CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Tables d'analyses du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

1 NORMES CONSTITUTIONNELLES 93

1.1 GÉNÉRALITÉS 93

1.1.1 Pouvoir constituant et normes constitutionnelles 93

1.1.1.1 L'utilisation du pouvoir de révision 93

1.1.1.1.1 Étendue du pouvoir de révision 93

1.1.1.1.2 Compétence du Conseil constitutionnel 93

1.1.1.2 Nécessité d'une révision constitutionnelle 93

1.1.1.2.1 Contrariété d'un traité avec la Constitution 93

1.1.1.2.1.1 Cas retenus 93

1.1.1.2.1.2 Cas non retenus 93

1.1.1.3 Constat de la révision par le Conseil constitutionnel 93

1.1.2 Absence de hiérarchie entre les normes constitutionnelles 93

1.1.3 Primauté de la Constitution sur des dispositions législatives antérieures 93

1.2 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789 93

1.2.1 Admission de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789 93

1.2.2 Article 1er 93

1.2.2.1 Égalité 93

1.2.3 Article 2 93

1.2.3.1 Principe de liberté 93

1.2.3.2 Droit au respect de la vie privée 93

1.2.3.3 Droit à la sûreté 93

1.2.3.4 Droit au secret des correspondances 93

1.2.3.5 Liberté individuelle 93

1.2.3.6 Liberté personnelle 93

1.2.3.7 Liberté de mariage 93

1.2.3.8 Liberté d'aller et venir 93

1.2.3.9 Droit de propriété 93

1.2.4 Article 3 93

1.2.4.1 Principe de souveraineté 93

1.2.5 Article 4 93

1.2.5.1 Liberté d'entreprendre 93

1.2.5.2 Liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues 93

1.2.5.3 Principe de responsabilité / réparation 93

1.2.6 Article 5 - Principe selon lequel la liberté est la règle 93

1.2.7 Article 6 93

1.2.7.1 Loi, expression de la volonté générale 93

1.2.7.1.1 Normativité de la loi 93

1.2.7.1.2 Clarté et sincérité des débats parlementaires 93

1.2.7.2 Égalité devant la loi 93

1.2.7.3 Égalité en matière d'accès à l'emploi public 93

1.2.8 Article 7 - Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires 93

1.2.9 Article 8 93

1.2.9.1 Légalité des délits et des peines 93

1.2.9.2 Nécessité des peines 94

1.2.9.3 Individualisation des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition 94

1.2.9.4 Non-rétroactivité des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition 94

1.2.9.5 Proportionnalité des peines et des sanctions 94
1.2.10 Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire 94
1.2.10.1 Présomption d'innocence 94
1.2.10.2 Rigueur non nécessaire 94
1.2.11 Article 10 - Liberté d'opinion 94
1.2.12 Article 10 - Liberté de conscience 94
1.2.13 Article 11 - Libre communication des pensées et des opinions 94
1.2.14 Article 12 - Nécessité de la force publique 95
1.2.15 Article 13 - Charges publiques 95
1.2.15.1 Égalité devant les charges publiques 95
1.2.15.2 Principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive 95
1.2.15.3 Objectif de lutte contre la fraude fiscale 95
1.2.16 Article 14 95
1.2.16.1 Consentement à l'impôt 95
1.2.16.2 Contribution publique et rôle du Parlement 95
1.2.16.3 Contribution publique et rôle de l'organe délibérant 95
1.2.16.4 Nécessité de l'impôt 95
1.2.17 Article 15 95
1.2.17.1 Contrôle et responsabilité des agents publics 95
1.2.17.2 Droit d'accès aux documents d'archives publiques 95
1.2.18 Article 16 95
1.2.18.1 Garantie des droits 95
1.2.18.2 Séparation des pouvoirs 95
1.2.18.2.1 Valeur constitutionnelle du principe. 95
1.2.18.2.2 Applications 95
1.2.18.2.3 Force exécutoire des décisions de justice comme corollaire du principe de la séparation des pouvoirs 96
1.2.18.2.4 Principe d'autonomie financière des pouvoirs publics découlant du principe de la séparation des pouvoirs 96
1.2.18.2.5 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires 96
1.2.18.3 Droit à un recours effectif 96
1.2.18.4 Droits de la défense 96
1.2.18.5 Droit à un procès équitable 96
1.2.18.6 Impartialité et indépendance des juridictions 96
1.2.19 Article 17 96
1.2.20 Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789 96
1.2.20.1 Liberté individuelle (articles 1er, 2 et 4) 96
1.2.20.2 Droit au secret des correspondances (articles 2 et 4) 96
1.2.20.3 Liberté d'aller et de venir (articles 2 et 4) 96
1.2.20.4 Liberté du mariage (articles 2 et 4) 96
1.2.20.5 Liberté personnelle (articles 2 et 4) 96
1.2.20.6 Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16) 96
1.2.20.7 Exigence de non-complexité excessive des règles applicables aux citoyens (articles 4, 5, 6 et 16) 96
1.2.20.8 Principe du respect des droits ou intérêts légitimes des personnes (articles 2, 4, 9 et 16) 96
1.2.20.9 Nécessité de la rigueur entravant la liberté de la personne (articles 4 et 9) 96
1.2.20.10 Préservation des contrats et conventions légalement conclus (articles 4 et 16) 96
1.2.20.11 Principe de la publicité des débats en matière pénale (articles 6, 8, 9 et 16) 96
1.2.20.12 Principe de personnalité des peines et de responsabilité personnelle (articles 8 et 9) 96
1.2.20.13 Définition d'une incrimination en matière criminelle et délictuelle (articles 8 et 9) 96
1.2.20.14 Principe de sincérité du budget de l'État (articles 14 et 15) 96
1.2.20.15 Exigence de bon usage des deniers publics (articles 14 et 15) 96
1.2.20.16 Exigence de bonne administration de la justice (articles 14 et 15) 96
1.2.20.17 Garanties du droit de propriété (articles 2 et 17) 96

1.2.20.18 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives 96
1.2.20.19 Principe d'égalité devant la procédure pénale 96

1.3 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 96
1.3.1 Admission de la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 96
1.3.2 Alinéa 1er - Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République 96
1.3.3 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine 97
1.3.4 Alinéa 3 - Égalité entre la femme et l'homme 97
1.3.5 Alinéa 4 - Droit d'asile 97
1.3.6 Alinéa 5 - Droit à l'emploi 97
1.3.6.1 Droit d'obtenir un emploi 97
1.3.6.2 Prohibition de toute discrimination négative dans le travail 97
1.3.7 Alinéa 6 - Liberté syndicale 97
1.3.8 Alinéa 7 - Droit de grève 97
1.3.9 Alinéa 8 - Principe de participation des travailleurs 97
1.3.10 Alinéa 9 - Nationalisations et privatisations 98
1.3.11 Alinéa 10 - Conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille 98
1.3.11.1 Droit de mener une vie familiale normale 98
1.3.11.2 Protection de l'individu et de la famille en matière de pacte civil de solidarité, de filiation et de divorce 98
1.3.12 Alinéa 11 98
1.3.12.1 Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle 98
1.3.12.1.1 Droit à la protection sociale 98
1.3.12.1.2 Politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités 98
1.3.12.1.3 Droit à la protection de la santé 98
1.3.12.2 Droit au repos 98
1.3.13 Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 98
1.3.13.1 Politique de solidarité nationale en faveur de la famille 98
1.3.13.2 Protection sociale 98
1.3.13.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 98
1.3.13.4 Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant 98
1.3.14 Alinéa 12 - Principes de solidarité nationale et d'égalité devant les charges qui résultent des calamités nationales 98
1.3.14.1 Principe de solidarité nationale 98
1.3.14.2 Principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales 98
1.3.15 Alinéa 13 - Enseignement, formation professionnelle et culture 98
1.3.15.1 Service public constitutionnel d'enseignement 98
1.3.15.2 Principe d'égal accès à l'instruction 98
1.3.15.3 Principe d'égal accès à la formation professionnelle 98
1.3.15.4 Principe d'égal accès à la culture 98
1.3.16 Alinéa 14 - Respect des règles du droit international public 98
1.3.17 Alinéa 14 - Rejet des guerres de conquête et de l'emploi de la force contre la liberté des peuples 98
1.3.18 Alinéa 15 - Principe de réciprocité 98
1.3.19 Alinéas 16 à 18 - Outre-mer et décolonisation 98

1.4 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE 98
1.4.1 Affirmation de leur valeur constitutionnelle 98
1.4.2 Conditions mises à leur reconnaissance 98
1.4.3 Principes retenus 98
1.4.3.1 Liberté individuelle 98
1.4.3.2 Liberté de conscience 98
1.4.3.3 Indépendance de la juridiction administrative 98
1.4.3.4 Compétence de la juridiction administrative 98

1.4.3.5 Garantie de l'indépendance des professeurs d'université 98
1.4.3.6 Protection de la propriété immobilière par l'autorité judiciaire 100
1.4.3.7 Respect des droits de la défense 100
1.4.3.8 Liberté d'association 100
1.4.3.9 Liberté de l'enseignement 100
1.4.3.10 Atténuation de la responsabilité des mineurs et traitement pénal adapté 100
1.4.3.11 Dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 100
1.4.4 Principes non retenus 100
1.4.4.1 Rétroactivité de la loi en matière contractuelle 100
1.4.4.2 Rôle exclusif de l'État dans le recouvrement de l'impôt 100
1.4.4.3 Droit de l'enfant à établir le lien de filiation en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur 100
1.4.4.4 Attribution de la carte du combattant à des Français ayant appartenu à des unités étrangères 100
1.4.4.5 Principe dit « de faveur » 100
1.4.4.6 Principe dit d'" universalité des allocations familiales " 100
1.4.4.7 Non imposition de sommes versées à titre d'indemnité 100
1.4.4.8 Affectation exclusive du produit de la " contribution sociale généralisée " au financement de la sécurité sociale 100
1.4.4.9 Motivation de décisions non répressives 100
1.4.4.10 Présence du ministère public lors de l'audience publique 100
1.4.4.11 Clause dite de " compétence générale " des collectivités territoriales 100
1.4.4.12 Principe de prescription des poursuites en matière disciplinaire 100
1.4.4.13 Principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme 100
1.4.4.14 Principe de " filiation bilinéaire fondée sur l'altérité sexuelle " 100
1.4.4.15 Autres 100
1.4.4.16 "Droit pour les administrés d'obtenir une décision administrative" 100
1.4.4.17 Principe de prescription des poursuites en matière pénale 100

1.5 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 100
1.5.1 Préambule et article 1er 100
1.5.1.1 Deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958 100
1.5.1.1.1 Principe de la libre détermination des peuples 100
1.5.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer intéressées 100
1.5.1.1.2.1 Exigence de clarté et de loyauté de la consultation 100
1.5.1.1.2.2 Exigence de conformité à la Constitution des orientations statutaires faisant l'objet de la consultation des populations intéressées 100
1.5.1.1.2.3 Consultation sur l'évolution statutaire de la collectivité territoriale concernée 100
1.5.1.1.3 Principe de fraternité 100
1.5.1.2 Principe d'indivisibilité de la République (article 1er - ancien article 2) 101
1.5.1.3 Organisation décentralisée de la République (article 1er) 101
1.5.1.4 Principe d'unicité du peuple français (article 1er) 101
1.5.1.5 Principe de laïcité (article 1er) 101
1.5.1.6 Égalité devant la loi (article 1er) : Voir Titre 5 Égalité 102
1.5.1.7 Discriminations interdites (article 1er) 102
1.5.1.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (en matière politique, professionnelle et sociale) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5) 102
1.5.1.8.1 Parité en matière politique 102
1.5.1.8.2 Parité en matière professionnelle ou sociale 102
1.5.2 Titre Ier - De la souveraineté 102
1.5.2.1 Langue française (article 2) 102
1.5.2.1.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 102
1.5.2.1.2 Applications 102
1.5.2.2 Symboles de la République (article 2) 102
1.5.2.3 Principe de souveraineté nationale (article 3) 102

1.5.2.3.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 102
1.5.2.3.2 Applications 102
1.5.2.4 Principe d'égalité du suffrage (article 3) 102
1.5.2.5 Principe d'universalité du suffrage (article 3) 102
1.5.2.6 Principe de secret du suffrage (article 3) 102
1.5.2.7 Capacité électorale (article 3) 102
1.5.2.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (élections politiques) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5) 102
1.5.2.9 Liberté des partis et groupements politiques (article 4) 102
1.5.2.9.1 Principe de liberté 102
1.5.2.9.2 Limite : respect des principes de souveraineté nationale et de démocratie (article 4) 102
1.5.2.10 Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4) 102
1.5.2.11 Pluralisme et représentation équitable des partis (article 4) 102
1.5.2.12 Principe de fraternité (article 2) 102
1.5.2.12.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 102
1.5.2.12.2 Applications 102
1.5.2.13 Principe de sincérité du scrutin (article 3 alinéa 3) 103
1.5.3 Titre II - Le Président de la République 104
1.5.3.1 Article 5 - Missions du Président de la République 104
1.5.3.2 Article 5 - Principe de la continuité de la vie nationale 104
1.5.3.3 Article 5 - Principe de l'indépendance nationale 104
1.5.3.4 Articles 5 et 16 : Fonctionnement régulier des pouvoirs publics 104
1.5.3.5 Article 6 - Durée du mandat et mode d'élection 104
1.5.3.6 Article 7 - Modalités de l'élection présidentielle, vacance, empêchement, intérim . 104
1.5.3.7 Article 8 - Nomination et cessation de fonctions des membres du Gouvernement .. 104
1.5.3.8 Article 9 - Présidence du Conseil des ministres 104
1.5.3.9 Article 10 - Promulgation des lois et demande d'une nouvelle délibération. 104
1.5.3.10 Article 11 - Référendum 104
1.5.3.11 Article 12 - Pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale 104
1.5.3.12 Article 12 - Conséquences de la dissolution 104
1.5.3.13 Article 13 - Signature des décrets et ordonnances délibérés en Conseil des ministres 104
1.5.3.14 Article 13 - Pouvoir de nomination 104
1.5.3.15 Article 14 - Accréditation des ambassadeurs 104
1.5.3.16 Article 15 - Responsabilités en matière de défense 104
1.5.3.17 Article 16 - Pouvoirs exceptionnels 104
1.5.3.17.1 Fonctionnement régulier des pouvoirs publics 104
1.5.3.17.2 Interdiction de réviser la Constitution en période d'application de l'article 16 104
1.5.3.17.3 Consultations 104
1.5.3.18 Article 17 - Droit de grâce 104
1.5.3.19 Article 18 - Communication avec le Parlement 104
1.5.3.20 Actes soumis à contreseing (article 19) 104
1.5.4 Titre III - Le Gouvernement (articles 20 à 23) 104
1.5.5 Titre IV - Le Parlement 104
1.5.5.1 Fonctions du Parlement (art. 24, al. 1) 104
1.5.5.2 Assemblée nationale (art. 24, al. 3) 104
1.5.5.3 Sénat (article 24, alinéa 4) 104
1.5.5.4 Principe de nullité du mandat impératif (article 27, al. 1) 104
1.5.5.5 Principe du vote personnel (article 27, al. 2 et 3) 104
1.5.6 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement 104
1.5.6.1 Compétence du législateur (article 34) 104
1.5.6.1.1 Domaine de la loi 104
1.5.6.1.2 Domaine de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale 104
1.5.6.1.3 Lois de programmation 104

1.5.6.1.4 Principe de clarté de la loi (article 34) 104
1.5.6.2 Pouvoir de résolution des assemblées (article 34-1) 104
1.5.6.3 Déclaration de guerre et intervention des forces armées (article 35) 104
1.5.6.4 État de siège (article 36) 104
1.5.6.5 Domaine du règlement (article 37 alinéa 1) 105
1.5.6.6 Procédure de délégalisation (article 37 alinéa 2) 105
1.5.6.7 Dispositions à caractère expérimental (article 37-1) 105
1.5.6.8 Ordonnances (article 38) 105
1.5.6.9 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39) 105
1.5.6.10 Irrecevabilité financière (article 40) 105
1.5.6.11 Irrecevabilité législative (article 41) 105
1.5.6.12 Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45) 105
1.5.6.12.1 Contrôle du détournement de procédure 105
1.5.6.12.2 Usage non manifestement excessif des procédures mises à la disposition des parlementaires et du Gouvernement 105
1.5.6.12.3 Consultation du Conseil d'État sur les projets et propositions de loi 105
1.5.6.12.4 Principe de clarté et de sincérité des débats 105
1.5.6.12.5 Exercice du droit d'amendement 105
1.5.6.12.6 Commission mixte paritaire 105
1.5.6.12.7 Lecture définitive 105
1.5.6.13 Régime juridique des lois organiques (article 46) 105
1.5.6.14 Vote des lois de finances (article 47) 105
1.5.6.15 Vote des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1) 105
1.5.6.16 Rôle de la Cour des comptes (article 47-2 alinéa 1) 105
1.5.6.17 Principe de régularité et de sincérité des comptes des administrations publiques (article 47-2 alinéa 2) 105
1.5.6.18 Ordre du jour et contrôle de l'action du Gouvernement (article 48) 105
1.5.6.19 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49) 105
1.5.6.20 Approbation par le Sénat d'une déclaration de politique générale (article 49) 105
1.5.6.21 Motion de censure (article 50) 105
1.5.6.22 Déclaration Gouvernementale sans mise en jeu de la responsabilité (article 50-1) 105
1.5.6.23 Prorogation de la session parlementaire (article 51) 105
1.5.6.24 Droits des groupes parlementaires (article 51-1) 105
1.5.6.25 Commissions d'enquêtes (article 51-2) 105
1.5.7 Titre VI - Des traités et accords internationaux 105
1.5.7.1 Négociation et ratification des traités - fonctions du Président de la République (article 52) 105
1.5.7.2 Article 53 de la Constitution 105
1.5.7.2.1 Ratification et approbation des traités et accords internationaux (article 53 alinéas 1 et 2) 105
1.5.7.2.2 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer et de libre manifestation de leur volonté (article 53 alinéa 3) 105
1.5.7.3 Droit d'asile (article 53-1) 105
1.5.7.4 Cour pénale internationale (article 53-2) 106
1.5.7.5 Contrôle de la constitutionnalité des traités et accords internationaux (article 54) . 106
1.5.7.6 Autorités des traités et accords internationaux (article 55 de la Constitution) 106
1.5.8 Titre VII - Le Conseil Constitutionnel 106
1.5.8.1 Principe d'indépendance du Conseil constitutionnel 106
1.5.8.2 Composition du Conseil constitutionnel et nomination des membres (article 56) ... 106
1.5.8.3 Incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (article 57) 106
1.5.8.4 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élection présidentielle (article 58) 106
1.5.8.5 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élections législatives et sénatoriales (article 59) 106

1.5.8.6 Compétences du Conseil constitutionnel en matière de référendums nationaux (article 60) 106
1.5.8.7 Contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, des référendums de l'article 11 alinéa 3 et des règlements d'assemblée (article 61) 106
1.5.8.7.1 Contrôle obligatoire de constitutionnalité (article 61 alinéa 1er) 106
1.5.8.7.1.1 Contrôle des lois organiques 106
1.5.8.7.1.2 Contrôle des propositions de loi référendaire 106
1.5.8.7.1.3 Contrôle des règlements d'assemblée 106
1.5.8.7.1.3.1 Les règlements des assemblées n'ont pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle 106
1.5.8.7.1.3.2 Normes de référence pour le contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées 106
1.5.8.7.1.3.3 Etendue et limites de la compétence du Conseil constitutionnel 106
1.5.8.7.2 Contrôle facultatif de constitutionnalité des lois (article 61 alinéa 2) 106
1.5.8.8 Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois - Question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1) 106
1.5.8.9 Effets et autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (article 62) 106
1.5.8.10 Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel (article 63) 106
1.5.9 Titre VIII - De l'autorité judiciaire 106
1.5.9.1 Indépendance de l'autorité judiciaire (article 64) 106
1.5.9.2 Inamovibilité des magistrats du siège (article 64) 106
1.5.9.3 Conseil Supérieur de la Magistrature (article 65) 106
1.5.9.4 Interdiction de la détention arbitraire (article 66) 106
1.5.9.5 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (article 66) 106
1.5.9.6 Interdiction de la peine de mort (article 66-1) 106
1.5.10 Titre IX - De la Haute Cour 106
1.5.11 Titre X - De la responsabilité des membres du Gouvernement 106
1.5.12 Titre XI - Le Conseil économique social et environnemental 106
1.5.13 Titre XI bis - Le Défenseur des droits 106
1.5.14 Titre XII - Des collectivités territoriales 106
1.5.14.1 Principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution) 107
1.5.14.2 Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution) 107
1.5.14.3 Application du statut civil de droit local (article 75) 107
1.5.14.4 Les langues régionales, élément du patrimoine de la France (article 75-1) 107
1.5.14.5 Principe de fraternité (article 72-3) 107
1.5.15 Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie 107
1.5.16 Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne 107
1.5.16.1 Principe de participation de la République aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1) 107
1.5.16.1.1 Affirmation de la spécificité de l'ordre juridique communautaire ou de l'Union européenne 107
1.5.16.1.2 Exigence constitutionnelle de transposition des directives européennes et d'adaptation du droit interne aux règlements européens 107
1.5.16.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales 108
1.5.16.3 Mandat d'arrêt européen (article 88-2) 108
1.5.16.4 Information du Parlement (article 88-4) 108
1.5.16.5 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5) 108
1.5.16.6 Contrôle du Parlement sur le respect du principe de subsidiarité (article 88-6) 108
1.5.16.7 Contrôle du Parlement sur la procédure de révision simplifiée des traités de l'Union européenne (article 88-7) 108
1.5.17 Titre XVI - De la Révision (article 89) 108
1.6 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT 108

1.6.1 Valeur constitutionnelle des droits et devoirs contenus dans la Charte 108
1.6.2 Préambule 108
1.6.3 Article 1er - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé 108
1.6.4 Article 2 - Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement 108
1.6.5 Article 3 - Devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les conséquences 108
1.6.6 Article 4 - Contribution à la réparation des dommages 108
1.6.7 Article 5 - Principe de précaution 108
1.6.8 Article 6 - Exigence de promotion du développement durable 108
1.6.9 Article 7 - Droit d'accès aux informations et droit de participation 108
1.6.9.1 Droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement 108
1.6.9.2 Droit de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement 108
1.6.10 Article 8 - Éducation et formation à l'environnement 108
1.6.11 Article 9 - Recherche et innovation 108
1.6.12 Article 10 - Action européenne et internationale de la France 109

1.7 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE 109
1.7.1 Retenus 109
1.7.1.1 Sauvegarde de l'ordre public 109
1.7.1.2 Recherche des auteurs d'infractions 109
1.7.1.3 Pluralisme 109
1.7.1.4 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 109
1.7.1.5 Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales 109
1.7.1.6 Accessibilité et intelligibilité de la loi 110
1.7.1.7 Équilibre financier de la sécurité sociale 110
1.7.1.8 Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives 110
1.7.1.9 Bon usage des deniers publics 110
1.7.1.10 Bonne administration de la justice 110
1.7.1.11 Lutte contre la fraude en matière de protection sociale 110
1.7.2 Non retenus 110
1.7.2.1 Monopole de la Banque de France de l'émission des billets 110
1.7.2.2 Protection du patrimoine génétique de l'humanité 110
1.7.2.3 Principe de précaution 110

1.8 AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS 110
1.8.1 Principe de clarté et de précision de la loi pénale (article 8 de la Déclaration de 1789 et article 34 de la Constitution de 1958) 110
1.8.2 Exigence de l'intervention d'une autorité de jugement pour prononcer une sanction pénale 110
1.8.3 Principe selon lequel ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale (article 3 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958) 110
1.8.4 Principe d'égalité entre les groupes parlementaires (article 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958) 111
1.8.5 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires 111
1.8.6 Missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État 111
1.8.7 Principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de service public 111
1.8.8 Principe de l'application uniforme des « règles de souveraineté » et relatives aux droits et libertés sur l'ensemble du territoire de la République 111
1.8.9 Principe de la continuité des services publics 111
1.8.10 Principe de protection du domaine public 111
1.8.11 Principe de protection du patrimoine des personnes publiques 111

1.8.12 Principe de représentation pour la désignation de l'assemblée d'un territoire d'outre-mer 111
1.8.13 Principe de représentation pour l'élection de l'Assemblée nationale 111
1.8.14 Principe de représentation pour l'élection des sénateurs 111
1.8.15 Principe de représentation pour l'élection des conseillers municipaux 111
1.8.16 Principe de normativité de la loi 111
1.8.17 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer 111
1.8.18 Principe de clarté et de loyauté des consultations 111
1.8.19 Liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat 111
1.8.20 Principe de prise en compte de l'écoulement du temps pour la prescription pénale (articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789) 112

1.9 NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUES ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN CONSIDÉRATION 112
1.9.1 Normes de référence non retenues pour le contrôle de constitutionnalité des lois 112
1.9.1.1 Traités et accords internationaux 112
1.9.1.1.1 Affirmation du principe 112
1.9.1.1.2 Applications 112
1.9.1.2 Règlement d'une assemblée 112
1.9.1.3 Disposition à laquelle la Constitution renvoie mais non encore entrée en vigueur .. 112
1.9.2 Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution 112
1.9.2.1 Principe dit de « confiance légitime » 112
1.9.2.2 Principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale 112
1.9.2.3 Principe dit « de continuité territoriale » 112
1.9.2.4 Principe du double degré de juridiction 112
1.9.2.5 Principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales 112
1.9.2.6 Principe selon lequel des corps de fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public 112
1.9.2.7 Principes applicables aux personnes publiques 112
1.9.2.7.1 Principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques 112
1.9.2.8 Principe de publicité des séances et des votes des délibérations des assemblées locales 112
1.9.2.9 Principe selon lequel les poursuites disciplinaires doivent être soumises à une règle de prescription 112
1.9.3 Eléments non pris en considération 112
1.9.3.1 Insertion d'une loi dans le droit existant 112
1.9.3.2 Conditions ultérieures d'application 112
1.9.3.3 Implications sur le plan international 112

1.10 QUESTIONS RÉSERVÉES 112
1.10.1 Principe du libre choix du médecin 112

2 NORMES ORGANIQUES 113

2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES 113
2.1.1 Procédure consultative 113
2.1.1.1 Consultation des collectivités d'outre-mer 113
2.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer 113
2.1.2 Procédure parlementaire 113
2.1.2.1 Projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales 113
2.1.2.2 Loi organique relative au Sénat 113
2.1.3 Interdiction des ordonnances organiques (article 38) 113

2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES 113
2.2.1 Conditions de recours à la loi organique 113
2.2.2 Normes organiques et autres normes 113
2.2.2.1 Répartition lois organiques / Constitution 113
2.2.2.2 Répartition lois organiques / lois ordinaires 113

2.2.2.2.1 Dispositions relevant du domaine de la loi organique 113
2.2.2.2.2 Dispositions indissociables de dispositions organiques 113
2.2.2.2.3 Dispositions de loi ordinaire rendues applicables par une loi organique - Cristallisation 113
2.2.2.2.4 Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement 113
2.2.2.2.5 Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence 113
2.2.2.3 Répartition lois organiques / normes réglementaires 113

2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES..... 113
2.3.1 Articles 6 et 7 - Élection du Président de la République 113
2.3.2 Article 11 - Référendum d'initiative partagée 113
2.3.3 Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions..... 113
2.3.4 Article 23 - Incompatibilités des ministres 113
2.3.5 Article 25 - Mandat parlementaire 113
2.3.6 Article 27 - Droit de vote des parlementaires..... 113
2.3.7 Article 34 - Domaine de la loi..... 113
2.3.8 Article 34-1 - Résolutions du Parlement 113
2.3.9 Article 39 - Présentation des projets de loi 113
2.3.10 Article 44 - Exercice du droit d'amendement 113
2.3.11 Article 47 - Lois de finances 113
2.3.12 Article 47-1 - Lois de financement de la sécurité sociale 113
2.3.13 Article 47-2 - Rôle de la Cour des comptes 113
2.3.14 Article 57 - Membres du Conseil constitutionnel 114
2.3.15 Article 61-1 - Question de constitutionnalité..... 114
2.3.16 Article 63 - Organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel 114
2.3.17 Article 64 - Statut des magistrats..... 114
2.3.18 Article 65 - Conseil supérieur de la magistrature..... 114
2.3.19 Article 68 - Haute Cour..... 114
2.3.20 Article 68-2 - Cour de justice de la République..... 114
2.3.21 Articles 69 et 71 - Conseil économique et social (et environnemental depuis 2008)... 114
2.3.22 Article 71-1 - Défenseur des droits 114
2.3.23 Article 72 - Expérimentation locale..... 114
2.3.24 Article 72-1 - Référendum local 114
2.3.25 Article 72-2 - Ressources des collectivités territoriales 114
2.3.26 Article 72-4 - Changement de régime d'une collectivité d'outre-mer 114
2.3.27 Article 73 - Habilitation pour adapter la loi outre-mer 114
2.3.28 Article 74 - Territoires et collectivités d'outre-mer 114
2.3.29 Article 77 - Nouvelle-Calédonie 114
2.3.30 Article 88-3 - Citoyenneté européenne 114

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES 115

3.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS..... 115

3.2 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI..... 115
3.2.1 Appréciation souveraine de l'opportunité de la loi dans le respect de la Constitution 115
3.2.2 Champ d'application de la loi 115
3.2.2.1 Domaine électoral..... 115
3.2.2.2 Droits et libertés 115
3.2.2.3 Domaine économique et social..... 115
3.2.2.4 Impositions de toutes natures 115
3.2.2.5 Codification 115
3.2.3 Catégories de lois..... 115
3.2.3.1 Répartition entre catégories de lois..... 115
3.2.3.1.1 Répartition loi ordinaire / Constitution..... 115
3.2.3.1.2 Répartition loi / loi organique 115
3.2.3.1.3 Répartition loi / loi de finances 115

3.2.3.1.4 Répartition loi / loi de financement de la sécurité sociale 115
3.2.3.1.5 Répartition loi / loi de programmation des finances publiques 115
3.2.3.1.6 Répartition loi de finances / loi de financement de la sécurité sociale 115
3.2.3.2 Lois spécifiques 115
3.2.3.2.1 Loi de programme (jusqu'en 2008) 115
3.2.3.2.2 Loi de programmation (à partir de 2008) 115
3.2.3.2.3 Loi de programmation des finances publiques 115
3.2.3.2.4 Loi approuvant un rapport 115
3.2.3.2.5 Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution) 115
3.2.3.2.5.1 Économie et emploi 115
3.2.3.2.5.2 Affaires sanitaires et sociales 115
3.2.3.2.5.3 Enseignement 115
3.2.3.2.5.4 Justice et libertés publiques 115
3.2.3.3 Loi et engagement international 115
3.2.3.4 Loi et outre-mer 115

3.3 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE 115

3.3.1 Validations législatives 115
3.3.2 Entrée en vigueur de la loi 115
3.3.2.1 Pouvoirs du législateur 115
3.3.2.2 Non-rétroactivité de la loi (voir Titre 4 Droits et libertés) 115
3.3.2.2.1 Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (voir Titre 4 Droits et libertés) 115
3.3.2.2.2 Non-rétroactivité de la loi pénale plus douce (voir Titre 4 Droits et libertés) 115
3.3.2.2.3 Non-rétroactivité d'une loi non répressive 115
3.3.3 Injonctions au Gouvernement 115
3.3.3.1 Dispositions prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi 116
3.3.3.2 Dispositions prescrivant au Gouvernement d'affecter et d'utiliser des crédits 116
3.3.3.3 Absence d'injonction 116
3.3.4 Incompétence négative 116
3.3.4.1 Cas d'incompétence négative 116
3.3.4.1.1 Droit pénal et procédure pénale 116
3.3.4.1.1.1 Champ d'application de la loi pénale 116
3.3.4.1.1.2 Contrôle d'identité et procédure pénale 116
3.3.4.1.1.3 Fichiers privés d'infractions 116
3.3.4.1.2 Droit économique 117
3.3.4.1.2.1 Établissements publics 117
3.3.4.1.2.2 Marchés publics 117
3.3.4.1.2.3 Liberté des prix 117
3.3.4.1.3 Finances publiques et droit fiscal 117
3.3.4.1.3.1 Nouveau régime d'imposition 117
3.3.4.1.3.2 Abrogation d'une loi fixant des obligations aux contribuables 117
3.3.4.1.4 Droit rural 117
3.3.4.1.5 Droit social 117
3.3.4.1.6 Collectivités territoriales 117
3.3.4.1.6.1 Urbanisme 117
3.3.4.1.7 Autres droits et libertés 117
3.3.4.1.7.1 Haute autorité de la communication audiovisuelle 117
3.3.4.1.7.2 Liberté de la presse 117
3.3.4.1.7.3 Concentrations portant atteinte au pluralisme 117
3.3.4.1.7.4 Communication audiovisuelle 117
3.3.4.1.7.5 Internet 117
3.3.4.1.7.6 Environnement 117
3.3.4.2 Absence d'incompétence négative 117
3.3.4.2.1 Le législateur a épuisé sa compétence 117
3.3.4.2.2 Renvoi au règlement d'application 123
3.3.4.2.3 Renvoi à une convention collective 124
3.3.4.2.4 Renvoi au contrôle du juge 124

3.3.4.2.5 Réserve d'interprétation 124
3.3.4.2.6 Renvoi à la volonté des parties 124
3.3.4.2.7 Renvoi à une disposition communautaire 124
3.3.4.2.8 Renvoi à une disposition législative antérieure 124
3.3.4.2.9 Renvoi à une autorité indépendante 124
3.3.4.3 Opérance du grief 124
3.3.4.4 Lois du pays de la Nouvelle-Calédonie 125
3.3.5 Abrogation ou modification des lois 125

3.4 POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ 125
3.4.1 Ordonnances de l'article 38 125
3.4.1.1 Conditions de recours à l'article 38 125
3.4.1.1.1 Demande d'habilitation 125
3.4.1.1.2 Exécution du programme 125
3.4.1.1.2.1 Notion de programme 125
3.4.1.1.2.2 Finalité des mesures et domaines d'intervention 125
3.4.1.1.2.3 Teneur des ordonnances 126
3.4.1.1.3 Urgence 126
3.4.1.1.4 Application de l'article 40 de la Constitution 126
3.4.1.2 Conditions de délai 126
3.4.1.2.1 Durée de l'habilitation 126
3.4.1.2.2 Date de dépôt du projet de loi de ratification 126
3.4.1.3 Objet de la délégation 126
3.4.1.3.1 Matières législatives ordinaires 126
3.4.1.3.2 Cas de délégation interdite 126
3.4.1.3.2.1 Règles générales 126
3.4.1.3.2.2 Règles particulières à l'outre-mer 126
3.4.1.4 Respect de la hiérarchie des normes 126
3.4.1.5 Signature par le Président des ordonnances 126
3.4.1.6 Ratification des ordonnances 126
3.4.1.6.1 Ratification explicite 126
3.4.1.6.1.1 Ratification prévue par la loi de ratification 126
3.4.1.6.1.2 Ratification par une loi ordinaire 127
3.4.1.6.1.3 Irrecevabilité prévue à l'article 41 127
3.4.1.6.1.4 Texte ne valant pas ratification 127
3.4.1.6.2 Ratification implicite (avant 2008) 127
3.4.1.7 Régime juridique des ordonnances 127
3.4.1.7.1 Actes de forme réglementaire avant ratification 127
3.4.2 Ordonnances des articles 47 et 47-1 127
3.4.3 Ordonnances de l'article 74-1 127
3.4.4 Actes de collectivités territoriales d'outre-mer (articles 73 et 74 de la Constitution) 127
3.4.4.1 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6) 127
3.4.4.2 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11) 127

3.5 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE 127
3.5.1 Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes 127
3.5.1.1 Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités 127
3.5.1.2 Gouvernement 127
3.5.1.3 Ministres 127
3.5.1.4 Autorités administratives indépendantes (voir Titre 14 Autorités indépendantes) .. 127
3.5.2 Pouvoir réglementaire national - Modalités d'exercice (voir Domaine de la loi et du règlement) 127
3.5.2.1 Obligations s'imposant au Gouvernement 127
3.5.2.2 Respect des exigences constitutionnelles 127
3.5.2.3 Mesures d'application de la loi (voir Absence d'incompétence négative - Renvoi de la loi au règlement) 127
3.5.2.4 Consultations diverses 127
3.5.2.4.1 Avis du Conseil d'État 127

3.5.2.4.2 Avis conformes de certains organismes 128
3.5.2.4.3 Avis simples 129
3.5.2.4.3.1 Caractère obligatoire de l'avis 129
3.5.2.4.3.1.1 Ancienne jurisprudence 129
3.5.2.4.3.1.2 Revirement de jurisprudence 129
3.5.2.4.3.2 Composition de l'organisme consultatif 129
3.5.2.4.4 Organismes dont les avis ne lient aucune autorité publique (voir Titre 14 : Autorités indépendantes) 129
3.5.3 Pouvoir réglementaire local 130
3.5.3.1 Collectivités de droit commun (article 72 alinéa 3) 130
3.5.3.2 Collectivités à statut particulier 130
3.5.3.2.1 Collectivité territoriale de Corse 130
3.5.3.3 Collectivités d'outre-mer 130

3.6 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37, ALINÉA 2 ET 41 DE LA CONSTITUTION 130

3.6.1 Constitutionnalité des lois relevant du domaine réglementaire 130
3.6.1.1 Déclaration de caractère réglementaire 130
3.6.2 Faculté du Gouvernement de s'opposer à l'ingérence d'une loi dans le domaine du règlement. 130
3.6.3 Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation) 130
3.6.3.1 Compétence du législateur 130
3.6.3.2 Compétence du pouvoir réglementaire 130
3.6.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel 130
3.6.3.3.1 Compétence exclusive du Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 37 alinéa 2 130
3.6.3.3.2 Respect de la procédure de déclassement 130
3.6.3.3.3 Textes susceptibles d'être soumis au Conseil constitutionnel 130
3.6.3.3.3.1 Texte de loi postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution 130
3.6.3.3.3.2 Texte de loi reprenant en des termes identiques un texte de loi antérieur à 1958 130
3.6.3.3.3.3 Texte de loi étendant le champ d'application d'un texte de loi antérieur à 1958 130
3.6.3.3.3.4 Ordonnances ratifiées 130
3.6.3.3.4 Textes ne pouvant pas être soumis 130
3.6.3.3.5 Appréciation de la nature juridique des dispositions 130
3.6.3.3.6 Interprétation de la saisine 130
3.6.3.3.7 Délimitation du domaine loi / règlement 130
3.6.3.3.7.1 Domaine de la loi 130
3.6.3.3.7.1.1 Ordonnance organique 130
3.6.3.3.7.1.2 Principes généraux du droit 130
3.6.3.3.7.2 Domaine du règlement 130
3.6.3.4 Non-lieu à statuer 130
3.6.3.4.1 Retrait de la saisine 130
3.6.3.4.2 Demande sans objet 130
3.6.3.4.3 Non-lieu à statuer partiel 130
3.6.4 Article 41 alinéa 2 (irrecevabilité) 130
3.6.4.1 Respect de la procédure 130
3.6.4.2 Objet de la saisine 130
3.6.4.3 Délimitation domaine loi / Règlement 130
3.6.4.3.1 Domaine de la loi 130
3.6.4.3.2 Domaine du règlement 130
3.6.4.3.2.1 Application des règles antérieures 130
3.6.4.4 Limites du contrôle du Conseil constitutionnel 131
3.6.4.5 Non-lieu à statuer 131

3.7 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES 131

3.7.1 Garanties des libertés publiques 131

3.7.1.1 Droit de suffrage et droits civiques 131
3.7.1.2 Liberté d'association 131
3.7.1.3 Liberté de communication 131
3.7.1.4 Liberté du commerce et de l'industrie 131
3.7.1.4.1 Réglementation des activités professionnelles 131
3.7.1.5 Garanties juridictionnelles 131
3.7.1.5.1 Droit d'agir en justice 131
3.7.1.5.2 Procédure administrative 131
3.7.1.5.3 Procédure civile 132
3.7.1.5.4 Procédure contentieuse en matière fiscale 132
3.7.1.5.5 Recours en cassation 132
3.7.1.5.6 Procédure disciplinaire 132
3.7.1.6 Régime de l'état d'urgence 132
3.7.2 Droit des personnes 132
3.7.2.1 Adoption 132
3.7.2.2 Nationalité 132
3.7.3 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats 132
3.7.3.1 Détermination des infractions et des peines 132
3.7.3.1.1 Autorité compétente en matière de contraventions 132
3.7.3.1.2 Autorité compétente en matière de crimes et délits 132
3.7.3.2 Procédure pénale 132
3.7.3.3 Règles de procédure contentieuse n'ayant pas un caractère pénal 132
3.7.3.3.1 Principe 132
3.7.3.3.2 Procédure civile 132
3.7.3.3.2.1 Audition du ministère public 132
3.7.3.3.2.2 Expropriation 132
3.7.3.3.2.3 Principe de contradiction 132
3.7.3.3.2.4 Recours 132
3.7.3.3.3 Conseil de prud'hommes 132
3.7.3.3.4 Procédure administrative contentieuse 132
3.7.3.3.4.1 Autorité compétente 132
3.7.3.3.4.2 Procédure contentieuse en matière fiscale 132
3.7.3.3.5 Procédure administrative non contentieuse 132
3.7.3.3.6 Procédure disciplinaire 132
3.7.3.4 Amnistie 132
3.7.3.4.1 Champ d'application des lois d'amnistie 132
3.7.3.4.2 Présomption d'innocence 132
3.7.3.4.3 Séparation des pouvoirs 132
3.7.3.5 Ordre de juridiction 132
3.7.3.5.1 Création d'un nouvel ordre de juridiction - règles constitutives 132
3.7.3.5.1.1 Cour de cassation 132
3.7.3.5.1.2 Chambre de l'expropriation 132
3.7.3.5.1.3 Conseils de prud'hommes 132
3.7.3.5.1.4 Cour de discipline budgétaire et financière 132
3.7.3.5.1.5 Juridictions de proximité 132
3.7.3.5.1.6 Tribunal d'instance à compétence exclusivement pénale 132
3.7.3.5.1.7 Tribunal pour enfants 132
3.7.3.5.1.8 Section des assurances sociales du conseil régional de discipline 132
3.7.3.5.2 Règles d'organisation juridictionnelle ne relevant pas de la loi 132
3.7.3.5.3 Répartition des compétences entre les ordres juridictionnels 133
3.7.3.5.4 Répartition des compétences au sein d'un ordre juridictionnel 133
3.7.3.6 Statut des magistrats 133
3.7.4 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie 133
3.7.4.1 Recettes publiques 133
3.7.4.1.1 Prélèvements obligatoires 133

3.7.4.1.1.1 Cotisations sociales 133
3.7.4.1.1.2 Impositions de toutes natures - Qualification 133
3.7.4.1.1.3 Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux 134
3.7.4.1.1.4 Impositions de toutes natures - Modalités de recouvrement 134
3.7.4.1.1.5 Impositions de toutes natures - Exonérations fiscales et règles dérogatoires 134
3.7.4.1.2 Ressources non obligatoires 134
3.7.4.1.2.1 Rémunération pour services rendus 134
3.7.4.1.2.2 Revenus divers 134
3.7.4.1.3 Taxes parafiscales 134
3.7.4.2 Garanties des contribuables 134
3.7.4.2.1 Charge de la preuve 134
3.7.4.2.2 Obligation de motiver 134
3.7.4.3 Dépenses 134
3.7.4.3.1 Attribution d'aides et de subventions par l'État 134
3.7.4.3.2 Contrôle budgétaire 134
3.7.4.4 Régime d'émission de la monnaie 134
3.7.5 Rapports au Parlement 134
3.7.6 Régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales 134
3.7.6.1 Généralités 134
3.7.6.2 Assemblées parlementaires 134
3.7.6.3 Assemblées locales 134
3.7.7 Création de catégories d'établissements publics 134
3.7.7.1 Notion de catégories d'établissements publics 134
3.7.7.1.1 Établissement public constituant une catégorie 134
3.7.7.1.1.1 Agence financière de bassin 134
3.7.7.1.1.2 Caisse de crédit municipal 134
3.7.7.1.1.3 Centre de formation des personnels communaux 134
3.7.7.1.1.4 Centre national d'art et de culture Georges Pompidou 134
3.7.7.1.1.5 Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel 134
3.7.7.1.1.6 Établissement public national chargé des diagnostics et fouilles des archéologies préventives 134
3.7.7.1.1.7 Institut national de la consommation 134
3.7.7.1.1.8 ORTF 134
3.7.7.1.1.9 Radiodiffusion - télévision française 134
3.7.7.1.1.10 Régie autonome des transports parisiens 134
3.7.7.1.1.11 Syndicat des transports parisiens 134
3.7.7.1.2 Établissements publics relevant d'une catégorie existante : ancienne jurisprudence 134
3.7.7.1.2.1 Agence de défense des biens et intérêt des rapatriés 134
3.7.7.1.2.2 Institut des hautes études d'outre mer 134
3.7.7.1.2.3 Agence nationale de valorisation de la recherche 134
3.7.7.1.3 Établissement relevant d'une catégorie existante : nouvelle jurisprudence 134
3.7.7.1.3.1 Agence nationale pour l'emploi 135
3.7.7.1.3.2 Agence pour les économies d'énergie 135
3.7.7.1.3.3 CNEXO 135
3.7.7.1.3.4 Établissement public locaux d'enseignement 135
3.7.7.1.3.5 Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la défense 135
3.7.7.1.3.6 Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie 135
3.7.7.1.3.7 Institut de recherche d'informatique et d'automatique 135
3.7.7.2 Règles constitutives des catégories d'établissements publics 135
3.7.7.2.1 Les règles de création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière 135
3.7.7.2.2 Détermination des ressources 135
3.7.7.2.3 Conseil d'administration, comité directeur 135
3.7.7.2.4 Transferts de compétences des établissements publics locaux 135

3.7.7.2.5 Contrôle de l'État ... 135
3.7.7.2.6 Dérogations aux règles constitutives ... 135
3.7.7.3 Ne sont pas des règles constitutives des catégories d'établissements publics ... 135
3.7.7.3.1 Caractère de l'établissement public ... 135
3.7.7.3.2 Dénomination de l'établissement public ... 135
3.7.7.3.3 Mode de rémunération ... 136
3.7.7.3.4 Nomination des agents ... 136
3.7.7.3.5 Organisation interne de l'établissement public ... 136
3.7.7.3.6 Relations financières entre établissements publics et autorités de tutelle ... 136
3.7.7.3.7 Modalités d'exercice du contrôle de tutelle ... 136
3.7.7.3.8 Siège de l'établissement public ... 136
3.7.8 Fonction publique ... 136
3.7.8.1 Domaine de la loi - Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et assimilés 136
3.7.8.1.1 Recrutement ... 136
3.7.8.1.2 Avancement ... 136
3.7.8.1.3 Carrière ... 136
3.7.8.1.4 Droit à pension ... 136
3.7.8.1.5 Dispositions rétroactives - Validations législatives ... 136
3.7.8.2 Compétence réglementaire ... 136
3.7.8.2.1 Agents des offices publics d'HLM ... 136
3.7.8.2.2 Cadres de réserve de l'armée (de l'air) ... 136
3.7.8.2.3 Conditions d'admission à un concours ... 136
3.7.8.2.4 Corps des chambres régionales des comptes - recrutement ... 136
3.7.8.2.5 Avancement - Mise en œuvre ... 136
3.7.8.2.6 Droit à pension - mise en œuvre ... 136
3.7.8.2.7 Fonctionnaires près de la Cour supérieure d'arbitrage - Indemnités ... 136
3.7.8.2.8 Rémunérations ... 136
3.7.8.2.9 Jury d'examens ... 136
3.7.8.2.10 Mesures d'intégrations et de détachements - délais ... 136
3.7.8.2.11 Reclassement et reconstitution de carrière des fonctionnaires ... 136
3.7.8.2.12 Statut des agents de la radiodiffusion- télévision française - délais de choix ... 136
3.7.8.2.13 Recrutement ... 136
3.7.9 Nationalisations ... 136
3.7.9.1 Entreprises publiques ... 136
3.7.9.1.1 Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ... 136
3.7.9.2 Nationalisations - Transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé 136
3.7.9.2.1 Modalités de réalisation du transfert ... 136
3.7.9.2.1.1 Commission d'évaluation ... 136
3.7.9.2.1.2 Domaine du règlement ... 136
3.7.9.2.1.3 Fixation d'un cadre général ... 136
3.7.9.2.1.4 Liquidation de la société nationale des entreprises de presse ... 136
3.7.9.2.1.5 Haut Conseil du secteur public et Haut Conseil du secteur financier public et semi-public 136
3.7.9.2.2 Service public national ... 137
3.7.10 Défense Nationale ... 137
3.7.11 Libre administration des collectivités territoriales ... 137
3.7.11.1 Principe de libre administration des collectivités ... 137
3.7.11.1.1 Compétence législative ... 137
3.7.11.1.1.1 Communication de documents administratifs ... 137
3.7.11.1.1.2 Urbanisme ... 137
3.7.11.1.1.3 Environnement ... 137
3.7.11.1.1.4 Centre national de la fonction publique territoriale ... 137
3.7.11.1.1.5 Autorisation de la création d'une structure intercommunale ... 137
3.7.11.1.1.6 Avis sur la création d'une agglomération nouvelle ... 137

3.7.11.1.1.7 Participation d'une région à un établissement public chargé de l'organisation de transports en commun 137
3.7.11.1.1.8 Consultation et présence de représentants des collectivités territoriales au sein des commissions137
3.7.11.1.1.9 Représentation des communes et structures intercommunales 137
3.7.11.1.1.10 Commande publique 137
3.7.11.1.2 Compétence réglementaire 137
3.7.11.1.2.1 Autorité centrale pour l'adoption 137
3.7.11.1.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale 137
3.7.11.1.2.3 Statut des OPHLM 137
3.7.11.1.2.4 Protection des monuments naturels et des sites 137
3.7.11.1.2.5 Établissement d'un plan de chasse 137
3.7.11.1.2.6 Fusion de communes - commission consultative spéciale 137
3.7.11.1.2.7 Établissements publics communaux 137
3.7.11.1.2.8 Commande publique 137
3.7.11.1.2.9 Transfert du siège du chef-lieu des cantons 137
3.7.11.2 Contre partie du principe : contrôle de l'action des collectivités territoriales 138
3.7.11.2.1 Archives 138
3.7.11.2.2 Compétence des autorités de tutelle sur les districts 138
3.7.11.2.3 Compétence des collectivités territoriales et tutelle administrative 138
3.7.11.2.3.1 Pouvoir de substitution 138
3.7.11.2.3.2 Désignation de l'autorité de tutelle 138
3.7.11.2.3.3 Domaine et mise en œuvre de la tutelle 138
3.7.11.2.3.4 Délégation spéciale 138
3.7.11.2.3.5 Agrément des architectes chargés de la réalisation des opérations sanitaires 138
3.7.11.3 Transferts de compétence d'une collectivité territoriale à l'État 138
3.7.11.4 Autonomie financière 138
3.7.11.4.1 Compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales 138
3.7.11.4.1.1 Règles générales 138
3.7.11.4.1.2 Dépenses obligatoires 138
3.7.11.4.1.3 Droit de préemption 138
3.7.11.4.2 Ressources et charges des collectivités territoriales 138
3.7.11.4.2.1 Compensation par l'État des pertes de recettes 138
3.7.11.4.2.2 Ressources inscrites au budget des structures intercommunales 138
3.7.11.4.2.3 Communication annuelle du budget et des comptes des syndicats de communes 138
3.7.11.4.2.4 Notification à l'administration du produit attendu des taxes locales 138
3.7.11.4.2.5 Vote du budget communal 138
3.7.12 Enseignement 138
3.7.12.1 Compétence législative 138
3.7.12.1.1 Caractère électif d'une commission consultative 138
3.7.12.1.2 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole -Avis obligatoire 138
3.7.12.1.3 Principe de la restriction à l'accès aux études médicales ou pharmaceutiques 138
3.7.12.1.4 Enseignement supérieur 138
3.7.12.1.5 Durée minimale de l'année scolaire et caractère national du calendrier 138
3.7.12.2 Compétence réglementaire 138
3.7.12.2.1 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole 138
3.7.12.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale 138
3.7.12.2.3 Études de médecine 138
3.7.12.2.4 Désignation de corps d'inspection 138
3.7.12.2.5 Nombre de semaines de travail et de vacances dans l'année scolaire et caractère pluriannuel du calendrier 139
3.7.13 Environnement 139
3.7.14 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales 139

3.7.14.1 Principes fondamentaux du régime de la propriété 139
3.7.14.1.1 Aménagement, urbanisme, construction, voirie 139
3.7.14.1.1.1 Certificat de conformité 139
3.7.14.1.1.2 Domaine public maritime 139
3.7.14.1.1.3 Terrains frappés d'occupation temporaire 139
3.7.14.1.1.4 Divers 139
3.7.14.1.2 Avis d'organismes consultatifs 139
3.7.14.1.3 Baux 139
3.7.14.1.4 Baux à ferme 139
3.7.14.1.5 Carrières 140
3.7.14.1.6 Chasse 140
3.7.14.1.7 Conservation des hypothèques 140
3.7.14.1.8 Débits de boissons 140
3.7.14.1.9 Défrichement 140
3.7.14.1.10 Expropriation 140
3.7.14.1.10.1 Chambres d'expropriation 140
3.7.14.1.10.2 Intervention de l'autorité judiciaire 140
3.7.14.1.10.3 Indemnisation 140
3.7.14.1.10.4 Procédure 140
3.7.14.1.11 Monuments ou sites à protéger 140
3.7.14.1.12 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières 140
3.7.14.1.13 Prix 140
3.7.14.1.14 Taxis 140
3.7.14.1.15 Divers 140
3.7.14.1.15.1 Commission - durée des mandats 140
3.7.14.1.15.2 Dénomination d'une commission 140
3.7.14.1.15.3 Dommages de guerre 140
3.7.14.1.15.4 Terrains communaux 140
3.7.14.1.15.5 Code de la route 140
3.7.14.1.15.6 Marque commerciale 140
3.7.14.2 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales 140
3.7.14.2.1 Champ d'application des principes 140
3.7.14.2.2 Impositions 140
3.7.14.2.3 Législation sociale 140
3.7.14.2.3.1 Epargne retraite 140
3.7.14.2.3.2 Propriété de créances nées d'un trop-perçu de cotisations 140
3.7.14.2.3.3 Rentes 140
3.7.14.2.3.4 Paiement des honoraires des professionnels de santé 140
3.7.14.2.4 Opérations financières 140
3.7.14.2.5 Marchés et contrats de l'État et des collectivités locales 140
3.7.14.2.6 Relations employeurs / salariés 141
3.7.14.2.6.1 Prime de transport 141
3.7.14.2.6.2 Respect d'une convention par les employeurs 141
3.7.14.2.7 Sociétés - Entreprises 141
3.7.14.2.8 Divers 141
3.7.14.2.8.1 Créance privilégiée 141
3.7.14.2.8.2 Conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance 141
3.7.14.2.8.3 Dommages de guerre 141
3.7.14.2.8.4 Responsabilité de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale 141
3.7.14.2.8.5 Noms de domaine sur internet 141
3.7.14.2.8.6 Baux 141
3.7.15 Droit du travail et droit de la sécurité sociale 141
3.7.15.1 Droit du travail 141
3.7.15.1.1 Principes fondamentaux du droit du travail 141
3.7.15.1.1.1 Compétence législative 141
3.7.15.1.1.2 Compétence réglementaire 143

3.7.15.1.2 Droits des travailleurs ... 143
3.7.15.1.2.1 Droit de grève ... 143
3.7.15.1.2.2 Droit à la participation ... 143
3.7.15.2 Liberté syndicale ... 143
3.7.15.3 Droit de la sécurité sociale ... 143
3.7.15.3.1 Typologie des régimes de sécurité sociale ... 143
3.7.15.3.1.1 Régime général ... 143
3.7.15.3.1.2 Régimes spéciaux ou particuliers ... 143
3.7.15.3.1.3 Régimes autonomes ... 143
3.7.15.3.1.4 Régimes complémentaires ... 143
3.7.15.3.2 Recettes sociales ... 143
3.7.15.3.2.1 Cotisations ... 143
3.7.15.3.2.2 Recouvrement ... 143
3.7.15.3.3 Dépenses sociales ... 143
3.7.15.3.3.1 Allocation d'invalidité et de vieillesse ... 143
3.7.15.3.3.2 Prestations familiales ... 143
3.7.15.3.3.3 Allocation prénatale ... 143
3.7.15.3.3.4 Allocation de maternité ... 143
3.7.15.3.3.5 Congé de naissance ou d'adoption ... 143
3.7.15.3.3.6 Dépenses maladies ... 143
3.7.15.3.3.7 Allocation logement ... 143
3.7.15.3.3.8 Allocation du Fonds national de solidarité ... 143
3.7.15.3.3.9 Dispense d'avance de frais par le patient ... 143
3.7.15.3.4 Fonctionnement des organismes de sécurité sociale ... 143
3.7.15.3.4.1 Autonomie des organismes ... 143
3.7.15.3.4.2 Concertation avec les médecins ... 143
3.7.15.3.4.3 Concertation avec les professions de santé ... 143
3.7.15.3.4.4 Modalités de calcul des prestations ... 143
3.7.15.3.4.5 Gestion des ressources ... 143
3.7.15.3.4.6 Relations avec les assurés sociaux ... 143
3.7.15.3.4.7 Information des établissements hospitaliers ... 143
3.7.15.3.4.8 Administration des organismes de sécurité sociale ... 143
3.7.15.3.4.9 Missions des organismes de sécurité sociale ... 143
3.7.15.3.4.10 Outre-mer ... 143
3.7.15.3.4.11 Tutelle ... 143
3.7.16 Indépendance et pluralisme des médias ... 143
3.7.17 Droit électoral ... 143
3.7.18 Compétence du législateur précisée ou complétée par une loi organique (22e alinéa de l'article 34) 143
3.7.18.1 Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes ... 143
3.7.18.2 Lois de finances ... 144

4 DROITS ET LIBERTÉS ... 145

4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1) 145

4.1.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ... 145
4.1.1.1 Article 1er ... 145
4.1.1.2 Article 2 ... 145
4.1.1.3 Article 4 ... 145
4.1.1.4 Article 6 ... 145
4.1.1.5 Article 7 ... 145
4.1.1.6 Article 8 ... 145
4.1.1.7 article 9 ... 145
4.1.1.8 Article 10 ... 145
4.1.1.9 Article 11 ... 145
4.1.1.10 Article 13 ... 145

4.1.1.11 Article 15 145
4.1.1.12 Article 16 145
4.1.1.13 Article 17 145
4.1.1.14 Article 12 145
4.1.2 Préambule de 1946 145
4.1.2.1 Dignité de la personne 145
4.1.2.2 Égalité entre les sexes (alinéa 3) 145
4.1.2.3 Droit à l'emploi (alinéa 5) 145
4.1.2.4 Liberté syndicale (alinéa 6) 145
4.1.2.5 Droit de grève (alinéa 7) 145
4.1.2.6 Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail (alinéa 8) 145
4.1.2.7 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8) 145
4.1.2.8 Droit de mener une vie familiale normale (alinéa 10) 145
4.1.2.9 Droit à la protection sociale (alinéa 11) 145
4.1.2.10 Droit à la protection de la santé (alinéa 11) 145
4.1.3 Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République 145
4.1.3.1 Liberté d'association 145
4.1.4 Constitution du 4 octobre 1958 145
4.1.4.1 Article 1er 145
4.1.4.2 Article 4 145
4.1.4.3 Article 34 145
4.1.4.4 Article 64 145
4.1.4.5 Article 66 145
4.1.4.6 Article 72 145
4.1.4.7 Article 72-2 145
4.1.4.8 Article 75-1 145
4.1.4.9 Article 2 145
4.1.5 Charte de l'environnement 146
4.1.5.1 Article 1 et 2 146
4.1.5.2 Article 3 146
4.1.5.3 Article 4 146
4.1.5.4 Article 7 146
4.1.6 Objectifs de valeur constitutionnelle 146
4.1.6.1 Pluralisme des courants de pensées et d'opinions 146
4.1.6.2 Accessibilité et intelligibilité de la loi invoquée avec une autre norme constitutionnelle 146
4.1.7 Normes de référence ou éléments non pris en considération 146
4.1.7.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 146
4.1.7.2 Préambule de 1946 146
4.1.7.3 Constitution du 4 octobre 1958 146
4.1.7.4 Charte de l'environnement 146
4.1.7.5 Objectifs de valeur constitutionnelle 146
4.1.7.6 Autres 147

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS 147

4.2.1 Champ d'application des droits et libertés 147
4.2.1.1 Application dans l'espace 147
4.2.1.1.1 Libre administration des collectivités locales 147
4.2.1.1.2 Étrangers 147
4.2.1.2 Application dans le temps 147
4.2.1.2.1 Lois d'habilitation 147
4.2.1.2.2 Application de la loi nouvelle aux situations existantes 147
4.2.2 Garantie des droits 147
4.2.2.1 Droits de la défense 147
4.2.2.2 Principe du contradictoire (hors procédures juridictionnelles) 150

4.2.2.3 Droit au recours 150
4.2.2.3.1 Principe 150
4.2.2.3.2 Procédure administrative 150
4.2.2.3.3 Procédure civile 157
4.2.2.3.4 Procédure fiscale 157
4.2.2.3.5 Procédure pénale 157
4.2.2.4 Sécurité juridique 160
4.2.2.4.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise 160
4.2.2.4.1.1 Remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus 162
4.2.2.4.2 Autre mesure rétroactive 163
4.2.2.4.2.1 Conditions de la rétroactivité 163
4.2.2.4.2.2 Validation législative 163
4.2.2.4.2.2.1 Principes 163
4.2.2.4.2.2.2 Motif d'intérêt général - Principe 163
4.2.2.4.2.2.3 Motif d'intérêt général suffisant 163
4.2.2.4.2.2.4 Motif impérieux d'intérêt général 163
4.2.2.4.2.2.5 Absence de motif d'intérêt général suffisant 163
4.2.2.4.2.2.6 Absence de méconnaissance d'un principe de valeur constitutionnelle 163
4.2.2.4.2.2.7 Portée de la validation 163
4.2.2.4.2.2.8 Absence de motif impérieux d'intérêt général 163
4.2.2.4.2.2.9 Absence de validation législative 163
4.2.2.4.3 Application de la loi dans le temps 164
4.2.2.4.4 Stabilité des normes juridiques 164
4.2.2.5 Statut civil de droit local 164
4.2.2.6 Séparation des pouvoirs 164
4.2.2.7 Force publique nécessaire à la garantie des droits 166
4.2.2.8 Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles 167
4.2.2.9 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives 167
4.2.3 Liberté et responsabilité 167
4.2.3.1 Affirmation du principe 167
4.2.3.2 Applications 167

4.3 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE 168

4.3.1 Principe 168
4.3.2 Applications 168
4.3.2.1 Droit des étrangers 168
4.3.2.2 Interruption volontaire de grossesse 168
4.3.2.3 Bioéthique et génétique 168
4.3.2.4 Privation de liberté 168
4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie 168
4.3.2.6 Proxénétisme et traite des êtres humains 168
4.3.2.7 Examens osseux 168
4.3.2.8 Personnes vulnérables 168

4.4 DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux) 168

4.4.1 Interruption volontaire de grossesse 168
4.4.2 Anonymat du don 168
4.4.3 Prélèvement 168
4.4.3.1 Prélèvement de sang 168
4.4.3.2 Prélèvements externes 168
4.4.3.3 Prélèvement de cellules 168
4.4.3.4 Consentement aux soins et droit de refuser tout traitement 168
4.4.4 Accouchement sous X 168
4.4.5 Arrêt des traitements de maintien en vie 168
4.4.6 Examens osseux 168

4.5 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle) 168
4.5.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 168
4.5.2 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 169
4.5.2.1 Fichiers de police et de justice 169
4.5.2.1.1 Fichiers de la police et de la Gendarmerie 169
4.5.2.1.2 Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles 169
4.5.2.1.3 Casier judiciaire 169
4.5.2.1.4 Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) 169
4.5.2.1.5 Fichier des titres d'identité 169
4.5.2.2 Fichiers économiques et sociaux 169
4.5.2.3 Fichiers électoraux 169
4.5.2.4 Fichiers privés d'infractions 169
4.5.2.5 Droit civil 170
4.5.2.6 Droit des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile) 170
4.5.2.7 Droit du travail 170
4.5.2.8 Protection des données médicales 170
4.5.2.9 Utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques 170
4.5.3 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle) 170
4.5.4 Interceptions de correspondances 172
4.5.5 Listes électorales 172
4.5.6 Géolocalisation 172
4.5.7 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques 172
4.5.8 Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile). 174
4.5.9 Secrets protégés 175
4.5.9.1 Secret fiscal 175
4.5.9.2 Secret professionnel 175
4.5.9.3 Secret médical (voir également ci-dessus Traitement de données à caractère personnel - Données médicales) 175
4.5.10 Accès aux origines personnelles 175
4.5.11 Transparence de la vie publique 175
4.5.11.1 Règles communes 175
4.5.11.2 Membres du Parlement 175
4.5.11.3 Membres du Gouvernement 175
4.5.11.4 Élus locaux 175
4.5.11.5 Autres titulaires de fonctions ou d'emplois publics 175
4.5.11.6 Président de la République et candidats à l'élection présidentielle 175
4.5.12 Accès à certaines données 175
4.5.12.1 Accès aux données de connexion 175
4.5.12.2 Accès aux données professionnelles 175
4.5.12.3 Accès aux données bancaires 175
4.5.13 Assignation à résidence et mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance 175
4.5.14 Accès aux données professionnelles 178
4.5.15 Exécution des peines 178
4.5.16 Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule 178
4.5.17 Divers 179
4.6 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE 179
4.6.1 Principe 179
4.6.2 Portée du principe 179
4.6.3 Conciliation avec des exigences de valeur constitutionnelle 179
4.6.4 Contrôle des garanties légales de ce droit 181
4.6.4.1 Garanties légales suffisantes 181

4.6.4.2 Garanties légales insuffisantes 185
4.6.5 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation 185
4.6.5.1 Absence d'erreur manifeste d'appréciation 185
4.6.5.2 Erreur manifeste d'appréciation 185
4.7 DROIT DE PROPRIÉTÉ 185
4.7.1 Principe 185
4.7.1.1 Fondements du droit de propriété 185
4.7.1.2 Caractère fondamental du droit de propriété 185
4.7.1.3 Évolution de la protection du droit de propriété 185
4.7.2 Champ d'application de la protection du droit de propriété 185
4.7.2.1 Titulaires du droit de propriété 185
4.7.2.2 Domaines d'application 185
4.7.2.2.1 Propriété immobilière 185
4.7.2.2.2 Propriété mobilière 185
4.7.2.2.3 Propriété incorporelle 185
4.7.2.2.3.1 Propriété industrielle et commerciale 185
4.7.2.2.3.2 Droits d'auteur et droits voisins 185
4.7.2.2.4 Créances 185
4.7.3 Protection contre la dénaturation du droit de propriété 185
4.7.3.1 Critère de la gravité de l'atteinte au droit de propriété 185
4.7.3.1.1 Atteinte au droit de propriété 185
4.7.3.1.2 Absence d'atteinte au droit de propriété 185
4.7.3.2 Garanties légales 185
4.7.3.2.1 Atteinte au droit de propriété 185
4.7.3.2.2 Absence d'atteinte au droit de propriété 185
4.7.4 Protection contre la privation de propriété 185
4.7.4.1 Notion de privation de propriété 185
4.7.4.2 Nécessité publique de la privation de propriété 185
4.7.4.3 Allocation d'une juste et préalable indemnité 185
4.7.4.3.1 Principe 185
4.7.4.3.2 Applications 185
4.7.4.4 Compétence de l'autorité judiciaire en matière d'atteinte au droit de propriété 185
4.7.5 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété 185
4.7.5.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général 185
4.7.5.2 Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution 186
4.7.5.3 Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution 187
4.8 DROITS CIVIQUES (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux - Principes du droit électoral) 191
4.9 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS 191
4.9.1 Droits collectifs des travailleurs 191
4.9.1.1 Droit de grève (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946) 191
4.9.1.1.1 Répartition des compétences normatives 191
4.9.1.1.1.1 Compétence du législateur 191
4.9.1.1.1.2 Compétence du pouvoir réglementaire 191
4.9.1.1.1.3 Compétence des partenaires sociaux 191
4.9.1.1.2 Définition du droit de grève 191
4.9.1.1.2.1 Cessation du travail 191
4.9.1.1.2.2 Cessation concertée du travail 191
4.9.1.1.2.3 Cessation concertée du travail en vue de la défense d'intérêts professionnels 191
4.9.1.1.2.4 Titulaires du droit de grève 191
4.9.1.1.2.5 Autres éléments de définition 191
4.9.1.1.3 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles 191
4.9.1.1.3.1 Préavis 191

4.9.1.1.3.2 Déclaration individuelle 191
4.9.1.1.3.3 Consultation des salariés 191
4.9.1.1.3.4 Interdiction d'interrompre l'activité 191
4.9.1.1.4 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles sous réserves d'interprétation 191
4.9.1.1.4.1 Absence de sanction pénale 191
4.9.1.1.4.2 Absence de sanction disciplinaire 191
4.9.1.1.4.3 Absence de sanction pécuniaire 191
4.9.1.1.5 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées inconstitutionnelles 191
4.9.1.2 Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946) 191
4.9.1.2.1 Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi 191
4.9.1.2.2 Consécration de la liberté de négociation collective 191
4.9.1.2.2.1 Affirmation 191
4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats 191
4.9.1.2.2.3 Rôle des autres acteurs sociaux 193
4.9.1.2.2.4 Seuils d'effectifs 193
4.9.1.2.3 Conventions et accords collectifs de travail 193
4.9.1.2.3.1 Extension des conventions collectives 193
4.9.1.2.3.2 Accords dérogatoires 193
4.9.1.2.3.3 Principe de faveur 193
4.9.1.2.3.4 Articulation entre accords collectifs 193
4.9.1.2.4 Répartition des compétences normatives pour réglementer la négociation collective 194
4.9.1.2.4.1 Rôle du législateur 194
4.9.1.2.4.2 Rôle du pouvoir réglementaire et des partenaires sociaux 194
4.9.1.3 Liberté syndicale (alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946) 194
4.9.1.3.1 Liberté syndicale individuelle 194
4.9.1.3.2 Liberté syndicale collective 194
4.9.1.3.2.1 Liberté d'action du syndicat 194
4.9.1.3.2.2 Protection des délégués syndicaux 195
4.9.1.3.2.3 Rôle des syndicats dans la négociation collective 195
4.9.1.4 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946) 195
4.9.1.4.1 Consultation et information des institutions représentatives du personnel 196
4.9.1.4.2 Représentativité des syndicats et institutions représentatives du personnel 197
4.9.1.4.3 En matière de fonction publique et d'entreprise publique 201
4.9.2 Droits individuels des travailleurs 201
4.9.2.1 Droit d'obtenir un emploi (alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946) 201
4.9.2.1.1 Principe et compétence du législateur 201
4.9.2.1.2 Applications 201
4.9.2.1.2.1 Temps de travail 201
4.9.2.1.2.2 Politique fiscale - incidence sur l'emploi des entreprises concernées 201
4.9.2.1.2.3 Droit au travail et licenciement des salariés 201
4.9.2.1.2.4 Droit au travail et droit au reclassement du salarié 202
4.9.2.2 Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946) 202

4.10 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX 203

4.10.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946) 203
4.10.1.1 Champ d'application 203
4.10.1.1.1 Aide sociale 203
4.10.1.1.2 Maladie 203
4.10.1.1.3 Vieillesse 203
4.10.1.1.4 Famille 203
4.10.1.1.5 Handicap et dépendance 203

4.10.1.2 Financement de la protection sociale 203
4.10.1.3 Décentralisation de l'aide sociale 204
4.10.1.4 Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale 204
4.10.2 Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946) 205
4.10.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 207
4.10.3.1 Fondement et compétence législative de mise en œuvre 207
4.10.3.2 Absence de violation de l'objectif 207
4.10.3.3 Restriction apportée à des droits et libertés constitutionnels au nom de l'objectif 207
4.10.3.3.1 Restriction constitutionnelle 207
4.10.3.3.2 Restriction inconstitutionnelle 207
4.10.4 Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946) 207
4.10.4.1 Pacs et protection de la famille 207
4.10.4.2 Conditions de développement de la famille 207
4.10.4.3 Conciliation des droits de la famille avec les exigences de valeur constitutionnelle 207
4.10.5 Principe de protection de la santé publique 207
4.10.5.1 Fondement 207
4.10.5.1.1 Absence de rattachement textuel 207
4.10.5.1.2 Objectif de valeur constitutionnelle 207
4.10.5.1.3 Rattachement à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 207
4.10.5.2 Applications 207
4.10.5.2.1 Protection des matières nucléaires 207
4.10.5.2.2 Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme 207
4.10.5.2.3 Lutte contre l'addiction au jeu 207
4.10.5.2.4 Etudes médicales 207
4.10.5.2.5 Lutte contre le bruit 207
4.10.5.2.6 Dossier médical personnel 207
4.10.5.2.7 Service public hospitalier 207
4.10.5.2.8 Règlementation des professions médicales et paramédicales 207
4.10.5.2.9 Santé mentale 207
4.10.5.2.10 Autres 207
4.10.5.2.11 Politique de vaccination 208
4.10.6 Principes de solidarité et d'égalité devant les charges qui résultent de calamités nationales (alinéa 12 du Préambule de la Constitution de 1946) 208

4.11 ENVIRONNEMENT 208
4.11.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale 208
4.11.2 Devoir de prévention 210
4.11.3 Contribution à la réparation des dommages 210
4.11.4 Principe de précaution 210
4.11.5 Promotion du développement durable 211
4.11.6 Principes d'information et de participation 211
4.11.6.1 Affirmation du principe 211
4.11.6.2 Champ d'application du principe 211
4.11.6.3 Méconnaissance du principe 211
4.11.6.4 Absence de méconnaissance du principe 211

4.12 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE 211
4.12.1 Absence de droit de caractère " général et absolu " 211
4.12.1.1 Régime administratif d'autorisation préalable 212
4.12.1.2 Contrôle des titres de séjour 212
4.12.2 Entrée en France 212
4.12.2.1 Visas 212
4.12.2.2 Refus d'entrée 212
4.12.3 Séjour en France 212
4.12.3.1 Regroupement familial (voir également ci dessus Droit de mener une vie familiale normale) 212

4.12.3.2 Accueil pour visite familiale et privée 212
4.12.3.3 Carte de séjour temporaire 212
4.12.3.4 Carte de résident 212
4.12.4 Droit d'asile 212
4.12.4.1 Principe 212
4.12.4.2 Mise en œuvre 213
4.12.4.2.1 Application des conventions internationales 213
4.12.4.2.1.1 Convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés 213
4.12.4.2.1.2 Convention additionnelle à la Convention européenne d'entraide en matière pénale 213
4.12.4.2.2 Règlementation nationale des conditions du droit d'asile 213
4.12.4.3 Procédure 213
4.12.4.3.1 Convention d'application de l'accord Schengen 213
4.12.4.3.1.1 Traitement de la demande d'asile 213
4.12.4.3.1.2 Réexamen d'une demande d'asile rejeté 213
4.12.4.3.2 Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides 213
4.12.4.3.2.1 Communication de documents 214
4.12.4.3.2.2 Protection des données à caractère personnel 214
4.12.4.3.3 Commission des recours des réfugiés et Cour nationale du droit d'asile 214
4.12.4.3.4 Pays d'origine sûr 216
4.12.4.3.4.1 Établissement de la liste des pays sûrs 216
4.12.4.3.4.2 Procédure prioritaire 216
4.12.4.3.4.3 Délai 216
4.12.4.3.4.4 Absence d'audition du demandeur d'asile 216
4.12.4.3.5 Droit au recours des demandeurs d'asile 216
4.12.4.4 Séjour 217
4.12.4.4.1 Droit au séjour temporaire 217
4.12.4.4.1.1 Principe 217
4.12.4.4.1.2 Limite 217
4.12.4.4.2 Octroi de la carte de résident au conjoint 217
4.12.4.4.3 Octroi de la carte de résident à l'enfant d'un réfugié 217
4.12.4.5 Protection subsidiaire 217
4.12.4.5.1 Procédure 217
4.12.4.5.2 Conditions du refus 217
4.12.4.6 Responsabilité des entreprises de transport ayant acheminé un étranger en France 217
4.12.4.7 Rétention administrative 217
4.12.5 Eloignement des étrangers 218
4.12.5.1 Expulsion, refoulement, reconduite à la frontière et interdiction du territoire 218
4.12.5.2 Extradition 219
4.12.6 Mesures privatives 219
4.12.6.1 Maintien en zone d'attente 219
4.12.6.1.1 Maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile 219
4.12.6.1.2 Intervention de l'autorité judiciaire 219
4.12.6.2 Rétention judiciaire 219
4.12.6.3 Rétention administrative 219
4.12.6.3.1 Durée de la rétention 219
4.12.6.3.2 Procédure et voie de recours 220
4.12.6.3.3 Rôle de l'autorité judiciaire 220
4.12.6.3.3.1 Allongement de la durée de la rétention 220
4.12.6.3.3.2 Remise en liberté 220
4.12.6.3.3.3 Suspension d'une ordonnance de libération 220
4.12.6.3.4 Cas des demandeurs d'asile 220
4.12.6.3.5 Cas des mineurs 220
4.12.6.4 Assignation à résidence 221
4.12.6.4.1 Durée, conditions et modalités de l'assignation à résidence 221
4.12.6.4.2 Procédure et voies de recours 221

4.12.6.5 Droits des étrangers 221
4.12.6.5.1 Droit d'information 221
4.12.6.5.2 Garanties procédurales 221
4.12.6.5.2.1 Visioconférence 221
4.12.6.5.2.2 Force majeure 221
4.12.6.6 Retenue d'un étranger aux fins de vérification d'identité 221

4.13 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES 222
4.13.1 Liberté contractuelle 222
4.13.1.1 Construction du principe 222
4.13.1.2 Portée du principe 222
4.13.1.3 Conciliation du principe 222
4.13.1.3.1 Avec les exigences d'intérêt général 222
4.13.1.3.2 Avec les exigences de droit social 224
4.13.1.3.3 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle 224
4.13.2 Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues 225
4.13.2.1 Portée du principe 225
4.13.2.2 Conciliation du principe 225
4.13.2.2.1 Avec les exigences d'intérêt général 225
4.13.2.2.2 Avec les exigences de droit social 229

4.14 LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR (voir ci-dessous Liberté individuelle et Liberté personnelle) 229

4.15 LIBERTÉ D'ASSOCIATION 229
4.15.1 Portée du principe 229
4.15.2 Régime juridique de création 229
4.15.2.1 Principe général 229
4.15.2.2 Autre structure ayant reçu une mission de service public 229
4.15.2.3 Agrément de certaines associations à but spécifique 229
4.15.3 Ressources et régime fiscal 229

4.16 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION 229
4.16.1 Principes 229
4.16.1.1 Valeur constitutionnelle 229
4.16.1.2 Portée de cette liberté 229
4.16.1.2.1 Liberté fondamentale 229
4.16.1.2.2 Conciliation avec les contraintes techniques ou d'autres principes 230
4.16.1.3 Pluralisme des médias 231
4.16.2 Liberté d'expression et de communication (hors des médias) 231
4.16.2.1 Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement 231
4.16.2.2 Droit d'expression collective des idées et opinions 232
4.16.2.2.1 Associations 232
4.16.3 Médias de presse 232
4.16.3.1 Presse d'information politique et générale 232
4.16.3.1.1 Partis et groupements politiques 232
4.16.3.1.2 Respect des plafonds de diffusion 232
4.16.3.1.3 Objectif de transparence financière 232
4.16.3.1.4 Objectif de pluralisme 232
4.16.3.2 Loi du 29 juillet 1881 232
4.16.4 Communication audiovisuelle 232
4.16.4.1 Compétence du législateur 232
4.16.4.1.1 Monopole 232
4.16.4.1.2 Liberté de communication 232
4.16.4.1.3 Etendue des compétences 232
4.16.4.1.4 Habilitation donnée à une autorité administrative indépendante pour prendre des mesures réglementaires (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 232

4.16.4.2 Objectif de pluralisme 232
4.16.4.3 Objectif de transparence financière 233
4.16.4.4 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui 233
4.16.5 Communication électronique 235
4.16.5.1 Inopérance 235
4.16.5.2 Consultation d'un service de communication en ligne 235
4.16.5.3 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui 235
4.16.5.4 Clarté du débat électoral et respect du principe de sincérité du scrutin 236

4.17 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION 237
4.17.1 Liberté de conscience 237
4.17.2 Liberté d'opinion 239

4.18 LIBERTÉ INDIVIDUELLE 239
4.18.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 239
4.18.2 Champ d'application 239
4.18.2.1 Composantes de la liberté individuelle avant 1999 239
4.18.2.1.1 Droit à la sûreté 239
4.18.2.1.2 Droit au respect de la vie privée (voir également ci-dessus Respect de la vie privée) 239
4.18.2.1.3 Inviolabilité du domicile 239
4.18.2.1.4 Liberté d'aller et venir 239
4.18.2.1.5 Liberté du mariage 239
4.18.2.1.6 Protection des données personnelles 239
4.18.2.1.7 Interdiction de port et transport d'armes et projectiles 239
4.18.2.2 Détachement total des composantes de la liberté individuelle depuis 1999 239
4.18.2.2.1 Liberté d'aller et venir 239
4.18.2.2.1.1 Principe 239
4.18.2.2.1.2 Application aux étrangers 239
4.18.2.2.2 Liberté du mariage (voir ci-dessous Liberté personnelle) 240
4.18.2.2.3 Protection des données personnelles (voir ci-dessous Liberté personnelle) ... 240
4.18.2.3 Détachement partiel des composantes de la liberté individuelle depuis 1999 240
4.18.2.3.1 Inviolabilité du domicile 240
4.18.2.3.2 Protection des correspondances 240
4.18.2.4 Mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 66 de la Constitution. 240
4.18.3 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire 240
4.18.3.1 Notion d'autorité judiciaire 240
4.18.3.1.1 Magistrats du siège 240
4.18.3.1.2 Magistrats du parquet 240
4.18.3.1.3 Juridictions composées de juges non professionnels 240
4.18.3.2 Séparation des pouvoirs 240
4.18.3.2.1 Police administrative et police judiciaire 240
4.18.3.2.2 Enquêtes administratives et constatation d'infractions par une autorité administrative 240
4.18.3.2.2.1 Contrôle de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques 240
4.18.3.2.2.2 Contrôle de conformité du fonctionnement du système de télétransmission 240
4.18.3.2.2.3 Contrôle de la Commission des opérations de bourse 240
4.18.3.2.2.4 Investigations du service central de prévention de la corruption 240
4.18.3.2.3 Sanctions infligées par une autorité administrative (voir également ci-dessous Principes de droit pénal et de procédure pénale) 240
4.18.3.3 Contrôle de la police judiciaire 240
4.18.4 Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle 240
4.18.4.1 Compétence exclusive de l'autorité judiciaire 240
4.18.4.2 Contrôle et vérification d'identité 240
4.18.4.2.1 Généralités 240

4.18.4.2.2 Contrôles réalisés dans les lieux à usage professionnel 240
4.18.4.2.3 Contrôles en matière de police judiciaire générale 240
4.18.4.2.4 Contrôles en matière de police judiciaire particulière 240
4.18.4.2.5 Contrôles d'identité pour compenser la suppression des contrôles aux frontières résultant de l'application des accords de Schengen 240
4.18.4.3 Perquisitions, visites domiciliaires et saisies 240
4.18.4.3.1 Perquisitions 240
4.18.4.3.1.1 Garanties procédurales appropriées 240
4.18.4.3.1.2 Garanties procédurales non appropriées 240
4.18.4.3.1.3 Perquisitions en matière fiscale 240
4.18.4.3.1.4 Visites d'entreprises 240
4.18.4.4 Fouilles et visites de véhicules 241
4.18.4.5 Garde à vue 241
4.18.4.5.1 Information de l'autorité judiciaire 241
4.18.4.5.2 Prolongation du délai 241
4.18.4.5.3 Garde à vue et retenue des mineurs 241
4.18.4.6 Mandats 241
4.18.4.7 Détention provisoire 241
4.18.4.7.1 Détention provisoire des mineurs 241
4.18.4.7.2 Suspension de la décision de mise en liberté 241
4.18.4.7.3 Procédure en matière de détention provisoire 241
4.18.4.8 Injonction pénale 241
4.18.4.9 Mise en exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement 241
4.18.4.10 Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile) . 241
4.18.4.11 Rétentions judiciaire et administrative (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile) 241
4.18.4.12 Rétention de sûreté 241
4.18.4.13 Surveillance électronique 241
4.18.4.14 Hospitalisation sans consentement des malades mentaux 241
4.18.4.15 Placement en chambre de sûreté en cas d'ivresse publique 241
4.18.4.16 Assignation à résidence 241

4.19 LIBERTÉ PERSONNELLE 241
4.19.1 Liberté personnelle et liberté de se marier et de mettre fin au mariage 241
4.19.1.1 Liberté de se marier 241
4.19.1.2 Liberté de mettre fin au mariage 241
4.19.2 Liberté personnelle et droit du travail 241
4.19.2.1 Liberté personnelle du salarié 241
4.19.2.2 Liberté personnelle de l'employeur 241
4.19.3 Liberté personnelle et police administrative 241
4.19.4 Liberté personnelle et protection des données à caractère personnel 248
4.19.5 Liberté personnelle et prévention de la corruption 248
4.19.6 Liberté personnelle et prévention de la récidive 248
4.19.7 Liberté personnelle et protection de la santé 248
4.19.8 Liberté personnelle et prélèvements biologiques 248
4.19.9 Liberté personnelle et état militaire 248
4.19.10 Liberté personnelle et contrôles d'identité 248
4.19.11 Liberté personnelle et exercice de l'action civile 248
4.19.12 Liberté personnelle et imposition 248
4.19.13 Liberté personnelle et pénalisation du recours à la prostitution 248
4.19.14 Liberté personnelle et mesures restrictives de liberté en matière pénale 248

4.20 LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT 248
4.20.1 Liberté de l'enseignement 248
4.20.1.1 Organisation : Aide financière de l'État et des collectivités locales 248
4.20.1.2 Liberté de conscience des maîtres des établissements d'enseignement privés 248
4.20.1.3 Respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés 248
4.20.1.4 Définition du besoin scolaire reconnu 248

4.20.2 Universités 248
4.20.2.1 Indépendance des professeurs 248
4.20.2.2 Tutelle 248

4.21 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES 248
4.21.1 Liberté du commerce et de l'industrie 248
4.21.2 Liberté d'entreprendre 248
4.21.2.1 Fondement du principe 248
4.21.2.2 Portée du principe 248
4.21.2.3 Compétence du législateur 248
4.21.2.4 Champ d'application du principe 249
4.21.2.5 Conciliation du principe 249
4.21.2.5.1 Avec l'ordre public 249
4.21.2.5.2 Avec l'intérêt général 249
4.21.2.5.3 Avec des exigences de droit social 253
4.21.2.5.4 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle 253
4.21.2.6 Principes découlant de la liberté d'entreprendre 255
4.21.2.6.1 Libre exercice de la profession médicale 255
4.21.2.6.2 Droits et libertés de l'employeur 255
4.21.3 Liberté d'établissement 255
4.21.4 Liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité économique 255
4.21.5 Libre concurrence 255

4.22 NATIONALISATIONS ET TRANSFERTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ 255
4.22.1 Nationalisations 255
4.22.1.1 Critère de la nationalisation 255
4.22.1.2 Étendue de la compétence législative et principes des nationalisations 255
4.22.1.3 Indemnisations 255
4.22.1.4 Effets des nationalisations 255
4.22.2 Transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé 255
4.22.2.1 Compétence du législateur 255
4.22.2.1.1 Principes 255
4.22.2.1.2 Service public national 255
4.22.2.1.3 Monopole de fait 255
4.22.2.2 Fixation de la valeur des entreprises publiques transférées au secteur privé 255
4.22.2.2.1 Principes 255
4.22.3 Mode de gestion des entreprises du secteur public 255

4.23 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE 255
4.23.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 255
4.23.1.1 Sanction ayant le caractère d'une punition 255
4.23.1.1.1 Critères 255
4.23.1.1.2 Périodes ou mesures de sûreté qui assortissent les peines 256
4.23.1.1.3 Incapacités 256
4.23.1.2 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition 256
4.23.1.2.1 Mesures de police 256
4.23.1.2.2 Mesures de rétention 256
4.23.1.2.3 Mesures d'exécution des peines 256
4.23.1.2.4 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition 256
4.23.1.3 Transposition en matière de répression administrative 257
4.23.2 Principe de la légalité des délits et des peines 257
4.23.2.1 Compétence du législateur 257
4.23.2.1.1 Principe 257
4.23.2.1.2 Applications 257
4.23.2.1.2.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur 257
4.23.2.1.2.2 Méconnaissance de la compétence du législateur 259
4.23.2.1.2.3 Interprétation stricte de la loi pénale 259

4.23.2.2 Validité de la pratique des renvois 259
4.23.3 Principes de nécessité et de proportionnalité 259
4.23.3.1 Nature du contrôle du Conseil constitutionnel 260
4.23.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation 260
4.23.3.1.2 Conciliation avec l'ordre public ou d'autres exigences constitutionnelles 260
4.23.3.2 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines 260
4.23.3.2.1 Détermination des infractions et des peines 260
4.23.3.2.2 Mesures de sûreté qui assortissent les peines 264
4.23.3.2.3 Procédure pénale ou administrative 264
4.23.3.2.4 Exécution des peines 264
4.23.3.3 Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines 264
4.23.3.3.1 Exécution des peines 265
4.23.3.4 Principe Non bis in idem 265
4.23.3.5 Non-cumul des peines 266
4.23.3.6 Non-automaticité des peines 267
4.23.3.7 Rétroactivité de la loi pénale plus douce 267
4.23.4 Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 267
4.23.4.1 Champ d'application (voir également ci-dessus Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789) 267
4.23.4.1.1 Principe 267
4.23.4.1.2 Mesures n'entrant pas dans le champ du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 267
4.23.4.2 Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 267
4.23.5 Principe d'individualisation des peines 267
4.23.5.1 Valeur constitutionnelle 267
4.23.5.1.1 Décisions antérieures à la reconnaissance de la pleine valeur constitutionnelle 267
4.23.5.1.2 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789 267
4.23.6 Justice pénale des mineurs 269
4.23.6.1 Existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs 269
4.23.6.2 Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs 269
4.23.6.2.1 Contrôle sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789 269
4.23.6.2.2 Contrôle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789 269
4.23.6.2.3 Contrôle sur le fondement du principe fondamental 269
4.23.6.2.3.1 Sanctions éducatives et peines 269
4.23.6.2.3.2 Autres dispositions 269
4.23.7 Responsabilité pénale 269
4.23.7.1 Principe de responsabilité personnelle 269
4.23.7.2 Élément intentionnel de l'infraction 271
4.23.7.2.1 Principe 271
4.23.7.2.2 Altération des facultés mentales 271
4.23.7.2.3 Erreur de droit 271
4.23.8 Présomption d'innocence 271
4.23.8.1 Régime 271
4.23.8.2 Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive 271
4.23.9 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale 272
4.23.9.1 Fondement constitutionnel 272
4.23.9.2 Compétence du législateur 272
4.23.9.3 Champ d'application du principe 272
4.23.9.4 Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 272
4.23.9.4.1 Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense 272
4.23.9.4.2 Dispositions méconnaissant le respect des droits de la défense 273
4.23.9.5 Contrôle de l'ensemble d'une procédure pénale 273
4.23.9.6 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction 273

4.23.9.6.1 Actes d'investigation 273
4.23.9.6.2 Garde à vue 273
4.23.9.6.3 Instruction 274
4.23.9.7 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites 274
4.23.9.7.1 Choix des poursuites 274
4.23.9.7.2 Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause. 274
4.23.9.7.2.1 Amende forfaitaire 274
4.23.9.7.2.2 Injonction pénale 274
4.23.9.7.2.3 Ordonnance pénale 274
4.23.9.7.2.4 Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité 274
4.23.9.7.2.5 Transaction sur l'action publique et composition pénale 274
4.23.9.7.3 Mesures susceptibles d'être prises en cas de renvoi devant une juridiction de jugement 274
4.23.9.8 Phase de jugement et prononcé des peines 274
4.23.9.9 Application des peines 275
4.23.9.10 Voies de recours 275
4.23.9.11 Procédure d'extradition 277
4.23.10 Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle 277
4.23.10.1 Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale 277
4.23.10.2 Prononcé des peines et sanctions ayant le caractère d'une punition 277
4.23.10.3 Exécution des peines 277
4.23.11 Amnistie 277
4.23.11.1 Régime de l'amnistie 277
4.23.11.1.1 Compétence du législateur 277
4.23.11.1.2 Séparation des pouvoirs 277
4.23.11.1.3 Présomption d'innocence 277
4.23.11.1.4 Limites 277
4.23.12 Prescription 277

4.24 PRINCIPE DE LAÏCITÉ 277
4.24.1 Portée du principe 277
4.24.2 Applications 277

4.25 DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS D'ARCHIVES PUBLIQUES 278

4.26 PRINCIPE DE FRATERNITÉ 278

4.27 PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPERIEUR DE L'ENFANT 279

5 ÉGALITÉ 280

5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI 280
5.1.1 Principe 280
5.1.2 Discriminations interdites 280
5.1.3 Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement 281
5.1.3.1 Collectivités territoriales 281
5.1.3.1.1 Dispense de l'obligation d'assurance de dommage 281
5.1.3.1.2 Compensation par l'État de la perte de recettes fiscales 281
5.1.3.1.3 Répartition des dotations entre catégories de collectivités territoriales 281
5.1.3.2 Droit de la communication 281
5.1.3.2.1 Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique 281
5.1.3.2.2 Régime des autorisations 281
5.1.3.2.3 Ressources publicitaires 281
5.1.3.3 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme 281
5.1.3.3.1 Dispositif de concertation entre bailleurs et locataires 281
5.1.3.3.2 Logement social 281
5.1.3.3.3 Transfert de propriété d'immeuble 281
5.1.3.3.4 Qualification d'un texte sans effet sur sa nature juridique 281
5.1.3.4 Droit civil 281

5.1.3.4.1 Droit de la nationalité ... 281
5.1.3.4.2 État et capacité des personnes ... 281
5.1.3.4.3 Droit international privé ... 281
5.1.3.4.4 Droit des biens et des obligations ... 281
5.1.3.4.5 Droit de la propriété intellectuelle ... 281
5.1.3.5 Droit des assurances ... 281
5.1.3.6 Droit de l'environnement ... 281
5.1.3.7 Droit fiscal ... 281
5.1.3.8 Droit pénal et procédure pénale ... 282
5.1.3.9 Droit social ... 282
5.1.3.9.1 Bénéfice de l'allégement de cotisations sociales ... 282
5.1.3.9.2 Bénéfice du complément différentiel de salaire ... 283
5.1.3.9.3 Conditions pour l'ouverture de prestations ... 283
5.1.3.9.4 Conventions collectives dérogatoires au droit commun ... 283
5.1.3.9.5 Conventions en matière médicale ... 283
5.1.3.9.6 Droit du travail et droit syndical ... 283
5.1.3.9.7 Recouvrement sur succession en matière d'aide sociale ... 283
5.1.3.9.8 Retraite ... 283
5.1.3.9.9 Sécurité sociale ... 283
5.1.3.9.10 Validation législative d'une convention ... 284
5.1.3.9.11 Assurance chômage ... 284
5.1.3.9.12 Licenciement ... 284
5.1.3.10 Elections ... 284
5.1.3.10.1 Candidature simultanée aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux 284
5.1.3.10.2 Elus habilités à présenter des candidats à l'élection présidentielle ... 284
5.1.3.10.3 Prorogation de mandats électoraux ... 284
5.1.3.10.4 Autres ... 284
5.1.3.11 Droit économique ... 284
5.1.3.11.1 Acquisition des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole par les caisses régionales 284
5.1.3.11.2 Institutions financières spécialisées ... 284
5.1.3.11.3 Représentation spécifique de personnels au sein d'organismes professionnels 284
5.1.3.11.4 Sociétés d'investissement ... 284
5.1.3.11.5 Appel public à l'épargne ... 284
5.1.3.11.6 Dérogations limitées et temporaires au statut du fermage ... 284
5.1.3.11.7 Offre publique d'achat ... 284
5.1.3.11.8 Organisation de paris hippiques ... 284
5.1.3.11.9 Remise de dettes consentie à une entreprise en difficulté ... 284
5.1.3.11.10 Rôle d'une caisse de garantie en cas de défaillance professionnelle ... 284
5.1.3.11.11 Commande publique ... 284
5.1.3.11.12 Evaluation de la valeur des droits sociaux ... 284
5.1.3.11.13 Procédures collectives ... 284
5.1.3.11.14 Protection des investisseurs ... 284
5.1.3.11.15 Opérations de concentration économique ... 284
5.1.3.12 Applications diverses ... 285
5.1.3.12.1 Accès aux filières de formation professionnelle et d'apprentissage ... 285
5.1.3.12.2 Non prise en compte des connaissances linguistiques ... 285
5.1.3.12.3 Sport ... 285
5.1.3.12.4 Patrimoine public ... 285
5.1.3.12.5 Service public hospitalier ... 286
5.1.4 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation 286
5.1.4.1 Associations ... 286
5.1.4.2 Collectivités territoriales ... 286
5.1.4.2.1 Communes ... 286

5.1.4.2.2 Métropoles ... 287
5.1.4.2.3 Régions ... 287
5.1.4.2.4 Sociétés d'économie mixte locales ou établissements publics ... 287
5.1.4.2.5 Outre-mer ... 288
5.1.4.3 Droit administratif ... 289
5.1.4.4 Droit de la communication ... 289
5.1.4.4.1 Presse écrite ... 289
5.1.4.4.2 Attribution aux seules associations des dérogations au monopole de la radiodiffusion 289
5.1.4.4.3 Bénéficiaires des autorisations en matière de communication audiovisuelle ... 289
5.1.4.4.4 Chaînes publiques ... 290
5.1.4.4.5 Délivrance d'autorisations aux stations périphériques ... 290
5.1.4.4.6 Particularités géographiques ... 290
5.1.4.5 Droit pénal et procédure pénale ... 290
5.1.4.5.1 Actes accomplis entre personnes du même sexe et actes accomplis entre personnes de sexe différent ... 290
5.1.4.5.2 Contrôle d'identité ... 290
5.1.4.5.3 Création d'un délit spécifique ... 290
5.1.4.5.4 Régime d'individualisation des peines ... 290
5.1.4.5.5 Visites de véhicules ... 290
5.1.4.5.6 Création d'un gallodrome ... 290
5.1.4.5.7 Mandat d'arrêt européen ... 290
5.1.4.5.8 Fichiers ... 290
5.1.4.5.9 Garde à vue ... 290
5.1.4.5.10 Entrée en vigueur d'une nouvelle garantie procédurale ... 290
5.1.4.6 Droit civil ... 290
5.1.4.6.1 Droit des personnes et de la famille ... 290
5.1.4.6.2 Droit de la nationalité ... 290
5.1.4.6.3 Droit de la responsabilité ... 291
5.1.4.6.4 Obligations civiles ... 291
5.1.4.7 Droit des assurances ... 291
5.1.4.8 Droit fiscal ... 291
5.1.4.9 Droit rural ... 293
5.1.4.10 Droit social ... 293
5.1.4.10.1 Assujettissement aux cotisations sociales des plus-values d'achat réalisées sur " stock options " 293
5.1.4.10.2 Attribution du produit de nouvelles cotisations à la Caisse nationale d'assurance maladie 293
5.1.4.10.3 Catégories particulières de bénéficiaires de droits ... 293
5.1.4.10.4 Prestations sociales ... 293
5.1.4.10.5 Conventions médicales distinctes ... 294
5.1.4.10.6 Dérogations aux règles du droit du travail destinées à favoriser l'emploi des jeunes 294
5.1.4.10.7 Droit du travail et droit syndical ... 294
5.1.4.10.8 Durée du travail ... 295
5.1.4.10.9 Journée de solidarité ... 295
5.1.4.10.10 Législation sur le cumul emploi-retraite ... 295
5.1.4.10.11 Législation sur les retraites ... 295
5.1.4.10.12 Participation des salariés dans les entreprises ... 296
5.1.4.10.13 Règles particulières concernant les navigants résidant hors de France ... 296
5.1.4.10.14 Sécurité sociale ... 296
5.1.4.10.15 Emploi des travailleurs handicapés ... 298
5.1.4.10.16 Assurance chômage ... 298
5.1.4.10.17 Seuils sociaux ou syndicaux ... 298
5.1.4.11 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme ... 298
5.1.4.11.1 Constitution des associations foncières agricoles ... 298
5.1.4.11.2 Pouvoir de sanction du préfet ... 298

5.1.4.11.3 Règles applicables aux propriétés foncières en vertu de documents d'urbanisme 298
5.1.4.11.4 Sauvegarde des sites et des milieux naturels ... 298
5.1.4.11.5 Droit de reprise ... 298
5.1.4.11.6 Logements locatifs sociaux ... 298
5.1.4.11.7 Droit de préemption ... 298
5.1.4.12 Droit économique ... 299
5.1.4.12.1 Conditions de révocation des représentants de l'État dans les organes dirigeants 299
5.1.4.12.2 Contrôle des comptes ... 299
5.1.4.12.3 Droit de vote des salariés ... 299
5.1.4.12.4 Droit des établissements de crédit à effectuer des opérations bancaires ... 299
5.1.4.12.5 Interventionnisme économique ... 299
5.1.4.12.6 Nationalisations ... 299
5.1.4.12.7 Privatisations ... 299
5.1.4.12.8 Régimes de responsabilité civile des représentants des salariés et des actionnaires 299
5.1.4.12.9 Régime des institutions financières particulières et des services de l'État ... 299
5.1.4.12.10 Représentation des salariés ... 299
5.1.4.12.11 Contrats de distribution ... 299
5.1.4.12.12 Sanctions pécuniaires pour pratiques anticoncurrentielles ... 299
5.1.4.13 Droit de l'environnement ... 299
5.1.4.14 Elections ... 299
5.1.4.14.1 Professions libérales ... 300
5.1.4.14.2 Règles d'incompatibilité ... 300
5.1.4.15 Enseignement ... 300
5.1.4.16 Etrangers ... 300
5.1.4.16.1 Droit de la nationalité ... 300
5.1.4.16.2 Principe d'égalité entre nationaux et étrangers ... 300
5.1.4.16.3 Principe d'égalité entre étrangers ... 300
5.1.4.17 Expropriation pour cause d'utilité publique ... 300
5.1.4.18 Loi de validation ... 301
5.1.4.18.1 Offres de prêts immobiliers ... 301
5.1.4.18.2 Situation propre d'un syndicat intercommunal ... 301
5.1.4.19 Police administrative ... 301
5.1.4.20 Service public ... 301
5.1.4.20.1 Contrats de service public ... 301
5.1.4.20.2 Délégations de service public ... 301
5.1.4.21 Statut de la magistrature ... 301
5.1.4.22 Transparence de la vie publique ... 301
5.1.4.23 Droit de la santé ... 301
5.1.4.24 Droit commercial ... 301
5.1.4.25 Finances publiques ... 301
5.1.4.26 Union européenne ... 301
5.1.4.27 Religions ... 301
5.1.4.28 Professions réglementées ... 301
5.1.5 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement ... 302
5.1.5.1 Aménagement du territoire ... 302
5.1.5.2 Associations ... 302
5.1.5.3 Collectivités territoriales ... 302
5.1.5.4 Droit de la communication ... 302
5.1.5.4.1 Communication audiovisuelle ... 302
5.1.5.4.2 Presse écrite ... 302
5.1.5.5 Droit civil ... 302
5.1.5.5.1 Droit de la nationalité ... 302
5.1.5.5.2 Droit de la responsabilité ... 302
5.1.5.5.3 Droit des contrats ... 302

5.1.5.6 Droit économique 302
5.1.5.6.1 Assurance et réassurance 302
5.1.5.6.2 Banques 302
5.1.5.6.3 Commande publique 302
5.1.5.6.4 Épargne-logement 302
5.1.5.6.5 Publicité 302
5.1.5.6.6 Droit des sociétés 302
5.1.5.7 Droit fiscal 303
5.1.5.8 Droit pénal et procédure pénale 305
5.1.5.9 Droit social 305
5.1.5.9.1 Professions libérales 305
5.1.5.9.2 Médecins et professions médicales 305
5.1.5.9.3 Incitation au développement de l'emploi 305
5.1.5.9.4 Prestations d'aide sociale 305
5.1.5.9.5 Prestations de sécurité sociale 305
5.1.5.9.6 Retraites 305
5.1.5.9.7 Affiliation au régime général d'assurance maladie 305
5.1.5.9.8 Cotisations sociales 305
5.1.5.10 Élections 305
5.1.5.11 Emploi et droit du travail 305
5.1.5.12 Droit administratif 305
5.1.5.13 Droit des transports 306
5.1.5.14 Redevances 306
5.1.6 Violation du principe d'égalité 306
5.1.6.1 Collectivités territoriales 306
5.1.6.2 Droit de la communication 306
5.1.6.2.1 Communication électronique 306
5.1.6.2.2 Droit de réponse 306
5.1.6.3 Droit économique 306
5.1.6.3.1 Délégations de services publics et de marchés publics 306
5.1.6.3.2 Entreprises publiques 306
5.1.6.3.3 Aides publiques 306
5.1.6.4 Droit électoral 306
5.1.6.4.1 Règles d'inéligibilité 306
5.1.6.4.2 Règles d'incompatibilité 306
5.1.6.5 Droit civil 306
5.1.6.6 Droit pénal et procédure pénale 306
5.1.6.6.1 Exonération de responsabilité 306
5.1.6.6.2 Droit de la propriété intellectuelle 306
5.1.6.7 Droit social 306
5.1.6.8 Enseignement 307
5.1.6.9 Etrangers 307
5.1.6.10 Nationalité 308
5.1.6.11 Police administrative 309
5.1.6.12 Statut des magistrats 309
5.1.6.13 Droit fiscal 309
5.1.6.14 Droit des assurances 310
5.1.6.15 Droit du travail 310
5.1.6.16 Droit de l'environnement 310
5.1.7 Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 310
5.1.7.1 Principe fondamental reconnu par les lois de la République 310
5.1.7.2 Applications 310
5.1.7.2.1 Repos dominical 310
5.1.7.2.2 Droit civil 310
5.1.7.2.3 Droit des assurances 310
5.1.8 Conciliation avec l'objectif de parité entre les femmes et les hommes 310

5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE..... 310
5.2.1 Amnistie et autres mesures d'effacement de la peine..... 310
5.2.1.1 Principe..... 310
5.2.1.2 Régime spécifique..... 310
5.2.1.3 Réhabilitation judiciaire..... 310
5.2.2 Égalité et droits - Garanties des justiciables..... 310
5.2.2.1 Contrôle juridictionnel des conditions de licenciement d'un salarié..... 310
5.2.2.2 Égalité et règles de procédure..... 310
5.2.2.2.1 Règles de compétence..... 310
5.2.2.2.2 Droits de la défense..... 310
5.2.2.2.3 Equilibre des droits des parties dans la procédure..... 310
5.2.2.2.4 Détention provisoire..... 310
5.2.2.2.5 Procédures dérogatoires pour certaines infractions..... 310
5.2.2.2.6 Procédures d'imposition..... 310
5.2.2.2.6.1 Amnistie fiscale..... 310
5.2.2.2.6.2 Lutte contre la fraude fiscale..... 310
5.2.2.2.6.3 Sursis à paiement..... 310
5.2.2.2.6.4 Taxation d'office..... 310
5.2.2.2.7 Mandat d'arrêt..... 310
5.2.2.3 Égalité des prévenus et droits de la partie civile..... 310
5.2.2.3.1 Droit au double degré de juridiction..... 310
5.2.2.3.2 Respect des droits de la défense et droit à la présomption d'innocence..... 310
5.2.2.3.3 Publicité de l'audience..... 310
5.2.2.3.4 Alternatives aux poursuites..... 310
5.2.2.3.4.1 Amende forfaitaire..... 310
5.2.2.3.4.2 Composition pénale..... 310
5.2.2.4 Égalité dans l'exercice des voies de recours..... 310
5.2.2.4.1 Recours contre les décisions administratives..... 310
5.2.2.4.2 Règles applicables à Mayotte..... 310
5.2.2.4.3 Procédure pénale..... 310
5.2.3 Juridictions..... 310
5.2.3.1 Composition et compétence des juridictions..... 310
5.2.3.1.1 Juge unique..... 311
5.2.3.1.2 Renvoi d'un juge à un autre..... 311
5.2.3.1.3 Cour d'assises ou tribunal correctionnel compétents pour certaines infractions 311
5.2.3.1.4 Règles particulières applicables à Paris..... 311
5.2.3.1.5 Règles particulières applicables en Polynésie française..... 311
5.2.3.1.6 Règles particulières applicables à Mayotte..... 311
5.2.3.1.7 Participation de magistrats non professionnels..... 311
5.2.4 Indépendance des juridictions et respect de la chose jugée..... 311
5.2.5 Avocats..... 311

5.3 ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC..... 311
5.3.1 Égalité devant les services publics..... 311
5.3.2 Égalité devant le service public de la santé..... 311
5.3.3 Égalité devant le service public de l'enseignement..... 311
5.3.3.1 Assistants d'éducation..... 311
5.3.3.2 Égalité des élèves face au service public de l'enseignement..... 311
5.3.3.3 Insertion dans le temps scolaire de la langue et de la culture corses..... 312
5.3.4 Égalité devant le service public des transports..... 312

5.4 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES..... 312
5.4.1 Signification du principe..... 312
5.4.1.1 Interdiction des distinctions excessives..... 312
5.4.1.2 Interdiction des assimilations excessives..... 312
5.4.1.3 Principe de progressivité globale de l'impôt sur le revenu..... 312
5.4.2 Champ d'application du principe..... 312

5.4.2.1 Objet de la législation 312
5.4.2.1.1 Octroi d'avantages 312
5.4.2.1.2 Soumission à des sujétions 312
5.4.2.2 Égalité en matière d'impositions de toutes natures 312
5.4.2.2.1 Avantages, réductions et crédits d'impôts 312
5.4.2.2.2 Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau 312
5.4.2.2.3 Contribution au remboursement de la dette sociale 312
5.4.2.2.4 Contribution carbone 312
5.4.2.2.5 Contribution de France Télécom 312
5.4.2.2.6 Contribution de solidarité territoriale (Polynésie française) 312
5.4.2.2.7 Contribution des entreprises de préparation de médicaments 312
5.4.2.2.8 Contribution des institutions financières 312
5.4.2.2.9 Contribution économique territoriale 312
5.4.2.2.9.1 Cotisation foncière des entreprises 312
5.4.2.2.9.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 313
5.4.2.2.10 Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers 313
5.4.2.2.11 Contribution représentative du droit de bail et contribution additionnelle 313
5.4.2.2.12 Contribution salariale sur les gains et avantages d'acquisition des " stock options " et actions gratuites 313
5.4.2.2.13 Contribution sociale généralisée 313
5.4.2.2.14 Contribution sur la consommation d'énergie (CSPE) 313
5.4.2.2.15 Contribution sur les boissons énergisantes 313
5.4.2.2.16 Contributions sur les jus de fruits, eaux et sodas 313
5.4.2.2.17 Cotisation " 1 % logement " 313
5.4.2.2.18 Cotisation sur les boissons alcooliques 313
5.4.2.2.19 Droits de consommation sur les tabacs 313
5.4.2.2.20 Droits d'enregistrement 313
5.4.2.2.21 Droits de mutation 313
5.4.2.2.22 Forfait social 314
5.4.2.2.23 Imposition de la fortune (IGF et ISF) 314
5.4.2.2.24 Imposition des plus-values immobilières 314
5.4.2.2.25 Imposition des plus-values mobilières 314
5.4.2.2.26 Imposition des plus-values professionnelles 315
5.4.2.2.27 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux 315
5.4.2.2.28 Impôt sur les bénéfices (des sociétés) 316
5.4.2.2.28.1 Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés 317
5.4.2.2.28.2 Contribution sociale de solidarité des sociétés 317
5.4.2.2.28.3 Régime de l'intégration fiscale (articles 223 A et suivants du CGI) 317
5.4.2.2.28.4 Impôt sur les sociétés 317
5.4.2.2.29 Impôt sur le revenu (des particuliers) 318
5.4.2.2.30 Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements 320
5.4.2.2.31 Intéressement et participation 320
5.4.2.2.32 Prélèvement sur le centre national des caisses d'épargne 320
5.4.2.2.33 Prélèvement sur le potentiel financier (HLM) 320
5.4.2.2.34 Retraites 320
5.4.2.2.35 Taxe d'aéroport 320
5.4.2.2.36 Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (voir également Taxe sur les surfaces commerciales) 320
5.4.2.2.37 Taxe d'équarrissage (achats de viande) 320
5.4.2.2.38 Taxe départementale sur le revenu 320
5.4.2.2.39 Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 320
5.4.2.2.40 Taxes foncières 320
5.4.2.2.41 Taxe générale sur les activités polluantes 320
5.4.2.2.42 Taxe locale sur la publicité extérieure 320
5.4.2.2.43 Taxe professionnelle 320
5.4.2.2.44 Taxe sur l'électricité 320

5.4.2.2.45 Taxe sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance 320
5.4.2.2.46 Taxe sur la valeur ajoutée 320
5.4.2.2.47 Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales 320
5.4.2.2.48 Taxe sur le chiffre d'affaire des laboratoires pharmaceutiques 320
5.4.2.2.49 Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière 320
5.4.2.2.50 Taxe sur les boues d'épuration 320
5.4.2.2.51 Taxe sur les contrats d'assurance-vie 320
5.4.2.2.52 Taxe sur les imprimés publicitaires et les journaux gratuits 320
5.4.2.2.53 Taxes sur les instances juridictionnelles 320
5.4.2.2.54 Taxe sur les jeux et paris 320
5.4.2.2.55 Taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France 320
5.4.2.2.56 Taxe sur les logements vacants 320
5.4.2.2.57 Taxe sur les opérateurs de communications électroniques 320
5.4.2.2.58 Taxe sur les salaires 320
5.4.2.2.59 Taxe sur les services de télévision 320
5.4.2.2.60 Taxe sur les surfaces commerciales 320
5.4.2.2.61 Taxes sur les véhicules 320
5.4.2.2.62 Taxe d'habitation 320
5.4.2.2.63 Contribution de 3 % sur les montants distribués 321
5.4.2.2.64 Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision 321
5.4.2.2.65 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC 321
5.4.2.2.66 Versement destiné aux transports 321
5.4.2.2.67 Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac 321
5.4.2.2.68 Contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites 321
5.4.2.2.69 Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant une île maritime au continent 321
5.4.2.2.70 Impôt sur la fortune immobilière 321
5.4.2.2.71 Contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés 321
5.4.2.2.72 Octroi de mer 321
5.4.2.2.73 Redevance progressive de mines d'hydrocarbures liquides 322
5.4.2.2.74 Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants 322
5.4.2.3 Égalité en dehors des impositions de toutes natures 322
5.4.2.3.1 Collectivités territoriales 322
5.4.2.3.2 Cotisations sociales 323
5.4.2.3.3 Service public 324
5.4.2.3.4 Droit social 324
5.4.2.3.5 Créances 325
5.4.2.3.6 Indemnisations 325
5.4.2.3.7 Journée de solidarité 325
5.4.2.3.8 Location de biens 325
5.4.2.3.9 Police administrative 325
5.4.2.3.10 Redevances 325
5.4.2.3.11 Établissements publics 325
5.4.3 Contrôle du principe - Conditions du contrôle 325
5.4.3.1 Étendue de la compétence législative 325
5.4.3.1.1 La détermination des attributs du prélèvement 325
5.4.3.1.2 Détermination de l'objectif poursuivi 325
5.4.3.1.2.1 Objectif purement fiscal 325
5.4.3.1.2.2 Objectif incitatif 325
5.4.3.2 Cadre d'appréciation du principe 325
5.4.4 Contrôle du principe - exercice du contrôle 325
5.4.4.1 Adéquation des dispositions législatives 325
5.4.4.2 Proportionnalité des dispositions législatives 327
5.4.4.2.1 Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire) . 327
5.4.4.2.2 Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur 327

5.5 ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS 329
5.5.1 Domaine d'application du principe 329
5.5.2 Égale admissibilité aux emplois publics 329
5.5.2.1 Accès à la magistrature 329
5.5.2.2 Règles de recrutement dans les emplois publics 329
5.5.2.2.1 Application de traitements différents à des candidats ou agents dans des situations différentes 329
5.5.2.2.2 Condition de nationalité 329
5.5.2.2.3 Droit de timbre pour l'inscription à un concours administratif 329
5.5.2.2.4 Parité entre les sexes 329
5.5.2.2.5 Recrutements différenciés 329
5.5.2.2.6 Recrutement sans concours 329
5.5.2.2.7 Recrutement sans diplômes 329
5.5.2.2.8 Respect de l'exigence de capacité des candidats 329
5.5.2.2.9 Tour extérieur 329
5.5.2.2.10 Conflit d'intérêts 329
5.5.3 Égalité au regard de la procédure disciplinaire 329
5.5.3.1 Retenue pour absence de service fait 329
5.5.4 Égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires 329
5.5.4.1 Respect du principe 329
5.5.4.1.1 Jurys d'examen 329
5.5.4.1.2 Recrutement 329
5.5.4.1.3 Avancement 329
5.5.4.1.4 Limite d'âge 329
5.5.4.1.5 Maintien en activité en surnombre 329
5.5.4.1.6 Validations législatives 329
5.5.4.2 Violation du principe 329
5.5.5 Égalité devant la retraite 329
5.5.5.1 Égalité en fonction de la date d'ouverture des droits 329
5.5.5.2 Égalité entre femmes et hommes 329

5.6 ÉGALITÉ DU SUFFRAGE (voir Titre 8 Élections et référendums - Principes du droit électoral) 329

6 FINANCES PUBLIQUES 330

6.1 PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX 330
6.1.1 Principe d'égalité devant les charges publiques (voir Titre 5 Égalité - Égalité devant les charges publiques) 330
6.1.2 Principe d'annualité 330
6.1.2.1 Contenu 330
6.1.2.2 Exceptions 330
6.1.2.2.1 Reports de crédits 330
6.1.2.2.2 Décrets d'avance 330
6.1.2.2.3 Annulations et virements de crédits 330
6.1.3 Principe d'unité 330
6.1.3.1 Contenu 330
6.1.3.2 Débudgétisation 330
6.1.4 Principe d'universalité 330
6.1.4.1 Contenu 330
6.1.4.1.1 Principe de non-contraction 330
6.1.4.1.2 Principe de non-affectation 330
6.1.4.2 Exceptions 330
6.1.4.2.1 Affectation à des organismes tiers 330
6.1.4.2.2 Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne 330
6.1.4.2.3 Fonds de concours 330
6.1.4.2.4 Comptes spéciaux du trésor 330

6.1.4.2.4.1 Régime de l'ordonnance de 1959 330
6.1.4.2.4.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 330
6.1.4.2.5 Budgets annexes 330
6.1.4.2.6 Collectivités territoriales 330
6.1.5 Principe de spécialité 330
6.1.5.1 Loi de finances 330
6.1.5.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 330
6.1.5.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 330
6.1.6 Principe d'équilibre 330
6.1.6.1 Contenu 330
6.1.6.2 Nécessité d'une loi de finances rectificative 331
6.1.6.3 Loi de financement de la sécurité sociale 331
6.1.7 Principe de sincérité 331
6.1.7.1 Loi de finances 331
6.1.7.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 331
6.1.7.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 331
6.1.7.2 Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité) 331
6.1.7.3 Loi de financement de la sécurité sociale 331
6.1.7.4 Loi de programmation des finances publiques 331
6.2 PROCÉDURE D'EXAMEN 331
6.2.1 Priorité d'examen 331
6.2.1.1 Examen par l'Assemblée nationale (article 39) 331
6.2.1.1.1 Lois de finances initiale et rectificative 331
6.2.2 Délais d'examen 331
6.2.2.1 Lois de finances initiale et rectificative 331
6.2.2.2 Loi de règlement 332
6.2.2.3 Loi de financement de la sécurité sociale 332
6.2.3 Haut Conseil des finances publiques 332
6.2.3.1 Composition et fonctionnement du Haut Conseil 332
6.2.3.2 Consultation du Haut Conseil 332
6.2.4 Documents joints aux projets de loi 332
6.2.4.1 Lois de finances initiale et rectificative 332
6.2.4.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 332
6.2.4.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances 332
6.2.4.2 Loi de règlement 333
6.2.4.2.1 Régime de l'ordonnance de 1959 333
6.2.4.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances 333
6.2.4.3 Loi de financement de la sécurité sociale 333
6.2.5 Structure de la loi 333
6.2.5.1 Répartition entre première et seconde partie de la loi de finances 333
6.2.5.2 Vote de la première partie du projet de loi de finances avant la seconde 333
6.2.5.3 Création d'une mission au sein du budget de l'État 333
6.2.5.3.1 Périmètre des missions 333
6.2.5.3.2 Structures des missions 333
6.2.6 Droit d'amendement parlementaire (article 40) 333
6.2.6.1 Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements 333
6.2.6.2 Interdiction d'augmenter une charge publique 334
6.2.6.2.1 Appréciation de l'incidence financière 334
6.2.6.2.2 Interdiction de toute compensation 334
6.2.6.3 Interdiction de diminuer les recettes publiques 334
6.2.6.3.1 Compensation 334
6.2.7 Droit d'amendement du Gouvernement (article 44) 334
6.3 PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi) 334
6.3.1 Périmètre des lois organiques relatives aux lois de finances et de financement de la sécurité sociale 334

6.3.2 Périmètre des lois 334
6.3.2.1 Domaine exclusif, domaine partagé 334
6.3.2.1.1 Loi de finances 334
6.3.2.2 Domaine facultatif 334
6.3.2.2.1 Loi de finances 334
6.3.2.3 Domaine interdit (cavaliers) 334
6.3.2.3.1 Loi de finances 334
6.3.2.3.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 334
6.3.2.3.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances 334
6.3.2.3.2 Loi de financement de la sécurité sociale 335
6.3.2.3.2.1 Régime de la loi organique relative aux lois de financement adoptée en 1996 335
6.3.2.3.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005 335

6.4 FINANCES LOCALES (voir Titre 14 Organisation décentralisée de la République) . 336

6.5 CONTRIBUTIONS PUBLIQUES 336
6.5.1 Affectation 336
6.5.2 Prélèvements et cotisations communautaires 336
6.5.3 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, ressources non obligatoires et taxes parafiscales (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Assiette, taux... des impositions de toutes natures) 336
6.5.4 Procédures contentieuses en matière fiscale (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Garanties juridictionnelles et Titre 5 Égalité - Égalité devant la justice) 336

7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE 337

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL 337
7.1.1 Droit public international 337
7.1.1.1 Pacta sunt servanda 337
7.1.1.2 Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes 337
7.1.1.3 Champ d'application d'une loi sur les nationalisations 337
7.1.2 Droit international privé 337
7.1.2.1 Application de la loi dans l'espace 337
7.1.2.2 Statut personnel 337

7.2 RATIFICATION OU APPROBATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX 337
7.2.1 Négociation 337
7.2.2 Référendums sur les lois de ratification 337
7.2.2.1 Loi de ratification adoptée par référendum 337
7.2.3 Contrôle de la régularité de la procédure de ratification d'un traité 337
7.2.3.1 Intervention du Parlement 337
7.2.3.2 Cas des accords techniques - Compte spécial intitulé " consolidation des dettes commerciales des pays étrangers " 337
7.2.3.3 Procédures créées par le statut d'organisations internationales 337
7.2.4 Caractéristiques du contrôle de constitutionnalité a priori 337
7.2.4.1 Fondements du contrôle 337
7.2.4.1.1 Contrôle direct (article 54 C) 337
7.2.4.1.2 Contrôle indirect (article 61 alinéa 2) 337
7.2.4.2 Saisine 337
7.2.4.2.1 Étendue de la saisine 337
7.2.4.2.2 Conditions de recevabilité de la saisine 337
7.2.4.2.3 Moyens inopérants 337
7.2.4.3 Actes pouvant être soumis au contrôle de constitutionnalité 337
7.2.4.3.1 Traités et accords internationaux 337
7.2.4.3.2 Convention d'application de l'accord de Schengen 337
7.2.4.4 Actes exclus du contrôle 337

7.2.4.4.1 Traités en vigueur (voir ci-dessus Principes généraux du droit international - Pacta sunt servanda) 337
7.2.4.4.2 Actes qui ne sont pas des traités ou accords au sens des articles 52 et 53 de la Constitution 337
7.2.4.4.2.1 Actes d'application d'un traité n'ayant pas valeur de traité ou accord international 337
7.2.4.4.2.2 Actes de portée interne 337
7.2.4.5 Normes de référence du contrôle 337
7.2.4.5.1 Normes de référence non prises en compte 337
7.2.4.5.1.1 Exclusion des engagements internationaux 337
7.2.4.5.1.2 Dispositions constitutionnelles renvoyant à un traité non entré en vigueur 337
7.2.4.5.2 Normes de référence prises en compte 337
7.2.4.5.2.1 Principe 337
7.2.4.5.2.2 Distinction transfert/limitation de souveraineté (jurisprudence abandonnée, voir ci-dessus Normes de référence prises en compte pour le contrôle) 338
7.2.4.5.2.3 Condition de réciprocité 338
7.2.4.6 Sens et portée de la décision 338
7.2.4.6.1 Autorité des décisions antérieures du Conseil constitutionnel 338
7.2.4.6.1.1 Hypothèse ou l'autorité de la chose jugée est opposée 338
7.2.4.6.1.2 Motivation par référence à une décision antérieure 338
7.2.4.6.2 Réserves d'interprétation 338
7.2.4.6.3 Détermination des stipluations d'un accord qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne ou d'une compétence partagée 338
7.2.5 Examen de la conformité à la Constitution 338
7.2.5.1 Nécessité d'une révision de la Constitution 338
7.2.5.1.1 Contrariété à la Constitution où à des droits et libertés constitutionnellement garantis 338
7.2.5.1.1.1 Indivisibilité de la République et unité du peuple français 338
7.2.5.1.1.2 Langue de la République 338
7.2.5.1.1.3 Liberté de communication et d'expression 338
7.2.5.1.1.4 Attribution de prérogatives communautaires au Parlement national 338
7.2.5.1.1.5 Responsabilité pénale du chef de l'État et des ministres 338
7.2.5.1.1.6 Article 16 de la Déclaration de 1789 338
7.2.5.1.1.7 Prérogatives du Gouvernement et du Parlement dans l'élaboration et l'adoption des lois de finances 338
7.2.5.1.2 Transferts de compétence portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale 338
7.2.5.1.2.1 Principe 338
7.2.5.1.2.2 Incidence du principe de subsidiarité 338
7.2.5.1.2.3 Souveraineté nationale en matière monétaire 338
7.2.5.1.2.4 Procédure législative ordinaire 338
7.2.5.1.2.5 Privation de tout pouvoir d'initiative de la France 338
7.2.5.1.3 Modification des modalités d'exercice des compétences transférées, dans des conditions portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale 338
7.2.5.1.3.1 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (généralités) 338
7.2.5.1.3.2 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (entrée et séjour des étrangers) 338
7.2.5.1.3.3 Passage à la majorité qualifiée en vertu d'une décision européenne ultérieure (clauses passerelles) 338
7.2.5.1.3.4 Procédure de révision simplifiée (clauses passerelles) 338
7.2.5.1.3.5 Attribution d'un pouvoir de décision au Parlement européen 338
7.2.5.1.4 Autres atteintes aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale 339
7.2.5.1.4.1 Souveraineté du peuple 339
7.2.5.1.4.2 Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales (avant 88-3) 339

7.2.5.1.4.3 Emplois et fonctions intéressant la souveraineté de la Nation réservées aux nationaux 339
7.2.5.1.4.4 Création d'un parquet européen 339
7.2.5.1.4.5 Irrévocabilité des traités et accords 339
7.2.5.2 Absence de nécessité de réviser la Constitution 339
7.2.5.2.1 Garantie des droits et libertés du citoyen 339
7.2.5.2.2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne 339
7.2.5.2.3 Primauté du droit communautaire 339
7.2.5.2.4 Élection du Parlement européen au suffrage universel direct 339
7.2.5.2.5 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales 339
7.2.5.2.6 Compétence territoriale de l'État 339
7.2.5.2.7 Entrée et séjour des étrangers 339
7.2.5.2.8 Absence de clause de dénonciation 339
7.2.5.2.9 Fonctionnement interne des Communautés européennes 339
7.2.5.2.10 Ressources propres des Communautés européennes 339
7.2.5.2.11 Abolition de la peine de mort 339
7.2.5.2.12 Principes du droit pénal 339
7.2.5.2.13 Entraide judiciaire internationale 339
7.2.5.2.14 Droit des brevets 339
7.2.5.2.15 Equilibre des finances publiques 339
7.2.5.2.16 Compétence de la Cour de justice de l'Union européenne 339
7.2.5.2.17 Mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats 339
7.2.5.2.18 Édiction de normes prévue par un accord international 339
7.2.5.2.19 Application provisoire d'un accord international 339
7.2.5.2.20 Absence d'irrévocabilité des traités et accords 339

7.3 TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR 339
7.3.1 Champ d'application des traités 339
7.3.1.1 Principe général 339
7.3.1.2 Champ d'application territorial de la convention d'application de l'accord de Schengen 339
7.3.2 Primauté des traités et accords (article 55) 339
7.3.2.1 Principe de primauté 339
7.3.2.2 Force obligatoire des traités et accords internationaux en vigueur 339
7.3.2.3 Impossibilité, pour le législateur, de déroger aux traités ou accords internationaux 339
7.3.2.4 Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux 339
7.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel 339
7.3.3.1 Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois 340
7.3.3.2 Absence de contrôle de constitutionnalité a posteriori 340
7.3.3.2.1 Refus de transposer aux traités la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie 340
7.3.3.2.2 Capacité des traités en vigueur à déroger à la Constitution 340
7.3.3.3 Sanction des violations directes de l'article 55 de la Constitution 340
7.3.3.4 Compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral 340
7.3.4 Incidence de l'exigence de réciprocité 340

7.4 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE 340
7.4.1 Institutions communautaires 340
7.4.1.1 Nature du Parlement européen 340
7.4.1.2 Nature de l'Union (et des Communautés) européenne(s) 340
7.4.2 Spécificité des fondements constitutionnels 340
7.4.2.1 Participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1) 340

7.4.2.2 Mandat d'arrêt européen (88-2) 340
7.4.2.3 Information du Parlement (article 88-4) 340
7.4.2.4 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5) 340
7.4.3 Hiérarchie des normes 340
7.4.3.1 Primauté de la Constitution 340
7.4.3.2 Autorité du droit communautaire 340
7.4.3.3 Renvoi exprès à une disposition du traité sur l'Union européenne 340
7.4.3.3.1 Conformité aux dispositions de l'article 8B du traité instituant la Communauté européenne 340
7.4.3.3.2 Conformité à la directive n° 94/80CE du 19 décembre 1994 340
7.4.4 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens 340
7.4.4.1 Notion de loi de transposition et de loi d'adaptation 341
7.4.4.2 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation 341
7.4.4.2.1 Principe 341
7.4.4.2.2 Exception fondée sur la clause de sauvegarde 341
7.4.4.2.2.1 Clause de sauvegarde fondée sur l'identité constitutionnelle de la France 341
7.4.4.2.2.2 Absence d'application de la clause de sauvegarde 341
7.4.4.2.3 Autres exceptions à l'absence de contrôle 343
7.4.4.2.3.1 Incompétence négative du législateur 343
7.4.4.2.3.2 Objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi 343
7.4.4.2.3.3 Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen 344
7.4.4.3 Contrôle de l'exigence de bonne transposition ou de correcte adaptation du droit interne au texte européen 344
7.4.4.3.1 Conditions du contrôle 344
7.4.4.3.2 Applications 344
7.4.4.3.2.1 Incompatibilité manifeste 344
7.4.4.3.2.2 Absence d'incompatibilité manifeste 344
7.4.4.3.2.3 Réserve d'interprétation 345
7.4.5 Prise en compte du droit communautaire pour l'interprétation de la loi 345

8 ÉLECTIONS 347

8.1 PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL 347
8.1.1 Droits et libertés de l'électeur 347
8.1.1.1 Principe d'égalité du suffrage 347
8.1.1.2 Égalité entre électeurs 348
8.1.1.2.1 Principe d'équilibre démographique 348
8.1.1.2.1.1 Élection des députés et des sénateurs 348
8.1.1.2.1.1.1 Bases démographiques de l'élection 348
8.1.1.2.1.1.2 Commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution ... 348
8.1.1.2.1.1.3 Représentation minimale des départements par des députés 348
8.1.1.2.1.1.4 Répartition des sièges 348
8.1.1.2.1.1.5 Délimitation des circonscriptions et écarts de représentation 348
8.1.1.2.1.2 Élection des membres du Parlement européen 348
8.1.1.2.1.3 Élection des conseillers régionaux 348
8.1.1.2.1.4 Élection des conseillers municipaux 348
8.1.1.2.1.5 Élection des membres d'une assemblée territoriale d'outre-mer 348
8.1.1.2.1.6 Élection aux conseils des établissements publics de coopération entre collectivités 348
8.1.1.2.1.7 Élection des conseillers territoriaux 348
8.1.1.2.1.8 Élection des conseillers départementaux et des membres du Conseil de Paris 348
8.1.1.2.2 Principe d'égalité de représentation 348
8.1.1.2.2.1 Règles électorales - répartition des sièges 348
8.1.1.2.2.2 Modes de scrutin 348

8.1.1.2.2.3 Règles particulières pour l'outre-mer 348
8.1.1.2.2.4 Régime électoral applicable à la Corse 348
8.1.1.2.2.5 Égalité des sexes et parité 348
8.1.1.2.3 Inscription sur les listes électorales 348
8.1.1.2.4 Interdiction du vote plural 350
8.1.1.3 Exercice du droit de suffrage 350
8.1.1.3.1 Fréquence de l'exercice du droit de suffrage 350
8.1.1.3.1.1 Périodicité raisonnable 350
8.1.1.3.1.2 Concomitance d'élections 350
8.1.1.3.1.3 Prorogation de mandats électoraux 350
8.1.1.3.2 Capacité d'exercice du droit de suffrage 350
8.1.1.3.2.1 Incapacité électorale 350
8.1.1.3.2.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne 350
8.1.1.3.2.3 Identification des électeurs 350
8.1.1.3.2.4 Refonte des listes électorales 350
8.1.1.3.2.5 Empêchement à l'exercice du droit de suffrage 350
8.1.1.3.3 Modalités d'exercice du droit de suffrage 350
8.1.1.3.3.1 Vote par correspondance 350
8.1.1.3.3.2 Vote par procuration 350
8.1.1.3.3.3 Vote délocalisé (dans un bureau distinct du bureau d'inscription) 350
8.1.1.4 Liberté de l'électeur 352
8.1.1.4.1 Liberté de vote 352
8.1.1.4.2 Caractère facultatif du vote 352
8.1.1.4.3 Liberté de choix 352
8.1.1.5 Principe de secret du suffrage 352
8.1.1.6 Principe d'universalité du suffrage 352
8.1.2 Droits et libertés du candidat 352
8.1.2.1 Droit d'éligibilité (voir également : Titre 1er Normes de référence - Article 88-3 de la Constitution ; Titre 10 Parlement - Conditions d'éligibilité - Déchéance) 352
8.1.2.2 Égalité 352
8.1.2.2.1 Égalité hors propagande 352
8.1.2.2.2 Égalité des moyens de propagande (voir également ci-dessous : Droits et libertés des partis et organisations politiques) 352
8.1.3 Droits et libertés des partis et organisations politiques 352
8.1.3.1 Liberté 352
8.1.3.2 Parité 352
8.1.3.3 Participation à l'expression du suffrage 352
8.1.3.4 Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication) 352
8.1.3.5 Égalité entre les partis et groupements politiques 352
8.1.4 Indépendance de l'élu 352
8.1.4.1 Affirmation du principe 352
8.1.4.2 Prohibition du mandat impératif 352
8.1.5 Sincérité, loyauté et dignité du scrutin 352
8.1.5.1 Affirmation du principe de sincérité du scrutin 352
8.1.5.2 Applications du principe de sincérité du scrutin 352
8.1.5.2.1 Principe de sincérité du scrutin appliqué à l'élection présidentielle (exemples) 352
8.1.5.2.2 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections législatives (exemples) 352
8.1.5.2.3 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections sénatoriales (exemples) 352
8.1.5.2.4 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux référendums (exemples) 352
8.1.5.3 Sincérité des comptes de campagne 352
8.1.5.4 Principe de clarté et de loyauté de la consultation 352
8.1.5.5 Principe de loyauté du suffrage 352
8.1.5.6 Principe de dignité du scrutin 352

8.2 ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE 352

8.2.1 Opérations préalables au scrutin 352
8.2.1.1 Décret de convocation des électeurs 352
8.2.1.1.1 Contenu 352
8.2.1.1.2 Examen de la légalité du décret de convocation des électeurs 352
8.2.1.2 Intervention de la Commission nationale de contrôle 352
8.2.1.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel 353
8.2.1.4 Incompétence du Conseil constitutionnel 353
8.2.1.4.1 Formalités relatives à la liste des candidats 353
8.2.1.4.2 Actes préparatoires 353
8.2.2 Candidatures 353
8.2.2.1 Éligibilité 353
8.2.2.1.1 Situation des candidats au regard des obligations du service national 353
8.2.2.2 Présentation des candidats 353
8.2.2.2.1 Catégories de citoyens habilités à présenter un candidat 353
8.2.2.2.2 Conditions de présentation des candidatures 353
8.2.2.2.3 Contrôle de la validité des présentations 353
8.2.2.3 Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des candidats à l'élection présidentielle 353
8.2.2.4 Réclamation contre la liste des candidats devant le Conseil constitutionnel 353
8.2.2.4.1 Saisine du Conseil constitutionnel 353
8.2.2.4.2 Liste des candidats pour le premier tour 353
8.2.2.4.3 Liste des candidats pour le second tour 353
8.2.2.4.4 Attribution de signes distinctifs aux candidats 353
8.2.2.4.5 Question prioritaire de constitutionnalité 353
8.2.3 Campagne électorale 353
8.2.3.1 Organisation de la campagne électorale 353
8.2.3.2 Propagande 353
8.2.4 Financement 353
8.2.4.1 Dispositions applicables au financement de l'élection présidentielle 353
8.2.4.2 Règles applicables au contentieux du compte de campagne 353
8.2.4.3 Contenu du compte de campagne 353
8.2.4.3.1 Dépenses 353
8.2.4.3.1.1 Principes généraux 353
8.2.4.3.1.2 Dépenses devant figurer dans le compte 353
8.2.4.3.1.3 Dépenses remboursables 353
8.2.4.3.1.4 Dépenses non remboursables 353
8.2.4.3.1.5 Concours en nature des partis politiques 353
8.2.4.3.1.6 Autres concours en nature 353
8.2.4.3.2 Dépenses ne devant pas figurer dans le compte 353
8.2.4.3.3 Recettes 353
8.2.4.3.3.1 Apport personnel 353
8.2.4.3.3.2 Période durant laquelle peuvent être recueillis les fonds 353
8.2.4.3.3.3 Dons 353
8.2.4.4 Rejet du compte de campagne 353
8.2.4.4.1 Principes généraux 353
8.2.4.4.2 Absence de droit au remboursement forfaitaire des dépenses 353
8.2.4.4.3 Versement au Trésor public 353
8.2.4.5 Remboursement à la charge de l'État 353
8.2.4.6 Dévolution de l'excédent éventuel du compte à la Fondation de France 353
8.2.5 Opérations électorales 354
8.2.5.1 Bureau de vote 354
8.2.5.1.1 Présidence du bureau de vote 354
8.2.5.1.2 Composition du bureau de vote et présence de ses membres 354
8.2.5.2 Délégués du Conseil constitutionnel 354
8.2.5.2.1 Observations non suivies d'effet 354
8.2.5.2.2 Entrave aux fonctions 354
8.2.5.3 Déroulement du scrutin 354

8.2.5.3.1 Contrôle de l'identité des électeurs 354
8.2.5.3.2 Mise à la disposition des électeurs des bulletins 354
8.2.5.3.3 Isoloirs 354
8.2.5.3.4 Machine à voter 354
8.2.5.3.5 Liste d'émargement 354
8.2.5.3.6 Violences ou pressions lors du scrutin 354
8.2.5.3.7 Irrégularités diverses 354
8.2.5.4 Dépouillement 354
8.2.5.4.1 Procédure de dépouillement 354
8.2.5.4.2 Discordance entre émargements et bulletins 354
8.2.5.4.3 Autres discordances 354
8.2.5.5 Irrégularités relatives aux procès-verbaux et aux pièces annexes 354
8.2.6 Contentieux 354
8.2.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 354
8.2.6.1.1 Pouvoir de rectification 354
8.2.6.1.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 354
8.2.6.1.3 Rectification d'une erreur matérielle d'une décision rendue 354
8.2.6.2 Procédure de réclamation 354
8.2.6.2.1 Délais 354
8.2.6.2.1.1 Délais de réclamation 354
8.2.6.2.1.2 Octroi d'un délai de procédure 354
8.2.6.2.2 Qualité pour agir 354
8.2.6.2.3 Recevabilité des conclusions 354
8.2.6.2.4 Motivation de la requête 354
8.3 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 354
8.3.1 Opérations préalables au scrutin 354
8.3.1.1 Listes électorales 354
8.3.1.1.1 Établissement des listes électorales 354
8.3.1.1.1.1 Inscriptions 354
8.3.1.1.1.2 Radiations 354
8.3.1.1.1.3 Français établis hors de France 354
8.3.1.1.1.4 Modalités spécifiques de refonte des listes électorales des communes de Corse 355
8.3.1.1.1.5 Communication et consultation des listes électorales 355
8.3.1.1.2 Contestation de la révision de la liste électorale 355
8.3.1.1.2.1 Compétence du tribunal d'instance 355
8.3.1.1.2.2 Compétence du juge de l'élection 355
8.3.1.1.3 Cartes d'électeur 355
8.3.1.1.3.1 Distribution 355
8.3.1.1.3.2 Forme et contenu 355
8.3.1.2 Convocation des collèges électoraux 355
8.3.1.3 Autres 355
8.3.2 Candidatures 355
8.3.2.1 Conditions d'éligibilité 355
8.3.2.1.1 Âge 355
8.3.2.1.2 Personnes sous tutelle 355
8.3.2.1.3 Nationalité 355
8.3.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national 355
8.3.2.1.5 Qualité d'électeur 355
8.3.2.1.6 Fonctions n'entraînant pas inéligibilité 355
8.3.2.1.6.1 Membres du Gouvernement 355
8.3.2.1.6.2 Membres du Conseil constitutionnel 355
8.3.2.1.6.3 Autres fonctions 355
8.3.2.1.7 Fonctions entraînant inéligibilité 356
8.3.2.1.8 Caractère strict de l'inéligibilité 356
8.3.2.1.9 Remplaçants 356

8.3.2.1.10 Condamnations pénales 357
8.3.2.1.10.1 Portée des dispositions de l'article L.O. 130 du code électoral 357
8.3.2.1.10.2 Non-lieu à application des dispositions de l'article L. 7 du code électoral 357
8.3.2.1.10.3 Liquidation judiciaire d'une personne physique 357
8.3.2.1.11 Déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral 357
8.3.2.1.12 Absence de condition de résidence 357
8.3.2.2 Cautionnement 357
8.3.2.3 Déclaration de candidature 357
8.3.2.3.1 Élections faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale 357
8.3.2.3.1.1 Délais : déroulement de la campagne électorale, dépôt des candidatures 357
8.3.2.3.2 Candidatures de liste 357
8.3.2.3.3 Recevabilité de la déclaration de candidature 357
8.3.2.3.3.1 Refus 357
8.3.2.3.3.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif (voir également : Déclaration de candidature - Candidatures de liste - Refus de déclaration de candidature) 358
8.3.2.3.3.3 Incompétence du juge judiciaire 358
8.3.2.3.4 Retrait de la candidature 358
8.3.2.3.4.1 Consentement au retrait 358
8.3.2.3.4.2 Retrait tardif 358
8.3.2.3.5 Candidatures pour le second tour de scrutin 358
8.3.3 Campagne électorale - Moyens de propagande 358
8.3.3.1 Affiches 358
8.3.3.1.1 Nombre d'affiches 358
8.3.3.1.2 Présentation des affiches 358
8.3.3.1.3 Envoi des affiches 358
8.3.3.1.4 Emplacement des affiches 358
8.3.3.1.5 Date et lieu d'apposition des affiches 358
8.3.3.1.6 Affiches recouvertes ou lacérées 358
8.3.3.1.7 Contenu des affiches 358
8.3.3.1.8 Irrégularités diverses 358
8.3.3.2 Bulletins 358
8.3.3.2.1 Remise des bulletins 358
8.3.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande 358
8.3.3.2.3 Contenu et format des bulletins 358
8.3.3.3 Circulaires 359
8.3.3.3.1 Acceptation des circulaires par la commission de propagande 359
8.3.3.3.2 Présentation des professions de foi 359
8.3.3.3.3 " Étiquette " politique mentionnée sur la profession de foi 359
8.3.3.3.4 Envoi et diffusion des circulaires 359
8.3.3.3.5 Contenu des circulaires 359
8.3.3.4 Démarchage téléphonique 359
8.3.3.5 Fichiers 359
8.3.3.5.1 Utilisation de fichiers commerciaux 359
8.3.3.5.2 Utilisation d'un fichier d'adhérents d'une formation politique 359
8.3.3.6 Haut-parleurs 359
8.3.3.7 Internet 359
8.3.3.7.1 Sites internet 359
8.3.3.7.2 Messages électroniques 359
8.3.3.7.3 Réseaux sociaux 360
8.3.3.8 Lettres 360
8.3.3.8.1 Envoi ou diffusion de lettres en faveur de candidats 360
8.3.3.8.1.1 Lettres émanant de membres du Gouvernement 360
8.3.3.8.1.2 Lettres de parlementaires 360
8.3.3.8.1.3 Lettres d'élus locaux 360
8.3.3.8.1.4 Lettres envoyées par un parti politique 360
8.3.3.8.2 Manœuvres par lettres dirigées contre un candidat 360

8.3.3.9 Presse 360
8.3.3.9.1 Prises de positions politiques de la presse écrite 360
8.3.3.9.2 Insertions payantes ou publicitaires dans les journaux 360
8.3.3.9.3 Distribution gratuite de journaux 360
8.3.3.9.4 Lancement d'un journal en période électorale 360
8.3.3.9.5 Éditions spéciales 360
8.3.3.9.6 Irrégularités diverses 360
8.3.3.10 Publications municipales 360
8.3.3.11 Publicité commerciale par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1, alinéa 1er, du code électoral) 360
8.3.3.11.1 Conditions d'application en cas de dissolution de l'Assemblée nationale 361
8.3.3.12 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (article L. 52-1, alinéa 2, du code électoral) 361
8.3.3.13 Radio-télévision 362
8.3.3.14 Réunions électorales 362
8.3.3.15 Sondages 362
8.3.3.16 Tracts 362
8.3.3.16.1 Origine des tracts 362
8.3.3.16.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection 362
8.3.3.16.3 Irrégularités sans influence sur les résultats de l'élection 362
8.3.3.16.3.1 Date de distribution des tracts 362
8.3.3.16.3.2 Modalités de la distribution des tracts 362
8.3.3.16.3.3 Contenu et portée des tracts 362
8.3.3.16.3.4 Informations mensongères ou malveillantes 362
8.3.3.16.4 Irrégularités analogues de la part d'autres candidats 362
8.3.3.16.5 Absence d'irrégularités 362
8.3.3.16.5.1 Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale 362
8.3.3.16.5.2 Traduction en langue étrangère 362
8.3.3.17 Irrégularités diverses de propagande 362
8.3.4 Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres 362
8.3.4.1 Nature des pressions, interventions, manœuvres 362
8.3.4.1.1 Interventions d'autorités officielles 362
8.3.4.1.1.1 Chef de l'État 362
8.3.4.1.1.2 Membres du Gouvernement 362
8.3.4.1.1.3 Administration 362
8.3.4.1.1.4 Armée 362
8.3.4.1.1.5 Parlementaires 362
8.3.4.1.1.6 Autres élus 362
8.3.4.1.2 Interventions d'autorités officielles - Absence de manœuvre 362
8.3.4.1.3 Interventions d'organismes divers 362
8.3.4.1.3.1 Groupements politiques 362
8.3.4.1.3.2 Organisations professionnelles 362
8.3.4.1.3.3 Clergé 362
8.3.4.1.3.4 Associations 362
8.3.4.1.4 Utilisation du crédit d'autorités officielles 362
8.3.4.1.4.1 Utilisation du nom du général de Gaulle 362
8.3.4.1.4.2 Utilisation de l'effigie ou du nom du chef de l'État 362
8.3.4.1.4.3 Divers 362
8.3.4.1.5 Utilisation par un candidat de fonctions officielles 362
8.3.4.1.6 Utilisation de moyens de l'administration 362
8.3.4.1.6.1 Locaux 362
8.3.4.1.6.2 Matériel 362
8.3.4.1.6.3 Personnel 362
8.3.4.1.7 Utilisation de moyens de l'administration - Absence de manœuvre 362
8.3.4.1.8 Pressions par intimidation ou corruption 363
8.3.4.1.8.1 Violences 363
8.3.4.1.8.2 Menaces 363

8.3.4.1.8.3 Imputations de nature à discréditer un candidat 363
8.3.4.1.8.4 Réserve d'action en diffamation 363
8.3.4.1.8.5 Injures 363
8.3.4.1.8.6 Distribution ou promesses d'argent, cadeaux, avantages divers 363
8.3.4.1.9 Pressions diverses 363
8.3.4.1.10 Informations mensongères ou malveillantes 363
8.3.4.2 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats 363
8.3.4.2.1 Appartenance ou " étiquette " politique 363
8.3.4.2.2 Investitures (voir ci-dessous également : Manœuvres ou interventions relatives au second tour de scrutin) 363
8.3.4.2.3 Soutiens 364
8.3.4.2.4 Retrait d'un candidat 364
8.3.4.2.5 Absence de manœuvre 364
8.3.4.3 Manœuvres ou interventions relatives au second tour 364
8.3.4.3.1 Modification de l'" étiquette " politique 364
8.3.4.3.2 Soutiens 364
8.3.4.3.3 Maintien de candidature 364
8.3.4.3.4 Retrait de candidature 364
8.3.4.3.5 Désistements 364
8.3.4.3.6 Recommandations de vote pour un candidat 364
8.3.4.3.7 Recommandations " négatives " 364
8.3.5 Financement 364
8.3.5.1 Mandataire financier 364
8.3.5.1.1 Association de financement 364
8.3.5.1.2 Obligation de recourir à un mandataire 364
8.3.5.1.2.1 Obligation de déclarer un mandataire financier 364
8.3.5.1.2.2 Perception des recettes 364
8.3.5.1.2.3 Règlement des dépenses 364
8.3.5.1.3 Compte bancaire ou postal 364
8.3.5.1.4 Circonscriptions des Français établis hors de France 364
8.3.5.2 Établissement d'un compte de campagne 364
8.3.5.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne 364
8.3.5.2.1.1 Absence de dépôt 364
8.3.5.2.1.2 Dispense de dépôt (moins de 1 % des suffrages exprimés et absence de dons de personnes physiques) 364
8.3.5.2.1.3 Attestation d'absence de dépense et de recette 364
8.3.5.2.1.3.1 Non lieu à inéligibilité 364
8.3.5.2.1.3.2 Inéligibilité 364
8.3.5.2.1.4 Dépôt de documents assimilé à une absence de dépôt de compte 364
8.3.5.2.2 Délai du dépôt 364
8.3.5.2.2.1 Non-respect du délai de dépôt 364
8.3.5.2.2.2 Non-prononcé de l'inéligibilité 364
8.3.5.2.3 Lieu du dépôt 364
8.3.5.2.3.1 Non-respect du lieu de dépôt 364
8.3.5.2.4 Conditions du dépôt 364
8.3.5.2.4.1 Période de comptabilisation des dons et dépenses : cas de dissolution de l'Assemblée nationale 364
8.3.5.2.4.2 Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité 364
8.3.5.2.4.3 Certification par le candidat lui-même 364
8.3.5.2.4.4 Absence de signature du candidat 364
8.3.5.2.4.5 Absence de pièces justificatives : inéligibilité 364
8.3.5.2.4.6 Production des pièces justificatives devant le Conseil constitutionnel 364
8.3.5.3 Présentation du compte 364
8.3.5.3.1 Principes d'unicité et d'exhaustivité du compte 364
8.3.5.3.2 Totalité des opérations financières 365
8.3.5.3.3 Notion de compte ne présentant pas de déficit 365

8.3.5.3.4 Compte présenté en dépassement 365
8.3.5.3.5 Compte ne faisant apparaître ni recettes ni dépenses 365
8.3.5.3.6 Compte ne faisant apparaître aucune recette 365
8.3.5.3.7 Compte ne faisant apparaître aucune dépense 365
8.3.5.3.8 Excédent des dépenses sur les recettes 365
8.3.5.3.9 Régularisation devant le Conseil constitutionnel 365
8.3.5.4 Recettes produites au compte de campagne 365
8.3.5.4.1 Plafonnement des recettes 365
8.3.5.4.2 Recettes devant figurer dans le compte 365
8.3.5.4.2.1 Remises, rabais, prix inférieurs aux prix habituellement pratiqués 365
8.3.5.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques 365
8.3.5.4.4 Dons consentis à un candidat par une personne physique (article L. 52-8, alinéa 1er, du code électoral) 365
8.3.5.4.4.1 Principe 365
8.3.5.4.4.2 Période 365
8.3.5.4.4.3 Montant 365
8.3.5.4.4.4 Modalités - Chèque - Espèces 365
8.3.5.4.5 Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral) 365
8.3.5.4.5.1 Principe 365
8.3.5.4.5.2 Période 365
8.3.5.4.5.3 Absence de don ou d'avantage 365
8.3.5.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte 366
8.3.5.4.5.5 Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte 366
8.3.5.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse (article L. 52-8, alinéa 6, du code électoral) 366
8.3.5.5 Dépenses produites au compte de campagne 366
8.3.5.5.1 Plafonnement de dépenses 366
8.3.5.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte 366
8.3.5.5.2.1 Principe 366
8.3.5.5.2.2 Affiches, tracts, lettre circulaire 366
8.3.5.5.2.3 Avantage en nature 366
8.3.5.5.2.3.1 Évaluation 366
8.3.5.5.2.4 Bulletin municipal 366
8.3.5.5.2.5 Démarchage téléphonique 366
8.3.5.5.2.6 Réunions 366
8.3.5.5.2.7 Sondages 366
8.3.5.5.2.8 Ouvrage, brochure, publication 366
8.3.5.5.2.9 Périodique, journal, journal gratuit 366
8.3.5.5.2.10 Divers 366
8.3.5.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte 366
8.3.5.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle 366
8.3.5.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire 366
8.3.5.5.4 Dépenses payées directement 366
8.3.5.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation d'un mandataire financier 367
8.3.5.5.5 Réintégrations chiffrées 367
8.3.5.5.6 Ristournes - Remises 367
8.3.5.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte 367
8.3.5.5.8 Modes de financement des dépenses 367
8.3.5.5.8.1 Recours à un emprunt bancaire 367
8.3.5.5.8.2 Recours à des lettres de change 367
8.3.5.5.8.3 Reconnaissance de dette 367
8.3.5.6 Déficit (voir également ci-dessus : Présentation du compte) 367
8.3.5.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques .. 367
8.3.5.7.1 Nature de la Commission (voir également : Titre 15 Autorités indépendantes) 367
8.3.5.7.2 Saisine 367
8.3.5.7.3 Procédure 367

8.3.5.7.4 Évaluations effectuées par la Commission 367
8.3.5.7.5 Irrégularités insusceptibles de justifier le rejet du compte 367
8.3.5.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et 186-1 du code électoral 367
8.3.5.9 Inéligibilité du candidat élu 367
8.3.5.9.1 Annulation de l'élection 367
8.3.5.9.2 Démission d'office du candidat élu 367
8.3.5.9.3 Dépassement du plafond des dépenses 367
8.3.5.9.3.1 Principes 367
8.3.5.9.3.2 Dépassement justifiant le prononcé de l'inéligibilité 367
8.3.5.9.3.3 Dépassement ne justifiant pas le prononcé de l'inéligibilité 367
8.3.5.9.4 Méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral 367
8.3.5.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité du compte de campagne 367
8.3.5.10 Absence d'inéligibilité du candidat 367
8.3.5.11 Candidat non élu 368
8.3.5.11.1 Incompétence du Conseil constitutionnel 368
8.3.5.11.2 Défaut d'intérêt à agir d'un candidat non élu pour contester les comptes d'un autre candidat non élu 368
8.3.6 Opérations électorales 368
8.3.6.1 Organisation matérielle du scrutin 368
8.3.6.1.1 Transport d'électeurs, candidats, délégués 368
8.3.6.1.2 Nombre et implantation des bureaux de vote 368
8.3.6.1.3 Organisation matérielle des bureaux de vote 368
8.3.6.2 Bureaux de vote 368
8.3.6.2.1 Président des bureaux de vote 368
8.3.6.2.2 Composition des bureaux de vote 368
8.3.6.2.2.1 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau 369
8.3.6.3 Délégués des candidats 369
8.3.6.4 Déroulement du scrutin 369
8.3.6.4.1 Date du scrutin 369
8.3.6.4.2 Heures du scrutin et dérogations 369
8.3.6.4.3 Durée du scrutin 369
8.3.6.4.4 Interruption du scrutin 369
8.3.6.4.5 Procès-verbal 369
8.3.6.4.6 Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes 369
8.3.6.4.6.1 Bulletins 369
8.3.6.4.6.2 Enveloppes 369
8.3.6.4.7 Isoloirs 369
8.3.6.4.8 Machines à voter 369
8.3.6.4.8.1 Régime juridique 369
8.3.6.4.9 Contrôle de l'identité des électeurs 369
8.3.6.4.9.1 Irrégularités sans influence 369
8.3.6.4.9.2 Documents utilisés 369
8.3.6.4.9.3 Reconnaissance d'identité 369
8.3.6.4.10 Listes d'émargement 369
8.3.6.4.10.1 Absence d'irrégularités 369
8.3.6.4.10.2 Irrégularités vénielles ou sans influence sur le scrutin 369
8.3.6.4.10.3 Annulations 369
8.3.6.4.10.4 Signatures 369
8.3.6.4.10.5 Omission ou erreur purement matérielle 370
8.3.6.4.10.6 Particularités des élections dans les circonscriptions des Français établis hors de France 370
8.3.6.4.10.7 Divers 370
8.3.6.4.11 Urnes de vote 370
8.3.6.4.12 Violences ou pressions lors du scrutin 370
8.3.6.4.12.1 Violences 370

8.3.6.4.12.2 Pressions sur les assesseurs ou délégués 370
8.3.6.4.12.3 Pressions sur les électeurs 370
8.3.6.4.13 Incidents divers 370
8.3.6.5 Vote par procuration 371
8.3.6.5.1 Établissement des procurations 371
8.3.6.5.1.1 Cas d'admission au vote par procuration 371
8.3.6.5.1.2 Demandes de déplacement de l'officier de police judiciaire - attestations 371
8.3.6.5.1.3 Formulaires 371
8.3.6.5.1.4 Mentions de la procuration, signatures 371
8.3.6.5.1.5 Choix personnel du mandataire 372
8.3.6.5.1.6 Absence de pièces justificatives 372
8.3.6.5.2 Acheminement des documents 372
8.3.6.5.3 Contrôle des documents de vote par procuration 372
8.3.6.5.4 Situations particulières 372
8.3.6.5.4.1 Français établis hors de France 372
8.3.6.5.4.2 Hospices, hôpitaux, collectivités diverses 372
8.3.6.5.4.3 Compétence des délégués 372
8.3.6.6 Vote par correspondance 372
8.3.6.6.1 Admission au vote par correspondance 372
8.3.6.6.2 Catégories de bénéficiaires 372
8.3.6.6.3 Demandes à formuler 372
8.3.6.6.3.1 Forme et date de la demande 372
8.3.6.6.3.2 Pièces justificatives 372
8.3.6.6.4 Envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance 372
8.3.6.6.4.1 Forme de l'envoi 372
8.3.6.6.4.2 Date de l'envoi 372
8.3.6.6.5 Liste des électeurs admis au vote par correspondance 372
8.3.6.6.6 Envoi des votes par correspondance 372
8.3.6.6.6.1 Forme de l'envoi 372
8.3.6.6.6.2 Date de l'envoi 372
8.3.6.6.7 Déroulement du scrutin 372
8.3.6.6.8 Conservation des documents relatifs au vote par correspondance 372
8.3.6.6.9 Contentieux des votes par correspondance 372
8.3.6.7 Vote électronique dans les circonscriptions des Français établis hors de France 374
8.3.6.8 Dépouillement 374
8.3.6.8.1 Organisation du dépouillement 374
8.3.6.8.2 Commission de recensement général des votes 374
8.3.6.8.3 Validité des bulletins 374
8.3.6.8.3.1 Présentation 374
8.3.6.8.3.2 Mentions 374
8.3.6.8.3.3 Bulletins modifiés par les électeurs 374
8.3.6.8.3.4 Marques 374
8.3.6.8.3.5 Utilisation, au second tour, de bulletins imprimés pour le premier tour ... 374
8.3.6.8.3.6 Simultanéité de deux scrutins le même jour 374
8.3.6.8.3.7 Bulletins blancs 374
8.3.6.8.3.8 Bulletins annulés suite à des erreurs de dépouillement 375
8.3.6.8.3.9 Regroupement des bulletins 375
8.3.6.8.4 Validité des enveloppes 375
8.3.6.8.5 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne 375
8.3.6.8.5.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988 375
8.3.6.8.5.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 375
8.3.6.8.6 Nombre d'enveloppes différent de celui des bulletins 375
8.3.6.8.7 Imputation des suffrages annulés 375
8.3.6.8.7.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988 375
8.3.6.8.7.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 375
8.3.6.8.8 Différences de signatures entre le premier et le second tour 375

8.3.6.8.9 Irrégularités et incidents divers (voir également ci-dessus : Organisation du dépouillement) 376
8.3.6.9 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes 376
8.3.6.9.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage 376
8.3.6.9.2 Procès-verbaux 376
8.3.6.9.3 Pièces annexes : bulletins nuls et enveloppes vides 376
8.3.6.9.4 Retard dans la transmission ou double transmission des listes d'émargements 376
8.3.6.9.5 Disparition d'une liste d'émargement 376
8.3.6.10 Interprétation des résultats 376
8.3.6.11 Recensement général des votes 376
8.3.7 Contentieux - Compétence 376
8.3.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 376
8.3.7.1.1 Décisions préliminaires 376
8.3.7.1.2 Examen de la régularité des textes organisant les élections 377
8.3.7.1.2.1 Recevabilité 377
8.3.7.1.2.2 Décret de convocation 377
8.3.7.1.2.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel 377
8.3.7.1.2.4 Loi relative à la délimitation des circonscriptions électorales 377
8.3.7.1.3 Comptes de campagne 377
8.3.7.1.4 Question prioritaire de constitutionnalité 377
8.3.7.1.5 Traités internationaux 377
8.3.7.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 377
8.3.7.2.1 Contrôle de la validité des candidatures 377
8.3.7.2.2 Contrôle de la régularité des investitures 378
8.3.7.2.3 Contrôle de la régularité des listes électorales 378
8.3.7.2.4 Remboursement des frais de propagande 378
8.3.7.2.5 Autres avantages financiers 378
8.3.7.2.6 Incompatibilité de certaines fonctions avec un mandat parlementaire 378
8.3.7.2.7 Appréciation de la régularité d'un acte du chef de l'État 378
8.3.7.2.8 Conformité à la Constitution d'un texte législatif 378
8.3.7.2.9 Frais irrépétibles 378
8.3.7.2.10 Demande de dommages-intérêts 378
8.3.7.2.11 Annulation d'une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel 378
8.3.7.2.12 Aide juridictionnelle 378
8.3.7.2.13 Mise en examen 378
8.3.7.2.14 Application de l'article L. 117-1 du code électoral 378
8.3.7.2.15 Amende pour recours abusif 378
8.3.7.2.16 Engagement d'une procédure ou prononcé d'une condamnation 378
8.3.7.2.17 Divers 378
8.3.8 Contentieux - Recevabilité 378
8.3.8.1 Dépôt de la requête 378
8.3.8.1.1 Capacité du requérant 378
8.3.8.1.2 Qualité du requérant 378
8.3.8.1.3 Autorités auxquelles la requête doit être adressée 378
8.3.8.1.4 Délais 378
8.3.8.1.4.1 Caractère impératif du délai de dix jours 378
8.3.8.1.4.2 Requête prématurée 378
8.3.8.1.4.3 Requête tardive 378
8.3.8.1.5 Formes de la requête 378
8.3.8.1.5.1 Désignation de l'élection contestée 378
8.3.8.1.5.2 Signature 378
8.3.8.1.5.3 Motivation (voir également ci-dessous : Irrecevabilité des conclusions ; Griefs - Griefs insuffisamment précisés) 378
8.3.8.1.5.4 Pièces justificatives 378
8.3.8.1.5.5 Requêtes collectives 378
8.3.8.1.5.6 Adresse du requérant 378
8.3.8.1.5.7 Requête non signée présentée par une personne non identifiée 378

8.3.8.1.6 Irrecevabilité des conclusions 378
8.3.8.1.6.1 Simples réclamations ou protestations 378
8.3.8.1.6.2 Simples critiques des conditions dans lesquelles la campagne électorale ou le scrutin se sont déroulés 378
8.3.8.1.6.3 Simples demandes de rectification de résultats sans incidence sur le sens de l'élection 379
8.3.8.1.6.4 Demande d'annulation partielle 379
8.3.8.1.6.5 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même 379
8.3.8.1.6.6 Demande d'annulation de plusieurs élections 379
8.3.8.1.6.7 Contestation portant sur des élections antérieures 379
8.3.8.1.6.8 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée 379
8.3.8.1.6.9 Non-lieu à statuer 379
8.3.8.1.6.10 Mise en cause de l'appréciation juridique 379
8.3.8.1.6.11 Indétermination de l'élection contestée 379
8.3.8.1.6.12 Mémoires injurieux, outrageants ou diffamatoires 379
8.3.8.1.6.13 Divers 379
8.3.8.1.7 Recevabilité des conclusions 379
8.3.8.1.7.1 Requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage 379
8.3.8.1.7.2 Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection 379
8.3.8.1.7.3 Contestation de la régularité des textes organisant les élections 379
8.3.8.1.7.4 Détermination de l'élection contestée 379
8.3.9 Contentieux - Griefs 379
8.3.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection 379
8.3.9.2 Recevabilité des griefs tirés de la violation d'une convention internationale (voir ci-dessus Contentieux - Compétence - Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel - Traités internationaux) 379
8.3.9.3 Griefs nouveaux 379
8.3.9.3.1 Existence 379
8.3.9.3.2 Absence 380
8.3.9.4 Exception d'illégalité 380
8.3.9.5 Griefs d'ordre public 380
8.3.9.6 Griefs manquant en fait 380
8.3.9.7 Griefs insuffisamment précisés 381
8.3.9.8 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve 381
8.3.9.9 Griefs inopérants 382
8.3.9.10 Griefs surabondants 383
8.3.9.11 Abandon d'un grief 383
8.3.9.12 Portée des griefs 383
8.3.10 Contentieux - Instruction 383
8.3.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction 383
8.3.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable 383
8.3.10.1.2 Jonction d'instance 383
8.3.10.1.3 Vérifications administratives 383
8.3.10.1.4 Pièces non fournies 383
8.3.10.2 Preuve 383
8.3.10.2.1 Preuve de la fraude rapportée 383
8.3.10.2.2 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve 383
8.3.10.2.3 Appréciation au regard des procès-verbaux 383
8.3.10.2.4 Attestations 383
8.3.10.2.5 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée 383
8.3.10.3 Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer 383
8.3.10.3.1 Désistement d'instance 383
8.3.10.3.2 Grief abandonné 383
8.3.10.3.3 Enquêtes 383

8.3.10.3.4 Refus d'enquête ... 383
8.3.10.3.5 Non-lieu à statuer ... 383
8.3.10.3.6 Réserve d'action en diffamation ... 383
8.3.10.3.7 Demandes particulières ... 383
8.3.10.3.8 Invitations à régulariser ... 383
8.3.10.3.9 Demande de consultation d'un compte de campagne ... 383
8.3.10.3.10 Requêtes présentant un caractère abusif ... 383
8.3.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel ... 383
8.3.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat ... 383
8.3.11.1.1 Irrégularités dont il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes ... 383
8.3.11.1.1.1 Électorat ... 383
8.3.11.1.1.2 Propagande ... 383
8.3.11.1.1.3 Opérations électorales ... 384
8.3.11.1.1.4 Opérations de dépouillement ... 384
8.3.11.1.2 Irrégularités qui, en raison de l'écart des voix, ne modifient pas le résultat ... 384
8.3.11.1.2.1 Électorat ... 384
8.3.11.1.2.2 Éligibilité ... 384
8.3.11.1.2.3 Candidatures ... 384
8.3.11.1.2.4 Propagande ... 384
8.3.11.1.2.5 Opérations électorales ... 384
8.3.11.1.3 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités ... 385
8.3.11.1.3.1 Propagande ... 385
8.3.11.1.3.2 Déroulement du scrutin ... 385
8.3.11.1.4 Irrégularités au premier tour sans incidence sur la situation des candidats pour le second 385
8.3.11.1.4.1 Éligibilité ... 385
8.3.11.1.4.2 Propagande ... 385
8.3.11.1.4.3 Déroulement du scrutin ... 385
8.3.11.1.4.4 Contentieux ... 385
8.3.11.1.5 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison des circonstances particulières de l'élection ... 385
8.3.11.1.5.1 Électorat ... 385
8.3.11.1.5.2 Candidatures ... 385
8.3.11.1.5.3 Propagande ... 385
8.3.11.2 Irrégularités ne donnant pas lieu à rectifications ... 385
8.3.11.2.1 En raison de l'écart des voix ... 385
8.3.11.2.2 Annulation de certains votes au premier tour ... 386
8.3.11.3 Irrégularités donnant lieu à rectifications ... 386
8.3.11.3.1 Annulation de certains votes ... 386
8.3.11.3.1.1 Électorat ... 386
8.3.11.3.1.2 Opérations électorales ... 386
8.3.11.3.1.3 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988 ... 386
8.3.11.3.1.4 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 ... 386
8.3.11.3.1.5 Divers ... 387
8.3.11.3.2 Annulation des votes dans un ou plusieurs bureaux ... 387
8.3.11.3.2.1 Annulation des votes dans une section ... 387
8.3.11.3.2.2 Chose jugée par le Conseil constitutionnel ... 387
8.3.11.3.3 Annulation de l'élection ... 387
8.3.11.3.3.1 Éligibilité ... 387
8.3.11.3.3.2 Propagande ... 387
8.3.11.3.3.3 Impossibilité de procéder à une rectification des résultats du scrutin ... 387
8.3.11.3.4 Organisation du scrutin ... 388
8.3.11.3.4.1 Déroulement du scrutin ... 388
8.3.11.3.4.2 Vote par correspondance ... 388

8.3.11.3.4.3 Vote par procuration 388
8.3.11.3.4.4 Dépouillement 390
8.3.11.3.5 Réformation 390
8.3.11.4 Principes du contrôle 390
8.3.12 Contentieux - Effet de la décision 390
8.3.12.1 Autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel 390
8.3.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision) 390
8.3.14 Mode de scrutin 390
8.4 ÉLECTIONS SÉNATORIALES 390
8.4.1 Opérations préalables au scrutin 390
8.4.1.1 Listes des électeurs sénatoriaux 390
8.4.1.1.1 Désignation des délégués 390
8.4.1.1.2 Capacité électorale 390
8.4.1.1.3 Tableau des électeurs sénatoriaux 390
8.4.1.1.4 Remplacement des délégués 390
8.4.1.1.5 Cartes d'électeur 390
8.4.1.2 Fichiers des élus 390
8.4.2 Candidatures 390
8.4.2.1 Conditions d'éligibilité 390
8.4.2.1.1 Âge 390
8.4.2.1.2 Personnes sous tutelle 390
8.4.2.1.3 Naturalisés 390
8.4.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national 390
8.4.2.1.5 Inscription sur la liste électorale 390
8.4.2.1.6 Fonctions incompatibles 390
8.4.2.1.7 Fonctions n'entraînant pas l'inéligibilité 390
8.4.2.1.8 Remplaçants 390
8.4.2.1.9 Condamnations pénales 390
8.4.2.2 Déclaration de candidature 390
8.4.2.2.1 Candidatures de liste 390
8.4.2.2.2 Recevabilité de la déclaration de candidature 390
8.4.2.2.2.1 Refus 390
8.4.2.2.2.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif 390
8.4.2.3 Retrait de candidature 390
8.4.2.3.1 Après enregistrement de la liste primitive 390
8.4.2.3.2 Candidatures pour le second tour du scrutin 390
8.4.2.3.3 Consentement au retrait 390
8.4.2.4 Candidature pour le second tour du scrutin 390
8.4.2.5 Sénateurs représentant les Français établis hors de France 390
8.4.3 Campagne électorale - Moyens de propagande 390
8.4.3.1 Affiches 390
8.4.3.1.1 Lieu et date d'apposition des affiches 390
8.4.3.1.2 Contenu 390
8.4.3.1.3 Affiches enlevées, recouvertes ou lacérées 390
8.4.3.2 Bulletins 390
8.4.3.2.1 Remise des bulletins 390
8.4.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande 391
8.4.3.2.3 Contenu et format des bulletins 391
8.4.3.3 Tracts 391
8.4.3.3.1 Principes 391
8.4.3.3.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection 391
8.4.3.3.3 Irrégularités sans influence sur les résultats 391
8.4.3.3.4 Absence d'irrégularités 391
8.4.3.4 Réunions 391
8.4.3.5 Circulaires 391

8.4.3.5.1 Irrégularités 391
8.4.3.5.2 Absence d'irrégularités 391
8.4.3.6 Presse 391
8.4.3.7 Publications municipales 391
8.4.3.8 Sondages 391
8.4.3.9 Radio-télévision 391
8.4.3.10 Internet 391
8.4.3.11 Lettres de soutien au candidat 391
8.4.3.11.1 Lettres émanant du Gouvernement 391
8.4.3.11.2 Lettres de parlementaires 391
8.4.3.11.3 Lettres d'élus locaux 391
8.4.3.11.4 Lettres envoyées par un parti politique 391
8.4.3.12 Lettres dirigées contre un candidat 391
8.4.3.13 Prohibition de dons émanant de personnes morales (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral) 391
8.4.3.14 Absence de don ou d'avantage 391
8.4.3.15 Autres irrégularités 391
8.4.4 Campagne électorale - Incidents 391
8.4.5 Campagne électorale - Interventions, pressions, manœuvres 391
8.4.5.1 Interventions 391
8.4.5.1.1 Gouvernement 391
8.4.5.1.2 Parlementaires 391
8.4.5.1.3 Président du conseil général 392
8.4.5.1.4 Organisations professionnelles 392
8.4.5.1.5 Autres élus 392
8.4.5.1.6 Autres 392
8.4.5.2 Pressions 392
8.4.5.2.1 Pressions sur les électeurs 392
8.4.5.2.2 Pressions par intimidation ou corruption 392
8.4.5.3 Manœuvres 392
8.4.5.3.1 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique d'un candidat 392
8.4.5.3.1.1 Appartenance ou " étiquette " politique 392
8.4.5.3.1.2 Investitures 392
8.4.5.3.1.3 Soutiens 392
8.4.5.3.1.4 Retrait d'un candidat 392
8.4.5.3.2 Manœuvres ou interventions relatives au second tour 392
8.4.5.3.2.1 Accord des partis (voir également ci-dessous : Soutiens) 392
8.4.5.3.2.2 Soutiens 392
8.4.5.3.2.3 Maintien de candidature 392
8.4.5.3.2.4 Désistements 392
8.4.5.3.3 Manœuvres diverses 392
8.4.5.3.3.1 Utilisation des moyens de l'administration 393
8.4.5.3.3.2 Référence inexacte à des fonctions occupées par le candidat 394
8.4.5.3.3.3 Tests relatifs aux résultats des élections sénatoriales 394
8.4.6 Opérations électorales 394
8.4.6.1 Organisation matérielle du scrutin 394
8.4.6.1.1 Nombre et implantation des bureaux de vote 394
8.4.6.1.2 Organisation matérielle des bureaux de vote 394
8.4.6.2 Composition du bureau du collège électoral 394
8.4.6.2.1 Président des bureaux du collège électoral 394
8.4.6.2.2 Constitution des bureaux du collège électoral 394
8.4.6.2.3 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau 394
8.4.6.3 Déroulement du scrutin 394
8.4.6.3.1 Accès à la salle de vote 394
8.4.6.3.2 Heure d'ouverture du scrutin 394
8.4.6.3.3 Durée du scrutin 394
8.4.6.3.4 Interruption du scrutin 394

8.4.6.3.5 Mise à la disposition des électeurs des bulletins et enveloppes 394
8.4.6.3.5.1 Bulletins 394
8.4.6.3.5.2 Enveloppes 394
8.4.6.3.6 Isoloirs 394
8.4.6.3.7 Contrôle de l'identité des électeurs 394
8.4.6.3.7.1 Irrégularité sans influence 394
8.4.6.3.8 Listes d'émargement 394
8.4.6.3.8.1 Irrégularités 394
8.4.6.3.8.2 Absence d'irrégularités 394
8.4.6.3.9 Empêchement des délégués - Suppléants 394
8.4.6.3.9.1 Situation des délégués de plein droit 394
8.4.6.3.9.2 Justificatifs 394
8.4.6.3.9.3 Ordre de suppléance 394
8.4.6.3.10 Urnes de vote 394
8.4.6.3.11 Incidents divers 394
8.4.6.4 Vote par procuration 394
8.4.6.5 Dépouillement 394
8.4.6.5.1 Organisation du dépouillement 394
8.4.6.5.2 Validité des bulletins 394
8.4.6.5.3 Irrégularités et incidents divers 394
8.4.6.6 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes 394
8.4.6.6.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage 394
8.4.6.6.2 Procès-verbaux 394
8.4.6.7 Interprétation des résultats 394
8.4.6.8 Recensement général des votes 394
8.4.7 Contentieux - Compétence 394
8.4.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 394
8.4.7.1.1 Décisions préliminaires - Examen de la régularité du décret de convocation des électeurs 394
8.4.7.1.2 Nullité édictée par un texte de nature réglementaire 395
8.4.7.1.3 Contrôle des jugements des tribunaux administratifs 395
8.4.7.1.3.1 Jugement statuant sur la validité des candidatures 395
8.4.7.1.3.2 Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial 395
8.4.7.1.4 Élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France 395
8.4.7.1.5 Question prioritaire de constitutionnalité 395
8.4.7.1.6 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 395
8.4.7.1.6.1 Conformité à la Constitution d'un texte législatif 395
8.4.7.1.6.2 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même (voir également ci-dessus : Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial) 395
8.4.7.1.6.3 Contestation des membres de droit du collège électoral sénatorial 395
8.4.7.1.6.4 Engagement d'une procédure, condamnation d'un élu, dommages-intérêts 395
8.4.7.1.6.5 Remboursement des frais de propagande 395
8.4.7.1.6.6 Frais irrépétibles 395
8.4.8 Contentieux - Recevabilité de la réclamation 395
8.4.8.1 Délais 395
8.4.8.1.1 Date d'enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel 395
8.4.8.1.2 Requête prématurée 395
8.4.8.1.3 Requête tardive 395
8.4.8.2 Capacité du requérant 395
8.4.8.3 Qualité pour agir 395
8.4.8.4 Autorités auxquelles la requête doit être adressée 395
8.4.8.5 Formes de la requête 395
8.4.8.5.1 Désignation de l'élection contestée 395
8.4.8.5.2 Signature 395
8.4.8.5.3 Motivation 395
8.4.8.5.4 Requêtes collectives 395

8.4.8.6 Recevabilité des conclusions et griefs 395
8.4.8.6.1 Nécessité d'un recours préalable devant le tribunal administratif 395
8.4.8.6.2 Possibilité de contestation partielle des résultats 395
8.4.8.6.3 Recevabilité d'un grief tiré de l'octroi d'avantages au candidat élu 395
8.4.8.7 Irrecevabilité 395
8.4.8.7.1 Demande en annulation non constituée (voir également ci-dessus : Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même) 395
8.4.8.7.2 Application de la règle " non ultra petita " 395
8.4.8.7.3 Simple réclamation ou protestation 396
8.4.8.7.4 Simple demande de rectification des résultats sans incidence sur le sens de l'élection 396
8.4.8.7.5 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée 396
8.4.8.7.6 Contestation portant sur des élections antérieures 396
8.4.8.7.7 Mise en cause de l'appréciation juridique 396
8.4.9 Contentieux - Griefs 396
8.4.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection 396
8.4.9.2 Exception d'illégalité 396
8.4.9.3 Griefs nouveaux 396
8.4.9.4 Griefs manquant en fait 396
8.4.9.5 Griefs insuffisamment précisés 396
8.4.9.6 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve 396
8.4.9.7 Griefs inopérants 398
8.4.10 Contentieux - Instruction 398
8.4.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction 398
8.4.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable 398
8.4.10.1.2 Jonction d'instance 398
8.4.10.2 Preuve 398
8.4.10.2.1 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve 398
8.4.10.2.2 Appréciation au regard des procès-verbaux 398
8.4.10.2.3 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée 398
8.4.10.3 Incidents de procédure, enquêtes, demandes particulières, non-lieu à statuer 398
8.4.10.3.1 Désistement d'instance 398
8.4.10.3.2 Enquête 398
8.4.10.3.3 Demandes particulières 398
8.4.10.3.4 Invitations à régulariser 398
8.4.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel 398
8.4.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat 398
8.4.11.1.1 Parce qu'il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes 398
8.4.11.1.2 En raison de la composition particulière du collège électoral sénatorial 398
8.4.11.1.3 En raison de l'écart des voix 398
8.4.11.1.4 En raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités 398
8.4.11.1.5 En raison des circonstances particulières de l'élection 398
8.4.11.1.6 Autres 398
8.4.11.2 Irrégularités donnant lieu à rectifications 398
8.4.11.2.1 Annulation des votes dans une section 398
8.4.11.2.2 Annulation de l'élection 398
8.4.11.2.3 Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses 398
8.4.11.3 Principes du contrôle 398
8.4.11.4 Rectification des résultats emportant réformation 398
8.4.12 Contentieux - Effet de la décision 398
8.4.12.1 Date d'effet 398
8.4.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision) 398
8.4.14 Financement 398
8.4.14.1 Mandataire financier 399
8.4.14.1.1 Association de financement 399

8.4.14.1.2 Obligation de recourir à un mandataire 399
8.4.14.1.3 Compte bancaire ou postal 399
8.4.14.2 Etablissement d'un compte de campagne 399
8.4.14.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne 399
8.4.14.2.1.1 Absence de dépôt 399
8.4.14.2.1.2 Dispense de dépôt 399
8.4.14.2.1.3 Attestation d'absence de recette et de dépense 399
8.4.14.2.2 Délai du dépôt 399
8.4.14.2.3 Lieu du dépôt 399
8.4.14.2.4 Conditions du dépôt 399
8.4.14.2.4.1 Certification du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés 399
8.4.14.3 Présentation du compte 399
8.4.14.4 Recettes produites au compte de campagne 399
8.4.14.4.1 Plafonnement des recettes 399
8.4.14.4.2 Recettes devant figurer dans le compte 399
8.4.14.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques 399
8.4.14.4.4 Dons ou avantages consentis par une personne physique 399
8.4.14.4.5 Dons ou avantages consentis par une personne morale à l'exception d'un parti ou groupement politique 399
8.4.14.4.5.1 Principe 399
8.4.14.4.5.2 Période 399
8.4.14.4.5.3 Absence de don ou d'avantage 399
8.4.14.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte 399
8.4.14.4.5.5 Bénéfice d'un avantage entraînant le rejet du compte 399
8.4.14.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse 399
8.4.14.5 Dépenses produites au compte de campagne 399
8.4.14.5.1 Plafonnement des dépenses 399
8.4.14.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte 399
8.4.14.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte 399
8.4.14.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle 399
8.4.14.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire 399
8.4.14.5.4 Dépenses payées directement 399
8.4.14.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier 399
8.4.14.5.4.2 Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier 399
8.4.14.5.5 Réintégrations chiffrées 399
8.4.14.5.6 Ristournes-Remises 399
8.4.14.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte 399
8.4.14.5.8 Modes de financement des dépenses 399
8.4.14.6 Déficit 399
8.4.14.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 399
8.4.14.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L. 308-1 du code électoral 400
8.4.14.9 Inéligibilité du candidat élu 400
8.4.14.9.1 Annulation de l'élection 400
8.4.14.9.2 Démission d'office du candidat élu 400
8.4.14.9.3 Dépassement du plafond des dépenses 400
8.4.14.9.4 Méconnaissance de l'article L.52-8 du code électoral 400
8.4.14.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité 400
8.4.14.10 Absence d'inéligibilité du candidat élu 400
8.4.14.11 Candidat non élu 400

8.5 RÉFÉRENDUMS 400
8.5.1 Initiative 400
8.5.1.1 Proposition de recourir au référendum 400
8.5.1.1.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er 400
8.5.1.1.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3 400

8.5.1.1.3 Référendum de l'article 88-5 ... 400
8.5.1.1.4 Référendum de l'article 89 ... 400
8.5.1.2 Projet de loi soumis au référendum ... 400
8.5.1.3 Proposition de loi soumise au référendum ... 400
8.5.1.3.1 Conditions ... 400
8.5.1.3.2 Limites ... 400
8.5.1.4 Déclaration du Gouvernement et débat ... 400
8.5.2 Organisation du scrutin ... 400
8.5.2.1 Compétence du pouvoir réglementaire ... 400
8.5.2.2 Décret portant organisation du référendum ... 400
8.5.2.2.1 Forme du décret ... 400
8.5.2.2.2 Impression et diffusion des textes annexés ... 400
8.5.2.2.3 Contenu et diffusion de l'exposé des motifs ... 400
8.5.2.2.4 Contenu du projet de loi annexé ... 400
8.5.2.2.5 Délai pour l'acheminement des documents électoraux ... 400
8.5.3 Campagne référendaire ... 400
8.5.3.1 Forme du décret relatif à la campagne du référendum ... 400
8.5.3.2 Période de campagne ... 400
8.5.3.3 Moyens de propagande ... 400
8.5.3.4 Partis et groupements habilités à participer à la campagne ... 400
8.5.4 Financement ... 400
8.5.4.1 Portée du décret relatif à la campagne du référendum ... 400
8.5.4.2 Attribution de l'aide publique aux formations politiques habilitées à participer à la campagne 400
8.5.4.3 Dépôt des comptes de campagne ... 400
8.5.4.4 Association de financement ... 400
8.5.5 Opérations référendaires ... 400
8.5.5.1 Déroulement du scrutin ... 400
8.5.5.1.1 Procès-verbal ... 400
8.5.5.1.2 Isoloirs ... 400
8.5.5.1.3 Contrôle de l'identité des électeurs ... 400
8.5.5.1.4 Bulletins ... 400
8.5.5.1.5 Urne de vote ... 400
8.5.5.1.6 Liste d'émargement ... 401
8.5.5.1.7 Violences ou pressions lors du scrutin ... 401
8.5.5.1.8 Délégué d'une organisation politique ... 401
8.5.5.1.9 Délégué du Conseil constitutionnel ... 401
8.5.5.1.10 Fermeture anticipée d'un bureau de vote ... 401
8.5.5.2 Dépouillement ... 401
8.5.5.2.1 Décompte des suffrages ... 401
8.5.5.2.2 Validité des bulletins (voir ci-dessus : Bulletins) ... 401
8.5.5.2.3 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes ... 401
8.5.6 Contentieux ... 401
8.5.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel ... 401
8.5.6.1.1 Examen de la régularité des textes organisant le référendum ... 401
8.5.6.1.1.1 Principe ... 401
8.5.6.1.1.2 Exception ... 401
8.5.6.1.1.3 Effets du contrôle ... 401
8.5.6.1.2 Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure ... 401
8.5.6.1.2.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er ... 401
8.5.6.1.2.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3 ... 401
8.5.6.1.3 Contrôle de la sincérité, de la clarté et de la loyauté du référendum ... 401
8.5.6.1.4 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel ... 401
8.5.6.1.4.1 Contrôle des comptes de campagne ... 401
8.5.6.1.4.2 Contrôle de la constitutionnalité d'une loi dans le cadre de l'article 60 de la Constitution 401
8.5.6.1.4.3 Contrôle de la constitutionnalité du projet de loi adopté par référendum 401

8.5.6.1.4.4 Questions relevant de la compétence de la juridiction administrative..... 401
8.5.6.1.5 Question réservée : examen de la recevabilité sur le fond d'une loi soumise au référendum dans le cadre des attributions de l'article 60 de la Constitution 401
8.5.6.2 Règles de procédure 401
8.5.6.3 Conclusions et griefs 401
8.5.6.3.1 Recevabilité des conclusions (voir ci-dessus : Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel) 401
8.5.6.3.2 Requalification de conclusions 401
8.5.6.3.3 Griefs inopérants 401
8.5.6.4 Appréciation de l'incidence des irrégularités 401

9 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT..... 402

9.1 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 402
9.1.1 Élections présidentielles (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux) 402
9.1.2 Durée du mandat et cessation des fonctions 402
9.1.2.1 Durée du mandat 402
9.1.2.1.1 Changement de président 402
9.1.2.1.2 Réélection du président sortant 402
9.1.2.2 Cessation des fonctions 402
9.1.2.2.1 Démission - Rôle du Conseil constitutionnel 402
9.1.2.2.2 Décès - Rôle du Conseil constitutionnel 402
9.1.3 Attributions et compétences 402
9.1.3.1 Nomination des membres du Gouvernement 402
9.1.3.2 Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires 402
9.1.3.2.1 Exercice du pouvoir de nomination 402
9.1.3.2.1.1 Délégation du pouvoir de nomination 402
9.1.3.2.1.2 Extension de la liste des emplois civils et militaires 402
9.1.3.2.1.3 Nomination de magistrats (voir également Titre 12 Juridictions et autorité judiciaire) 402
9.1.3.2.2 Encadrement du pouvoir de nomination 402
9.1.3.2.2.1 Avis des commissions parlementaires (voir Titre 10 Parlement) 402
9.1.3.2.2.2 Autres dispositions d'encadrement 402
9.1.3.3 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution 402
9.1.3.4 Promulgation des lois 402
9.1.3.5 Continuité de l'action gouvernementale 402
9.1.3.6 Indépendance nationale, intégrité du territoire et respect des traités 402
9.1.3.7 Droit de message devant le Parlement 402
9.1.3.8 Convocation du Parlement en session extraordinaire 402
9.1.3.9 Décrets en Conseil des ministres 402
9.1.3.10 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République 402
9.1.4 Immunités et privilèges de juridictions 402
9.1.5 Archives 402

9.2 GOUVERNEMENT 402
9.2.1 Statut du Gouvernement 402
9.2.1.1 Nomination 402
9.2.1.1.1 Nomination du Premier ministre 402
9.2.1.1.2 Nomination des autres membres du Gouvernement 402
9.2.1.1.3 Présentation de la démission du Gouvernement 402
9.2.1.2 Incompatibilités 402
9.2.1.3 Archives 402
9.2.2 Pouvoirs propres du Gouvernement 402
9.2.2.1 Lois de plan et pouvoirs propres du Gouvernement 402
9.2.2.2 Détermination et conduite de la politique de la Nation (article 20) 402
9.2.2.3 Direction de l'action du Gouvernement (article 21) 403
9.2.2.4 Absence de méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement 403

9.2.2.5 Méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement 403
9.2.3 Premier ministre 403
9.2.3.1 Initiative législative 403
9.2.3.1.1 Projet de loi 403
9.2.3.1.1.1 - Adoption par le Conseil des ministres d'un projet de loi en l'absence du Premier ministre 403
9.2.3.1.1.2 - Exposé des motifs 403
9.2.3.1.2 Lettre rectificative 403
9.2.3.1.3 Injonctions faites au Premier ministre 403
9.2.3.2 Continuité de l'action gouvernementale 403
9.2.3.2.1 Intérim du Premier ministre - Règles générales 403
9.2.3.2.2 Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution 403
9.2.3.3 Pouvoir réglementaire 403
9.2.3.4 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République (voir ci-dessus) 404
9.2.3.5 Police administrative 404
9.2.3.5.1 Police générale 404
9.2.3.5.2 Police spéciale 404
9.2.4 Membres du Gouvernement 404
9.2.4.1 Compétences 404
9.2.4.2 Responsabilité pénale 404

10 PARLEMENT 405

10.1 MANDAT PARLEMENTAIRE 405
10.1.1 Caractères du mandat parlementaire 405
10.1.1.1 Caractère représentatif 405
10.1.1.2 Nullité du mandat impératif 405
10.1.2 Incompatibilités 405
10.1.2.1 Compétence 405
10.1.2.2 Procédure 405
10.1.2.3 Cumul avec l'exercice d'une fonction publique 406
10.1.2.3.1 Fonctions publiques non électives 406
10.1.2.3.1.1 Membres du Conseil constitutionnel 406
10.1.2.3.1.2 Membres du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139) 406
10.1.2.3.1.3 Membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante 406
10.1.2.3.1.4 Fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale (L.O. 143) 406
10.1.2.3.1.5 Établissements publics nationaux et entreprises nationales 406
10.1.2.3.1.6 Établissements publics locaux et sociétés publiques locales 408
10.1.2.3.1.7 Exceptions à l'incompatibilité posées par l'article L.O. 142 408
10.1.2.3.1.8 Autres incompatibilités avec une fonction publique non élective 408
10.1.2.3.2 Fonctions publiques électives 408
10.1.2.3.2.1 Tribunaux de commerce 408
10.1.2.4 Cumul avec l'exercice d'activités privées 408
10.1.2.4.1 Sociétés percevant des avantages d'une personne publique (L.O. 146, 1°) 408
10.1.2.4.2 Sociétés financières (L.O. 146, 2°) 408
10.1.2.4.3 Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique ou sociétés prévues à l'article L.O. 146, 3° 409
10.1.2.4.4 Sociétés immobilières (L.O. 146, 4°) 410
10.1.2.4.5 Sociétés mères (L.O. 146 5°) 410
10.1.2.4.6 Direction de fait (L.O. 146, dernier alinéa) 410
10.1.2.4.7 Activités professionnelles, en particulier de conseil (L.O. 146-1 et L.O. 149) .. 410
10.1.2.4.8 Cas particulier des administrateurs (L.O. 147) 410
10.1.2.4.9 Cas particulier des élus désignés ès qualités (L.O. 148) 410
10.1.2.4.10 Fonctions de liquidateur d'une société relevant de l'article L.O.146 410

10.1.2.4.11 Fonctions de président du conseil d'administration d'une société relevant de l'article L.O.146 410
10.1.2.4.12 Sociétés de conseil 410
10.1.3 Exercice du mandat parlementaire 410
10.1.3.1 Indemnité 410
10.1.3.2 Immunité 410
10.1.3.2.1 Application aux parlementaires du statut de la Cour pénale internationale 410
10.1.3.2.2 Levée de l'immunité 410
10.1.3.2.3 Irresponsabilité 410
10.1.3.2.4 Inviolabilité 410
10.1.3.3 Discipline et déontologie des membres du Parlement 410
10.1.3.4 Remplacement 411
10.1.3.5 Durée du mandat parlementaire 411
10.1.3.6 Fin du mandat parlementaire 411
10.1.3.6.1 Démission d'office 411
10.1.3.6.2 Déchéance de plein droit 411
10.1.3.7 Liberté dans l'exercice du mandat parlementaire 411
10.1.4 Obligations déclaratives 412
10.1.4.1 Régularité de la situation fiscale (L.O. 136-4 du code électoral) 412
10.1.4.1.1 Principe 412
10.1.4.1.2 Applications 413

10.2 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX 414
10.2.1 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires 414
10.2.2 Composition et organisation du Parlement 414
10.2.2.1 Composition 414
10.2.2.1.1 Composition de l'Assemblée nationale 414
10.2.2.1.1.1 Incidence sur la composition du Sénat et du Congrès 414
10.2.2.1.1.2 Fixation du nombre de députés 414
10.2.2.1.1.2.1 Départements de la France métropolitaine 414
10.2.2.1.1.2.2 Collectivités d'outre-mer 414
10.2.2.1.1.2.3 Représentation des Français établis hors de France 414
10.2.2.1.2 Composition du Sénat 414
10.2.2.1.2.1 Fixation du nombre de sénateurs 414
10.2.2.1.2.2 Répartition des sièges 414
10.2.2.1.2.3 Territoires et collectivités d'outre-mer 414
10.2.2.1.2.4 Collectivité territoriale de Corse 414
10.2.2.1.2.5 Représentation des Français établis hors de France 414
10.2.2.1.2.6 Collège électoral sénatorial 414
10.2.2.1.3 Composition du Congrès 414
10.2.2.2 Organe directeur 414
10.2.2.2.1 Président 414
10.2.2.2.2 Bureau des assemblées parlementaires 414
10.2.2.2.3 Conférence des présidents 414
10.2.2.3 Organes fonctionnels 414
10.2.2.3.1 Commissions et organes assimilés 414
10.2.2.3.1.1 Commissions permanentes 414
10.2.2.3.1.2 Commissions non permanentes et délégations 414
10.2.2.3.1.2.1 Généralités 414
10.2.2.3.1.2.2 Commission d'enquête 414
10.2.2.3.1.2.3 Commission spéciale chargée d'apurer les comptes 414
10.2.2.3.1.3 Commission chargée de recueillir toute information nécesssaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour 414
10.2.2.3.2 Groupes politiques 414
10.2.2.3.2.1 Constitution 414
10.2.2.3.2.1.1 Présidence 414
10.2.2.3.2.1.2 Effectif minimum 414

10.2.2.3.2.1.3 Déclaration 414
10.2.2.3.2.2 Compétence 414
10.2.2.3.2.2.1 Généralités 414
10.2.2.3.2.2.2 Groupes minoritaires 414
10.2.2.3.2.2.3 Groupes d'opposition 414
10.2.3 Organisation des travaux 414
10.2.3.1 Sessions 415
10.2.3.1.1 Semaines de séance 415
10.2.3.1.2 Jours supplémentaires de séance 415
10.2.3.1.2.1 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Gouvernement 415
10.2.3.1.2.2 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Sénat 415
10.2.3.1.3 Séances 415
10.2.3.1.3.1 Détermination des jours et horaires de séance 415
10.2.3.1.3.2 Durée d'un jour de séance 415
10.2.3.1.3.3 Publicité des séances et comités secrets 415
10.2.3.1.4 Sessions extraordinaires 415
10.2.3.1.5 Intersessions 415
10.2.3.1.5.1 Inconstitutionnalité de la tenue des séances 415
10.2.3.1.5.2 Réunion des commissions permanentes 415
10.2.3.1.5.3 Renvoi des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions .. 415
10.2.3.2 Ordre du jour 415
10.2.3.2.1 Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents) 415
10.2.3.2.2 Ordre du jour réservé 415
10.2.3.2.3 Ordre du jour prioritaire 415
10.2.3.2.4 Ordre du jour complémentaire 415
10.2.3.2.5 Travaux des commissions 415
10.2.3.3 Haute Cour 415
10.2.3.3.1 Commission de la Haute Cour 415
10.2.3.3.2 Débats devant la Haute Cour 415
10.2.3.3.3 Résolution tendant à la réunion de la Haute Cour 415
10.2.4 Domaine du réglement des assemblées 415

10.3 FONCTION LEGISLATIVE 415

10.3.1 Initiative 415
10.3.1.1 Projets de loi 415
10.3.1.1.1 Conditions de dépôt 415
10.3.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État 415
10.3.1.1.1.2 Consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer 415
10.3.1.1.1.2.1 Absence 415
10.3.1.1.1.3 Autres consultations 415
10.3.1.1.1.4 Priorité du Sénat 415
10.3.1.1.1.4.1 Organisation des collectivités territoriales 415
10.3.1.1.1.4.2 Instances représentatives des Français établis hors de France 415
10.3.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact 415
10.3.1.1.3 Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4) 416
10.3.1.1.4 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4) 416
10.3.1.1.5 Lettre rectificative 416
10.3.1.2 Propositions de loi 416
10.3.1.2.1 Conditions de dépôt 416
10.3.1.2.2 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution 416
10.3.1.2.3 Recevabilité au regard de l'article 43 de la Constitution 416
10.3.1.2.4 Recevabilité au regard de l'article 46 de la Constitution 416
10.3.1.2.5 Consultation du Conseil d'État 416
10.3.2 Examen en commission 416
10.3.2.1 Réunions 416

10.3.2.1.1 Présence 416
10.3.2.1.2 Débats 416
10.3.2.1.3 Votes 416
10.3.2.1.4 Auditions 416
10.3.2.1.5 Publicité des travaux 416
10.3.2.2 Examen des amendements en commission 416
10.3.2.3 Rapports 417
10.3.3 Organisation des débats 417
10.3.3.1 Prérogatives du Gouvernement 417
10.3.3.2 Texte examiné en séance 417
10.3.3.3 Organisation des prises de parole 417
10.3.3.4 Suspension de séance 417
10.3.3.5 Clôture de la discussion 417
10.3.4 Motions 417
10.3.4.1 Généralités 417
10.3.4.2 Question préalable 417
10.3.4.3 Exception d'irrecevabilité 417
10.3.4.4 Motion de rejet préalable 417
10.3.4.5 Motion de renvoi en commission 417
10.3.4.6 Motion référendaire 417
10.3.5 Droit d'amendement 417
10.3.5.1 Exercice du droit d'amendement 417
10.3.5.1.1 Droit d'amendement du Gouvernement 417
10.3.5.1.2 Droit d'amendement des parlementaires 418
10.3.5.1.3 Articles additionnels 418
10.3.5.1.4 Amendements en lecture définitive devant l'Assemblée nationale 418
10.3.5.2 Recevabilité 418
10.3.5.2.1 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution 418
10.3.5.2.2 Recevabilité au regard de l'article 41 de la Constitution 419
10.3.5.2.2.1 Modalités d'opposition de l'article 41 de la Constitution 419
10.3.5.2.2.2 Saisine du Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée 419
10.3.5.2.2.3 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances (article 38 de la Constitution) 419
10.3.5.2.3 Délai de dépôt 419
10.3.5.2.4 Application de l'article 44, alinéa 2 420
10.3.5.2.5 Recevabilité en première lecture 420
10.3.5.2.5.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2018) 420
10.3.5.2.5.2 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion 420
10.3.5.2.5.3 Absence de lien direct ou de tout lien (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2018) 420
10.3.5.2.5.4 Absence de lien indirect 420
10.3.5.2.5.5 Exercice du contrôle de recevabilité par les assemblées parlementaires 422
10.3.5.2.6 Recevabilité après la première lecture 422
10.3.5.2.6.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion 422
10.3.5.2.6.2 Disposition ayant pour objet d'assurer le respect de la Constitution 424
10.3.5.2.6.3 Absence d'un lien direct avec le texte en discussion 424
10.3.5.2.6.4 Sanction de l'adoption irrégulière d'un amendement de suppression 425
10.3.5.2.6.5 Notion de disposition restant en discussion 425
10.3.5.2.6.6 Correction d'une erreur matérielle 426
10.3.5.2.6.7 Coordination avec un texte en cours d'examen 426
10.3.5.2.7 Recevabilité des amendements aux projets de loi de finances 426
10.3.5.2.8 Recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale 426
10.3.5.2.9 Textes concernant un territoire d'outre-mer 426
10.3.5.2.10 Recevabilité des amendements aux textes organiques 426

10.3.5.2.10.1 Existence d'un lien avec le texte en discussion 426
10.3.5.2.10.2 Absence de lien avec le texte en discussion 426
10.3.5.3 Sous-amendement 426
10.3.6 Seconde délibération 426
10.3.7 Vote 426
10.3.7.1 Explication de vote 426
10.3.7.2 Exercice du droit de vote personnel : Constitution, article 27 426
10.3.7.2.1 Loi organique 426
10.3.7.2.2 Pouvoirs donnés aux groupes et aux présidents de groupe 426
10.3.7.2.3 Scrutins secrets 426
10.3.7.2.4 Décompte des suffrages et délégations de vote 426
10.3.7.3 Modalités du vote 428
10.3.7.3.1 Quorum 428
10.3.7.3.2 Vote par article 428
10.3.7.3.3 Vote de l'intitulé 428
10.3.7.3.4 Mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (Vote bloqué) 428
10.3.7.3.5 Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution 428
10.3.7.3.6 Scrutin public 428
10.3.8 Lectures successives et promulgation 428
10.3.8.1 Urgence et procédure accélérée 428
10.3.8.2 Lectures ultérieures 428
10.3.8.2.1 Examen successif par les deux assemblées 428
10.3.8.2.2 Échec de la commission mixte paritaire 428
10.3.8.2.3 Droit du Gouvernement d'être entendu par les assemblées 428
10.3.8.2.4 Lectures ultérieures ne couvrant pas une irrégularité de procédure 428
10.3.8.2.5 Texte de base après rejet par l'autre assemblée 428
10.3.8.2.6 Lecture définitive par l'Assemblée nationale 428
10.3.8.3 Commission mixte paritaire 428
10.3.8.3.1 Recours à la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de statuer définitivement 428
10.3.8.3.2 Texte de la commission mixte paritaire ne portant que sur les dispositions restant en discussion 428
10.3.8.3.3 Amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission 428
10.3.8.3.4 Amendements déposés par le Gouvernement postérieurement à la réunion de la commission 428
10.3.8.3.5 Amendements adoptés postérieurement à l'échec de la commission 428
10.3.8.3.6 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale et urgence 428
10.3.8.3.7 Travaux d'une commission mixte paritaire 428
10.3.8.3.8 Composition de la commission mixte paritaire 428
10.3.8.4 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution 428
10.3.8.5 Promulgation 428
10.3.9 Procédures particulières 428
10.3.9.1 Lois constitutionnelles 428
10.3.9.1.1 Adoption de la loi constitutionnelle par le Congrès 428
10.3.9.2 Lois organiques 428
10.3.9.2.1 Règles générales de procédure 428
10.3.9.2.2 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire non définitivement adoptée 428
10.3.9.2.3 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire définitivement adoptée 428
10.3.9.2.4 Loi organique relative au Sénat 429
10.3.9.2.5 Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution 429
10.3.9.2.6 Loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution 429
10.3.9.3 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale (voir Titre 6 Finances publiques) 429
10.3.9.4 Dispositions affectant des décisions prises par des collectivités d'outre-mer 429
10.3.9.5 Propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution 429

10.3.9.6 Procédures abrégées 429
10.3.9.6.1 Règles de principe 429
10.3.9.6.2 Champ d'application de la procédure d'adoption simplifiée 429
10.3.9.6.3 Prérogatives du Gouvernement 429
10.3.9.6.4 Modalités de la demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée 430
10.3.9.6.5 Examen des projets et propositions de loi par les commissions 430
10.3.9.6.6 Conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet d'une procédure d'adoption simplifiée et modalités de discussion de ce texte 430
10.3.9.6.7 Modalités de mise aux voix et examen des projets et propositions de loi en séance publique 432
10.3.9.6.8 Application au vote sans débat 432
10.3.9.6.8.1 Règles générales 432
10.3.9.6.8.2 Droit d'amendement des parlementaires 432
10.3.9.7 Procédures programmées 432
10.3.10 Qualité de la loi 432
10.3.10.1 Principe de clarté de la loi 432
10.3.10.2 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires 432
10.3.10.3 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi) 434
10.3.10.4 Exigence de précision de la loi 436
10.3.10.4.1 Principe 436
10.3.10.4.2 Exigence découlant de l'article 34 de la Constitution de 1958 436
10.3.10.4.3 Exigence découlant de l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 436
10.3.10.4.4 Exigence découlant du principe de la légalité des délits et des peines (article 8 de la Déclaration de 1789) 436
10.3.10.5 Complexité excessive 436
10.3.10.6 Exigence de normativité de la loi 436
10.3.10.6.1 Principe 438
10.3.10.6.2 Exceptions 438
10.3.10.7 Encadrement du droit d'amendement (voir ci-dessus Droit d'amendement et Qualité de la loi - Principe de clarté et de sincérité des débats) 438

10.4 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION 438
10.4.1 Contrôle des nominations 438
10.4.2 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement 438
10.4.2.1 Majorité exigée pour le vote d'une motion de censure 438
10.4.2.2 Motion de censure et article 16 de la Constitution 438
10.4.2.3 Absence de droit de réponse du Sénat à la lecture du programme du Gouvernement ou à une déclaration de politique générale 438
10.4.2.4 Procédure applicable aux lois de finances 438
10.4.2.5 Présentation de la démission du Gouvernement (article 50) 438
10.4.3 Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission 438
10.4.3.1 Contrôle en séance publique 438
10.4.3.1.1 Débats 438
10.4.3.1.2 Questions 438
10.4.3.2 Rôle des commissions permanentes 438
10.4.3.2.1 Rôle de la commission chargée des finances 438
10.4.3.2.2 Missions d'information communes à plusieurs commissions 438
10.4.3.3 Rôle des commissions et missions non permanentes 438
10.4.3.3.1 Rôle des commissions d'enquête 438
10.4.3.3.2 Rôle des missions d'information 438
10.4.3.3.3 Rôle du comité d'évaluation des politiques publiques 438
10.4.3.4 Rôle de la Cour des comptes 438
10.4.4 Autres procédures de contrôle et d'information 438
10.4.4.1 Contrôle des interventions militaires à l'étranger 438

10.4.4.2 Suivi des activités de l'Union européenne 438
10.4.4.2.1 Propositions de résolution portant sur les propositions d'actes communautaires 438
10.4.4.2.2 Propositions portant sur les textes transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution 438
10.4.4.2.3 Application des articles 88-6 et 88-7 de la Constitution 438
10.4.4.3 Pétitions 438
10.4.4.3.1 Demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente . 438
10.4.4.3.2 Suite donnée aux pétitions 438
10.4.4.4 Résolutions 438
10.4.4.4.1 Objet 438
10.4.4.4.2 Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire 438

11 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES 439

11.1 STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL 439
11.1.1 Membres de droit 439
11.1.2 Membres nommés 439
11.1.3 Incompatibilités 439
11.1.4 Impartialité 439
11.1.5 Secret des délibérations et des votes 439

11.2 FONCTIONNEMENT 439

11.3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION ... 439
11.3.1 Incompétence du Conseil constitutionnel 439
11.3.1.1 Révision constitutionnelle approuvée par le Congrès 439
11.3.1.2 Lois adoptées par voie de référendum 439
11.3.1.3 Loi se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive 439
11.3.1.4 Loi promulguée non encore publiée 439
11.3.1.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution 439
11.3.1.6 Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale 439
11.3.1.7 Régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale 439
11.3.1.8 Demande en interprétation de la loi 439
11.3.1.9 Demande d'avis 439
11.3.1.10 Vœux 439
11.3.1.11 Litige ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité 439
11.3.1.12 Actes réglementaires 439
11.3.2 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 439
11.3.2.1 Lois adoptées par le Parlement 439
11.3.2.1.1 Lois organiques 439
11.3.2.1.2 Lois autorisant la ratification d'un traité 439
11.3.2.1.3 Lois mettant en œuvre une directive communautaire 439
11.3.2.1.4 Lois d'habilitation 439
11.3.2.1.5 Lois de ratification d'ordonnances 439
11.3.2.1.6 Lois de programme et de programmation (pas de contenu pour l'instant) 439
11.3.2.2 Règlements des assemblées 439
11.3.2.3 Lois de pays 439
11.3.2.4 Propositions de lois soumises au référendum (articles 11 et 61 modifiés en 2008) 439

11.4 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution) 439
11.4.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine 439
11.4.1.1 Irrecevabilité d'une demande formée par un particulier 439
11.4.1.2 Irrecevabilité d'une saisine émanant de moins de soixante députés ou de moins de soixante sénateurs 440
11.4.1.3 Irrecevabilité d'un mémoire complémentaire émanant d'un parlementaire 440
11.4.1.4 Lois du pays 440
11.4.1.5 Authentification des requêtes 440

11.4.2 Conditions tenant à la nature de l'acte déféré 440
11.4.2.1 Conditions d'examen du règlement d'une assemblée 440
11.4.2.2 Conditions d'examen d'une loi organique 440
11.4.2.3 Conditions d'examen d'une loi 440
11.4.2.3.1 Conséquence éventuelle de l'adoption d'une exception d'irrecevabilité 440
11.4.2.3.2 La loi déférée doit être définitivement adoptée 440
11.4.2.3.3 Dispositions ne figurant pas dans la loi définitive 440
11.4.2.3.4 Loi sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé 440
11.4.2.4 Condition d'examen d'une loi du pays 440
11.4.3 Conditions tenant à la forme de la saisine 440
11.4.3.1 Motivation 440
11.4.3.2 Formes de la saisine 440
11.4.3.3 Saisines multiples 440
11.4.3.3.1 Saisine double 440
11.4.3.3.2 Saisines conjointes 440
11.4.3.4 Jonction des saisines 440
11.4.4 Effets de la saisine 440
11.4.4.1 Principe de l'effet dévolutif de la saisine 440
11.4.4.2 Applications 440

11.5 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution) 441
11.5.1 Griefs irrecevables 441
11.5.1.1 Irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution 441
11.5.1.2 Irrecevabilité tirée de l'article 42 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 441
11.5.1.2.1 Jurisprudence initiale : grief d'ordre public 441
11.5.1.2.2 Évolution de la jurisprudence 441
11.5.1.3 Irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution 441
11.5.1.4 Irrecevabilité tirée de l'article L.O. 111-3-III du code de la sécurité sociale 441
11.5.1.5 Irrecevabilité tirée de la dernière phrase de l'article 45 de la Constitution 441
11.5.1.6 Irrecevabilité tirée du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution 441
11.5.2 Griefs inopérants ou manquant en fait 441
11.5.2.1 Griefs inopérants (exemples) 441
11.5.2.2 Griefs manquant en fait (exemples) 442
11.5.2.3 Griefs surabondants 442
11.5.3 Cas des lois promulguées 442
11.5.3.1 Principe : rejet du contrôle 442
11.5.3.2 Exception : admission conditionnelle du contrôle 443

11.6 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ 443
11.6.1 Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives 443
11.6.1.1 Caractère prioritaire de la question 443
11.6.1.2 Encadrement de la question prioritaire de constitutionnalité 443
11.6.1.3 Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question 443
11.6.1.4 Sursis à statuer 443
11.6.2 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel 443
11.6.2.1 Notion de disposition législative et interprétation 443
11.6.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante 443
11.6.2.1.2 Caractère législatif des dispositions 445
11.6.2.1.3 Absence de caractère législatif des dispositions 445
11.6.2.2 Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites 445
11.6.2.3 Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958) 445
11.6.2.4 Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question 445
11.6.2.5 Question nouvelle 445
11.6.3 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel 445

11.6.3.1 Observations en intervention 445
11.6.3.2 Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel 446
11.6.3.3 Grief inopérant 446
11.6.3.4 Grief manquant en fait 447
11.6.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel 447
11.6.3.5.1 Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel 447
11.6.3.5.2 Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel 454
11.6.3.6 Question soumise d'office aux parties par le Conseil constitutionnel 457
11.6.3.7 Saisine directe du Conseil constitutionnel 457
11.6.3.8 Grief mal dirigé 457
11.6.3.9 Conclusions aux fins de saisine d'une juridiction 457
11.6.3.9.1 Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne 457
11.6.3.9.2 Saisine pour avis de la Cour européenne des droits de l'homme 457
11.6.4 Notion de " droits et libertés que la Constitution garantit " (voir Titre 4.1 Notion de " droits et libertés que la constitution garantit ") 458
11.6.5 Sens et portée de la décision 458
11.6.5.1 Non-lieu à statuer 458
11.7 EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ 458
11.7.1 Nature du contrôle 458
11.7.1.1 Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel 458
11.7.1.2 Nature de l'intervention du Conseil constitutionnel 458
11.7.2 Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi 458
11.7.2.1 Approche exégétique 458
11.7.2.2 Référence aux travaux préparatoires 458
11.7.2.2.1 Référence aux travaux préparatoires d'une loi constitutionnelle 458
11.7.2.2.2 Référence aux travaux préparatoires d'une loi organique 458
11.7.2.2.3 Référence aux travaux préparatoires de la loi déférée 458
11.7.2.3 Référence à une loi non encore promulguée 460
11.7.2.4 Entrée en vigueur d'une loi subordonnée à l'intervention d'une loi ultérieure 460
11.7.2.5 Adoption d'une exception d'irrecevabilité 460
11.7.3 Étendue du contrôle 460
11.7.3.1 Pouvoir discrétionnaire du législateur non contrôlé par le juge constitutionnel 460
11.7.3.2 Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur 460
11.7.3.2.1 Exigences de valeur constitutionnelle 460
11.7.3.2.2 État des connaissances et des techniques 460
11.7.3.2.3 Modalités retenues par la loi manifestement inappropriées à cet objectif 460
11.7.3.3 Intensité du contrôle du juge 460
11.7.3.3.1 Contrôle restreint 460
11.7.3.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste 460
11.7.3.3.1.2 Contrôle restreint découlant de la norme constitutionnelle 460
11.7.3.3.2 Contrôle normal 460
11.8 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION 460
11.8.1 Dispositions de loi dépourvues d'effet normatif 460
11.8.1.1 Déclaration d'inopérance 460
11.8.1.2 Exigence de normativité de la loi 460
11.8.2 Injonctions au législateur 460
11.8.3 Réserves d'interprétation (voir Titre 16 Réserves d'interprétation) 460
11.8.4 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles 460
11.8.4.1 Critère de distinction 460
11.8.4.2 Exemples de dispositions séparables 460
11.8.4.2.1 Lois organiques 460
11.8.4.2.2 Lois ordinaires 460
11.8.4.3 Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi 460

11.8.4.3.1 Inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution de l'ensemble de la loi 460
11.8.4.3.2 Inséparabilité d'un article de loi et d'autres articles (exemples) 460
11.8.4.3.2.1 Cas général 460
11.8.4.3.2.2 Cas de la loi organique 460
11.8.4.3.2.3 Cas particulier de l'abrogation de la législation antérieure 460
11.8.4.3.3 Inséparabilité au sein d'un même article (exemples) 460
11.8.4.3.3.1 Cas d'inséparabilité 460
11.8.4.3.3.2 Censure partielle 460
11.8.4.3.3.3 Censure totale 460
11.8.4.4 Censure par voie de conséquence 460
11.8.5 Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence 460
11.8.6 Portée des décisions dans le temps 461
11.8.6.1 Dans le cadre d'un contrôle a priori (article 61) 461
11.8.6.1.1 Principes 461
11.8.6.1.2 Délai accordé par le Conseil constitutionnel pour une mise en conformité 461
11.8.6.1.3 Report dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité 461
11.8.6.1.4 Réserve 461
11.8.6.1.5 Effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle 461
11.8.6.2 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1) 461
11.8.6.2.1 Principe 461
11.8.6.2.2 Abrogation 461
11.8.6.2.2.1 Abrogation à la date de la publication de la décision 461
11.8.6.2.2.2 Abrogation reportée dans le temps 463
11.8.6.2.2.3 Disposition déjà abrogée 464
11.8.6.2.3 Réserve 464
11.8.6.2.3.1 Réserve pérenne (voir Titre 16 Réserves d'interprétation) 464
11.8.6.2.3.2 Réserve transitoire avant abrogation 464
11.8.6.2.3.3 Effets produits par la réserve d'interprétation 465
11.8.6.2.4 Effets produits par la disposition abrogée 465
11.8.6.2.4.1 Maintien des effets 465
11.8.6.2.4.2 Remise en cause des effets 466
11.8.6.2.4.2.1 Pour les instances en cours 466
11.8.6.2.4.2.2 Pour les décisions définitivement jugées 467
11.8.6.2.4.2.3 Autres situations 467
11.8.6.2.5 Autres 467
11.8.7 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel 467
11.8.7.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée 467
11.8.7.1.1 Contentieux des normes 467
11.8.7.1.1.1 Contentieux de la répartition des compétences entre la loi et le règlement 467
11.8.7.1.1.2 Contentieux de la recevabilité des projets de loi (article 39 alinéa 4 nouveau) 467
11.8.7.1.1.3 Contentieux de l'article 61 467
11.8.7.1.1.4 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori) 467
11.8.7.1.1.4.1 Refus de reconnaître un changement des circonstances 467
11.8.7.1.1.5 Contentieux des lois de pays 468
11.8.7.1.2 Contentieux électoral 468
11.8.7.2 Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée 468
11.8.7.2.1 Texte n'ayant pas été soumis au Conseil constitutionnel 468
11.8.7.2.2 Chose jugée à propos d'un autre texte 468
11.8.7.2.3 Chose jugée à propos d'un texte ultérieurement abrogé 468
11.8.7.2.4 Mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles 468
11.8.7.2.5 Nouvelle saisine en application de l'article 54 de la Constitution 468
11.8.7.2.6 Intervention d'une révision de la Constitution 468
11.8.7.2.7 Disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel 468

11.8.7.2.8 Changement des circonstances 468
11.8.7.3 Portée des précédentes décisions 469
11.8.7.3.1 Autorité de la chose interprétée 469
11.8.7.3.2 Autorité de la chose jugée 469
11.8.7.3.3 Motivation par renvoi à une autre décision 469
11.8.7.3.4 Respect des réserves d'interprétation 470
11.8.7.3.5 Cas d'une disposition devenue inconstitutionnelle 470
11.8.8 Contentieux - Voies de recours 470
11.8.8.1 Demande en révision ou rétractation 470
11.8.8.2 Demande en rectification d'erreurs matérielles 470
11.8.8.2.1 Jurisprudence initiale 470
11.8.8.2.2 Jurisprudence nouvelle 470
11.8.8.3 Rectification d'office d'erreurs matérielles par le Conseil constitutionnel 470
11.8.9 Absence de décision sur la conformité à la Constitution 470

12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE 471

12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS 471
12.1.1 Dualité des ordres de juridiction 471
12.1.2 Indépendance de la justice et des juridictions 471
12.1.2.1 Principe 471
12.1.2.1.1 Juridiction judiciaire 471
12.1.2.1.2 Juridiction administrative 471
12.1.2.2 Applications 471
12.1.2.2.1 Séparation des pouvoirs 471
12.1.2.2.2 Saisine et pouvoirs d'office 471
12.1.2.2.3 Validations législatives (voir également Titre 4 Droits et liberté - Sécurité juridique) 471
12.1.2.2.4 Homologation d'une transaction 471
12.1.2.2.5 Exécution d'une décision juridictionnelle 471
12.1.2.2.6 Secret du délibéré 471
12.1.3 Droit au recours juridictionnel 471
12.1.3.1 Consécration du principe 471
12.1.3.2 Application à la procédure administrative 471
12.1.3.3 Application à la procédure judiciaire 471

12.2 STATUTS DES JUGES ET DES MAGISTRATS 472
12.2.1 Principes constitutionnels relatifs aux statuts 472
12.2.1.1 Indépendance statutaire 472
12.2.1.2 Exigences de capacité et d'impartialité (article 6 de la Déclaration de 1789) 472
12.2.1.3 Principes propres à l'autorité judiciaire 472
12.2.1.3.1 Notion de corps judiciaire 472
12.2.1.3.2 Compétence de la loi organique 472
12.2.1.3.3 Unité du corps judiciaire 472
12.2.1.3.4 Inamovibilité des magistrats du siège 472
12.2.1.3.5 Dispositions particulières aux magistrats du parquet 472
12.2.2 Accès aux fonctions judiciaires 472
12.2.2.1 Principes 472
12.2.2.2 Recrutement par concours 472
12.2.2.3 Recrutement à titre exceptionnel 472
12.2.2.4 Recrutement latéral 472
12.2.2.5 Recrutement à titre temporaire et nomination directe 472
12.2.2.6 Situations spécifiques antérieures à l'indépendance de l'Algérie 472
12.2.2.7 Magistrats honoraires 472
12.2.3 Déroulement de la carrière 472
12.2.3.1 Affectation 472
12.2.3.2 Avancement 472
12.2.3.2.1 Hiérarchie judiciaire 472

12.2.3.2.2 Ancienneté 472
12.2.3.3 Formation continue des magistrats 472
12.2.3.4 Incompatibilités 472
12.2.3.4.1 Exercice d'une activité professionnelle 472
12.2.3.4.2 Incompatibilités du fait de l'exercice d'un mandat électif 472
12.2.3.4.3 Autres incompatibilités 472
12.2.3.5 Positions administratives 472
12.2.3.5.1 Détachement, disponibilité et mobilité statutaire 472
12.2.3.5.2 Congés 472
12.2.3.5.3 Prolongation des fonctions 472
12.2.3.5.4 Applicabilité des dispositions du statut général des fonctionnaires 472
12.2.3.5.5 Liste des magistrats placés hors hiérarchie 472
12.2.3.5.6 Retraite, cessation des fonctions 472
12.2.4 Régime disciplinaire 472
12.2.5 Responsabilité des juges et des magistrats 472
12.2.5.1 Responsabilité personnelle 472
12.2.5.2 Responsabilité à raison des fonctions de jugement 472

12.3 ORGANISATION DES JURIDICTIONS 472
12.3.1 Composition 472
12.3.1.1 Juridictions de droit commun 473
12.3.1.1.1 Ministère public 473
12.3.1.1.2 Juge unique 473
12.3.1.1.3 Présence minoritaire de juges non professionnels 473
12.3.1.2 Juridictions spécialisées 473
12.3.1.2.1 Juridiction de proximité 473
12.3.1.2.2 Juridictions professionnelles 473
12.3.1.2.3 Cour d'assises à composition spéciale 473
12.3.2 Compétence 473
12.3.2.1 Compétence de la juridiction judiciaire 473
12.3.2.1.1 Principe (voir aussi Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle - Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire) 473
12.3.2.1.2 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (voir Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle) 473
12.3.2.1.3 Répartition des compétences à l'intérieur de l'ordre judiciaire 473
12.3.2.1.3.1 Compétence de la juridiction de proximité 473
12.3.2.1.3.2 Renvoi de la juridiction de proximité vers le tribunal d'instance 473
12.3.2.2 Compétence de la juridiction administrative 473
12.3.2.2.1 Réserve de compétence au profit de la juridiction administrative 473
12.3.2.2.2 Cas d'unification du contentieux 473
12.3.2.2.3 " Lois du pays " de Polynésie française 473
12.3.3 Fonctionnement 473
12.3.3.1 Salles d'audience 473

12.4 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE 473
12.4.1 Principes et organisation 473
12.4.2 Composition 473
12.4.2.1 Nomination des membres du CSM 473
12.4.2.2 Statut des membres du CSM 473
12.4.2.3 Inapplication du principe de parité des sexes 473
12.4.3 Nomination des juges et magistrats 473
12.4.3.1 Avis du CSM 473
12.4.3.2 Nomination des auditeurs de justice 473
12.4.4 Discipline des magistrats 473
12.4.4.1 Principes généraux 473
12.4.4.2 Saisine du CSM par les justiciables 473

12.5 HAUTE COUR DE JUSTICE ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE 473

12.5.1 Haute Cour de justice 473
12.5.2 Cour de justice de la République 473

12.6 CONTROLE AU REGARD DE LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE 473

13 CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL..... 474

13.1 ORGANISATION 474
13.1.1 Généralités 474
13.1.2 Composition 474

13.2 STATUT DES MEMBRES 474
13.2.1 Incompatibilités 474

13.3 ATTRIBUTIONS 474
13.3.1 Consultation obligatoire 474
13.3.1.1 Consultation sur les projets de loi de programme ou de plans à caractère économique et social 474
13.3.1.1.1 Notion de loi de programme à caractère économique et social 474
13.3.1.1.2 Obligation de consultation 474
13.3.1.2 Consultation sur tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, sociale ou environnemental 474
13.3.2 Consultation facultative 474
13.3.2.1 Consultation par le Gouvernement 474
13.3.2.2 Consultation par le Parlement 474
13.3.3 Consultation par voie de pétition 474

14 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE..... 475

14.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX 475
14.1.1 Indivisibilité de la République - Appartenance à la République 475
14.1.1.1 Libre détermination des peuples et libre manifestation de leur volonté 475
14.1.1.1.1 Îles des Comores 475
14.1.1.1.2 Mayotte 475
14.1.1.1.3 Nouvelle Calédonie 475
14.1.1.2 Violation du principe de l'indivisibilité de la République 475
14.1.1.3 Absence de violation du principe de l'indivisibilité de la République 475
14.1.1.4 Unicité du peuple français 475
14.1.1.5 Langue française et langues locales 475
14.1.2 Création de collectivités territoriales par la loi 475
14.1.3 Libre administration des collectivités territoriales 475
14.1.3.1 Violation du principe 475
14.1.3.2 Absence de violation du principe 475
14.1.3.3 Limitations du principe 477
14.1.3.3.1 Conditions essentielles d'exercice des libertés publiques 477
14.1.3.3.2 Principe d'égalité 477
14.1.3.4 Pouvoir réglementaire local 477
14.1.3.4.1 Établissement public territorial 477
14.1.4 Démocratie locale 477
14.1.4.1 Statut et mandat des élus locaux 477
14.1.4.2 Modes de scrutin 477
14.1.4.3 Égalité du suffrage 477
14.1.4.4 Élections cantonales et régionales 477
14.1.4.5 Droit de pétition 477
14.1.4.6 Référendum local 477
14.1.4.7 Autres consultations 477
14.1.5 Coopération des collectivités territoriales 477
14.1.5.1 Coopération avec l'État 477
14.1.5.2 Coopération transfrontalière 477
14.1.5.3 Coopération entre collectivités territoriales 477

14.1.5.4 Collectivité chef de file et interdiction de tutelle (article 72, alinéa 5) 477
14.1.5.4.1 Collectivité chef de file 477
14.1.5.4.2 Interdiction de tutelle 477
14.1.6 Rôle de l'État 478
14.1.6.1 Contrôle de légalité 478
14.1.6.2 Contrôle budgétaire 478
14.1.6.3 Pouvoir de sanction et de substitution du préfet 478
14.1.6.4 Conventions avec les collectivités territoriales 478
14.1.7 Principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre ... 478

14.2 COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 478
14.2.1 Répartition et transferts des compétences 478
14.2.2 Principe de " subsidiarité " (article 72, alinéa 2) 478
14.2.3 Pouvoir réglementaire (article 72, alinéa 3) 478
14.2.4 Expérimentation locale (article 72, alinéa 4) 478
14.2.5 Dispositions expérimentales (article 37 alinéa 1) 478
14.2.6 Compétences particulières 478
14.2.6.1 Enseignement 478
14.2.6.2 Affaires sanitaires et sociales 478
14.2.6.3 Économie et emploi 478

14.3 FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 478
14.3.1 Procédure budgétaire 478
14.3.2 Dépenses 478
14.3.3 Ressources 478
14.3.3.1 Généralités (article 72-2) 478
14.3.3.2 Compétence du législateur 478
14.3.3.2.1 Détermination des compétences fiscales des collectivités territoriales 478
14.3.3.2.2 Détermination des ressources des collectivités territoriales 478
14.3.3.3 Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1) 478
14.3.3.4 Ressources propres 480
14.3.3.4.1 Notion de part déterminante 480
14.3.3.4.2 Impositions de toutes natures 480
14.3.3.4.3 Autres ressources 480
14.3.3.4.4 Taux d'autonomie financière 480
14.3.3.5 Contributions de l'État et autres collectivités 480
14.3.4 Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4) 480
14.3.4.1 Généralités 480
14.3.4.2 Transferts de compétences 480
14.3.4.3 Création et extension de compétences 480
14.3.4.3.1 Absence 480
14.3.4.3.2 Existence 480
14.3.4.3.2.1 Compétences obligatoires 480
14.3.5 Péréquation (article 72-2, alinéa 5) 480

14.4 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 480
14.4.1 Règles communes à toutes les collectivités territoriales 480
14.4.1.1 Organisation interne 480
14.4.1.2 Marchés publics 480
14.4.1.3 Fonction publique territoriale 480
14.4.1.4 Services publics locaux - Conventions de délégation de service public 481
14.4.1.5 Domaine public et privé 481
14.4.2 Collectivités de droit commun 481
14.4.2.1 Règles communes 481
14.4.2.2 Communes 481
14.4.2.3 Départements 481
14.4.2.4 Régions 481

14.4.3 Collectivités métropolitaines à statut particulier 481
14.4.3.1 Paris, Marseille, Lyon 481
14.4.3.2 Collectivité de Corse 481
14.4.4 Terres australes et antarctiques françaises (article 72-3, alinéa 4) 481
14.4.5 Départements et régions d'outre-mer (article 73) 481
14.4.5.1 Règles communes 481
14.4.5.1.1 Principe d'adaptation législative (article 73, alinéas 1 et 2) 481
14.4.5.1.2 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6) .. 483
14.4.5.1.3 Création d'une collectivité unique ou d'une assemblée unique (article 73, alinéa 7) 483
14.4.5.1.4 Passage du régime de l'article 73 à celui de l'article 74 (article 72-4) 483
14.4.5.2 Départements d'outre-mer 483
14.4.5.3 Régions d'outre-mer 483
14.4.5.4 Collectivités uniques 483
14.4.6 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 483
14.4.6.1 Règles communes 483
14.4.6.1.1 Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3) 483
14.4.6.1.2 Consultation sur des projets de texte (article74 alinéa 6) 483
14.4.6.1.2.1 Après la révision constitutionnelle de 2003 483
14.4.6.1.2.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003 483
14.4.6.1.3 Compétence de la loi organique (article 74 alinéas 1 à 11) 483
14.4.6.1.3.1 Après la révision constitutionnelle de 2003 483
14.4.6.1.3.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003 483
14.4.6.1.4 Compétence de la loi ordinaire (article 74, alinéa 12) 483
14.4.6.1.5 Passage du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 (article 72-4) 483
14.4.6.1.6 Partage de compétences (article 74, alinéa 4) 483
14.4.6.1.6.1 Compétence fiscale 483
14.4.6.2 Règles d'organisation et de fonctionnement (article 74, alinéa 5) 483
14.4.6.3 Régime électoral 483
14.4.6.4 Répartition des attributions entre les organes institutionnels 483
14.4.6.5 Contrôle administratif, financier et budgétaire 483
14.4.6.6 Règles particulières aux collectivités non dotées de l'autonomie 483
14.4.6.6.1 Mayotte 483
14.4.6.6.2 Saint-Pierre-et-Miquelon 483
14.4.6.6.3 Wallis et Futuna 483
14.4.6.7 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie 483
14.4.6.7.1 Principe d'autonomie (article 74, alinéa 7) 483
14.4.6.7.2 Actes soumis à un contrôle juridictionnel spécifique (article 74, alinéa 8) 483
14.4.6.7.3 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9) 483
14.4.6.7.3.1 Disposition législative dont le déclassement est demandé 483
14.4.6.7.3.2 Recevabilité de la demande 484
14.4.6.7.3.3 Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer 484
14.4.6.7.3.4 Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer 484
14.4.6.7.4 Mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de la population (article 74, alinéa 10) 485
14.4.6.7.5 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11) 485

14.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77) 485

14.5.1 Nouvelle-Calédonie 485
14.5.2 Institutions de la Nouvelle-Calédonie 485
14.5.2.1 Assemblées de province 485
14.5.2.2 Congrès - Lois du pays 485
14.5.2.3 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie 485
14.5.2.4 Conseil économique et social 485

14.5.2.5 Comité des finances locales 485
14.5.3 Organisation 485
14.5.3.1 Principe de spécialité législative 485
14.5.4 Transferts de compétence 485
14.5.4.1 Défense 485
14.5.4.2 Droit civil, état-civil 485
14.5.4.3 Enseignement 485
14.5.4.4 Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie 485
14.5.4.5 Fiscalité 485
14.5.5 Respect de la procédure d'adoption des lois du pays 485
14.5.6 Dispositions revêtant un caractère organique 485
14.5.7 Question prioritaire de constitutionnalité 485
14.5.8 Normes de contrôle 485
14.5.9 Principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi 485
14.5.10 Consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté 485
14.5.11 Principe de la poursuite de la réforme foncière 488

14.6 TERRITOIRES D'OUTRE MER (pour mémoire) 488
14.6.1 Notion d'organisation particulière 488
14.6.1.1 Principe 488
14.6.1.2 Existence 488
14.6.1.3 Absence 488
14.6.1.4 Limites 488
14.6.2 Prérogatives réservées à l'État 488
14.6.3 Compétences des institutions propres des territoires 488

15 AUTORITÉS INDÉPENDANTES 489

15.1 COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires) 489
15.1.1 Création d'une autorité indépendante 489
15.1.1.1 Haute autorité de la communication 489
15.1.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 489
15.1.1.3 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 489
15.1.2 Substitution d'une autorité indépendante à une autre autorité indépendante 489
15.1.3 Suppression d'une instance indépendante 489
15.1.4 Respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire 489
15.1.4.1 Médiateur de la République 489
15.1.4.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 489
15.1.4.3 Commission des opérations de bourse 489
15.1.4.4 Autorité de régulation des télécommunications 489

15.2 GARANTIES D'INDÉPENDANCE 489
15.2.1 Membres 489
15.2.1.1 Président : nomination, durée du mandat 489
15.2.1.1.1 Commission des opérations de bourse 490
15.2.1.2 Membres : composition, nomination, durée du mandat 490
15.2.1.2.1 Commission Nationale de la communication et des libertés 490
15.2.1.2.2 Commission des opérations de bourse 490
15.2.1.2.3 Haute autorité de la communication audiovisuelle 490
15.2.1.2.4 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution 490
15.2.1.2.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 490
15.2.1.2.6 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 490
15.2.1.3 Obligations d'impartialité 490
15.2.1.3.1 Principe 490
15.2.1.3.2 Autorité de la concurrence 490
15.2.1.3.3 Commission des opérations de bourse 490

15.2.1.3.4 Commission nationale de l'informatique et des libertés 490
15.2.1.4 Incompatibilités 492
15.2.1.4.1 Commission nationale de la communication et des libertés 492
15.2.1.4.2 Commission des opérations de bourse 492
15.2.1.4.3 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution 492
15.2.1.4.4 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 492
15.2.1.4.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 492
15.2.1.4.6 Autorités administratives indépendantes dans les collectivités d'outre-mer dotées de l'indépendance 492
15.2.1.5 Responsabilité du Président 492
15.2.2 Services d'instruction et de poursuite 492
15.2.2.1 Autorité de la concurrence 492
15.2.2.2 Autorité de régulation des postes et des communications électroniques 492
15.2.3 Règles budgétaires et comptables 492
15.2.3.1 Recette 492
15.2.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 492
15.2.3.1.2 Commission des opérations de bourse 492
15.2.3.2 Dépenses 492
15.2.3.2.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution 492
15.2.3.2.2 Conditions d'accomplissement des missions 492
15.2.3.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 492
15.2.3.3 Confidentialité 492
15.2.3.3.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution 492
15.2.3.3.2 Secret des délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel 492
15.2.3.4 Autres conditions 492
15.2.3.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 492

15.3 MISSIONS ET POUVOIRS 492
15.3.1 Pouvoirs de contrôle et pouvoirs d'enquête 492
15.3.1.1 Autorité de la concurrence 492
15.3.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 492
15.3.1.3 Commission des opérations de bourse 492
15.3.1.3.1 Le pouvoir d'enquêtes administratives se distingue d'une perquisition ou une saisie (contrôle de l'autorité judiciaire) 492
15.3.1.4 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 492
15.3.1.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 492
15.3.2 Pouvoir réglementaire 492
15.3.2.1 Principe 492
15.3.2.2 Applications 492
15.3.2.2.1 Commission nationale de la communication et des libertés 492
15.3.2.2.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 492
15.3.2.2.3 Commission nationale de l'informatique et des libertés 493
15.3.2.2.4 Autorité de régulation des télécommunications 493
15.3.2.2.5 Conseil des bourses de valeurs 493
15.3.2.2.6 Banque de France 493
15.3.2.2.7 Autorité de la concurrence 493
15.3.3 Pouvoir de sanction 493
15.3.3.1 Séparation des fonctions de poursuite et de jugement 493
15.3.3.2 Étendue du pouvoir de sanction 493
15.3.3.2.1 Pouvoir exercé dans la limite nécessaire à l'accomplissement de la mission 493
15.3.3.2.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 493
15.3.3.2.1.2 Commission de la protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) 493
15.3.3.2.2 Exclusion des sanctions privatives de liberté 493
15.3.3.2.2.1 Commission des opérations de bourse 493
15.3.3.3 Application des exigences constitutionnelles en matière pénale 493
15.3.3.3.1 Principe de légalité des sanctions administratives 493

15.3.3.3.2 Nécessité et proportionnalité des sanctions 493
15.3.3.3.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 493
15.3.3.3.3 Règle de non cumul des sanctions 493
15.3.3.3.3.1 Non cumul des sanctions pécuniaires et pénales / Non cumul des sanctions administratives 493
15.3.3.3.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 493
15.3.3.3.3.2 Non cumul des sanctions administratives de nature pécuniaire avec une sanction pénale 493
15.3.3.3.3.2.1 Autorité de régulation des télécommunications 493
15.3.3.3.3.2.2 Commission des opérations de bourse 493
15.3.3.4 Garanties procédurales 493
15.3.3.4.1 Mise en demeure 493
15.3.3.4.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 493
15.3.3.4.2 Respect des droits de la défense 494
15.3.3.4.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 494
15.3.3.4.2.2 Commission des opérations de bourse 494
15.3.3.4.3 Motivation des sanctions 494
15.3.3.5 Droit au recours contre les sanctions 494
15.3.3.5.1 Conseil de la concurrence 494
15.3.3.5.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 494
15.3.4 Pouvoir d'autorisation 495
15.3.4.1 Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse. 495
15.3.4.2 Haute autorité de communication audiovisuelle 495
15.3.4.3 Conseil supérieur de l'audiovisuel 495
15.3.5 Nominations 495
15.3.5.1 Pouvoir de nomination 495
15.3.5.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 495
15.3.5.2 Avis conforme 495
15.3.5.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 495

15.4 DÉCISIONS 495
15.4.1 Caractère exécutoire des décisions 495
15.4.2 Portée des décisions 495
15.4.2.1 Commission nationale des comptes de campagne 495
15.4.2.2 Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) 495
15.4.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 495

15.5 RÈGLES CONTENTIEUSES 495
15.5.1 Unification des règles contentieuses 495
15.5.1.1 Autorité de régulation des télécommunications 495
15.5.1.2 Conseil de la Concurrence 495
15.5.2 Soumission au contrôle juridictionnel 495
15.5.2.1 Excès de pouvoir 495
15.5.2.2 Responsabilité 495
15.5.3 Recours contre les sanctions (cf. 1.4.4.4) 495
15.5.4 Contrôle de légalité 495
15.5.4.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 495
15.5.4.2 Commission nationale de la communication et des libertés 495

16 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION 496

16.1 GÉNÉRALITÉS 496
16.1.1 Cas où le Conseil constitutionnel ne peut procéder à une interprétation neutralisante. 496
16.1.2 Interprétation de la loi après censure partielle. 496
16.1.3 Interprétation de la loi assurant son accessibilité et son intelligibilité 496

16.1.4 Difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation 496

16.2 DROIT CIVIL 496

16.2.1 Code civil 496

16.2.1.1 Article 26-4 (délai de contestation par le ministère public de la déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage) 496

16.2.1.2 Article 274, 2° (prestation compensatoire en capital) 496

16.2.2 Statut civil coutumier 496

16.2.2.1 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 496

16.2.2.2 Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 496

16.2.3 Pacte civil de solidarité (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999) 496

16.2.4 Loi tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - Droit de résiliation de contrats de location d'habitation par certains établissements publics de santé 496

16.3 DROIT ÉCONOMIQUE 497

16.3.1 Droit de la commande publique loi (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Exigences de complexité et d'urgence pour les contrats de partenariats public-privé 497

16.3.2 Droit de la commande publique (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Caractère ajustable des modalités de financement d'un contrat de partenariat 497

16.3.3 Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) - Informations délivrées par la COB 497

16.3.4 Privatisation 497

16.3.4.1 Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 88-50 du 18 janvier 1988) - Fixation du prix d'une entreprise publique transférée au secteur privé 497

16.3.4.2 Loi relative à l'entreprise nationale France Télécom (n° 96-660 du 26 juillet 1996) - Maintien dans le secteur public et participation majoritaire 497

16.3.5 Code de commerce 497

16.3.6 Article. L. 621-15 du code monétaire et financier 497

16.4 DROIT ÉLECTORAL 497

16.4.1 Loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 88-36 du 13 janvier 1988) - Compatibilité entre l'exercice de mandats électifs 497

16.4.2 Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 90-55 du 15 janvier 1990) - Commission nationale des comptes de campagne et compétence du juge administratif 497

16.4.3 Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (n° 2003-327 du 11 avril 2003) - Information des électeurs 498

16.4.4 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Entrée en vigueur 498

16.4.5 Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 2009-39 du 13 janvier 2009) 498

16.4.6 Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs (n° 2011-410 du 14 avril 2011). 498

16.4.7 Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen 498

16.4.8 Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.. 498

16.4.9 Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle..... 498

16.4.10 Code électoral 498

16.4.10.1 Article L. 163-2 498

16.4.11 Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 62-1292 du 6 novembre 1962) 498

16.5 DROIT PARLEMENTAIRE 499

16.5.1 Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution 499

16.5.2 Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution 499

16.5.3 Règlement de l'Assemblée nationale 499

16.5.3.1 Résolution complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution (1992) - Propositions de résolutions relatives à des propositions d'actes communautaires 499
16.5.3.2 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (1995) - Tenue des séances de l'Assemblée 499
16.5.3.3 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (articles 86 et 143) (2004) - Caractère non contraignant à l'égard du Gouvernement des conclusions d'une commission d'enquête 499
16.5.3.4 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (2005) - Respect du droit d'amendement par la conférence des présidents 499
16.5.3.5 Résolution du 27 mai 2009 499
16.5.3.6 Résolution du 28 novembre 2014 499
16.5.3.7 Résolution du 4 juin 2019 499
16.5.4 Règlement du Sénat 499
16.5.4.1 Résolution insérant dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution (1993) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative 499
16.5.4.2 Résolution modifiant l'article 73 bis du règlement du Sénat (1999) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative 499
16.5.4.3 Résolution modifiant le Règlement du Sénat (articles 7, 13, 15, 16, 20, 22, 39 et 69 bis) (2004) - Délégation de vote en commission permanente 499
16.5.4.4 Motions intervenant sur le fondement de l'article 73 alinéa 7 de la Constitution (2004) 499
16.5.4.5 Résolution du 2 juin 2009 pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle 499
16.5.4.6 Résolution du 13 mai 2015 499
16.5.4.7 Résolution du 14 décembre 2017 499
16.5.4.8 Résolution du 6 juin 2018 500
16.5.4.9 Résolution du 18 juin 2019 501
16.5.5 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur 501
16.5.6 Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution 501

16.6 DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT 501
16.6.1 Loi relative à la chasse (n° 2000-698 du 26 juillet 2000) 501
16.6.1.1 Territoire des associations communales de chasse 501
16.6.1.2 Opposition à la pratique de la chasse sur ses biens à raison de ses convictions personnelles 501
16.6.1.3 Contrôle économique et financier des fédérations départementales des chasseurs 501

16.7 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES 501

16.8 CODE DE L'ENVIRONNEMENT 501

16.9 CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME 501
16.9.1 Article L. 221-2 (abattage des animaux malades) 501

16.10 DROIT SOCIAL 501
16.10.1 Loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 87-39 du 27 janvier 1987) 501
16.10.1.1 Durée minimale de résidence sur le territoire national 501
16.10.1.2 Régime dérogatoire aux règles d'organisation et de fonctionnement des services publics hospitaliers 501
16.10.2 Exercice et protection du mandat de négociation (loi n° 96-985 du 12 novembre 1996) - Information et consultation des salariés 501
16.10.3 Loi portant création d'une couverture maladie universelle (n° 99-641 du 27 juillet 1999) - Compétence du pouvoir réglementaire 501
16.10.4 Loi relative à la réduction négociée du temps de travail (n° 2000-37 du 19 janvier 2000) - Accords entre partenaires sociaux 501

16.10.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Notion de logement décent 501
16.10.6 Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2001-1128 du 30 novembre 2001) 501
16.10.7 Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (n° 2003-47 du 17 janvier 2003) - Effets des accords antérieurs 501
16.10.8 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Participation forfaitaire de l'assuré 501
16.10.9 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Regroupement familial 501
16.10.10 Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (n° 2008-67 du 21 janvier 2008) - Inspection du travail 501
16.10.11 Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2006-340 du 23 mars 2006) 502
16.10.12 Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (n° 2008-789 du 20 août 2008) 502
16.10.13 Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 2009-879 du 21 juillet 2009) 502
16.10.14 Article L. 243-5 du code de la sécurité sociale (QPC) 502
16.10.15 Indemnisation des accidents du travail (art. L.412-8, L.413-12 et L. 452-3 du CSS, art. 34 du décret n° 57-245) 502
16.10.16 Article L. 351 du code de la santé publique, devenu sont article L. 3211-12 (QPC) 502
16.10.17 Articles L. 2411-1 (13°), L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail (licenciement d'un salarié protégé) 502
16.10.18 Articles L. 5134-111 et L. 5134-115 du code du travail et L. 322-46 et L. 322-50 du code du travail applicable à Mayotte (loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, articles 1er et 11) 502
16.10.19 Articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail et L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte (contrats d'accompagnement dans l'emploi) 502
16.10.20 Allocations familiales 502
16.10.21 Article L. 5212-14 du code du travail (obligation d'emploi de travailleurs handicapés) 502
16.10.22 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016) 502
16.10.23 Article L. 6362-7-1 du code du travail (remboursement des fonds de formation professionnelle continue) 502
16.10.24 Loi ratifiant diverses ordonnances prise sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 (loi n°2018-217 du 29 mars 2018) 502
16.10.25 Code de la sécurité sociale 503
16.10.25.1 Article L. 131-9 503

16.11 DROIT DE L'ÉDUCATION 503

16.11.1 Loi de révision de la loi Falloux (n° 94-51 du 21 janvier 1994) - Aides aux établissements d'enseignement privés 503
16.11.2 Loi relative aux assistants d'éducation (n° 2003-400 du 30 avril 2003) 503
16.11.2.1 Répartition des crédits entre établissements 503
16.11.2.2 Recrutement des assistants d'éducation 503
16.11.3 Loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école (n° 2005-380 du 23 avril 2005) - Précisions des obligations des établissements 503
16.11.4 Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (n° 2008-790 du 20 août 2008) - Exercice de la liberté syndicale 503
16.11.5 Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (n°2007-1199 du 10 août 2007) 503
16.11.6 Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (n°84-16 du 11 janvier 1984) 503

16.12 DROIT DE LA COMMUNICATION - LOI DE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION ET SES MODIFICATIONS 503

16.12.1 Pouvoirs de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) 503
16.12.2 Indépendance de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) 503
16.12.3 Compétence du CSA (loi n° 92-61 du 18 janvier 1992) 503
16.12.4 Respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions (loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur - n° 2007-309 du 5 mars 2007)... 503
16.12.5 Responsabilité du " producteur " d'un site de communication au public (article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle)..... 503

16.13 DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE 503
16.13.1 Assistants d'éducation (loi n° 2003-400 du 30 avril 2003)..... 503
16.13.2 Nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984)..... 503
16.13.3 Recrutement d'agents sans concours (loi n° 84-821 du 6 septembre 1984) 503
16.13.4 Nomination de non-fonctionnaires à des emplois permanents de la fonction publique 503

16.14 DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 503
16.14.1 Principe du " test en trois étapes " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)..... 504
16.14.2 Notion de droits d'auteur (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 504
16.14.3 Notion de respect des droits des parties (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)..... 504
16.14.4 Modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 504
16.14.5 Cause d'exonération de sanction prévue au bénéfice de la " recherche " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)..... 504
16.14.6 Pouvoirs du tribunal de grande instance pour prendre toute mesure nécessaire en présence d'une atteinte aux droits d'auteurs (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)..... 504

16.15 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 504
16.15.1 Code de l'éducation (article L. 313-5 - Centres publics d'orientation scolaire et professionnelle) 504
16.15.2 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)..... 504
16.15.3 Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté (loi n° 99-209 du 19 mars 1999 - Nouvelle-Calédonie) 504
16.15.4 Consultation de la population de Mayotte sur son avenir statutaire (loi n° 2000-391 du 9 mai 2000) - Portée consultative du vote 504
16.15.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Contenu des documents d'urbanisme 504
16.15.6 Loi d'orientation pour l'outre-mer (n° 2000-1207 du 13 décembre 2000)..... 504
16.15.6.1 Organisation des départements d'outre-mer 504
16.15.6.2 Régions d'outre-mer 504
16.15.6.3 Articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du CGCT - Négociation et signature des accords internationaux 504
16.15.6.4 Portée consultative du vote sur l'évolution statutaire de la collectivité 504
16.15.7 Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002) 504
16.15.7.1 Article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales - Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales..... 504
16.15.7.2 Enseignement de la langue corse 504
16.15.8 Loi organique relative au statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2004-192 du 27 février 2004) 504
16.15.8.1 Portée des élections législatives et sénatoriales en Polynésie française..... 504
16.15.8.2 Textes applicables en Polynésie française 504
16.15.8.3 Consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française..... 504
16.15.8.4 Attributions réservées aux communes 504
16.15.8.5 Représentation internationale de la Polynésie française 504
16.15.8.6 Conventions de coopération décentralisées..... 504
16.15.8.7 Domaine public maritime de la Polynésie française 504
16.15.8.8 Entrée en vigueur des lois de pays..... 504
16.15.8.9 Délivrance des titres de séjour des étrangers..... 504

16.15.8.10 Service d'assainissement 505
16.15.8.11 Respect du principe d'égalité par le fonds intercommunal de péréquation 505
16.15.8.12 Détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française 505
16.15.8.13 Avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française 505
16.15.8.14 Application des lois du pays aux contrats en cours 505
16.15.9 Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) - Maintien par l'État du niveau de ressources des collectivités 505
16.15.10 Concours de l'État au financement des charges liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) - Préservation de la libre administration 505
16.15.11 Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (n° 2004-758 du 29 juillet 2004) - Part et modalités de calcul des ressources propres 505
16.15.12 Concours de l'État au financement des charges liées à la prestation de compensation du handicap (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) - Préservation de la libre administration 505
16.15.13 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Maintien du degré d'autonomie financière des collectivités territoriales 505
16.15.14 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) 505
16.15.14.1 Calcul de la compensation résultant du transfert de compétences 505
16.15.14.2 Application du principe de spécialité législative 505
16.15.14.3 Domiciliation fiscale 505
16.15.14.4 Entrée en vigueur locale des lois et règlements 505
16.15.14.5 Habilitation législative des assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer 505
16.15.14.6 Portée des élections législatives et sénatoriales 505
16.15.14.7 Transferts de propriété entre vifs 505
16.15.15 Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française (n° 2007-1719 du 7 décembre 2007) 505
16.15.15.1 Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi 505
16.15.15.2 Critères d'attribution des concours financiers accordés aux communes par la Polynésie française 505
16.15.15.3 Entrée en vigueur des décrets approuvant un projet ou une proposition de loi de pays 505
16.15.16 Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (n° 2009-969 du 3 août 2009) 505
16.15.17 Loi organique relative à la loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin (n° 2010-92 du 25 janvier 2010) 505
16.15.18 Loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans (n° 2010-93 du 25 janvier 2010) 506
16.15.19 Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (n° 2011-883 du 27 juillet 2011) 506
16.15.20 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014) 506
16.15.21 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016) 506

16.16 DROIT DES ÉTRANGERS 506

16.16.1 Loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 92-190 du 26 février 1992) 506
16.16.1.1 Maintien en zone de transit d'un demandeur d'asile 506
16.16.1.2 Exonération de responsabilité d'un transporteur acheminant en France un étranger en situation irrégulière 506
16.16.1.3 Entrée en vigueur d'une disposition internationale 506
16.16.2 Loi relative à la maîtrise de l'immigration (n° 93-1027 du 24 août 1993) 506
16.16.2.1 Non subordination à une absence de menaces de troubles à l'ordre public 506
16.16.2.2 Polygamie 506
16.16.2.3 Regroupement familial et délai de séjour préalable et régulier en France 506

16.16.2.4 Regroupement partiel 506
16.16.2.5 Respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 506
16.16.2.6 Admission provisoire de séjour 506
16.16.2.7 Mesures de polices 506
16.16.2.8 Déclaration préalable à la sortie du territoire français 506
16.16.2.9 Bénéfice des prestations d'aide sociale 506
16.16.3 Loi relative à l'immigration (n° 97-396 du 24 avril 1997) 506
16.16.3.1 Droits de la défense durant une procédure de visite sommaire de véhicules 506
16.16.3.2 Subvention effective aux besoins d'un enfant 506
16.16.3.3 Maintien en rétention 506
16.16.4 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) - Renouvellement du titre de séjour et retrait de la carte temporaire de séjour 506
16.16.5 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (n° 2003-1119 du 26 novembre 2003) - Compétence de l'autorité judiciaire en matière de maintien en rétention 506
16.16.6 Loi relative à l'immigration et à l'intégration (n° 2006-911 du 24 juillet 2006) - Regroupement familial 506
16.16.7 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (n° 2007-1631 du 20 novembre 2007) - État et capacité des personnes 506
16.16.8 Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (n° 2011-672 du 16 juin 2011) - Rétention administrative 506
16.16.9 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 506
16.16.9.1 Assignation à résidence de longue durée (article L. 561-1) 506
16.16.9.2 Rétention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement (article L. 552-7) 507

16.17 DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES 507
16.17.1 Code des assurances 507
16.17.1.1 Article L. 425-1 (taxe sur les boues d'épuration) 507
16.17.2 Code des juridictions financières (loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005) 507
16.17.3 Code général des impôts 507
16.17.3.1 Impôt sur le revenu et indemnités de rupture du contrat de travail (80 duodecies) 507
16.17.3.2 Double imposition (article 155A) 507
16.17.3.3 Évaluation forfaitaire du revenu à partir du train de vie (article 168) 507
16.17.3.4 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H) 507
16.17.3.5 Taxe sur les logements vacants (article 232) 507
16.17.3.6 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC - clause de sauvegarde 507
16.17.3.7 Imposition des revenus de capitaux mobiliers 507
16.17.3.8 Droits de mutation à titre gratuit 507
16.17.3.9 Impôt de solidarité sur la fortune 507
16.17.3.10 Impôt sur les sociétés 507
16.17.4 Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) 508
16.17.4.1 Avantage fiscal 508
16.17.4.2 Budget annexe 508
16.17.5 Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) - Fonds de réserve 508
16.17.6 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) - Taxe générale sur les activités polluantes 508
16.17.7 Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) - Taxe générale sur les activités polluantes 508
16.17.8 Loi organique relative aux lois de finances de 2001 (n° 2001-692 du 1er août 2001) .. 508
16.17.8.1 Autorisation en loi de finances de garanties accordées par l'État 508
16.17.8.2 Budgets annexes 508
16.17.8.3 Communication de documents ou renseignements - Pouvoirs du juge des référés 508
16.17.8.4 Comptes d'affectation spéciale 508

16.17.8.5 Obligation de distribution du projet de loi de finances de l'année et des documents joints 508
16.17.8.6 Rapport sur les prélèvements obligatoires 508
16.17.8.7 Rôle de la Cour des comptes 508
16.17.9 Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) - Mesures de régulation budgétaire 508
16.17.10 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Cadrage financier pluriannuel 508
16.17.11 Loi organique modifiant la LOLF de 2001 (n° 2005-779 du 12 juillet 2005) 508
16.17.11.1 Mise en réserve de crédits ouverts 508
16.17.11.2 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique 508
16.17.12 Loi organique relative au financement de la Sécurité sociale (n° 2005-881 du 2 août 2005) 508
16.17.12.1 Article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale - Information du Parlement 508
16.17.12.2 Article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale - Obligation de communication des renseignements 508
16.17.13 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Participation de l'assurance maladie aux fonds de concours 508
16.17.14 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Présentation des missions " mono-programme " 508
16.17.15 Loi organique relative à la gestion de la dette sociale (n° 2010-1380 du 13 novembre 2010) 508
16.17.15.1 Préservation des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale 508
16.17.16 Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (n° 2012-1403 du décembre 2012) 509
16.17.16.1 Contenu de l'exposé des motifs des projets de loi de finances et projets de loi de financement de la sécurité sociale 509
16.17.16.2 Transmission de l'avis du Haut Conseil des finances publiques 509
16.17.17 Validation législative des modalités de recouvrement d'une imposition (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012) 509
16.17.18 Validation du versement de transport (article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012) 509
16.17.19 Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (n° 2013-1117 du 6 décembre 2013) 509
16.17.20 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (n° 2013-1203 du 23 décembre 2013) 509
16.17.21 Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) 509
16.17.22 Code de la sécurité sociale 509
16.17.23 Code du travail 510
16.17.24 Code des douanes 510
16.17.25 Livre des procédures fiscales 510
16.17.26 Loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016) 510
16.17.27 Loi organique pour la confiance dans la vie politique (n°**********) 510

16.18 DROIT DU SERVICE PUBLIC 510

16.18.1 Constitution de droits réels sur le domaine public (loi n° 94-631 du 25 juillet 1994) .. 510
16.18.1.1 Affectation du domaine public faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire 510
16.18.1.2 Cession de droits réels 510
16.18.1.3 Conditions du retrait d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avant terme 510
16.18.2 Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Impossibilité de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté. 510
16.18.3 Loi relative au secteur de l'énergie (n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) - Date du transfert effectif au secteur privé de GDF 510

16.19 JUSTICE 510

16.19.1 Conseil supérieur de la magistrature (Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994)..... 510
16.19.2 Recrutement de magistrats 510
16.19.2.1 Recrutement exceptionnel de magistrats (loi organique n° 98-105 du 24 février 1998) - Évaluation des compétences 510
16.19.2.2 Loi d'orientation et de programmation pour la justice (n° 2002-1138 du 9 septembre 2002) - Juridictions de proximité 510
16.19.2.3 Loi organique relative aux juges de proximité (n° 2003-153 du 26 février 2003).. 510
16.19.2.3.1 Conditions d'évaluation des candidats 510
16.19.2.3.2 Incompatibilité des fonctions 510
16.19.2.4 Recrutement de magistrats temporaires et de magistrats honoraires (lois organiques n° 2016-1090 du 8 août 2016 et n° 2019-221 du 23 mars 2019) 510
16.19.3 Ordre de juridiction 510
16.19.3.1 Création d'un ordre de juridiction (loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002)- Statut des membres des juridictions de proximité 510
16.19.3.2 Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile (n° 2003-1176 du 10 décembre 2003) - Statut des membres de la Commission des recours des réfugiés 510
16.19.3.3 Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance (n° 2005-47 du 26 janvier 2005) - Composition d'un tribunal correctionnel 510
16.19.4 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques 511
16.19.5 Modes alternatifs de règlement des litiges 511
16.19.5.1 Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXe siècke 511

16.20 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL 511

16.20.1 Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (vidéosurveillance - n° 95-73 du 21 janvier 1995) 511
16.20.1.1 Faculté ouverte à l'autorité préfectorale d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme lors de manifestations 511
16.20.1.2 Destruction et accès aux enregistrements 511
16.20.1.3 Rôle des commissions départementales 511
16.20.2 Répression du terrorisme (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) - Notion de nécessité de l'enquête 511
16.20.3 Infractions assorties de sanctions administratives et peines contraventionnelles (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 511
16.20.4 Législation applicable en matière de jeux de hasard et de loteries (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 511
16.20.5 Non rétroactivité de la loi pénale - Loi relative à la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes (n° 97-60 du 24 janvier 1997) 511
16.20.6 Notion d'élément moral de l'infraction - Diverses mesures relatives à la sécurité routière (loi n° 99-505 du 18 juin 1999) 511
16.20.7 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) 511
16.20.7.1 Appréciation de la proportionnalité des peines 511
16.20.7.2 Respect des principes généraux du droit pénal 511
16.20.7.3 Outrage à l'hymne national ou au drapeau 511
16.20.8 Loi relative à la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-575 du 21 juin 2004)511
16.20.9 Loi relative au droit d'auteur (n° 2006-961 du 1er août 2006) - Cause d'exonération au bénéfice de la recherche (voir Titre 4 Droits et libertés - Droit de propriété) 511
16.20.10 Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010) 511
16.20.11 Article L. 3341-1 du code de la santé publique (ivresse publique - QPC) 511
16.20.12 Loi relative à la consommation (n° 2014-344 du 17 mars 2014) 511
16.20.13 Article 1741 du code général des impôts 511
16.20.14 Article L. 465-2 du code monétaire et financier 512
16.20.15 Article L. 2223-2 du code de la santé publique 512
16.20.16 Etat d'urgence 512

16.20.17 Article 421-2-6 du code pénal (entreprise individuelle terroriste) 512
16.20.18 Article 131-26-2 du code pénal (peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité) 512
16.20.19 Code de la sécurité intérieure 512
16.20.19.1 Article L. 228-2 (Assignation à résidence) 512
16.20.19.2 Article L. 226-1 (périmètres de protection) 512
16.20.19.3 Article L. 228-5 (Interdiction de fréquenter) 513
16.20.20 Article 227-17-1 du code pénal (infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat) 514

16.21 POUVOIRS PUBLICS 515
16.21.1 Validations législatives (lois n° 94-112 du 9 février 1994 et n° 95-65 du 19 janvier 1995) 515
16.21.2 Respect de la hiérarchie des normes (loi n° 95-115 du 4 février 1995) - Schémas directeurs 515
16.21.3 Séparation des pouvoirs (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) - Autonomie financières des pouvoirs publics 515
16.21.4 Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel (n° 2008-695 du 15 juillet 2008) 515
16.21.5 Loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution (n° 2009-1523 du 10 décembre 2009) 515
16.21.6 Loi organique relative au Défenseur des droits (n° 2011-333 du 29 mars 2011) 515
16.21.7 Validation législative (Loi du pays de la Nouvelle-Calédonie) 515

16.22 PROCÉDURE PÉNALE 515
16.22.1 Code de procédure pénale 515
16.22.1.1 Article 62, alinéa 2 (audition de la personne suspectée) 515
16.22.1.2 Article 78, alinéa 1er (audition de la personne suspectée) 515
16.22.1.3 Articles 130, 130-1 et 133 (al 4) (exécution des mandats d'amener ou d'arrêt) ... 515
16.22.1.4 Article 148 (JLD) 515
16.22.1.5 Article 186 (appel ordonnances JI et JLD) 515
16.22.1.6 Articles 230-6 à 230-11 (fichiers d'antécédents) 515
16.22.1.7 Articles 230-20 à 230-27 (logiciels de rapprochement judiciaire) 515
16.22.1.8 Articles 230-40 à 230-42 (géolocalisation) 515
16.22.1.9 Article 393 (défèrement devant le procureur de la République) 515
16.22.1.10 Articles 495-7 et suivants (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) 515
16.22.1.11 Article 529-10 (amende forfaitaire) 515
16.22.1.12 Article 706-54 (FNAEG) 515
16.22.1.13 Articles 712-13-1, 720-4-1 et 730-1 (citoyens assesseurs pour l'application des peines) 515
16.22.1.14 Article 803-3 (mise à la disposition de la justice) 515
16.22.1.15 Article 41-4 (sort des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction) 515
16.22.1.16 Article 530 (amende forfaitaire majorée) 515
16.22.1.17 Article 696-11 515
16.22.1.18 Article 696-19 515
16.22.1.19 Article 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale (contrôles d'identité sur réquisition du procureur) 515
16.22.1.20 Article 695-28 515
16.22.1.21 Article 41-1-1 du code pénal 515
16.22.1.22 Article 712-4 515
16.22.1.23 Article 802-2 515
16.22.1.24 Article 80-5 alinéa premier 516
16.22.1.25 Article 495-17 et suivants (amende forfaitaire délictuelle) 516
16.22.2 Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (n° 2004-204 du 9 mars 2004) 516
16.22.2.1 Respect par l'autorité judiciaire des principes rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale dans l'application des règles de procédure pénale spéciales 516
16.22.2.2 Appréciation des actions perpétrées en bande organisée 516

16.22.2.3 Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue 516
16.22.2.4 Risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels 516
16.22.2.5 Enregistrements utiles à la manifestation de vérité 516
16.22.2.6 Compétence du président du tribunal de grande instance en matière d'homologation des peines 516
16.22.3 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Compétences des magistrats du siège 516
16.22.4 Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (n° 2008-174 du 25 février 2008) - Contrôle de la juridiction régionale de la rétention de sûreté 516
16.22.5 Loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) - Renvoi au décret pour fixer le régime disciplinaire des personnes détenues. 516

16.23 TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE 516
16.23.1 Loi organique relative à la transparence de la vie publique 516
16.23.2 Loi relative à la transparence de la vie publique 516

16.24 DIVERS 516
16.24.1 Langue française 516
16.24.1.1 Usage du français en Polynésie française (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 516
16.24.1.2 Impossibilité d'imposer l'usage d'une langue autre que le français aux élèves des établissements de l'enseignement public (lois n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et n° 2004-192 du 27 février 2004) 516
16.24.2 Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés 516
16.24.2.1 Loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) 516
16.24.2.2 Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 2004-801 du 6 août 2004) 516
16.24.2.3 Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009) 517
16.24.3 Domaine public 517
16.24.4 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association 517

16.25 AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES 517

16.26 DROIT DE PROPRIETE 517

16.27 DROIT DES TRANSPORTS 517

16.28 SANTÉ 517

16.29 DROIT DU TRAVAIL 517

16.30 DROIT DE L'URBANISME 518

1 NORMES CONSTITUTIONNELLES

1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 Pouvoir constituant et normes constitutionnelles

1.1.1.1 L'utilisation du pouvoir de révision

1.1.1.1.1 Étendue du pouvoir de révision

1.1.1.1.2 Compétence du Conseil constitutionnel

1.1.1.2 Nécessité d'une révision constitutionnelle

1.1.1.2.1 Contrariété d'un traité avec la Constitution

1.1.1.2.1.1 Cas retenus

1.1.1.2.1.2 Cas non retenus

1.1.1.3 Constat de la révision par le Conseil constitutionnel

1.1.2 Absence de hiérarchie entre les normes constitutionnelles

1.1.3 Primauté de la Constitution sur des dispositions législatives antérieures

1.2 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

1.2.1 Admission de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789

1.2.2 Article 1er

1.2.2.1 Égalité

1.2.3 Article 2

1.2.3.1 Principe de liberté

1.2.3.2 Droit au respect de la vie privée

1.2.3.3 Droit à la sûreté

1.2.3.4 Droit au secret des correspondances

1.2.3.5 Liberté individuelle

1.2.3.6 Liberté personnelle

1.2.3.7 Liberté de mariage

1.2.3.8 Liberté d'aller et venir

1.2.3.9 Droit de propriété

1.2.4 Article 3

1.2.4.1 Principe de souveraineté

1.2.5 Article 4

1.2.5.1 Liberté d'entreprendre

1.2.5.2 Liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues

1.2.5.3 Principe de responsabilité / réparation

1.2.6 Article 5 - Principe selon lequel la liberté est la règle

1.2.7 Article 6

1.2.7.1 Loi, expression de la volonté générale

1.2.7.1.1 Normativité de la loi

1.2.7.1.2 Clarté et sincérité des débats parlementaires

1.2.7.2 Égalité devant la loi

1.2.7.3 Égalité en matière d'accès à l'emploi public

1.2.8 Article 7 - Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires

1.2.9 Article 8

1.2.9.1 Légalité des délits et des peines

1.2.9.2 Nécessité des peines
1.2.9.3 Individualisation des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition
1.2.9.4 Non-rétroactivité des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition
1.2.9.5 Proportionnalité des peines et des sanctions

Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 6, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

1.2.10 Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire
1.2.10.1 Présomption d'innocence
1.2.10.2 Rigueur non nécessaire
1.2.11 Article 10 - Liberté d'opinion
1.2.12 Article 10 - Liberté de conscience
1.2.13 Article 11 - Libre communication des pensées et des opinions

La liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et au cours des campagnes électorales. Elle garantit à la fois l'information de chacun et la défense de toutes les opinions mais prémunit aussi contre les conséquences des abus commis sur son

fondement en permettant d'y répondre et de les dénoncer. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 22, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

1.2.14 Article 12 - Nécessité de la force publique
1.2.15 Article 13 - Charges publiques
1.2.15.1 Égalité devant les charges publiques
1.2.15.2 Principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive
1.2.15.3 Objectif de lutte contre la fraude fiscale
1.2.16 Article 14
1.2.16.1 Consentement à l'impôt
1.2.16.2 Contribution publique et rôle du Parlement
1.2.16.3 Contribution publique et rôle de l'organe délibérant
1.2.16.4 Nécessité de l'impôt
1.2.17 Article 15
1.2.17.1 Contrôle et responsabilité des agents publics
1.2.17.2 Droit d'accès aux documents d'archives publiques
1.2.18 Article 16
1.2.18.1 Garantie des droits
1.2.18.2 Séparation des pouvoirs
1.2.18.2.1 Valeur constitutionnelle du principe.
1.2.18.2.2 Applications

En prévoyant que le pouvoir réglementaire est tenu de prendre dans un délai préfix un décret relatif à certaines prescriptions relevant du règlement sanitaire départemental, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et les dispositions de l'article 21

de la Constitution. Censure. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 62 à 64, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

1.2.18.2.3 Force exécutoire des décisions de justice comme corollaire du principe de la séparation des pouvoirs
1.2.18.2.4 Principe d'autonomie financière des pouvoirs publics découlant du principe de la séparation des pouvoirs
1.2.18.2.5 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires
1.2.18.3 Droit à un recours effectif
1.2.18.4 Droits de la défense
1.2.18.5 Droit à un procès équitable
1.2.18.6 Impartialité et indépendance des juridictions
1.2.19 Article 17
1.2.20 Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789
1.2.20.1 Liberté individuelle (articles 1er, 2 et 4)
1.2.20.2 Droit au secret des correspondances (articles 2 et 4)
1.2.20.3 Liberté d'aller et de venir (articles 2 et 4)
1.2.20.4 Liberté du mariage (articles 2 et 4)
1.2.20.5 Liberté personnelle (articles 2 et 4)
1.2.20.6 Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16)
1.2.20.7 Exigence de non-complexité excessive des règles applicables aux citoyens (articles 4, 5, 6 et 16)
1.2.20.8 Principe du respect des droits ou intérêts légitimes des personnes (articles 2, 4, 9 et 16)
1.2.20.9 Nécessité de la rigueur entravant la liberté de la personne (articles 4 et 9)
1.2.20.10 Préservation des contrats et conventions légalement conclus (articles 4 et 16)
1.2.20.11 Principe de la publicité des débats en matière pénale (articles 6, 8, 9 et 16)
1.2.20.12 Principe de personnalité des peines et de responsabilité personnelle (articles 8 et 9)
1.2.20.13 Définition d'une incrimination en matière criminelle et délictuelle (articles 8 et 9)
1.2.20.14 Principe de sincérité du budget de l'État (articles 14 et 15)
1.2.20.15 Exigence de bon usage des deniers publics (articles 14 et 15)
1.2.20.16 Exigence de bonne administration de la justice (articles 14 et 15)
1.2.20.17 Garanties du droit de propriété (articles 2 et 17)
1.2.20.18 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives
1.2.20.19 Principe d'égalité devant la procédure pénale

1.3 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946
1.3.1 Admission de la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
1.3.2 Alinéa 1er - Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

1.3.3 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine
1.3.4 Alinéa 3 - Égalité entre la femme et l'homme
1.3.5 Alinéa 4 - Droit d'asile
1.3.6 Alinéa 5 - Droit à l'emploi
1.3.6.1 Droit d'obtenir un emploi
1.3.6.2 Prohibition de toute discrimination négative dans le travail
1.3.7 Alinéa 6 - Liberté syndicale
1.3.8 Alinéa 7 - Droit de grève
1.3.9 Alinéa 8 - Principe de participation des travailleurs

Le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 impose que les représentants des salariés bénéficient des moyens nécessaires pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion

de l'entreprise. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 52, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

1.3.10 Alinéa 9 - Nationalisations et privatisations
1.3.11 Alinéa 10 - Conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille
1.3.11.1 Droit de mener une vie familiale normale
1.3.11.2 Protection de l'individu et de la famille en matière de pacte civil de solidarité, de filiation et de divorce
1.3.12 Alinéa 11
1.3.12.1 Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle
1.3.12.1.1 Droit à la protection sociale
1.3.12.1.2 Politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités
1.3.12.1.3 Droit à la protection de la santé
1.3.12.2 Droit au repos
1.3.13 Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946
1.3.13.1 Politique de solidarité nationale en faveur de la famille
1.3.13.2 Protection sociale
1.3.13.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent
1.3.13.4 Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant
1.3.14 Alinéa 12 - Principes de solidarité nationale et d'égalité devant les charges qui résultent des calamités nationales
1.3.14.1 Principe de solidarité nationale
1.3.14.2 Principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales
1.3.15 Alinéa 13 - Enseignement, formation professionnelle et culture
1.3.15.1 Service public constitutionnel d'enseignement
1.3.15.2 Principe d'égal accès à l'instruction
1.3.15.3 Principe d'égal accès à la formation professionnelle
1.3.15.4 Principe d'égal accès à la culture
1.3.16 Alinéa 14 - Respect des règles du droit international public
1.3.17 Alinéa 14 - Rejet des guerres de conquête et de l'emploi de la force contre la liberté des peuples
1.3.18 Alinéa 15 - Principe de réciprocité
1.3.19 Alinéas 16 à 18 - Outre-mer et décolonisation

1.4 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE
1.4.1 Affirmation de leur valeur constitutionnelle
1.4.2 Conditions mises à leur reconnaissance
1.4.3 Principes retenus
1.4.3.1 Liberté individuelle
1.4.3.2 Liberté de conscience
1.4.3.3 Indépendance de la juridiction administrative
1.4.3.4 Compétence de la juridiction administrative
1.4.3.5 Garantie de l'indépendance des professeurs d'université

La définition des informations fournies aux candidats au cours de la procédure nationale de préinscription (dite "*Parcoursup*") dans une formation du premier cycle dispensée dans les établissements publics ne met pas en cause le principe de l'indépendance des enseignants-chercheurs. Le grief tiré de sa méconnaissance est écarté. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 6, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

La détermination des capacités d'accueil des formations universitaires ne met pas en cause le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 21, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

L'instauration, au sein de chaque université, d'un observatoire de l'insertion professionnelle ne met pas en cause le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. Le

grief tiré de sa méconnaissance est écarté. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 27 et 29, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

1.4.3.6 Protection de la propriété immobilière par l'autorité judiciaire
1.4.3.7 Respect des droits de la défense
1.4.3.8 Liberté d'association
1.4.3.9 Liberté de l'enseignement
1.4.3.10 Atténuation de la responsabilité des mineurs et traitement pénal adapté
1.4.3.11 Dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
1.4.4 Principes non retenus
1.4.4.1 Rétroactivité de la loi en matière contractuelle
1.4.4.2 Rôle exclusif de l'État dans le recouvrement de l'impôt
1.4.4.3 Droit de l'enfant à établir le lien de filiation en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur
1.4.4.4 Attribution de la carte du combattant à des Français ayant appartenu à des unités étrangères
1.4.4.5 Principe dit « de faveur »
1.4.4.6 Principe dit d'" universalité des allocations familiales "
1.4.4.7 Non imposition de sommes versées à titre d'indemnité
1.4.4.8 Affectation exclusive du produit de la " contribution sociale généralisée " au financement de la sécurité sociale
1.4.4.9 Motivation de décisions non répressives
1.4.4.10 Présence du ministère public lors de l'audience publique
1.4.4.11 Clause dite de " compétence générale " des collectivités territoriales
1.4.4.12 Principe de prescription des poursuites en matière disciplinaire
1.4.4.13 Principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme
1.4.4.14 Principe de " filiation bilinéaire fondée sur l'altérité sexuelle "
1.4.4.15 Autres
1.4.4.16 "Droit pour les administrés d'obtenir une décision administrative"
1.4.4.17 Principe de prescription des poursuites en matière pénale

1.5 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1.5.1 Préambule et article 1er
1.5.1.1 Deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958
1.5.1.1.1 Principe de la libre détermination des peuples
1.5.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer intéressées
1.5.1.1.2.1 Exigence de clarté et de loyauté de la consultation
1.5.1.1.2.2 Exigence de conformité à la Constitution des orientations statutaires faisant l'objet de la consultation des populations intéressées
1.5.1.1.2.3 Consultation sur l'évolution statutaire de la collectivité territoriale concernée
1.5.1.1.3 Principe de fraternité

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « *La devise de la République est* "Liberté, Égalité, Fraternité" ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« *idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

1.5.1.2 Principe d'indivisibilité de la République (article 1er - ancien article 2)
1.5.1.3 Organisation décentralisée de la République (article 1er)
1.5.1.4 Principe d'unicité du peuple français (article 1er)
1.5.1.5 Principe de laïcité (article 1er)

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Il en résulte la liberté de conscience. L'article 1er de la Constitution dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Il résulte de cet article et de l'article 10 de la Déclaration de 1789 que le principe de laïcité impose notamment que la République garantisse le libre exercice

des cultes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 37, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

1.5.1.6 Égalité devant la loi (article 1er) : Voir Titre 5 Égalité
1.5.1.7 Discriminations interdites (article 1er)
1.5.1.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (en matière politique, professionnelle et sociale) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5)
1.5.1.8.1 Parité en matière politique
1.5.1.8.2 Parité en matière professionnelle ou sociale

1.5.2 Titre Ier - De la souveraineté

1.5.2.1 Langue française (article 2)
1.5.2.1.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle
1.5.2.1.2 Applications
1.5.2.2 Symboles de la République (article 2)
1.5.2.3 Principe de souveraineté nationale (article 3)
1.5.2.3.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle
1.5.2.3.2 Applications
1.5.2.4 Principe d'égalité du suffrage (article 3)
1.5.2.5 Principe d'universalité du suffrage (article 3)
1.5.2.6 Principe de secret du suffrage (article 3)
1.5.2.7 Capacité électorale (article 3)
1.5.2.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (élections politiques) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5)
1.5.2.9 Liberté des partis et groupements politiques (article 4)
1.5.2.9.1 Principe de liberté
1.5.2.9.2 Limite : respect des principes de souveraineté nationale et de démocratie (article 4)
1.5.2.10 Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4)
1.5.2.11 Pluralisme et représentation équitable des partis (article 4)
1.5.2.12 Principe de fraternité (article 2)
1.5.2.12.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « *La devise de la République est* "Liberté, Égalité, Fraternité" ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« *idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

1.5.2.12.2 Applications

Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. En outre, l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Dès lors, il appartient au législateur d'assurer la

conciliation entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 8 à 10, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

1.5.2.13 Principe de sincérité du scrutin (article 3 alinéa 3)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, « *Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal*

et secret ». Il en résulte le principe de sincérité du scrutin. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 16, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

1.5.3 Titre II - Le Président de la République
1.5.3.1 Article 5 - Missions du Président de la République
1.5.3.2 Article 5 - Principe de la continuité de la vie nationale
1.5.3.3 Article 5 - Principe de l'indépendance nationale
1.5.3.4 Articles 5 et 16 : Fonctionnement régulier des pouvoirs publics
1.5.3.5 Article 6 - Durée du mandat et mode d'élection
1.5.3.6 Article 7 - Modalités de l'élection présidentielle, vacance, empêchement, intérim
1.5.3.7 Article 8 - Nomination et cessation de fonctions des membres du Gouvernement
1.5.3.8 Article 9 - Présidence du Conseil des ministres
1.5.3.9 Article 10 - Promulgation des lois et demande d'une nouvelle délibération.
1.5.3.10 Article 11 - Référendum
1.5.3.11 Article 12 - Pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale
1.5.3.12 Article 12 - Conséquences de la dissolution
1.5.3.13 Article 13 - Signature des décrets et ordonnances délibérés en Conseil des ministres
1.5.3.14 Article 13 - Pouvoir de nomination
1.5.3.15 Article 14 - Accréditation des ambassadeurs
1.5.3.16 Article 15 - Responsabilités en matière de défense
1.5.3.17 Article 16 - Pouvoirs exceptionnels
1.5.3.17.1 Fonctionnement régulier des pouvoirs publics
1.5.3.17.2 Interdiction de réviser la Constitution en période d'application de l'article 16
1.5.3.17.3 Consultations
1.5.3.18 Article 17 - Droit de grâce
1.5.3.19 Article 18 - Communication avec le Parlement
1.5.3.20 Actes soumis à contreseing (article 19)
1.5.4 Titre III - Le Gouvernement (articles 20 à 23)
1.5.5 Titre IV - Le Parlement
1.5.5.1 Fonctions du Parlement (art. 24, al. 1)
1.5.5.2 Assemblée nationale (art. 24, al. 3)
1.5.5.3 Sénat (article 24, alinéa 4)
1.5.5.4 Principe de nullité du mandat impératif (article 27, al. 1)
1.5.5.5 Principe du vote personnel (article 27, al. 2 et 3)
1.5.6 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement
1.5.6.1 Compétence du législateur (article 34)
1.5.6.1.1 Domaine de la loi
1.5.6.1.2 Domaine de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale
1.5.6.1.3 Lois de programmation
1.5.6.1.4 Principe de clarté de la loi (article 34)
1.5.6.2 Pouvoir de résolution des assemblées (article 34-1)
1.5.6.3 Déclaration de guerre et intervention des forces armées (article 35)
1.5.6.4 État de siège (article 36)

1.5.6.5 Domaine du règlement (article 37 alinéa 1)
1.5.6.6 Procédure de délégalisation (article 37 alinéa 2)
1.5.6.7 Dispositions à caractère expérimental (article 37-1)
1.5.6.8 Ordonnances (article 38)
1.5.6.9 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39)
1.5.6.10 Irrecevabilité financière (article 40)
1.5.6.11 Irrecevabilité législative (article 41)
1.5.6.12 Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45)
1.5.6.12.1 Contrôle du détournement de procédure
1.5.6.12.2 Usage non manifestement excessif des procédures mises à la disposition des parlementaires et du Gouvernement
1.5.6.12.3 Consultation du Conseil d'État sur les projets et propositions de loi
1.5.6.12.4 Principe de clarté et de sincérité des débats
1.5.6.12.5 Exercice du droit d'amendement
1.5.6.12.6 Commission mixte paritaire
1.5.6.12.7 Lecture définitive
1.5.6.13 Régime juridique des lois organiques (article 46)
1.5.6.14 Vote des lois de finances (article 47)
1.5.6.15 Vote des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1)
1.5.6.16 Rôle de la Cour des comptes (article 47-2 alinéa 1)
1.5.6.17 Principe de régularité et de sincérité des comptes des administrations publiques (article 47-2 alinéa 2)
1.5.6.18 Ordre du jour et contrôle de l'action du Gouvernement (article 48)
1.5.6.19 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49)
1.5.6.20 Approbation par le Sénat d'une déclaration de politique générale (article 49)
1.5.6.21 Motion de censure (article 50)
1.5.6.22 Déclaration Gouvernementale sans mise en jeu de la responsabilité (article 50-1)
1.5.6.23 Prorogation de la session parlementaire (article 51)
1.5.6.24 Droits des groupes parlementaires (article 51-1)
1.5.6.25 Commissions d'enquêtes (article 51-2)
1.5.7 Titre VI - Des traités et accords internationaux
1.5.7.1 Négociation et ratification des traités - fonctions du Président de la République (article 52)
1.5.7.2 Article 53 de la Constitution
1.5.7.2.1 Ratification et approbation des traités et accords internationaux (article 53 alinéas 1 et 2)
1.5.7.2.2 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer et de libre manifestation de leur volonté (article 53 alinéa 3)
1.5.7.3 Droit d'asile (article 53-1)

Rappel conjoint avec le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 sur la protection constitutionnelle du droit d'asile. (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 11, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

1.5.7.4 Cour pénale internationale (article 53-2)
1.5.7.5 Contrôle de la constitutionnalité des traités et accords internationaux (article 54)
1.5.7.6 Autorités des traités et accords internationaux (article 55 de la Constitution)
1.5.8 Titre VII - Le Conseil Constitutionnel
1.5.8.1 Principe d'indépendance du Conseil constitutionnel
1.5.8.2 Composition du Conseil constitutionnel et nomination des membres (article 56)
1.5.8.3 Incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (article 57)
1.5.8.4 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élection présidentielle (article 58)
1.5.8.5 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élections législatives et sénatoriales (article 59)
1.5.8.6 Compétences du Conseil constitutionnel en matière de référendums nationaux (article 60)
1.5.8.7 Contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, des référendums de l'article 11 alinéa 3 et des règlements d'assemblée (article 61)
1.5.8.7.1 Contrôle obligatoire de constitutionnalité (article 61 alinéa 1er)
1.5.8.7.1.1 Contrôle des lois organiques
1.5.8.7.1.2 Contrôle des propositions de loi référendaire
1.5.8.7.1.3 Contrôle des règlements d'assemblée
1.5.8.7.1.3.1 Les règlements des assemblées n'ont pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle
1.5.8.7.1.3.2 Normes de référence pour le contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées
1.5.8.7.1.3.3 Etendue et limites de la compétence du Conseil constitutionnel
1.5.8.7.2 Contrôle facultatif de constitutionnalité des lois (article 61 alinéa 2)
1.5.8.8 Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois - Question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1)
1.5.8.9 Effets et autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (article 62)
1.5.8.10 Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel (article 63)
1.5.9 Titre VIII - De l'autorité judiciaire
1.5.9.1 Indépendance de l'autorité judiciaire (article 64)
1.5.9.2 Inamovibilité des magistrats du siège (article 64)
1.5.9.3 Conseil Supérieur de la Magistrature (article 65)
1.5.9.4 Interdiction de la détention arbitraire (article 66)
1.5.9.5 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (article 66)
1.5.9.6 Interdiction de la peine de mort (article 66-1)
1.5.10 Titre IX - De la Haute Cour
1.5.11 Titre X - De la responsabilité des membres du Gouvernement
1.5.12 Titre XI - Le Conseil économique social et environnemental
1.5.13 Titre XI bis - Le Défenseur des droits
1.5.14 Titre XII - Des collectivités territoriales

1.5.14.1 Principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution)
1.5.14.2 Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution)
1.5.14.3 Application du statut civil de droit local (article 75)
1.5.14.4 Les langues régionales, élément du patrimoine de la France (article 75-1)
1.5.14.5 Principe de fraternité (article 72-3)

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « *La devise de la République est* "Liberté, Égalité, Fraternité" ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« *idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

1.5.15 Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie
1.5.16 Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne
1.5.16.1 Principe de participation de la République aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)
1.5.16.1.1 Affirmation de la spécificité de l'ordre juridique communautaire ou de l'Union européenne
1.5.16.1.2 Exigence constitutionnelle de transposition des directives européennes et d'adaptation du droit interne aux règlements européens

Tant la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne que le respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, résultent d'une exigence constitutionnelle (article 88-1 de la Constitution). Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive de l'Union européenne, de veiller au respect de cette exigence. Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ou le règlement auquel elle adapte le droit interne. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des

engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

1.5.16.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales
1.5.16.3 Mandat d'arrêt européen (article 88-2)
1.5.16.4 Information du Parlement (article 88-4)
1.5.16.5 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5)
1.5.16.6 Contrôle du Parlement sur le respect du principe de subsidiarité (article 88-6)
1.5.16.7 Contrôle du Parlement sur la procédure de révision simplifiée des traités de l'Union européenne (article 88-7)
1.5.17 Titre XVI - De la Révision (article 89)

1.6 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT
1.6.1 Valeur constitutionnelle des droits et devoirs contenus dans la Charte
1.6.2 Préambule
1.6.3 Article 1er - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé
1.6.4 Article 2 - Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement
1.6.5 Article 3 - Devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les conséquences
1.6.6 Article 4 - Contribution à la réparation des dommages
1.6.7 Article 5 - Principe de précaution
1.6.8 Article 6 - Exigence de promotion du développement durable
1.6.9 Article 7 - Droit d'accès aux informations et droit de participation
1.6.9.1 Droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement
1.6.9.2 Droit de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement
1.6.10 Article 8 - Éducation et formation à l'environnement
1.6.11 Article 9 - Recherche et innovation

Aux termes de l'article 9 de la Charte de l'environnement : « *La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement* ». En définissant certaines exceptions à la protection du secret des affaires, les dispositions contestées ne mettent pas en cause les dispositions de l'article 9 de la Charte de l'environnement.

Le grief tiré de la méconnaissance de cet article est, en tout état de cause, écarté. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 26 et 27, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

1.6.12 Article 10 - Action européenne et internationale de la France

1.7 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

1.7.1 Retenus

1.7.1.1 Sauvegarde de l'ordre public

L'objectif de lutte contre le terrorisme participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 31, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

1.7.1.2 Recherche des auteurs d'infractions

1.7.1.3 Pluralisme

1.7.1.4 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

1.7.1.5 Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

Le 4° du paragraphe I de l'article 40 de la loi de finances pour 2019 supprime au deuxième alinéa du e de l'article 787 B du code général des impôts l'obligation mise à la charge de la société dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation ("pacte Dutreil") d'adresser à l'administration, chaque année, pendant la période d'engagement individuel de conservation, une attestation relative au respect de l'engagement collectif de conservation. Il la remplace par la possibilité pour l'administration d'obtenir, à tout moment, la production d'une attestation de la société certifiant du respect des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de l'exonération.

Contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, le seul fait de substituer à une obligation déclarative spontanée une obligation de répondre à une demande de l'administration ne prive pas celle-ci du pouvoir de contrôler le respect des engagements pris en contrepartie de l'exonération prévue par l'article 787 B. Le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de

valeur constitutionelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales est écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 23 et 27, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

1.7.1.6 Accessibilité et intelligibilité de la loi
1.7.1.7 Équilibre financier de la sécurité sociale
1.7.1.8 Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives
1.7.1.9 Bon usage des deniers publics
1.7.1.10 Bonne administration de la justice
1.7.1.11 Lutte contre la fraude en matière de protection sociale

1.7.2 Non retenus

1.7.2.1 Monopole de la Banque de France de l'émission des billets
1.7.2.2 Protection du patrimoine génétique de l'humanité
1.7.2.3 Principe de précaution

1.8 AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS

1.8.1 Principe de clarté et de précision de la loi pénale (article 8 de la Déclaration de 1789 et article 34 de la Constitution de 1958)

1.8.2 Exigence de l'intervention d'une autorité de jugement pour prononcer une sanction pénale

1.8.3 Principe selon lequel ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des

fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale (article 3 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958)
1.8.4 Principe d'égalité entre les groupes parlementaires (article 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958)
1.8.5 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires
1.8.6 Missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État
1.8.7 Principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de service public
1.8.8 Principe de l'application uniforme des « règles de souveraineté » et relatives aux droits et libertés sur l'ensemble du territoire de la République
1.8.9 Principe de la continuité des services publics
1.8.10 Principe de protection du domaine public
1.8.11 Principe de protection du patrimoine des personnes publiques
1.8.12 Principe de représentation pour la désignation de l'assemblée d'un territoire d'outre-mer
1.8.13 Principe de représentation pour l'élection de l'Assemblée nationale
1.8.14 Principe de représentation pour l'élection des sénateurs
1.8.15 Principe de représentation pour l'élection des conseillers municipaux
1.8.16 Principe de normativité de la loi
1.8.17 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer
1.8.18 Principe de clarté et de loyauté des consultations
1.8.19 Liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat

Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation* ». Le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution dispose : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum* ». En vertu de l'article 26 de la Constitution : « *Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ». L'article 27 de la Constitution dispose : « *Tout mandat impératif est nul* ». Ces dispositions

imposent le respect de la liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 3, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

1.8.20 Principe de prise en compte de l'écoulement du temps pour la prescription pénale (articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789)

1.9 NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUES ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN CONSIDÉRATION

1.9.1 Normes de référence non retenues pour le contrôle de constitutionnalité des lois

1.9.1.1 Traités et accords internationaux

1.9.1.1.1 Affirmation du principe

1.9.1.1.2 Applications

1.9.1.2 Règlement d'une assemblée

1.9.1.3 Disposition à laquelle la Constitution renvoie mais non encore entrée en vigueur

1.9.2 Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution

1.9.2.1 Principe dit de « confiance légitime »

1.9.2.2 Principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale

1.9.2.3 Principe dit « de continuité territoriale »

1.9.2.4 Principe du double degré de juridiction

1.9.2.5 Principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales

1.9.2.6 Principe selon lequel des corps de fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public

1.9.2.7 Principes applicables aux personnes publiques

1.9.2.7.1 Principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques

1.9.2.8 Principe de publicité des séances et des votes des délibérations des assemblées locales

1.9.2.9 Principe selon lequel les poursuites disciplinaires doivent être soumises à une règle de prescription

Si les exigences constitutionnelles qui découlent de l'article 8 de la Déclaration de 1789, impliquent que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction, aucun droit ou liberté que la Constitution garantit n'impose que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

1.9.3 Eléments non pris en considération

1.9.3.1 Insertion d'une loi dans le droit existant

1.9.3.2 Conditions ultérieures d'application

1.9.3.3 Implications sur le plan international

1.10 QUESTIONS RÉSERVÉES

1.10.1 Principe du libre choix du médecin

2 NORMES ORGANIQUES

2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES

2.1.1 Procédure consultative

2.1.1.1 Consultation des collectivités d'outre-mer

2.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer

2.1.2 Procédure parlementaire

2.1.2.1 Projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales

2.1.2.2 Loi organique relative au Sénat

2.1.3 Interdiction des ordonnances organiques (article 38)

2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES

2.2.1 Conditions de recours à la loi organique

2.2.2 Normes organiques et autres normes

2.2.2.1 Répartition lois organiques / Constitution

2.2.2.2 Répartition lois organiques / lois ordinaires

2.2.2.2.1 Dispositions relevant du domaine de la loi organique

2.2.2.2.2 Dispositions indissociables de dispositions organiques

2.2.2.2.3 Dispositions de loi ordinaire rendues applicables par une loi organique - Cristallisation

2.2.2.2.4 Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement

2.2.2.2.5 Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence

2.2.2.3 Répartition lois organiques / normes réglementaires

2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES

2.3.1 Articles 6 et 7 - Élection du Président de la République

La loi organique relative à la lutte contre la manipulation de l'information a été prise sur le fondement de l'article 6 de la Constitution. (2018-774 DC, 20 décembre 2018, paragr. 1, JORF n°0297 du 23 décembre 2018)

2.3.2 Article 11 - Référendum d'initiative partagée

2.3.3 Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions

2.3.4 Article 23 - Incompatibilités des ministres

2.3.5 Article 25 - Mandat parlementaire

2.3.6 Article 27 - Droit de vote des parlementaires

2.3.7 Article 34 - Domaine de la loi

2.3.8 Article 34-1 - Résolutions du Parlement

2.3.9 Article 39 - Présentation des projets de loi

2.3.10 Article 44 - Exercice du droit d'amendement

2.3.11 Article 47 - Lois de finances

2.3.12 Article 47-1 - Lois de financement de la sécurité sociale

2.3.13 Article 47-2 - Rôle de la Cour des comptes

2.3.14 Article 57 - Membres du Conseil constitutionnel
2.3.15 Article 61-1 - Question de constitutionnalité
2.3.16 Article 63 - Organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel
2.3.17 Article 64 - Statut des magistrats
2.3.18 Article 65 - Conseil supérieur de la magistrature
2.3.19 Article 68 - Haute Cour
2.3.20 Article 68-2 - Cour de justice de la République
2.3.21 Articles 69 et 71 - Conseil économique et social (et environnemental depuis 2008)
2.3.22 Article 71-1 - Défenseur des droits
2.3.23 Article 72 - Expérimentation locale
2.3.24 Article 72-1 - Référendum local
2.3.25 Article 72-2 - Ressources des collectivités territoriales
2.3.26 Article 72-4 - Changement de régime d'une collectivité d'outre-mer
2.3.27 Article 73 - Habilitation pour adapter la loi outre-mer
2.3.28 Article 74 - Territoires et collectivités d'outre-mer
2.3.29 Article 77 - Nouvelle-Calédonie

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie a été prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 1, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

2.3.30 Article 88-3 - Citoyenneté européenne

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

3.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS

3.2 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI

3.2.1 Appréciation souveraine de l'opportunité de la loi dans le respect de la Constitution

3.2.2 Champ d'application de la loi

3.2.2.1 Domaine électoral

3.2.2.2 Droits et libertés

3.2.2.3 Domaine économique et social

3.2.2.4 Impositions de toutes natures

3.2.2.5 Codification

3.2.3 Catégories de lois

3.2.3.1 Répartition entre catégories de lois

3.2.3.1.1 Répartition loi ordinaire / Constitution

3.2.3.1.2 Répartition loi / loi organique

3.2.3.1.3 Répartition loi / loi de finances

3.2.3.1.4 Répartition loi / loi de financement de la sécurité sociale

3.2.3.1.5 Répartition loi / loi de programmation des finances publiques

3.2.3.1.6 Répartition loi de finances / loi de financement de la sécurité sociale

3.2.3.2 Lois spécifiques

3.2.3.2.1 Loi de programme (jusqu'en 2008)

3.2.3.2.2 Loi de programmation (à partir de 2008)

3.2.3.2.3 Loi de programmation des finances publiques

3.2.3.2.4 Loi approuvant un rapport

3.2.3.2.5 Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution)

3.2.3.2.5.1 Économie et emploi

3.2.3.2.5.2 Affaires sanitaires et sociales

3.2.3.2.5.3 Enseignement

3.2.3.2.5.4 Justice et libertés publiques

3.2.3.3 Loi et engagement international

3.2.3.4 Loi et outre-mer

3.3 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

3.3.1 Validations législatives

3.3.2 Entrée en vigueur de la loi

3.3.2.1 Pouvoirs du législateur

3.3.2.2 Non-rétroactivité de la loi (voir Titre 4 Droits et libertés)

3.3.2.2.1 Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (voir Titre 4 Droits et libertés)

3.3.2.2.2 Non-rétroactivité de la loi pénale plus douce (voir Titre 4 Droits et libertés)

3.3.2.2.3 Non-rétroactivité d'une loi non répressive

3.3.3 Injonctions au Gouvernement

3.3.3.1 Dispositions prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi
3.3.3.2 Dispositions prescrivant au Gouvernement d'affecter et d'utiliser des crédits
3.3.3.3 Absence d'injonction
3.3.4 Incompétence négative
3.3.4.1 Cas d'incompétence négative
3.3.4.1.1 Droit pénal et procédure pénale
3.3.4.1.1.1 Champ d'application de la loi pénale
3.3.4.1.1.2 Contrôle d'identité et procédure pénale
3.3.4.1.1.3 Fichiers privés d'infractions

L'article 10 du règlement européen du 27 avril 2016 n'autorise le traitement de données à caractère personnel en matière pénale ne relevant pas de la directive également datée du 27 avril 2016 que dans certaines hypothèses, parmi lesquelles figure la mise en œuvre de tels traitements « *sous le contrôle de l'autorité publique* ». Le législateur s'est borné à reproduire ces termes dans les dispositions contestées, sans déterminer lui-même ni les catégories de personnes susceptibles d'agir sous le contrôle de l'autorité publique, ni quelles finalités devraient être poursuivies par la mise en œuvre d'un tel traitement de données. En raison de l'ampleur que pourraient revêtir ces traitements et de la nature des informations traitées, ces dispositions affectent, par leurs conséquences, les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dès lors, les mots « *sous le contrôle de l'autorité*

publique ou » sont entachés d'incompétence négative. Censure. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 45 et 46, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

3.3.4.1.2 Droit économique
3.3.4.1.2.1 Établissements publics
3.3.4.1.2.2 Marchés publics
3.3.4.1.2.3 Liberté des prix
3.3.4.1.3 Finances publiques et droit fiscal
3.3.4.1.3.1 Nouveau régime d'imposition
3.3.4.1.3.2 Abrogation d'une loi fixant des obligations aux contribuables
3.3.4.1.4 Droit rural
3.3.4.1.5 Droit social
3.3.4.1.6 Collectivités territoriales
3.3.4.1.6.1 Urbanisme
3.3.4.1.7 Autres droits et libertés
3.3.4.1.7.1 Haute autorité de la communication audiovisuelle
3.3.4.1.7.2 Liberté de la presse
3.3.4.1.7.3 Concentrations portant atteinte au pluralisme
3.3.4.1.7.4 Communication audiovisuelle
3.3.4.1.7.5 Internet
3.3.4.1.7.6 Environnement
3.3.4.2 Absence d'incompétence négative
3.3.4.2.1 Le législateur a épuisé sa compétence

Si, en application des dispositions contestées, l'autorisation d'utilisation commerciale de l'image des immeubles des domaines nationaux est délivrée gratuitement ou à titre onéreux, le montant de la redevance devant alors tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, il appartient aux autorités compétentes d'appliquer ces dispositions dans le respect des exigences constitutionnelles et, en particulier, du principe d'égalité. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

La mesure d'assignation à résidence aux fins de prévention de la commission d'actes de terrorisme prévue par l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ne répond pas aux mêmes conditions que celle prévue par l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans le cadre de l'état d'urgence, lequel ne peut être déclaré qu'« *en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public* » *ou « en cas d'événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique* ». Elle n'a pas non plus la même portée. Par conséquent, le fait qu'une même personne puisse successivement être soumise à l'une puis à l'autre de ces mesures d'assignation à résidence n'imposait pas au législateur de prévoir des mesures transitoires destinées à tenir compte de cette succession. Il résulte de ce qui précède et des motifs par lesquels le Conseil constitutionnel a jugé, dans la même décision, que les dispositions de cet article ne méconnaissaient pas, sous certaines réserves, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale et le droit à un recours juridictionnel effectif, que le grief tiré d'une méconnaissance par le législateur de sa compétence

doit être écarté. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 22 et 23, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

Les dispositions contestées ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. Conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Pas d'incompétence négative. (2018-761 DC, 21 mars 2018, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2315-7 du code du travail prévoit notamment que l'employeur laisse le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions aux membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique et qu'un décret en Conseil d'État fixe le nombre d'heures de délégation dont ils bénéficient. L'article L. 2315-11 du même code détermine les conditions dans lesquelles est payé comme temps de travail effectif leur temps passé aux tâches énoncées à cet article. En premier lieu, il ressort de l'article L. 2315-7 du code du travail que, s'il a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de préciser le nombre d'heures de délégation des représentants du personnel, le législateur a prévu que ce nombre doit être fixé en fonction des effectifs de l'entreprise et du nombre de membres de la délégation du personnel du comité social et économique. Il a également garanti que le nombre d'heures de délégation fixé par le pouvoir réglementaire ne peut être inférieur à dix heures par mois dans les entreprises de moins de cinquante salariés et à seize heures dans les autres entreprises. En outre, l'article L. 2315-8 permet aux membres du comité social et économique de reporter d'un mois sur l'autre les heures de délégation dont ils disposent, selon des modalités précisées par voie réglementaire. Enfin, l'article L. 2315-9 prévoit que, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. En second lieu, en application de l'article L. 2315-11 du code du travail, le temps passé, par les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, « *à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité* » et « *aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave* » est considéré comme du temps de travail effectif et n'a pas à être déduit du quota d'heures de délégation des membres titulaires. Il en va de même du temps passé aux réunions du comité social et économique et de ses commissions. Si, dans ce dernier cas, le 2° de l'article L. 2315-11 fixe une limite à ce principe, sous forme d'un plafond d'heures au-delà duquel le temps passé à ces réunions est déduit des heures de délégation, ces dispositions ne privent pas les représentants du personnel des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. En outre, la circonstance que le législateur n'ait pas fixé lui-même ce plafond, mais renvoyé à un accord d'entreprise ou à défaut à un décret en Conseil d'État, n'entache pas d'incompétence négative les dispositions contestées. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 50 à 56, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Saisi d'un grief tiré de ce que, faute d'avoir entouré la consultation des salariés de garanties propres à mettre en oeuvre le principe de participation des travailleurs à la

détermination collectives des conditions de travail, le législateur aurait entaché la loi d'incompétence négative, le Conseil constitutionnel fait valoir que, en premier lieu, en permettant sous certaines conditions à l'employeur, dans les entreprises employant jusqu'à vingt salariés, de proposer un projet d'accord collectif à la consultation du personnel, le législateur a souhaité développer les accords collectifs dans les petites entreprises en prenant en compte l'absence fréquente de représentants des salariés pouvant négocier de tels accords dans ces entreprises. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. En dernier lieu, conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Pas d'incompétence négative du législateur. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 6 à 10, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

En vertu de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être nécessairement en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini avec précision les conditions de recours aux mesures de contrôle administratif ou de surveillance. Absence d'incompétence négative dans des conditions de nature à affecter le droit de mener une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 46 et 47, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les dispositions contestées modifient l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 afin de fixer le régime des traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, lorsque ces traitements ne sont pas mis en œuvre par les autorités compétentes à des fins pénales au sens de la directive européenne du 27 avril 2016. En premier lieu, d'une part, en prévoyant qu'elles s'appliquent aux personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ainsi qu'aux personnes agissant soit en tant que victimes ou mises en cause soit pour le compte de ces dernières, les dispositions contestées circonscrivent suffisamment le champ des personnes ainsi autorisées à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel en matière pénale. D'autre part, la mise en œuvre de ces traitements ne peut être effectuée, dans le premier cas, que dans la mesure strictement nécessaire à la mission exercée par la personne collaborant au service public de la justice et, dans le second, que pour une durée strictement proportionnée aux finalités

poursuivies par les personnes victimes ou mises en cause. Dans ce dernier cas, la communication à un tiers n'est possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite des mêmes finalités. En second lieu, la mise en œuvre de ces traitements de données est subordonnée au respect des garanties prévues par le règlement européen du 27 avril 2016, en particulier les conditions posées à ses articles 5 et 6, et à celles prévues par la loi du 6 janvier 1978. Le législateur n'est donc pas resté en deçà de sa compétence. Le grief tiré de l'incompétence négative est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 41, 42 et 47 à 52, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

En premier lieu, en vertu des dispositions contestées, les dispositions du chapitre XIII de la loi du 6 janvier 1978, régissant les traitements de données à caractère personnel dans le domaine pénal, s'appliquent, d'une part, aux autorités publiques compétentes en matière de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites pénales et d'exécution de sanctions pénales, y compris en matière de protection contre les menaces pour la sécurité publique susceptibles de déboucher sur une infraction pénale et de prévention de telles menaces. Elles s'appliquent, d'autre part, à tout autre organisme ou entité à qui une disposition de droit interne a confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique. Ce faisant, le législateur a suffisamment défini les catégories de personnes susceptibles de mettre en œuvre les traitements de données en cause. En second lieu, les dispositions contestées prévoient que le traitement de données sensibles n'est possible qu'en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne en cause, et s'il est autorisé par une disposition législative ou réglementaire, s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique ou s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne en cause. En mentionnant ainsi les « *garanties appropriées pour les droits et libertés* », qui s'ajoutent à celles prévues au chapitre XIII de la loi du 6 janvier 1978, le législateur a entendu faire référence aux règles relatives à la collecte, à l'accès et à la sécurisation des données, déterminées au cas par cas en fonction de la finalité de chaque traitement en cause. Le législateur n'est donc pas resté en deçà de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Le grief tiré de l'incompétence négative est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 73 et 75 à 77, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Aux termes du second alinéa de l'article 1er de la loi organique du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, la loi « *fixe les règles relatives à la composition et aux attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes* ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. En prévoyant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut être consultée sur une proposition de loi relative à la protection ou au traitement de données à caractère personnel par le président, par les commissions compétentes ainsi qu'à la demande d'un président de groupe d'une assemblée parlementaire, le législateur a suffisamment défini la nouvelle attribution ainsi conférée à cette autorité administrative indépendante. Les conditions et modalités selon lesquelles cette faculté peut être mise en œuvre ne relèvent pas du domaine de la loi. Le grief tiré de l'incompétence

négative est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 15 et 16, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

En vertu du 2° de l'article L. 151-8 du code de commerce, le secret des affaires n'est pas opposable, à l'occasion d'une instance relative à une atteinte à ce secret, lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation vise à révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible. Il résulte des termes mêmes de ce 2° que cette exception bénéficie non seulement aux personnes physiques exerçant le droit d'alerte défini à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, mais aussi à toute autre personne ayant agi dans les conditions définies par la loi déférée. Le législateur a ainsi défini cette exception à la protection du secret des affaires en des termes suffisamment précis et dépourvus d'équivoque. Absence d'incompétence négative. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 21 à 23, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Les dispositions contestées précisent que, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque un étranger à un entretien personnel, dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande d'asile, cette convocation est délivrée « *par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur* ».

Il ressort des dispositions contestées qu'il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de choisir un moyen de convocation lui permettant de s'assurer de sa réception par le demandeur d'asile. En cas de contestation, il revient au juge de contrôler si le moyen utilisé garantissait une réception personnelle de cette convocation par le demandeur. Dès lors, en ne prévoyant pas de dispositions spécifiques garantissant que l'administration conserve une preuve de la convocation du demandeur d'asile et de sa réception, le législateur n'a en tout état de cause pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 19 et 20, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2013, en adoptant les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail, le législateur a entendu attacher les mêmes conséquences au défaut de respect des dispositions relatives au plan de sauvegarde de l'emploi prévues à l'article L. 1235-10, tant en cas de nullité du licenciement au sens du premier alinéa de cet article qu'en cas de nullité de la procédure de licenciement au sens de son deuxième alinéa. Les mesures prescrites à l'article L. 1235-11 s'appliquent ainsi dans ces deux hypothèses. Dès lors, le législateur a suffisamment défini la portée des dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre et le droit de propriété doit donc être écarté. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 7 à 13, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Les dispositions contestées du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme déterminent les collectivités territoriales et groupements qui sont représentés au conseil d'administration de l'établissement public. Il s'agit du département des Hauts-de-Seine, des communes de Courbevoie, Nanterre, Paris et Puteaux, ainsi que de la région Île-de-France et de la métropole du Grand Paris, ainsi que de la commune de La Garenne-Colombes. Ces mêmes dispositions précisent, d'une part, que le département des Hauts-de-Seine dispose au sein de ce conseil d'administration d'une représentation majoritaire et, d'autre part, que le représentant de la commune de La Garenne-Colombes n'assiste au conseil d'administration qu'avec une voix consultative et pour les seules décisions portant sur une intervention relative à son territoire. En vertu du paragraphe II du même article, seules les collectivités territoriales et le groupement mentionnés au paragraphe I peuvent disposer d'un droit de vote au sein de ce conseil

d'administration, à la condition de signer une convention relative à leur contribution aux dépenses de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.328-10. Cette convention détermine alors la majoration de leurs droits de vote.

En déterminant ainsi, à la fois, les collectivités territoriales et leurs groupements représentés au sein du conseil d'administration de l'établissement public ainsi que les principes régissant l'attribution des droits de vote à leurs représentants, le législateur a suffisamment précisé sur ce point les règles constitutives de l'établissement public qu'il a instauré. Il lui était ainsi loisible de renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination du nombre de ces représentants. Absence de méconnaissance des articles 34 et 72 de la Constitution. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure une convention aux fins de diffusion d'un service de radio ou de télévision n'utilisant pas des fréquences assignées par ce conseil si la diffusion de ce service comporte un risque grave d'atteinte à la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense nationale ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. Il en est de même lorsque la diffusion dudit service, eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur.

Les motifs tenant à la « sauvegarde de l'ordre public » et au risque grave d'atteinte aux « intérêts fondamentaux de la Nation », notions habituellement utilisées par le législateur et appliquées par le juge, ne sont entachés d'aucune imprécision. Par ailleurs, en permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser le conventionnement lorsque la diffusion d'un service « eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur », le législateur a voulu éviter que puisse être autorisé un service dont le programme thématique serait par principe illicite ou tendrait à promouvoir une activité illicite.

Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 32, 34 et 35, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les dispositions contestées disposent que lorsque la conclusion de la convention est sollicitée par une personne morale contrôlée par un État étranger, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou placée sous l'influence de cet État, le conseil peut, pour apprécier la demande, tenir compte des contenus que le demandeur, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de celle-ci éditent sur d'autres services de communication au public par voie électronique.

En prévoyant que ces dispositions s'appliquent lorsque la personne morale est placée sous l'influence d'un État étranger, et non uniquement lorsqu'elle est contrôlée par un tel État au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, le législateur a souhaité soumettre à ces dispositions toute personne morale à laquelle un État étranger peut, en droit ou en fait, imposer ses décisions. Il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 29 et 42, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Le a du 1 du A du paragraphe I de l'article 201 autorise l'État à confier à des « *prestataires extérieurs* » l'encaissement en numéraire de recettes de l'État, des établissements publics de santé ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En application de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les règles concernant « *les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures* ».

Toutefois, ces dispositions n'imposent pas au législateur, lorsqu'il autorise l'État à confier à des prestataires extérieurs la réalisation d'opérations d'encaissement de l'impôt en numéraire, de déterminer les modalités de sélection de ces prestataires ainsi que les conditions de leur implantation sur le territoire. Par conséquent, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 59 et 61, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

3.3.4.2.2 Renvoi au règlement d'application

Les requérants critiquaient, au titre de l'incompétence négative, le renvoi opéré par le législateur au pouvoir réglementaire pour fixer les modalités selon lesquelles, par dérogation, l'effort consenti par une entreprise en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés qui rencontrent des difficultés particulières de maintien dans l'emploi pourrait être prise en compte dans le calcul du nombre de bénéficiaire total de cette obligation au sein de l'entreprise. Le Conseil constitutionnel écarte ce grief en faisant valoir que le législateur a ainsi, à la fois, défini le principe de la dérogation qu'il a instaurée et le critère sur lequel celle-ci repose. Ce dernie n'a ainsi pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, s'agissant de la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 67, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Les députés auteurs de la saisine estiment qu'était entaché d'incompétence négative le renvoi au pouvoir réglementaire pour la détermination des modalités : de l'actualisation des droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et de ses plafonds ; du fonctionnement du projet de transition professionnelle ; de la monétisation des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation.

En premier lieu, le sixième alinéa de l'article L. 6323-11 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1er, confie au ministre chargé de la formation professionnelle le soin de déterminer, tous les trois ans à compter de la promulgation de la loi, s'il y a lieu d'actualiser les droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et les plafonds de cette alimentation et, le cas échéant, de fixer par décret en Conseil d'État le montant de cette actualisation. Toutefois, le législateur a déterminé les modalités selon lesquelles le compte personnel de formation est abondé, l'existence d'un plafond à cette alimentation et le rapport entre la valeur de ce plafond et le montant annuel de l'alimentation. En outre, il a précisé la périodicité selon laquelle une actualisation des droits à cette alimentation peut intervenir.

En second lieu, le paragraphe I de l'article L. 6323-17-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1er, prévoit que l'ancienneté minimale nécessaire pour qu'un salarié bénéficie d'un projet de transition professionnelle est déterminée par décret. Le troisième alinéa du paragraphe II du même article L. 6323-17-2, dans cette même rédaction, renvoie au pouvoir réglementaire la détermination des modalités d'accompagnement du salarié bénéficiant d'un tel projet et de sa prise en charge financière. Les premier et dernier alinéas de l'article L. 6323-17-5, dans leur rédaction résultant de l'article 1er, confient à un décret le soin de préciser la rémunération minimale due au salarié bénéficiaire d'un tel projet ainsi que ses modalités de versement. Enfin, le paragraphe VIII de l'article 1er renvoie au décret les modalités de conversion en euros des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation à la date du 31 décembre 2018.

Toutefois, le législateur a fixé les conditions nécessaires pour qu'un salarié puisse utiliser ses droits à la formation professionnelle dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, notamment l'existence d'une ancienneté minimale. Il a également prévu la possibilité d'un accompagnement du salarié souhaitant réaliser un tel projet par un conseil en évolution

professionnelle. Il a enfin posé le principe d'un droit à une rémunération minimale pour le salarié bénéficiant d'un tel projet et son versement par l'employeur avant un remboursement par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a, en tout état de cause, pas méconnu l'étendue de sa compétence et notamment l'article 34 de la Constitution aux termes duquel la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 7 et 14 à 19, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

3.3.4.2.3 Renvoi à une convention collective
3.3.4.2.4 Renvoi au contrôle du juge

Compte tenu de l'objectif de protection de l'image des immeubles des domaines nationaux poursuivi par le législateur, l'autorisation ne peut être refusée par le gestionnaire du domaine national que si l'exploitation commerciale envisagée porte atteinte à l'image de ce bien présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation. Dans le cas contraire, l'autorisation est accordée dans les conditions, le cas échéant financières, fixées par le gestionnaire du domaine national, sous le contrôle du juge. Absence de méconnaissance de l'étendue de la compétence du législateur. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 12, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

3.3.4.2.5 Réserve d'interprétation
3.3.4.2.6 Renvoi à la volonté des parties

Les articles L. 1242-8, L. 1251-12, L. 1243-13 et L. 1251-35 du code du travail permettent à une convention ou à un accord de branche étendu de fixer la durée totale et le nombre maximal de renouvellements possibles du contrat de travail à durée déterminée et du contrat de mission.

D'une part, les articles L. 1242-2 et L. 1251-6 du code du travail énumèrent limitativement les cas dans lesquels il peut être recouru au contrat à durée déterminée et au contrat de mission. D'autre part, les dispositions contestées précisent que la durée totale et le nombre maximal de renouvellements de ces contrats tels que fixés par une convention ou un accord collectif ne peuvent « *avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise* ». Dans ces conditions, en confiant à un accord collectif le soin de fixer la durée totale et le nombre maximal de renouvellements possibles d'un contrat de travail à durée déterminée et d'un contrat de mission, le législateur a seulement confié aux accords collectifs le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail. Pas d'incompétence négative du législateur. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 92 et 95, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

3.3.4.2.7 Renvoi à une disposition communautaire
3.3.4.2.8 Renvoi à une disposition législative antérieure
3.3.4.2.9 Renvoi à une autorité indépendante

3.3.4.3 Opérance du grief

S'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel qu'à l'encontre de

dispositions figurant dans la loi qui lui est soumise et à la condition de contester les insuffisances du dispositif qu'elles instaurent. En outre, une incompétence négative ne peut résulter du montant des crédits ouverts en lois de finances ou du niveau des plafonds des autorisations d'emplois fixé par une loi de finances.

En l'espèce, si les requérants soutiennent que la loi est entachée d'incompétence négative, ils fondent cette critique sur l'insuffisance des crédits de certains programmes et des emplois de certains ministères et ne contestent, pour le reste, aucune autre disposition figurant dans la loi déférée. Leurs griefs ne peuvent dès lors qu'être écartés. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 72 à 74, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

3.3.4.4 Lois du pays de la Nouvelle-Calédonie

3.3.5 Abrogation ou modification des lois

3.4 POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ

3.4.1 Ordonnances de l'article 38

3.4.1.1 Conditions de recours à l'article 38

3.4.1.1.1 Demande d'habilitation

3.4.1.1.2 Exécution du programme

3.4.1.1.2.1 Notion de programme

3.4.1.1.2.2 Finalité des mesures et domaines d'intervention

En habilitant le Gouvernement à adopter des mesures relatives aux missions, à l'organisation et au financement des institutions, organismes et services concourant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées, le législateur a précisément défini le domaine d'intervention des mesures qu'il autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance. Toutefois, en se bornant à indiquer qu'il reviendrait au Gouvernement de « *redéfinir* » ces missions, organisation et financement, le législateur a insuffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance. Par suite, cette habilitation méconnaît les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. Censure.

(2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 88 et 89, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

3.4.1.1.2.3 Teneur des ordonnances
3.4.1.1.3 Urgence
3.4.1.1.4 Application de l'article 40 de la Constitution
3.4.1.2 Conditions de délai
3.4.1.2.1 Durée de l'habilitation
3.4.1.2.2 Date de dépôt du projet de loi de ratification
3.4.1.3 Objet de la délégation
3.4.1.3.1 Matières législatives ordinaires
3.4.1.3.2 Cas de délégation interdite
3.4.1.3.2.1 Règles générales
3.4.1.3.2.2 Règles particulières à l'outre-mer
3.4.1.4 Respect de la hiérarchie des normes
3.4.1.5 Signature par le Président des ordonnances
3.4.1.6 Ratification des ordonnances
3.4.1.6.1 Ratification explicite
3.4.1.6.1.1 Ratification prévue par la loi de ratification

Les députés soutiennent qu'un article aurait été adopté selon une procédure non conforme à la Constitution dès lors qu'il excède le champ de l'habilitation conférée au Gouvernement par une loi précédente. Toutefois, le champ d'une loi d'habilitation ne s'impose pas au législateur

lors de l'adoption de la loi de ratification. Grief inopérant. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 73 et 74, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

3.4.1.6.1.2 Ratification par une loi ordinaire
3.4.1.6.1.3 Irrecevabilité prévue à l'article 41
3.4.1.6.1.4 Texte ne valant pas ratification
3.4.1.6.2 Ratification implicite (avant 2008)
3.4.1.7 Régime juridique des ordonnances
3.4.1.7.1 Actes de forme réglementaire avant ratification
3.4.2 Ordonnances des articles 47 et 47-1
3.4.3 Ordonnances de l'article 74-1
3.4.4 Actes de collectivités territoriales d'outre-mer (articles 73 et 74 de la Constitution)
3.4.4.1 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6)
3.4.4.2 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11)

3.5 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE
3.5.1 Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes
3.5.1.1 Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités
3.5.1.2 Gouvernement
3.5.1.3 Ministres
3.5.1.4 Autorités administratives indépendantes (voir Titre 14 Autorités indépendantes)
3.5.2 Pouvoir réglementaire national - Modalités d'exercice (voir Domaine de la loi et du règlement)
3.5.2.1 Obligations s'imposant au Gouvernement
3.5.2.2 Respect des exigences constitutionnelles
3.5.2.3 Mesures d'application de la loi (voir Absence d'incompétence négative - Renvoi de la loi au règlement)
3.5.2.4 Consultations diverses
3.5.2.4.1 Avis du Conseil d'État

Le maintien de l'équilibre économique des contrats de concession d'énergie hydraulique regroupés par l'autorité administrative ainsi que l'égalité de traitement entre les concessionnaires sont assurés par d'autres dispositions que celles dont le déclassement est demandé. Dès lors, l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder au regroupement de ces contrats ne saurait être regardée comme constituant, pour les personnes intéressées par de tels actes, une garantie essentielle mettant en cause les principes fondamentaux « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent par ailleurs en cause aucun autre des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2018-271 L, 13 avril 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 97)

L'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder au changement de nom d'une commune ne peut être regardée comme constituant, pour les personnes et collectivités intéressées par de tels actes, une garantie essentielle mettant en cause les règles et

les principes fondamentaux que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots « *en Conseil d'État* » figurant au premier alinéa de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales ont un caractère réglementaire. (2018-272 L, 13 avril 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 98)

L'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder à la création et à la suppression d'arrondissements ne peut être regardée comme constituant une garantie essentielle mettant en cause les règles et les principes fondamentaux que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Il en va de même pour l'obligation de recourir à un tel décret pour procéder au transfert du chef-lieu d'un arrondissement. Par suite, les mots « *en Conseil d'État* » figurant aux premier et second alinéas de l'article L. 3113-1 du code général des collectivités territoriales ont un caractère réglementaire. (2018-273 L, 27 juillet 2018, paragr. 2, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 76)

L'article L. 121-29 du code de l'urbanisme dispose que le schéma d'aménagement de plage, prévu par l'article L. 121-28 du même code, est approuvé, après enquête publique, par décret en Conseil d'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. À titre dérogatoire, ce schéma peut, aux termes de l'article L. 121-30 du même code, autoriser le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants à l'intérieur de la bande littorale définie à l'article L. 121-16 du même code. Il en résulte que les dispositions dont le déclassement est demandé instituent, s'agissant de la mise en œuvre d'une disposition dérogatoire au droit commun, une garantie essentielle mettant en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, que l'article 34 de la Constitution a réservés à la compétence du législateur. Par suite, les mots « *en Conseil d'État* » figurant à l'article L. 121-29 du code de l'urbanisme ont un caractère législatif. (2018-273 L, 27 juillet 2018, paragr. 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 76)

3.5.2.4.2 Avis conformes de certains organismes

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime détermine les modalités de calcul et d'encadrement du prix des baux ruraux à ferme. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Ces loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires « *départementales et, le cas échéant, nationale* ». D'une part, l'autorité administrative ne peut fixer des maxima et minima différents de ceux proposés par les commissions consultatives. D'autre part, le caractère paritaire et départemental de ces commissions assure aux bailleurs et aux preneurs que le prix des baux à ferme sera fixé selon des conditions appréciées par leurs représentants élus dans un cadre territorial proche, sous la réserve de l'intervention éventuelle d'une commission paritaire nationale. Ces dispositions instituent, de ce fait, une garantie relative au droit de propriété et aux obligations civiles et commerciales. Par suite, les mots « *départementales et, le cas échéant, nationale* » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche

maritime sont de nature législative. (2018-274 L, 27 juillet 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

3.5.2.4.3 Avis simples
3.5.2.4.3.1 Caractère obligatoire de l'avis
3.5.2.4.3.1.1 Ancienne jurisprudence
3.5.2.4.3.1.2 Revirement de jurisprudence
3.5.2.4.3.2 Composition de l'organisme consultatif
3.5.2.4.4 Organismes dont les avis ne lient aucune autorité publique (voir Titre 14 : Autorités indépendantes)

Le dernier alinéa de l'article L. 1434-14 du code de la santé publique institue un comité national chargé, d'une part, d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du pacte territoire-santé et, d'autre part, d'établir un bilan annuel des actions engagées. Ce comité est notamment composé de représentants des professionnels de santé et d'élus. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. (2018-274 L, 27 juillet 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

Dans sa décision n° 2015-259 L du 15 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré le caractère réglementaire des dispositions instaurant « *l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap* » prévu à l'article L. 114-3-1 du code de l'action social et des familles ducet observatoire national. Par suite, les dispositions de l'article L. 247-5 du même code, rendant cet observatoire destinataire des résultats de l'exploitation de données agrégées relatives aux personnes handicapées, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. (2018-274 L, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

Le dernier alinéa de l'article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage institue un comité chargé de proposer, sur l'ensemble du territoire national, des lieux et des actions qui garantissent la pérennité à travers les générations de la mémoire du crime d'esclavage. Ce comité est composé de personnalités qualifiées, notamment de représentants d'associations défendant la mémoire des esclaves. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe

ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. (2018-275 L, 11 octobre 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0246 du 24 octobre 2018, texte n° 74)

3.5.3 Pouvoir réglementaire local
3.5.3.1 Collectivités de droit commun (article 72 alinéa 3)
3.5.3.2 Collectivités à statut particulier
3.5.3.2.1 Collectivité territoriale de Corse
3.5.3.3 Collectivités d'outre-mer

3.6 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37, ALINÉA 2 ET 41 DE LA CONSTITUTION

3.6.1 Constitutionnalité des lois relevant du domaine réglementaire
3.6.1.1 Déclaration de caractère réglementaire
3.6.2 Faculté du Gouvernement de s'opposer à l'ingérence d'une loi dans le domaine du règlement.
3.6.3 Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation)
3.6.3.1 Compétence du législateur
3.6.3.2 Compétence du pouvoir réglementaire
3.6.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel
3.6.3.3.1 Compétence exclusive du Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 37 alinéa 2
3.6.3.3.2 Respect de la procédure de déclassement
3.6.3.3.3 Textes susceptibles d'être soumis au Conseil constitutionnel
3.6.3.3.3.1 Texte de loi postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution
3.6.3.3.3.2 Texte de loi reprenant en des termes identiques un texte de loi antérieur à 1958
3.6.3.3.3.3 Texte de loi étendant le champ d'application d'un texte de loi antérieur à 1958
3.6.3.3.3.4 Ordonnances ratifiées
3.6.3.3.4 Textes ne pouvant pas être soumis
3.6.3.3.5 Appréciation de la nature juridique des dispositions
3.6.3.3.6 Interprétation de la saisine
3.6.3.3.7 Délimitation du domaine loi / règlement
3.6.3.3.7.1 Domaine de la loi
3.6.3.3.7.1.1 Ordonnance organique
3.6.3.3.7.1.2 Principes généraux du droit
3.6.3.3.7.2 Domaine du règlement
3.6.3.4 Non-lieu à statuer
3.6.3.4.1 Retrait de la saisine
3.6.3.4.2 Demande sans objet
3.6.3.4.3 Non-lieu à statuer partiel
3.6.4 Article 41 alinéa 2 (irrecevabilité)
3.6.4.1 Respect de la procédure
3.6.4.2 Objet de la saisine
3.6.4.3 Délimitation domaine loi / Règlement
3.6.4.3.1 Domaine de la loi
3.6.4.3.2 Domaine du règlement
3.6.4.3.2.1 Application des règles antérieures

3.6.4.4 Limites du contrôle du Conseil constitutionnel
3.6.4.5 Non-lieu à statuer

3.7 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES
3.7.1 Garanties des libertés publiques
3.7.1.1 Droit de suffrage et droits civiques
3.7.1.2 Liberté d'association
3.7.1.3 Liberté de communication
3.7.1.4 Liberté du commerce et de l'industrie
3.7.1.4.1 Réglementation des activités professionnelles
3.7.1.5 Garanties juridictionnelles
3.7.1.5.1 Droit d'agir en justice
3.7.1.5.2 Procédure administrative

Les dispositions contestées précisent que, lorsque l'Office convoque un étranger à un entretien personnel, dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande d'asile, cette convocation est délivrée « *par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur* ».

Il ressort des dispositions contestées qu'il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de choisir un moyen de convocation lui permettant de s'assurer de sa réception par le demandeur d'asile. En cas de contestation, il revient au juge de contrôler si le moyen utilisé garantissait une réception personnelle de cette convocation par le demandeur. Dès lors, en ne prévoyant pas de dispositions spécifiques garantissant que l'administration conserve une preuve de la convocation du demandeur d'asile et de sa réception, le législateur

n'a en tout état de cause pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 19 et 20, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

- 3.7.1.5.3 Procédure civile
- 3.7.1.5.4 Procédure contentieuse en matière fiscale
- 3.7.1.5.5 Recours en cassation
- 3.7.1.5.6 Procédure disciplinaire
- 3.7.1.6 Régime de l'état d'urgence

3.7.2 Droit des personnes

- 3.7.2.1 Adoption
- 3.7.2.2 Nationalité

3.7.3 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats

- 3.7.3.1 Détermination des infractions et des peines
  - 3.7.3.1.1 Autorité compétente en matière de contraventions
  - 3.7.3.1.2 Autorité compétente en matière de crimes et délits
- 3.7.3.2 Procédure pénale
- 3.7.3.3 Règles de procédure contentieuse n'ayant pas un caractère pénal
  - 3.7.3.3.1 Principe
  - 3.7.3.3.2 Procédure civile
    - 3.7.3.3.2.1 Audition du ministère public
    - 3.7.3.3.2.2 Expropriation
    - 3.7.3.3.2.3 Principe de contradiction
    - 3.7.3.3.2.4 Recours
  - 3.7.3.3.3 Conseil de prud'hommes
  - 3.7.3.3.4 Procédure administrative contentieuse
    - 3.7.3.3.4.1 Autorité compétente
    - 3.7.3.3.4.2 Procédure contentieuse en matière fiscale
  - 3.7.3.3.5 Procédure administrative non contentieuse
  - 3.7.3.3.6 Procédure disciplinaire
- 3.7.3.4 Amnistie
  - 3.7.3.4.1 Champ d'application des lois d'amnistie
  - 3.7.3.4.2 Présomption d'innocence
  - 3.7.3.4.3 Séparation des pouvoirs
- 3.7.3.5 Ordre de juridiction
  - 3.7.3.5.1 Création d'un nouvel ordre de juridiction - règles constitutives
    - 3.7.3.5.1.1 Cour de cassation
    - 3.7.3.5.1.2 Chambre de l'expropriation
    - 3.7.3.5.1.3 Conseils de prud'hommes
    - 3.7.3.5.1.4 Cour de discipline budgétaire et financière
    - 3.7.3.5.1.5 Juridictions de proximité
    - 3.7.3.5.1.6 Tribunal d'instance à compétence exclusivement pénale
    - 3.7.3.5.1.7 Tribunal pour enfants
    - 3.7.3.5.1.8 Section des assurances sociales du conseil régional de discipline
  - 3.7.3.5.2 Règles d'organisation juridictionnelle ne relevant pas de la loi

3.7.3.5.3 Répartition des compétences entre les ordres juridictionnels
3.7.3.5.4 Répartition des compétences au sein d'un ordre juridictionnel
3.7.3.6 Statut des magistrats
3.7.4 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie
3.7.4.1 Recettes publiques
3.7.4.1.1 Prélèvements obligatoires
3.7.4.1.1.1 Cotisations sociales
3.7.4.1.1.2 Impositions de toutes natures - Qualification

Les cotisations dues en application de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale sont acquittées exclusivement par des personnes bénéficiant, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de leurs frais de santé et sont affectées au financement de ces frais. Elles sont, pour les personnes qui en sont redevables, des versements à caractère obligatoire constituant la contrepartie légale du bénéfice des prestations en nature qui leur sont servies par la branche maladie et maternité de la sécurité sociale. Par conséquent, la cotisation contestée ne revêt pas le caractère d'une imposition de toute nature. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de détermination des règles de recouvrement de ces

impositions doit être écarté. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 8 à 11, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

3.7.4.1.1.3 Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux
3.7.4.1.1.4 Impositions de toutes natures - Modalités de recouvrement
3.7.4.1.1.5 Impositions de toutes natures - Exonérations fiscales et règles dérogatoires
3.7.4.1.2 Ressources non obligatoires
3.7.4.1.2.1 Rémunération pour services rendus
3.7.4.1.2.2 Revenus divers
3.7.4.1.3 Taxes parafiscales
3.7.4.2 Garanties des contribuables
3.7.4.2.1 Charge de la preuve
3.7.4.2.2 Obligation de motiver
3.7.4.3 Dépenses
3.7.4.3.1 Attribution d'aides et de subventions par l'État
3.7.4.3.2 Contrôle budgétaire
3.7.4.4 Régime d'émission de la monnaie
3.7.5 Rapports au Parlement
3.7.6 Régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales
3.7.6.1 Généralités
3.7.6.2 Assemblées parlementaires
3.7.6.3 Assemblées locales
3.7.7 Création de catégories d'établissements publics
3.7.7.1 Notion de catégories d'établissements publics
3.7.7.1.1 Établissement public constituant une catégorie
3.7.7.1.1.1 Agence financière de bassin
3.7.7.1.1.2 Caisse de crédit municipal
3.7.7.1.1.3 Centre de formation des personnels communaux
3.7.7.1.1.4 Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
3.7.7.1.1.5 Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
3.7.7.1.1.6 Établissement public national chargé des diagnostics et fouilles des archéologies préventives
3.7.7.1.1.7 Institut national de la consommation
3.7.7.1.1.8 ORTF
3.7.7.1.1.9 Radiodiffusion - télévision française
3.7.7.1.1.10 Régie autonome des transports parisiens
3.7.7.1.1.11 Syndicat des transports parisiens
3.7.7.1.2 Établissements publics relevant d'une catégorie existante : ancienne jurisprudence
3.7.7.1.2.1 Agence de défense des biens et intérêt des rapatriés
3.7.7.1.2.2 Institut des hautes études d'outre mer
3.7.7.1.2.3 Agence nationale de valorisation de la recherche
3.7.7.1.3 Établissement relevant d'une catégorie existante : nouvelle jurisprudence

3.7.7.1.3.1 Agence nationale pour l'emploi
3.7.7.1.3.2 Agence pour les économies d'énergie
3.7.7.1.3.3 CNEXO
3.7.7.1.3.4 Établissement public locaux d'enseignement
3.7.7.1.3.5 Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la défense
3.7.7.1.3.6 Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie
3.7.7.1.3.7 Institut de recherche d'informatique et d'automatique
3.7.7.2 Règles constitutives des catégories d'établissements publics
3.7.7.2.1 Les règles de création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière
3.7.7.2.2 Détermination des ressources
3.7.7.2.3 Conseil d'administration, comité directeur
3.7.7.2.4 Transferts de compétences des établissements publics locaux
3.7.7.2.5 Contrôle de l'État
3.7.7.2.6 Dérogations aux règles constitutives
3.7.7.3 Ne sont pas des règles constitutives des catégories d'établissements publics
3.7.7.3.1 Caractère de l'établissement public
3.7.7.3.2 Dénomination de l'établissement public

Le choix de la dénomination d'un établissement public ne met pas en cause ces règles et ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. Les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel sont relatives à la dénomination d'un établissement public et à elle seule.

Elles ont donc un caractère réglementaire. (2018-277 L, 22 novembre 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0271 du 23 novembre 2018, texte n° 75)

3.7.7.3.3 Mode de rémunération
3.7.7.3.4 Nomination des agents
3.7.7.3.5 Organisation interne de l'établissement public
3.7.7.3.6 Relations financières entre établissements publics et autorités de tutelle
3.7.7.3.7 Modalités d'exercice du contrôle de tutelle
3.7.7.3.8 Siège de l'établissement public

3.7.8 Fonction publique

3.7.8.1 Domaine de la loi - Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et assimilés
3.7.8.1.1 Recrutement
3.7.8.1.2 Avancement
3.7.8.1.3 Carrière
3.7.8.1.4 Droit à pension
3.7.8.1.5 Dispositions rétroactives - Validations législatives

3.7.8.2 Compétence réglementaire
3.7.8.2.1 Agents des offices publics d'HLM
3.7.8.2.2 Cadres de réserve de l'armée (de l'air)
3.7.8.2.3 Conditions d'admission à un concours
3.7.8.2.4 Corps des chambres régionales des comptes - recrutement
3.7.8.2.5 Avancement - Mise en œuvre
3.7.8.2.6 Droit à pension - mise en œuvre
3.7.8.2.7 Fonctionnaires près de la Cour supérieure d'arbitrage - Indemnités
3.7.8.2.8 Rémunérations
3.7.8.2.9 Jury d'examens
3.7.8.2.10 Mesures d'intégrations et de détachements - délais
3.7.8.2.11 Reclassement et reconstitution de carrière des fonctionnaires
3.7.8.2.12 Statut des agents de la radiodiffusion- télévision française - délais de choix
3.7.8.2.13 Recrutement

3.7.9 Nationalisations

3.7.9.1 Entreprises publiques
3.7.9.1.1 Commission de vérification des comptes des entreprises publiques

3.7.9.2 Nationalisations - Transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé
3.7.9.2.1 Modalités de réalisation du transfert
3.7.9.2.1.1 Commission d'évaluation
3.7.9.2.1.2 Domaine du règlement
3.7.9.2.1.3 Fixation d'un cadre général
3.7.9.2.1.4 Liquidation de la société nationale des entreprises de presse
3.7.9.2.1.5 Haut Conseil du secteur public et Haut Conseil du secteur financier public et semi-public

3.7.9.2.2 Service public national

3.7.10 Défense Nationale

3.7.11 Libre administration des collectivités territoriales

3.7.11.1 Principe de libre administration des collectivités

3.7.11.1.1 Compétence législative

3.7.11.1.1.1 Communication de documents administratifs

3.7.11.1.1.2 Urbanisme

3.7.11.1.1.3 Environnement

3.7.11.1.1.4 Centre national de la fonction publique territoriale

3.7.11.1.1.5 Autorisation de la création d'une structure intercommunale

3.7.11.1.1.6 Avis sur la création d'une agglomération nouvelle

3.7.11.1.1.7 Participation d'une région à un établissement public chargé de l'organisation de transports en commun

3.7.11.1.1.8 Consultation et présence de représentants des collectivités territoriales au sein des commissions

3.7.11.1.1.9 Représentation des communes et structures intercommunales

3.7.11.1.1.10 Commande publique

3.7.11.1.2 Compétence réglementaire

3.7.11.1.2.1 Autorité centrale pour l'adoption

3.7.11.1.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale

3.7.11.1.2.3 Statut des OPHLM

3.7.11.1.2.4 Protection des monuments naturels et des sites

3.7.11.1.2.5 Établissement d'un plan de chasse

3.7.11.1.2.6 Fusion de communes - commission consultative spéciale

3.7.11.1.2.7 Établissements publics communaux

3.7.11.1.2.8 Commande publique

3.7.11.1.2.9 Transfert du siège du chef-lieu des cantons

Le paragraphe I de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, qui est relatif aux cantons, dispose, notamment, que le transfert du siège de leur chef-lieu est décidé par décret en Conseil d'État après consultation du conseil départemental. Compte tenu des conséquences qui en découlent, les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots « *et le transfert du siège de leur chef-lieu* » figurant au paragraphe I de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales ont un

caractère réglementaire. (2018-273 L, 27 juillet 2018, paragr. 3, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 76)

3.7.11.2 Contre partie du principe : contrôle de l'action des collectivités territoriales
3.7.11.2.1 Archives
3.7.11.2.2 Compétence des autorités de tutelle sur les districts
3.7.11.2.3 Compétence des collectivités territoriales et tutelle administrative
3.7.11.2.3.1 Pouvoir de substitution
3.7.11.2.3.2 Désignation de l'autorité de tutelle
3.7.11.2.3.3 Domaine et mise en œuvre de la tutelle
3.7.11.2.3.4 Délégation spéciale
3.7.11.2.3.5 Agrément des architectes chargés de la réalisation des opérations sanitaires
3.7.11.3 Transferts de compétence d'une collectivité territoriale à l'État
3.7.11.4 Autonomie financière
3.7.11.4.1 Compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales
3.7.11.4.1.1 Règles générales
3.7.11.4.1.2 Dépenses obligatoires
3.7.11.4.1.3 Droit de préemption
3.7.11.4.2 Ressources et charges des collectivités territoriales
3.7.11.4.2.1 Compensation par l'État des pertes de recettes
3.7.11.4.2.2 Ressources inscrites au budget des structures intercommunales
3.7.11.4.2.3 Communication annuelle du budget et des comptes des syndicats de communes
3.7.11.4.2.4 Notification à l'administration du produit attendu des taxes locales
3.7.11.4.2.5 Vote du budget communal

3.7.12 Enseignement
3.7.12.1 Compétence législative
3.7.12.1.1 Caractère électif d'une commission consultative
3.7.12.1.2 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole -Avis obligatoire
3.7.12.1.3 Principe de la restriction à l'accès aux études médicales ou pharmaceutiques
3.7.12.1.4 Enseignement supérieur
3.7.12.1.5 Durée minimale de l'année scolaire et caractère national du calendrier
3.7.12.2 Compétence réglementaire
3.7.12.2.1 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole
3.7.12.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale
3.7.12.2.3 Études de médecine
3.7.12.2.4 Désignation de corps d'inspection

Les dispositions dont le déclassement est demandé, qui font référence aux inspections générales de l'éducation nationale, de l'administration de l'éducation nationale, de la recherche, de la jeunesse et des sports, se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi et ont, par conséquent, un caractère réglementaire. (2018-276 L, 15 novembre 2018, paragr. 4, JORF n°0265 du 16 novembre 2018, texte n° 60)

3.7.12.2.5 Nombre de semaines de travail et de vacances dans l'année scolaire et caractère pluriannuel du calendrier

3.7.13 Environnement

3.7.14 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales

3.7.14.1 Principes fondamentaux du régime de la propriété

3.7.14.1.1 Aménagement, urbanisme, construction, voirie

3.7.14.1.1.1 Certificat de conformité

3.7.14.1.1.2 Domaine public maritime

3.7.14.1.1.3 Terrains frappés d'occupation temporaire

3.7.14.1.1.4 Divers

3.7.14.1.2 Avis d'organismes consultatifs

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime détermine les modalités de calcul et d'encadrement du prix des baux ruraux à ferme. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Ces loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires « *départementales et, le cas échéant, nationale* ». D'une part, l'autorité administrative ne peut fixer des maxima et minima différents de ceux proposés par les commissions consultatives. D'autre part, le caractère paritaire et départemental de ces commissions assure aux bailleurs et aux preneurs que le prix des baux à ferme sera fixé selon des conditions appréciées par leurs représentants élus dans un cadre territorial proche, sous la réserve de l'intervention éventuelle d'une commission paritaire nationale. Ces dispositions instituent, de ce fait, une garantie relative au droit de propriété et aux obligations civiles et commerciales. Par suite, les mots « *départementales et, le cas échéant, nationale* » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime sont de nature législative. (2018-274 L, 27 juillet 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

3.7.14.1.3 Baux

3.7.14.1.4 Baux à ferme

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime détermine les modalités de calcul et d'encadrement du prix des baux ruraux à ferme. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Ces loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires « *départementales et, le cas échéant, nationale* ». D'une part, l'autorité administrative ne peut fixer des maxima et minima différents de ceux proposés par les commissions consultatives. D'autre part, le caractère paritaire et

départemental de ces commissions assure aux bailleurs et aux preneurs que le prix des baux à ferme sera fixé selon des conditions appréciées par leurs représentants élus dans un cadre territorial proche, sous la réserve de l'intervention éventuelle d'une commission paritaire nationale. Ces dispositions instituent, de ce fait, une garantie relative au droit de propriété et aux obligations civiles et commerciales. Par suite, les mots « *départementales et, le cas échéant, nationale* » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime sont de nature législative. (2018-274 L, 27 juillet 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

3.7.14.1.5 Carrières
3.7.14.1.6 Chasse
3.7.14.1.7 Conservation des hypothèques
3.7.14.1.8 Débits de boissons
3.7.14.1.9 Défrichement
3.7.14.1.10 Expropriation
3.7.14.1.10.1 Chambres d'expropriation
3.7.14.1.10.2 Intervention de l'autorité judiciaire
3.7.14.1.10.3 Indemnisation
3.7.14.1.10.4 Procédure
3.7.14.1.11 Monuments ou sites à protéger
3.7.14.1.12 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
3.7.14.1.13 Prix
3.7.14.1.14 Taxis
3.7.14.1.15 Divers
3.7.14.1.15.1 Commission - durée des mandats
3.7.14.1.15.2 Dénomination d'une commission
3.7.14.1.15.3 Dommages de guerre
3.7.14.1.15.4 Terrains communaux
3.7.14.1.15.5 Code de la route
3.7.14.1.15.6 Marque commerciale
3.7.14.2 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales
3.7.14.2.1 Champ d'application des principes
3.7.14.2.2 Impositions
3.7.14.2.3 Législation sociale
3.7.14.2.3.1 Epargne retraite
3.7.14.2.3.2 Propriété de créances nées d'un trop-perçu de cotisations
3.7.14.2.3.3 Rentes
3.7.14.2.3.4 Paiement des honoraires des professionnels de santé
3.7.14.2.4 Opérations financières
3.7.14.2.5 Marchés et contrats de l'État et des collectivités locales

Le maintien de l'équilibre économique des contrats de concession d'énergie hydraulique regroupés par l'autorité administrative ainsi que l'égalité de traitement entre les concessionnaires sont assurés par d'autres dispositions que celles dont le déclassement est demandé. Dès lors, l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder au regroupement de ces contrats ne saurait être regardée comme constituant, pour les personnes

intéressées par de tels actes, une garantie essentielle mettant en cause les principes fondamentaux « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent par ailleurs en cause aucun autre des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2018-271 L, 13 avril 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 97)

3.7.14.2.6 Relations employeurs / salariés
3.7.14.2.6.1 Prime de transport
3.7.14.2.6.2 Respect d'une convention par les employeurs
3.7.14.2.7 Sociétés - Entreprises
3.7.14.2.8 Divers
3.7.14.2.8.1 Créance privilégiée
3.7.14.2.8.2 Conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance
3.7.14.2.8.3 Dommages de guerre
3.7.14.2.8.4 Responsabilité de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale
3.7.14.2.8.5 Noms de domaine sur internet
3.7.14.2.8.6 Baux

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime détermine les modalités de calcul et d'encadrement du prix des baux ruraux à ferme. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Ces loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires « *départementales et, le cas échéant, nationale* ». D'une part, l'autorité administrative ne peut fixer des maxima et minima différents de ceux proposés par les commissions consultatives. D'autre part, le caractère paritaire et départemental de ces commissions assure aux bailleurs et aux preneurs que le prix des baux à ferme sera fixé selon des conditions appréciées par leurs représentants élus dans un cadre territorial proche, sous la réserve de l'intervention éventuelle d'une commission paritaire nationale. Ces dispositions instituent, de ce fait, une garantie relative au droit de propriété et aux obligations civiles et commerciales. Par suite, les mots « *départementales et, le cas échéant, nationale* » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime sont de nature législative. (2018-274 L, 27 juillet 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

3.7.15 Droit du travail et droit de la sécurité sociale
3.7.15.1 Droit du travail
3.7.15.1.1 Principes fondamentaux du droit du travail
3.7.15.1.1.1 Compétence législative

Les députés auteurs de la saisine estiment qu'était entachée d'incompétence négative le renvoi au pouvoir réglementaire pour la détermination des modalités : de l'actualisation des droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et de ses plafonds ; du

fonctionnement du projet de transition professionnelle ; de la monétisation des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation.

En premier lieu, le sixième alinéa de l'article L. 6323-11 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1er, confie au ministre chargé de la formation professionnelle le soin de déterminer, tous les trois ans à compter de la promulgation de la loi, s'il y a lieu d'actualiser les droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et les plafonds de cette alimentation et, le cas échéant, de fixer par décret en Conseil d'État le montant de cette actualisation. Toutefois, le législateur a déterminé les modalités selon lesquelles le compte personnel de formation est abondé, l'existence d'un plafond à cette alimentation et le rapport entre la valeur de ce plafond et le montant annuel de l'alimentation. En outre, il a précisé la périodicité selon laquelle une actualisation des droits à cette alimentation peut intervenir.

En second lieu, le paragraphe I de l'article L. 6323-17-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1er, prévoit que l'ancienneté minimale nécessaire pour qu'un salarié bénéficie d'un projet de transition professionnelle est déterminée par décret. Le troisième alinéa du paragraphe II du même article L. 6323-17-2, dans cette même rédaction, renvoie au pouvoir réglementaire la détermination des modalités d'accompagnement du salarié bénéficiant d'un tel projet et de sa prise en charge financière. Les premier et dernier alinéas de l'article L. 6323-17-5, dans leur rédaction résultant de l'article 1er, confient à un décret le soin de préciser la rémunération minimale due au salarié bénéficiaire d'un tel projet ainsi que ses modalités de versement. Enfin, le paragraphe VIII de l'article 1er renvoie au décret les modalités de conversion en euros des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation à la date du 31 décembre 2018.

Toutefois, le législateur a fixé les conditions nécessaires pour qu'un salarié puisse utiliser ses droits à la formation professionnelle dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, notamment l'existence d'une ancienneté minimale. Il a également prévu la possibilité d'un accompagnement du salarié souhaitant réaliser un tel projet par un conseil en évolution professionnelle. Il a enfin posé le principe d'un droit à une rémunération minimale pour le salarié bénéficiant d'un tel projet et son versement par l'employeur avant un remboursement par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a, en tout état de cause, pas méconnu l'étendue de sa compétence et notamment l'article 34 de la Constitution aux termes

duquel la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 14 à 19, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

3.7.15.1.1.2 Compétence réglementaire
3.7.15.1.2 Droits des travailleurs
3.7.15.1.2.1 Droit de grève
3.7.15.1.2.2 Droit à la participation
3.7.15.2 Liberté syndicale
3.7.15.3 Droit de la sécurité sociale
3.7.15.3.1 Typologie des régimes de sécurité sociale
3.7.15.3.1.1 Régime général
3.7.15.3.1.2 Régimes spéciaux ou particuliers
3.7.15.3.1.3 Régimes autonomes
3.7.15.3.1.4 Régimes complémentaires
3.7.15.3.2 Recettes sociales
3.7.15.3.2.1 Cotisations
3.7.15.3.2.2 Recouvrement
3.7.15.3.3 Dépenses sociales
3.7.15.3.3.1 Allocation d'invalidité et de vieillesse
3.7.15.3.3.2 Prestations familiales
3.7.15.3.3.3 Allocation prénatale
3.7.15.3.3.4 Allocation de maternité
3.7.15.3.3.5 Congé de naissance ou d'adoption
3.7.15.3.3.6 Dépenses maladies
3.7.15.3.3.7 Allocation logement
3.7.15.3.3.8 Allocation du Fonds national de solidarité
3.7.15.3.3.9 Dispense d'avance de frais par le patient
3.7.15.3.4 Fonctionnement des organismes de sécurité sociale
3.7.15.3.4.1 Autonomie des organismes
3.7.15.3.4.2 Concertation avec les médecins
3.7.15.3.4.3 Concertation avec les professions de santé
3.7.15.3.4.4 Modalités de calcul des prestations
3.7.15.3.4.5 Gestion des ressources
3.7.15.3.4.6 Relations avec les assurés sociaux
3.7.15.3.4.7 Information des établissements hospitaliers
3.7.15.3.4.8 Administration des organismes de sécurité sociale
3.7.15.3.4.9 Missions des organismes de sécurité sociale
3.7.15.3.4.10 Outre-mer
3.7.15.3.4.11 Tutelle
3.7.16 Indépendance et pluralisme des médias
3.7.17 Droit électoral
3.7.18 Compétence du législateur précisée ou complétée par une loi organique (22e alinéa de l'article 34)
3.7.18.1 Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes

Aux termes du second alinéa de l'article 1er de la loi organique du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, la loi « *fixe les règles relatives à*

la composition et aux attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. En prévoyant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut être consultée sur une proposition de loi relative à la protection ou au traitement de données à caractère personnel par le président, par les commissions compétentes ainsi qu'à la demande d'un président de groupe d'une assemblée parlementaire, le législateur a suffisamment défini la nouvelle attribution ainsi conférée à cette autorité administrative indépendante. Les conditions et modalités selon lesquelles cette faculté peut être mise en œuvre ne relèvent pas du domaine de la loi. Le grief tiré de l'incompétence négative est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 15 et 16, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

3.7.18.2 Lois de finances

4 DROITS ET LIBERTÉS

4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1)

4.1.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

(Voir aussi : 5 ÉGALITÉ)

4.1.1.1 Article 1er
4.1.1.2 Article 2
4.1.1.3 Article 4
4.1.1.4 Article 6
4.1.1.5 Article 7
4.1.1.6 Article 8
4.1.1.7 article 9
4.1.1.8 Article 10
4.1.1.9 Article 11
4.1.1.10 Article 13
4.1.1.11 Article 15
4.1.1.12 Article 16
4.1.1.13 Article 17
4.1.1.14 Article 12

4.1.2 Préambule de 1946

4.1.2.1 Dignité de la personne
4.1.2.2 Égalité entre les sexes (alinéa 3)
4.1.2.3 Droit à l'emploi (alinéa 5)
4.1.2.4 Liberté syndicale (alinéa 6)
4.1.2.5 Droit de grève (alinéa 7)
4.1.2.6 Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail (alinéa 8)
4.1.2.7 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8)
4.1.2.8 Droit de mener une vie familiale normale (alinéa 10)
4.1.2.9 Droit à la protection sociale (alinéa 11)
4.1.2.10 Droit à la protection de la santé (alinéa 11)

4.1.3 Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

4.1.3.1 Liberté d'association

4.1.4 Constitution du 4 octobre 1958

4.1.4.1 Article 1er
4.1.4.2 Article 4
4.1.4.3 Article 34
4.1.4.4 Article 64
4.1.4.5 Article 66
4.1.4.6 Article 72
4.1.4.7 Article 72-2
4.1.4.8 Article 75-1
4.1.4.9 Article 2

Le principe de fraternité (préambule de la Constitution combiné avec ses articles 2 et 72-3) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit au sens de l'article 61-1 de la Constitution. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, sol. imp., JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

4.1.5 Charte de l'environnement

4.1.5.1 Article 1 et 2

4.1.5.2 Article 3

4.1.5.3 Article 4

4.1.5.4 Article 7

4.1.6 Objectifs de valeur constitutionnelle

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif n'est pas recevable. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 14, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

4.1.6.1 Pluralisme des courants de pensées et d'opinions

4.1.6.2 Accessibilité et intelligibilité de la loi invoquée avec une autre norme constitutionnelle

4.1.7 Normes de référence ou éléments non pris en considération

4.1.7.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

4.1.7.2 Préambule de 1946

4.1.7.3 Constitution du 4 octobre 1958

4.1.7.4 Charte de l'environnement

4.1.7.5 Objectifs de valeur constitutionnelle

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Par suite, le grief tiré de

la méconnaissance de cet objectif n'est pas recevable. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 27, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

4.1.7.6 Autres

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS

4.2.1 Champ d'application des droits et libertés

4.2.1.1 Application dans l'espace

4.2.1.1.1 Libre administration des collectivités locales

4.2.1.1.2 Étrangers

4.2.1.2 Application dans le temps

4.2.1.2.1 Lois d'habilitation

4.2.1.2.2 Application de la loi nouvelle aux situations existantes

4.2.2 Garantie des droits

4.2.2.1 Droits de la défense

En application de l'article 492 du code de procédure pénale, si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais de dix jours ou d'un mois, selon le lieu où réside le prévenu, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet. Toutefois, conformément au deuxième alinéa de ce même article, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas d'un acte de procédure ou d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable, sous réserve que la peine ne soit pas prescrite.

En premier lieu, la personne condamnée par défaut, qui n'a pas eu connaissance de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement et n'a donc pas pu faire valoir ses moyens de défense devant elle, a cependant la possibilité de le faire, à l'occasion d'une nouvelle procédure, si elle est en mesure de former opposition contre cette condamnation ou d'interjeter appel.

En deuxième lieu, d'une part, en application des dispositions citées précédemment, la personne condamnée par défaut peut former opposition tant qu'elle n'a pas eu connaissance de la décision de condamnation. Toutefois, selon les dispositions contestées, lorsque la peine est prescrite, cette opposition n'est plus recevable, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, alors même que la personne condamnée n'a jamais eu connaissance de ce jugement avant cette prescription.

D'autre part, l'article 499 du code de procédure pénale prévoit que, si le jugement est rendu par défaut, la personne condamnée peut interjeter appel dans un délai de dix jours à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode. Ce délai d'appel peut donc commencer à courir à l'encontre d'une personne condamnée par défaut alors même qu'elle n'a pas eu connaissance de la signification du jugement.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la personne condamnée par défaut peut, lorsqu'elle prend connaissance de la signification de la décision de condamnation postérieurement à la prescription de la peine, se trouver dans l'impossibilité de contester cette décision que ce soit par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel.

En dernier lieu, une peine, même prescrite, est susceptible d'emporter des conséquences pour la personne condamnée. Ainsi, une peine correctionnelle constitue, en application des articles 132-9 et 132-10 du code pénal, un premier terme de la récidive légale jusqu'à cinq ou dix ans après sa prescription. De la même manière, en application de l'article 132-30 du code

pénal, en matière correctionnelle ou criminelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne que lorsqu'elle n'a pas été condamnée au cours des cinq ans précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, y compris si cette peine est prescrite. Enfin, lorsqu'une personne mise en examen a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an, même prescrite, l'article 145-1 du code de procédure pénale prévoit, sous certaines conditions, une durée maximale de détention provisoire supérieure à quatre mois. Par ailleurs, si la condamnation est assortie d'un jugement sur les intérêts civils, le créancier peut, conformément à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, poursuivre son exécution dans un délai d'au moins dix ans, même, le cas échéant, après prescription de la peine.

Dès lors, en privant la personne condamnée par défaut de la possibilité, lorsque la peine est prescrite, de former opposition, lorsqu'elle n'a pas eu connaissance de sa condamnation avant cette prescription et alors que des conséquences restent attachées à une peine même prescrite, les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale portent une atteinte excessive aux droits de la défense et au droit à un recours juridictionnel effectif. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 7 à 13, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Les articles 8, 20 et 24 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie suppriment l'exigence de consentement du requérant pour le recours à des moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation de certaines audiences en matière de droit d'asile ou de droit au séjour. Le c du 2° du paragraphe I de l'article 8 supprime, à l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'exigence du consentement des demandeurs d'asile séjournant en France métropolitaine pour l'emploi de moyens de communication audiovisuelle s'agissant de l'examen de recours formés devant la Cour nationale du droit d'asile. Le 1° de l'article 20 procède à la même suppression, à l'article L. 213-9 du même code, s'agissant de l'examen par le tribunal administratif du recours formé contre la décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, contre celle de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. Le 2° de l'article 20 procède à la même suppression, aux articles L. 222-4 et L. 222-6 du même code, s'agissant de l'autorisation par le juge des libertés et de la détention de la prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger et du recours formé contre la décision de ce juge. Le troisième alinéa du b du 2° de l'article 24 procède à la même suppression, à l'article L. 512-1 du même code, s'agissant de l'examen par le tribunal administratif du recours formé par l'étranger placé en rétention administrative, assigné à résidence ou détenu, contre une obligation de quitter le territoire français et ses décisions connexes ou contre la décision d'assignation à résidence.

En premier lieu, en permettant que les audiences visées par les articles L. 213-9, L. 222-4, L. 222-6, L. 512-1 et L. 733-1 puissent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics.

En deuxième lieu, si les dispositions contestées de l'article 8 permettent l'organisation de vidéo-audiences par la Cour nationale du droit d'asile sans le consentement de l'intéressé, quel que soit son lieu de résidence, l'article L. 733-1 limite cette faculté aux audiences susceptibles de se tenir dans une salle spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice « *plus aisément accessibles par le demandeur* » que ceux de la cour. L'article L. 733-1 prévoit également que sont garanties la confidentialité et la qualité de la transmission entre la cour et cette salle. Il prévoit par ailleurs qu'une copie de l'intégralité du dossier est mise à la disposition de l'intéressé, que son conseil est physiquement présent à ses côtés ainsi que, sauf difficulté particulière, un interprète mis à sa disposition. Un

procès-verbal de l'audience est établi dans chacune des salles d'audience ou cette audience donne lieu à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

En dernier lieu, en application des articles L. 213-9, L. 222-4, L. 222-6 et L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il peut être recouru à des moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation des audiences concernant le refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, le maintien en zone d'attente, l'obligation de quitter le territoire français et les décisions connexes notifiées à des personnes placées en rétention administrative, assignées à résidence ou détenues, ainsi que, le cas échéant, la décision d'assignation à résidence. D'une part, dans ces différentes hypothèses, soit les intéressés sont privés de liberté, soit leur liberté d'aller et de venir est restreinte. D'autre part, le recours à ces moyens de communication audiovisuelle est subordonné à la condition que soit assurée la confidentialité de la transmission entre le tribunal et la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice. La mise en œuvre de ces moyens ne fait pas obstacle à l'assistance des intéressés par leur conseil. Enfin, s'agissant du contentieux du maintien en zone d'attente, est en outre prévu l'établissement d'un procès-verbal des opérations effectuées dans chacune des salles d'audience.

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu notamment des caractéristiques des procédures décrites ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 23, 24 et 26 à 29, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées réduisent de cent-vingt à quatre-vingt-dix jours, à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire national, le délai de présentation de la demande d'asile au-delà duquel celle-ci peut être examinée par l'office selon une procédure accélérée. Il en résulte que, en cas de recours devant elle, la Cour nationale du droit d'asile statue alors à juge unique, dans un délai de cinq semaines.

D'une part, le fait que la Cour nationale du droit d'asile statue à juge unique ne porte pas, par lui-même, atteinte aux droits de la défense. D'autre part, conformément à l'article L. 731-2, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, le juge peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas d'examen en procédure accélérée ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. Enfin, un délai de jugement de cinq semaines ne méconnaît ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable.

Absence de méconnaissance du droit d'asile, des droits de la défense et du droit à un procès équitable. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 12 à 14, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées précisent que, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque un étranger à un entretien personnel, dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande d'asile, le demandeur est, lors de cet entretien, « *entendu, dans les conditions prévues à l'article L. 741-2-1, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante* ».

L'article L. 741-2-1, créé par la loi déférée et auquel renvoient les dispositions contestées, prévoit que, lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger doit indiquer la langue dans laquelle il préfère être entendu lors de son entretien personnel. Il est également informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande et que, dans le cas où son choix de langue ne peut être satisfait, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. Enfin, à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile, il peut contester le choix de la langue de procédure. Ainsi, les dispositions contestées

ne contreviennent ni au droit d'asile ni aux droits de la défense. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 19 et 21, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.2.2.2 Principe du contradictoire (hors procédures juridictionnelles)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'égard des services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par ce Conseil et dont les obligations particulières sont définies dans une convention conclue avec ce dernier, de résilier unilatéralement une telle convention, après mise en demeure, lorsqu'elle a été conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État, au motif que le service de radio ou de télévision porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. D'une part, en prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « *peut, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention* », le législateur a entendu qu'une telle sanction ne puisse être prononcée que si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne s'est pas conformée à celle-ci. D'autre part, cette sanction est prononcée au terme de la procédure contradictoire définie à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, modifié en ce sens par l'article 9 de la loi déférée. Enfin, la résiliation de la convention peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de la Déclaration de 1789. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 65, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.2.2.3 Droit au recours

4.2.2.3.1 Principe

4.2.2.3.2 Procédure administrative

La mesure d'assignation à résidence, aux fins de prévention des actes de terrorisme, prévue à l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai d'un mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de deux mois.

Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en limitant à un mois le délai dans lequel l'intéressé peut demander l'annulation de cette mesure et en laissant ensuite au juge un délai de deux mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, le droit à un vie familiale normale et le droit à un recours juridictionnel effectif et, d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Censure de la limitation à un mois du délai de recours. Le Conseil constitutionnel précise que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais.

D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de trois mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la

régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Censure par conséquent de la référence au contrôle du juge des référés. Le reste des dispositions ne méconnaît pas le droit à recours juridictionnel effectif. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 18 et 19, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 précise que le silence gardé par un établissement public sur une candidature présentée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription à une formation du premier cycle universitaire ne fait naître aucune décision implicite avant le terme de cette procédure. Les dispositions contestées se bornent, afin de tenir compte de la durée et des caractéristiques de la procédure de préinscription, à fixer le délai spécifique au terme duquel une décision est réputée avoir été prise à l'issue de cette procédure. Elles garantissent ainsi la naissance d'une décision implicite de l'administration au plus tard à la fin de la procédure de préinscription, qui permettra au candidat de contester, le cas échéant, le refus de chacun des choix qu'il a formulés. Dès lors, elles ne portent aucune atteinte au droit à un recours juridictionnel. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 14 et 17, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

Le a du 2° de l'article 3 de la loi permettant une bonne application du régime d'asile européen modifie le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour réduire de quinze à sept jours le délai de recours contre la décision de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. Ce délai s'applique lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une mesure de placement en rétention ou d'assignation à résidence.

D'une part, la décision de transfert mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou faire avertir son consulat, un conseil ou tout autre personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un avocat, les principaux éléments de cette décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. D'autre part, lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une mesure de placement en rétention ou d'assignation à résidence, le second alinéa de l'article L. 742-5 prévoit que la décision de transfert ne peut pas faire l'objet d'une exécution d'office avant l'expiration d'un délai de quinze jours. Enfin, ces mêmes dispositions confèrent au recours contre cette décision un caractère suspensif. Ainsi, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 19 et 22, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

Le législateur a soumis toute visite et saisie prévue aux articles L. 229-1 et suivants du code de la sécurité intérieure à l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, qui doit être saisi par une requête motivée du préfet et statuer par une ordonnance écrite et motivée, après avis du procureur de la République. Ces visites et saisies ne peuvent concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes et les domiciles de ces personnes. Si les dispositions contestées permettent aux agents chargés d'une visite, en cas de découverte d'éléments révélant l'existence d'autres lieux répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 229-1, de procéder sans délai à la visite de ces lieux sur autorisation du juge des libertés et de la détention, ces dispositions ne dispensent pas du respect des autres conditions prévues à l'article L. 229-2. Les voies de recours prévues à l'article L. 229-3 sont également applicables. Par ailleurs, la mesure de retenue sur place prévue par le premier alinéa de l'article L. 229-4 ne peut

s'appliquer qu'à la personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et à la condition qu'elle soit susceptible de fournir des renseignements sur les objets, documents et données présents sur le lieu de la visite ayant un lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié cette visite. Cette retenue, dont la durée est limitée à quatre heures et qui ne peut concerner que la personne fréquentant le lieu visité, est précédée de l'information sans délai du juge des libertés et de la détention, qui peut y mettre fin à tout moment. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du juge des libertés et de la détention. D'autre part, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la visite. Cette autorisation ne peut porter sur des éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite et nul ne peut y avoir accès. Si l'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisies est prise par le juge des libertés et de la détention sans débat contradictoire ni audience publique, elle est susceptible d'un recours, non suspensif, devant le premier président de la cour d'appel, qui se prononce alors dans les quarante-huit heures. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 60, 62, 63 et 65, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

La mesure d'interdiction de fréquenter prévue à l'article L. 228–5 du code de sécurité intérieure, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521–1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de quatre mois. Le Conseil constitutionnel censure ce délai, en raison de l'atteinte qu'il porte à d'autres exigences constitutionnelles, et il précise que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 53, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Le paragraphe III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que, lorsqu'un étranger se voit notifier une obligation de quitter le territoire français en même temps que son placement en rétention administrative ou son assignation à résidence, il peut demander l'annulation de cette obligation dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Le juge administratif statue alors sur ce recours au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Le paragraphe IV de ce même article applique ces délais à l'étranger en détention auquel a été notifiée une obligation de quitter le territoire français.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français et éviter qu'un étranger détenu, objet d'une telle mesure, doive, à l'issue de sa détention, être placé en rétention administrative le temps que le juge se prononce sur son recours.

Toutefois, d'une part, les dispositions contestées prévoient un délai maximum de cinq jours entre la notification d'une obligation de quitter le territoire à un étranger détenu et le moment où le juge administratif se prononce sur la légalité de cette mesure s'il en est saisi. L'étranger dispose donc d'un délai particulièrement bref pour exposer au juge ses arguments et réunir les preuves au soutien de ceux-ci. D'autre part, l'administration peut notifier à l'étranger détenu une obligation de quitter le territoire français sans attendre les derniers temps de la détention, dès lors que cette mesure peut être exécutée tant qu'elle n'a pas été abrogée ou retirée.

Elle peut donc, lorsque la durée de la détention le permet, procéder à cette notification suffisamment tôt au cours de l'incarcération tout en reportant son exécution à la fin de celle-ci.

Dès lors, en enserrant dans un délai maximal de cinq jours le temps global imparti à l'étranger détenu afin de former son recours et au juge afin de statuer sur celui-ci, les dispositions contestées, qui s'appliquent quelle que soit la durée de la détention, n'opèrent pas une conciliation équilibrée entre le droit au recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi par le législateur d'éviter le placement de l'étranger en rétention administrative à l'issue de sa détention. (2018-709 QPC, 1er juin 2018, paragr. 5 à 9, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 88)

Le 2° de l'article 12 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ajoute à l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile plusieurs nouveaux cas de dérogation au principe fixé à l'article L. 743-1 du même code, selon lequel le demandeur d'asile bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. Il en va ainsi, au 4° *bis* de l'article L. 743-2, en cas de rejet par l'office d'une demande de réexamen pour irrecevabilité. Il en va de même, au 7°, en cas de rejet en procédure accélérée par l'office d'une demande émanant d'une personne provenant d'un pays sûr, d'une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable ou d'une demande émanant d'une personne dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Il en va de même, au 8°, en cas de rejet par l'office d'une demande d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire.

D'une part, les dispositions contestées ne privent pas les intéressés de la possibilité d'exercer un recours contre la décision de rejet de l'office. D'autre part, le 3° de l'article 12 de la loi déférée complète l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour prévoir, dans les hypothèses visées aux 4° *bis* et 7° de l'article L. 743-2 du même code, que l'intéressé faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut demander au président du tribunal administratif la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si cette dernière est saisie, jusqu'à sa décision. Des dispositions similaires sont prévues pour l'hypothèse visée au 8° de l'article L. 743-2, par l'article L. 571-4, créé par l'article 34 de la loi déférée. En conséquence, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 31 et 33, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les articles 8, 20 et 24 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie suppriment l'exigence de consentement du requérant pour le recours à des moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation de certaines audiences en matière de droit d'asile ou de droit au séjour. Le c du 2° du paragraphe I de l'article 8 supprime, à l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'exigence du consentement des demandeurs d'asile séjournant en France métropolitaine pour l'emploi de moyens de communication audiovisuelle s'agissant de l'examen de recours formés devant la Cour nationale du droit d'asile. Le 1° de l'article 20 procède à la même suppression, à l'article L. 213-9 du même code, s'agissant de l'examen par le tribunal administratif du recours formé contre la décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, contre celle de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. Le 2° de l'article 20 procède à la même suppression, aux articles L. 222-4 et L. 222-6 du même code, s'agissant de l'autorisation par le juge des libertés et de la détention de la prolongation du

maintien en zone d'attente d'un étranger et du recours formé contre la décision de ce juge. Le troisième alinéa du b du 2° de l'article 24 procède à la même suppression, à l'article L. 512-1 du même code, s'agissant de l'examen par le tribunal administratif du recours formé par l'étranger placé en rétention administrative, assigné à résidence ou détenu, contre une obligation de quitter le territoire français et ses décisions connexes ou contre la décision d'assignation à résidence.

En premier lieu, en permettant que les audiences visées par les articles L. 213-9, L. 222-4, L. 222-6, L. 512-1 et L. 733-1 puissent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics.

En deuxième lieu, si les dispositions contestées de l'article 8 permettent l'organisation de vidéo-audiences par la Cour nationale du droit d'asile sans le consentement de l'intéressé, quel que soit son lieu de résidence, l'article L. 733-1 limite cette faculté aux audiences susceptibles de se tenir dans une salle spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice « *plus aisément accessibles par le demandeur* » que ceux de la cour. L'article L. 733-1 prévoit également que sont garanties la confidentialité et la qualité de la transmission entre la cour et cette salle. Il prévoit par ailleurs qu'une copie de l'intégralité du dossier est mise à la disposition de l'intéressé, que son conseil est physiquement présent à ses côtés ainsi que, sauf difficulté particulière, un interprète mis à sa disposition. Un procès-verbal de l'audience est établi dans chacune des salles d'audience ou cette audience donne lieu à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

En dernier lieu, en application des articles L. 213-9, L. 222-4, L. 222-6 et L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il peut être recouru à des moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation des audiences concernant le refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, le maintien en zone d'attente, l'obligation de quitter le territoire français et les décisions connexes notifiées à des personnes placées en rétention administrative, assignées à résidence ou détenues, ainsi que, le cas échéant, la décision d'assignation à résidence. D'une part, dans ces différentes hypothèses, soit les intéressés sont privés de liberté, soit leur liberté d'aller et de venir est restreinte. D'autre part, le recours à ces moyens de communication audiovisuelle est subordonné à la condition que soit assurée la confidentialité de la transmission entre le tribunal et la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice. La mise en œuvre de ces moyens ne fait pas obstacle à l'assistance des intéressés par leur conseil. Enfin, s'agissant du contentieux du maintien en zone d'attente, est en outre prévu l'établissement d'un procès-verbal des opérations effectuées dans chacune des salles d'audience.

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu notamment des caractéristiques des procédures décrites ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 23, 24 et 26 à 29, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Lorsqu'il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ, un étranger détenu dispose, en vertu du paragraphe II de l'article L. 512-1, d'un délai de quarante-huit heures pour former son recours. Il résulte de la combinaison des paragraphes I, I *bis* et II de cet article que le juge dispose d'un délai de trois mois ou de six semaines, selon les cas, pour statuer. Toutefois, en vertu des dispositions contestées, lorsque l'administration, en cours d'instance, informe le juge que le détenu est susceptible d'être libéré avant que sa décision n'intervienne, il statue dans un délai maximum de huit jours à compter de cette information.

En adoptant le 3° de l'article 24 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, qui donne une nouvelle rédaction au paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le législateur

a entendu assurer l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français et éviter qu'un étranger détenu, objet d'une telle mesure, doive, à l'issue de sa détention, être placé en rétention administrative le temps que le juge se prononce sur son recours.

D'une part, les dispositions contestées du 3° de l'article 24 ne s'appliquent que dans l'hypothèse d'une libération imminente du détenu. Dans les autres cas, le juge statue dans les délais de droit commun. D'autre part, lorsque l'intéressé ne dispose que de quarante-huit heures pour former son recours, il peut, à l'appréciation du juge, pendant le délai accordé à ce dernier pour statuer, présenter tous éléments à l'appui de son recours. En outre, en vertu du premier alinéa du paragraphe IV, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, le détenu est informé de la possibilité de demander, avant même l'introduction de son recours, l'assistance d'un interprète et d'un conseil. Le législateur a ainsi opéré une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi par le législateur d'éviter le placement de l'étranger en rétention administrative à l'issue de sa détention. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 78 et 80 à 83, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut demander l'annulation de cette obligation dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il résulte de ce paragraphe, combiné avec les paragraphes I et III de ce même article, que le juge administratif statue alors sur ce recours dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Si l'intéressé est placé en rétention ou assigné à résidence, ce délai est de soixante-douze heures. Le dernier alinéa de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article L. 776-1 du code de justice administrative rendent ces délais applicables au recours formé par un étranger contre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Le délai de recours de quarante-huit heures précité est donc applicable à l'étranger faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, y compris s'il est détenu.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et éviter la prolongation des mesures de rétention ou d'assignation à résidence imposées, le cas échéant, à l'étranger, afin de garantir la mise en œuvre de l'arrêté.

En premier lieu, en application des dispositions contestées, l'étranger faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne dispose que d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification pour former son recours. Toutefois, d'une part, l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impose que, dès la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, qui doit intervenir par voie administrative, l'étranger soit mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. Le même article prévoit également que l'étranger est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées. Il précise enfin que ces éléments lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. Il résulte de ces dispositions que l'étranger doit se voir informer, dès la notification de la mesure d'éloignement, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de son droit d'obtenir l'assistance d'un interprète et d'un conseil. Il appartient à l'administration, en particulier lorsque l'étranger est détenu ou placé en rétention, d'assurer l'effectivité de l'ensemble des garanties précitées. D'autre part, l'étranger peut, à l'appréciation du juge et pendant le délai accordé à ce dernier pour statuer, présenter tous éléments à l'appui de sa requête. Dès lors, le délai de quarante-huit heures contesté ne

méconnaît pas, en lui-même, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, le droit à un recours juridictionnel effectif.

En second lieu, d'une part, en vertu des dispositions contestées, le juge statue sur les recours formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière dans un délai de trois mois, y compris lorsque l'étranger est détenu. En enserrant dans un délai maximal de deux jours et trois mois le temps global imparti à l'étranger afin de former son recours et au juge afin de statuer sur celui-ci, le législateur a opéré, compte tenu des garanties énoncées précédemment, une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi. D'autre part, en vertu des dispositions contestées, le juge statue sur les recours formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière dans un délai de soixante-douze heures lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence. Ces mesures sont susceptibles de se prolonger tant que l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière n'est pas exécuté. En enserrant dans un délai maximal de cinq jours le temps global imparti à l'étranger afin de former son recours et au juge afin de statuer sur celui-ci, le législateur a ainsi entendu, non seulement assurer l'exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, mais aussi ne pas prolonger les mesures privatives ou restrictives de liberté précitées. Dès lors, compte tenu des garanties énoncées précédemment, le législateur a également opéré une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi. (2018-741 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 7 à 16, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 53)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure une convention aux fins de diffusion d'un service de radio ou de télévision n'utilisant pas des fréquences assignées par ce conseil si la diffusion de ce service comporte un risque grave d'atteinte à la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense nationale ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. Il en est de même lorsque la diffusion dudit service, eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur.

La décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure une convention peut être contestée devant le juge administratif. Le droit à l'exercice d'un recours effectif n'est donc pas méconnu. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 28 et 36, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'égard des services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par ce Conseil et dont les obligations particulières sont définies dans une convention conclue avec ce dernier, de résilier unilatéralement une telle convention, après mise en demeure, lorsqu'elle a été conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État, au motif que le service de radio ou de télévision porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. D'une part, en prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « *peut, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention* », le législateur a entendu qu'une telle sanction ne puisse être prononcée que si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne s'est pas conformée à celle-ci. D'autre part, cette sanction est prononcée au terme de la procédure contradictoire définie à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, modifié en ce sens par l'article 9 de la loi déférée. Enfin, la résiliation de la convention peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. Rejet des

griefs tirés de la méconnaissance de la Déclaration de 1789. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 65, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.2.2.3.3 Procédure civile

En premier lieu, en fixant à deux mois le délai de recours de l'action en nullité contre une convention ou un accord collectif, le législateur a entendu garantir leur sécurité juridique en évitant qu'ils puissent être contestés longtemps après leur conclusion.

En deuxième lieu, le 1° de l'article L. 2262-14 du code du travail prévoit que, pour les organisations disposant d'une section syndicale dans l'entreprise, le délai de recours contre un accord d'entreprise court à compter de sa notification effectuée en vertu de l'article L. 2231-5 du même code. Ce dernier article prévoit que cette notification intervient à l'initiative de l'organisation signataire la plus diligente et s'adresse aux seules organisations représentatives. Il en résulte que le point de départ de ce délai de recours n'est pas opposable aux organisations syndicales non représentatives, même si elles disposent par ailleurs d'une section syndicale dans l'entreprise.

En troisième lieu, le 2° de l'article L. 2262-14 prévoit que, dans tous les autres cas, le délai ne commence à courir qu'à compter de la publication de l'accord collectif dans une base de données nationale. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article L. 2231-5-1 du code du travail prévoit que les signataires de l'accord peuvent décider qu'une partie de cet accord ne fera pas l'objet de cette publication. Dans ce cas, le délai de recours contre ces parties d'accord non publiées ne saurait, sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif, courir à l'encontre des autres personnes qu'à compter du moment où elles en ont valablement eu connaissance.

En dernier lieu, l'article L. 2262-14 ne prive pas les salariés de la possibilité de contester, sans condition de délai, par la voie de l'exception, l'illégalité d'une clause de convention ou d'accord collectif, à l'occasion d'un litige individuel la mettant en œuvre. Sous la réserve énoncé au paragraphe précédent, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 32 à 37, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

4.2.2.3.4 Procédure fiscale

4.2.2.3.5 Procédure pénale

Si le refus du président de la cour d'assises de faire droit aux motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par l'avocat qu'il a commis d'office n'est pas susceptible de recours, la régularité de ce refus peut être contestée par l'accusé à l'occasion d'un pourvoi devant la Cour de cassation, et par l'avocat à l'occasion de l'éventuelle procédure disciplinaire ouverte contre son refus de déférer à la décision du président de la cour d'assises. Il en résulte que le droit à un recours juridictionnel effectif n'est pas méconnu. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 9, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

Selon le premier alinéa de l'article 187 du code de procédure pénale, en cas d'appel d'une ordonnance rendue dans le cadre d'une information judiciaire, autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction est autorisé à poursuivre son information et, le cas échéant, à la clôturer.

En premier lieu, en application du premier alinéa de l'article 187 du code de procédure pénale, lorsque la chambre de l'instruction est saisie en appel d'une ordonnance autre que de

règlement, le président de la chambre de l'instruction a la faculté d'ordonner la suspension de l'information le temps que cette chambre statue sur cet appel. Par ailleurs, la clôture de l'instruction ne peut, conformément aux dispositions de l'article 175 du même code, intervenir en tout état de cause qu'à l'issue d'un délai minimum d'un mois et dix jours après que les parties ont été informées par le juge d'instruction de son intention de clore l'information. Dans cet intervalle, elles peuvent informer le président de la chambre d'instruction, devant laquelle un appel est pendant, de l'imminence de la clôture de l'information.

En deuxième lieu, il peut être interjeté appel d'une ordonnance de mise en accusation et le mis en examen peut, à cette occasion, contester les dispositions des ordonnances critiquées devant la chambre de l'instruction au moment de la clôture de l'instruction. Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'il se déduit du troisième alinéa de l'article 186-3 du code de procédure pénale que l'appel formé contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est recevable lorsqu'un précédent appel du mis en examen contre une ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté une demande d'acte est pendant devant la chambre de l'instruction saisie par le président de cette juridiction. Enfin, en cas d'ordonnance de non-lieu, la partie civile peut interjeter appel de cette ordonnance, ce qui lui permet de contester les dispositions des ordonnances critiquées devant la chambre de l'instruction au moment de la clôture de l'instruction.

En dernier lieu, en cas de saisine d'une juridiction de jugement à la suite d'une information judiciaire, les parties peuvent toujours solliciter un supplément d'information auprès de la cour d'assises, du tribunal correctionnel ou de la chambre des appels correctionnels. Cette faculté leur est également accordée devant le tribunal de police en cas de renvoi en jugement pour une contravention. Les parties peuvent ainsi contester utilement, dans des délais appropriés, les décisions du juge d'instruction sur lesquelles la chambre d'instruction n'a pas statué avant l'ordonnance de règlement.

Par suite, les dispositions contestées, qui ont pour objet d'éviter les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infraction et mettent ainsi en œuvre l'objectif de bonne administration de la justice, ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2018-705 QPC, 18 mai 2018, paragr. 8 à 11, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 109)

En application de l'article 492 du code de procédure pénale, si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais de dix jours ou d'un mois, selon où réside le prévenu, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet. Toutefois, conformément au deuxième alinéa de ce même article, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas d'un acte de procédure ou d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable, sous réserve que la peine ne soit pas prescrite.

En premier lieu, la personne condamnée par défaut, qui n'a pas eu connaissance de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement et n'a donc pas pu faire valoir ses moyens de défense devant elle, a cependant la possibilité de le faire, à l'occasion d'une nouvelle procédure, si elle est en mesure de former opposition contre cette condamnation ou d'interjeter appel.

En deuxième lieu, d'une part, en application des dispositions citées précédemment, la personne condamnée par défaut peut former opposition tant qu'elle n'a pas eu connaissance de la décision de condamnation. Toutefois, selon les dispositions contestées, lorsque la peine est prescrite, cette opposition n'est plus recevable, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la

condamnation pénale, alors même que la personne condamnée n'a jamais eu connaissance de ce jugement avant cette prescription.

D'autre part, l'article 499 du code de procédure pénale prévoit que, si le jugement est rendu par défaut, la personne condamnée peut interjeter appel dans un délai de dix jours à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode. Ce délai d'appel peut donc commencer à courir à l'encontre d'une personne condamnée par défaut alors même qu'elle n'a pas eu connaissance de la signification du jugement.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la personne condamnée par défaut peut, lorsqu'elle prend connaissance de la signification de la décision de condamnation postérieurement à la prescription de la peine, se trouver dans l'impossibilité de contester cette décision que ce soit par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel.

En dernier lieu, une peine, même prescrite, est susceptible d'emporter des conséquences pour la personne condamnée. Ainsi, une peine correctionnelle constitue, en application des articles 132-9 et 132-10 du code pénal, un premier terme de la récidive légale jusqu'à cinq ou dix ans après sa prescription. De la même manière, en application de l'article 132-30 du code pénal, en matière correctionnelle ou criminelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne que lorsqu'elle n'a pas été condamnée au cours des cinq ans précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, y compris si cette peine est prescrite. Enfin, lorsqu'une personne mise en examen a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an, même prescrite, l'article 145-1 du code de procédure pénale prévoit, sous certaines conditions, une durée maximale de détention provisoire supérieure à quatre mois. Par ailleurs, si la condamnation est assortie d'un jugement sur les intérêts civils, le créancier peut, conformément à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, poursuivre son exécution dans un délai d'au moins dix ans, même, le cas échéant, après prescription de la peine.

Dès lors, en privant la personne condamnée par défaut de la possibilité, lorsque la peine est prescrite, de former opposition, lorsqu'elle n'a pas eu connaissance de sa condamnation avant cette prescription et alors que des conséquences restent attachées à une peine même prescrite, les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale portent une atteinte excessive aux droits de la défense et au droit à un recours juridictionnel effectif. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 7 à 13, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire reconnaît aux personnes placées en détention provisoire le droit de correspondre par écrit avec toute personne de leur choix, sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent de contester devant une juridiction une décision refusant l'exercice de ce droit. Au regard des conséquences qu'entraîne ce refus pour une personne placée en détention provisoire, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du magistrat conduit dès lors à ce que les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, les mots « *sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas* » figurant au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009 sont déclarés contraires à la

Constitution. (2018-715 QPC, 22 juin 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0143 du 23 juin 2018, texte n° 76)

4.2.2.4 Sécurité juridique

4.2.2.4.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise

Le premier alinéa de l'article L. 313-30 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 février 2017, prévoit que, jusqu'à la signature de l'offre de prêt destiné à financer un bien immobilier, le prêteur ne peut refuser en garantie, pour couvrir le risque de défaut de remboursement, un autre contrat d'assurance que le contrat de groupe qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur résilie le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité.

La loi du 21 février 2017 a complété le premier alinéa de l'article L. 313-30 afin de prévoir que l'emprunteur peut également, après la conclusion du contrat de prêt, substituer au contrat d'assurance de groupe un autre contrat d'assurance, en faisant usage du droit de résiliation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Ces dispositions permettent à un assuré de résilier un contrat d'assurance tous les ans en adressant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance. En ce que ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus après leur entrée en vigueur, elles sont insusceptibles de porter atteinte à des situations légalement acquises. (2017-685 QPC, 12 janvier 2018, paragr. 10 à 12, JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 107)

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts institue un mécanisme de report en avant des déficits en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Celui-ci leur permet, lorsqu'elles ont subi un déficit au titre d'un exercice, de le déduire du bénéfice imposable qu'elles réalisent au titre des exercices suivants. Ce déficit ne peut, en principe, être déduit du bénéfice d'un exercice que dans la limite d'un montant d'un million d'euros majoré de 50 % du bénéfice excédant ce montant. Cette limite peut cependant être majorée dans les conditions prévues par le dernier alinéa du même paragraphe I, qui a connu deux rédactions successives. Dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2012, cet alinéa prévoit que la limite d'un million d'euros « *est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom* ». Ces dispositions étaient applicables à partir des exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2016, le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts prévoit que, pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances, dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom, la limite d'un million d'euros est majorée du montant de ces abandons de créances. Les dispositions contestées confèrent à ces dispositions un caractère interprétatif.

En premier lieu, en complétant le paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts par la loi du 29 décembre 2012, le législateur a, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, entendu donner aux sociétés auxquelles ont été consentis des abandons de créances dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation

judiciaires la possibilité de majorer la limite de déficit déductible du bénéfice d'un exercice, à hauteur du montant des abandons de créances qui leur ont été consentis au cours de cet exercice. Il a ainsi entendu soutenir les entreprises en difficultés. En second lieu, afin de lever toute ambiguïté sur la détermination des sociétés bénéficiaires de cette majoration, la loi du 29 décembre 2016 a remplacé ces dispositions par d'autres, plus claires, ayant le même objet et la même portée. Dès lors, compte tenu de leur caractère interprétatif, le législateur pouvait, sans porter d'atteinte à des situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations, rendre ces nouvelles dispositions rétroactivement applicables à compter des exercices clos à partir du 31 décembre 2012. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2018-700 QPC, 13 avril 2018, paragr. 3 à 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 100)

Les articles 7 et 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 organisent le droit au maintien de la couverture des salariés en cas de résiliation ou de non-renouvellement d'un contrat de prévoyance complémentaire collective, à l'initiative de l'employeur souscripteur ou de l'organisme assureur. Ainsi, l'article 7 oblige l'organisme assureur à maintenir les prestations immédiates ou différées, acquises ou nées pendant la période de validité du contrat, au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement. L'article 7-1 procède de même pour la garantie décès en cas de décès d'un salarié qui se trouvait en état d'incapacité de travail ou d'invalidité à la date d'effet de la résiliation. Par ailleurs, ces deux articles imposent aux organismes assureurs de constituer les provisions nécessaires à la couverture de ces engagements.

L'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a reporté de deux ans l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite. Il en est résulté la prolongation, à due proportion, de la durée du service des prestations dues par les organismes assureurs en application des articles 7 et 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 et, partant, l'accroissement de leurs obligations de provisionnement correspondantes.

L'article 26 de la loi du 9 novembre 2010 a complété la loi du 31 décembre 1989 par un article 31 instituant un dispositif transitoire ayant vocation à permettre aux organismes assureurs de faire face à cet accroissement de leurs obligations de provisionnement. Ainsi, le premier alinéa de son paragraphe I et celui de son paragraphe II prévoient une période transitoire de six ans pendant laquelle il leur est possible d'étaler ces provisionnements supplémentaires. Il résulte également de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur a entendu fixer au 1er janvier 2010 le point de départ de cette période transitoire.

En vertu des dispositions contestées du quatrième alinéa du paragraphe I et du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1989, en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat pendant la période transitoire, le souscripteur est tenu de verser à l'organisme assureur une indemnité correspondant à la différence entre, d'une part, le montant des provisions permettant de couvrir intégralement les engagements de ce dernier et, d'autre part, le montant des provisions effectivement constituées à la date de cessation du contrat.

L'indemnité due en cas de résiliation ou de non-renouvellement prévue par les dispositions contestées s'applique aux contrats ayant pris fin entre le 1er janvier 2010 et la date d'entrée en vigueur des dispositions contestées, tout en continuant à produire des effets après leur résiliation ou leur non-renouvellement.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu compenser le surcoût provoqué, pour les organismes assureurs, par le report de l'âge de départ à la retraite. En effet, en cas de cessation du contrat pendant la période transitoire, ces organismes sont tenus de maintenir la couverture prévue par les articles 7 et 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 et de

constituer les provisions nécessaires. Les dispositions contestées visent ainsi à garantir l'effectivité et la pérennité de la couverture des salariés, tout en évitant une hausse brutale des cotisations versées par les autres souscripteurs. Le législateur a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général.

Dès lors, compte tenu de ce motif d'intérêt général, en prévoyant le versement d'une indemnité dont le montant est limité à celui des provisions restant à constituer par l'organisme assureur, le législateur n'a pas méconnu ni la garantie des droits. (2018-728 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 4 à 7 et 11 à 13, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 100)

L'inaliénabilité du domaine public prévue par les dispositions contestées a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien appartenant à ce domaine, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit. L'imprescriptibilité fait obstacle, en outre, à ce qu'une personne publique puisse être dépossédée d'un bien de son domaine public du seul fait de sa détention prolongée par un tiers. Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et, d'autre part, qu'un tel bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à des situations légalement acquises, ni ne remettent en cause les effets qui pourraient légitimement être attendus de telles situations. (2018-743 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 39)

4.2.2.4.1.1 Remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus

Le premier alinéa de l'article L. 313-30 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 février 2017, prévoit que, jusqu'à la signature de l'offre de prêt destiné à financer un bien immobilier, le prêteur ne peut refuser en garantie, pour couvrir le risque de défaut de remboursement, un autre contrat d'assurance que le contrat de groupe qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur résilie le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité.

La loi du 21 février 2017 a complété le premier alinéa de l'article L. 313-30 afin de prévoir que l'emprunteur peut également, après la conclusion du contrat de prêt, substituer au contrat d'assurance de groupe un autre contrat d'assurance, en faisant usage du droit de résiliation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Ces dispositions permettent à un assuré de résilier un contrat d'assurance tous les ans en adressant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance.

Aucune disposition du droit applicable avant la loi du 21 février 2017 aux contrats d'assurance de groupe en cause n'a pu faire naître une attente légitime des établissements bancaires et des sociétés d'assurances proposant ces contrats quant à la pérennité des conditions de résiliation de ces derniers. D'ailleurs, les évolutions successives apportées à ce droit par les lois n° 2008-3 du 3 janvier 2008, n° 2010-737 du 1er juillet 2010 et n° 2013-672 du 26 juillet 2013 ont élargi les possibilités de résiliation de ces contrats par les assurés, rapprochant ainsi les règles qui leur sont applicables de celles communes aux contrats d'assurance. Elles ont également élargi les possibilités de souscription de contrats alternatifs. La seule circonstance que ces établissements bancaires et les sociétés d'assurance aient choisi d'établir l'équilibre

économique de leur activité à travers une mutualisation de ces contrats, en se fondant sur les conditions restrictives de résiliation alors en vigueur, n'a pas non plus pu faire naître une attente légitime à leur profit.

Par conséquent, les modifications apportées au premier alinéa de l'article L. 313-30 du code de la consommation par la loi du 21 février 2017 n'ont pas remis en cause les effets qui pouvaient être légitimement attendus d'une situation légalement acquise. (2017-685 QPC, 12 janvier 2018, paragr. 10, 11, 13 et 14, JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 107)

L'inaliénabilité du domaine public prévue par les dispositions contestées a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien appartenant à ce domaine, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit. L'imprescriptibilité fait obstacle, en outre, à ce qu'une personne publique puisse être dépossédée d'un bien de son domaine public du seul fait de sa détention prolongée par un tiers. Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et, d'autre part, qu'un tel bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à des situations légalement acquises, ni ne remettent en cause les effets qui pourraient légitimement être attendus de telles situations. (2018-743 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 39)

4.2.2.4.2 Autre mesure rétroactive
4.2.2.4.2.1 Conditions de la rétroactivité
4.2.2.4.2.2 Validation législative
4.2.2.4.2.2.1 Principes
4.2.2.4.2.2.2 Motif d'intérêt général - Principe
4.2.2.4.2.2.3 Motif d'intérêt général suffisant
4.2.2.4.2.2.4 Motif impérieux d'intérêt général
4.2.2.4.2.2.5 Absence de motif d'intérêt général suffisant
4.2.2.4.2.2.6 Absence de méconnaissance d'un principe de valeur constitutionnelle
4.2.2.4.2.2.7 Portée de la validation
4.2.2.4.2.2.8 Absence de motif impérieux d'intérêt général
4.2.2.4.2.2.9 Absence de validation législative

Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi relative à l'orinetation et à la réussite des étudiants, subordonnnent l'inscription dans une formation du premier cycle dispensée dans des établissements publics à une procédure nationale de préinscription dite "Parcoursup". Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier rétroactivement ou de valider l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 autorisant la mise en oeuvre du traitement de données à caractère personnel "*Parcoursup*". Le grief tiré de la méconnaissance des conditions auxquelles sont

subordonnées les validations législatives est écarté. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 7, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

4.2.2.4.3 Application de la loi dans le temps

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts institue un mécanisme de report en avant des déficits en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Celui-ci leur permet, lorsqu'elles ont subi un déficit au titre d'un exercice, de le déduire du bénéfice imposable qu'elles réalisent au titre des exercices suivants. Ce déficit ne peut, en principe, être déduit du bénéfice d'un exercice que dans la limite d'un montant d'un million d'euros majoré de 50 % du bénéfice excédant ce montant. Cette limite peut cependant être majorée dans les conditions prévues par le dernier alinéa du même paragraphe I, qui a connu deux rédactions successives. Dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2012, cet alinéa prévoit que la limite d'un million d'euros « *est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom* ». Ces dispositions étaient applicables à partir des exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2016, le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts prévoit que, pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances, dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom, la limite d'un million d'euros est majorée du montant de ces abandons de créances. Les dispositions contestées confèrent à ces dispositions un caractère interprétatif.

En premier lieu, en complétant le paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts par la loi du 29 décembre 2012, le législateur a, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, entendu donner aux sociétés auxquelles ont été consentis des abandons de créances dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires la possibilité de majorer la limite de déficit déductible du bénéfice d'un exercice, à hauteur du montant des abandons de créances qui leur ont été consentis au cours de cet exercice. Il a ainsi entendu soutenir les entreprises en difficultés. En second lieu, afin de lever toute ambiguïté sur la détermination des sociétés bénéficiaires de cette majoration, la loi du 29 décembre 2016 a remplacé ces dispositions par d'autres, plus claires, ayant le même objet et la même portée. Dès lors, compte tenu de leur caractère interprétatif, le législateur pouvait, sans porter d'atteinte à des situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations, rendre ces nouvelles dispositions rétroactivement applicables à compter des exercices clos à partir du 31 décembre 2012. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2018-700 QPC, 13 avril 2018, paragr. 3 à 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 100)

4.2.2.4.4 Stabilité des normes juridiques

4.2.2.5 Statut civil de droit local

4.2.2.6 Séparation des pouvoirs

Griefs tiré d'atteinte à la garantie des droits et à l'article 21 de la Constitution, du fait, d'une part, de l'autorisation donnée à l'administration de renoncer, par le recours à un

algorithme, à l'exercice de son pouvoir d'appréciation des situations individuelles et, d'autre part, de la capacité de ces algorithmes à réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent.

Les dispositions contestées autorisent l'administration à adopter des décisions individuelles ayant des effets juridiques ou affectant de manière significative une personne sur le seul fondement d'un algorithme. Toutefois, en premier lieu, ces dispositions se bornent à autoriser l'administration à procéder à l'appréciation individuelle de la situation de l'administré, par le seul truchement d'un algorithme, en fonction des règles et critères définis à l'avance par le responsable du traitement. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser l'administration à adopter des décisions sans base légale, ni à appliquer d'autres règles que celles du droit en vigueur. Il n'en résulte dès lors aucun abandon de compétence du pouvoir réglementaire.

En deuxième lieu, le seul recours à un algorithme pour fonder une décision administrative individuelle est subordonné au respect de trois conditions. D'une part, conformément à l'article L. 311–3–1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision administrative individuelle doit mentionner explicitement qu'elle a été adoptée sur le fondement d'un algorithme et les principales caractéristiques de mise en œuvre de ce dernier doivent être communiquées à la personne intéressée, à sa demande. Il en résulte que, lorsque les principes de fonctionnement d'un algorithme ne peuvent être communiqués sans porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts énoncés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, aucune décision individuelle ne peut être prise sur le fondement exclusif de cet algorithme. D'autre part, la décision administrative individuelle doit pouvoir faire l'objet de recours administratifs, conformément au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code des relations entre le public et l'administration. L'administration sollicitée à l'occasion de ces recours est alors tenue de se prononcer sans pouvoir se fonder exclusivement sur l'algorithme. La décision administrative est en outre, en cas de recours contentieux, placée sous le contrôle du juge, qui est susceptible d'exiger de l'administration la communication des caractéristiques de l'algorithme. Enfin, le recours exclusif à un algorithme est exclu si ce traitement porte sur l'une des données sensibles mentionnées au paragraphe I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, c'est-à-dire des données à caractère personnel « *qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique* », des données génétiques, des données biométriques, des données de santé ou des données relatives à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

En dernier lieu, le responsable du traitement doit s'assurer de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard. Il en résulte que ne peuvent être utilisés, comme fondement exclusif d'une décision administrative individuelle, des algorithmes susceptibles de réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent, sans le contrôle et la validation du responsable du traitement.

Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a défini des garanties appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés des personnes soumises aux décisions administratives individuelles prises sur le fondement exclusif d'un algorithme. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et de l'article 21 de la Constitution sont écartés. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 68 à 72, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

L'article 4 de la loi relative à la protection des données personnelles modifie les articles 17 et 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatifs à la procédure suivie devant la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, laquelle prononce les sanctions à l'encontre des responsables de traitements de données ou de leurs sous-traitants en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier

1978. En particulier, le 2° du même article 4 insère un deuxième alinéa à l'article 17 de cette loi afin de prévoir que les membres de la formation restreinte délibèrent hors la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux en charge de la tenue de la séance.

Ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Ni les dispositions contestées ni le reste de l'article 4 de la loi déférée ne modifient les règles relatives à la séparation au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction et, d'autre part, celles de jugement et de sanction. Dès lors, l'argumentation des requérants sur ce point n'est pas opérante à l'encontre des dispositions de l'article 4. Le grief est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 18, 21 et 23, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

L'article 5 de la loi relative à la protection des données personnelles étend le droit d'accès et le droit de communication reconnu par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 aux membres et agents habilités de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Son 5° complète cet article 44 d'un paragraphe V, qui exclut le contrôle de la commission sur les opérations de traitement effectuées, dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, par les juridictions.

En premier lieu, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'exerce ses pouvoirs de contrôle que dans les limites et sous les garanties prévues par le règlement du 27 avril 2016 et la loi du 6 janvier 1978. En particulier, elle ne les exerce que, conformément au 2° de l'article 11 de cette loi, afin de veiller à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la même loi et aux autres dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et règlementaires du droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France. En second lieu et en tout état de cause, les opérations de contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne sauraient mettre en cause le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 25 et 27 à 29, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

4.2.2.7 Force publique nécessaire à la garantie des droits

Les dispositions contestées confèrent aux agents de la force publique la possibilité de se faire assister, au sein des périmètres de protection, pour la mise en œuvre des palpations de sécurité et des inspections et fouilles de bagages, par des agents agréés exerçant une activité privée de sécurité. Ce faisant, le législateur a permis d'associer des personnes privées à l'exercice de missions de surveillance générale de la voie publique. Il résulte des dispositions contestées que ces personnes ne peuvent toutefois qu'assister les agents de police judiciaire et sont placées « *sous l'autorité d'un officier de police judiciaire* ». Il appartient aux autorités publiques de prendre les dispositions afin de s'assurer que soit continûment garantie l'effectivité du contrôle exercé sur ces personnes par les officiers de police judiciaire. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences découlant de l'article 12 de la Déclaration

de 1789. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 27, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

4.2.2.8 Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles

Le pouvoir conféré au président de la cour d'assises d'apprécier, compte tenu du rôle qui est le sien dans la conduite du procès, les motifs d'excuse ou d'empêchement de l'avocat qu'il a commis d'office ne met pas en cause son impartialité. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 10, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

4.2.2.9 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives

4.2.3 Liberté et responsabilité

4.2.3.1 Affirmation du principe

4.2.3.2 Applications

L'article L. 1235-3 du code du travail prévoit que, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse et en l'absence de réintégration du salarié dans l'entreprise, le juge octroie à ce dernier une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre des minimums et des maximums fixés par ce même article. Ces indemnités sont cumulables avec les indemnités prévues en cas d'irrégularité de procédure dans la conduite du licenciement ou en cas de non-respect de la priorité de réembauche, dans la limite des montants maximaux précités.

D'une part, en fixant un référentiel obligatoire pour les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le législateur a entendu renforcer la prévisibilité des conséquences qui s'attachent à la rupture du contrat de travail. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

D'autre part, l'indemnité ainsi encadrée a pour objet de réparer le préjudice né d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et, le cas échéant, celui né de l'absence de respect de la priorité de réembauche et de la méconnaissance des procédures de consultation des représentants du personnel ou d'information de l'autorité administrative ou de l'obligation de mise en place d'un comité social et économique. Les montants maximaux de cette indemnité fixés par la loi varient, selon l'ancienneté du salarié, entre un et vingt mois de salaire brut. Il ressort des travaux préparatoires que ces montants ont été déterminés en fonction des « *moyennes constatées* » des indemnisations accordées par les juridictions. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1235-1 du code du travail, ces maximums ne sont pas applicables lorsque le licenciement est entaché d'une nullité résultant de la violation d'une liberté fondamentale, de faits de harcèlement moral ou sexuel, d'un licenciement discriminatoire ou consécutif à une action en justice, d'une atteinte à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de la dénonciation de crimes et délits, de l'exercice d'un mandat par un salarié protégé ou des protections dont bénéficient certains salariés.

Il résulte de ce qui précède que la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant des maximums prévus par les dispositions contestées, n'institue pas des

restrictions disproportionnées par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 83 et 86 à 88, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

4.3 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

4.3.1 Principe

4.3.2 Applications

4.3.2.1 Droit des étrangers

4.3.2.2 Interruption volontaire de grossesse

4.3.2.3 Bioéthique et génétique

4.3.2.4 Privation de liberté

4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie

4.3.2.6 Proxénétisme et traite des êtres humains

4.3.2.7 Examens osseux

4.3.2.8 Personnes vulnérables

4.4 DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux)

4.4.1 Interruption volontaire de grossesse

4.4.2 Anonymat du don

4.4.3 Prélèvement

4.4.3.1 Prélèvement de sang

4.4.3.2 Prélèvements externes

4.4.3.3 Prélèvement de cellules

4.4.3.4 Consentement aux soins et droit de refuser tout traitement

4.4.4 Accouchement sous X

4.4.5 Arrêt des traitements de maintien en vie

(Voir aussi : 4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie)

4.4.6 Examens osseux

4.5 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle)

4.5.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

En instaurant le secret de l'enquête et de l'instruction, le législateur a entendu, d'une part, garantir le bon déroulement de l'enquête et de l'instruction, poursuivant ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. Il a entendu, d'autre part, protéger les personnes concernées par une enquête ou une instruction, afin de garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption

d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. (2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 8, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

4.5.2 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

4.5.2.1 Fichiers de police et de justice

4.5.2.1.1 Fichiers de la police et de la Gendarmerie

L'article 230-8 du code de procédure pénale définit les conditions dans lesquelles peuvent être effacées les mentions relatives aux antécédents judiciaires figurant dans un traitement de données à caractère personnel opéré aux fins de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale.

D'une part, en autorisant la création de traitements de données à caractère personnel recensant des antécédents judiciaires et l'accès à ces traitements par des autorités investies par la loi d'attributions de police judiciaire et par certains personnels investis de missions de police administrative, le législateur a entendu leur confier un outil d'aide à l'enquête judiciaire et à certaines enquêtes administratives. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de prévention des atteintes à l'ordre public. D'autre part, figurent dans ce fichier des données particulièrement sensibles pouvant être consultées non seulement aux fins de constatation des infractions à la loi pénale, de rassemblement des preuves de ces infractions et de recherche de leurs auteurs, mais également à d'autres fins de police administrative. Par ailleurs, le législateur n'a pas fixé la durée maximum de conservation des informations enregistrées.

Toutefois, d'une part, les dispositions contestées permettent à toute personne ayant bénéficié d'une décision définitive de relaxe, d'acquittement, de condamnation avec dispense de peine ou de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite, de demander sans délai l'effacement ou la rectification des données la concernant. D'autre part, en l'absence d'une telle décision, la personne peut demander l'effacement ou la rectification des données dès lors qu'il ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire. Indépendamment des règles légales de retrait des mentions d'une condamnation au bulletin n° 2, le juge pénal peut exclure expressément une telle mention lorsqu'il prononce cette condamnation ou par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné. Enfin, la mention est supprimée en cas de réhabilitation acquise de plein droit ou de réhabilitation judiciaire. Absence de méconnaissance du droit au respect de la vie privée. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 78 et 80 à 82, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

4.5.2.1.2 Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

4.5.2.1.3 Casier judiciaire

4.5.2.1.4 Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

4.5.2.1.5 Fichier des titres d'identité

4.5.2.2 Fichiers économiques et sociaux

4.5.2.3 Fichiers électoraux

4.5.2.4 Fichiers privés d'infractions

Les dispositions contestées modifient l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 afin de fixer le régime des traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations

pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, lorsque ces traitements ne sont pas mis en œuvre par les autorités compétentes à des fins pénales au sens de la directive européenne du 27 avril 2016. En premier lieu, d'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes par des personnes collaborant au service public de la justice, telles que des associations d'aide aux victimes ou d'accompagnement de personnes placées sous main de justice. Il a également entendu ouvrir cette faculté aux personnes victimes ou mises en cause dans une procédure pénale, afin de leur permettre de préparer ou de mettre en œuvre un recours en justice. Ce faisant, le législateur a poursuivi des objectifs d'intérêt général. En second lieu, d'une part, en prévoyant qu'elles s'appliquent aux personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ainsi qu'aux personnes agissant soit en tant que victimes ou mises en cause soit pour le compte de ces dernières, les dispositions contestées circonscrivent suffisamment le champ des personnes ainsi autorisées à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel en matière pénale. D'autre part, la mise en œuvre de ces traitements ne peut être effectuée, dans le premier cas, que dans la mesure strictement nécessaire à la mission exercée par la personne collaborant au service public de la justice et, dans le second, que pour une durée strictement proportionnée aux finalités poursuivies par les personnes victimes ou mises en cause. Dans ce dernier cas, la communication à un tiers n'est possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite des mêmes finalités. Enfin, la mise en œuvre de ces traitements de données est subordonnée au respect des garanties prévues par le règlement européen du 27 avril 2016, en particulier les conditions posées à ses articles 5 et 6, et à celles prévues par la loi du 6 janvier 1978. Le législateur, qui n'était pas tenu de prévoir un dispositif d'autorisation préalable des traitements de données en cause, n'a donc pas méconnu le droit au respect de la vie privée. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 41, 42 et 47 à 53, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

4.5.2.5 Droit civil
4.5.2.6 Droit des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)
4.5.2.7 Droit du travail
4.5.2.8 Protection des données médicales
4.5.2.9 Utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques

4.5.3 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle)

En premier lieu, en vertu des dispositions contestées, les visites et saisies ne peuvent être autorisées qu'aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au préfet d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit qu'elle soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission

d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision les conditions de recours aux visites et saisies et limité leur champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

En deuxième lieu, d'une part, le législateur a soumis toute visite et saisie à l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, qui doit être saisi par une requête motivée du préfet et statuer par une ordonnance écrite et motivée, après avis du procureur de la République. D'autre part, les visites et saisies ne peuvent concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes et les domiciles de ces personnes.

En troisième lieu, la visite doit être effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant et lui permet de se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant, les agents ne peuvent procéder à la visite qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

En quatrième lieu, si les dispositions contestées permettent aux agents chargés d'une visite, en cas de découverte d'éléments révélant l'existence d'autres lieux répondant aux conditions précitées, de procéder sans délai à la visite de ces lieux sur autorisation du juge des libertés et de la détention, ces dispositions ne dispensent pas du respect des autres conditions prévues à l'article L. 229-2 du code de la sécurité intérieure. Les voies de recours prévues à l'article L. 229-3 sont également applicables.

En cinquième lieu, la mesure de retenue sur place prévue par les dispositions contestées ne peut s'appliquer qu'à la personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et à la condition qu'elle soit susceptible de fournir des renseignements sur les objets, documents et données présents sur le lieu de la visite ayant un lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié cette visite. Cette retenue, dont la durée est limitée à quatre heures et qui ne peut concerner que la personne fréquentant le lieu visité, est précédée de l'information sans délai du juge des libertés et de la détention, qui peut y mettre fin à tout moment. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du juge des libertés et de la détention.

En dernier lieu, d'une part, la copie des données informatiques permise par les dispositions contestées n'est possible que lorsque la visite révèle l'existence de données relatives à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne. Réalisée en présence de l'officier de police judiciaire, cette copie ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et dressant l'inventaire des données saisies, et sans qu'une copie en soit remise à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins ainsi qu'au juge ayant délivré l'autorisation. D'autre part, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la visite. Cette autorisation ne peut porter sur des éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite et nul ne peut y avoir accès. Si l'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisies est prise par le juge des libertés et de la détention sans débat contradictoire ni audience publique, elle est susceptible d'un recours, non suspensif, devant le premier président de la cour d'appel, qui se prononce alors dans les quarante-huit heures.

Il résulte de ce qui précède que le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une

conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'inviolabilité du domicile. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 57 à 66, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

4.5.4 Interceptions de correspondances

Le premier alinéa de l'article 434-15-2 du code pénal sanctionne d'une peine de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 270 000 euros le fait pour « *quiconque* » ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie, susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre une infraction, de refuser de la délivrer ou de la mettre en œuvre. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que cette obligation pèse sur toute personne, y compris celle suspectée d'avoir commis l'infraction à l'aide de ce moyen de cryptologie.

En premier lieu, en imposant à la personne ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre uniquement si ce moyen de cryptologie est susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit et uniquement si la demande émane d'une autorité judiciaire, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des infractions et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. En second lieu, aux termes de la première phrase de l'article 29 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus constitue un moyen de cryptologie « *tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète* ». Les dispositions critiquées n'imposent à la personne suspectée d'avoir commis une infraction, en utilisant un moyen de cryptologie, de délivrer ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement que s'il est établi qu'elle en a connaissance. Elles n'ont pas pour objet d'obtenir des aveux de sa part et n'emportent ni reconnaissance ni présomption de culpabilité mais permettent seulement le déchiffrement des données cryptées. En outre, l'enquête ou l'instruction doivent avoir permis d'identifier l'existence des données traitées par le moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit. Enfin, ces données, déjà fixées sur un support, existent indépendamment de la volonté de la personne suspectée.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. (2018-696 QPC, 30 mars 2018, paragr. 6 à 9, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n° 111)

4.5.5 Listes électorales

4.5.6 Géolocalisation

4.5.7 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques

En premier lieu, en vertu des dispositions contestées, les visites et saisies ne peuvent être autorisées qu'aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au préfet d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le

comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit qu'elle soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision les conditions de recours aux visites et saisies et limité leur champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

En deuxième lieu, d'une part, le législateur a soumis toute visite et saisie à l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, qui doit être saisi par une requête motivée du préfet et statuer par une ordonnance écrite et motivée, après avis du procureur de la République. D'autre part, les visites et saisies ne peuvent concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes et les domiciles de ces personnes.

En troisième lieu, la visite doit être effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant et lui permet de se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant, les agents ne peuvent procéder à la visite qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

En quatrième lieu, si les dispositions contestées permettent aux agents chargés d'une visite, en cas de découverte d'éléments révélant l'existence d'autres lieux répondant aux conditions précitées, de procéder sans délai à la visite de ces lieux sur autorisation du juge des libertés et de la détention, ces dispositions ne dispensent pas du respect des autres conditions prévues à l'article L. 229-2 du code de la sécurité intérieure. Les voies de recours prévues à l'article L. 229-3 sont également applicables.

En cinquième lieu, la mesure de retenue sur place prévue par les dispositions contestées ne peut s'appliquer qu'à la personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et à la condition qu'elle soit susceptible de fournir des renseignements sur les objets, documents et données présents sur le lieu de la visite ayant un lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié cette visite. Cette retenue, dont la durée est limitée à quatre heures et qui ne peut concerner que la personne fréquentant le lieu visité, est précédée de l'information sans délai du juge des libertés et de la détention, qui peut y mettre fin à tout moment. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du juge des libertés et de la détention.

En dernier lieu, d'une part, la copie des données informatiques permise par les dispositions contestées n'est possible que lorsque la visite révèle l'existence de données relatives à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne. Réalisée en présence de l'officier de police judiciaire, cette copie ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et dressant l'inventaire des données saisies, et sans qu'une copie en soit remise à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins ainsi qu'au juge ayant délivré l'autorisation. D'autre part, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la visite. Cette autorisation ne peut porter sur des éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite et

nul ne peut y avoir accès. Si l'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisies est prise par le juge des libertés et de la détention sans débat contradictoire ni audience publique, elle est susceptible d'un recours, non suspensif, devant le premier président de la cour d'appel, qui se prononce alors dans les quarante-huit heures.

Il résulte de ce qui précède que le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 57 à 66, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

4.5.8 Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)

L'article 26 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie insère un nouveau deuxième alinéa à l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet alinéa prévoit que l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application du paragraphe II de l'article L. 511-1 du même code, peut être contraint à résider dans un lieu désigné par l'autorité administrative.Les dispositions contestées permettent d'obliger un étranger, soumis à une obligation de quitter le territoire français et bénéficiant d'un délai de départ volontaire, à résider dans un lieu déterminé par l'administration. Leur application est susceptible de se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permet d'astreindre l'étranger à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Les dispositions contestées autorisent également l'administration à prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout autre document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du même code. Si l'étranger se soustrait à ces nouvelles obligations, l'autorité administrative peut, en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, l'obliger à quitter sans délai le territoire français, ce qui peut alors entraîner son assignation à résidence ou son placement en rétention en application, respectivement, du 5° de l'article L. 561-2 et de l'article L. 551-1.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer le suivi de l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière bénéficiant d'un délai de départ volontaire. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'autorisent ni la définition d'un périmètre de circulation restreint ni la fixation de plages horaires pendant lesquelles l'intéressé devrait se maintenir au lieu défini par l'administration. Si leur application peut se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 mentionné ci-dessus, elles ne sont assorties d'aucune obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, à la différence des mesures d'assignation à résidence prévues aux articles L. 561-1 et L. 561-2. Il en résulte que les dispositions contestées instaurent une simple obligation de fixer sa résidence en un lieu déterminé par l'administration.En dernier lieu, la durée de cette obligation ne peut excéder le délai de départ volontaire, lequel est en principe fixé au maximum à trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français, un délai supérieur ne pouvant être

retenu qu'à titre exceptionnel, en application du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas.

Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 85 et 88 à 92, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.5.9 Secrets protégés
4.5.9.1 Secret fiscal
4.5.9.2 Secret professionnel
4.5.9.3 Secret médical (voir également ci-dessus Traitement de données à caractère personnel - Données médicales)
4.5.10 Accès aux origines personnelles
4.5.11 Transparence de la vie publique
4.5.11.1 Règles communes
4.5.11.2 Membres du Parlement
4.5.11.3 Membres du Gouvernement
4.5.11.4 Élus locaux
4.5.11.5 Autres titulaires de fonctions ou d'emplois publics
4.5.11.6 Président de la République et candidats à l'élection présidentielle
4.5.12 Accès à certaines données
4.5.12.1 Accès aux données de connexion
4.5.12.2 Accès aux données professionnelles
4.5.12.3 Accès aux données bancaires
4.5.13 Assignation à résidence et mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance

L'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure autorise le ministre de l'intérieur, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à interdire à certaines personnes de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé. Cette assignation à résidence peut être assortie d'une obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie et d'une obligation de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu. Ces dispositions portent donc, en tant que telles, une atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.

En premier lieu, en vertu de l'article L. 228-1 du même code, la mesure d'assignation à résidence ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision, à l'article L. 228-1 du code de la sécurité

intérieure, les conditions de recours à la mesure d'assignation à résidence prévue par les dispositions contestées et limité son champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

En deuxième lieu, l'article L. 228-2 prévoit que le périmètre géographique de l'assignation à résidence ne peut être inférieur au territoire de la commune et qu'il doit permettre à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle. L'obligation de présentation périodique aux services de police ou aux unités de gendarmerie ne peut excéder une présentation par jour.

En troisième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-2. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de trois mois. Son renouvellement fait l'objet d'une décision motivée. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, chaque renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de ces obligations ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, la mesure prévue par les dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.

En dernier lieu, d'une part, la mesure prévue à l'article L. 228-2, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai d'un mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de deux mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en limitant à un mois le délai dans lequel l'intéressé peut demander l'annulation de cette mesure et en laissant ensuite au juge un délai de deux mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Par conséquent, les mots « *dans un délai d'un mois* » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure et la deuxième phrase du même alinéa doivent être déclarés contraires à la Constitution. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de trois mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Dès lors, les mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution.

Il résulte de ce qui précède que, sous les réserves précédemment énoncées, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale et le

droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 14 à 20, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

En vertu de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être nécessairement en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini avec précision les conditions de recours aux mesures de contrôle administratif ou de surveillance. Absence d'incompétence négative dans des conditions de nature à affecter le droit au respect de la vie privée. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 46 et 47, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

L'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Ces dispositions portent donc atteinte au droit de mener une vie familiale normale, au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et de venir.

En premier lieu, toutefois, la mesure prévue à l'article L. 228–5 n'est susceptible de s'appliquer que si les conditions fixées à l'article L. 228-1 sont remplies. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, et a limité le champ d'application de cette mesure aux personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

En deuxième lieu, compte tenu des conditions ainsi retenues par le législateur, la menace présentée par les personnes nommément désignées, dont la fréquentation est interdite, doit être en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme.

En troisième lieu, il appartient au ministre de l'intérieur de tenir compte, dans la détermination des personnes dont la fréquentation est interdite, des liens familiaux de l'intéressé et de s'assurer en particulier que la mesure d'interdiction de fréquentation ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie familiale normale.

En quatrième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-5. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de six mois. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, son renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de l'interdiction de fréquenter ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, cette mesure ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.

En dernier lieu, d'une part, la mesure prévue à l'article L. 228–5, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521–1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois après sa notification ou la notification de son renouvellement,

devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de quatre mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en laissant au juge un délai de quatre mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Par conséquent, la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure doit être déclarée contraire à la Constitution. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de six mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Dès lors, les mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution.

Sous les réserves énoncées aux troisième, quatrième et dernier lieux, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit de mener une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 48 à 56, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

4.5.14 Accès aux données professionnelles
4.5.15 Exécution des peines
4.5.16 Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule

En permettant au préfet d'instituer des périmètres au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés et des mesures de contrôle mises en œuvre, les dispositions contestées portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et au droit au respect de la vie privée.

En premier lieu, un périmètre de protection ne peut être institué par le préfet, par arrêté motivé, qu'aux fins d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. En outre, ce périmètre doit être limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords. Enfin, son étendue et sa durée doivent être adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision les conditions de mise en place d'un périmètre de protection et a limité le champ d'application d'un tel dispositif.

En deuxième lieu, les règles d'accès et de circulation au sein du périmètre, définies par l'arrêté préfectoral, doivent être adaptées aux impératifs de la vie privée, professionnelle et familiale des personnes. Cet arrêté détermine également les mesures de vérification,

limitativement définies par les dispositions contestées, auxquelles les personnes peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler. Ces mesures correspondent à des palpations de sécurité, des inspections visuelles et fouilles de bagages et des visites de véhicules. Elles ne peuvent être opérées que par des autorités de police judiciaire ou, en leur présence et sous leur contrôle effectif, par des agents de police municipale ou des agents agréés exerçant une activité privée de sécurité, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications. Toutefois, s'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visite de véhicules, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire ou sous leur responsabilité ne saurait s'opérer, conformément aux droits et libertés mentionnés ci-dessus, qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

En dernier lieu, les dispositions contestées limitent à un mois la durée de validité de l'arrêté préfectoral. Celui-ci ne peut être renouvelé que si les conditions justifiant l'institution du périmètre de protection continuent d'être réunies. Ce renouvellement est ainsi subordonné à la nécessité d'assurer la sécurité du lieu ou de l'événement et à la condition qu'il demeure exposé à un risque d'actes de terrorisme, à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. Toutefois, compte tenu de la rigueur des mesures prévues par les dispositions contestées, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans que celui-ci établisse la persistance du risque.

Sous les réserves énoncées précédemment, en adoptant les dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 30 à 35, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

4.5.17 Divers

4.6 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE

4.6.1 Principe

4.6.2 Portée du principe

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance de l'intérêt de l'enfant par des dispositions autorisant le maintien d'un mineur étranger en zone d'attente ou son placement en rétention administrative, le Conseil constitutionnel y répond sur le fondement du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 55, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.6.3 Conciliation avec des exigences de valeur constitutionnelle

Les dispositions contestées modifient l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'interdire le placement en rétention d'un mineur, sous réserve des trois hypothèses prévues par la rédaction en vigueur de cet article : lorsqu'il accompagne un étranger lui-même placé en rétention qui n'a pas respecté les conditions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ; lorsque l'étranger qu'il accompagne a pris la fuite ou opposé un refus à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement ; ou lorsque,

en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger qu'il accompagne est limité aux quarante-huit heures précédant le départ programmé et qu'il préserve l'intéressé et le mineur des contraintes liées aux nécessités du transfert.

D'une part, le placement en rétention du mineur, dans ces trois hypothèses, est justifié par la volonté de ne pas le séparer de l'étranger majeur qu'il accompagne. D'autre part, les deux premières hypothèses correspondent à des situations où le risque d'un refus, par l'étranger majeur, de l'exécution de la mesure d'éloignement, qui est préjudiciable à la sauvegarde de l'ordre public, est, compte tenu de son comportement passé, particulièrement élevé. La dernière hypothèse correspond à une situation où le placement en rétention est limité à quarante-huit heures et justifié par la rigueur plus grande, au regard de l'intérêt du mineur et de l'étranger, que pourraient constituer les contraintes liées aux nécessités du transfert en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. L'intérêt supérieur de l'enfant doit, notamment au regard des conditions de la rétention, faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre de ces mesures. Il résulte de ce qui précède que la conciliation ainsi opérée par le législateur entre, d'une part, l'intérêt qui s'attache, pour le mineur, à ne pas être placé en rétention et, d'autre part, l'inconvénient d'être séparé de celui qu'il accompagne ou les exigences de la sauvegarde de l'ordre public n'est pas contraire au dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 61 à 63, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

L'article 26 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie insère un nouveau deuxième alinéa à l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet alinéa prévoit que l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application du paragraphe II de l'article L. 511-1 du même code, peut être contraint à résider dans un lieu désigné par l'autorité administrative. Les dispositions contestées permettent d'obliger un étranger, soumis à une obligation de quitter le territoire français et bénéficiant d'un délai de départ volontaire, à résider dans un lieu déterminé par l'administration. Leur application est susceptible de se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permet d'astreindre l'étranger à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Les dispositions contestées autorisent également l'administration à prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout autre document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du même code. Si l'étranger se soustrait à ces nouvelles obligations, l'autorité administrative peut, en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, l'obliger à quitter sans délai le territoire français, ce qui peut alors entraîner son assignation à résidence ou son placement en rétention en application, respectivement, du 5° de l'article L. 561-2 et de l'article L. 551-1.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer le suivi de l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière bénéficiant d'un délai de départ volontaire. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'autorisent ni la définition d'un périmètre de circulation restreint ni la fixation de plages horaires pendant lesquelles l'intéressé devrait se maintenir au lieu défini par l'administration. Si leur application peut se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 mentionné ci-dessus, elles ne sont assorties d'aucune obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, à la différence des mesures d'assignation à résidence prévues aux articles L. 561-1 et L. 561-2. Il en résulte que les dispositions contestées instaurent une simple obligation de fixer sa résidence en un lieu

déterminé par l'administration. En dernier lieu, la durée de cette obligation ne peut excéder le délai de départ volontaire, lequel est en principe fixé au maximum à trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français, un délai supérieur ne pouvant être retenu qu'à titre exceptionnel, en application du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas.

Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le droit de mener une vie familiale normale. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 85 et 88 à 92, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.6.4 Contrôle des garanties légales de ce droit

4.6.4.1 Garanties légales suffisantes

L'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure autorise le ministre de l'intérieur, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à interdire à certaines personnes de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé. Cette assignation à résidence peut être assortie d'une obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie et d'une obligation de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu. Ces dispositions portent donc, en tant que telles, une atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.

En premier lieu, en vertu de l'article L. 228-1 du même code, la mesure d'assignation à résidence ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision, à l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, les conditions de recours à la mesure d'assignation à résidence prévue par les dispositions contestées et limité son champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

En deuxième lieu, l'article L. 228-2 prévoit que le périmètre géographique de l'assignation à résidence ne peut être inférieur au territoire de la commune et qu'il doit permettre à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle. L'obligation de présentation périodique aux services de police ou aux unités de gendarmerie ne peut excéder une présentation par jour.

En troisième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-2. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de trois mois. Son renouvellement fait l'objet d'une décision motivée. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, chaque renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de ces obligations ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, la mesure prévue par les dispositions contestées

ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.

En dernier lieu, d'une part, la mesure prévue à l'article L. 228-2, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai d'un mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de deux mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en limitant à un mois le délai dans lequel l'intéressé peut demander l'annulation de cette mesure et en laissant ensuite au juge un délai de deux mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Par conséquent, les mots « *dans un délai d'un mois* » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure et la deuxième phrase du même alinéa doivent être déclarés contraires à la Constitution. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de trois mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Dès lors, les mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution.

Il résulte de ce qui précède que, sous les réserves précédemment énoncées, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale et le droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 14 à 20, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

En vertu de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être nécessairement en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la*

commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini avec précision les conditions de recours aux mesures de contrôle administratif ou de surveillance. Absence d'incompétence négative dans des conditions de nature à affecter le droit de mener une vie familiale normale. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 46 et 47, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

L'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Ces dispositions portent donc atteinte au droit de mener une vie familiale normale, au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et de venir.

En premier lieu, toutefois, la mesure prévue à l'article L. 228–5 n'est susceptible de s'appliquer que si les conditions fixées à l'article L. 228-1 sont remplies. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, et a limité le champ d'application de cette mesure aux personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

En deuxième lieu, compte tenu des conditions ainsi retenues par le législateur, la menace présentée par les personnes nommément désignées, dont la fréquentation est interdite, doit être en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme.

En troisième lieu, il appartient au ministre de l'intérieur de tenir compte, dans la détermination des personnes dont la fréquentation est interdite, des liens familiaux de l'intéressé et de s'assurer en particulier que la mesure d'interdiction de fréquentation ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie familiale normale.

En quatrième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-5. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de six mois. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, son renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de l'interdiction de fréquenter ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, cette mesure ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.

En dernier lieu, d'une part, la mesure prévue à l'article L. 228–5, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521–1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de quatre mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en laissant au juge un délai de quatre mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Par conséquent, la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure doit être déclarée contraire à la Constitution. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et

manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de six mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Dès lors, les mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative »* figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution.

Sous les réserves énoncées aux troisième, quatrième et dernier lieux, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit de mener

une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 48 à 55, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

4.6.4.2 Garanties légales insuffisantes
4.6.5 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation
4.6.5.1 Absence d'erreur manifeste d'appréciation
4.6.5.2 Erreur manifeste d'appréciation

4.7 DROIT DE PROPRIÉTÉ
4.7.1 Principe
4.7.1.1 Fondements du droit de propriété
4.7.1.2 Caractère fondamental du droit de propriété
4.7.1.3 Évolution de la protection du droit de propriété
4.7.2 Champ d'application de la protection du droit de propriété
4.7.2.1 Titulaires du droit de propriété
4.7.2.2 Domaines d'application
4.7.2.2.1 Propriété immobilière
4.7.2.2.2 Propriété mobilière
4.7.2.2.3 Propriété incorporelle
4.7.2.2.3.1 Propriété industrielle et commerciale
4.7.2.2.3.2 Droits d'auteur et droits voisins
4.7.2.2.4 Créances
4.7.3 Protection contre la dénaturation du droit de propriété
4.7.3.1 Critère de la gravité de l'atteinte au droit de propriété
4.7.3.1.1 Atteinte au droit de propriété
4.7.3.1.2 Absence d'atteinte au droit de propriété
4.7.3.2 Garanties légales
4.7.3.2.1 Atteinte au droit de propriété
4.7.3.2.2 Absence d'atteinte au droit de propriété
4.7.4 Protection contre la privation de propriété
4.7.4.1 Notion de privation de propriété
4.7.4.2 Nécessité publique de la privation de propriété
4.7.4.3 Allocation d'une juste et préalable indemnité
4.7.4.3.1 Principe
4.7.4.3.2 Applications
4.7.4.4 Compétence de l'autorité judiciaire en matière d'atteinte au droit de propriété
4.7.5 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété
4.7.5.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général

En adoptant les dispositions, soumettant à autorisation préalable l'utilisation commerciale de l'image des domaines nationaux, le législateur a entendu protéger l'image de ces domaines afin d'éviter qu'il soit porté atteinte au caractère de biens présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et détenus, au moins partiellement, par l'État. Il a également entendu

permettre la valorisation économique du patrimoine que constituent ces domaines nationaux. Le législateur a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général.

(2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 10, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

En adoptant les dispositions contestées, qui permettent la modification de certaines clauses des cahiers des charges d'un lotissement prononcée, à la demande ou après l'acceptation d'une majorité qualifiée de colotis, par l'autorité administrative, le législateur a entendu faciliter l'évolution, dans le respect de la politique publique d'urbanisme, des règles propres aux lotissements contenues dans leurs cahiers des charges. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 7, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

4.7.5.2 Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

Les deux derniers alinéas de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 instaurent un droit de préemption au profit de la commune où est établi l'immeuble vendu, qui ne peut être mis en œuvre qu'à défaut d'exercice par le locataire ou l'occupant de bonne foi de son propre droit de préemption. La commune à laquelle le prix et les conditions de la vente sont, dans ce cas, notifiés, peut décider d'acquérir le bien, dans un délai de deux mois, au prix déclaré ou proposer de l'acquérir à un prix inférieur. À défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

D'une part, si en instaurant ce droit de préemption, le législateur a poursuivi l'objectif d'intérêt général consistant à permettre au locataire ou à l'occupant de bonne foi d'être maintenu dans les lieux, par l'exercice du droit de préemption, il n'a en revanche pas restreint l'usage que la commune est susceptible de faire du bien ainsi acquis. En particulier, il n'a imposé à la commune aucune obligation d'y maintenir le locataire ou l'occupant de bonne foi à l'échéance du bail ou à l'expiration du titre d'occupation.

D'autre part, si l'exercice de ce droit de préemption par la commune répond à certaines garanties, prévues au paragraphe III de l'article 10, en faveur du propriétaire, le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 10 prévoit qu'à défaut d'accord amiable, le prix de vente est fixé par le juge de l'expropriation et que le propriétaire ne peut reprendre la libre disposition de son bien, en l'absence de paiement, qu'à l'échéance d'un délai de six mois après la décision de la commune d'acquérir ce bien au prix demandé, la décision définitive de la juridiction de l'expropriation ou la date de l'acte ou du jugement d'adjudication. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Censure. (2017-683 QPC, 9 janvier 2018, paragr. 10 à 13, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49)

Les dispositions contestées permettent la saisie, au cours d'une visite de police administrative aux fins de prévention du terrorisme, non seulement de données et des systèmes informatiques et équipements terminaux qui en sont le support, mais aussi de « *documents* » et d'« *objets* ». Toutefois, à la différence du régime qu'il a défini pour les données et les supports informatiques, le législateur n'a fixé aucune règle encadrant l'exploitation, la conservation et la restitution des documents et objets saisis au cours de la visite. Les dispositions contestées

méconnaissent le droit de propriété. Censure. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 67 à 70, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

4.7.5.3 Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

Les quatre premiers alinéas du paragraphe I de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 instaurent un droit de préemption au profit du locataire ou de l'occupant de bonne foi d'un local d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, lorsque la mise en vente de ce local est « *consécutive* » à la division ou à la subdivision de l'immeuble qui l'inclut. Conformément à l'interprétation constante de la Cour de cassation, ce droit de préemption ne peut toutefois s'exercer qu'à l'occasion de la première vente consécutive à cette division ou subdivision.

En premier lieu, en instaurant ce droit de préemption, le législateur a entendu protéger le locataire ou l'occupant de bonne foi du risque de se voir signifier leur congé à l'échéance du bail ou à l'expiration du titre d'occupation par le nouvel acquéreur de l'immeuble, à la suite d'une opération spéculative, facilitée par la division de l'immeuble. L'exercice de ce droit de préemption leur permet ainsi de se maintenir dans les lieux. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, compte tenu de l'objectif ainsi poursuivi, la protection apportée par le législateur ne saurait, sans méconnaître le droit de propriété, bénéficier à un locataire ou à un occupant de bonne foi dont le bail ou l'occupation sont postérieurs à la division ou la subdivision de l'immeuble et qui ne sont donc pas exposés au risque décrit précédemment.

En deuxième lieu, le législateur a prévu que le droit de préemption s'exerce seulement dans un délai de deux mois après la notification de l'offre de vente et au prix notifié par le propriétaire. En outre, en vertu du paragraphe III de l'article 10, le droit de préemption ne s'applique ni à la vente d'un bâtiment entier, ni à celle intervenant entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ni à celle relative à certains immeubles à destination de logement social. Eu égard aux garanties ainsi prévues, et sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le droit de préemption reconnu au locataire ou à l'occupant de bonne foi par les dispositions contestées ne porte pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. (2017-683 QPC, 9 janvier 2018, paragr. 5 à 9, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, qui soumettent sauf exceptions l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie du domaine national en cause, le législateur a entendu protéger l'image des domaines nationaux afin d'éviter qu'il soit porté atteinte au caractère de biens présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et détenus, au moins partiellement, par l'État. Il a également entendu permettre la valorisation économique du patrimoine que constituent ces domaines nationaux. Le législateur a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général. En second lieu, d'une part, il résulte de la combinaison des premier et troisième alinéas de l'article L. 621-42 du code du patrimoine que l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine national n'est pas requise lorsque l'image est utilisée à des fins commerciales et qu'est également poursuivie une finalité culturelle, artistique, pédagogique, d'enseignement, de recherche, d'information, d'illustration de l'actualité ou liée à l'exercice d'une mission de service public. D'autre part, compte tenu de l'objectif de protection poursuivi par le législateur, l'autorisation ne peut être refusée par le gestionnaire du domaine national que si l'exploitation commerciale envisagée porte atteinte à l'image de ce bien présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation. Dans le cas contraire, l'autorisation est accordée dans les conditions, le cas échéant financières, fixées par le gestionnaire du domaine national, sous le contrôle du juge. Enfin, si, en application des dispositions contestées, l'autorisation est délivrée gratuitement ou à titre onéreux, le montant de la redevance devant

alors tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, il appartient aux autorités compétentes d'appliquer ces dispositions dans le respect des exigences constitutionnelles et, en particulier, du principe d'égalité. Absence d'atteinte disproportionnée au droit de propriété. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 8 à 14, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

Le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

D'une part, si la procédure d'expropriation s'accompagne d'une indemnisation du propriétaire, son objet principal est de priver le propriétaire de son bien. Dès lors, il ne saurait résulter de l'absence d'application de cette procédure au propriétaire d'un bien soumis à un risque d'érosion côtière une atteinte au droit de propriété. D'autre part, si le maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par la prévention des accidents naturels, au nombre desquels figure l'érosion côtière, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel, qui n'est pas saisi des dispositions en vertu desquelles de telles mesures peuvent être ordonnées, d'examiner l'argument tiré de ce qu'il en résulterait une atteinte inconstitutionnelle au droit de propriété. Le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété est écarté. (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 11 et 12, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

L'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime institue au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de certains biens immobiliers à vocation agricole ou de certains biens ou droits qui leur sont attachés.

En premier lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 143-2 du même code, l'exercice de ce droit a pour objet l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs, la sauvegarde du caractère familial des exploitations agricoles, la lutte contre la spéculation foncière ainsi que certains objectifs de remembrement rural ou de mise en valeur et de protection des paysages. Sous peine de nullité, l'article L. 143–3 du même code fait obligation à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de justifier sa décision de préemption « par référence explicite et motivée » à l'un de ces objectifs. En subordonnant l'exercice de ce droit à la rétrocession, dans un délai de cinq ans, du bien préempté, le législateur a entendu garantir que ce droit ne soit utilisé que conformément à l'une des finalités d'intérêt général précitées. D'autre part, si le dépassement du délai prévu par les dispositions contestées n'entraîne pas la cession automatique du bien préempté à l'acquéreur évincé ou l'annulation de la préemption, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural demeure tenue à une obligation de rétrocession conforme aux finalités d'usage du droit de préemption. L'éventualité d'un détournement de la loi ou d'un abus lors de son application n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. En outre, la personne à laquelle la rétrocession tardive ou l'absence de rétrocession du bien préempté cause préjudice peut exercer une action en responsabilité dans les conditions du droit commun afin d'en obtenir réparation. Enfin, il appartient à la juridiction compétente de veiller à ce que la durée de détention du bien préempté ne conduise pas à la méconnaissance de l'objet pour lequel la loi a institué le droit de préemption.

En second lieu, la durée de la détention d'un bien préempté en pleine propriété, au-delà du délai légal de rétrocession, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui

est tenue de prendre toute mesure conservatoire nécessaire, n'a pas à elle seule d'incidence sur sa valeur ni sur celle des biens détenus par d'autres personnes.

Les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief est écarté. (2018-707 QPC, 25 mai 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62)

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2013, en adoptant les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail, le législateur a entendu attacher les mêmes conséquences au défaut de respect des dispositions relatives au plan de sauvegarde de l'emploi prévues à l'article L. 1235-10, tant en cas de nullité du licenciement au sens du premier alinéa de cet article qu'en cas de nullité de la procédure de licenciement au sens de son deuxième alinéa. Les mesures prescrites à l'article L. 1235-11 s'appliquent ainsi dans ces deux hypothèses. Dès lors, le législateur a suffisamment défini la portée des dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution dans des conditions affectant le droit de propriété est écarté. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 7 à 13, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, qui permettent la modification de certaines clauses des cahiers des charges d'un lotissement prononcée, à la demande ou après l'acceptation d'une majorité qualifiée de colotis, par l'autorité administrative, le législateur a entendu faciliter l'évolution, dans le respect de la politique publique d'urbanisme, des règles propres aux lotissements contenues dans leurs cahiers des charges. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, la modification permise par les dispositions contestées ne peut concerner l'affectation des parties communes du lotissement. En outre, compte tenu de leur objet, ces dispositions autorisent uniquement la modification des clauses des cahiers des charges, approuvés ou non, qui contiennent des règles d'urbanisme. Elles ne permettent donc pas de modifier des clauses étrangères à cet objet, intéressant les seuls colotis. En troisième lieu, la modification est subordonnée au recueil de l'accord soit de la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie du lotissement soit des deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie. En outre, il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que la modification envisagée doit être précédée d'une information suffisamment précise des colotis intéressés. En dernier lieu, l'autorité administrative ne peut prononcer la modification que si elle est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable et que si elle poursuit un motif d'intérêt général en lien avec la politique publique d'urbanisme. Toutefois, cette modification du cahier des charges ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au maintien des conventions légalement conclues, aggraver les contraintes pesant sur les colotis sans que cette aggravation soit commandée par le respect des documents d'urbanisme en vigueur. Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve précédemment énoncée, les dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et qu'elles ne méconnaissent pas non plus le droit au maintien des conventions légalement conclues. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 2, 4 et 16 de la Déclaration de 1789 sont écartés. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 6 à 12, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un

spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.

Compte tenu, d'une part, des objectifs de valeur constitutionnelle et d'intérêt général de prévention des troubles à l'ordre public et d'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives, culturelles, commerciales et aux spectacles vivants et, d'autre part, de ce que le législateur a réprimé la seule revente de titres d'accès, sa facilitation et celle de la cession de tels titres, uniquement lorsqu'elles sont réalisées à titre habituel et sans l'accord préalable des organisateurs, producteurs ou propriétaires des droits d'exploitation, le législateur n'a pas

méconnu le droit de propriété. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 11, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

4.8 DROITS CIVIQUES (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux - Principes du droit électoral)

4.9 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS

4.9.1 Droits collectifs des travailleurs

4.9.1.1 Droit de grève (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.1.1.1 Répartition des compétences normatives

4.9.1.1.1.1 Compétence du législateur

4.9.1.1.1.2 Compétence du pouvoir réglementaire

4.9.1.1.1.3 Compétence des partenaires sociaux

4.9.1.1.2 Définition du droit de grève

4.9.1.1.2.1 Cessation du travail

4.9.1.1.2.2 Cessation concertée du travail

4.9.1.1.2.3 Cessation concertée du travail en vue de la défense d'intérêts professionnels

4.9.1.1.2.4 Titulaires du droit de grève

4.9.1.1.2.5 Autres éléments de définition

4.9.1.1.3 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles

4.9.1.1.3.1 Préavis

4.9.1.1.3.2 Déclaration individuelle

4.9.1.1.3.3 Consultation des salariés

4.9.1.1.3.4 Interdiction d'interrompre l'activité

4.9.1.1.4 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles sous réserves d'interprétation

4.9.1.1.4.1 Absence de sanction pénale

4.9.1.1.4.2 Absence de sanction disciplinaire

4.9.1.1.4.3 Absence de sanction pécuniaire

4.9.1.1.5 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées inconstitutionnelles

4.9.1.2 Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.1.2.1 Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi

4.9.1.2.2 Consécration de la liberté de négociation collective

4.9.1.2.2.1 Affirmation

4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats

Les articles L. 2232-21 et L. 2232-23 du code du travail permettent à l'employeur, dans une entreprise comptant moins de vingt salariés, de soumettre à la consultation des salariés, sous certaines conditions, un projet d'accord ou un avenant de révision portant sur les thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise.

En premier lieu, en permettant sous certaines conditions à l'employeur, dans les entreprises employant jusqu'à vingt salariés, de proposer un projet d'accord collectif à la consultation du personnel, le législateur a souhaité développer les accords collectifs dans les

petites entreprises en prenant en compte l'absence fréquente de représentants des salariés pouvant négocier de tels accords dans ces entreprises. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. En dernier lieu, conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 3 et 7 à 10, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2232-23-1 du code du travail fixe les modalités de négociation des accords d'entreprise ou d'établissement dans les entreprises dépourvues de délégué syndical comptant entre onze et quarante-neuf salariés. Les trois premiers alinéas de son paragraphe I prévoient que ces accords peuvent être négociés, conclus, révisés ou dénoncés soit par des salariés expressément mandatés par des organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, par des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, soit par des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Pour être valide, l'accord négocié avec des membres de la délégation du personnel, qu'ils soient ou non mandatés, doit être signé par des membres du comité social et économique représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. S'il a été négocié par des salariés mandatés qui ne sont pas membres de la délégation du personnel du comité social et économique, l'accord doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

D'une part, les dispositions contestées ne régissent la négociation collective que dans les entreprises de onze à quarante-neuf salariés et uniquement lorsqu'elles ne comportent aucun délégué syndical. D'autre part, si, à la différence des règles applicables aux entreprises d'au moins cinquante salariés, les dispositions contestées n'instaurent pas de priorité au profit des salariés mandatés par une organisation syndicale représentative, ces dispositions n'établissent pas davantage de hiérarchie qui leur serait défavorable, dès lors que l'employeur peut négocier soit avec ces salariés mandatés, soit avec des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Par conséquent, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'intervention des organisations syndicales représentatives dans la détermination collective des conditions de travail. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté syndicale est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 11 et 13 à 15, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

En premier lieu, en permettant sous certaines conditions à l'employeur, dans les entreprises employant jusqu'à vingt salariés, de proposer un projet d'accord collectif à la consultation du personnel, le législateur a souhaité développer les accords collectifs dans les petites entreprises en prenant en compte l'absence fréquente de représentants des salariés pouvant négocier de tels accords dans ces entreprises. En deuxième lieu, les dispositions contestées des articles L. 2232-21 et L. 2232-23 du code du travail ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. En dernier lieu, conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet

d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté syndicale est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 5 et 7 à 10, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

D'une part, les dispositions contestées ne régissent la négociation collective que dans les entreprises de onze à quarante-neuf salariés et uniquement lorsqu'elles ne comportent aucun délégué syndical. D'autre part, si, à la différence des règles applicables aux entreprises d'au moins cinquante salariés, les dispositions contestées n'instaurent pas de priorité au profit des salariés mandatés par une organisation syndicale représentative, ces dispositions n'établissent pas davantage de hiérarchie qui leur serait défavorable, dès lors que l'employeur peut négocier soit avec ces salariés mandatés, soit avec des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Par conséquent, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'intervention des organisations syndicales représentatives dans la détermination collective des conditions de travail. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté syndicale est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 13 à 15, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

4.9.1.2.2.3 Rôle des autres acteurs sociaux
4.9.1.2.2.4 Seuils d'effectifs
4.9.1.2.3 Conventions et accords collectifs de travail
4.9.1.2.3.1 Extension des conventions collectives
4.9.1.2.3.2 Accords dérogatoires
4.9.1.2.3.3 Principe de faveur
4.9.1.2.3.4 Articulation entre accords collectifs

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, et, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946.

En prévoyant à l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 que les nouvelles règles de prévalence entre accords collectifs s'appliqueraient aux accords et conventions en cours, le législateur a entendu garantir la sécurité juridique des normes conventionnelles en droit du travail, en évitant la coexistence de règles de prévalence différentes selon la date de conclusion de ces accords et conventions. Un tel motif d'intérêt général est de nature à justifier l'atteinte portée aux accords et conventions en cours. Au surplus, dans les matières énumérées à l'article L. 2253-2 du code du travail, le législateur a permis aux partenaires sociaux de maintenir, par avenant, les clauses de prévalence antérieurement prévues par les accords de branches ou conventions d'un niveau supérieur. Le grief tiré de la

méconnaissance du huitième alinéa du Préambule de 1946 est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 19 et 21, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

4.9.1.2.4 Répartition des compétences normatives pour réglementer la négociation collective

4.9.1.2.4.1 Rôle du législateur

4.9.1.2.4.2 Rôle du pouvoir réglementaire et des partenaires sociaux

Saisi de dispositions modifiant les règles de négociation des partenaires sociaux en vue de la conclusion d'accords faisant évoluer les règles de l'assurance chômage, le Conseil constitutionnel rappelle qu'aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* » et qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Par ailleurs, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En faisant ainsi référence au huitième alinéa du Préambule de 1946, le Conseil constitutionnel juge que la négociation des règles relatives à l'assurance chômage entre dans le champ d'application du principe de participation des travailleurs à la détermination de leurs conditions de travail. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 49 et 50, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

4.9.1.3 Liberté syndicale (alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.1.3.1 Liberté syndicale individuelle

4.9.1.3.2 Liberté syndicale collective

4.9.1.3.2.1 Liberté d'action du syndicat

Les articles L. 2232-21 et L. 2232-23 du code du travail permettent à l'employeur, dans une entreprise comptant moins de vingt salariés, de soumettre à la consultation des salariés, sous certaines conditions, un projet d'accord ou un avenant de révision portant sur les thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise.

En premier lieu, en permettant sous certaines conditions à l'employeur, dans les entreprises employant jusqu'à vingt salariés, de proposer un projet d'accord collectif à la consultation du personnel, le législateur a souhaité développer les accords collectifs dans les petites entreprises en prenant en compte l'absence fréquente de représentants des salariés pouvant négocier de tels accords dans ces entreprises. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. En dernier lieu, conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation

de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté syndicale est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 3 et 7 à 9, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2232-23-1 du code du travail fixe les modalités de négociation des accords d'entreprise ou d'établissement dans les entreprises dépourvues de délégué syndical comptant entre onze et quarante-neuf salariés. Les trois premiers alinéas de son paragraphe I prévoient que ces accords peuvent être négociés, conclus, révisés ou dénoncés soit par des salariés expressément mandatés par des organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, par des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, soit par des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Pour être valide, l'accord négocié avec des membres de la délégation du personnel, qu'ils soient ou non mandatés, doit être signé par des membres du comité social et économique représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. S'il a été négocié par des salariés mandatés qui ne sont pas membres de la délégation du personnel du comité social et économique, l'accord doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

D'une part, les dispositions contestées ne régissent la négociation collective que dans les entreprises de onze à quarante-neuf salariés et uniquement lorsqu'elles ne comportent aucun délégué syndical. D'autre part, si, à la différence des règles applicables aux entreprises d'au moins cinquante salariés, les dispositions contestées n'instaurent pas de priorité au profit des salariés mandatés par une organisation syndicale représentative, ces dispositions n'établissent pas davantage de hiérarchie qui leur serait défavorable, dès lors que l'employeur peut négocier soit avec ces salariés mandatés, soit avec des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Par conséquent, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'intervention des organisations syndicales représentatives dans la détermination collective des conditions de travail. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté syndicale est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 11 à 15, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

4.9.1.3.2.2 Protection des délégués syndicaux
4.9.1.3.2.3 Rôle des syndicats dans la négociation collective

(Voir aussi : 4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats)

4.9.1.4 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)

En adoptant l'article L. 2324-22-1, le législateur a entendu assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les institutions représentatives du personnel afin de mettre en œuvre l'objectif institué au second alinéa de l'article 1er de la Constitution. À cette fin, il était loisible au législateur de prévoir un mécanisme de représentation proportionnelle des femmes et des hommes au sein du comité d'entreprise et de l'assortir d'une règle d'arrondi pour sa mise en œuvre. Toutefois, l'application de cette règle d'arrondi ne saurait, sans porter une atteinte manifestement disproportionnée au droit d'éligibilité aux institutions représentatives du personnel résultant du principe de participation, faire obstacle à ce que les listes de candidats puissent comporter un candidat du sexe sous-représenté dans le collège électoral. Sous cette réserve, le législateur a ainsi assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée

entre l'objectif institué au second alinéa de l'article 1er de la Constitution et le principe de participation énoncé au huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2017-686 QPC, 19 janvier 2018, paragr. 6 à 10, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°75)

4.9.1.4.1 Consultation et information des institutions représentatives du personnel

L'article L. 2315-7 du code du travail prévoit notamment que l'employeur laisse le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions aux membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique et qu'un décret en Conseil d'État fixe le nombre d'heures de délégation dont ils bénéficient. L'article L. 2315-11 du même code détermine les conditions dans lesquelles est payé comme temps de travail effectif leur temps passé aux tâches énoncées à cet article.

Le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 impose que les représentants des salariés bénéficient des moyens nécessaires pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise.

En premier lieu, il ressort de l'article L. 2315-7 du code du travail que, s'il a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de préciser le nombre d'heures de délégation des représentants du personnel, le législateur a prévu que ce nombre doit être fixé en fonction des effectifs de l'entreprise et du nombre de membres de la délégation du personnel du comité social et économique. Il a également garanti que le nombre d'heures de délégation fixé par le pouvoir réglementaire ne peut être inférieur à dix heures par mois dans les entreprises de moins de cinquante salariés et à seize heures dans les autres entreprises. En outre, l'article L. 2315-8 permet aux membres du comité social et économique de reporter d'un mois sur l'autre les heures de délégation dont ils disposent, selon des modalités précisées par voie réglementaire. Enfin, l'article L. 2315-9 prévoit que, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. En second lieu, en application de l'article L. 2315-11 du code du travail, le temps passé, par les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, « *à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité* » et « *aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave* » est considéré comme du temps de travail effectif et n'a pas à être déduit du quota d'heures de délégation des membres titulaires. Il en va de même du temps passé aux réunions du comité social et économique et de ses commissions. Si, dans ce dernier cas, le 2° de l'article L. 2315-11 fixe une limite à ce principe, sous forme d'un plafond d'heures au-delà duquel le temps passé à ces réunions est déduit des heures de délégation, ces dispositions ne privent pas les représentants du personnel des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. En outre, la circonstance que le législateur n'ait pas fixé lui-même ce plafond, mais renvoyé à un accord d'entreprise ou à défaut à un décret en Conseil d'État, n'entache pas d'incompétence négative les dispositions contestées. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 50 à 56, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2315-80 du code du travail fixe les règles de financement de l'expertise à laquelle le comité social et économique peut recourir dans les entreprises d'au moins cinquante salariés. Il énumère les cas dans lesquels les frais d'expertise sont pris en charge intégralement par l'employeur et ceux où l'expertise est cofinancée, à hauteur de 20 %, par le budget de

fonctionnement du comité social et économique. En premier lieu, en application du 2° de l'article L. 2315-80, certaines expertises commandées par le comité social et économique doivent être financées par ce dernier à hauteur de 20 %, le reste étant à la charge de l'employeur. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu souligner la responsabilité du comité social et économique en matière de recours à l'expertise. En second lieu, d'une part, le principe du cofinancement par le comité social et économique ne s'applique pas aux expertises mentionnées au 1° de l'article L. 2315-80, pour lesquelles les frais sont intégralement pris en charge par l'employeur. Tel est le cas de l'expertise relative à la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise, de l'expertise-comptable sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, de l'expertise-comptable en cas de licenciements collectifs pour motif économique, de l'expertise relative à un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, ainsi que de l'expertise visant à préparer la négociation sur l'égalité professionnelle. D'autre part, même dans les cas où un cofinancement par le comité social et économique est en principe exigé, le 3° de l'article L. 2315-80 prévoit une prise en charge intégrale par l'employeur si le budget de fonctionnement du comité, au moment où il décide de recourir à l'expertise, s'avère insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise, à la condition qu'aucun excédent annuel n'ait été transféré au budget destiné aux activités sociales et culturelles au cours des trois années précédentes. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 63 à 68, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

En vertu des nouveaux articles L. 151-5 et L. 151-6 du code de commerce, une des conditions pour que l'utilisation ou la divulgation d'un secret des affaires soit illicite et puisse faire l'objet d'une des mesures de protection prévue aux nouveaux articles L. 152-1 et suivants du même code, est qu'il ait été obtenu de manière illicite ou que cette divulgation ou cette utilisation se fasse en violation d'une obligation de ne pas divulguer le secret ou de limiter son utilisation. Dès lors, l'information obtenue ou divulguée légalement, en vertu des 1° et 2° de l'article L. 151-9 du code de commerce, dans le cadre de l'exercice du droit à l'information et à la consultation des salariés ou de leurs représentants ou dans celui de l'exercice légitime par ces derniers de leurs fonctions, peut être utilisée aux mêmes fins, sous réserve, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 151-9, qu'elle demeure protégée au titre du secret des affaires à l'égard des autres personnes. Il résulte de ce qui précède que, en tout état de cause, les 1° et 2° de l'article L. 151-9 ne méconnaissent pas le principe de participation. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 33, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

4.9.1.4.2 Représentativité des syndicats et institutions représentatives du personnel

La suppression d'une instance de dialogue social au sein d'un réseau de franchise, lequel ne constitue pas une communauté de travail, n'affecte pas les modalités de droit commun de la représentation du personnel au sein des franchisés et du franchiseur et ne méconnaît pas, en tout état de cause, le principe de participation des travailleurs. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 72 et 75, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Les articles L. 2232-21 et L. 2232-23 du code du travail permettent à l'employeur, dans une entreprise comptant moins de vingt salariés, de soumettre à la consultation des salariés,

sous certaines conditions, un projet d'accord ou un avenant de révision portant sur les thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise.

En premier lieu, en permettant sous certaines conditions à l'employeur, dans les entreprises employant jusqu'à vingt salariés, de proposer un projet d'accord collectif à la consultation du personnel, le législateur a souhaité développer les accords collectifs dans les petites entreprises en prenant en compte l'absence fréquente de représentants des salariés pouvant négocier de tels accords dans ces entreprises. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. En dernier lieu, conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 3 et 7 à 10, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2232-23-1 du code du travail fixe les modalités de négociation des accords d'entreprise ou d'établissement dans les entreprises dépourvues de délégué syndical comptant entre onze et quarante-neuf salariés. Les trois premiers alinéas de son paragraphe I prévoient que ces accords peuvent être négociés, conclus, révisés ou dénoncés soit par des salariés expressément mandatés par des organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, par des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, soit par des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Pour être valide, l'accord négocié avec des membres de la délégation du personnel, qu'ils soient ou non mandatés, doit être signé par des membres du comité social et économique représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. S'il a été négocié par des salariés mandatés qui ne sont pas membres de la délégation du personnel du comité social et économique, l'accord doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

D'une part, les dispositions contestées ne régissent la négociation collective que dans les entreprises de onze à quarante-neuf salariés et uniquement lorsqu'elles ne comportent aucun délégué syndical. D'autre part, si, à la différence des règles applicables aux entreprises d'au moins cinquante salariés, les dispositions contestées n'instaurent pas de priorité au profit des salariés mandatés par une organisation syndicale représentative, ces dispositions n'établissent pas davantage de hiérarchie qui leur serait défavorable, dès lors que l'employeur peut négocier soit avec ces salariés mandatés, soit avec des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Par conséquent, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'intervention des organisations syndicales représentatives dans la détermination collective des conditions de travail. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 11 à 15, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2314-5 du code du travail détermine les modalités d'organisation des élections au comité social et économique. Ses deux premiers alinéas prévoient que les organisations syndicales sont invitées à négocier un protocole d'accord préélectoral. Le cinquième alinéa de cet article prévoit que, par dérogation, dans les entreprises comptant entre onze et vingt salariés, l'employeur n'invite les organisations syndicales à la négociation du protocole qu'à la condition

qu'au moins un salarié se soit porté candidat aux élections, dans un délai de trente jours à compter de l'information par l'employeur de la tenue de ces élections.

D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter que, dans les plus petites entreprises, l'employeur soit tenu d'entamer la négociation d'un protocole préélectoral qui, en l'absence de candidature d'un salarié déclarée dans les trente jours de l'annonce de l'élection, pourrait s'avérer sans objet. D'autre part, ces dispositions ne limitent pas la faculté pour les salariés de déclarer leur candidature, qui n'est pas conditionnée à l'existence d'un tel protocole. Enfin, en application de l'article L. 2314-8 du code du travail, dans l'hypothèse où le comité social et économique n'a pu, faute de candidatures en nombre suffisant, être mis en place ou renouvelé, tout salarié ou toute organisation syndicale peut, à l'issue d'un délai de six mois suivant l'établissement du procès-verbal de carence par l'employeur, obtenir de ce dernier qu'il engage de nouveau la procédure invitant les organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral prévu à l'article L. 2314-5. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 46 à 49, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2) (2018-761 DC, 21 mars 2018, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Le nouvel article L. 2314-10 du code du travail définit les conditions dans lesquelles des élections partielles doivent être organisées par l'employeur afin de pourvoir les sièges vacants au sein de la délégation du personnel du comité social et économique. Dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, le premier alinéa de cet article impose la tenue de telles élections si un collège électoral au sein du comité n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel est réduit au moins de moitié, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant la fin du mandat. Les dispositions contestées de la loi déférée introduisent une dérogation à ces règles. Elles dispensent l'employeur de l'obligation d'organiser des élections partielles lorsque l'absence de représentation d'un collège électoral ou la vacance d'au moins la moitié des sièges au sein du comité social et économique sont la conséquence de l'annulation de l'élection de membres de ce comité prononcée par le juge en application des troisième et avant-dernier alinéas de l'article L. 2314-32, c'est-à-dire en cas de méconnaissance des règles tendant à une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Selon le troisième alinéa de l'article L. 2314-32 du code du travail, la constatation par le juge, après l'élection, de la méconnaissance, par une liste de candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité social et économique, des prescriptions imposant à chaque liste de comporter un nombre de femmes et d'hommes proportionnel à leur part respective au sein du collège électoral entraîne l'annulation de l'élection « *d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter* ». Selon l'avant-dernier alinéa du même article, la constatation par le juge, après l'élection, de la méconnaissance par une liste des prescriptions imposant l'alternance d'un candidat de chaque sexe entraîne l'annulation de l'élection des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions. Dans ces deux cas, les dispositions contestées dispensent l'employeur d'organiser des élections partielles visant à pourvoir les sièges devenus vacants à la suite de l'annulation des élections.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, d'une part, éviter que l'employeur soit contraint d'organiser de nouvelles élections professionnelles alors que l'établissement des listes de candidats relève des organisations syndicales et, d'autre part, inciter ces dernières à respecter les règles contribuant à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité social et économique. Toutefois, ces dispositions peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges demeurent vacants au sein de la délégation du personnel du comité social et économique, pour une période pouvant durer jusqu'à quatre ans, y compris dans les

cas où un collège électoral n'est plus représenté au sein de ce comité et où le nombre des élus titulaires a été réduit de moitié ou plus. Ces dispositions peuvent ainsi conduire à ce que le fonctionnement normal du comité social et économique soit affecté dans des conditions remettant en cause le principe de participation des travailleurs. Par conséquent, l'atteinte portée par le législateur au principe de participation des travailleurs est manifestement disproportionnée. Censure. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 57 à 62, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Selon le troisième alinéa de l'article L. 2314-25 du code du travail, la constatation par le juge, après l'élection des délégués du personnel, de la méconnaissance, par une liste de candidats à cette élection, des prescriptions imposant à chaque liste de comporter un nombre de femmes et d'hommes proportionnel à leur part respective au sein du collège électoral entraîne l'annulation de l'élection « *d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats* ». Selon le dernier alinéa du même article, la constatation par le juge, après l'élection, de la méconnaissance par une liste des prescriptions imposant l'alternance d'un candidat de chaque sexe entraîne l'annulation de l'élection des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions. Les troisième et dernier alinéas de l'article L. 2324-23 du code du travail donnent au juge le même pouvoir d'annulation, pour les mêmes motifs, pour l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise. Dans ces différents cas, les dispositions contestées des articles L. 2314-7 et L. 2324-10 du code du travail dispensent l'employeur d'organiser des élections partielles visant à pourvoir les sièges devenus vacants à la suite de l'annulation de l'élection de délégués du personnel ou de membres du comité d'entreprise, quelle que soit la durée des mandats restant à courir. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, d'une part, éviter que l'employeur soit contraint d'organiser de nouvelles élections professionnelles alors que l'établissement des listes de candidats relève des organisations syndicales et, d'autre part, inciter ces dernières à respecter les règles contribuant à la représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les délégués du personnel et au sein du comité d'entreprise. Toutefois, les dispositions contestées peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges demeurent vacants dans ces institutions représentatives du personnel, pour une période pouvant durer plusieurs années, y compris dans les cas où un collège électoral n'y est plus représenté et où le nombre des élus titulaires a été réduit de moitié ou plus. Ces dispositions peuvent ainsi conduire à ce que le fonctionnement normal de ces institutions soit affecté dans des conditions remettant en cause le principe de participation des travailleurs. Par conséquent, même si les dispositions contestées visent à garantir, parmi les membres élus, une représentation équilibrée des femmes et des hommes, l'atteinte portée par le législateur au principe de participation des travailleurs est manifestement disproportionnée. Censure (cf.

également 2018-761 DC, paragr. 57 à 62). (2018-720/721/722/723/724/725/726 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 9 à 13, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 98)

4.9.1.4.3 En matière de fonction publique et d'entreprise publique

4.9.2 Droits individuels des travailleurs

4.9.2.1 Droit d'obtenir un emploi (alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.2.1.1 Principe et compétence du législateur

4.9.2.1.2 Applications

4.9.2.1.2.1 Temps de travail

Ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, la réduction des cotisations salariales dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires instituée par les dispositions contestées a pour but d'augmenter le nombre d'heures travaillées afin de favoriser le pouvoir d'achat des salariés et de stimuler la croissance et l'emploi. Ainsi, par leur finalité, ces dispositions tendent à mettre en œuvre l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi déférée ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 16 et 17, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

4.9.2.1.2.2 Politique fiscale - incidence sur l'emploi des entreprises concernées

4.9.2.1.2.3 Droit au travail et licenciement des salariés

L'article L. 1233-3 du code du travail définit le licenciement pour motif économique comme le licenciement effectué pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques, des mutations technologiques ou à une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité. Le douzième alinéa de cet article précise : « *Les difficultés économiques, les mutations technologiques ou la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise s'apprécient au niveau de cette entreprise si elle n'appartient pas à un groupe et, dans le cas contraire, au niveau du secteur d'activité commun à cette entreprise et aux entreprises du groupe auquel elle appartient, établies sur le territoire national, sauf fraude* ».

D'une part, en prévoyant que la cause économique d'un licenciement dans une entreprise appartenant à un groupe peut être appréciée au niveau des entreprises appartenant au même groupe, situées sur le territoire national et relevant du même secteur d'activité, le législateur n'a pas méconnu le droit à l'emploi. D'autre part, il résulte des termes mêmes de la loi que cette appréciation cantonnée au territoire national ne s'applique pas en cas de fraude, quelle qu'en soit la forme, notamment l'organisation artificielle de difficultés économiques au sein d'une

filiale. Le grief tiré de l'atteinte au droit à l'emploi est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 78 et 81, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

En premier lieu, en prévoyant qu'un accord de performance collective peut être conclu s'il est justifié par des nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise, le législateur a entendu permettre aux entreprises d'ajuster leur organisation collective afin de garantir leur pérennité et leur développement. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'assigne le législateur pourraient être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En outre, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer, lors de la négociation de l'accord, les motifs liés au fonctionnement de l'entreprise justifiant d'y recourir et, à ce titre, de s'assurer de leur légitimité et de leur nécessité. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2232-12 du code du travail, l'accord, pour être adopté, doit soit être signé par des organisations syndicales représentatives majoritaires, soit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés s'il n'a été signé que par des organisations syndicales représentatives minoritaires ayant recueilli plus de 30 % des voix au premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité social et économique. Enfin, le cas échéant, la pertinence des motifs ayant justifié l'accord peut être contestée devant le juge. En deuxième lieu, si le salarié qui s'oppose à la modification de son contrat de travail par un accord de performance collective peut être licencié pour ce motif, le législateur a apporté à ce licenciement les mêmes garanties que celles prévues pour le licenciement pour motif personnel, en matière d'entretien préalable, de notification, de préavis et d'indemnités. En outre, le fait que la loi ait réputé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse n'interdit pas au salarié de contester ce licenciement devant le juge afin que ce dernier examine si les conditions prévues aux paragraphes III à V de l'article L. 2254-2 du code du travail sont réunies. Enfin, en vertu du paragraphe V de cet article, le licenciement ne peut intervenir que dans les deux mois à compter de la notification du refus par le salarié de la modification de son contrat de travail.

Il résulte de tout ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, les exigences constitutionnelles qui découlent de la liberté contractuelle ainsi que du droit d'obtenir un emploi et, d'autre part, la liberté d'entreprendre. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 26 à 29, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

4.9.2.1.2.4 Droit au travail et droit au reclassement du salarié

4.9.2.2 Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

Les dispositions contestées, qui instaurent une réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires, ne comportent aucune dérogation aux durées maximales du travail. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la

santé. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 18 et 19, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

4.10 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX

4.10.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.10.1.1 Champ d'application

4.10.1.1.1 Aide sociale

4.10.1.1.2 Maladie

L'article L. 3122-15 du code du travail permet à des accords collectifs de mettre en place ou d'étendre le travail de nuit dans une entreprise. Son dernier alinéa institue, en faveur de la convention ou de l'accord collectif, une présomption de conformité aux conditions de recours au travail de nuit.

Les dispositions contestées se bornent à instituer une présomption simple, qui peut être renversée. Elles ne modifient pas les conditions de recours au travail de nuit posées par l'article L. 3122-1 du code du travail ni ne dispensent les accords collectifs du respect de ces conditions. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 97 et 99, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 4163-5 du code du travail est relatif à l'ouverture et à l'abondement du compte professionnel de prévention des salariés. Il résulte du deuxième alinéa de cet article, combiné avec le paragraphe I de l'article L. 4163-1 du même code, que les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et les agents chimiques dangereux, mentionnés au 1° et au a du 2° de l'article L. 4161-1 du même code, sont exclus des risques professionnels ouvrant droit à l'acquisition de points dans le compte professionnel de prévention.

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Ainsi, il ne lui appartient pas de remettre en cause l'appréciation portée par le législateur sur les facteurs de risques professionnels susceptibles d'être retenus dans le cadre d'un dispositif de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que sur les modalités de cette prise en compte, dès lors que ceux-ci ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif visé. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 102 et 104, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

4.10.1.1.3 Vieillesse

4.10.1.1.4 Famille

4.10.1.1.5 Handicap et dépendance

4.10.1.2 Financement de la protection sociale

L'article L. 4163-21 du code du travail prévoit que les dépenses engendrées par le compte professionnel de prévention et par sa gestion sont couvertes par la branche « *accidents du travail et maladies professionnelles* » de la sécurité sociale.

Toutefois, le droit à la protection du droit de la santé n'impose pas que le financement du compte professionnel de prévention repose sur un mécanisme incitatif. En tout état de cause, le financement du compte professionnel de prévention par la branche « *accidents du travail et*

*maladies professionnell*es » de la sécurité sociale préserve le caractère incitatif du dispositif, le taux de la cotisation majorée étant fonction du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles de l'entreprise ou du secteur d'activité. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 106 et 108, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

4.10.1.3 Décentralisation de l'aide sociale

4.10.1.4 Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale

Les dispositions contestées ont pour objet de généraliser la possibilité d'opérer des retenues sur certaines prestations sociales dont les intéressés bénéficient, aux fins de récupération des sommes indûment versées au titre d'autres prestations. Cette récupération ne peut être opérée que si l'assuré ne conteste pas le caractère indu des sommes et n'opte pas pour le remboursement en un ou plusieurs versements dans un délai fixé par décret, qui ne peut excéder douze mois. Par ailleurs, d'une part, en application de l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale, s'agissant des prestations d'assurance maladie, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la récupération de l'indu se fait en fonction de la situation sociale du ménage. D'autre part, s'agissant des pensions de retraite, en application de l'article L. 355-3 du même code, « aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite ou d'invalidité n'est réclamé à un assujetti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ». Il en résulte que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 57, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

En application du premier alinéa de l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le montant de certaines prestations mentionnés à l'article L. 161-25 est revalorisé de 0,3 % pour l'année 2019. Par exception, sont revalorisées suivant le niveau de l'inflation les prestations énumérées à ses 1° à 9°, c'est-à-dire notamment l'allocation de veuvage, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité, le revenu de solidarité active et l'allocation pour demandeur d'asile.

Le fait que le législateur prévoie pour 2019 des règles particulières de revalorisation du montant de certaines prestations ne méconnaît pas les exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 43 et 46, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Les dispositions contestées instaurent, pour l'année 2019, des règles dérogatoires (et moins favorables que l'application des dispositions législatives de droit commun) de revalorisation de certaines prestations sociales (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale, allocation de logement sociale, prime d'activité et allocation aux adultes handicapés). Le fait que le législateur prévoie pour 2019 des règles particulières de revalorisation du montant de certaines prestations ne méconnaît pas les exigences résultant du

onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 64, 69 et 70, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

4.10.2 Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946)

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 prévoit que, lorsque les acquis et compétences d'un candidat ne correspondent pas entièrement aux caractéristiques de la formation, l'inscription peut être subordonnée à l'acceptation par le candidat du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite. À cette fin, il est tenu compte des aménagements et des adaptations dont bénéficient les candidats en situation de handicap.

D'une part, le législateur a prévu que les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent tenir compte des caractéristiques de la formation, lesquelles font d'ailleurs l'objet d'un « cadrage national » fixé par arrêté ministériel, ainsi que des acquis et compétences des candidats afin, le cas échéant, de subordonner leur inscription à l'acceptation par eux de dispositifs d'accompagnement et de formation. Le législateur a ainsi retenu des critères objectifs et rationnels, dont il a suffisamment précisé le contenu, de nature à garantir le respect du principe d'égal accès à l'instruction. D'autre part, il ressort des termes mêmes des dispositions contestées que c'est aux fins de favoriser la réussite des candidats en situation de handicap qu'il est tenu compte des aménagements et adaptations dont ils bénéficient. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égal accès à l'instruction est écarté. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 9 et 12, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

En prévoyant que les inscriptions dans une formation du premier cycle universitaire dispensée par un établissement public sont décidées en tenant compte de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation, le paragraphe IV de l'article L. 612-3 du code de l'éducation a retenu des critères objectifs de nature à garantir le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence est écarté. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 25, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

En premier lieu, les dispositions contestées complètent le premier alinéa de l'article L. 6211-1 du code du travail, qui dispose que « *L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation* », pour y ajouter qu'il contribue également à l'insertion professionnelle. Il ne résulte de l'ajout de ce dernier objectif, qui n'est au demeurant pas incompatible avec les premiers, aucune atteinte au principe d'égal accès à l'instruction.

En deuxième lieu, le premier alinéa de l'article L. 6222-7-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant des dispositions contestées, abaisse d'un an à six mois la durée minimale du contrat ou de la période d'apprentissage, dont le maximum reste fixé à trois ans. En vertu des deuxième et troisième alinéas du même article L. 6222-7-1, cette durée doit en principe être égale à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, sauf à ce qu'elle soit réduite pour tenir compte des qualifications déjà acquises par l'apprenti. Dès lors, l'abaissement d'un an à six mois de la durée minimale du contrat ou de la période d'apprentissage n'a nullement pour effet de priver l'apprenti de la formation qui doit lui être dispensée dans le

cadre de son apprentissage. Ainsi, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égal accès à l'instruction doit être écarté.

En dernier lieu, le 2° de l'article L. 3162-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant des dispositions contestées, autorise les employeurs de stagiaires ou de salariés mineurs à déroger à la durée quotidienne de travail effectif de huit heures, dans la limite de deux heures par jour et sous réserve du respect des règles d'ordre public en matière de durée maximale hebdomadaire et quotidienne de travail fixées par le code du travail. Toutefois, en vertu de l'article L. 6222-24 de ce code, le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail. Dès lors, il ne résulte pas de la dérogation contestée une réduction du temps consacré à la formation dispensée aux apprentis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égal accès à l'instruction est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 29 à 31, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

La disposition contestée prévoit que, lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte.

En premier lieu, le compte personnel de formation du demandeur d'emploi n'est débité du montant de l'action réalisée en application des dispositions contestées que si ce demandeur a accepté la formation proposée et après qu'il a été informé que cet accord vaut acceptation de la mobilisation de son compte personnel de formation. En second lieu, le demandeur d'emploi est placé dans une situation différente du salarié en ce qui concerne la prise en charge par le service public de l'emploi et les modalités de financement de leur formation professionnelle. Le législateur a donc traité différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, et du principe d'égal accès à la formation professionnelle. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 20 et 23 à 25, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Il résulte des dispositions contestées que l'allocation de rentrée scolaire n'est plus attribuée « pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé » mais « pour chaque enfant qui, ayant atteint un âge déterminé, » est inscrit dans un tel établissement. Le fait que le législateur prévoie le principe d'une allocation spécifique dédiée à la prise en charge des frais inhérents à la rentrée scolaire uniquement lorsque l'enfant scolarisé a atteint un certain âge ne prive pas de garantie légale le

principe d'égal accès à l'instruction. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 48 et 51, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

4.10.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent
4.10.3.1 Fondement et compétence législative de mise en œuvre
4.10.3.2 Absence de violation de l'objectif
4.10.3.3 Restriction apportée à des droits et libertés constitutionnels au nom de l'objectif
4.10.3.3.1 Restriction constitutionnelle
4.10.3.3.2 Restriction inconstitutionnelle
4.10.4 Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946)
4.10.4.1 Pacs et protection de la famille
4.10.4.2 Conditions de développement de la famille
4.10.4.3 Conciliation des droits de la famille avec les exigences de valeur constitutionnelle
4.10.5 Principe de protection de la santé publique
4.10.5.1 Fondement
4.10.5.1.1 Absence de rattachement textuel
4.10.5.1.2 Objectif de valeur constitutionnelle
4.10.5.1.3 Rattachement à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946
4.10.5.2 Applications
4.10.5.2.1 Protection des matières nucléaires
4.10.5.2.2 Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme
4.10.5.2.3 Lutte contre l'addiction au jeu
4.10.5.2.4 Etudes médicales
4.10.5.2.5 Lutte contre le bruit
4.10.5.2.6 Dossier médical personnel
4.10.5.2.7 Service public hospitalier

Les dispositions contestées se bornent à prévoir que, à titre expérimental, lorsque les services d'urgence des établissements de santé décident de réorienter un patient vers une offre de soins plus adaptée, cette réorientation, qui s'effectue en fonction de la situation médicale du patient, puisse faire l'objet d'une facturation au titre d'une prestation d'hospitalisation. Dès lors, elles ne portent pas atteinte au droit à la protection de la santé. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 31, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

4.10.5.2.8 Règlementation des professions médicales et paramédicales
4.10.5.2.9 Santé mentale
4.10.5.2.10 Autres

Il résulte de l'article L. 2312-8 du code du travail que, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le comité social et économique doit notamment être informé et consulté sur les questions liées aux conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Contrairement à ce qui est soutenu, l'absence d'une instance représentative du personnel spécifiquement dédiée aux questions d'hygiène et de sécurité ne méconnaît pas le droit à la protection de la santé. Au

surplus, les articles L. 2315-36 et L. 2315-37 disposent qu'une commission santé, sécurité et conditions de travail est créée au sein du comité social et économique, entre autres, dans les entreprises d'au moins trois cent salariés et dans celles où cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des activités et de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 41 et 44, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2315-80 du code du travail fixe les règles de financement de l'expertise à laquelle le comité social et économique peut recourir dans les entreprises d'au moins cinquante salariés. Il énumère les cas dans lesquels les frais d'expertise sont pris en charge intégralement par l'employeur et ceux où l'expertise est cofinancée, à hauteur de 20 %, par le budget de fonctionnement du comité social et économique. En premier lieu, en application du 2° de l'article L. 2315-80, certaines expertises commandées par le comité social et économique doivent être financées par ce dernier à hauteur de 20 %, le reste étant à la charge de l'employeur. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu souligner la responsabilité du comité social et économique en matière de recours à l'expertise. En second lieu, d'une part, le principe du cofinancement par le comité social et économique ne s'applique pas aux expertises mentionnées au 1° de l'article L. 2315-80, pour lesquelles les frais sont intégralement pris en charge par l'employeur. Tel est le cas de l'expertise relative à la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise, de l'expertise-comptable sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, de l'expertise-comptable en cas de licenciements collectifs pour motif économique, de l'expertise relative à un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, ainsi que de l'expertise visant à préparer la négociation sur l'égalité professionnelle. D'autre part, même dans les cas où un cofinancement par le comité social et économique est en principe exigé, le 3° de l'article L. 2315-80 prévoit une prise en charge intégrale par l'employeur si le budget de fonctionnement du comité, au moment où il décide de recourir à l'expertise, s'avère insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise, à la condition qu'aucun excédent annuel n'ait été transféré au budget destiné aux activités sociales et culturelles au cours des trois années précédentes. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 63 à 68, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

4.10.5.2.11 Politique de vaccination

4.10.6 Principes de solidarité et d'égalité devant les charges qui résultent de calamités nationales (alinéa 12 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.11 ENVIRONNEMENT

4.11.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale

Les dispositions contestées, qui suppriment la possibilité de constructions et installations en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement à proximité du littoral, permettent en revanche que des constructions et installations soient autorisées dans la zone littorale autrement qu'en continuité avec des agglomérations ou des villages existants.

Toutefois, en premier lieu, seules les constructions visant l'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et l'implantation des services publics, à l'exclusion de toute autre construction, sont susceptibles d'être autorisées. En deuxième lieu, le périmètre des zones où de telles constructions ou installations sont susceptibles d'être autorisées est doublement limité.

D'une part, il exclut la bande littorale de cent mètres ainsi que les espaces proches du rivage et les rives des plans d'eau. D'autre part, il est restreint aux secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme précise que ces secteurs urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, « *entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs* ». En troisième lieu, les dispositions contestées excluent que les constructions ou installations ainsi autorisées puissent avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ou de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. En dernier lieu, l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Rejet, pour ces motifs, du grief tiré de la méconnaissance du droit à vivre dans un environnement sain. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 7 à 12, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

L'article 43 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique réécrit l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, qui déroge à son article L. 121-8 afin d'autoriser certaines constructions ou installations en discontinuité avec l'urbanisation.

En premier lieu, cette autorisation est doublement limitée. D'une part, elle ne porte que sur les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines. D'autre part, elle n'est accordée, dans les espaces proches du rivage, que pour les cultures marines. En deuxième lieu, elle est subordonnée à l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'accord de l'autorité administrative compétente de l'État est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. En dernier lieu, le changement de destination des constructions ou installations ainsi autorisées est interdit.

Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement est écarté. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 14 à 17, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Le 1° du paragraphe I de l'article 45 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique remplace par un alinéa unique les deux premiers alinéas de l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme. Ces dispositions permettent l'implantation d'aménagements légers dans les espaces remarquables ou caractéristiques et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

En premier lieu, les dispositions de l'article L. 121-24 subordonnent l'implantation d'aménagements légers dans ces espaces ou milieux à plusieurs conditions. Ces aménagements doivent être nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Il est en outre imposé par les dispositions contestées qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. Les finalités susceptibles de justifier l'implantation de tels aménagements ont ainsi été suffisamment précisées.En deuxième lieu, le législateur a prévu que ces aménagements sont limitativement énumérés et leurs caractéristiques définies par décret en Conseil d'État. En dernier lieu, en vertu du second alinéa de l'article L. 121–24 du code de l'urbanisme, ces projets d'aménagements sont soumis à une autorisation qui est délivrée, selon les cas, après une enquête publique ou une procédure de

mise à disposition du public et, dans tous les cas, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement est écarté. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 20 à 23, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 45 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique insère un paragraphe II *bis* dans l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales afin de permettre au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, dans les communes soumises cumulativement aux dispositions du code de l'urbanisme relatives aux zones montagneuses et aux zones littorales, de déterminer des secteurs dans lesquels les restrictions à la construction prévues par l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

En premier lieu, ces secteurs demeurent soumis aux conditions d'urbanisation prévues pour les zones montagneuses afin de protéger l'environnement. En deuxième lieu, cette dérogation n'est pas admise dans les espaces proches du rivage, auxquels demeurent applicables les dispositions du code de l'urbanisme relatives à la protection du littoral. En dernier lieu, la détermination des secteurs en cause est soumise à l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis du conseil des sites de Corse.

Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement est écarté. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 26 à 29, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

4.11.2 Devoir de prévention

4.11.3 Contribution à la réparation des dommages

4.11.4 Principe de précaution

L'article 43 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique réécrit l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, qui déroge à son article L. 121-8 afin d'autoriser certaines constructions ou installations en discontinuité avec l'urbanisation.

En premier lieu, cette autorisation est doublement limitée. D'une part, elle ne porte que sur les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines. D'autre part, elle n'est accordée, dans les espaces proches du rivage, que pour les cultures marines. En deuxième lieu, elle est subordonnée à l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'accord de l'autorité administrative compétente de l'État est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. En dernier lieu, le changement de destination des constructions ou installations ainsi autorisées est interdit.

Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 5 de la Charte de l'environnement est écarté. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 14 à 17, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Le 1° du paragraphe I de l'article 45 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique remplace par un alinéa unique les deux premiers alinéas de l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme. Ces dispositions permettent l'implantation

d'aménagements légers dans les espaces remarquables ou caractéristiques et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

En premier lieu, les dispositions de l'article L. 121-24 subordonnent l'implantation d'aménagements légers dans ces espaces ou milieux à plusieurs conditions. Ces aménagements doivent être nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Il est en outre imposé par les dispositions contestées qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. Les finalités susceptibles de justifier l'implantation de tels aménagements ont ainsi été suffisamment précisées. En deuxième lieu, le législateur a prévu que ces aménagements sont limitativement énumérés et leurs caractéristiques définies par décret en Conseil d'État. En dernier lieu, en vertu du second alinéa de l'article L. 121–24 du code de l'urbanisme, ces projets d'aménagements sont soumis à une autorisation qui est délivrée, selon les cas, après une enquête publique ou une procédure de mise à disposition du public et, dans tous les cas, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 5 de la Charte de l'environnement est écarté. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 20 à 23, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 45 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique insère un paragraphe II *bis* dans l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales afin de permettre au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, dans les communes soumises cumulativement aux dispositions du code de l'urbanisme relatives aux zones montagneuses et aux zones littorales, de déterminer des secteurs dans lesquels les restrictions à la construction prévues par l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

En premier lieu, ces secteurs demeurent soumis aux conditions d'urbanisation prévues pour les zones montagneuses afin de protéger l'environnement. En deuxième lieu, cette dérogation n'est pas admise dans les espaces proches du rivage, auxquels demeurent applicables les dispositions du code de l'urbanisme relatives à la protection du littoral. En dernier lieu, la détermination des secteurs en cause est soumise à l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis du conseil des sites de Corse.

Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 5 de la Charte de l'environnement est écarté. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 26 à 29, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

4.11.5 Promotion du développement durable

4.11.6 Principes d'information et de participation

4.11.6.1 Affirmation du principe

4.11.6.2 Champ d'application du principe

4.11.6.3 Méconnaissance du principe

4.11.6.4 Absence de méconnaissance du principe

4.12 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE

4.12.1 Absence de droit de caractère " général et absolu "

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles

spécifiques. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté individuelle, protégée par l'article 66 de la Constitution, qui ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire et la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 9, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

4.12.1.1 Régime administratif d'autorisation préalable
4.12.1.2 Contrôle des titres de séjour
4.12.2 Entrée en France
4.12.2.1 Visas
4.12.2.2 Refus d'entrée
4.12.3 Séjour en France
4.12.3.1 Regroupement familial (voir également ci dessus Droit de mener une vie familiale normale)
4.12.3.2 Accueil pour visite familiale et privée
4.12.3.3 Carte de séjour temporaire
4.12.3.4 Carte de résident
4.12.4 Droit d'asile
4.12.4.1 Principe

Le Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, dispose en son quatrième alinéa : « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* ». Il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle. En vertu du premier alinéa de l'article 53-1 de la Constitution : « *La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des*

demandes d'asile qui leur sont présentées ». (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

4.12.4.2 Mise en œuvre
4.12.4.2.1 Application des conventions internationales
4.12.4.2.1.1 Convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés
4.12.4.2.1.2 Convention additionnelle à la Convention européenne d'entraide en matière pénale
4.12.4.2.2 Règlementation nationale des conditions du droit d'asile
4.12.4.3 Procédure
4.12.4.3.1 Convention d'application de l'accord Schengen
4.12.4.3.1.1 Traitement de la demande d'asile
4.12.4.3.1.2 Réexamen d'une demande d'asile rejeté
4.12.4.3.2 Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

Les dispositions contestées réduisent de cent-vingt à quatre-vingt-dix jours, à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire national, le délai de présentation de la demande d'asile au-delà duquel celle-ci peut être examinée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides selon une procédure accélérée.

En premier lieu, en application du paragraphe V de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la procédure accélérée d'examen d'une demande d'asile ne dispense pas l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de procéder à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues par le législateur. À ce titre, l'office a l'obligation de procéder à l'audition de l'intéressé prévue par l'article L. 723-6 et ce dernier a le droit de se maintenir en France pendant l'examen de sa demande. D'autre part, en vertu du 3° du paragraphe III de l'article L. 723-2, la procédure accélérée ne peut intervenir que lorsqu'aucun motif légitime n'est susceptible de justifier le dépôt tardif de la demande d'asile. Par ailleurs, conformément au paragraphe V de l'article L. 723-2, l'office peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande. De la même manière, selon le dernier alinéa de l'article L. 723-3, lorsque l'office considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée, il peut décider de ne pas statuer ainsi. Absence de méconnaissance du droit d'asile, des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

En deuxième lieu, en prévoyant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue selon une procédure accélérée lorsqu'une demande d'asile est présentée plus de quatre-vingt-dix jours après l'entrée du demandeur sur le territoire national, le législateur a entendu limiter le délai entre cette entrée et la réponse à sa demande, afin que la question de la régularité du séjour de l'intéressé soit tranchée diligemment. Dès lors, en prévoyant des délais d'examen distincts selon le temps écoulé entre l'entrée sur le territoire d'un demandeur d'asile et le dépôt de sa demande, le législateur a institué une différence de traitement justifiée par des raisons d'intérêt général. Cette différence de traitement est en outre en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

(2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 9 et 12 à 14, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées précisent que, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque un étranger à un entretien personnel, dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande d'asile, le demandeur est, lors de cet entretien, « *entendu, dans les conditions prévues à l'article L. 741-2-1, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante* ».

L'article L. 741-2-1, créé par la loi déférée et auquel renvoient les dispositions contestées, prévoit que, lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger doit indiquer la langue dans laquelle il préfère être entendu lors de son entretien personnel. Il est également informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande et que, dans le cas où son choix de langue ne peut être satisfait, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. Enfin, à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile, il peut contester le choix de la langue de procédure. Ainsi, les dispositions contestées ne contreviennent ni au droit d'asile ni aux droits de la défense. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 19 et 21, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.12.4.3.2.1 Communication de documents
4.12.4.3.2.2 Protection des données à caractère personnel
4.12.4.3.3 Commission des recours des réfugiés et Cour nationale du droit d'asile

Les dispositions contestées réduisent de cent-vingt à quatre-vingt-dix jours, à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire national, le délai de présentation de la demande d'asile au-delà duquel celle-ci peut être examinée par l'office selon une procédure accélérée. Il en résulte que, en cas de recours devant elle, la Cour nationale du droit d'asile statue alors à juge unique, dans un délai de cinq semaines.

D'une part, le fait que la Cour nationale du droit d'asile statue à juge unique ne porte pas, par lui-même, atteinte aux droits de la défense. D'autre part, conformément à l'article L. 731-2, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, le juge peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas d'examen en procédure accélérée ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. Enfin, un délai de jugement de cinq semaines ne méconnaît ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable.

Absence de méconnaissance du droit d'asile, des droits de la défense et du droit à un procès équitable. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 9, 13 et 14, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les articles 8, 20 et 24 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie suppriment l'exigence de consentement du requérant pour le recours à des moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation de certaines audiences en matière de droit d'asile ou de droit au séjour. Le c du 2° du paragraphe I de l'article 8 supprime, à l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'exigence du consentement des demandeurs d'asile séjournant en France métropolitaine pour l'emploi de moyens de communication audiovisuelle s'agissant de l'examen de recours formés devant la Cour nationale du droit d'asile. Le 1° de l'article 20 procède à la même suppression, à l'article L. 213-9 du même code, s'agissant de l'examen par le tribunal administratif du recours formé contre la décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant,

contre celle de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. Le 2° de l'article 20 procède à la même suppression, aux articles L. 222-4 et L. 222-6 du même code, s'agissant de l'autorisation par le juge des libertés et de la détention de la prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger et du recours formé contre la décision de ce juge. Le troisième alinéa du b du 2° de l'article 24 procède à la même suppression, à l'article L. 512-1 du même code, s'agissant de l'examen par le tribunal administratif du recours formé par l'étranger placé en rétention administrative, assigné à résidence ou détenu, contre une obligation de quitter le territoire français et ses décisions connexes ou contre la décision d'assignation à résidence.

En premier lieu, en permettant que les audiences visées par les articles L. 213-9, L. 222-4, L. 222-6, L. 512-1 et L. 733-1 puissent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics.

En deuxième lieu, si les dispositions contestées de l'article 8 permettent l'organisation de vidéo-audiences par la Cour nationale du droit d'asile sans le consentement de l'intéressé, quel que soit son lieu de résidence, l'article L. 733-1 limite cette faculté aux audiences susceptibles de se tenir dans une salle spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice « *plus aisément accessibles par le demandeur* » que ceux de la cour. L'article L. 733-1 prévoit également que sont garanties la confidentialité et la qualité de la transmission entre la cour et cette salle. Il prévoit par ailleurs qu'une copie de l'intégralité du dossier est mise à la disposition de l'intéressé, que son conseil est physiquement présent à ses côtés ainsi que, sauf difficulté particulière, un interprète mis à sa disposition. Un procès-verbal de l'audience est établi dans chacune des salles d'audience ou cette audience donne lieu à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

En dernier lieu, en application des articles L. 213-9, L. 222-4, L. 222-6 et L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il peut être recouru à des moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation des audiences concernant le refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, le maintien en zone d'attente, l'obligation de quitter le territoire français et les décisions connexes notifiées à des personnes placées en rétention administrative, assignées à résidence ou détenues, ainsi que, le cas échéant, la décision d'assignation à résidence. D'une part, dans ces différentes hypothèses, soit les intéressés sont privés de liberté, soit leur liberté d'aller et de venir est restreinte. D'autre part, le recours à ces moyens de communication audiovisuelle est subordonné à la condition que soit assurée la confidentialité de la transmission entre le tribunal et la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice. La mise en œuvre de ces moyens ne fait pas obstacle à l'assistance des intéressés par leur conseil. Enfin, s'agissant du contentieux du maintien en zone d'attente, est en outre prévu l'établissement d'un procès-verbal des opérations effectuées dans chacune des salles d'audience.

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu notamment des caractéristiques des procédures décrites ci-dessus, les griefs tirés de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, des droits de la défense et du droit à un procès équitable sont écartés.

(2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 23, 24 et 26 à 29, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.12.4.3.4 Pays d'origine sûr
4.12.4.3.4.1 Établissement de la liste des pays sûrs
4.12.4.3.4.2 Procédure prioritaire
4.12.4.3.4.3 Délai
4.12.4.3.4.4 Absence d'audition du demandeur d'asile
4.12.4.3.5 Droit au recours des demandeurs d'asile

Le 2° de l'article 12 ajoute à l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile plusieurs nouveaux cas de dérogation au principe fixé à l'article L. 743-1 du même code, selon lequel le demandeur d'asile bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. Il en va ainsi, au 4° *bis* de l'article L. 743-2, en cas de rejet par l'office d'une demande de réexamen pour irrecevabilité. Il en va de même, au 7°, en cas de rejet en procédure accélérée par l'office d'une demande émanant d'une personne provenant d'un pays sûr, d'une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable ou d'une demande émanant d'une personne dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Il en va de même, au 8°, en cas de rejet par l'office d'une demande d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire.

D'une part, les dispositions contestées ne privent pas les intéressés de la possibilité d'exercer un recours contre la décision de rejet de l'office. D'autre part, le 3° de l'article 12 de la loi déférée complète l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour prévoir, dans les hypothèses visées aux 4° *bis* et 7° de l'article L. 743-2 du même code, que l'intéressé faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut demander au président du tribunal administratif la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si cette dernière est saisie, jusqu'à sa décision. Des dispositions similaires sont prévues pour l'hypothèse visée au 8° de l'article L. 743-2, par l'article L. 571-4, créé par l'article 34 de la loi déférée. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté.

(2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 31 et 33, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.12.4.4 Séjour
4.12.4.4.1 Droit au séjour temporaire
4.12.4.4.1.1 Principe
4.12.4.4.1.2 Limite
4.12.4.4.2 Octroi de la carte de résident au conjoint
4.12.4.4.3 Octroi de la carte de résident à l'enfant d'un réfugié
4.12.4.5 Protection subsidiaire
4.12.4.5.1 Procédure
4.12.4.5.2 Conditions du refus
4.12.4.6 Responsabilité des entreprises de transport ayant acheminé un étranger en France
4.12.4.7 Rétention administrative

Dispositions permettant le placement en rétention administrative d'un demandeur d'asile. En premier lieu, ce placement ne peut intervenir qu'à compter de l'émission, par l'autorité administrative, d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge adressée à l'État membre de l'espace "*Schengen*" qu'elle juge responsable de l'examen de la demande d'asile ou d'une décision de transfert vers l'État responsable de cet examen. Ainsi, il intervient à un stade de la procédure où l'autorité administrative dispose d'indices sérieux que l'examen de la demande d'asile échoit à un autre État en application du règlement européen (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013.

En deuxième lieu, le placement en rétention ne peut être décidé qu'à l'encontre d'un étranger qui présente un risque non négligeable de fuite, alors qu'il est susceptible d'être transféré vers un autre État. Cette mesure est donc motivée par la sauvegarde de l'ordre public.

En troisième lieu, d'une part, en vertu du paragraphe II de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient à l'administration d'apprécier, sous le contrôle du juge, les situations caractérisant un risque non négligeable de fuite sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé et de tenir compte d'éventuelles circonstances particulières ne permettant pas de regarder le risque allégué comme établi. En outre, si les 5° à 7° du même paragraphe prévoient que comptent au nombre des situations pouvant caractériser un tel risque de fuite l'altération de ses empreintes digitales pour empêcher leur enregistrement, la fraude aux titres d'identité, de séjour ou de voyage, la dissimulation de son identité, de son parcours ou de sa situation, notamment vis-à-vis de l'asile, l'appréciation du caractère volontaire de ces altérations, fraudes ou dissimulations est placée sous le contrôle du juge.

D'autre part, le placement en rétention n'est susceptible d'intervenir qu'en dernier ressort, si une mesure d'assignation à résidence n'est pas suffisante pour parer au risque de fuite. Il doit alors être proportionné à ce risque. En vertu du second alinéa de l'article L. 554-1 du même code, l'étranger ne peut ainsi être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à la détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile, une fois émise la requête de prise en charge ou de reprise en charge, et, le cas échéant, à l'exécution de la décision de transfert. En tout état de cause, la mesure de rétention, qui, en vertu des articles L. 552-1 et L. 552-7 du même code, ne peut être prolongée au-delà de quarante-huit heures qu'avec l'accord du juge judiciaire, ne peut durer plus de quarante-cinq jours.

Il résulte de tout ce qui précède que l'atteinte portée à la liberté individuelle doit être regardée comme nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur.

Le greif est écarté. (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 12 à 16, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

4.12.5 Eloignement des étrangers

4.12.5.1 Expulsion, refoulement, reconduite à la frontière et interdiction du territoire

Les dispositions contestées permettent d'obliger un étranger, soumis à une obligation de quitter le territoire français et bénéficiant d'un délai de départ volontaire, à résider dans un lieu déterminé par l'administration. Leur application est susceptible de se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permet d'astreindre l'étranger à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Les dispositions contestées autorisent également l'administration à prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout autre document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du même code. Si l'étranger se soustrait à ces nouvelles obligations, l'autorité administrative peut, en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, l'obliger à quitter sans délai le territoire français, ce qui peut alors entraîner son assignation à résidence ou son placement en rétention en application, respectivement, du 5° de l'article L. 561-2 et de l'article L. 551-1.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer le suivi de l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière bénéficiant d'un délai de départ volontaire. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'autorisent ni la définition d'un périmètre de circulation restreint ni la fixation de plages horaires pendant lesquelles l'intéressé devrait se maintenir au lieu défini par l'administration. Si leur application peut se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 mentionné ci-dessus, elles ne sont assorties d'aucune obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, à la différence des mesures d'assignation à résidence prévues aux articles L. 561-1 et L. 561-2. Il en résulte que les dispositions contestées instaurent une simple obligation de fixer sa résidence en un lieu déterminé par l'administration. En dernier lieu, la durée de cette obligation ne peut excéder le délai de départ volontaire, lequel est en principe fixé au maximum à trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français, un délai supérieur ne pouvant être retenu qu'à titre exceptionnel, en application du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas. Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 85 à 93, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Lorsqu'il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ, un étranger détenu dispose, en vertu du paragraphe II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un délai de quarante-huit heures pour former son recours. Il résulte de la combinaison des paragraphes I, I *bis* et II de cet article que le juge dispose d'un délai de trois mois ou de six semaines, selon les cas, pour statuer. Toutefois, en vertu des dispositions contestées, lorsque l'administration, en cours d'instance, informe le juge

que le détenu est susceptible d'être libéré avant que sa décision n'intervienne, il statue dans un délai maximum de huit jours à compter de cette information.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français et éviter qu'un étranger détenu, objet d'une telle mesure, doive, à l'issue de sa détention, être placé en rétention administrative le temps que le juge se prononce sur son recours.

D'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent que dans l'hypothèse d'une libération imminente du détenu. Dans les autres cas, le juge statue dans les délais de droit commun. D'autre part, lorsque l'intéressé ne dispose que de quarante-huit heures pour former son recours, il peut, à l'appréciation du juge, pendant le délai accordé à ce dernier pour statuer, présenter tous éléments à l'appui de son recours. En outre, en vertu du premier alinéa du paragraphe IV, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, le détenu est informé de la possibilité de demander, avant même l'introduction de son recours, l'assistance d'un interprète et d'un conseil. Le législateur a ainsi opéré une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi par le législateur d'éviter le placement de l'étranger en rétention administrative à l'issue de sa détention. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 78 et 80 à 83, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.12.5.2 Extradition

4.12.6 Mesures privatives

4.12.6.1 Maintien en zone d'attente

4.12.6.1.1 Maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile

4.12.6.1.2 Intervention de l'autorité judiciaire

Les dispositions contestées visent uniquement à allonger de six à dix heures, aux articles L. 222-5 et L. 222-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le délai pendant lequel un étranger placé en zone d'attente peut continuer d'y être maintenu provisoirement à disposition de la justice, en dépit de la décision du juge des libertés et de la détention refusant la prolongation de son maintien en zone d'attente, afin que le ministère public puisse, s'il forme appel de cette décision, saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande tendant à voir déclarer son appel suspensif. Or, la fixation à dix heures du délai pendant lequel un étranger peut être maintenu en zone d'attente en dépit de la décision contraire du juge judiciaire, qui ne saurait être étendu au-delà, ne méconnaît pas la liberté individuelle. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 57 à 60, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.12.6.2 Rétention judiciaire

4.12.6.3 Rétention administrative

4.12.6.3.1 Durée de la rétention

L'article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 29 de la loi déférée, prévoit que la mesure de rétention administrative peut être prolongée une première fois pour vingt-huit jours. Elle peut ensuite l'être également une seconde fois, pour trente jours, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de certaines manœuvres de l'intéressé, du défaut ou de la délivrance

tardive de documents de voyage par le consulat dont relève ce dernier ou de l'absence de moyens de transport. À titre exceptionnel, la mesure peut ensuite être prolongée une troisième ou une quatrième fois pour quinze jours, lorsque l'étranger a fait obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement ou présenté, dans le seul but de faire échec à cette mesure, une demande de protection ou une demande d'asile dilatoire, ou lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que cette délivrance doit intervenir à bref délai. La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 552-7 prévoit que la durée totale de la rétention ne peut dépasser dans le cas général quatre-vingt-dix jours.

En premier lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le placement d'un étranger en rétention administrative, dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, ne peut être justifiée que par l'absence de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite mentionné au 3° du paragraphe II de l'article L. 511-1. D'autre part, en vertu de l'article L. 554-1 du même code, un étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet.

En deuxième lieu, la mesure de rétention ne peut à chaque fois être prolongée que sur l'autorisation du juge judiciaire, dans les conditions définies par la loi.

En dernier lieu, l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, l'atteinte à la liberté individuelle qui résulte de l'allongement à quatre-vingt-dix jours de la durée maximale de la rétention administrative d'un étranger est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public poursuivi par le législateur. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté individuelle est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 70 à 77, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.12.6.3.2 Procédure et voie de recours
4.12.6.3.3 Rôle de l'autorité judiciaire
4.12.6.3.3.1 Allongement de la durée de la rétention
4.12.6.3.3.2 Remise en liberté
4.12.6.3.3.3 Suspension d'une ordonnance de libération
4.12.6.3.4 Cas des demandeurs d'asile

(Voir aussi : 4.12.4.7 Rétention administrative)
4.12.6.3.5 Cas des mineurs

Les dispositions contestées modifient l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'interdire le placement en rétention d'un mineur, sous réserve des trois hypothèses prévues par la rédaction en vigueur de cet article : lorsqu'il accompagne un étranger lui-même placé en rétention qui n'a pas respecté les conditions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ; lorsque l'étranger qu'il accompagne a pris la fuite ou opposé un refus à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement ; ou lorsque, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger qu'il accompagne est limité aux quarante-huit heures précédant le départ programmé et qu'il préserve l'intéressé et le mineur des contraintes liées aux nécessités du transfert.

D'une part, le placement en rétention du mineur, dans ces trois hypothèses, est justifié par la volonté de ne pas le séparer de l'étranger majeur qu'il accompagne. D'autre part, les deux

premières hypothèses correspondent à des situations où le risque d'un refus, par l'étranger majeur, de l'exécution de la mesure d'éloignement, qui est préjudiciable à la sauvegarde de l'ordre public, est, compte tenu de son comportement passé, particulièrement élevé. La dernière hypothèse correspond à une situation où le placement en rétention est limité à quarante-huit heures et justifié par la rigueur plus grande, au regard de l'intérêt du mineur et de l'étranger, que pourraient constituer les contraintes liées aux nécessités du transfert en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. L'intérêt supérieur de l'enfant doit, notamment au regard des conditions de la rétention, faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre de ces mesures.

Il résulte de ce qui précède que la conciliation ainsi opérée par le législateur entre, d'une part, l'intérêt qui s'attache, pour le mineur, à ne pas être placé en rétention et, d'autre part, l'inconvénient d'être séparé de celui qu'il accompagne ou les exigences de la sauvegarde de l'ordre public n'est pas contraire à la liberté individuelle protégée par l'article 66 de la Constitution, ni au droit de mener une vie familiale normale résultant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 61 à 63, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.12.6.4 Assignation à résidence
4.12.6.4.1 Durée, conditions et modalités de l'assignation à résidence
4.12.6.4.2 Procédure et voies de recours
4.12.6.5 Droits des étrangers
4.12.6.5.1 Droit d'information
4.12.6.5.2 Garanties procédurales
4.12.6.5.2.1 Visioconférence
4.12.6.5.2.2 Force majeure
4.12.6.6 Retenue d'un étranger aux fins de vérification d'identité

Les dispositions contestées portent de seize à vingt-quatre heures la durée maximale de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

En premier lieu, le procureur de la République est informé, dès le début de la mesure, de la retenue d'un étranger décidée en application de l'article L. 611-1-1 aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français et il peut y mettre fin à tout moment.

En deuxième lieu, l'étranger placé en retenue est informé dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend des motifs de son placement en retenue et de la durée maximale de la mesure. Il est également informé de ses droits d'être assisté par un interprète et par un avocat, y compris pendant ses auditions, d'être examiné par un médecin, de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays.

En dernier lieu, l'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives applicables. Lorsque l'étranger a été retenu préalablement aux fins de vérification d'identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, la durée de la retenue effectuée en application de ce même article 78–3 s'impute sur celle de la retenue pour vérification du droit de séjour.

Il résulte de ce qui précède qu'en fixant à vingt-quatre heures, et non au-delà, la durée maximale de la retenue prévue à l'article L. 611–1–1, le législateur a assuré entre la protection de la liberté individuelle et de la liberté d'aller et de venir et l'objectif à valeur constitutionnelle

de protection de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 94 et 96 à 99, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.13 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES

4.13.1 Liberté contractuelle

4.13.1.1 Construction du principe

4.13.1.2 Portée du principe

4.13.1.3 Conciliation du principe

4.13.1.3.1 Avec les exigences d'intérêt général

L'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime institue au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de certains biens immobiliers à vocation agricole ou de certains biens ou droits qui leur sont attachés.

En premier lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 143-2 du même code, l'exercice de ce droit a pour objet l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs, la sauvegarde du caractère familial des exploitations agricoles, la lutte contre la spéculation foncière ainsi que certains objectifs de remembrement rural ou de mise en valeur et de protection des paysages. Sous peine de nullité, l'article L. 143–3 du même code fait obligation à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de justifier sa décision de préemption « par référence explicite et motivée » à l'un de ces objectifs. En subordonnant l'exercice de ce droit à la rétrocession, dans un délai de cinq ans, du bien préempté, le législateur a entendu garantir que ce droit ne soit utilisé que conformément à l'une des finalités d'intérêt général précitées. D'autre part, si le dépassement du délai prévu par les dispositions contestées n'entraîne pas la cession automatique du bien préempté à l'acquéreur évincé ou l'annulation de la préemption, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural demeure tenue à une obligation de rétrocession conforme aux finalités d'usage du droit de préemption. L'éventualité d'un détournement de la loi ou d'un abus lors de son application n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. En outre, la personne à laquelle la rétrocession tardive ou l'absence de rétrocession du bien préempté cause préjudice peut exercer une action en responsabilité dans les conditions du droit commun afin d'en obtenir réparation. Enfin, il appartient à la juridiction compétente de veiller à ce que la durée de détention du bien préempté ne conduise pas à la méconnaissance de l'objet pour lequel la loi a institué le droit de préemption.

En second lieu, la durée de la détention d'un bien préempté en pleine propriété, au-delà du délai légal de rétrocession, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui est tenue de prendre toute mesure conservatoire nécessaire, n'a pas à elle seule d'incidence sur sa valeur ni sur celle des biens détenus par d'autres personnes.

Les dispositions contestées ne portent pas à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief est écarté. (2018-707 QPC, 25 mai 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62)

Saisi de dispositions modifiant les règles de négociation des partenaires sociaux en vue de la conclusion d'accords faisant évoluer les règles de l'assurance chômage, le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, qu'en application de l'article L. 5422-20 du code du travail, les accords relatifs à l'assurance chômage conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ont pour objet de définir les mesures d'application des dispositions

législatives régissant l'assurance chômage. La validité et l'opposabilité de ces mesures d'application sont subordonnées à l'agrément des accords par l'État. En l'absence d'accord ou d'agrément, ces mesures sont déterminées par décret en Conseil d'État. En deuxième lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, sans attendre le terme de l'actuelle convention d'assurance chômage, fixé au 30 septembre 2020, permettre l'édiction de nouvelles règles régissant l'assurance chômage, en vue de favoriser le retour à l'emploi, de lutter contre la précarité et de revoir l'articulation entre assurance et solidarité, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée attribuée sous condition de ressources. Il a ainsi, en particulier, entendu tirer les conséquences des dispositions introduites par la loi déférée relatives, d'une part, à la réforme du financement du régime d'assurance chômage et, d'autre part, à l'ouverture de l'indemnisation au bénéfice de nouvelles catégories de demandeurs d'emploi, comme certains salariés ayant démissionné et, sous certaines conditions, les travailleurs indépendants en cessation d'activité. Ce faisant, le législateur a poursuivi des objectifs d'intérêt général. En dernier lieu, d'une part, les dispositions contestées prévoient qu'il appartient aux partenaires sociaux de définir, conventionnellement, de nouvelles règles relatives à l'assurance chômage sur la base d'un document de cadrage lui-même soumis préalablement à la concertation. D'autre part, elles n'ont ni pour objet ni pour effet, par elles-mêmes, de remettre directement en cause la convention d'assurance chômage en vigueur. Elles ouvrent au Premier ministre la faculté de priver celle-ci d'effet en mettant fin à l'agrément dont elle fait l'objet, en cas d'échec de la négociation à venir ou si l'accord conclu par les partenaires sociaux n'est pas compatible avec les objectifs définis dans le document de cadrage du Gouvernement. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des objectifs poursuivis par le législateur, les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté contractuelle et du droit au maintien des conventions légalement conclues sont écartés. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 51 à 54, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, les dispositions contestées permettent au juge de se fonder sur le prix pour caractériser l'existence d'un déséquilibre significatif dans les obligations des partenaires commerciaux. Dès lors, le législateur a opéré une conciliation entre, d'une part, la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle et, d'autre part, l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales. L'atteinte portée à ces deux libertés par les dispositions contestées n'est donc pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Rejet des griefs. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 10 à 13, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.

Compte tenu, d'une part, des objectifs de valeur constitutionnelle et d'intérêt général de prévention des troubles à l'ordre public et d'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives, culturelles, commerciales et aux spectacles vivants et, d'autre part, de ce que le législateur a réprimé la seule revente de titres d'accès, sa facilitation et celle de la cession de tels titres, uniquement lorsqu'elles sont réalisées à titre habituel et sans l'accord préalable des organisateurs, producteurs ou propriétaires des droits d'exploitation, le législateur n'a pas

méconnu la liberté contractuelle. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 11, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

4.13.1.3.2 Avec les exigences de droit social

4.13.1.3.3 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle

En premier lieu, en prévoyant qu'un accord de performance collective peut être conclu s'il est justifié par des nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise, le législateur a entendu permettre aux entreprises d'ajuster leur organisation collective afin de garantir leur pérennité et leur développement. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'assigne le législateur pourraient être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En outre, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer, lors de la négociation de l'accord, les motifs liés au fonctionnement de l'entreprise justifiant d'y recourir et, à ce titre, de s'assurer de leur légitimité et de leur nécessité. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2232-12 du code du travail, l'accord, pour être adopté, doit soit être signé par des organisations syndicales représentatives majoritaires, soit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés s'il n'a été signé que par des organisations syndicales représentatives minoritaires ayant recueilli plus de 30 % des voix au premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité social et économique. Enfin, le cas échéant, la pertinence des motifs ayant justifié l'accord peut être contestée devant le juge. En deuxième lieu, si le salarié qui s'oppose à la modification de son contrat de travail par un accord de performance collective peut être licencié pour ce motif, le législateur a apporté à ce licenciement les mêmes garanties que celles prévues pour le licenciement pour motif personnel, en matière d'entretien préalable, de notification, de préavis et d'indemnités. En outre, le fait que la loi ait réputé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse n'interdit pas au salarié de contester ce licenciement devant le juge afin que ce dernier examine si les conditions prévues aux paragraphes III à V de l'article L. 2254-2 du code du travail sont réunies. Enfin, en vertu du paragraphe V de cet article, le licenciement ne peut intervenir que dans les deux mois à compter de la notification du refus par le salarié de la modification de son contrat de travail.

Il résulte de tout ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, les exigences constitutionnelles qui découlent de la liberté contractuelle ainsi que du droit d'obtenir un emploi et, d'autre part, la liberté d'entreprendre. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 27 à 29, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.

Compte tenu, d'une part, des objectifs de valeur constitutionnelle et d'intérêt général de prévention des troubles à l'ordre public et d'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives, culturelles, commerciales et aux spectacles vivants et, d'autre part, de ce que le législateur a réprimé la seule revente de titres d'accès, sa facilitation et celle de la cession de tels titres, uniquement lorsqu'elles sont réalisées à titre habituel et sans l'accord préalable des organisateurs, producteurs ou propriétaires des droits d'exploitation, le législateur n'a pas

méconnu la liberté contractuelle. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 11, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

4.13.2 Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues

4.13.2.1 Portée du principe

En l'absence de disposition expresse contraire, les dispositions contestées n'affectent pas les contrats légalement conclus avant leur entrée en vigueur. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit au maintien des contrats légalement conclus. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 16, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

L'inaliénabilité du domaine public prévue par les dispositions contestées a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien appartenant à ce domaine, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit. L'imprescriptibilité fait obstacle, en outre, à ce qu'une personne publique puisse être dépossédée d'un bien de son domaine public du seul fait de sa détention prolongée par un tiers. Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et, d'autre part, qu'un tel bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux conventions légalement conclues. (2018-743 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 39)

4.13.2.2 Conciliation du principe

4.13.2.2.1 Avec les exigences d'intérêt général

Le premier alinéa de l'article L. 313-30 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 février 2017, prévoit que, jusqu'à la signature de l'offre de prêt destiné à financer un bien immobilier, le prêteur ne peut refuser en garantie, pour couvrir le risque de défaut de remboursement, un autre contrat d'assurance que le contrat de groupe qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur résilie le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité.

La loi du 21 février 2017 a complété le premier alinéa de l'article L. 313-30 afin de prévoir que l'emprunteur peut également, après la conclusion du contrat de prêt, substituer au contrat d'assurance de groupe un autre contrat d'assurance, en faisant usage du droit de résiliation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Ces dispositions permettent à un assuré de résilier un contrat d'assurance tous les ans en adressant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance.

Le paragraphe V de l'article 10 de la loi du 21 février 2017 prévoit l'application, à compter du 1er janvier 2018, de la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 313-30 aux contrats d'assurance en cours d'exécution à cette date.

En premier lieu, d'une part, en instituant un droit de résiliation annuel des contrats d'assurance de groupe au bénéfice des emprunteurs, le législateur a entendu renforcer la protection des consommateurs en assurant un meilleur équilibre contractuel entre l'assuré

emprunteur et les établissements bancaires et leurs partenaires assureurs. D'autre part, en appliquant ce droit de résiliation aux contrats en cours, le législateur a voulu, compte tenu de la longue durée de ces contrats, que cette réforme puisse profiter au grand nombre des emprunteurs ayant déjà conclu un contrat d'assurance collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

En second lieu, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'entraîner directement la résiliation de contrats en cours, mais seulement d'ouvrir aux emprunteurs une faculté annuelle de résiliation. Par ailleurs, le prêteur ne peut se voir imposer un contrat d'assurance ne présentant pas un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe conclu. Enfin, le législateur a prévu que cette faculté ne s'appliquera aux contrats en cours qu'à compter du 1er janvier 2018, laissant ainsi un délai entre le vote de la loi et son application pour permettre notamment aux assureurs de prendre en compte les effets de cette modification sur leurs contrats en cours.

Le grief tiré de ce que le paragraphe V de l'article 10 de la loi du 21 février 2017 méconnaît le droit au maintien des contrats légalement conclus est écarté. (2017-685 QPC, 12 janvier 2018, paragr. 10, 11 et 16 à 19, JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 107)

L'article 14-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 permet à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille de résilier les contrats de location de logements dont ils sont propriétaires, afin de les attribuer à leurs agents en activité. Ces dispositions visent à permettre d'attribuer un logement aux agents de ces trois établissements publics de santé à proximité du lieu d'exercice de leurs fonctions. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre à ces trois groupes hospitaliers situés dans des zones où le marché du logement est particulièrement tendu de loger leurs agents à proximité de leurs différents sites pour assurer la continuité du service public. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Le paragraphe II de l'article 137 de la loi du 26 janvier 2016 prévoit l'application, à compter de la date de publication de cette loi, du droit de résiliation institué par l'article 14-2 de la loi du 6 juillet 1989 aux contrats en cours à cette date. En premier lieu, en permettant d'appliquer ce droit de résiliation aux contrats en cours, le législateur a voulu, compte tenu du nombre important et de la durée des baux en cours conclus avec des personnes sans lien avec ces établissements publics de santé, augmenter significativement le nombre de logements susceptibles d'être mis à la disposition de leur personnel. Il a ainsi poursuivi le même motif d'intérêt général que celui, mentionné ci-dessus, justifiant la résiliation, pour l'avenir, de contrats de location. En second lieu, d'une part, s'agissant de baux en cours à la date de publication de la loi, le législateur a prévu un délai de préavis de huit mois entre la notification de la décision de l'établissement public de santé et la date d'effet de la résiliation. D'autre part, lorsque le logement n'a finalement pas été attribué à un agent de l'établissement bailleur, ce dernier doit conclure un nouveau contrat de location d'une durée de six ans avec le locataire évincé, sur simple demande de sa part. Enfin, le législateur a exclu l'application de ce pouvoir de résiliation aux contrats en cours dans le cas des locataires dont les ressources annuelles sont équivalentes ou inférieures au plafond des ressources requis pour l'attribution des logements locatifs conventionnés. Ainsi, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, le grief tiré de ce que le paragraphe II de l'article 137 de la loi du 26 janvier 2016 méconnaît le droit au maintien des contrats légalement conclus est écarté. (2018-697 QPC, 6 avril 2018, paragr. 5, 6 et 10 à 13, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°93)

Les articles 7 et 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 organisent le droit au maintien de la couverture des salariés en cas de résiliation ou de non-renouvellement d'un contrat de prévoyance complémentaire collective, à l'initiative de l'employeur souscripteur ou

de l'organisme assureur. Ainsi, l'article 7 oblige l'organisme assureur à maintenir les prestations immédiates ou différées, acquises ou nées pendant la période de validité du contrat, au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement. L'article 7-1 procède de même pour la garantie décès en cas de décès d'un salarié qui se trouvait en état d'incapacité de travail ou d'invalidité à la date d'effet de la résiliation. Par ailleurs, ces deux articles imposent aux organismes assureurs de constituer les provisions nécessaires à la couverture de ces engagements.

L'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a reporté de deux ans l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite. Il en est résulté la prolongation, à due proportion, de la durée du service des prestations dues par les organismes assureurs en application des articles 7 et 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 et, partant, l'accroissement de leurs obligations de provisionnement correspondantes.

L'article 26 de la loi du 9 novembre 2010 a complété la loi du 31 décembre 1989 par un article 31 instituant un dispositif transitoire ayant vocation à permettre aux organismes assureurs de faire face à cet accroissement de leurs obligations de provisionnement. Ainsi, le premier alinéa de son paragraphe I et celui de son paragraphe II prévoient une période transitoire de six ans pendant laquelle il leur est possible d'étaler ces provisionnements supplémentaires. Il résulte également de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur a entendu fixer au 1er janvier 2010 le point de départ de cette période transitoire.

En vertu des dispositions contestées du quatrième alinéa du paragraphe I et du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1989, en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat pendant la période transitoire, le souscripteur est tenu de verser à l'organisme assureur une indemnité correspondant à la différence entre, d'une part, le montant des provisions permettant de couvrir intégralement les engagements de ce dernier et, d'autre part, le montant des provisions effectivement constituées à la date de cessation du contrat.

L'indemnité due en cas de résiliation ou de non-renouvellement prévue par les dispositions contestées s'applique aux contrats en cours d'exécution à la date de leur entrée en vigueur.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu compenser le surcoût provoqué, pour les organismes assureurs, par le report de l'âge de départ à la retraite. En effet, en cas de cessation du contrat pendant la période transitoire, ces organismes sont tenus de maintenir la couverture prévue par les articles 7 et 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 et de constituer les provisions nécessaires. Les dispositions contestées visent ainsi à garantir l'effectivité et la pérennité de la couverture des salariés, tout en évitant une hausse brutale des cotisations versées par les autres souscripteurs. Le législateur a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général.

Dès lors, compte tenu de ce motif d'intérêt général, en prévoyant le versement d'une indemnité dont le montant est limité à celui des provisions restant à constituer par l'organisme assureur, le législateur n'a pas méconnu le droit au maintien des conventions légalement conclues. (2018-728 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 4 à 7 et 11 à 13, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 100)

Saisi de dispositions modifiant les règles de négociation des partenaires sociaux en vue de la conclusion d'accords faisant évoluer les règles de l'assurance chômage, le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, qu'en application de l'article L. 5422-20 du code du travail, les accords relatifs à l'assurance chômage conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ont pour objet de définir les mesures d'application des dispositions législatives régissant l'assurance chômage. La validité et l'opposabilité de ces mesures d'application sont subordonnées à l'agrément des accords par l'État. En l'absence d'accord ou

d'agrément, ces mesures sont déterminées par décret en Conseil d'État. En deuxième lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, sans attendre le terme de l'actuelle convention d'assurance chômage, fixé au 30 septembre 2020, permettre l'édiction de nouvelles règles régissant l'assurance chômage, en vue de favoriser le retour à l'emploi, de lutter contre la précarité et de revoir l'articulation entre assurance et solidarité, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée attribuée sous condition de ressources. Il a ainsi, en particulier, entendu tirer les conséquences des dispositions introduites par la loi déférée relatives, d'une part, à la réforme du financement du régime d'assurance chômage et, d'autre part, à l'ouverture de l'indemnisation au bénéfice de nouvelles catégories de demandeurs d'emploi, comme certains salariés ayant démissionné et, sous certaines conditions, les travailleurs indépendants en cessation d'activité. Ce faisant, le législateur a poursuivi des objectifs d'intérêt général. En dernier lieu, d'une part, les dispositions contestées prévoient qu'il appartient aux partenaires sociaux de définir, conventionnellement, de nouvelles règles relatives à l'assurance chômage sur la base d'un document de cadrage lui-même soumis préalablement à la concertation. D'autre part, elles n'ont ni pour objet ni pour effet, par elles-mêmes, de remettre directement en cause la convention d'assurance chômage en vigueur. Elles ouvrent au Premier ministre la faculté de priver celle-ci d'effet en mettant fin à l'agrément dont elle fait l'objet, en cas d'échec de la négociation à venir ou si l'accord conclu par les partenaires sociaux n'est pas compatible avec les objectifs définis dans le document de cadrage du Gouvernement. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des objectifs poursuivis par le législateur, les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté contractuelle et du droit au maintien des conventions légalement conclues sont écartés. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 51 à 53, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, qui permettent la modification de certaines clauses des cahiers des charges d'un lotissement prononcée, à la demande ou après l'acceptation d'une majorité qualifiée de colotis, par l'autorité administrative, le législateur a entendu faciliter l'évolution, dans le respect de la politique publique d'urbanisme, des règles propres aux lotissements contenues dans leurs cahiers des charges. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, la modification permise par les dispositions contestées ne peut concerner l'affectation des parties communes du lotissement. En outre, compte tenu de leur objet, ces dispositions autorisent uniquement la modification des clauses des cahiers des charges, approuvés ou non, qui contiennent des règles d'urbanisme. Elles ne permettent donc pas de modifier des clauses étrangères à cet objet, intéressant les seuls colotis. En troisième lieu, la modification est subordonnée au recueil de l'accord soit de la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie du lotissement soit des deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie. En outre, il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que la modification envisagée doit être précédée d'une information suffisamment précise des colotis intéressés. En dernier lieu, l'autorité administrative ne peut prononcer la modification que si elle est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable et que si elle poursuit un motif d'intérêt général en lien avec la politique publique d'urbanisme. Toutefois, cette modification du cahier des charges ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au maintien des conventions légalement conclues, aggraver les contraintes pesant sur les colotis sans que cette aggravation soit commandée par le respect des documents d'urbanisme en vigueur. Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve précédemment énoncée, les dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et qu'elles ne méconnaissent pas non plus le droit au maintien des conventions légalement conclues. Les griefs tirés de la méconnaissance

des articles 2, 4 et 16 de la Déclaration de 1789 sont écartés. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 6 à 12, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

4.13.2.2.2 Avec les exigences de droit social

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, et, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946.

En prévoyant à l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 que les nouvelles règles de prévalence entre accords collectifs s'appliqueraient aux accords et conventions en cours, le législateur a entendu garantir la sécurité juridique des normes conventionnelles en droit du travail, en évitant la coexistence de règles de prévalence différentes selon la date de conclusion de ces accords et conventions. Un tel motif d'intérêt général est de nature à justifier l'atteinte portée aux accords et conventions en cours. Au surplus, dans les matières énumérées à l'article L. 2253-2 du code du travail, le législateur a permis aux partenaires sociaux de maintenir, par avenant, les clauses de prévalence antérieurement prévues par les accords de branches ou conventions d'un niveau supérieur. Le grief tiré de l'atteinte portée aux exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 19 et 21, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

4.14 LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR (voir ci-dessous Liberté individuelle et Liberté personnelle)

4.15 LIBERTÉ D'ASSOCIATION

4.15.1 Portée du principe

4.15.2 Régime juridique de création

4.15.2.1 Principe général

4.15.2.2 Autre structure ayant reçu une mission de service public

4.15.2.3 Agrément de certaines associations à but spécifique

4.15.3 Ressources et régime fiscal

4.16 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

4.16.1 Principes

4.16.1.1 Valeur constitutionnelle

4.16.1.2 Portée de cette liberté

4.16.1.2.1 Liberté fondamentale

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». L'article 34 de la Constitution dispose : « *La loi fixe les règles concernant ... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* ». Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer. Il lui est aussi loisible, à ce titre, d'instituer des

dispositions destinées à faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.

Cependant, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il en va notamment ainsi, compte tenu de l'état actuel des moyens de communication, de son exercice par le biais des services de communication au public en ligne, eu égard au développement généralisé de ces services ainsi qu'à leur importance pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 14 et 15, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

La liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et au cours des campagnes électorales. Elle garantit à la fois l'information de chacun et la défense de toutes les opinions mais prémunit aussi contre les conséquences des abus commis sur son fondement en permettant d'y répondre et de les dénoncer. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 22, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.16.1.2.2 Conciliation avec les contraintes techniques ou d'autres principes

En vertu du premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense. Ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, interdisent notamment qu'un tiers à la procédure capte par le son et l'image le déroulement d'une perquisition. En premier lieu, en instaurant le secret de l'enquête et de l'instruction, le législateur a entendu, d'une part, garantir le bon déroulement de l'enquête et de l'instruction, poursuivant ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. Il a entendu, d'autre part, protéger les personnes concernées par une enquête ou une instruction, afin de garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. En second lieu, d'une part, la portée du secret instauré par les dispositions contestées est limitée aux actes d'enquête et d'instruction et à la durée des investigations correspondantes. Ces dispositions ne privent pas les tiers, en particulier les journalistes, de la possibilité de rendre compte d'une procédure pénale et de relater les différentes étapes d'une enquête et d'une instruction. Dès lors, l'atteinte portée à l'exercice de la liberté d'expression et de communication est limitée. D'autre part, le législateur a prévu plusieurs dérogations au secret de l'enquête et de l'instruction. En particulier, le troisième alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale permet au procureur de la République, soit d'office, soit à la demande de la juridiction ou des parties, de rendre publics des « *éléments objectifs tirés de la procédure* », à la condition qu'ils ne comportent aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. Enfin, il ressort des dispositions contestées que le secret de l'enquête et de l'instruction s'entend « *sans préjudice des droits de la défense* ». Les parties et leurs avocats peuvent en conséquence communiquer des informations sur le déroulement de l'enquête ou de l'instruction. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté

d'expression et de communication qui résulte des dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi. Rejet du grief.

(2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 7 à 12, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, en l'état de la maîtrise des techniques et des nécessités économiques, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789, avec, d'une part, les contraintes inhérentes à la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication, par leur influence, sont susceptibles de porter atteinte. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 32, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Il appartient au législateur de concilier le principe constitutionnel de sincérité du scrutin avec la liberté constitutionnelle d'expression et de communication. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 17, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.16.1.3 Pluralisme des médias

4.16.2 Liberté d'expression et de communication (hors des médias)

4.16.2.1 Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement

En premier lieu, en instituant le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme, le législateur a entendu prévenir la commission de tels actes et éviter la diffusion de propos faisant l'éloge d'actes ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Ce faisant, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, dont participe l'objectif de lutte contre le terrorisme. En second lieu, d'une part, l'apologie publique, par la large diffusion des idées et propos dangereux qu'elle favorise, crée par elle-même un trouble à l'ordre public. Le juge se prononce en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction et des circonstances de cette dernière, notamment l'ampleur du trouble causé à l'ordre public. D'autre part, dès lors que le comportement incriminé doit inciter à porter un jugement favorable sur une infraction expressément qualifiée par la loi d'« *acte de terrorisme* » ou sur son auteur et que ce comportement doit se matérialiser par des propos, images ou actes présentant un caractère public, c'est-à-dire dans des circonstances traduisant la volonté de leur auteur de les rendre publics, les faits incriminés sont précisément définis et ne créent pas d'incertitude sur la licéité des comportements susceptibles de tomber sous le coup du délit. Enfin, si, en raison de son insertion dans le code pénal, le délit contesté n'est pas entouré des garanties procédurales spécifiques aux délits de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881, les actes de terrorisme dont l'apologie est réprimée sont des infractions d'une particulière gravité susceptibles de porter atteinte à la vie ou aux biens. Par conséquent, et dès lors que les peines sanctionnant ce délit ne sont pas contraires au principe de proportionnalité des délits, l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication par les dispositions contestées est nécessaire, adaptée et

proportionnée à l'objectif poursuivi. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 19 à 25, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

4.16.2.2 Droit d'expression collective des idées et opinions
4.16.2.2.1 Associations
4.16.3 Médias de presse
4.16.3.1 Presse d'information politique et générale
4.16.3.1.1 Partis et groupements politiques
4.16.3.1.2 Respect des plafonds de diffusion
4.16.3.1.3 Objectif de transparence financière
4.16.3.1.4 Objectif de pluralisme
4.16.3.2 Loi du 29 juillet 1881

Si, en raison de son insertion dans le code pénal, le délit contesté d'apologie publique du terrorisme n'est pas entouré des garanties procédurales spécifiques aux délits de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881, les actes de terrorisme dont l'apologie est réprimée sont des infractions d'une particulière gravité susceptibles de porter atteinte à la vie ou aux biens. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication est, notamment pour ce motif, écarté. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 23, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

4.16.4 Communication audiovisuelle
4.16.4.1 Compétence du législateur
4.16.4.1.1 Monopole
4.16.4.1.2 Liberté de communication
4.16.4.1.3 Etendue des compétences
4.16.4.1.4 Habilitation donnée à une autorité administrative indépendante pour prendre des mesures réglementaires (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)
4.16.4.2 Objectif de pluralisme

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure une convention aux fins de diffusion d'un service de radio ou de télévision n'utilisant pas des fréquences assignées par ce conseil si la diffusion de ce service comporte un risque grave d'atteinte à la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense nationale ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. Il en est de même lorsque la diffusion dudit service, eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur.

D'une part, en permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser une demande de conventionnement pour l'un de ces motifs, le législateur a entendu prévenir toute diffusion par voie audiovisuelle ou radiophonique de contenus comportant un risque grave d'atteinte à l'ordre public, à la liberté d'autrui ou au caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels.

D'autre part, les motifs tenant à la « sauvegarde de l'ordre public » et au risque grave d'atteinte aux « intérêts fondamentaux de la Nation », notions habituellement utilisées par le législateur et appliquées par le juge, ne sont entachés d'aucune imprécision. Par ailleurs, en

permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser le conventionnement lorsque la diffusion d'un service « eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur », le législateur a voulu éviter que puisse être autorisé un service dont le programme thématique serait par principe illicite ou tendrait à promouvoir une activité illicite.

Il résulte de ce qui précède que le législateur a opéré une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et la liberté d'expression et de communication. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 28 et 33 à 35, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.16.4.3 Objectif de transparence financière
4.16.4.4 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui

En vertu du premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense. Ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, interdisent notamment qu'un tiers à la procédure capte par le son et l'image le déroulement d'une perquisition. En premier lieu, en instaurant le secret de l'enquête et de l'instruction, le législateur a entendu, d'une part, garantir le bon déroulement de l'enquête et de l'instruction, poursuivant ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. Il a entendu, d'autre part, protéger les personnes concernées par une enquête ou une instruction, afin de garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. En second lieu, d'une part, la portée du secret instauré par les dispositions contestées est limitée aux actes d'enquête et d'instruction et à la durée des investigations correspondantes. Ces dispositions ne privent pas les tiers, en particulier les journalistes, de la possibilité de rendre compte d'une procédure pénale et de relater les différentes étapes d'une enquête et d'une instruction. Dès lors, l'atteinte portée à l'exercice de la liberté d'expression et de communication est limitée. D'autre part, le législateur a prévu plusieurs dérogations au secret de l'enquête et de l'instruction. En particulier, le troisième alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale permet au procureur de la République, soit d'office, soit à la demande de la juridiction ou des parties, de rendre publics des « *éléments objectifs tirés de la procédure* », à la condition qu'ils ne comportent aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. Enfin, il ressort des dispositions contestées que le secret de l'enquête et de l'instruction s'entend « *sans préjudice des droits de la défense* ». Les parties et leurs avocats peuvent en conséquence communiquer des informations sur le déroulement de l'enquête ou de l'instruction. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui résulte des dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi. Rejet du grief.

(2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 7 à 12, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure une convention aux fins de diffusion d'un service de radio ou de télévision n'utilisant pas des fréquences assignées par ce conseil si la diffusion de ce service comporte un risque grave d'atteinte à la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense

nationale ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. Il en est de même lorsque la diffusion dudit service, eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur.

D'une part, en permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser une demande de conventionnement pour l'un de ces motifs, le législateur a entendu prévenir toute diffusion par voie audiovisuelle ou radiophonique de contenus comportant un risque grave d'atteinte à l'ordre public, à la liberté d'autrui ou au caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels.

D'autre part, les motifs tenant à la « sauvegarde de l'ordre public » et au risque grave d'atteinte aux « intérêts fondamentaux de la Nation », notions habituellement utilisées par le législateur et appliquées par le juge, ne sont entachés d'aucune imprécision. Par ailleurs, en permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser le conventionnement lorsque la diffusion d'un service « eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur », le législateur a voulu éviter que puisse être autorisé un service dont le programme thématique serait par principe illicite ou tendrait à promouvoir une activité illicite.

Il résulte de ce qui précède que le législateur a opéré une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et la liberté d'expression et de communication. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 28 et 33 à 35, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5) (2018-773 DC, 20 décembre 2018, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'égard des services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par ce Conseil et dont les obligations particulières sont définies dans une convention conclue avec ce dernier, de résilier unilatéralement une telle convention, lorsqu'elle a été conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État, au motif que le service de radio ou de télévision porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, « *dont le fonctionnement régulier de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations* ». D'une part, ces dispositions visent à sanctionner les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation commises, par une personne contrôlée ou influencée par un État étranger, au moyen d'un service de radio ou de télévision, notamment par la diffusion de fausses informations. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. D'autre part, la notion de fausse information, qui doit s'entendre comme visant des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait telles que définies au paragraphe 21 de la décision du Conseil constitutionnel, ne crée pas d'incertitude sur la licéité des comportements susceptibles de tomber sous le coup de la sanction contestée. Il en va de même de la notion d'atteinte au fonctionnement régulier des institutions, qui ne revêt aucun caractère équivoque. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 60 à 62, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Le 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information insère un deuxième alinéa dans l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 permettant au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de saisir le juge afin qu'il ordonne la cessation de la diffusion ou de la distribution, par un opérateur de réseaux satellitaires ou un distributeur de services, d'un service de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la France et contrôlé par un État étranger ou placé sous son influence, si ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, « *dont le fonctionnement régulier de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations* ». Ces dispositions précisent que, pour apprécier cette atteinte, le juge peut tenir compte des contenus édités, sur d'autres

services de communication au public par voie électronique, par l'éditeur du service en cause, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de cette dernière.

En premier lieu, les dispositions contestées visent à prévenir et à faire cesser les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation commises par un service de communication audiovisuelle contrôlé ou influencé par un État étranger, notamment par la diffusion de fausses informations. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. En deuxième lieu, la notion de fausse information doit s'entendre comme visant des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait telles que définies au paragraphe 21 de la décision du Conseil constitutionnel. La notion de personne morale « *placée sous l'influence* » d'un État étranger s'entend ainsi qu'il a été précisé au paragraphe 42 de cette même décision. Ces notions ne créent pas d'incertitude sur les conditions de recours à la procédure contestée. En troisième lieu, la mesure de cessation est prononcée par le président de la section du contentieux du Conseil d'État selon la procédure de référé prévue à l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986. En dernier lieu, si, pour apprécier la gravité de l'atteinte portée par l'éditeur du service en cause aux intérêts fondamentaux de la Nation, le juge peut tenir compte, le cas échéant, des contenus que celui-ci, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de cette dernière éditent sur d'autres services de communication au public par voie électronique, la mesure de cessation suppose qu'il soit établi que l'éditeur du service ait lui-même commis un manquement. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication est écarté. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 73 et 75 à 79, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.16.5 Communication électronique

4.16.5.1 Inopérance

4.16.5.2 Consultation d'un service de communication en ligne

4.16.5.3 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui

L'article 11 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information met à la charge des opérateurs de plateforme en ligne visés à l'article L. 163-1 du code électoral des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin. Ils doivent mettre en place un dispositif permettant à leurs usagers de signaler de telles informations. Ils doivent également mettre en œuvre des mesures complémentaires pouvant notamment porter sur la transparence des algorithmes ou la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les atteintes à l'ordre public et assurer la clarté du débat électoral et le respect du principe de sincérité du scrutin. En deuxième lieu, la notion de fausse information doit s'entendre comme visant des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait telles que définies au paragraphe 21 de la décision du Conseil constitutionnel. Elle ne crée pas d'incertitude sur la portée des obligations instituées par les dispositions contestées. En dernier lieu, au nombre des mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour lutter contre la diffusion de fausses informations comptent des mesures d'information, de transparence ou de signalement des contenus litigieux qui ne sont pas susceptibles en elles-mêmes de porter atteinte à la liberté d'expression et de communication. Il appartiendra, en tout état de cause, au juge éventuellement saisi d'un litige sur les autres mesures complémentaires susceptibles d'être adoptées à cette même fin, notamment celles visant à lutter contre les comptes propageant massivement de fausses informations, d'examiner, dans chaque cas, si elles sont nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de la

liberté d'expression et de communication est écarté. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 83 et 85 à 88, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.16.5.4 Clarté du débat électoral et respect du principe de sincérité du scrutin

L'article 11 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information met à la charge des opérateurs de plateforme en ligne visés à l'article L. 163-1 du code électoral des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin. Ils doivent mettre en place un dispositif permettant à leurs usagers de signaler de telles informations. Ils doivent également mettre en œuvre des mesures complémentaires pouvant notamment porter sur la transparence des algorithmes ou la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les atteintes à l'ordre public et assurer la clarté du débat électoral et le respect du principe de sincérité du scrutin. En deuxième lieu, la notion de fausse information doit s'entendre comme visant des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait telles que définies au paragraphe 21 de la décision du Conseil constitutionnel. Elle ne crée pas d'incertitude sur la portée des obligations instituées par les dispositions contestées. En dernier lieu, au nombre des mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour lutter contre la diffusion de fausses informations comptent des mesures d'information, de transparence ou de signalement des contenus litigieux qui ne sont pas susceptibles en elles-mêmes de porter atteinte à la liberté d'expression et de communication. Il appartiendra, en tout état de cause, au juge éventuellement saisi d'un litige sur les autres mesures complémentaires susceptibles d'être adoptées à cette même fin, notamment celles visant à lutter contre les comptes propageant massivement de fausses informations, d'examiner, dans chaque cas, si elles sont nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication est écarté. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 83 et 85 à 88, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

L'article L. 163-2 du code électoral instaure une procédure de référé permettant d'obtenir, pendant les trois mois précédant une élection générale ou un référendum, la cessation de la diffusion de fausses informations sur les services de communication au public en ligne, lorsqu'elles sont de nature à altérer la sincérité du scrutin.

En premier lieu, en instaurant une procédure de référé pour obtenir la cessation de la diffusion de certaines fausses informations susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin, le législateur a entendu lutter contre le risque que les citoyens soient trompés ou manipulés dans l'exercice de leur vote par la diffusion massive de telles informations sur des services de communication au public en ligne. Il a ainsi entendu assurer la clarté du débat électoral et le respect du principe de sincérité du scrutin.

En deuxième lieu, le législateur a limité l'application de cette procédure à la période de campagne électorale qui débute trois mois avant le premier jour du mois précédant des élections générales ou un référendum et s'achève à la date du tour du scrutin où celles-ci sont acquises.

En troisième lieu, la procédure de référé ne concerne que les contenus publiés sur des services de communication au public en ligne. Or, ces services se prêtent plus facilement à des

manipulations massives et coordonnées en raison de leur multiplicité et des modalités particulières de diffusion de leurs contenus.

En quatrième lieu, le législateur a strictement délimité les informations pouvant faire l'objet de la procédure de référé contestée. D'une part, cette procédure ne peut viser que des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir. Ces allégations ou imputations ne recouvrent ni les opinions, ni les parodies, ni les inexactitudes partielles ou les simples exagérations. Elles sont celles dont il est possible de démontrer la fausseté de manière objective. D'autre part, seule la diffusion de telles allégations ou imputations répondant à trois conditions cumulatives peut être mise en cause : elle doit être artificielle ou automatisée, massive et délibérée.

Cependant, la liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et au cours des campagnes électorales. Elle garantit à la fois l'information de chacun et la défense de toutes les opinions mais prémunit aussi contre les conséquences des abus commis sur son fondement en permettant d'y répondre et de les dénoncer.

Dès lors, compte tenu des conséquences d'une procédure pouvant avoir pour effet de faire cesser la diffusion de certains contenus d'information, les allégations ou imputations mises en cause ne sauraient, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, justifier une telle mesure que si leur caractère inexact ou trompeur est manifeste. Il en est de même pour le risque d'altération de la sincérité du scrutin, qui doit également être manifeste.

En cinquième lieu, si les requérants dénoncent le risque d'instrumentalisation de la procédure, une telle éventualité ne saurait suffire à entacher celle-ci d'inconstitutionnalité.

En dernier lieu, en permettant au juge des référés de prescrire toutes les mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser la diffusion des contenus fautifs, le législateur lui a imposé de prononcer celles qui sont les moins attentatoires à la liberté d'expression et de communication.

Il résulte de tout ce qui précède, que, sous les réserves énoncées au quatrième lieu, l'article L. 163-2 du code électoral, qui n'est pas entaché d'incompétence négative, ne porte pas à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 18 à 26, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5) (2018-774 DC, 20 décembre 2018, paragr. 3, JORF n°0297 du 23 décembre 2018)

4.17 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION

4.17.1 Liberté de conscience

L'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure autorise le préfet, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à fermer provisoirement des lieux de culte sous certaines conditions. Cette disposition porte donc atteinte à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes.

En premier lieu, la mesure de fermeture d'un lieu de culte ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, une seconde condition doit être remplie : les propos tenus en ce lieu, les idées ou théories qui y sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent doivent soit provoquer à la violence, à la haine ou à la discrimination soit provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou en faire l'apologie. Il résulte de la combinaison de ces deux conditions, que, lorsque la justification de cette mesure repose sur la provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination, il appartient au préfet d'établir que cette provocation est bien en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme. En autorisant l'adoption d'une telle mesure de fermeture provisoire d'un lieu de culte, le législateur

a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

En deuxième lieu, le législateur a limité à six mois la durée de la mesure prévue à l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure et n'a pas prévu qu'elle puisse être renouvelée. L'adoption ultérieure d'une nouvelle mesure de fermeture ne peut que reposer sur des faits intervenus après la réouverture du lieu de culte.

En troisième lieu, la mesure de fermeture du lieu de culte doit être justifiée et proportionnée, notamment dans sa durée, aux raisons l'ayant motivée. À ce titre, il appartient au préfet de tenir compte des conséquences d'une telle mesure pour les personnes fréquentant habituellement le lieu de culte et de la possibilité qui leur est offerte ou non de pratiquer leur culte en un autre lieu. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

En dernier lieu, la mesure de fermeture d'un lieu de culte peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. Elle est alors suspendue jusqu'à la décision du juge de tenir ou non une audience publique. S'il décide de tenir cette audience, la suspension de la mesure se prolonge jusqu'à sa décision sur le référé, qui doit intervenir dans les quarante-huit heures.

Le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et,

d'autre part, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 38 à 43, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

4.17.2 Liberté d'opinion

4.18 LIBERTÉ INDIVIDUELLE

4.18.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

4.18.2 Champ d'application

4.18.2.1 Composantes de la liberté individuelle avant 1999

4.18.2.1.1 Droit à la sûreté

4.18.2.1.2 Droit au respect de la vie privée (voir également ci-dessus Respect de la vie privée)

4.18.2.1.3 Inviolabilité du domicile

4.18.2.1.4 Liberté d'aller et venir

4.18.2.1.5 Liberté du mariage

4.18.2.1.6 Protection des données personnelles

4.18.2.1.7 Interdiction de port et transport d'armes et projectiles

4.18.2.2 Détachement total des composantes de la liberté individuelle depuis 1999

4.18.2.2.1 Liberté d'aller et venir

4.18.2.2.1.1 Principe

4.18.2.2.1.2 Application aux étrangers

Les dispositions contestées portent de seize à vingt-quatre heures la durée maximale de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

En premier lieu, le procureur de la République est informé, dès le début de la mesure, de la retenue d'un étranger décidée en application de l'article L. 611-1-1 aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français et il peut y mettre fin à tout moment.

En deuxième lieu, l'étranger placé en retenue est informé dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend des motifs de son placement en retenue et de la durée maximale de la mesure. Il est également informé de ses droits d'être assisté par un interprète et par un avocat, y compris pendant ses auditions, d'être examiné par un médecin, de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays.

En dernier lieu, l'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives applicables. Lorsque l'étranger a été retenu préalablement aux fins de vérification d'identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, la durée de la retenue effectuée en application de ce même article 78–3 s'impute sur celle de la retenue pour vérification du droit de séjour.

Il résulte de ce qui précède qu'en fixant à vingt-quatre heures, et non au-delà, la durée maximale de la retenue prévue à l'article L. 611–1–1, le législateur a assuré entre la protection de la liberté individuelle et de la liberté d'aller et de venir et l'objectif à valeur constitutionnelle

de protection de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 94 et 96 à 99, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.18.2.2.2 Liberté du mariage (voir ci-dessous Liberté personnelle)
4.18.2.2.3 Protection des données personnelles (voir ci-dessous Liberté personnelle)
4.18.2.3 Détachement partiel des composantes de la liberté individuelle depuis 1999
4.18.2.3.1 Inviolabilité du domicile
4.18.2.3.2 Protection des correspondances
4.18.2.4 Mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 66 de la Constitution.
4.18.3 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire
4.18.3.1 Notion d'autorité judiciaire
4.18.3.1.1 Magistrats du siège
4.18.3.1.2 Magistrats du parquet
4.18.3.1.3 Juridictions composées de juges non professionnels
4.18.3.2 Séparation des pouvoirs
4.18.3.2.1 Police administrative et police judiciaire
4.18.3.2.2 Enquêtes administratives et constatation d'infractions par une autorité administrative
4.18.3.2.2.1 Contrôle de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques
4.18.3.2.2.2 Contrôle de conformité du fonctionnement du système de télétransmission
4.18.3.2.2.3 Contrôle de la Commission des opérations de bourse
4.18.3.2.2.4 Investigations du service central de prévention de la corruption
4.18.3.2.3 Sanctions infligées par une autorité administrative (voir également ci-dessous Principes de droit pénal et de procédure pénale)
4.18.3.3 Contrôle de la police judiciaire
4.18.4 Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle
4.18.4.1 Compétence exclusive de l'autorité judiciaire
4.18.4.2 Contrôle et vérification d'identité
4.18.4.2.1 Généralités
4.18.4.2.2 Contrôles réalisés dans les lieux à usage professionnel
4.18.4.2.3 Contrôles en matière de police judiciaire générale
4.18.4.2.4 Contrôles en matière de police judiciaire particulière
4.18.4.2.5 Contrôles d'identité pour compenser la suppression des contrôles aux frontières résultant de l'application des accords de Schengen
4.18.4.3 Perquisitions, visites domiciliaires et saisies
4.18.4.3.1 Perquisitions
4.18.4.3.1.1 Garanties procédurales appropriées
4.18.4.3.1.2 Garanties procédurales non appropriées
4.18.4.3.1.3 Perquisitions en matière fiscale
4.18.4.3.1.4 Visites d'entreprises

4.18.4.4 Fouilles et visites de véhicules
4.18.4.5 Garde à vue
4.18.4.5.1 Information de l'autorité judiciaire
4.18.4.5.2 Prolongation du délai
4.18.4.5.3 Garde à vue et retenue des mineurs
4.18.4.6 Mandats
4.18.4.7 Détention provisoire
4.18.4.7.1 Détention provisoire des mineurs
4.18.4.7.2 Suspension de la décision de mise en liberté
4.18.4.7.3 Procédure en matière de détention provisoire
4.18.4.8 Injonction pénale
4.18.4.9 Mise en exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement
4.18.4.10 Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)
4.18.4.11 Rétentions judiciaire et administrative (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)
4.18.4.12 Rétention de sûreté
4.18.4.13 Surveillance électronique
4.18.4.14 Hospitalisation sans consentement des malades mentaux
4.18.4.15 Placement en chambre de sûreté en cas d'ivresse publique
4.18.4.16 Assignation à résidence

4.19 LIBERTÉ PERSONNELLE
4.19.1 Liberté personnelle et liberté de se marier et de mettre fin au mariage
4.19.1.1 Liberté de se marier
4.19.1.2 Liberté de mettre fin au mariage
4.19.2 Liberté personnelle et droit du travail
4.19.2.1 Liberté personnelle du salarié
4.19.2.2 Liberté personnelle de l'employeur
4.19.3 Liberté personnelle et police administrative

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.4. L'instauration d'une zone de protection ou de sécurité, prévue par les dispositions contestées, ne peut être ordonnée par le préfet dans le département que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans les circonscriptions territoriales couvertes par celui-ci. L'état d'urgence peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, « s*oit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* ». Toutefois, d'une part, le législateur n'a soumis la création d'une zone de protection ou de sécurité à aucune autre condition. D'autre part, il n'a pas défini la nature des mesures susceptibles d'être prises par le préfet pour réglementer le séjour des personnes à

l'intérieur d'une telle zone et n'a encadré leur mise en œuvre d'aucune garantie. (2017-684 QPC, 11 janvier 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0009 du 12 janvier 2018)

L'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure autorise le ministre de l'intérieur, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à interdire à certaines personnes de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé. Cette assignation à résidence peut être assortie d'une obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie et d'une obligation de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu. Ces dispositions portent donc, en tant que telles, une atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.

En premier lieu, en vertu de l'article L. 228-1 du même code, la mesure d'assignation à résidence ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision, à l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, les conditions de recours à la mesure d'assignation à résidence prévue par les dispositions contestées et limité son champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

En deuxième lieu, l'article L. 228-2 prévoit que le périmètre géographique de l'assignation à résidence ne peut être inférieur au territoire de la commune et qu'il doit permettre à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle. L'obligation de présentation périodique aux services de police ou aux unités de gendarmerie ne peut excéder une présentation par jour.

En troisième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-2. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de trois mois. Son renouvellement fait l'objet d'une décision motivée. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, chaque renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de ces obligations ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, la mesure prévue par les dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.

En dernier lieu, d'une part, la mesure prévue à l'article L. 228-2, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai d'un mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de deux mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en limitant à un mois le délai dans lequel l'intéressé peut demander l'annulation de cette mesure et en laissant ensuite au juge un délai de deux mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Par conséquent, les mots « *dans un délai d'un mois* » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article

L. 228-2 du code de la sécurité intérieure et la deuxième phrase du même alinéa doivent être déclarés contraires à la Constitution. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de trois mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Dès lors, les mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution.

Il résulte de ce qui précède que, sous les réserves précédemment énoncées, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale et le droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 14 à 20, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

En permettant au préfet d'instituer des périmètres au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés et des mesures de contrôle mises en œuvre, les dispositions contestées portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et au droit au respect de la vie privée.

En premier lieu, un périmètre de protection ne peut être institué par le préfet, par arrêté motivé, qu'aux fins d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. En outre, ce périmètre doit être limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords. Enfin, son étendue et sa durée doivent être adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision les conditions de mise en place d'un périmètre de protection et a limité le champ d'application d'un tel dispositif.

En deuxième lieu, les règles d'accès et de circulation au sein du périmètre, définies par l'arrêté préfectoral, doivent être adaptées aux impératifs de la vie privée, professionnelle et familiale des personnes. Cet arrêté détermine également les mesures de vérification, limitativement définies par les dispositions contestées, auxquelles les personnes peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler. Ces mesures correspondent à des palpations de sécurité, des inspections visuelles et fouilles de bagages et des visites de véhicules. Elles ne peuvent être opérées que par des autorités de police judiciaire ou, en leur présence et sous leur contrôle effectif, par des agents de police municipale ou des agents agréés exerçant une activité privée de sécurité, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications. Toutefois, s'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visite de

véhicules, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire ou sous leur responsabilité ne saurait s'opérer, conformément aux droits et libertés mentionnés ci-dessus, qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

En dernier lieu, les dispositions contestées limitent à un mois la durée de validité de l'arrêté préfectoral. Celui-ci ne peut être renouvelé que si les conditions justifiant l'institution du périmètre de protection continuent d'être réunies. Ce renouvellement est ainsi subordonné à la nécessité d'assurer la sécurité du lieu ou de l'événement et à la condition qu'il demeure exposé à un risque d'actes de terrorisme, à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. Toutefois, compte tenu de la rigueur des mesures prévues par les dispositions contestées, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans que celui-ci établisse la persistance du risque.

Sous les réserves énoncées précédemment, en adoptant les dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 30 à 35, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

En premier lieu, en vertu des dispositions contestées, les visites et saisies ne peuvent être autorisées qu'aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au préfet d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit qu'elle soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision les conditions de recours aux visites et saisies et limité leur champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

En deuxième lieu, d'une part, le législateur a soumis toute visite et saisie à l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, qui doit être saisi par une requête motivée du préfet et statuer par une ordonnance écrite et motivée, après avis du procureur de la République. D'autre part, les visites et saisies ne peuvent concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes et les domiciles de ces personnes.

En troisième lieu, la visite doit être effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant et lui permet de se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant, les agents ne peuvent procéder à la visite qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

En quatrième lieu, si les dispositions contestées permettent aux agents chargés d'une visite, en cas de découverte d'éléments révélant l'existence d'autres lieux répondant aux conditions précitées, de procéder sans délai à la visite de ces lieux sur autorisation du juge des libertés et de la détention, ces dispositions ne dispensent pas du respect des autres conditions

prévues à l'article L. 229-2 du code de la sécurité intérieure. Les voies de recours prévues à l'article L. 229-3 sont également applicables.

En cinquième lieu, la mesure de retenue sur place prévue par les dispositions contestées ne peut s'appliquer qu'à la personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et à la condition qu'elle soit susceptible de fournir des renseignements sur les objets, documents et données présents sur le lieu de la visite ayant un lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié cette visite. Cette retenue, dont la durée est limitée à quatre heures et qui ne peut concerner que la personne fréquentant le lieu visité, est précédée de l'information sans délai du juge des libertés et de la détention, qui peut y mettre fin à tout moment. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du juge des libertés et de la détention.

En dernier lieu, d'une part, la copie des données informatiques permise par les dispositions contestées n'est possible que lorsque la visite révèle l'existence de données relatives à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne. Réalisée en présence de l'officier de police judiciaire, cette copie ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et dressant l'inventaire des données saisies, et sans qu'une copie en soit remise à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins ainsi qu'au juge ayant délivré l'autorisation. D'autre part, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la visite. Cette autorisation ne peut porter sur des éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite et nul ne peut y avoir accès. Si l'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisies est prise par le juge des libertés et de la détention sans débat contradictoire ni audience publique, elle est susceptible d'un recours, non suspensif, devant le premier président de la cour d'appel, qui se prononce alors dans les quarante-huit heures.

Le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 57 à 66, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

En vertu de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être nécessairement en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini avec précision les conditions de recours aux mesures de contrôle administratif ou de surveillance. Absence d'incompétence négative dans

des conditions de nature à affecter la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 46 et 47, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

L'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Ces dispositions portent donc atteinte au droit de mener une vie familiale normale, au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et de venir.

En premier lieu, toutefois, la mesure prévue à l'article L. 228–5 n'est susceptible de s'appliquer que si les conditions fixées à l'article L. 228-1 sont remplies. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, et a limité le champ d'application de cette mesure aux personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

En deuxième lieu, compte tenu des conditions ainsi retenues par le législateur, la menace présentée par les personnes nommément désignées, dont la fréquentation est interdite, doit être en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme.

En troisième lieu, il appartient au ministre de l'intérieur de tenir compte, dans la détermination des personnes dont la fréquentation est interdite, des liens familiaux de l'intéressé et de s'assurer en particulier que la mesure d'interdiction de fréquentation ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie familiale normale.

En quatrième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-5. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de six mois. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, son renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de l'interdiction de fréquenter ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, cette mesure ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.

En dernier lieu, d'une part, la mesure prévue à l'article L. 228–5, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521–1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de quatre mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en laissant au juge un délai de quatre mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Par conséquent, la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure doit être déclarée contraire à la Constitution. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de six mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une

conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Dès lors, les mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution.

Sous les réserves énoncées aux troisième, quatrième et dernier lieux, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit de mener une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 48 à 55, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

L'article 26 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie insère un nouveau deuxième alinéa à l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet alinéa prévoit que l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application du paragraphe II de l'article L. 511-1 du même code, peut être contraint à résider dans un lieu désigné par l'autorité administrative. Les dispositions contestées permettent d'obliger un étranger, soumis à une obligation de quitter le territoire français et bénéficiant d'un délai de départ volontaire, à résider dans un lieu déterminé par l'administration. Leur application est susceptible de se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permet d'astreindre l'étranger à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Les dispositions contestées autorisent également l'administration à prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout autre document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du même code. Si l'étranger se soustrait à ces nouvelles obligations, l'autorité administrative peut, en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, l'obliger à quitter sans délai le territoire français, ce qui peut alors entraîner son assignation à résidence ou son placement en rétention en application, respectivement, du 5° de l'article L. 561-2 et de l'article L. 551-1.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer le suivi de l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière bénéficiant d'un délai de départ volontaire. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'autorisent ni la définition d'un périmètre de circulation restreint ni la fixation de plages horaires pendant lesquelles l'intéressé devrait se maintenir au lieu défini par l'administration. Si leur application peut se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 mentionné ci-dessus, elles ne sont assorties d'aucune obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, à la différence des mesures d'assignation à résidence prévues aux articles L. 561-1 et L. 561-2. Il en résulte que les dispositions contestées instaurent une simple obligation de fixer sa résidence en un lieu déterminé par l'administration. En dernier lieu, la durée de cette obligation ne peut excéder le délai de départ volontaire, lequel est en principe fixé au maximum à trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français, un délai supérieur ne pouvant être retenu qu'à titre exceptionnel, en application du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas.

Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre la prévention des atteintes à

l'ordre public et la liberté d'aller et de venir. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 85 et 88 à 92, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.19.4 Liberté personnelle et protection des données à caractère personnel
4.19.5 Liberté personnelle et prévention de la corruption
4.19.6 Liberté personnelle et prévention de la récidive
4.19.7 Liberté personnelle et protection de la santé
4.19.8 Liberté personnelle et prélèvements biologiques
4.19.9 Liberté personnelle et état militaire
4.19.10 Liberté personnelle et contrôles d'identité
4.19.11 Liberté personnelle et exercice de l'action civile
4.19.12 Liberté personnelle et imposition
4.19.13 Liberté personnelle et pénalisation du recours à la prostitution
4.19.14 Liberté personnelle et mesures restrictives de liberté en matière pénale

4.20 LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT
4.20.1 Liberté de l'enseignement
4.20.1.1 Organisation : Aide financière de l'État et des collectivités locales
4.20.1.2 Liberté de conscience des maîtres des établissements d'enseignement privés
4.20.1.3 Respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés
4.20.1.4 Définition du besoin scolaire reconnu
4.20.2 Universités
4.20.2.1 Indépendance des professeurs
4.20.2.2 Tutelle

4.21 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES
4.21.1 Liberté du commerce et de l'industrie
4.21.2 Liberté d'entreprendre
4.21.2.1 Fondement du principe
4.21.2.2 Portée du principe
4.21.2.3 Compétence du législateur

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2013, en adoptant les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail, le législateur a entendu attacher les mêmes conséquences au défaut de respect des dispositions relatives au plan de sauvegarde de l'emploi prévues à l'article L. 1235-10, tant en cas de nullité du licenciement au sens du premier alinéa de cet article qu'en cas de nullité de la procédure de licenciement au sens de son deuxième alinéa. Les mesures prescrites à l'article L. 1235-11 s'appliquent ainsi dans ces deux hypothèses. Dès lors, le législateur a suffisamment défini la portée des dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution dans des conditions affectant la liberté

d'entreprendre. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 10 à 13, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

4.21.2.4 Champ d'application du principe
4.21.2.5 Conciliation du principe
4.21.2.5.1 Avec l'ordre public

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.

Compte tenu, d'une part, des objectifs de valeur constitutionnelle et d'intérêt général de prévention des troubles à l'ordre public et d'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives, culturelles, commerciales et aux spectacles vivants et, d'autre part, de ce que le législateur a réprimé la seule revente de titres d'accès, sa facilitation et celle de la cession de tels titres, uniquement lorsqu'elles sont réalisées à titre habituel et sans l'accord préalable des organisateurs, producteurs ou propriétaires des droits d'exploitation, le législateur n'a pas méconnu la liberté d'entreprendre. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 1 et 11, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

L'article 11 de la loi relative à la manipulation de l'information met à la charge des opérateurs de plateforme en ligne visés à l'article L. 163-1 du code électoral des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin. Ils doivent mettre en place un dispositif permettant à leurs usagers de signaler de telles informations. Ils doivent également mettre en œuvre des mesures complémentaires pouvant notamment porter sur la transparence des algorithmes ou la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations. Les dispositions contestées se bornent à imposer aux opérateurs de plateforme en ligne, d'une part, de mettre en œuvre, selon les modalités qu'ils déterminent, un dispositif accessible et visible permettant aux utilisateurs de signaler des fausses informations, ainsi que des mesures complémentaires telles que la transparence de leurs algorithmes ou la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations. Elles leur imposent, d'autre part, de rendre publiques ces mesures ainsi que les moyens qui y sont consacrés. En adoptant ces dispositions, le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard des objectifs mentionnés au paragraphe 85 de la décision du Conseil constitutionnel (c'est-à-dire prévenir les atteintes à l'ordre public et assurer la clarté du débat électoral et le respect du principe de sincérité du scrutin). Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre est écarté. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 83 et 89, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.21.2.5.2 Avec l'intérêt général

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, qui soumettent sauf exceptions l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie du domaine national en cause, le législateur a entendu protéger l'image des domaines nationaux afin d'éviter qu'il soit porté atteinte au caractère de biens présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et détenus, au moins partiellement, par l'État. Il a également entendu permettre la valorisation

économique du patrimoine que constituent ces domaines nationaux. Le législateur a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général. En second lieu, d'une part, il résulte de la combinaison des premier et troisième alinéas de l'article L. 621-42 du code du patrimoine que l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine national n'est pas requise lorsque l'image est utilisée à des fins commerciales et qu'est également poursuivie une finalité culturelle, artistique, pédagogique, d'enseignement, de recherche, d'information, d'illustration de l'actualité ou liée à l'exercice d'une mission de service public. D'autre part, compte tenu de l'objectif de protection poursuivi par le législateur, l'autorisation ne peut être refusée par le gestionnaire du domaine national que si l'exploitation commerciale envisagée porte atteinte à l'image de ce bien présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation. Dans le cas contraire, l'autorisation est accordée dans les conditions, le cas échéant financières, fixées par le gestionnaire du domaine national, sous le contrôle du juge. Enfin, si, en application des dispositions contestées, l'autorisation est délivrée gratuitement ou à titre onéreux, le montant de la redevance devant alors tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, il appartient aux autorités compétentes d'appliquer ces dispositions dans le respect des exigences constitutionnelles et, en particulier, du principe d'égalité. Absence d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 8 à 14, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'exécution effective et rapide des décisions de l'Autorité de la concurrence en matière de contrôle des opérations de concentration. Ces décisions ont pour objet d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées permettent au président ou à un vice-président de l'Autorité de la concurrence de réviser ou de mettre en œuvre, dans le respect des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'une opération de concentration, les engagements, injonctions et prescriptions dont ces décisions peuvent être assorties. D'autre part, le législateur a conféré au président et aux vice-présidents de l'Autorité de la concurrence des garanties statutaires équivalentes à celles des autres membres de cette autorité. Enfin, la liberté d'entreprendre n'impose pas que les décisions en cause soient prises par une autorité collégiale. Les dispositions contestées ne portent ainsi pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre au regard de l'objectif poursuivi. Le grief est écarté. (2018-702 QPC, 20 avril 2018, paragr. 8 à 11, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 73) (2018-702 QPC, 20 avril 2018, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 73) (2018-702 QPC, 20 avril 2018, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 73)

L'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime institue au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de certains biens immobiliers à vocation agricole ou de certains biens ou droits qui leur sont attachés.

En premier lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 143-2 du même code, l'exercice de ce droit a pour objet l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs, la sauvegarde du caractère familial des exploitations agricoles, la lutte contre la spéculation foncière ainsi que certains objectifs de remembrement rural ou de mise en valeur et de protection des paysages. Sous peine de nullité, l'article L. 143–3 du même code fait obligation à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de justifier sa décision de préemption « *par référence explicite et motivée* » à l'un de ces objectifs. En subordonnant l'exercice de ce droit à la rétrocession, dans un délai de cinq ans, du bien préempté, le législateur a entendu garantir que ce droit ne soit utilisé que conformément à l'une des finalités d'intérêt général précitées. D'autre part, si le dépassement du délai prévu par les dispositions contestées n'entraîne pas la

cession automatique du bien préempté à l'acquéreur évincé ou l'annulation de la préemption, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural demeure tenue à une obligation de rétrocession conforme aux finalités d'usage du droit de préemption. L'éventualité d'un détournement de la loi ou d'un abus lors de son application n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. En outre, la personne à laquelle la rétrocession tardive ou l'absence de rétrocession du bien préempté cause préjudice peut exercer une action en responsabilité dans les conditions du droit commun afin d'en obtenir réparation. Enfin, il appartient à la juridiction compétente de veiller à ce que la durée de détention du bien préempté ne conduise pas à la méconnaissance de l'objet pour lequel la loi a institué le droit de préemption.

En second lieu, la durée de la détention d'un bien préempté en pleine propriété, au-delà du délai légal de rétrocession, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui est tenue de prendre toute mesure conservatoire nécessaire, n'a pas à elle seule d'incidence sur sa valeur ni sur celle des biens détenus par d'autres personnes.

Les dispositions contestées ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief est écarté. (2018-707 QPC, 25 mai 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62)

En vertu de l'article L. 5422-13 du code du travail, les employeurs sont tenus d'adhérer au régime de l'assurance chômage. Par exception, l'article L. 5424-2 prévoit que les employeurs publics ainsi que certains employeurs privés dont le capital est pour partie public assurent eux-mêmes la charge et la gestion de l'allocation d'assurance chômage. Cependant, certains d'entre eux peuvent adhérer, sur option, au régime de l'assurance chômage. Cette option est révocable ou irrévocable, selon la nature juridique de l'employeur. Le 2° de l'article L. 5424-2 lui confère ainsi un caractère irrévocable lorsqu'elle est exercée par les employeurs mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1. Sont visés à ce titre les entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, parmi lesquelles figurent les établissements publics industriels et commerciaux de l'État, ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales et les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

En adoptant les dispositions contestées, c'est-à-dire la référence "*3°*" figurant au 2° de l'article L. 5424-2 du code du travail, qui permet à certains employeurs d'opter de manière irrévocble pour l'adhésion au régime de l'assurance chômage, le législateur a, d'une part, entendu éviter que certains employeurs, intervenant dans le secteur concurrentiel, puissent révoquer leur adhésion au régime de l'assurance chômage afin d'optimiser le coût de la prise en charge de l'allocation due à leurs anciens agents ou salariés, le cas échéant au détriment de l'équilibre financier de ce régime. D'autre part, il a entendu limiter l'avantage compétitif procuré à ces employeurs par le caractère facultatif de leur adhésion, par rapport à leurs concurrents pour lesquels cette adhésion est obligatoire. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. L'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par le caractère irrévocable de l'adhésion n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre est écarté. (2018-732 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°82)

Le 1° du paragraphe I de l'article 28 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous modifie le premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement pour étendre la liste des ustensiles en matière plastique dont la mise à disposition est interdite à compter du 1er janvier 2020. Le premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 541-10-5, dans sa rédaction en vigueur, prévoit que, à compter du 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique,

sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. La mise à disposition ainsi visée s'entend de la mise à disposition gratuite ou onéreuse, y compris la mise sur le marché, de ces ustensiles en France. Les dispositions contestées étendent cette interdiction, dans les mêmes conditions, aux « *pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons* ».

En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu limiter l'interdiction qu'il édictait aux seuls ustensiles en plastique à usage unique. Dès lors, ne sont visés par les dispositions contestées que des ustensiles jetables. En second lieu, d'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser la réduction des déchets plastiques, dans un but de protection de l'environnement et de la santé publique. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, l'appréciation par le législateur des conséquences susceptibles de résulter pour l'environnement et pour la santé publique de l'utilisation de ces produits. D'autre part, le législateur a exclu du champ de l'interdiction les ustensiles réutilisables ainsi que les ustensiles jetables qui sont « *compostables en compostage domestique* » et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. En déterminant ainsi la portée de l'interdiction de mise à disposition qu'il édictait, le législateur a apporté à la liberté d'entreprendre une restriction en lien avec l'objectif qu'il poursuivait. Si cette interdiction s'applique dès le 1er janvier 2020, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par le législateur n'est pas, compte tenu du champ de cette interdiction, manifestement disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement et de la santé publique. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre est écarté. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 11 et 14 à 19, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, les dispositions contestées permettent au juge de se fonder sur le prix pour caractériser l'existence d'un déséquilibre significatif dans les obligations des partenaires commerciaux. Dès lors, le législateur a opéré une conciliation entre, d'une part, la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle et, d'autre part, l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales. L'atteinte portée à ces deux libertés par les dispositions contestées n'est donc pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Rejet des griefs. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 10 à 13, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.

Compte tenu, d'une part, des objectifs de valeur constitutionnelle et d'intérêt général de prévention des troubles à l'ordre public et d'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives, culturelles, commerciales et aux spectacles vivants et, d'autre part, de ce que le législateur a réprimé la seule revente de titres d'accès, sa facilitation et celle de la cession de tels titres, uniquement lorsqu'elles sont réalisées à titre habituel et sans l'accord préalable des organisateurs, producteurs ou propriétaires des droits d'exploitation, le législateur n'a pas

méconnu la liberté d'entreprendre. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 11, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

L'obligation de transparence imposée aux opérateurs de plateforme en ligne par les articles L. 112 et L. 163-1 du code électoral est limitée au temps de la campagne électorale et ne concerne que ceux dont l'activité dépasse un certain seuil. Elle se borne à leur imposer de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les personnes dont ils ont promu, contre rémunération, certains contenus d'information en lien avec la campagne électorale. Elle vise à fournir aux citoyens les moyens d'apprécier la valeur ou la portée de l'information ainsi promue et contribue par là-même à la clarté du débat électoral. Compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi et du caractère limité de l'obligation imposée aux opérateurs de plateforme en ligne, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 9, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5) (2018-774 DC, 20 décembre 2018, paragr. 3, JORF n°0297 du 23 décembre 2018)

4.21.2.5.3 Avec des exigences de droit social

4.21.2.5.4 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle

L'article 11 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information met à la charge des opérateurs de plateforme en ligne visés à l'article L. 163-1 du code électoral des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin. Ils doivent mettre en place un dispositif permettant à leurs usagers de signaler de telles informations. Ils doivent également mettre en œuvre des mesures complémentaires pouvant notamment porter sur la transparence des algorithmes ou la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations.

Les dispositions contestées se bornent à imposer aux opérateurs de plateforme en ligne, d'une part, de mettre en œuvre, selon les modalités qu'ils déterminent, un dispositif accessible et visible permettant aux utilisateurs de signaler des fausses informations, ainsi que des mesures complémentaires telles que la transparence de leurs algorithmes ou la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations. Elles leur imposent, d'autre part, de rendre publiques ces mesures ainsi que les moyens qui y sont consacrés. En adoptant ces dispositions, le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard des objectifs mentionnés au paragraphe 85 de la décision du Conseil constitutionnel (c'est-à-dire prévenir les atteintes à l'ordre public et assurer laclarté du débat électoral et le respect du principe de sincérité du scrutin). Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre est écarté. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 83 et 89, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

L'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale subordonne le remboursement par l'assurance maladie de certains produits de santé et certaines prestations de services à leur inscription sur une liste. Cette inscription peut, elle-même, être subordonnée au respect de certaines conditions. Le b du 4° du paragraphe I de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 insère dans cet article L. 165-1 un deuxième alinéa prévoyant que l'inscription sur cette liste peut distinguer au sein d'une même catégorie de produits et prestations plusieurs classes, dont l'une au moins a vocation à faire l'objet d'une prise en charge renforcée par l'assurance maladie. Le 5° du paragraphe I de l'article 51 insère dans le même code un nouvel article L. 165-1-4 dont le paragraphe I prévoit que cette inscription peut être

subordonnée à l'obligation, pour les fabricants et les distributeurs, de proposer et de disposer de certains produits ou prestations relevant des classes à prise en charge renforcée. Son paragraphe II met à la charge des distributeurs une obligation de participation à un dispositif d'évaluation visant à établir la qualité de la prise en charge des patients et la mise en œuvre conforme des modalités de prise en charge des produits ou prestations ainsi que la satisfaction des patients.

En premier lieu, en adoptant le paragraphe I de l'article L. 165-1-4 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu garantir la disponibilité de produits et prestations éligibles à une prise en charge intégrale par l'assurance maladie et les assurances complémentaires afin de permettre aux assurés sociaux d'accéder à certains produits de santé, tels que produits d'optique, de prothèses auditives et de prothèses dentaires, sans reste à charge. Il a ainsi mis en œuvre l'exigence constitutionnelle du droit à la santé, protégée par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En second lieu, l'obligation instituée par les dispositions contestées ne peut s'appliquer qu'aux fabricants qui entendent obtenir l'inscription, sur la liste ouvrant droit à un remboursement par l'assurance maladie, d'un produit ou d'une prestation relevant d'une catégorie dont l'une des classes a vocation à faire l'objet d'une prise en charge renforcée. Lorsqu'un fabricant s'est abstenu de demander une telle inscription pour l'un des produits de la catégorie en cause, l'obligation instituée par les dispositions contestées ne s'impose pas à lui. Lorsqu'un fabricant a obtenu une telle inscription, cette obligation, qui est la contrepartie du remboursement par l'assurance maladie, ne porte pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté

d'entreprendre est écarté. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 32, 33, 37 et 38, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

4.21.2.6 Principes découlant de la liberté d'entreprendre
4.21.2.6.1 Libre exercice de la profession médicale
4.21.2.6.2 Droits et libertés de l'employeur
4.21.3 Liberté d'établissement
4.21.4 Liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité économique
4.21.5 Libre concurrence

4.22 NATIONALISATIONS ET TRANSFERTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ
4.22.1 Nationalisations
4.22.1.1 Critère de la nationalisation
4.22.1.2 Étendue de la compétence législative et principes des nationalisations
4.22.1.3 Indemnisations
4.22.1.4 Effets des nationalisations
4.22.2 Transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé
4.22.2.1 Compétence du législateur
4.22.2.1.1 Principes
4.22.2.1.2 Service public national
4.22.2.1.3 Monopole de fait
4.22.2.2 Fixation de la valeur des entreprises publiques transférées au secteur privé
4.22.2.2.1 Principes
4.22.3 Mode de gestion des entreprises du secteur public

4.23 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE
4.23.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789
4.23.1.1 Sanction ayant le caractère d'une punition
4.23.1.1.1 Critères

Le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts sanctionne la délivrance irrégulière de documents permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable, un crédit ou une réduction d'impôt. Le montant de cette amende correspond à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu par un tiers. L'amende est appliquée sans considération de la bonne foi de l'auteur du manquement sanctionné.

En contrôlant ces dispositions au regard du principe de proportionnalité des peines, le Conseil constitutionnel juge implicitement que la sanction qu'elles instituent a la nature d'une

sanction ayant le caractère d'une punition. (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 5, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

4.23.1.1.2 Périodes ou mesures de sûreté qui assortissent les peines
4.23.1.1.3 Incapacités
4.23.1.2 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition
4.23.1.2.1 Mesures de police
4.23.1.2.2 Mesures de rétention

Ni les dispositions contestées du b du 8° de l'article 29, relatives à la durée maximale du placement en rétention administrative, ni celles du 2° de l'article 23, relatives aux cas de risques de fuite susceptibles de justifier le prononcé d'une obligation de quitter le territoire sans délai et, sous certaines conditions, le placement en rétention administrative, n'instituent une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 69, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.23.1.2.3 Mesures d'exécution des peines

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, s'applique à la période de sûreté qui constitue une mesure d'exécution de la peine principale. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, sol. imp., JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

4.23.1.2.4 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

Dans les deux cas de nullité du licenciement économique auxquels elles se réfèrent, les dispositions contestées du second alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail prévoient que, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration dans l'entreprise est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, au moins égale aux douze derniers mois de salaire. Cette indemnité, versée au salarié, se substitue, soit à la poursuite de son contrat de travail, soit à sa réintégration et constitue ainsi une réparation par équivalent lorsqu'une réparation en nature n'est pas possible ou qu'elle n'est pas demandée par le salarié. Dès lors, cette indemnité, qui vise à assurer une réparation minimale du préjudice subi par le salarié du fait de la nullité de son licenciement économique, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes résultant de cet article sont donc inopérants. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 15 à 17, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure une convention aux fins de diffusion d'un service de radio ou de télévision n'utilisant pas des fréquences assignées par ce conseil si la diffusion de ce service comporte un risque grave d'atteinte à la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense

nationale ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. Le refus de conventionnement contesté ne constituant pas une sanction ayant le caractère d'une punition, les griefs tirés de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines et d'individualisation des peines ne peuvent qu'être écartés. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 37, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Le 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information insère un deuxième alinéa dans l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 permettant au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de saisir le juge afin qu'il ordonne la cessation de la diffusion ou de la distribution, par un opérateur de réseaux satellitaires ou un distributeur de services, d'un service de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la France et contrôlé par un État étranger ou placé sous son influence, si ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, « *dont le fonctionnement régulier de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations* ». Ces dispositions précisent que, pour apprécier cette atteinte, le juge peut tenir compte des contenus édités, sur d'autres services de communication au public par voie électronique, par l'éditeur du service en cause, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de cette dernière.

Les dispositions contestées n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines est inopérant. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 73 et 81, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.23.1.3 Transposition en matière de répression administrative

4.23.2 Principe de la légalité des délits et des peines

4.23.2.1 Compétence du législateur

4.23.2.1.1 Principe

4.23.2.1.2 Applications

4.23.2.1.2.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur

Les dispositions contestées de l'article 421-2-5 du code pénal répriment l'apologie publique d'actes de terrorisme. Ce délit est constitué dès lors que plusieurs éléments sont réunis. D'une part, le comportement incriminé doit inciter à porter un jugement favorable sur une infraction expressément qualifiée par la loi d'« *acte de terrorisme* » ou sur son auteur. D'autre part, ce comportement doit se matérialiser par des propos, images ou actes présentant un caractère public, c'est-à-dire dans des circonstances traduisant la volonté de leur auteur de les rendre publics. Dès lors, les dispositions contestées de l'article 421-2-5 du code pénal ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines est écarté. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 8 à 10, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

Les dispositions contestées répriment le fait pour le directeur d'un établissement privé d'enseignement accueillant des classes hors contrat de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, les dispositions nécessaires pour assurer un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes. La caractérisation du délit suppose que l'établissement d'enseignement privé ait préalablement fait l'objet d'une mise en demeure adressée à son directeur par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, comportant les dispositions

nécessaires afin que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131–10 du code de l'éducation. D'une part, l'incrimination contestée réprime non le fait de ne pas s'être conformé à l'objet de l'instruction obligatoire, mais le fait de ne pas avoir respecté les obligations imposées par la mise en demeure ni, à défaut, procédé à la fermeture des classes. D'autre part, pour que les dispositions contestées satisfassent au principe de légalité des délits et des peines, la mise en demeure adressée au directeur de l'établissement doit exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire. Enfin, en exigeant la fermeture « *de ces classes* » plutôt que celle de l'établissement dans son ensemble, le législateur a entendu seulement viser les classes hors contrat, dans la mesure où les établissements privés d'enseignement peuvent également accueillir des classes sous contrat avec l'État. Dès lors, sous la réserve précitée, les dispositions instituant le délit contesté ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 6 à 11, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

Les dispositions contestées instaurent des peines complémentaires d'interdiction de diriger ou d'enseigner susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un directeur d'établissement privé d'enseignement. En prévoyant que le tribunal peut ordonner « *l'interdiction de diriger ou d'enseigner* », le législateur a permis au juge de prononcer l'une ou l'autre de ces peines, d'en ordonner le cumul ou de n'en prononcer aucune. Ces dispositions ne sont ainsi pas équivoques. Le grief tiré de la méconnaissance de la légalité des peines est écarté. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit plusieurs cas d'exemption pénale en faveur des personnes mises en cause sur le fondement du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. Son 3° accorde quant à lui une immunité pénale à toute personne physique ou morale ayant apporté une telle aide à un étranger lorsque cet acte « *n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci* ». Ces dispositions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines est écarté. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 11 et 19, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public dans l'équilibre des rapports entre partenaires commerciaux, il lui est loisible d'assortir la violation de certaines obligations d'une amende civile à la condition de respecter les exigences des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au rang desquelles figure le principe de légalité des délits et des peines qui lui impose d'énoncer en des termes suffisamment clairs et précis la prescription dont il sanctionne le manquement. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 4 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 8 et 9, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de

la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.

Il résulte des travaux parlementaires qu'en ne visant que les faits commis « de manière habituelle », le législateur n'a pas inclus dans le champ de la répression les personnes ayant, même à plusieurs reprises, mais de manière occasionnelle, vendu, cédé, exposé ou fourni les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation ou à un spectacle. Absesnce de méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 8 et 9, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

Le 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information insère un deuxième alinéa dans l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 permettant au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de saisir le juge afin qu'il ordonne la cessation de la diffusion ou de la distribution, par un opérateur de réseaux satellitaires ou un distributeur de services, d'un service de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la France et contrôlé par un État étranger ou placé sous son influence, si ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, « *dont le fonctionnement régulier de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations* ». Ces dispositions précisent que, pour apprécier cette atteinte, le juge peut tenir compte des contenus édités, sur d'autres services de communication au public par voie électronique, par l'éditeur du service en cause, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de cette dernière.

Les dispositions contestées n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines et de celui selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait sont inopérants. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 73 et 81, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les obligations de transparence imposées aux opérateurs de plateforme en ligne par les articles L. 112 et L. 163-1 du code électoral ne le sont que pendant la période de trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales ou d'un référendum et jusqu'à la date du scrutin et seulement au regard de l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens en période électorale et à la sincérité du scrutin. Il en résulte que les contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général visés par les dispositions contestées sont ceux qui présentent un lien avec la campagne électorale. La référence à cette notion ne méconnaît donc pas le principe de légalité des délits et des peines. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 8, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5) (2018-774 DC, 20 décembre 2018, paragr. 3, JORF n°0297 du 23 décembre 2018)

4.23.2.1.2.2 Méconnaissance de la compétence du législateur
4.23.2.1.2.3 Interprétation stricte de la loi pénale
4.23.2.2 Validité de la pratique des renvois
4.23.3 Principes de nécessité et de proportionnalité

Le 2° de l'article 7 de la loi relative à la protection des données réécrit l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 pour prévoir les différentes mesures susceptibles d'être prises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. Les paragraphes I et II de cet article 45 permettent au président de la commission de prononcer respectivement des avertissements ou des mises en demeure. Son paragraphe III prévoit que le président de la commission, le cas échéant après avoir adressé un avertissement ou prononcé une mise en

demeure, peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé d'une ou plusieurs mesures, dont une amende pouvant atteindre, en vertu de la deuxième phrase de son 7°, 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % de son chiffre d'affaires.

Il ressort du paragraphe I de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 que l'avertissement qu'il prévoit est adressé par le président de la commission au responsable d'un traitement de données ou à son sous-traitant lorsque « *les opérations de traitements envisagées* » sont susceptibles de violer les dispositions du règlement du 27 avril 2016 ou de la loi du 6 janvier 1978. Ainsi, cet avertissement est adressé, à titre préventif, à son destinataire avant même la commission d'un manquement. Il n'est donc pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Ainsi, dès lors que ni les avertissements ni les mises en demeure prononcées par le président de la commission ne constituent des sanctions ayant le caractère de punition, la circonstance qu'une sanction prévue par le paragraphe III de l'article 45 se cumule avec ces mesures ne saurait être regardé comme constituant un cumul de sanctions. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 31 et 36, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

4.23.3.1 Nature du contrôle du Conseil constitutionnel

4.23.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

4.23.3.1.2 Conciliation avec l'ordre public ou d'autres exigences constitutionnelles

4.23.3.2 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

4.23.3.2.1 Détermination des infractions et des peines

Les dispositions contestées de l'article 421-2-5 du code pénal punissent de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende l'apologie publique d'actes de terrorisme. En portant cette peine à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le délit a été commis en utilisant un service de communication au public en ligne, le législateur a pris en compte l'ampleur particulière de la diffusion des messages prohibés que permet ce mode de communication, ainsi que son influence dans le processus d'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre des actes de terrorisme. Les dispositions contestées de l'article 422-3 du code pénal instaurent des peines complémentaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre des personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le titre II du livre IV du même code, parmi lesquelles figure le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme. Sont ainsi encourues, pour une durée maximum de dix ans, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction de séjour. Au regard de la nature des comportements réprimés, les peines ainsi instituées, qui sont prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ne sont pas manifestement disproportionnées. Le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines est écarté. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 12 à 14, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

L'article 422-6 du code pénal instaure, à l'encontre des personnes « *coupables d'actes de terrorisme* », une peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition. D'une part, si le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme est prévu par l'article 421-2-5 du code pénal, qui figure dans le chapitre I^{er}, intitulé « *Des actes de terrorisme* », du titre II du livre IV du même code, le législateur n'a pas expressément qualifié

cette infraction d'acte de terrorisme. La peine complémentaire de confiscation instituée par l'article 422-6 n'est donc pas applicable aux personnes coupables d'apologie publique d'actes de terrorisme. D'autre part, eu égard à la gravité des infractions constituant des actes de terrorisme, auxquelles elle est applicable, la peine complémentaire de confiscation instituée par l'article 422-6 n'est pas manifestement disproportionnée. Le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines est écarté. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 15 à 18, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

Outre les peines complémentaires d'interdiction de diriger ou d'enseigner susceptibles d'être prononcées à l'encontre du directeur de l'établissement privé d'enseignement, les dispositions contestées instaurent une peine complémentaire de fermeture de cet établissement. En premier lieu, d'une part, il résulte du premier alinéa de l'article 131-27 du code pénal que la peine complémentaire d'interdiction de diriger ou d'enseigner prévue par les dispositions contestées peut être prononcée soit pour une durée temporaire ne pouvant excéder cinq ans, soit à titre définitif. D'autre part, la peine de fermeture de l'établissement prévue par les dispositions contestées peut être prononcée par le juge de manière temporaire ou définitive. En second lieu, lorsqu'il décide de prononcer une ou plusieurs de ces peines complémentaires, le juge en fixe la durée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Au regard de la nature des comportements réprimés, les peines ainsi instituées ne sont pas manifestement disproportionnées. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines est écarté. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 17 à 20, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit plusieurs cas d'exemption pénale en faveur des personnes mises en cause sur le fondement du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. Les 1° et 2° de cet article excluent toute poursuite pénale de ce chef lorsque l'aide est apportée par la proche famille de l'étranger ou par celle de son conjoint ou de la personne qui vit en situation maritale avec lui. Le 3° de ce même article accorde quant à lui une immunité pénale à toute personne physique ou morale ayant apporté une telle aide à un étranger lorsque cet acte « n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ».

Il résulte de la réserve édictée par le Conseil constitutionnel que l'immunité pénale prévue par le 3° de l'article L. 622-4 s'applique à tout acte d'aide au séjour apportée dans un but humanitaire. Dès lors, en ne prévoyant pas d'exemption pénale, hors du cercle familial, en cas d'aide au séjour irrégulier dans un but autre qu'humanitaire, le législateur n'a en tout état de cause pas méconnu les principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines. Les griefs tirés de la méconnaissance de ces principes sont écartés. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 11 et 20, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

En punissant d'une peine minimale d'emprisonnement de deux ans le délit de blanchiment de certains produits d'un délit douanier ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, pour lequel la peine maximale d'emprisonnement encourue est de dix ans, le législateur n'a pas méconnu le principe de nécessité et de proportionnalité des peines. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 11, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

Le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 651-5-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés

sont tenues, dans un délai de soixante jours, de fournir à l'organisme chargé de son recouvrement les renseignements et documents nécessaires à la détermination de son assiette et de son montant. En cas de réponse insuffisante, cet organisme les met en demeure de compléter leur réponse dans un délai de trente jours, en précisant les compléments de réponse attendus. Le paragraphe III de cet article L. 651-5-1 sanctionne d'une majoration, dans la limite de 5 % du montant total de la contribution due au titre de l'année, le défaut de réponse à la demande de renseignements et de documents ou à la mise en demeure, ainsi que la réponse insuffisante à cette dernière.

En premier lieu, les obligations dont la méconnaissance est ainsi sanctionnée ont trait à la délivrance de renseignements et documents nécessaires à l'établissement de la contribution. En réprimant la méconnaissance de telles obligations, le législateur a entendu renforcer la procédure de contrôle sur pièces de cette contribution. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. En second lieu, d'une part, en punissant d'une majoration de la contribution due au titre de l'année le manquement à des obligations destinées à assurer l'établissement de cette contribution, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. D'autre part, en retenant un taux de 5 %, qui ne constitue qu'un taux maximal pouvant être modulé, sous le contrôle du juge, par l'organisme chargé du recouvrement, le législateur a retenu une sanction qui n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines est écarté. (2018-736 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 4 à 7, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 74)

L'article L. 152-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2006, impose aux personnes physiques de déclarer les transferts de capitaux en provenance ou à destination de tout pays étranger dont le montant est égal ou supérieur à 7 600 euros et qui sont réalisés sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme ou service autorisé à effectuer des opérations de banque. À compter de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2006, cette obligation déclarative ne porte plus que sur les transferts de capitaux en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 euros. Le paragraphe I de l'article L. 152-4, dans ses deux rédactions contestées résultant de la loi du 9 mars 2004 et du 30 décembre 2006, sanctionne le manquement à cette obligation déclarative d'une amende proportionnelle fixée au quart du montant des sommes sur lesquelles a porté l'infraction ou sa tentative.

En premier lieu, l'obligation déclarative ainsi sanctionnée vise à assurer l'efficacité de la surveillance par l'administration des mouvements financiers internationaux. En réprimant la méconnaissance d'une telle obligation, le législateur a entendu lutter contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et les mouvements financiers portant sur des sommes d'origine frauduleuse. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que celui de sauvegarde de l'ordre public. En second lieu, d'une part, en punissant le manquement à l'obligation de déclarer certains transferts de capitaux financiers d'une amende proportionnelle au montant des sommes sur lesquelles a porté l'infraction ou sa tentative, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. D'autre part, en retenant un taux de 25 %, qui ne constitue qu'un taux maximal pouvant être modulé par le juge sur le fondement de l'article 369 du code des douanes, le législateur a retenu une sanction qui n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction. Le

grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines est écarté. (2018-746 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 6 à 9, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 71)

Le 1 de l'article 1728 du code général des impôts institue, en cas de manquement du contribuable à son obligation déclarative dans les délais prescrits, une majoration de 10 %, si aucune mise en demeure ne lui a été notifiée par pli recommandé ou s'il a finalement satisfait à son obligation déclarative dans le délai de trente jours suivant la réception d'une telle mise en demeure. Cette majoration est portée à 40 % lorsque le document demandé n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure. Ces sanctions financières préviennent et répriment les omissions relatives à la déclaration de la base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. La nature de ces sanctions financières est directement liée à celle des infractions réprimées. Les taux de majoration fixés par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnés. Prises isolément, ces dispositions ne méconnaissent pas les principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 8 et 9, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts punissent d'une amende de 500 000 euros et d'un emprisonnement de cinq ans quiconque a « *volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits* ». Lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen de l'une des manœuvres visées aux 1° à 5° de cet article, ces sanctions sont élevées à une amende de 2 000 000 euros et un emprisonnement de sept ans. Des peines complémentaires, d'une part, de privation des droits civiques, civils et de famille et, d'autre part, de publicité de la décision de condamnation peuvent également être prononcées par le juge pénal. Ces sanctions peuvent être appliquées aux contribuables qui se sont soustraits frauduleusement à l'impôt en omettant volontairement de déclarer des sommes qui y sont soumises. Au regard de l'incrimination prévue par les dispositions contestées, les peines instituées par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnées.

Toutefois, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 10 à 12, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.

En premier lieu, en instituant ces dispositions, le législateur a, d'une part, entendu prévenir les troubles à l'ordre public dans certaines manifestations, notamment sportives. En effet, la mise en œuvre de certaines mesures de sécurité, comme les interdictions administratives ou judiciaires d'accès à ces manifestations ou le contrôle du placement des spectateurs, qui reposent sur l'identification des personnes achetant ces titres, peut être entravée par la revente des titres d'accès. D'autre part, le législateur a également souhaité garantir l'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives, culturelles, commerciales et aux spectacles vivants. En

effet, l'incrimination en cause doit permettre de lutter contre l'organisation d'une augmentation artificielle des prix des titres d'accès à ces manifestations et spectacles.

En deuxième lieu, la vente de titres d'accès et la facilitation de la vente ou de la cession de tels titres, ne sont prohibées que si elles s'effectuent sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de la manifestation ou du spectacle.

En dernier lieu, il résulte des travaux parlementaires qu'en ne visant que les faits commis « de manière habituelle », le législateur n'a pas inclus dans le champ de la répression les personnes ayant, même à plusieurs reprises, mais de manière occasionnelle, vendu, cédé, exposé ou fourni les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation ou à un spectacle.

Il résulte de ce qui précède que l'infraction ainsi définie ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 1 et 5 à 9, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

4.23.3.2.2 Mesures de sûreté qui assortissent les peines
4.23.3.2.3 Procédure pénale ou administrative

Si les exigences constitutionnelles qui découlent de l'article 8 de la Déclaration de 1789, impliquent que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction, aucun droit ou liberté que la Constitution garantit n'impose que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription, qu'il est loisible au législateur d'instaurer. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

4.23.3.2.4 Exécution des peines
4.23.3.3 Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

Le premier alinéa de l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 soumet certaines entreprises ou groupes employant au moins cinquante salariés à l'obligation de conclure un accord d'entreprise ou de groupe ou, à défaut, d'élaborer un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés. La méconnaissance de cette obligation est sanctionnée par une pénalité. En édictant cette pénalité, le législateur a entendu réprimer le manquement à l'obligation ainsi instituée. Dès lors, cette pénalité constitue une sanction ayant le caractère d'une punition. Au soutien de l'emploi des salariés âgés, qui constitue un objectif d'intérêt général, les dispositions contestées, qui ne sont plus en vigueur, fixent, quelle que soit la situation de l'emploi de ces salariés au sein de l'entreprise, le montant de cette pénalité à 1 % des rémunérations versées aux salariés au cours des périodes pendant lesquelles l'entreprise n'a pas été couverte par l'accord ou le plan exigé. En vertu des articles L. 138-25 et L. 138-26 du même code, les obligations dont la méconnaissance est ainsi sanctionnée consistent en la conclusion d'un accord ou, à défaut, en l'élaboration d'un plan d'action comportant un objectif chiffré de maintien dans l'emploi ou de recrutement de salariés âgés, des dispositions favorables à ce maintien dans l'emploi ou à ce recrutement ainsi que des modalités de suivi. Au regard de telles obligations, le législateur a instauré une sanction susceptible d'être sans rapport avec la gravité du manquement réprimé. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de

proportionnalité des peines est écarté. (2018-703 QPC, 4 mai 2018, paragr. 9 à 12, JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 148)

5. Le prmeier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts sanctionne la délivrance irrégulière de documents permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable, un crédit ou une réduction d'impôt. Le montant de cette amende correspond à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu par un tiers. L'amende est appliquée sans considération de la bonne foi de l'auteur du manquement sanctionné.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu lutter contre la délivrance abusive ou frauduleuse d'attestations ouvrant droit à un avantage fiscal. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Toutefois, en sanctionnant d'une amende d'un montant égal à l'avantage fiscal indûment obtenu par un tiers ou à 25 % des sommes indûment mentionnées sur le document sans que soit établi le caractère intentionnel du manquement réprimé, le législateur a institué une amende revêtant un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de ce manquement. (Censure) (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

4.23.3.3.1 Exécution des peines

4.23.3.4 Principe Non bis in idem

Les omissions relatives à la déclaration d'éléments servant à la détermination de l'assiette de l'impôt et à sa liquidation sont réprimées par les dispositions contestées de l'article 1728 et de l'article 1741. Ce dernier article précise que les sanctions qu'il prévoit s'appliquent « *sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification* » et « *indépendamment des sanctions fiscales applicables* ». Par conséquent, une personne sanctionnée sur le fondement de l'article 1728 est susceptible de faire également l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1741.

Les dispositions contestées de l'article 1728 du code général des impôts permettent à l'administration fiscale d'infliger des sanctions pécuniaires aux contribuables en cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif de la déclaration ou de l'acte demandé, que ces manquements soient ou non intentionnels. Ces sanctions, dont le niveau varie selon la nature de l'infraction et en proportion des droits éludés, s'ajoutent à l'impôt dû et sont recouvrées suivant les mêmes règles. Elles visent à garantir la perception de la contribution commune et à préserver les intérêts financiers de l'État. Elles assurent le bon fonctionnement du système fiscal, qui repose sur la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables.

Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts répriment l'omission frauduleuse de déclaration dans les délais prescrits, principalement par des peines d'amende et d'emprisonnement. Elles visent ainsi à garantir l'accomplissement volontaire par les contribuables de leurs obligations fiscales. Les poursuites engagées sur le fondement de l'article 1741 ont un caractère public qui leur confère une exemplarité et une portée dissuasive supplémentaire pour l'ensemble des personnes susceptibles de manquer frauduleusement à leurs obligations fiscales. L'article 1741 du code général des impôts permet également de recouvrer la contribution commune dès lors que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation sur son fondement est, par application de l'article 1745 du même code, solidairement tenue avec le redevable légal au paiement de l'impôt fraudé et des majorations afférentes.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées de l'article 1728 comme de l'article 1741 permettent d'assurer ensemble la protection des intérêts financiers de l'État ainsi

que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive. Le recouvrement de la nécessaire contribution publique et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale justifient l'engagement de procédures complémentaires dans les cas de fraudes les plus graves. Aux contrôles à l'issue desquels l'administration fiscale applique des sanctions pécuniaires peuvent ainsi s'ajouter des poursuites pénales dans des conditions et selon des procédures organisées par la loi.

Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves d'omission déclarative frauduleuse. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. La combinaison des exigences constitutionnelles découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et de celles découlant de son article 13 permet que, dans les conditions énoncées aux paragraphes 18 et 19, les contribuables auteurs des manquements les plus graves puissent faire l'objet de procédures complémentaires et de sanctions proportionnées en application des dispositions contestées de l'article 1728 et de l'article 1741. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 11 et 19, l'application combinée des dispositions contestées de l'article 1728 et de l'article 1741 du code général des impôts ne peut donc être regardée comme conduisant à l'engagement de poursuites différentes aux fins de sanctions de faits identiques en application de corps de règles distincts et ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 13 à 21, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

4.23.3.5 Non-cumul des peines

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de l'article 1728 et de l'article 1741 du code général des impôts relatives aux omissions

déclaratives ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 22, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

4.23.3.6 Non-automaticité des peines
4.23.3.7 Rétroactivité de la loi pénale plus douce
4.23.4 Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère
4.23.4.1 Champ d'application (voir également ci-dessus Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789)
4.23.4.1.1 Principe
4.23.4.1.2 Mesures n'entrant pas dans le champ du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère
4.23.4.2 Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère
4.23.5 Principe d'individualisation des peines
4.23.5.1 Valeur constitutionnelle
4.23.5.1.1 Décisions antérieures à la reconnaissance de la pleine valeur constitutionnelle
4.23.5.1.2 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789

Il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines. Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de cette déclaration, implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Ces exigences constitutionnelles imposent la motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 8, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

Outre les peines complémentaires d'interdiction de diriger ou d'enseigner susceptibles d'être prononcées à l'encontre du directeur de l'établissement privé d'enseignement, les dispositions contestées instaurent une peine complémentaire de fermeture de cet établissement. En premier lieu, d'une part, il résulte du premier alinéa de l'article 131-27 du code pénal que la peine complémentaire d'interdiction de diriger ou d'enseigner prévue par les dispositions contestées peut être prononcée soit pour une durée temporaire ne pouvant excéder cinq ans, soit à titre définitif. D'autre part, la peine de fermeture de l'établissement prévue par les dispositions contestées peut être prononcée par le juge de manière temporaire ou définitive. En second lieu, lorsqu'il décide de prononcer une ou plusieurs de ces peines complémentaires, le juge en fixe la durée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines est écarté. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 17 à 20, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

L'article 415 du code des douanes punit d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans, de peines de confiscation et d'une amende le blanchiment de produits financiers provenant d'un délit douanier ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que la fixation, par les dispositions contestées, d'une durée

minimale de deux ans à la peine d'emprisonnement interdit au juge de prononcer une peine inférieure.

Toutefois, en premier lieu, le délit de blanchiment qui fait l'objet de cette peine minimale d'emprisonnement présente une particulière gravité. En deuxième lieu, compte tenu, d'une part, de l'écart entre la durée minimale et la durée maximale de la peine d'emprisonnement et, d'autre part, du niveau des quantums ainsi retenus, la juridiction n'est pas privée de la possibilité de fixer, dans ces limites, la peine d'emprisonnement en fonction des circonstances de l'espèce. En dernier lieu, l'instauration de cette peine d'emprisonnement minimale n'interdit pas à la juridiction de faire usage d'autres dispositions d'individualisation de la peine lui permettant de prononcer les peines et de fixer leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Ainsi, en vertu de l'article 132-17 du code pénal, la juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues mentionnées à l'article 415 du code des douanes. Elle peut également, sur le fondement de l'article 369 du code des douanes, dispenser le coupable de la peine d'emprisonnement, ordonner qu'il soit sursis à son exécution et décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Le grief est écarté. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

Si les exigences constitutionnelles qui découlent de l'article 8 de la Déclaration de 1789, impliquent que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction, aucun droit ou liberté que la Constitution garantit n'impose que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription, qu'il est loisible au législateur d'instaurer. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

La période de sûreté attachée de plein droit à certaines condamnations à des peines privatives de liberté prive pendant toute sa durée la personne du bénéfice de mesures d'aménagement de peine. Elle s'applique, lorsque les conditions légales en sont réunies, sans que le juge ait à la prononcer expressément.

Toutefois, en premier lieu, la période de sûreté ne constitue pas une peine s'ajoutant à la peine principale, mais une mesure d'exécution de cette dernière, laquelle est expressément prononcée par le juge. En deuxième lieu, la période de sûreté ne s'applique de plein droit que si le juge a prononcé une peine privative de liberté, non assortie de sursis, supérieure ou égale à dix ans. Sa durée est alors calculée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 132-23, en fonction du quantum de peine retenu par le juge. Ainsi, même lorsque la période de sûreté s'applique sans être expressément prononcée, elle présente un lien étroit avec la peine et l'appréciation par le juge des circonstances propres à l'espèce. En dernier lieu, en application du deuxième alinéa de l'article 132-23 du code pénal, la juridiction de jugement peut, par décision spéciale, faire varier la durée de la période de sûreté dont la peine prononcée est assortie, en fonction des

circonstances de l'espèce. En l'absence de décision spéciale, elle peut avertir la personne condamnée des modalités d'exécution de sa peine.

Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines doit être écarté. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 7 à 10, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

4.23.6 Justice pénale des mineurs

4.23.6.1 Existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs

4.23.6.2 Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs

4.23.6.2.1 Contrôle sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789

4.23.6.2.2 Contrôle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789

4.23.6.2.3 Contrôle sur le fondement du principe fondamental

4.23.6.2.3.1 Sanctions éducatives et peines

4.23.6.2.3.2 Autres dispositions

Les dispositions contestées permettent à un officier de police judiciaire de retenir une personne à sa disposition vingt-quatre heures, délai à l'issue duquel la personne doit être conduite devant le magistrat instructeur. La garde à vue peut être prolongée, sur décision de ce magistrat, pour une durée de vingt-quatre heures. La personne gardée à vue bénéficie du droit d'obtenir un examen médical en cas de prolongation de la mesure.

Cependant, d'une part, l'état du droit alors en vigueur ne prévoit aucune autre garantie légale afin d'assurer le respect des droits, notamment ceux de la défense, de la personne gardée à vue, majeure ou non. D'autre part, aucune disposition législative ne prévoit un âge en dessous duquel un mineur ne peut être placé en garde à vue.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées permettent que tout mineur soit placé en garde à vue pour une durée de vingt-quatre heures renouvelable avec comme seul droit celui d'obtenir un examen médical en cas de prolongation de la mesure. Dès lors, le législateur a contrevenu au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, paragr. 13 à 16, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48)

4.23.7 Responsabilité pénale

4.23.7.1 Principe de responsabilité personnelle

La peine complémentaire facultative de fermeture de l'établissement d'enseignement prévue à l'article 227-17-1 du code pénal est une mesure réelle qui s'applique à l'établissement au sein duquel l'activité d'enseignement a été irrégulièrement exercée. Dans le cas où l'infraction a été commise par une personne morale, celle-ci peut être condamnée à la peine en cause sur le fondement de l'article 227-17-2 du code pénal. Lorsque la personne exploitant l'établissement d'enseignement n'est pas celle poursuivie sur le fondement des dispositions contestées, la mesure de fermeture de l'établissement ne saurait, sans méconnaître le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, être prononcée sans que le ministère public ait cité cette personne devant le tribunal correctionnel en indiquant la nature des poursuites exercées et la possibilité pour ce tribunal de prononcer cette mesure. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe selon lequel nul n'est punissable que de

son propre fait est écarté. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 21 à 23, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

Appliqué en dehors du droit pénal, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait peut faire l'objet d'adaptations, dès lors que celles-ci sont justifiées par la nature de la sanction et par l'objet qu'elle poursuit et qu'elles sont proportionnées à cet objet. En premier lieu, en autorisant le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour fonder sa décision de résiliation d'une convention conclue avec une personne responsable d'un service de radio ou de télévision, à tenir compte des contenus diffusés sur d'autres services que celui objet de la convention en cause ou par d'autres personnes que celle signataire de cette convention, le législateur a entendu permettre que l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de la Nation par le service visé par la procédure de sanction puisse être établie au moyen d'un faisceau d'indices concordants attestant l'existence d'une stratégie impliquant plusieurs sociétés liées entre elles et mise en œuvre par un État étranger. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées ne permettent la prise en compte des contenus d'autres services de communication au public par voie électronique que lorsque ces derniers sont édités par une filiale de la société ayant conclu la convention, par la personne morale qui la contrôle ou par les filiales de cette dernière. Ces sociétés partagent de ce fait une communauté d'intérêts de nature à faire présumer une concertation d'action entre elles. D'autre part, ces dispositions excluent que la décision de résiliation puisse alors être fondée sur ces seuls contenus. Il résulte de ce qui précède que la seconde phrase de l'article 42-6 de la loi du 30 septembre 1986, ne méconnaît pas, compte tenu des stratégies susceptibles d'être mises en œuvre par des États étrangers, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 68 à 71, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Le 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information insère un deuxième alinéa dans l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 permettant au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de saisir le juge afin qu'il ordonne la cessation de la diffusion ou de la distribution, par un opérateur de réseaux satellitaires ou un distributeur de services, d'un service de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la France et contrôlé par un État étranger ou placé sous son influence, si ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, « *dont le fonctionnement régulier de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations* ». Ces dispositions précisent que, pour apprécier cette atteinte, le juge peut tenir compte des contenus édités, sur d'autres services de communication au public par voie électronique, par l'éditeur du service en cause, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de cette dernière.

Les dispositions contestées n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe selon lequel nul n'est punissable

que de son propre fait est inopérant. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 73 et 81, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.23.7.2 Élément intentionnel de l'infraction
4.23.7.2.1 Principe
4.23.7.2.2 Altération des facultés mentales
4.23.7.2.3 Erreur de droit
4.23.8 Présomption d'innocence
4.23.8.1 Régime

Le premier alinéa de l'article 434-15-2 du code pénal sanctionne d'une peine de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 270 000 euros le fait pour « *quiconque* » ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie, susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre une infraction, de refuser de la délivrer ou de la mettre en œuvre. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que cette obligation pèse sur toute personne, y compris celle suspectée d'avoir commis l'infraction à l'aide de ce moyen de cryptologie.

En premier lieu, en imposant à la personne ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre uniquement si ce moyen de cryptologie est susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit et uniquement si la demande émane d'une autorité judiciaire, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des infractions et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. En second lieu, aux termes de la première phrase de l'article 29 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus constitue un moyen de cryptologie « *tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète* ». Les dispositions critiquées n'imposent à la personne suspectée d'avoir commis une infraction, en utilisant un moyen de cryptologie, de délivrer ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement que s'il est établi qu'elle en a connaissance. Elles n'ont pas pour objet d'obtenir des aveux de sa part et n'emportent ni reconnaissance ni présomption de culpabilité mais permettent seulement le déchiffrement des données cryptées. En outre, l'enquête ou l'instruction doivent avoir permis d'identifier l'existence des données traitées par le moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit. Enfin, ces données, déjà fixées sur un support, existent indépendamment de la volonté de la personne suspectée.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit de ne pas s'accuser. (2018-696 QPC, 30 mars 2018, paragr. 6 à 9, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n° 111)

4.23.8.2 Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive

En instaurant le secret de l'enquête et de l'instruction, le législateur a entendu, d'une part, garantir le bon déroulement de l'enquête et de l'instruction, poursuivant ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs

d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et entendu d'autre part, protéger les personnes concernées par une enquête ou une instruction, afin de garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. (2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 8, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

4.23.9 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale

4.23.9.1 Fondement constitutionnel

Il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines. Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de cette déclaration, implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Ces exigences constitutionnelles imposent la motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine.

Comp. 2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 11, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 8, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

4.23.9.2 Compétence du législateur

4.23.9.3 Champ d'application du principe

4.23.9.4 Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

4.23.9.4.1 Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense

La faculté reconnue au procureur général ou au bâtonnier, par les dispositions contestées, de poursuivre un avocat devant le conseil de discipline, quel que soit le temps écoulé depuis la commission de la faute ou sa découverte ne méconnaît pas, en elle-même, les droits de la défense. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 10, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'égard des services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par ce Conseil et dont les obligations particulières sont définies dans une convention conclue avec ce dernier, de résilier unilatéralement une telle convention, après mise en demeure, lorsqu'elle a été conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État, au motif que le service de radio ou de télévision porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. D'une part, en prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « *peut, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention* », le législateur a entendu qu'une telle sanction ne puisse être prononcée que si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne s'est pas conformée à celle-ci. D'autre part, cette sanction est prononcée au terme de la procédure contradictoire définie à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, modifié en ce sens par l'article 9 de la loi déférée. Enfin, la

résiliation de la convention peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de la Déclaration de 1789. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 65, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.23.9.4.2 Dispositions méconnaissant le respect des droits de la défense
4.23.9.5 Contrôle de l'ensemble d'une procédure pénale
4.23.9.6 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction
4.23.9.6.1 Actes d'investigation
4.23.9.6.2 Garde à vue

En application des dispositions contestées, lorsque des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un majeur protégé, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit en informer son curateur ou son tuteur, ainsi que le juge des tutelles. Il en va de même lorsque le majeur protégé fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou lorsqu'il est entendu comme témoin assisté. Le curateur ou le tuteur est alors autorisé à prendre connaissance des pièces de la procédure et bénéficie de plusieurs prérogatives visant à lui permettre d'assurer la préservation des droits du majeur protégé. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garde à vue.

En cas de placement en garde à vue, il résulte en revanche du 3° de l'article 63-1 du code de procédure pénale que le majeur protégé est, comme tout autre suspect majeur, immédiatement informé par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de ses droits d'être assisté par un avocat, de faire prévenir certaines personnes de son entourage et, dans les conditions prévues à l'article 63-2 du même code, de communiquer avec elles. Le majeur protégé peut, à ce titre, demander à faire prévenir son curateur ou son tuteur. Les enquêteurs doivent alors, sauf circonstances insurmontables ou refus lié aux nécessités de l'enquête, prendre contact avec le curateur ou le tuteur dans les trois heures suivant la demande. Dans ce cas, le troisième alinéa de l'article 63–3-1 du même code prévoit que le curateur ou le tuteur peut désigner un avocat pour assister le majeur protégé au cours de la garde à vue, sous réserve de confirmation par ce dernier.

Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités policières ou judiciaires de rechercher, dès le début de la garde à vue, si la personne entendue est placée sous curatelle ou sous tutelle et d'informer alors son représentant de la mesure dont elle fait l'objet. Ainsi, dans le cas où il n'a pas demandé à ce que son curateur ou son tuteur soit prévenu, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui au cours de ses auditions et confrontations.

Dès lors, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule la garde à vue soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense. Par suite, le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale doit être

déclaré contraire à la Constitution. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 6 à 10, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

Les dispositions contestées permettent à un officier de police judiciaire de retenir une personne à sa disposition vingt-quatre heures, délai à l'issue duquel la personne doit être conduite devant le magistrat instructeur. La garde à vue peut être prolongée, sur décision de ce magistrat, pour une durée de vingt-quatre heures. La personne gardée à vue bénéficie du droit d'obtenir un examen médical en cas de prolongation de la mesure.

Cependant, d'une part, l'état du droit alors en vigueur ne prévoit aucune autre garantie légale afin d'assurer le respect des droits, notamment ceux de la défense, de la personne gardée à vue, majeure ou non. D'autre part, aucune disposition législative ne prévoit un âge en dessous duquel un mineur ne peut être placé en garde à vue.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées permettent que tout mineur soit placé en garde à vue pour une durée de vingt-quatre heures renouvelable avec comme seul droit celui d'obtenir un examen médical en cas de prolongation de la mesure. Dès lors, le législateur, qui n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre la recherche des auteurs d'infractions et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, a méconnu les articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789. (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, paragr. 13 à 16, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48)

4.23.9.6.3 Instruction

4.23.9.7 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites

4.23.9.7.1 Choix des poursuites

4.23.9.7.2 Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause

4.23.9.7.2.1 Amende forfaitaire

4.23.9.7.2.2 Injonction pénale

4.23.9.7.2.3 Ordonnance pénale

4.23.9.7.2.4 Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

4.23.9.7.2.5 Transaction sur l'action publique et composition pénale

4.23.9.7.3 Mesures susceptibles d'être prises en cas de renvoi devant une juridiction de jugement

4.23.9.8 Phase de jugement et prononcé des peines

En application de l'article 365-1 du code de procédure pénale, le président ou l'un des magistrats assesseurs désigné par lui doit rédiger la motivation de l'arrêt rendu par la cour d'assises. Selon le deuxième alinéa de cet article, en cas de condamnation, la motivation doit comprendre l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises au terme des délibérations sur la culpabilité. En revanche, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'article 365-1 du code de procédure pénale interdit la motivation par la cour d'assises de la peine qu'elle

prononce. En n'imposant pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine, le législateur a méconnu les exigences tirées des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789.

Comp. 2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 12 à 17, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 9 et 10, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

En vertu des articles 274 et 317 du code de procédure pénale, lorsque le président de la cour d'assises constate que l'accusé n'est pas défendu, il lui commet d'office un avocat. L'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le reconnaît dans ce cas seul compétent pour admettre ou refuser les motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par l'avocat qui souhaite refuser son ministère. L'avocat qui ne respecte pas sa commission d'office encourt une sanction disciplinaire.

En premier lieu, d'une part, le pouvoir conféré au président de la cour d'assises de commettre un avocat d'office, pour la défense d'un accusé qui en serait dépourvu, vise à garantir l'exercice des droits de la défense. D'autre part, l'article 309 du code de procédure pénale confie au président de la cour d'assises la police de l'audience et la direction des débats. En lui donnant compétence pour se prononcer sur les motifs d'excuse ou d'empêchement de l'avocat qu'il a commis d'office, les dispositions contestées lui permettent d'apprécier si, compte tenu de l'état d'avancement des débats, de la connaissance du procès par l'avocat commis d'office et des motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués, il y a lieu, au nom des droits de la défense, de commettre d'office un autre avocat au risque de prolonger le procès. En lui permettant ainsi d'écarter des demandes qui lui paraîtraient infondées, ces dispositions mettent en œuvre l'objectif de bonne administration de la justice ainsi que les exigences qui s'attachent au respect des droits de la défense.

En deuxième lieu, d'une part, l'avocat commis d'office est tenu d'assurer la défense de l'accusé tant qu'il n'a pas été relevé de sa mission par le président de la cour d'assises. Dans ce cadre, il exerce son ministère librement. D'autre part, les obligations de son serment lui interdisent de révéler au président de la cour d'assises, au titre d'un motif d'excuse ou d'empêchement, un élément susceptible de nuire à la défense de l'accusé. Enfin, en vertu de l'article 274 du code de procédure pénale, l'accusé peut à tout moment choisir un avocat, ce qui rend alors non avenue la désignation effectuée par le président de la cour d'assises.

En troisième lieu, si le refus du président de la cour d'assises de faire droit aux motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par l'avocat commis d'office n'est pas susceptible de recours, la régularité de ce refus peut être contestée par l'accusé à l'occasion d'un pourvoi devant la Cour de cassation, et par l'avocat à l'occasion de l'éventuelle procédure disciplinaire ouverte contre son refus de déférer à la décision du président de la cour d'assises.

En dernier lieu, le pouvoir conféré au président de la cour d'assises d'apprécier, compte tenu du rôle qui est le sien dans la conduite du procès, les motifs d'excuse ou d'empêchement de l'avocat qu'il a commis d'office ne met pas en cause son impartialité.

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées, qui mettent en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, ne méconnaissent pas les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 6 à 11, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

4.23.9.9 Application des peines
4.23.9.10 Voies de recours

En application de l'article 492 du code de procédure pénale, si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais

de dix jours ou d'un mois, selon où réside le prévenu, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet. Toutefois, conformément au deuxième alinéa de ce même article, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas d'un acte de procédure ou d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable, sous réserve que la peine ne soit pas prescrite.

En premier lieu, la personne condamnée par défaut, qui n'a pas eu connaissance de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement et n'a donc pas pu faire valoir ses moyens de défense devant elle, a cependant la possibilité de le faire, à l'occasion d'une nouvelle procédure, si elle est en mesure de former opposition contre cette condamnation ou d'interjeter appel.

En deuxième lieu, d'une part, en application des dispositions citées précédemment, la personne condamnée par défaut peut former opposition tant qu'elle n'a pas eu connaissance de la décision de condamnation. Toutefois, selon les dispositions contestées, lorsque la peine est prescrite, cette opposition n'est plus recevable, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, alors même que la personne condamnée n'a jamais eu connaissance de ce jugement avant cette prescription.

D'autre part, l'article 499 du code de procédure pénale prévoit que, si le jugement est rendu par défaut, la personne condamnée peut interjeter appel dans un délai de dix jours à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode. Ce délai d'appel peut donc commencer à courir à l'encontre d'une personne condamnée par défaut alors même qu'elle n'a pas eu connaissance de la signification du jugement.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la personne condamnée par défaut peut, lorsqu'elle prend connaissance de la signification de la décision de condamnation postérieurement à la prescription de la peine, se trouver dans l'impossibilité de contester cette décision que ce soit par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel.

En dernier lieu, une peine, même prescrite, est susceptible d'emporter des conséquences pour la personne condamnée. Ainsi, une peine correctionnelle constitue, en application des articles 132-9 et 132-10 du code pénal, un premier terme de la récidive légale jusqu'à cinq ou dix ans après sa prescription. De la même manière, en application de l'article 132-30 du code pénal, en matière correctionnelle ou criminelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne que lorsqu'elle n'a pas été condamnée au cours des cinq ans précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, y compris si cette peine est prescrite. Enfin, lorsqu'une personne mise en examen a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an, même prescrite, l'article 145-1 du code de procédure pénale prévoit, sous certaines conditions, une durée maximale de détention provisoire supérieure à quatre mois. Par ailleurs, si la condamnation est assortie d'un jugement sur les intérêts civils, le créancier peut, conformément à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, poursuivre son exécution dans un délai d'au moins dix ans, même, le cas échéant, après prescription de la peine.

Dès lors, en privant la personne condamnée par défaut de la possibilité, lorsque la peine est prescrite, de former opposition, lorsqu'elle n'a pas eu connaissance de sa condamnation avant cette prescription et alors que des conséquences restent attachées à une peine même prescrite, les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale portent une atteinte excessive aux droits de la défense et au droit à un recours

juridictionnel effectif. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 7 à 13, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

4.23.9.11 Procédure d'extradition

4.23.10 Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle

4.23.10.1 Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale

4.23.10.2 Prononcé des peines et sanctions ayant le caractère d'une punition

En application de l'article 365-1 du code de procédure pénale, le président ou l'un des magistrats assesseurs désigné par lui doit rédiger la motivation de l'arrêt rendu par la cour d'assises. Selon le deuxième alinéa de cet article, en cas de condamnation, la motivation doit comprendre l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises au terme des délibérations sur la culpabilité. En revanche, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'article 365-1 du code de procédure pénale interdit la motivation par la cour d'assises de la peine qu'elle prononce. En n'imposant pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine, le législateur a méconnu les exigences tirées des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789.

Comp. 2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 12 à 17, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 9 et 10, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

4.23.10.3 Exécution des peines

4.23.11 Amnistie

4.23.11.1 Régime de l'amnistie

4.23.11.1.1 Compétence du législateur

4.23.11.1.2 Séparation des pouvoirs

4.23.11.1.3 Présomption d'innocence

4.23.11.1.4 Limites

4.23.12 Prescription

4.24 PRINCIPE DE LAÏCITÉ

4.24.1 Portée du principe

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Il en résulte la liberté de conscience. L'article 1er de la Constitution dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Il résulte de cet article et de l'article 10 de la Déclaration de 1789 que le principe de laïcité impose notamment que la République garantisse le libre exercice des cultes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 37, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

4.24.2 Applications

L'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure autorise le préfet, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à fermer provisoirement des lieux de culte sous certaines

conditions. Cette disposition porte donc atteinte à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes.

En premier lieu, la mesure de fermeture d'un lieu de culte ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, une seconde condition doit être remplie : les propos tenus en ce lieu, les idées ou théories qui y sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent doivent soit provoquer à la violence, à la haine ou à la discrimination soit provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou en faire l'apologie. Il résulte de la combinaison de ces deux conditions, que, lorsque la justification de cette mesure repose sur la provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination, il appartient au préfet d'établir que cette provocation est bien en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme. En autorisant l'adoption d'une telle mesure de fermeture provisoire d'un lieu de culte, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

En deuxième lieu, le législateur a limité à six mois la durée de la mesure prévue à l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure et n'a pas prévu qu'elle puisse être renouvelée. L'adoption ultérieure d'une nouvelle mesure de fermeture ne peut que reposer sur des faits intervenus après la réouverture du lieu de culte.

En troisième lieu, la mesure de fermeture du lieu de culte doit être justifiée et proportionnée, notamment dans sa durée, aux raisons l'ayant motivée. À ce titre, il appartient au préfet de tenir compte des conséquences d'une telle mesure pour les personnes fréquentant habituellement le lieu de culte et de la possibilité qui leur est offerte ou non de pratiquer leur culte en un autre lieu. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

En dernier lieu, la mesure de fermeture d'un lieu de culte peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. Elle est alors suspendue jusqu'à la décision du juge de tenir ou non une audience publique. S'il décide de tenir cette audience, la suspension de la mesure se prolonge jusqu'à sa décision sur le référé, qui doit intervenir dans les quarante-huit heures.

Le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 38 à 43, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

4.25 DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS D'ARCHIVES PUBLIQUES

4.26 PRINCIPE DE FRATERNITÉ

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, combinées avec certaines dispositions du premier alinéa de l'article L. 622-4, que toute aide apportée à un étranger afin de faciliter ou de tenter de faciliter son entrée ou sa circulation irrégulières sur le territoire national est sanctionnée pénalement, quelles que soient la nature de cette aide et la finalité poursuivie. Toutefois, l'aide apportée à l'étranger pour sa circulation n'a pas nécessairement pour conséquence, à la différence de celle apportée à son entrée, de faire naître une situation illicite. Dès lors, en réprimant toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière, y compris si elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour de l'étranger et si elle est motivée par un but humanitaire, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre le principe de

fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Censure des dispositions contestées. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Il résulte du 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, lorsqu'il est apporté une aide au séjour à un étranger en situation irrégulière sur le territoire français, sans contrepartie directe ou indirecte, par une personne autre qu'un membre de la famille proche de l'étranger ou de son conjoint ou de la personne vivant maritalement avec celui-ci, seuls les actes de conseils juridiques bénéficient d'une exemption pénale quelle que soit la finalité poursuivie par la personne apportant son aide. Si l'aide apportée est une prestation de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux, la personne fournissant cette aide ne bénéficie d'une immunité pénale que si cette prestation est destinée à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger. L'immunité n'existe, pour tout autre acte, que s'il vise à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe de fraternité, être interprétées autrement que comme s'appliquant en outre à tout autre acte d'aide apportée dans un but humanitaire.

Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de fraternité est écarté. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 14 et 15, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

L'article 38 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie modifie l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit plusieurs exemptions pénales en faveur des personnes mises en cause sur le fondement du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger prévu à l'article L. 622-1 du même code. En particulier, afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018, les 1° et 3° de l'article 38 étendent ces exemptions pénales aux personnes poursuivies au titre du délit d'aide à la circulation irrégulière d'un étranger.

Il résulte de la combinaison de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des dispositions contestées que toute aide apportée à un étranger afin de faciliter ou de tenter de faciliter son entrée sur le territoire national est sanctionnée pénalement, quelles que soient la nature de cette aide et la finalité poursuivie.

Ainsi que le Conseil constitutionnel l'a jugé au paragraphe 12 de sa décision du 6 juillet 2018, l'aide apportée à l'étranger pour son entrée irrégulière en France a nécessairement pour conséquence, à la différence de celle apportée pour sa circulation ou son séjour, de faire naître une situation illicite. Il est donc loisible au législateur de réprimer ce délit, dès lors que, en application de l'article 122-7 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace autrui, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne, à moins d'une disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. Par conséquent, en n'instituant pas d'exemption pénale en cas d'aide à l'entrée irrégulière en France d'un étranger, même si celle-ci est apportée dans un but humanitaire, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de fraternité est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 101 et 106 à 108, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.27 PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPERIEUR DE L'ENFANT

5 ÉGALITÉ

5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

5.1.1 Principe

5.1.2 Discriminations interdites

S'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visite de véhicules, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire ou sous leur responsabilité ne saurait s'opérer, conformément à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au principe d'égalité devant la loi, qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 33, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les dispositions contestées de l'article 2493 du code civil instaurent une condition supplémentaire, spécifique à Mayotte, pour l'acquisition de la nationalité par un enfant né de parents étrangers, à raison de sa naissance et de sa résidence en France. En exigeant que, au moment de la naissance, l'un des parents réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois, ces dispositions instituent une différence de traitement, pour l'acquisition de la nationalité française, entre les enfants nés à Mayotte et les enfants nés sur le reste du territoire de la République. En revanche, les dispositions contestées sont applicables à l'ensemble des enfants nés à Mayotte de parents étrangers, quelle que soit la nationalité de ces derniers ou leur origine géographique. Elles n'instituent ainsi aucune discrimination contraire à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 45, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées subordonnent l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger à la condition qu'il soit né en France. Au contraire, en application du 1° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927, l'enfant légitime né d'un père français est français quel que soit son lieu de naissance. Ainsi, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre enfants légitimes nés à l'étranger d'un seul parent français, selon qu'il s'agit de leur mère ou de leur père, ainsi qu'une différence de traitement entre les pères et mères. En prévoyant l'attribution par filiation maternelle de la nationalité française, les dispositions du 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 poursuivaient un objectif démographique d'élargissement de l'accès à la nationalité française. Le législateur a toutefois assorti cette mesure de la condition contestée, laquelle en restreint le bénéfice aux seuls enfants nés en France. Les motifs alors invoqués à l'appui de cette condition reposaient, d'une part, sur l'application des règles relatives à la conscription et, d'autre part, sur le souci d'éviter d'éventuels conflits de nationalité. Toutefois, aucun de ces motifs n'est de nature à justifier les différences de traitement contestées. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la

Constitution de 1946. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 6 à 9, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

5.1.3 Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement
5.1.3.1 Collectivités territoriales
5.1.3.1.1 Dispense de l'obligation d'assurance de dommage
5.1.3.1.2 Compensation par l'État de la perte de recettes fiscales
5.1.3.1.3 Répartition des dotations entre catégories de collectivités territoriales
5.1.3.2 Droit de la communication
5.1.3.2.1 Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique
5.1.3.2.2 Régime des autorisations
5.1.3.2.3 Ressources publicitaires
5.1.3.3 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme
5.1.3.3.1 Dispositif de concertation entre bailleurs et locataires
5.1.3.3.2 Logement social
5.1.3.3.3 Transfert de propriété d'immeuble
5.1.3.3.4 Qualification d'un texte sans effet sur sa nature juridique
5.1.3.4 Droit civil
5.1.3.4.1 Droit de la nationalité
5.1.3.4.2 État et capacité des personnes
5.1.3.4.3 Droit international privé
5.1.3.4.4 Droit des biens et des obligations
5.1.3.4.5 Droit de la propriété intellectuelle
5.1.3.5 Droit des assurances
5.1.3.6 Droit de l'environnement
5.1.3.7 Droit fiscal

A compter de son entrée en vigueur et avant celle de la loi du 30 décembre 2008, l'article L. 152-5 du code monétaire et financier a eu pour seul objet de reproduire à l'identique la sanction prévue au troisième alinéa de l'article 1768 *bis* du code général des impôts puis au paragraphe IV de l'article 1736 du même code. Par conséquent, l'article L. 152-5 du code monétaire et financier n'a institué aucune différence de traitement entre les personnes ayant manqué à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du code général des impôts. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 11, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Les dispositions contestées, c'est-à-dire les mots "*, L. 452-1 et L. 452-5*" figurant au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA du code général des impôts, fixent le tarif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les installations dont les tarifs d'utilisation sont régis par les articles L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'énergie. L'article L. 452-1 définit les règles de fixation des tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié. L'article L. 452-5 autorise le pouvoir réglementaire à y déroger en raison des modalités particulières d'utilisation des installations ou de la nécessité d'investir dans de nouvelles

infrastructures. L'article L. 452-6 permet à l'autorité administrative d'autoriser l'exploitant d'une installation de gaz naturel liquéfié à déroger, notamment, aux règles précédentes.

D'une part, le paragraphe I de l'article 1519 HA du code général des impôts assujettit à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux l'ensemble des installations de gaz naturel liquéfié, quelles que soient les règles régissant la fixation de leur tarif d'utilisation. D'autre part, le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article fixe le montant de cet impôt pour l'ensemble de ces installations. Dès lors, la circonstance que l'article L. 452-6 ne soit pas mentionné par les dispositions contestées n'exonère pas de cette imposition les installations qui relèvent de cet article. Il en résulte que les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les installations de gaz naturel liquéfié selon qu'elles relèvent, pour leurs tarifs d'utilisation, des articles L. 452-1 et L. 452-5 ou de l'article L. 452-6. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-708 QPC, 1er juin 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0125 du 2 juin 2018 texte n° 87)

En vertu des 1° à 3° de l'article 4 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, les produits livrés dans certaines régions ultramarines sont exonérés d'octroi de mer et d'octroi de mer régional lorsque ces biens sont destinés à l'exportation en dehors de certains de ces territoires. Toutefois, les produits avec lesquels ces biens entrent en concurrence, sur les marchés extérieurs, ne sont pas non plus soumis à l'octroi de mer. L'exonération prévue par ces dispositions vise donc, non à établir une différence de traitement entre ces derniers biens et les premiers, mais au contraire, à garantir l'égalité de traitement entre eux. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 23 et 36, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

5.1.3.8 Droit pénal et procédure pénale

5.1.3.9 Droit social

L'article L. 2315-80 du code du travail fixe les règles de financement de l'expertise à laquelle le comité social et économique peut recourir dans les entreprises d'au moins cinquante salariés. Il énumère les cas dans lesquels les frais d'expertise sont pris en charge intégralement par l'employeur et ceux où l'expertise est cofinancée, à hauteur de 20 %, par le budget de fonctionnement du comité social et économique. En établissant de telles règles de cofinancement, les dispositions contestées traitent de manière identique tous les comités sociaux et économiques, quel que soit le niveau de leur budget de fonctionnement. Absence de différence de traitement. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 63 et 70, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

5.1.3.9.1 Bénéfice de l'allégement de cotisations sociales

En application du paragraphe I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, la réduction des cotisations salariales contestée s'applique non seulement aux rémunérations versées aux salariés à temps plein au titre des heures supplémentaires, mais aussi à celles versées aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires. Elle s'applique également à la majoration de rémunération versée aux salariés ayant conclu la convention de forfait en jours sur l'année prévue à l'article L. 3121-58 du code du travail en contrepartie de leur renonciation à des jours de repos. Dès lors, dans la définition du champ de la réduction des cotisations salariales en cause, les dispositions contestées n'instaurent ni différence de

traitement ni rupture d'égalité devant les charges publiques au détriment des salariés à temps partiel ou de ceux soumis à une convention de forfait en jours. Elles n'en instaurent pas davantage entre les femmes et les hommes. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

5.1.3.9.2 Bénéfice du complément différentiel de salaire
5.1.3.9.3 Conditions pour l'ouverture de prestations
5.1.3.9.4 Conventions collectives dérogatoires au droit commun
5.1.3.9.5 Conventions en matière médicale
5.1.3.9.6 Droit du travail et droit syndical

Le premier alinéa de l'article L. 2324-22-1 du code du travail impose à chaque liste de candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité d'entreprise de comporter un nombre de femmes et d'hommes proportionnel à leur part respective au sein du collège électoral. La liste se compose alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. Les deuxième à quatrième alinéas de cet article fixent une règle d'arrondi arithmétique lorsque la proportion de femmes et d'hommes au sein du corps électoral ne permet pas d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chaque sexe. Ainsi, dans l'hypothèse où la décimale est supérieure ou égale à cinq, il est procédé à l'arrondi à l'entier supérieur tandis que, dans l'hypothèse inverse, il est procédé à l'arrondi à l'entier inférieur. Les dispositions contestées traitent de la même manière tous les salariés, femmes ou hommes. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2017-686 QPC, 19 janvier 2018, paragr. 6 et 12, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°75)

Les dispositions contestées du second alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail prévoient les mêmes conséquences indemnitaires dans les deux cas de nullité définis à l'article L. 1235-10. Le législateur n'ayant ainsi institué aucune différence de traitement, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 18 et 19, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

5.1.3.9.7 Recouvrement sur succession en matière d'aide sociale
5.1.3.9.8 Retraite
5.1.3.9.9 Sécurité sociale

Sous réserve des exceptions spécifiques à certains salariés prévues aux nouveaux 2° à 4° de l'article L. 5422-9 du code du travail, les dispositions contestées suppriment l'ensemble des contributions salariales au régime d'assurance chômage. Elles ne créent donc aucune différence

de traitement entre les salariés assurés de ce régime. Le grief est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 40, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.3.9.10 Validation législative d'une convention
5.1.3.9.11 Assurance chômage
5.1.3.9.12 Licenciement
5.1.3.10 Elections
5.1.3.10.1 Candidature simultanée aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux
5.1.3.10.2 Elus habilités à présenter des candidats à l'élection présidentielle
5.1.3.10.3 Prorogation de mandats électoraux
5.1.3.10.4 Autres

En prévoyant un régime d'inscription d'office, à titre exceptionnel, l'année de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, pour les personnes nées en Nouvelle-Calédonie et présumées, du fait de leur durée de résidence, y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, les dispositions de l'article 218-3 ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 et 15, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

5.1.3.11 Droit économique
5.1.3.11.1 Acquisition des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole par les caisses régionales
5.1.3.11.2 Institutions financières spécialisées
5.1.3.11.3 Représentation spécifique de personnels au sein d'organismes professionnels
5.1.3.11.4 Sociétés d'investissement
5.1.3.11.5 Appel public à l'épargne
5.1.3.11.6 Dérogations limitées et temporaires au statut du fermage
5.1.3.11.7 Offre publique d'achat
5.1.3.11.8 Organisation de paris hippiques
5.1.3.11.9 Remise de dettes consentie à une entreprise en difficulté
5.1.3.11.10 Rôle d'une caisse de garantie en cas de défaillance professionnelle
5.1.3.11.11 Commande publique
5.1.3.11.12 Evaluation de la valeur des droits sociaux
5.1.3.11.13 Procédures collectives
5.1.3.11.14 Protection des investisseurs
5.1.3.11.15 Opérations de concentration économique

En application des dispositions contestées, le président de l'Autorité de la concurrence, ou un vice-président désigné par lui, peut adopter seul, d'une part, les décisions de révision des mesures prévoyant des engagements, injonctions et prescriptions dont peuvent être assorties les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'une opération de concentration économique prises

par l'une des formations collégiales de cette autorité et, d'autre part, les décisions de mise en œuvre de ces mêmes mesures. Le président peut également renvoyer à une formation collégiale de l'Autorité de la concurrence le soin de prendre ces décisions. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer l'exécution effective et rapide des décisions de l'Autorité de la concurrence en matière de contrôle des opérations de concentration, en permettant à son président, ou à un vice-président, de décider seul lorsque l'affaire ne présente pas de difficultés particulières ou lorsque des exigences de délai le justifient. Dans ces conditions, les dispositions contestées n'instaurent aucune différence de traitement entre les personnes intéressées par les décisions en cause. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-702 QPC, 20 avril 2018, paragr. 4 à 7, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 73)

5.1.3.12 Applications diverses

Le 2° de l'article 7 de la loi relative à la protection des données personnelles réécrit l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 pour prévoir les différentes mesures susceptibles d'être prises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. Les paragraphes I et II de cet article 45 permettent au président de la commission de prononcer respectivement des avertissements ou des mises en demeure. Son paragraphe III prévoit que le président de la commission, le cas échéant après avoir adressé un avertissement ou prononcé une mise en demeure, peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé d'une ou plusieurs mesures, dont une amende pouvant atteindre, en vertu de la deuxième phrase de son 7°, 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % de son chiffre d'affaires.

En prévoyant que le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir la formation restreinte en vue du prononcé de l'une des mesures ou sanctions prévues par le paragraphe III de l'article 45 lorsque le responsable d'un traitement ou son sous-traitant n'a pas respecté les obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 ou de la loi du 6 janvier 1978, le cas échéant en complément d'un avertissement ou d'une mise en demeure, le législateur n'a institué aucune différence de traitement. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 31 et 38, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

5.1.3.12.1 Accès aux filières de formation professionnelle et d'apprentissage
5.1.3.12.2 Non prise en compte des connaissances linguistiques
5.1.3.12.3 Sport
5.1.3.12.4 Patrimoine public

Compte tenu de l'objectif de protection de l'image des immeubles des domaines nationaux poursuivi par le législateur, l'autorisation préalable requise par les dispositions contestées ne peut être refusée par le gestionnaire du domaine national que si l'exploitation commerciale envisagée porte atteinte à l'image de ce bien présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation. Dans le cas contraire, l'autorisation est accordée dans les conditions, le cas échéant financières, fixées par le gestionnaire du domaine national, sous le contrôle du juge. Par ailleurs, si, en application des dispositions contestées, l'autorisation est délivrée gratuitement ou à titre onéreux, le montant de la redevance devant alors tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, il appartient aux autorités compétentes d'appliquer ces dispositions dans le respect des exigences constitutionnelles et, en particulier, du principe

d'égalité. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

5.1.3.12.5 Service public hospitalier

5.1.4 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation

5.1.4.1 Associations

5.1.4.2 Collectivités territoriales

5.1.4.2.1 Communes

En vertu de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité. Le montant global de cette dotation est déterminé, pour chaque catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, par le produit de la population totale de cette catégorie et de la dotation moyenne par habitant fixée à l'article L. 5211–29 du même code. La dotation est ensuite répartie entre les établissements publics composant cette catégorie, en fonction de leur population, de leur coefficient d'intégration fiscale et de leur potentiel fiscal. Toutefois, plusieurs dispositions de l'article L. 5211-33 du même code visent à assurer à certains établissements publics un montant minimum de dotation d'intercommunalité. Ainsi, les dispositions contestées de l'article L. 5211–33 garantissent aux communautés d'agglomération ayant au moins trois ans d'ancienneté de percevoir une attribution par habitant au moins égale à 95 % de celle perçue l'année précédente.

Il résulte de la garantie ainsi prévue par les dispositions contestées une double différence de traitement. La première est établie entre les communautés d'agglomération d'au moins trois ans d'existence et celles nouvellement créées, dont, en vertu des articles L. 5211-32 et L. 5211-33, la dotation est déterminée la première année à partir d'un coefficient d'intégration fiscale moyen, sans application de cette garantie, et la seconde année sous réserve de la garantie de recevoir au moins 95 % de l'attribution par habitant de l'année précédente. La seconde différence de traitement est établie entre les communautés d'agglomération d'au moins trois ans et celles créées à l'issue d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un changement de catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, qui sont assurées, en vertu du septième alinéa du paragraphe II de l'article L. 5211–33, de recevoir, leurs deux premières années d'existence, une dotation au moins égale à celle perçue l'année précédente, dans le cadre de leur catégorie d'origine, augmentée selon la même proportion que la dotation forfaitaire instituée au sein de la dotation globale de fonctionnement.

Toutefois, d'une part, si la garantie contestée assure, selon les cas, une attribution individuelle par habitant supérieure à celle garantie aux communautés d'agglomération nouvellement créées, son montant diminue chaque année, puisqu'elle s'élève à 95 % de l'attribution individuelle par habitant de l'année précédente. La différence de traitement ainsi instaurée n'est donc pas pérenne.

D'autre part, en assortissant l'attribution de la dotation d'intercommunalité de garanties proportionnelles aux attributions individuelles par habitant perçues les années précédentes, le législateur a entendu assurer aux établissements publics de coopération intercommunale la stabilité et la prévisibilité de leurs ressources. Or, à cet égard, les communautés d'agglomération d'au moins trois ans d'existence ne sont pas placées dans la même situation que les établissements publics de coopération intercommunale nouvellement créés, qui n'ont jamais perçu une telle dotation. Elles ne sont pas davantage placées dans la même situation que les communautés d'agglomération issues de la fusion ou de la transformation d'établissements

publics, dont l'attribution de dotation d'intercommunalité était, jusqu'alors, déterminée en fonction des règles et de la composition propres à la catégorie dont elles relevaient. Les différences de traitement contestées sont donc justifiées par une différence de situation. Elles sont également en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-711 QPC, 8 juin 2018, paragr. 9 à 16, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77)

5.1.4.2.2 Métropoles
5.1.4.2.3 Régions
5.1.4.2.4 Sociétés d'économie mixte locales ou établissements publics

D'une part, l'attribution au département des Hauts-de-Seine d'une majorité de droits de vote au sein du conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense tient compte du fait que le périmètre des deux opérations d'intérêt national sur lesquelles s'exerce la compétence de cet établissement, qui recouvre le territoire de plusieurs des collectivités qui y sont représentées, est en totalité situé à l'intérieur de ce département. D'autre part, la majoration des droits de vote éventuellement accordée aux représentants au sein du conseil d'administration de cet établissement public, des autres collectivités territoriales et groupements mentionnés au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme est fixée par la convention prévue à l'article L. 328-10 pour déterminer leur contribution aux dépenses de l'établissement public. Dans ce cadre, le département des Hauts-de-Seine ne peut conserver la majorité des droits de vote qu'à la condition de contribuer majoritairement aux dépenses de l'établissement public.Enfin, en l'absence d'une telle convention ou de sa notification au ministre chargé de l'urbanisme, le département des Hauts-de-Seine conserve une majorité de droits de vote. Toutefois, il est alors soumis, en vertu du paragraphe II de l'article L. 328-10, à une contribution obligatoire aux dépenses de l'établissement public, déterminée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dont le montant rend compte du rôle qui lui est conféré au sein de cet établissement public.

Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement établie entre le département des Hauts-de-Seine et les autres collectivités territoriales représentées au sein du conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense est ainsi justifiée par une différence de situation. Elle est également en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

À la différence des autres collectivités territoriales et du groupement représentés au sein du conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense, mentionnés au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code l'urbanisme, qui disposent tous de voix délibératives au sein de ce conseil d'administration, la commune de La Garenne-Colombes n'y dispose, en vertu du quatrième alinéa du même paragraphe I, que d'une voix consultative.

Toutefois, d'une part, elle n'est pas tenue à la contribution aux dépenses de l'établissement public déterminée, pour les autres collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de la convention prévue à L. 328-10. D'autre part, en vertu du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 328-8, la collectivité ou le groupement qui refuse de signer cette convention perd le bénéfice de sa voix délibérative et se trouve alors placé dans la même situation que la commune de La Garenne-Colombes. Enfin, le dernier alinéa de ce paragraphe II prévoit, en l'absence de signature de la convention ou de sa notification au ministre chargé de l'urbanisme, que chaque collectivité territoriale ou groupement mentionné au premier alinéa du paragraphe I

se voit attribuer une voix délibérative pour chacun de ses représentants. Cependant, cette attribution, qui maintient dans une telle hypothèse la différence de traitement entre la commune de La Garenne-Colombes et certaines autres communes, reste alors justifiée par la moindre emprise sur son territoire des opérations d'intérêt national en cause.

Dès lors, la différence de traitement instaurée entre la commune de La Garenne-Colombes et les collectivités ou leurs groupements mentionnés au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme est justifiée par une différence de situation. Cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 16 à 18, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

5.1.4.2.5 Outre-mer

Les dispositions contestées de l'article 2493 du code civil instaurent une condition supplémentaire, spécifique à Mayotte, pour l'acquisition de la nationalité par un enfant né de parents étrangers, à raison de sa naissance et de sa résidence en France. En exigeant que, au moment de la naissance, l'un des parents réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois, ces dispositions instituent une différence de traitement, pour l'acquisition de la nationalité française, entre les enfants nés à Mayotte et les enfants nés sur le reste du territoire de la République.

En premier lieu, la population de Mayotte comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière, ainsi qu'un nombre élevé et croissant d'enfants nés de parents étrangers. Cette collectivité est ainsi soumise à des flux migratoires très importants. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des « *caractéristiques et contraintes particulières* » de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière à Mayotte, d'y adapter, dans une certaine mesure, non seulement les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, mais aussi celles régissant l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi entendu tenir compte de ce que l'immigration irrégulière à Mayotte pouvait être favorisée par la perspective d'obtention de la nationalité française par un enfant né en France et par les conséquences qui en découlent sur le droit au séjour de sa famille. En deuxième lieu, l'adaptation prévue par les dispositions contestées porte sur les seules règles d'acquisition de la nationalité française par un enfant né à Mayotte de parents étrangers et sans que l'un d'eux ne soit lui-même né en France. Tout en maintenant inchangés les critères d'âge et de résidence applicables à un enfant né à Mayotte de parents étrangers, ces dispositions imposent également d'établir la régularité du séjour de l'un de ses parents au moment de sa naissance, pendant une période minimale limitée à trois mois. Ces dispositions se bornent ainsi à modifier certaines conditions d'exercice du droit à l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. En troisième lieu, les dispositions contestées sont applicables à l'ensemble des enfants nés à Mayotte de parents étrangers, quelle que soit la nationalité de ces derniers ou leur origine géographique. En dernier lieu, afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle obligation ainsi instaurée, les dispositions de l'article 2495 du code civil permettent aux parents, par une mention sur l'acte de naissance par l'officier de l'état civil ou en marge de cet acte sur ordre du procureur de la République, de constituer, dès la naissance de l'enfant, une preuve de la régularité et de la durée de leur résidence en France.

Par conséquent, en prévoyant la condition contestée, l'article 2493 du code civil instaure une différence de traitement qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières

propres à Mayotte et qui est en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 35 à 47, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.3 Droit administratif
5.1.4.4 Droit de la communication
5.1.4.4.1 Presse écrite
5.1.4.4.2 Attribution aux seules associations des dérogations au monopole de la radiodiffusion
5.1.4.4.3 Bénéficiaires des autorisations en matière de communication audiovisuelle

Les dispositions contestées traitent différemment les personnes morales contrôlées par un État étranger ou placées sous son influence et les autres personnes morales, dès lors qu'elles permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure avec les premières une convention en prenant en compte des contenus édités sur d'autres services de communication électronique au public par ces personnes ou par des sociétés qui leur sont liées.

En adoptant ces dispositions, le législateur a voulu faciliter la prévention d'atteintes à l'ordre public résultant de la diffusion d'un service de radio ou de télévision contrôlé ou placé sous l'influence d'un État étranger. Il a ainsi pris en compte la gravité particulière d'une tentative de déstabilisation émanant d'un média contrôlé directement ou indirectement par une puissance étrangère. Le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit en conséquence être écarté.

Pour les mêmes motifs, le même grief est écarté s'agissant de dispositions permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel ou à son président de : suspendre la diffusion d'un service de radio ou de télévision ayant fait l'objet d'une convention conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État en cas de diffusion de fausses informations en période électorale ; résilier unilatéralement une convention conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État, au motif que le service de radio ou de télévision porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ; saisir le juge afin qu'il ordonne la cessation de la diffusion ou de la distribution, par un opérateur de réseaux satellitaires ou un distributeur de services, d'un service de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la France et contrôlé par un État étranger ou placé sous l'influence de cet État, si ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

(2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 29, 40, 41, 44, 54, 57, 63, 73 et 80, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

5.1.4.4.4 Chaînes publiques
5.1.4.4.5 Délivrance d'autorisations aux stations périphériques
5.1.4.4.6 Particularités géographiques
5.1.4.5 Droit pénal et procédure pénale
5.1.4.5.1 Actes accomplis entre personnes du même sexe et actes accomplis entre personnes de sexe différent
5.1.4.5.2 Contrôle d'identité
5.1.4.5.3 Création d'un délit spécifique
5.1.4.5.4 Régime d'individualisation des peines
5.1.4.5.5 Visites de véhicules
5.1.4.5.6 Création d'un gallodrome
5.1.4.5.7 Mandat d'arrêt européen
5.1.4.5.8 Fichiers

L'article 36 réécrit l'article 230-8 du code de procédure pénale définissant les conditions dans lesquelles peuvent être effacées les mentions relatives aux antécédents judiciaires figurant dans un traitement de données à caractère personnel opéré aux fins de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale.

En application des dispositions contestées, le législateur a traité différemment les personnes ayant fait l'objet d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive et celles ayant fait l'objet d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite. Alors que, pour les premières, les données personnelles doivent être effacées d'office du traitement, pour les secondes, les données sont conservées sauf décision contraire du procureur de la République. Toutefois, cette différence de traitement correspond à une différence de situation, les décisions de relaxe ou d'acquittement étant revêtues de l'autorité de la chose jugée et faisant obstacle à ce que la personne soit à nouveau condamnée ou poursuivie pour les mêmes faits alors que les décisions de non-lieu à l'issue d'une instruction ou de classement sans suite n'entraînent pas l'extinction de l'action publique. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi, qui est de permettre la conservation de données aux fins notamment de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 78, 83 et 84, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

5.1.4.5.9 Garde à vue
5.1.4.5.10 Entrée en vigueur d'une nouvelle garantie procédurale
5.1.4.6 Droit civil
5.1.4.6.1 Droit des personnes et de la famille
5.1.4.6.2 Droit de la nationalité

Le premier alinéa de l'article 2494 du code civil rend applicable la nouvelle condition de régularité du séjour des parents aux enfants nés à Mayotte avant l'entrée en vigueur de la loi déférée. Le second alinéa du même article instaure néanmoins une condition alternative, tirée de la résidence régulière de l'un des parents pendant la période, continue ou discontinue, de cinq ans mentionnée aux articles 21-7 et 21-11 du même code, soit la même durée que celle exigée de ces enfants quant à leur propre résidence sur le territoire national. En adoptant ces

dispositions, le législateur a entendu appliquer la nouvelle condition de régularité du séjour des parents au moment de la naissance à l'ensemble des enfants nés à Mayotte, y compris à ceux nés avant l'entrée en vigueur de la loi déférée. Pour ces derniers, il a cependant entendu tenir compte des difficultés, pour ceux proches d'accéder à l'âge permettant la réclamation ou l'acquisition de la nationalité française, de fournir la preuve de la situation régulière de leurs parents au moment de leur naissance. Dès lors, la condition alternative de régularité du séjour des parents pendant une période de cinq ans, spécifique aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi, est justifiée par une différence de situation avec celle des enfants à naître à compter de cette entrée en vigueur. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 48 à 50, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.6.3 Droit de la responsabilité
5.1.4.6.4 Obligations civiles
5.1.4.7 Droit des assurances
5.1.4.8 Droit fiscal

Il résulte des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, entre les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne.

Lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée compte tenu du droit de l'Union européenne une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi. Le grief est écarté sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 5, 7 et 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

En application du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 A du code général des impôts, en principe, en cas de partage de valeurs mobilières indivises avec versement d'une soulte par l'attributaire, la plus-value de cession réalisée par les autres co-indivisaires est imposée entre leurs mains. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, la plus-value de cession imposable est déterminée en tenant compte, pour la fraction de ces valeurs détenue depuis le partage, de la soulte versée aux autres co-indivisaires.

Par dérogation, les dispositions contestées du paragraphe IV de ce même article excluent l'application de cette règle aux partages de valeurs mobilières en indivision dépendant d'une succession. Par ailleurs, la dernière phrase de ce paragraphe précise que ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété « *dans la mesure des soultes ou plus-values* ». Il en résulte que, lors du partage, les co-indivisaires non attributaires ne sont pas imposés sur la plus-value correspondant à la soulte reçue. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, ce dernier étant ainsi réputé détenir le bien depuis l'origine de

l'indivision, la plus-value de cession qu'il réalise est déterminée sans considération de la soulte versée aux co-indivisaires.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu fixer des modalités spécifiques d'imposition des plus-values en vue de faciliter la conclusion d'accords familiaux permettant la sortie d'indivisions successorales.

L'attributaire d'un bien provenant d'une indivision successorale est seul en mesure d'en disposer à l'issue du partage et de réaliser une plus-value lors de la revente de ce bien. Par conséquent, il se trouve dans une situation différente de celle de ses co-indivisaires. La différence de traitement qui en résulte est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-719 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 8 à 10 et 12, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 97)

Les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques n'imposent pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. En instituant une exonération de taxe d'habitation au bénéfice des seuls établissements publics d'assistance, sans l'étendre aux établissements privés d'assistance, le législateur a pu traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-752 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 108)

Selon les articles 1er et 2 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, seules les livraisons de biens meubles corporels faites à titre onéreux par les personnes qui exercent des activités de production au sein des régions d'outre-mer sont assujetties à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional. Par conséquent, ni les prestations de services ni les livraisons d'immeubles ne sont soumises à cette taxe. Les activités de prestation de services ou de construction immobilière destinées au marché local ayant par nature vocation à être principalement effectuées sur place sont moins sujettes que celles de livraisons de biens meubles à la concurrence éventuelle d'entreprises établies en dehors des régions ultramarines en cause. La différence de traitement critiquée par les requérants, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 31, 32 et 36, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

D'une part, l'attribution à l'un des parents de la majoration de quotient familial vise à tenir compte du fait qu'il assume la charge principale de l'enfant en s'acquittant directement des dépenses nécessaires à son entretien. La fixation d'une pension alimentaire à la charge de l'un des parents a pour objet d'équilibrer les contributions des parents à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Cette pension alimentaire tient compte des besoins de ce dernier au regard des ressources de ses deux parents. En excluant cette pension alimentaire pour apprécier si l'un des parents assume la charge principale de l'enfant, le législateur a entendu tenir compte de ce que cette pension opère un transfert de revenus dans le but de permettre au parent qui la reçoit de faire face aux besoins de l'enfant pour la charge qui lui incombe. D'autre part, l'attribution de cette majoration de quotient familial à parts égales entre les parents, séparés ou divorcés, d'un enfant en résidence alternée, résulte du fait qu'ils sont réputés s'acquitter à parts égales des dépenses liées à son entretien. Dès lors, en excluant également dans ce cas la prise en compte de la pension alimentaire versée par l'un des parents pour rapporter la preuve qu'il assume la charge principale de l'enfant, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en

rapport avec l'objet de la loi. (2018-753 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 10 à 12, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 81)

Les troisième et quatrième alinéas du a du 2° du paragraphe I de l'article 40 de la loi de finances pour 2019 modifient le premier alinéa du 1 du b de l'article 787 B du code général des impôts pour abaisser les seuils de détention de droits financiers attachés aux titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation (dans le cadre d'un pacte "Dutreil").

Les personnes ayant reçu des titres de sociétés éligibles à l'exonération prévue par l'article 787 B du code général des impôts ne sont pas placées dans la même situation que celles ayant reçu d'autres types d'actifs. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 35, 39 et 40, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

5.1.4.9 Droit rural

Les dispositions contestées prévoient une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne en matière agricole. Par dérogation aux dispositions interdisant l'épandage aérien, cette utilisation est permise pour les produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure à 30 %, pour une période maximale de trois ans.

L'expérimentation contestée a pour objet de déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones « *pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique* » ou utilisés dans le cadre d'une exploitation « *faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale* » D'une part, tous les agriculteurs exploitant des terrains présentant une pente importante peuvent utiliser des drones pour épandre des produits phytopharmaceutiques, dès lors que ceux-ci sont autorisés en agriculture biologique. D'autre part, en prévoyant que seuls ces produits et ceux utilisés par les exploitations faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale peuvent être ainsi épandus, le législateur a souhaité limiter les risques d'accidents du travail sur les terrains en forte pente tout en restreignant les risques pour l'environnement liés à une pulvérisation aérienne par drones. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a traité différemment des situations différentes et instauré une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 21, 23 et 24, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.10 Droit social

5.1.4.10.1 Assujettissement aux cotisations sociales des plus-values d'achat réalisées sur " stock options "

5.1.4.10.2 Attribution du produit de nouvelles cotisations à la Caisse nationale d'assurance maladie

5.1.4.10.3 Catégories particulières de bénéficiaires de droits

5.1.4.10.4 Prestations sociales

Les dispositions contestées instaurent, pour l'année 2019, des règles dérogatoires de revalorisation de certaines prestations sociales (aide personnalisée au logement, allocation de

logement familiale, allocation de logement sociale, prime d'activité et allocation aux adultes handicapés). Les titulaires des minima sociaux que sont l'allocation de solidarité spécifique et le revenu de solidarité active ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par les dérogations instituées, pour 2019, par les dispositions contestées. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 64 et 68, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

5.1.4.10.5 Conventions médicales distinctes
5.1.4.10.6 Dérogations aux règles du droit du travail destinées à favoriser l'emploi des jeunes
5.1.4.10.7 Droit du travail et droit syndical

L'article L. 1235-3 du code du travail prévoit que, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse et en l'absence de réintégration du salarié dans l'entreprise, le juge octroie à ce dernier une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre des minimums et des maximums fixés par ce même article. Ces minimums et maximums varient en fonction de l'ancienneté du salarié. Par ailleurs, les minimums diffèrent selon que l'entreprise emploie onze salariés ou plus ou moins de onze salariés. D'une part, le législateur peut, sans méconnaître le principe d'égalité, moduler l'indemnité maximale due au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse dès lors qu'il retient, pour cette modulation, des critères présentant un lien avec le préjudice subi. Il en est ainsi du critère de l'ancienneté dans l'entreprise. D'autre part, le principe d'égalité n'imposant pas au législateur de traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes, il n'était pas tenu, de fixer un barème prenant en compte l'ensemble des critères déterminant le préjudice subi par le salarié licencié. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 83, 89 et 90, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Les députés requérant faisaient valoir qu'en retenant comme critère raisonnable de refus d'une offre d'emploi le fait que le salaire proposé est inférieur au salaire normalement pratiqué dans région pour la profession en cause, le législateur aurait instauré une inégalité de traitement inconstitutionnelle entre les demandeurs d'emploi, selon leur région de résidence. Le Conseil constitutionnel répond toutefois que les demandeurs d'emploi ne sont pas placés dans la même situation au regard des caractéristiques du bassin d'emploi au sein duquel ils recherchent un emploi. En retenant le critère du salaire normalement pratiqué dans la région pour la profession en cause, le législateur a ainsi entendu éviter que des offres d'emplois correspondant à la profession recherchée puissent être refusées sur le fondement de demandes salariales qui ne correspondraient pas aux salaires effectivement pratiqués dans le bassin d'emploi où s'effectue la recherche d'emploi. La différence de traitement instaurée est ainsi justifiée par une différence de situation et en rapport avec l'objet de la loi. Le grief est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 56 et 57, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

La disposition contestée prévoit que, lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte.

En premier lieu, le compte personnel de formation du demandeur d'emploi n'est débité du montant de l'action réalisée en application des dispositions contestées que si ce demandeur a

accepté la formation proposée et après qu'il a été informé que cet accord vaut acceptation de la mobilisation de son compte personnel de formation. En second lieu, le demandeur d'emploi est placé dans une situation différente du salarié en ce qui concerne la prise en charge par le service public de l'emploi et les modalités de financement de leur formation professionnelle. Le législateur a donc traité différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, et du principe d'égal accès à la formation professionnelle. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 20 et 23 à 25, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.10.8	Durée du travail
5.1.4.10.9	Journée de solidarité
5.1.4.10.10	Législation sur le cumul emploi-retraite
5.1.4.10.11	Législation sur les retraites

L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale porte sur deux des modalités de financement du régime d'assurance vieillesse de base des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français. La première consiste en l'affectation à ce financement des droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient. La seconde correspond au versement d'une « *contribution équivalente* » aux droits de plaidoirie par les avocats dont la plaidoirie ne constitue pas l'activité principale.

Les droits de plaidoirie, qui sont dus, pour chaque plaidoirie, par les clients des avocats ou la partie condamnée aux dépens et sont ensuite reversés à la Caisse nationale des barreaux français, ne constituent pas une cotisation personnelle desdits avocats grevant leurs revenus professionnels. Il est indifférent à cet égard que les avocats perçoivent ces droits avant de les reverser, dans leur intégralité, à la caisse nationale. Il en va en revanche différemment de la « *contribution équivalente* ». Celle-ci pèse directement sur les revenus professionnels des avocats qui y sont assujettis. En instaurant une telle différence de traitement entre les avocats dont la plaidoirie est l'activité principale et leurs confrères, le législateur a entendu tenir compte de la participation particulière au service public de la justice que constitue l'activité de plaidoirie.

Afin, toutefois, de limiter la charge pesant ainsi sur les revenus professionnels des avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale, le législateur a instauré, par les dispositions contestées, un plafonnement de la « *contribution équivalente* ». Dès lors, la différence de traitement résultant de l'absence de plafonnement des droits de plaidoirie reversés est justifiée par le fait que, pour la raison évoquée au paragraphe précédent, la « *contribution équivalente* » pèse sur les avocats qui y sont assujettis, alors que les droits de plaidoirie pèsent sur les justiciables et non sur les avocats qui les reversent. Cette différence de traitement, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges

publiques. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

5.1.4.10.12 Participation des salariés dans les entreprises
5.1.4.10.13 Règles particulières concernant les navigants résidant hors de France
5.1.4.10.14 Sécurité sociale

L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale porte sur deux des modalités de financement du régime d'assurance vieillesse de base des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français. La première consiste en l'affectation à ce financement des droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient. La seconde correspond au versement d'une « *contribution équivalente* » aux droits de plaidoirie par les avocats dont la plaidoirie ne constitue pas l'activité principale.

Les droits de plaidoirie, qui sont dus, pour chaque plaidoirie, par les clients des avocats ou la partie condamnée aux dépens et sont ensuite reversés à la Caisse nationale des barreaux français, ne constituent pas une cotisation personnelle desdits avocats grevant leurs revenus professionnels. Il est indifférent à cet égard que les avocats perçoivent ces droits avant de les reverser, dans leur intégralité, à la caisse nationale. Il en va en revanche différemment de la « *contribution équivalente* ». Celle-ci pèse directement sur les revenus professionnels des avocats qui y sont assujettis. En instaurant une telle différence de traitement entre les avocats dont la plaidoirie est l'activité principale et leurs confrères, le législateur a entendu tenir compte de la participation particulière au service public de la justice que constitue l'activité de plaidoirie.

Afin, toutefois, de limiter la charge pesant ainsi sur les revenus professionnels des avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale, le législateur a instauré, par les dispositions contestées, un plafonnement de la « *contribution équivalente* ». Dès lors, la différence de traitement résultant de l'absence de plafonnement des droits de plaidoirie reversés est justifiée par le fait que, pour la raison évoquée au paragraphe précédent, la « *contribution équivalente* » pèse sur les avocats qui y sont assujettis, alors que les droits de plaidoirie pèsent sur les justiciables et non sur les avocats qui les reversent. Cette différence de traitement, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé. Selon l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, les personnes mentionnées à l'article L. 160-1 sont redevables d'une cotisation annuelle lorsque leurs revenus tirés, au cours de l'année considérée, d'activités professionnelles exercées en France sont inférieurs à un seuil fixé par décret et lorsqu'elles n'ont perçu ni pension de retraite, ni rente, ni allocation de chômage au cours de l'année considérée. Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant des revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et des bénéfices des professions non commerciales non professionnels, définis selon les modalités

fixées au paragraphe IV de l'article 1417 du code général des impôts, qui dépasse un plafond fixé par décret.

Le principe d'égalité ne saurait imposer au législateur, lorsqu'il s'efforce, comme en l'espèce, de réduire les disparités de traitement en matière de protection sociale, de remédier concomitamment à l'ensemble des disparités existantes. La différence de traitement entre les personnes bénéficiant de prestations en nature de la branche maladie et maternité de la sécurité sociale selon qu'elles en bénéficient au titre de leur activité professionnelle ou au titre de leur résidence en France est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France.

La personne dont les revenus tirés d'activités professionnelles sont inférieurs à un seuil fixé par décret est redevable de la cotisation contestée à la condition, fixée à la seconde phrase du 1° de l'article L. 380–2 du code de la sécurité sociale, que, si elle est mariée ou a conclu un pacte civil de solidarité, les revenus professionnels de son conjoint ou partenaire, soient également inférieurs à ce seuil. Ainsi, deux couples disposant de revenus d'activité professionnelle identiques peuvent, selon la répartition de ces revenus au sein du couple, être soumis ou non à la cotisation contestée. Il en résulte une différence de traitement entre les couples selon la distribution des revenus en leur sein. En adoptant ces dispositions, le législateur a voulu maintenir une différence de traitement préexistante. En effet, avant l'instauration de ces dispositions, le conjoint ou le partenaire sans activité professionnelle d'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle était affilié en tant qu'ayant-droit, sans avoir à acquitter de cotisation. Dès lors, la différence de traitement instituée entre les personnes bénéficiant des prestations en nature de la branche maladie et maternité de la sécurité sociale, selon les revenus de leur conjoint ou de leur partenaire est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France. Le grief tiré de ce que la seconde phrase du 1° de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 7, 8 et 22 à 26, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

Par dérogation à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale qui prévoit la revalorisation annuelle de certaines prestations suivant le niveau de l'inflation, le premier alinéa de l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit que le montant de certaines prestations mentionnés à l'article L. 161-25 est revalorisé de 0,3 % pour l'année 2019. Par exception, sont revalorisées suivant le niveau de l'inflation les prestations énumérées à ses 1° à 9°, c'est-à-dire notamment l'allocation de veuvage, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité, le revenu de solidarité active et l'allocation pour demandeur d'asile.

Les titulaires des minima sociaux mentionnés aux 1° à 9° ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par la dérogation instituée par le premier alinéa de l'article 68. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 40, 43 et 44, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

En premier lieu, le premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsqu'une relation de travail caractérisée par un lien de subordination juridique permanent a été indûment déclarée comme une prestation de service effectuée par des travailleurs indépendants, des transporteurs routiers indépendants ou des dirigeants ou salariés d'une autre société, la suppression des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions, prévue au paragraphe I de cet article, est partielle. Le législateur a ainsi entendu tenir compte du fait que la dissimulation porte alors,

non sur l'activité en elle-même, qui a pu donner lieu à l'acquittement de cotisations sociales au titre de la prestation de service, mais sur la nature, en réalité salariée, du travail en cause.

En second lieu, en prévoyant la même mesure lorsque l'infraction de travail dissimulé ne représente qu'une proportion limitée de l'activité de l'entreprise en cause, le législateur a entendu proportionner la mesure à l'ampleur du manquement. Il pouvait, à cet égard, sans méconnaître sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination des conditions d'appréciation de cette proportion, dès lors qu'il a précisé qu'elle ne pouvait correspondre qu'à une part limitée de l'activité en cause, inférieure ou égale à 10 %.

Les différences de traitement instaurées par ces dispositions étant ainsi fondées sur une différence de situation et en rapport avec l'objet de la loi, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 23 à 25, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

5.1.4.10.15 Emploi des travailleurs handicapés
5.1.4.10.16 Assurance chômage

L'article 52 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie l'article L. 5422-12 du code du travail pour permettre une modulation, pour chaque employeur, du taux de ses contributions au financement de l'assurance chômage en fonction du nombre des fins de contrats de travail donnant lieu à inscription sur la liste des demandeurs d'emploi autres que les démissions, de la nature du contrat de travail, de l'âge du salarié, de la taille de l'entreprise et enfin du secteur d'activité de l'entreprise.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu tenir compte du fait que, dans certains secteurs d'activité, le taux de recours à des contrats de travail de courte durée est, pour partie, lié aux contraintes d'organisation économique et aux particularités des activités en cause. Ainsi, en prévoyant que les contributions des employeurs au financement de l'assurance chômage peuvent être modulées en fonction du secteur d'activité, le législateur a permis que soient traitées différemment des personnes placées dans des situations différentes. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 33 et 35, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.10.17 Seuils sociaux ou syndicaux
5.1.4.11 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme
5.1.4.11.1 Constitution des associations foncières agricoles
5.1.4.11.2 Pouvoir de sanction du préfet
5.1.4.11.3 Règles applicables aux propriétés foncières en vertu de documents d'urbanisme
5.1.4.11.4 Sauvegarde des sites et des milieux naturels
5.1.4.11.5 Droit de reprise
5.1.4.11.6 Logements locatifs sociaux
5.1.4.11.7 Droit de préemption

La vente consécutive à une transmission, à titre gratuit entre parents, se distingue de la vente directe à un parent en ce qu'une cession à titre gratuit ne peut faire l'objet d'un droit de préemption. La différence de traitement entre ces deux opérations, opérée par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, repose donc sur une différence de situation et elle est en rapport avec

l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-683 QPC, 9 janvier 2018, paragr. 15, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49)

5.1.4.12 Droit économique
5.1.4.12.1 Conditions de révocation des représentants de l'État dans les organes dirigeants
5.1.4.12.2 Contrôle des comptes
5.1.4.12.3 Droit de vote des salariés
5.1.4.12.4 Droit des établissements de crédit à effectuer des opérations bancaires
5.1.4.12.5 Interventionnisme économique
5.1.4.12.6 Nationalisations
5.1.4.12.7 Privatisations
5.1.4.12.8 Régimes de responsabilité civile des représentants des salariés et des actionnaires
5.1.4.12.9 Régime des institutions financières particulières et des services de l'État
5.1.4.12.10 Représentation des salariés
5.1.4.12.11 Contrats de distribution
5.1.4.12.12 Sanctions pécuniaires pour pratiques anticoncurrentielles
5.1.4.13 Droit de l'environnement
5.1.4.14 Elections

Le paragraphe I de l'article 3 de la loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie permet aux électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie des communes insulaires de Bélep, de l'île des Pins, de Lifou, de Maré et d'Ouvéa de participer à cette consultation, à leur demande, dans des bureaux de vote ouverts à cet effet à Nouméa, sous la responsabilité du maire de chacune de ces communes. Son paragraphe II renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le soin de déterminer les modalités d'exercice du droit d'option octroyé aux électeurs et la manière dont est assurée et vérifiée l'absence de double inscription. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et limiter le recours massif au vote par procuration dans un souci de lutte contre la fraude. Il a réservé cette faculté de vote délocalisé, d'une part, à la seule consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, aux électeurs inscrits dans des communes insulaires éloignées de Nouméa et difficilement accessibles. Il a, par ailleurs, prévu la mise en place, par décret en Conseil d'État, de mesures visant à assurer la sincérité du scrutin en faisant échec à la double inscription. Ces dispositions ne méconnaissent

pas le principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 17 et 18, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

5.1.4.14.1 Professions libérales
5.1.4.14.2 Règles d'incompatibilité
5.1.4.15 Enseignement
5.1.4.16 Etrangers
5.1.4.16.1 Droit de la nationalité
5.1.4.16.2 Principe d'égalité entre nationaux et étrangers
5.1.4.16.3 Principe d'égalité entre étrangers
5.1.4.17 Expropriation pour cause d'utilité publique

Le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

En premier lieu, le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement permet à l'État de déclarer d'utilité publique l'expropriation des habitations exposées à un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine dès lors qu'il menace gravement des vies humaines. Ces dispositions n'incluent pas le risque d'érosion côtière.

En second lieu, d'une part, il ressort des travaux préparatoires que, lorsque le législateur a créé cette procédure spécifique d'expropriation pour cause d'utilité publique, il a entendu protéger la vie des personnes habitant dans les logements exposés à certains risques naturels, tout en leur assurant une indemnisation équitable. Ainsi, le législateur n'a pas entendu instituer un dispositif de solidarité pour tous les propriétaires d'un bien exposé à un risque naturel, mais uniquement permettre d'exproprier, contre indemnisation, ceux exposés à certains risques naturels. D'autre part, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. S'il est loisible au législateur, prenant en compte notamment les données scientifiques disponibles, d'étendre la mesure prévue par la disposition contestée à d'autres risques naturels, il pouvait traiter différemment le propriétaire d'un bien exposé à un risque d'érosion côtière et le propriétaire d'un bien exposé à un risque mentionné au premier alinéa de l'article L. 561-1, lesquels sont placés dans des situations différentes. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

devant la loi est écarté. (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 2 et 6 à 9, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

5.1.4.18 Loi de validation
5.1.4.18.1 Offres de prêts immobiliers
5.1.4.18.2 Situation propre d'un syndicat intercommunal
5.1.4.19 Police administrative
5.1.4.20 Service public
5.1.4.20.1 Contrats de service public
5.1.4.20.2 Délégations de service public
5.1.4.21 Statut de la magistrature
5.1.4.22 Transparence de la vie publique
5.1.4.23 Droit de la santé
5.1.4.24 Droit commercial
5.1.4.25 Finances publiques
5.1.4.26 Union européenne

Il résulte des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, entre les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne.

Lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques sont écartés sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 5, 7 et 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

5.1.4.27 Religions
5.1.4.28 Professions réglementées

La profession d'avocat n'est pas placée, au regard du droit disciplinaire, dans la même situation que les autres professions juridiques ou judiciaires réglementées. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées entre les avocats, pour lesquels aucun délai de prescription de l'action disciplinaire n'est prévu, et les membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, pour lesquels un tel délai est prévu, repose sur une

différence de situation. En outre, elle est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief est écarté. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 12, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

5.1.5 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement

5.1.5.1 Aménagement du territoire
5.1.5.2 Associations
5.1.5.3 Collectivités territoriales
5.1.5.4 Droit de la communication
5.1.5.4.1 Communication audiovisuelle
5.1.5.4.2 Presse écrite
5.1.5.5 Droit civil
5.1.5.5.1 Droit de la nationalité
5.1.5.5.2 Droit de la responsabilité
5.1.5.5.3 Droit des contrats

L'article 14-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 permet à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille de résilier les contrats de location de logements dont ils sont propriétaires, afin de les attribuer à leurs agents en activité. Il en résulte une différence de traitement entre les établissements bailleurs mentionnés ci-dessus et les autres bailleurs ainsi que, par voie de conséquence, entre leurs locataires respectifs. Ces dispositions visent à permettre d'attribuer un logement aux agents de ces trois établissements publics de santé à proximité du lieu d'exercice de leurs fonctions. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre à ces trois groupes hospitaliers situés dans des zones où le marché du logement est particulièrement tendu de loger leurs agents à proximité de leurs différents sites pour assurer la continuité du service public. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, le législateur n'a pas exclu que ce pouvoir de résiliation puisse être exercé par les établissements hospitaliers bailleurs à l'égard de leurs propres agents, ni défini les critères suivant lesquels il pourrait, dans ce cas, s'exercer. Or, compte tenu de l'objet de la loi, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être appliquées aux agents en activité employés par les établissements bailleurs. Sous cette réserve, la différence de traitement contestée est en rapport avec l'objet de la loi. (Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté). (2018-697 QPC, 6 avril 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°93)

5.1.5.6 Droit économique
5.1.5.6.1 Assurance et réassurance
5.1.5.6.2 Banques
5.1.5.6.3 Commande publique
5.1.5.6.4 Épargne-logement
5.1.5.6.5 Publicité
5.1.5.6.6 Droit des sociétés

Les dispositions contestées introduisent un article L. 123-5-2 dans le code de commerce dont la première phrase prévoit que, lorsque les dirigeants d'une société commerciale transformant des produits agricoles, commercialisant des produits alimentaires, exploitant des magasins de commerce de détail de produits de grande consommation ou intervenant dans le

secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail ne procèdent pas au dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du même code, le président du tribunal de commerce peut adresser à cette société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, compte tenu du déséquilibre des relations commerciales entre les acteurs appartenant aux secteurs agroalimentaire et de la distribution, favoriser la transparence de ces relations. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement qui en résulte étant en rapport direct avec l'objet de la loi, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

5.1.5.7 Droit fiscal

Il résulte des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, entre les groupes de sociétés placés sous le régime des sociétés mères, selon qu'ils relèvent par ailleurs ou non du régime de l'intégration fiscale.

En réservant aux groupes fiscalement intégrés le bénéfice de la neutralisation de la quote-part de frais et charges instituée par les dispositions contestées, le législateur a entendu inciter à la constitution de groupes nationaux, soumis à des conditions particulières de détention caractérisant leur degré d'intégration. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement établie entre les groupes fiscalement intégrés et les autres est également en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief est écarté sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 5, 7 et 9, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. D'une part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. D'autre part, en excluant du bénéfice de l'exonération les sociétés, autres que les sociétés d'économie mixte, dont le capital est privé, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 6 à 8, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Le 1 du paragraphe IX de l'article 209 du code général des impôts prévoit, par principe, la réintégration dans le résultat imposable des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation. Par exception, ces mêmes dispositions permettent que ces charges soient déduites lorsqu'il est démontré que la société détentrice des titres, sa société mère ou l'une de ses sociétés sœurs, à condition qu'elles soient établies en France, exercent le pouvoir de décision sur les titres et, le cas échéant, exercent effectivement le pouvoir de contrôle ou d'influence sur la société acquise.

En premier lieu, les dispositions contestées traitent différemment les sociétés détentrices des titres de participation au regard du droit à déduction des charges financières afférentes à

l'acquisition de ces titres selon la nature de leurs liens avec les sociétés qui exercent le pouvoir de décision et, le cas échéant, le pouvoir de contrôle sur les sociétés acquises.

Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire obstacle à une pratique d'optimisation fiscale consistant, pour une société établie à l'étranger, à rattacher des charges financières au résultat d'une société de son groupe établie en France afin de bénéficier du régime français de déduction de ces charges alors que les pouvoirs de décision et de contrôle sur la société acquise sont exercés à l'étranger. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Les dispositions contestées ne sauraient, toutefois, sans instaurer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, interdire la déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsqu'il est démontré que le pouvoir de décision sur ces titres et, le cas échéant, le pouvoir de contrôle effectif sur la société acquise sont exercés par des sociétés établies en France autres que les sociétés mère ou sœur de la société détentrice des titres et appartenant au même groupe que cette dernière.

Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-748 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 5 à 8, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 82)

En vertu du 4° de l'article 4 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, les biens déjà soumis à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional, lors de leur livraison, en Guyane ou dans le marché unique antillais, en sont exonérés lorsqu'ils sont ensuite importés dans l'un ou l'autre de ces territoires. Toutefois, en l'absence d'une telle exonération, les biens en cause se trouveraient taxés deux fois à l'octroi de mer, lors de leur livraison et lors de leur importation, ce qui en renchérirait le prix par rapport aux biens produits ailleurs et taxés une seule fois lors de leur importation. En instaurant une telle exonération, le législateur a entendu lever un obstacle au commerce entre ces territoires ultramarins situés à proximité les uns des autres. Il a donc poursuivi un motif d'intérêt général. En outre, la différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 24, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

Les dispositions contestées du régime de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional instaurent une différence de traitement, pour les exonérations qu'elles prévoient, entre les producteurs établis dans l'une des régions en cause, qui livrent leurs biens localement, et ceux établis ailleurs, qui exportent des biens concurrents dans ces territoires.

Toutefois, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer que, en réservant le bénéfice de ces exonérations aux livraisons de biens effectuées par des producteurs locaux, le législateur a entendu tenir compte des difficultés particulières auxquelles ces régions ultramarines sont confrontées, qui grèvent la compétitivité des entreprises qui y sont établies, et ainsi préserver le tissu économique local. Ce faisant, il a poursuivi un but d'intérêt général. La différence de traitement est par ailleurs en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 26 à 28, 30 et 36, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

Les 1° à 4° de l'article 6 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer autorisent les conseils régionaux à exonérer d'octroi de mer et d'octroi de mer régional les importations de certains biens primaires, matériels et équipements destinés à l'industrie hôtelière et touristique, à des activités locales de production, à l'accomplissement des missions régaliennes de l'État ou aux établissements de santé publics ou privés. Ces dispositions visent à éviter que le coût de

certaines activités se trouve augmenté par l'octroi de mer grevant le prix des importations indispensables à leur exercice. En les adoptant, le législateur, qui a ainsi entendu préserver la compétitivité de certains secteurs importants de l'économie locale ou limiter le coût de certaines missions de service public, a poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement ainsi instaurée étant par ailleurs en rapport avec l'objet de la loi, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 33, 34 et 36, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

5.1.5.8 Droit pénal et procédure pénale
5.1.5.9 Droit social
5.1.5.9.1 Professions libérales
5.1.5.9.2 Médecins et professions médicales
5.1.5.9.3 Incitation au développement de l'emploi
5.1.5.9.4 Prestations d'aide sociale
5.1.5.9.5 Prestations de sécurité sociale
5.1.5.9.6 Retraites
5.1.5.9.7 Affiliation au régime général d'assurance maladie
5.1.5.9.8 Cotisations sociales
5.1.5.10 Élections

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que la commission administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17 du code électoral inscrit d'office, sur la liste électorale du territoire de la Nouvelle-Calédonie en vigueur pour les consultations autres que celles qui sont propres au territoire, tout électeur qui « *n'étant pas déjà inscrit sur une telle liste électorale, a son domicile réel dans la commune ou y habite depuis six mois au moins* ».

En premier lieu, en prévoyant cette procédure d'inscription d'office sur cette liste, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté. D'autre part, cette procédure d'inscription d'office est instaurée, à titre exceptionnel, pour la seule année du scrutin sur l'accession à la pleine souveraineté, et elle ne fait pas obstacle au droit pour toute personne de demander volontairement son inscription sur les listes électorales. La différence de traitement qui en résulte entre les électeurs selon qu'ils demeurent ou non en Nouvelle-Calédonie est en conséquence justifiée par un motif d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Il s'ensuit que cette disposition ne méconnaît ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

5.1.5.11 Emploi et droit du travail
5.1.5.12 Droit administratif

En prévoyant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue selon une procédure accélérée lorsqu'une demande d'asile est présentée plus de quatre-vingt-dix jours après l'entrée du demandeur sur le territoire national, le législateur a entendu limiter le délai entre cette entrée et la réponse à sa demande, afin que la question de la régularité du séjour de l'intéressé soit tranchée diligemment. Dès lors, en prévoyant des délais d'examen distincts selon le temps écoulé entre l'entrée sur le territoire d'un demandeur d'asile et le dépôt de sa demande,

le législateur a institué une différence de traitement justifiée par des raisons d'intérêt général. Cette différence de traitement est en outre en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 9, 16 et 17, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.5.13 Droit des transports
5.1.5.14 Redevances
5.1.6 Violation du principe d'égalité
5.1.6.1 Collectivités territoriales
5.1.6.2 Droit de la communication
5.1.6.2.1 Communication électronique
5.1.6.2.2 Droit de réponse
5.1.6.3 Droit économique
5.1.6.3.1 Délégations de services publics et de marchés publics
5.1.6.3.2 Entreprises publiques
5.1.6.3.3 Aides publiques
5.1.6.4 Droit électoral
5.1.6.4.1 Règles d'inéligibilité
5.1.6.4.2 Règles d'incompatibilité
5.1.6.5 Droit civil
5.1.6.6 Droit pénal et procédure pénale
5.1.6.6.1 Exonération de responsabilité
5.1.6.6.2 Droit de la propriété intellectuelle
5.1.6.7 Droit social

Par l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 de finances rectificatives pour 1963, le législateur a créé un régime d'indemnisation des personnes de nationalité française victimes de dommages physiques subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence, ainsi que de leurs ayants droit de nationalité française. Poursuivant un objectif de solidarité nationale, le législateur a ainsi entendu garantir le paiement de rentes aux personnes ayant souffert de préjudices résultant de dommages qui se sont produits sur un territoire français à l'époque. Toutefois, d'une part, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, établir, au regard de l'objet de la loi, une différence de traitement entre les victimes françaises et celles de nationalité étrangère résidant sur le territoire français au moment du dommage qu'elles ont subi. D'autre part, l'objet de la pension servie à l'ayant droit étant de garantir à celui-ci la compensation de la perte de la pension servie au bénéficiaire décédé, le législateur ne pouvait établir, au regard de cet objet, une différence de traitement entre les ayants droit selon leur nationalité. Censure. (2017-690 QPC, 8 février 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97)

Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Ils doivent cependant être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En outre, les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français.

Les dispositions contestées prévoient que, pour bénéficier du revenu de solidarité active en Guyane, un étranger, non ressortissant d'un des États précités, doit être titulaire depuis quinze ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler. Lorsque cet étranger est une personne isolée

assumant la charge d'enfants ou une femme isolée en état de grossesse, ces mêmes dispositions réduisent ce délai à cinq ans. Sur le reste du territoire de la République, à l'exception de Mayotte, le premier de ces délais est de cinq ans, tandis qu'il n'en est pas exigé dans le second cas. Ces dispositions instituent donc une différence de traitement, pour l'obtention du revenu de solidarité active, entre les étrangers résidant régulièrement en Guyane et ceux résidant régulièrement sur les autres parties du territoire de la République, à l'exception de Mayotte.

La population de la Guyane comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des *« caractéristiques et contraintes particulières »* de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière en Guyane, d'y adapter, dans une certaine mesure, les lois applicables sur l'ensemble du territoire national. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu décourager l'immigration irrégulière en Guyane qui serait favorisée par la perspective d'obtenir, après régularisation du droit au séjour, le bénéfice du revenu de solidarité active.

Toutefois, d'une part, le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle et, à ce titre, imposer aux étrangers un délai de détention d'un titre de séjour les autorisant à travailler pour obtenir le bénéfice de celle-ci. En revanche, en imposant un délai de détention plus long en Guyane que sur le reste du territoire national, aux seules fins de lutte contre l'immigration irrégulière, le législateur a introduit une condition spécifique pour l'obtention de cette prestation sans lien pertinent avec l'objet de celle-ci.

D'autre part, les dispositions contestées s'appliquent, en Guyane, à l'ensemble des étrangers en situation régulière, y compris à ceux légalement entrés sur son territoire et s'y étant régulièrement maintenus de manière continue. Elles s'appliquent également à des étrangers résidant en Guyane ayant résidé précédemment sur une autre partie du territoire national en ayant un titre de séjour les autorisant à travailler.

Dès lors, s'il appartient au législateur de définir les mesures qu'il estime utiles pour lutter contre l'immigration irrégulière, la différence de traitement instituée pour l'accès au revenu de solidarité active ne saurait être regardée comme justifiée au regard de l'objet de la loi. En outre, elle dépasse la mesure des adaptations susceptibles d'être justifiées par les caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité de Guyane. Censure. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 43 et 45 à 50, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

5.1.6.8 Enseignement
5.1.6.9 Etrangers

Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Ils doivent cependant être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En outre, les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français.

Les dispositions contestées prévoient que, pour bénéficier du revenu de solidarité active en Guyane, un étranger, non ressortissant d'un des États précités, doit être titulaire depuis quinze ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler. Lorsque cet étranger est une personne isolée assumant la charge d'enfants ou une femme isolée en état de grossesse, ces mêmes dispositions réduisent ce délai à cinq ans. Sur le reste du territoire de la République, à l'exception de

Mayotte, le premier de ces délais est de cinq ans, tandis qu'il n'en est pas exigé dans le second cas. Ces dispositions instituent donc une différence de traitement, pour l'obtention du revenu de solidarité active, entre les étrangers résidant régulièrement en Guyane et ceux résidant régulièrement sur les autres parties du territoire de la République, à l'exception de Mayotte.

La population de la Guyane comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des *« caractéristiques et contraintes particulières »* de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière en Guyane, d'y adapter, dans une certaine mesure, les lois applicables sur l'ensemble du territoire national. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu décourager l'immigration irrégulière en Guyane qui serait favorisée par la perspective d'obtenir, après régularisation du droit au séjour, le bénéfice du revenu de solidarité active.

Toutefois, d'une part, le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle et, à ce titre, imposer aux étrangers un délai de détention d'un titre de séjour les autorisant à travailler pour obtenir le bénéfice de celle-ci. En revanche, en imposant un délai de détention plus long en Guyane que sur le reste du territoire national, aux seules fins de lutte contre l'immigration irrégulière, le législateur a introduit une condition spécifique pour l'obtention de cette prestation sans lien pertinent avec l'objet de celle-ci.

D'autre part, les dispositions contestées s'appliquent, en Guyane, à l'ensemble des étrangers en situation régulière, y compris à ceux légalement entrés sur son territoire et s'y étant régulièrement maintenus de manière continue. Elles s'appliquent également à des étrangers résidant en Guyane ayant résidé précédemment sur une autre partie du territoire national en ayant un titre de séjour les autorisant à travailler.

Dès lors, s'il appartient au législateur de définir les mesures qu'il estime utiles pour lutter contre l'immigration irrégulière, la différence de traitement instituée pour l'accès au revenu de solidarité active ne saurait être regardée comme justifiée au regard de l'objet de la loi. En outre, elle dépasse la mesure des adaptations susceptibles d'être justifiées par les caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité de Guyane. Censure. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 41 et 43 à 50, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

5.1.6.10 Nationalité

Les dispositions contestées subordonnent l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger à la condition qu'il soit né en France. Au contraire, en application du 1° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927, l'enfant légitime né d'un père français est français quel que soit son lieu de naissance. Ainsi, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre enfants légitimes nés à l'étranger d'un seul parent français, selon qu'il s'agit de leur mère ou de leur père, ainsi qu'une différence de traitement entre les pères et mères. En prévoyant l'attribution par filiation maternelle de la nationalité française, les dispositions du 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 poursuivaient un objectif démographique d'élargissement de l'accès à la nationalité française. Le législateur a toutefois assorti cette mesure de la condition contestée, laquelle en restreint le bénéfice aux seuls enfants nés en France. Les motifs alors invoqués à l'appui de cette condition reposaient, d'une part, sur l'application des règles relatives à la conscription et, d'autre part, sur le souci d'éviter d'éventuels conflits de nationalité. Toutefois, aucun de ces motifs n'est de nature à justifier les différences de traitement contestées. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent les exigences

résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 5 et 7 à 9, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

5.1.6.11 Police administrative
5.1.6.12 Statut des magistrats
5.1.6.13 Droit fiscal

A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2008 et jusqu'à l'abrogation expresse de l'article L. 152-5 du code monétaire et financier par la loi du 29 décembre 2016 mentionnée ci-dessus, cet article sanctionnait d'une amende de 750 euros le manquement à l'obligation déclarative prévue par l'article 1649 A du code général des impôts. Ce même manquement était sanctionné par le paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts d'une amende de 1 500 euros. Ainsi, un même manquement pouvait être sanctionné par une amende dont le montant était différent selon la disposition en vertu de laquelle elle était infligée. Cette différence de traitement n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Durant cette période, l'article L. 152-5 du code monétaire et financier était donc contraire au principe d'égalité devant la loi. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 12, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. Toutefois, les dispositions contestées excluent de leur champ d'application d'autres sociétés susceptibles de gérer un port, n'ayant pas le statut de sociétés d'économie mixte, mais dont le capital peut être significativement, voire totalement, détenu par des personnes publiques. Tel est le cas en particulier des sociétés publiques locales, dont les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent la totalité du capital. En excluant de telles sociétés du bénéfice de l'exonération, le législateur a, compte tenu de l'objectif qu'il s'est assigné, méconnu les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

En vertu du 9° bis de l'article 81 du code général des impôts, sont affranchies d'impôt sur le revenu les rentes viagères visant à réparer un préjudice corporel ayant entraîné une incapacité permanente totale lorsqu'elles sont versées en exécution d'une décision de justice. Celles versées en réparation d'un même préjudice en application d'une transaction ne bénéficient pas de ce régime fiscal. Les dispositions contestées instituent donc une différence de traitement entre les victimes d'un même préjudice corporel. Cette différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la loi, qui est de faire bénéficier d'un régime fiscal favorable les personnes percevant une rente viagère en réparation du préjudice né d'une incapacité permanente totale. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les articles 6 et 13 de la Déclaration

de 1789. (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 7, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 72)

5.1.6.14 Droit des assurances
5.1.6.15 Droit du travail
5.1.6.16 Droit de l'environnement
5.1.7 Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
5.1.7.1 Principe fondamental reconnu par les lois de la République
5.1.7.2 Applications
5.1.7.2.1 Repos dominical
5.1.7.2.2 Droit civil
5.1.7.2.3 Droit des assurances
5.1.8 Conciliation avec l'objectif de parité entre les femmes et les hommes

5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE

5.2.1 Amnistie et autres mesures d'effacement de la peine
5.2.1.1 Principe
5.2.1.2 Régime spécifique
5.2.1.3 Réhabilitation judiciaire
5.2.2 Égalité et droits - Garanties des justiciables
5.2.2.1 Contrôle juridictionnel des conditions de licenciement d'un salarié
5.2.2.2 Égalité et règles de procédure
5.2.2.2.1 Règles de compétence
5.2.2.2.2 Droits de la défense
5.2.2.2.3 Equilibre des droits des parties dans la procédure
5.2.2.2.4 Détention provisoire
5.2.2.2.5 Procédures dérogatoires pour certaines infractions
5.2.2.2.6 Procédures d'imposition
5.2.2.2.6.1 Amnistie fiscale
5.2.2.2.6.2 Lutte contre la fraude fiscale
5.2.2.2.6.3 Sursis à paiement
5.2.2.2.6.4 Taxation d'office
5.2.2.2.7 Mandat d'arrêt
5.2.2.3 Égalité des prévenus et droits de la partie civile
5.2.2.3.1 Droit au double degré de juridiction
5.2.2.3.2 Respect des droits de la défense et droit à la présomption d'innocence
5.2.2.3.3 Publicité de l'audience
5.2.2.3.4 Alternatives aux poursuites
5.2.2.3.4.1 Amende forfaitaire
5.2.2.3.4.2 Composition pénale
5.2.2.4 Égalité dans l'exercice des voies de recours
5.2.2.4.1 Recours contre les décisions administratives
5.2.2.4.2 Règles applicables à Mayotte
5.2.2.4.3 Procédure pénale
5.2.3 Juridictions
5.2.3.1 Composition et compétence des juridictions

5.2.3.1.1 Juge unique
5.2.3.1.2 Renvoi d'un juge à un autre
5.2.3.1.3 Cour d'assises ou tribunal correctionnel compétents pour certaines infractions
5.2.3.1.4 Règles particulières applicables à Paris
5.2.3.1.5 Règles particulières applicables en Polynésie française
5.2.3.1.6 Règles particulières applicables à Mayotte
5.2.3.1.7 Participation de magistrats non professionnels
5.2.4 Indépendance des juridictions et respect de la chose jugée
5.2.5 Avocats
5.3 ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC
5.3.1 Égalité devant les services publics

Le a du 1 du A du paragraphe I de l'article 201 de la loi de finances pour 2019 autorise l'État à confier à des « *prestataires extérieurs* » l'encaissement en numéraire de recettes de l'État, des établissements publics de santé ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les contribuables selon le lieu de leur résidence. En tout état de cause, il appartiendra, le cas échéant, au pouvoir réglementaire de veiller, dans la sélection des prestataires extérieurs, au respect du principe d'égalité devant le service public. Le grief tiré de la méconnaissance de ce principe est écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 59 et 62, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

5.3.2 Égalité devant le service public de la santé

Les dispositions contestées se bornent à prévoir que, à titre expérimental, lorsque les services d'urgence des établissements de santé décident de réorienter un patient vers une offre de soins plus adaptée, cette réorientation, qui s'effectue en fonction de la situation médicale du patient, puisse faire l'objet d'une facturation au titre d'une prestation d'hospitalisation. Dès lors, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant le service public qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 31, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

5.3.3 Égalité devant le service public de l'enseignement
5.3.3.1 Assistants d'éducation
5.3.3.2 Égalité des élèves face au service public de l'enseignement

Il résulte des dispositions contestées que l'allocation de rentrée scolaire n'est plus attribuée « pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé » mais « pour chaque enfant qui, ayant atteint un âge déterminé, » est inscrit dans un tel établissement. Le fait que le législateur prévoie le principe d'une allocation spécifique dédiée à la prise en charge des frais inhérents à la rentrée scolaire uniquement lorsque l'enfant scolarisé a atteint un certain âge ne prive pas de garantie légale le

principe d'égal accès à l'instruction. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 48 et 51, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

5.3.3.3 Insertion dans le temps scolaire de la langue et de la culture corses

5.3.4 Égalité devant le service public des transports

5.4 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

5.4.1 Signification du principe

5.4.1.1 Interdiction des distinctions excessives

5.4.1.2 Interdiction des assimilations excessives

5.4.1.3 Principe de progressivité globale de l'impôt sur le revenu

5.4.2 Champ d'application du principe

5.4.2.1 Objet de la législation

5.4.2.1.1 Octroi d'avantages

5.4.2.1.2 Soumission à des sujétions

5.4.2.2 Égalité en matière d'impositions de toutes natures

5.4.2.2.1 Avantages, réductions et crédits d'impôts

5.4.2.2.2 Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau

5.4.2.2.3 Contribution au remboursement de la dette sociale

5.4.2.2.4 Contribution carbone

5.4.2.2.5 Contribution de France Télécom

5.4.2.2.6 Contribution de solidarité territoriale (Polynésie française)

5.4.2.2.7 Contribution des entreprises de préparation de médicaments

5.4.2.2.8 Contribution des institutions financières

5.4.2.2.9 Contribution économique territoriale

5.4.2.2.9.1 Cotisation foncière des entreprises

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. D'une part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. D'autre part, en excluant du bénéfice de l'exonération les sociétés, autres que les sociétés d'économie mixte, dont le capital est privé, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques

assurant elles–mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. Toutefois, les dispositions contestées excluent de leur champ d'application d'autres sociétés susceptibles de gérer un port, n'ayant pas le statut de sociétés d'économie mixte, mais dont le capital peut être significativement, voire totalement, détenu par des personnes publiques. Tel est le cas en particulier des sociétés publiques locales, dont les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent la totalité du capital. En excluant de telles sociétés du bénéfice de l'exonération, le législateur a, compte tenu de l'objectif qu'il s'est assigné, méconnu les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

5.4.2.2.9.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
5.4.2.2.10 Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers
5.4.2.2.11 Contribution représentative du droit de bail et contribution additionnelle
5.4.2.2.12 Contribution salariale sur les gains et avantages d'acquisition des " stock options " et actions gratuites
5.4.2.2.13 Contribution sociale généralisée
5.4.2.2.14 Contribution sur la consommation d'énergie (CSPE)
5.4.2.2.15 Contribution sur les boissons énergisantes
5.4.2.2.16 Contributions sur les jus de fruits, eaux et sodas
5.4.2.2.17 Cotisation " 1 % logement "
5.4.2.2.18 Cotisation sur les boissons alcooliques
5.4.2.2.19 Droits de consommation sur les tabacs
5.4.2.2.20 Droits d'enregistrement
5.4.2.2.21 Droits de mutation

Le 4° du paragraphe I de l'article 40 de la loi de finances pour 2019 supprime au deuxième alinéa du e de l'article 787 B du code général des impôts l'obligation mise à la charge de la société dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation (pacte Dutreil) d'adresser à l'administration, chaque année, pendant la période d'engagement individuel de conservation, une attestation relative au respect de l'engagement collectif de conservation. Il la remplace par la possibilité pour l'administration d'obtenir, à tout moment, la production d'une attestation de la société certifiant du respect des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de l'exonération.

Contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, le seul fait de substituer à une obligation déclarative spontanée une obligation de répondre à une demande de l'administration ne prive pas celle-ci du pouvoir de contrôler le respect des engagements pris en contrepartie de l'exonération prévue par l'article 787 B. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 23 et 27, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les dispositions du 5° du paragraphe I de l'article 40 de la loi de finances pour 2019 insèrent dans l'article 787 B du code général des impôts un e *ter* qui, par exception au principe selon lequel la méconnaissance de l'engagement collectif de conservation (pris dans le cadre d'un pacte "Dutreil") entraîne la remise en cause de l'exonération entre les mains de tous les bénéficiaires de la transmission, prévoit que, sous certaines conditions, la cession ou la donation

de titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation n'entraîne qu'une remise en cause limitée de l'exonération.

En premier lieu, en instituant l'exonération prévue à l'article 787 B, le législateur a entendu favoriser la transmission d'entreprise dans des conditions permettant d'assurer la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise. En deuxième lieu, d'une part, le maintien du bénéfice de l'exonération en cas de cession ou de donation pendant la période d'engagement collectif de conservation ne s'applique que dans le cas où la transmission est opérée au profit d'un autre associé de cet engagement. D'autre part, les titres cédés ou donnés n'en bénéficient pas. En dernier lieu, la cession de titres à des associés soumis à l'engagement collectif ne remet pas en cause la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise. Au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, ces dispositions ne sont pas de nature à entraîner une rupture caractérisée devant les charges publiques. le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 29 et 31 à 33, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les troisième et quatrième alinéas du a du 2° du paragraphe I de l'article 40 de la loi de finances pour 2019 modifient le premier alinéa du 1 du b de l'article 787 B du code général des impôts pour abaisser les seuils de détention de droits financiers attachés aux titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation (dans le cadre d'un pacte "Dutreil").

Les dispositions contestées se bornent à abaisser les seuils de détention des droits financiers attachés aux titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation, de 20 % à 10 % pour les sociétés cotées et de 34 % à 17 % pour les autres sociétés, sans modifier les seuils de droits de vote. Le bénéfice de l'exonération reste subordonné aux conditions déjà prévues par le texte, relatives à la stabilité du capital et à la direction de la société. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 35 et 37, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

5.4.2.2.22	Forfait social
5.4.2.2.23	Imposition de la fortune (IGF et ISF)
5.4.2.2.24	Imposition des plus-values immobilières
5.4.2.2.25	Imposition des plus-values mobilières

En application du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 A du code général des impôts, en principe, en cas de partage de valeurs mobilières indivises avec versement d'une soulte par l'attributaire, la plus-value de cession réalisée par les autres co-indivisaires est imposée entre leurs mains. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, la plus-value de cession imposable est déterminée en tenant compte, pour la fraction de ces valeurs détenue depuis le partage, de la soulte versée aux autres co-indivisaires.

Par dérogation, les dispositions contestées du paragraphe IV de ce même article excluent l'application de cette règle aux partages de valeurs mobilières en indivision dépendant d'une succession. Par ailleurs, la dernière phrase de ce paragraphe précise que ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété « *dans la mesure des soultes ou plus-values* ». Il en résulte que, lors du partage, les co-indivisaires non attributaires ne sont pas imposés sur la plus-value correspondant à la soulte reçue. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, ce dernier étant ainsi réputé détenir le bien depuis l'origine de

l'indivision, la plus-value de cession qu'il réalise est déterminée sans considération de la soulte versée aux co-indivisaires.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu fixer des modalités spécifiques d'imposition des plus-values en vue de faciliter la conclusion d'accords familiaux permettant la sortie d'indivisions successorales.

La circonstance que la soulte versée par l'attributaire à ses co-indivisaires ne soit pas prise en compte pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la revente du bien est une contrepartie du mécanisme dérogatoire institué par le législateur en vue de favoriser la conclusion d'accords familiaux. Enfin, lors de la revente ultérieure du bien, l'attributaire n'est pas imposé sur une autre plus-value que celle attachée à un bien dont il dispose effectivement. Par conséquent, en adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas méconnu l'exigence de prise en compte des capacités contributives. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-719 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 8 à 10 et 12, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 97)

L'article 167 *bis* du code général des impôts prévoit une imposition des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits lors du transfert par un contribuable de son domicile hors de France lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou lorsque leur valeur globale excède 800 000 euros à cette même date.

Les dispositions contestées modifient cet article afin de prévoir qu'il est sursis automatiquement au paiement de cet impôt lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans certains États et afin de ramener de quinze à deux ans, lorsque la valeur globale des titres ou droits est au maximum égale à 2,57 millions d'euros, le délai suivant le transfert du domicile fiscal hors de France à l'issue duquel l'impôt sur les plus-values latentes est dégrevé d'office ou restitué si ces plus-values sont restées dans le patrimoine du contribuable.

En instituant une imposition ne concernant que certains dirigeants et actionnaires de sociétés qui, à raison de l'importance des participations qu'ils détiennent, sont susceptibles de vendre leurs titres à l'étranger afin d'éluder l'acquittement de l'imposition sur les plus-values en France, le législateur a entendu favoriser la lutte contre l'évasion fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En prévoyant un sursis de plein droit pour le paiement de cet impôt en cas de transfert du domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne, ou ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement et en réduisant le délai de conservation des droits à l'issue duquel les plus-values latentes ne sont plus imposées, le législateur a retenu des critères qui ne sont pas dépourvus de caractère objectif et rationnel. Il n'a pas non plus créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 51 à 53, 56 et 57, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

5.4.2.2.26	Imposition des plus-values professionnelles
5.4.2.2.27	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Les dispositions contestées, c'est-à-dire les mots "*, L. 452-1 et L. 452-5*" figurant au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA du code général des impôts, fixent le tarif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les installations dont les tarifs

d'utilisation sont régis par les articles L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'énergie. L'article L. 452-1 définit les règles de fixation des tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié. L'article L. 452-5 autorise le pouvoir réglementaire à y déroger en raison des modalités particulières d'utilisation des installations ou de la nécessité d'investir dans de nouvelles infrastructures. L'article L. 452-6 permet à l'autorité administrative d'autoriser l'exploitant d'une installation de gaz naturel liquéfié à déroger, notamment, aux règles précédentes.

D'une part, le paragraphe I de l'article 1519 HA du code général des impôts assujettit à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux l'ensemble des installations de gaz naturel liquéfié, quelles que soient les règles régissant la fixation de leur tarif d'utilisation. D'autre part, le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article fixe le montant de cet impôt pour l'ensemble de ces installations. Dès lors, la circonstance que l'article L. 452-6 ne soit pas mentionné par les dispositions contestées n'exonère pas de cette imposition les installations qui relèvent de cet article. Il en résulte que les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les installations de gaz naturel liquéfié selon qu'elles relèvent, pour leurs tarifs d'utilisation, des articles L. 452-1 et L. 452-5 ou de l'article L. 452-6. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-708 QPC, 1er juin 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0125 du 2 juin 2018 texte n° 87)

5.4.2.2.28 Impôt sur les bénéfices (des sociétés)

Il résulte des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une double différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. D'une part, sont traités différemment les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne. D'autre part, une différence de traitement est opérée entre les groupes de sociétés placés sous le régime des sociétés mères, selon qu'ils relèvent par ailleurs ou non du régime de l'intégration fiscale.

En premier lieu, lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi.

En second lieu, en réservant aux groupes fiscalement intégrés le bénéfice de la neutralisation de la quote-part de frais et charges instituée par les dispositions contestées, le législateur a entendu inciter à la constitution de groupes nationaux, soumis à des conditions particulières de détention caractérisant leur degré d'intégration. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement établie entre les groupes fiscalement intégrés et les autres est également en rapport direct avec l'objet de la loi. Les griefs tirés de la méconnaissance des principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques sont écartés sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 6 à 10, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

Lorsqu'une société membre d'un groupe fiscalement intégré acquiert, auprès d'un de ses actionnaires, les titres d'une société qui devient ensuite membre de ce groupe, les dispositions

contestées imposent, pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe soumis à l'impôt sur les sociétés, la réintégration des charges financières exposées pour cette acquisition.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire obstacle à ce que, dans une telle opération financée en tout ou partie par l'emprunt, la prise en compte des bénéfices de la société rachetée, pour la détermination du résultat d'ensemble, soit compensée par la déduction des frais financiers exposés pour cette acquisition. Il a ainsi entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux. Dès lors, d'une part, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme instituant une présomption de fraude ou d'évasion fiscale. D'autre part, la situation visée par ces dispositions étant effectivement susceptible de donner lieu à un cumul d'avantages fiscaux, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-701 QPC, 20 avril 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 72)

5.4.2.2.28.1 Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés
5.4.2.2.28.2 Contribution sociale de solidarité des sociétés
5.4.2.2.28.3 Régime de l'intégration fiscale (articles 223 A et suivants du CGI)

Lorsqu'une société membre d'un groupe fiscalement intégré acquiert, auprès d'un de ses actionnaires, les titres d'une société qui devient ensuite membre de ce groupe, les dispositions contestées imposent, pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe soumis à l'impôt sur les sociétés, la réintégration des charges financières exposées pour cette acquisition.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire obstacle à ce que, dans une telle opération financée en tout ou partie par l'emprunt, la prise en compte des bénéfices de la société rachetée, pour la détermination du résultat d'ensemble, soit compensée par la déduction des frais financiers exposés pour cette acquisition. Il a ainsi entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux. Dès lors, d'une part, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme instituant une présomption de fraude ou d'évasion fiscale. D'autre part, la situation visée par ces dispositions étant effectivement susceptible de donner lieu à un cumul d'avantages fiscaux, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-701 QPC, 20 avril 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 72)

5.4.2.2.28.4 Impôt sur les sociétés

Le 1 du paragraphe IX de l'article 209 du code général des impôts prévoit, par principe, la réintégration dans le résultat imposable des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation. Par exception, ces mêmes dispositions permettent que ces charges soient déduites lorsqu'il est démontré que la société détentrice des titres, sa société mère ou l'une de ses sociétés sœurs, à condition qu'elles soient établies en France, exercent le pouvoir de décision sur les titres et, le cas échéant, exercent effectivement le pouvoir de contrôle ou d'influence sur la société acquise.

En premier lieu, les dispositions contestées traitent différemment les sociétés détentrices des titres de participation au regard du droit à déduction des charges financières afférentes à

l'acquisition de ces titres selon la nature de leurs liens avec les sociétés qui exercent le pouvoir de décision et, le cas échéant, le pouvoir de contrôle sur les sociétés acquises.

Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire obstacle à une pratique d'optimisation fiscale consistant, pour une société établie à l'étranger, à rattacher des charges financières au résultat d'une société de son groupe établie en France afin de bénéficier du régime français de déduction de ces charges alors que les pouvoirs de décision et de contrôle sur la société acquise sont exercés à l'étranger. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Les dispositions contestées ne sauraient, toutefois, sans instaurer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, interdire la déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsqu'il est démontré que le pouvoir de décision sur ces titres et, le cas échéant, le pouvoir de contrôle effectif sur la société acquise sont exercés par des sociétés établies en France autres que les sociétés mère ou sœur de la société détentrice des titres et appartenant au même groupe que cette dernière.

En second lieu, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur de faire obstacle à une pratique d'optimisation fiscale, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme instituant une présomption de fraude ou d'évasion fiscales.

Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-748 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 5 à 9, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 82)

5.4.2.2.29 Impôt sur le revenu (des particuliers)

L'article 151 *septies* du code général des impôts prévoit une exonération des plus-values de cession en faveur des redevables de l'impôt sur le revenu exerçant une activité de location d'appartements meublés à titre professionnel. Dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2005, son paragraphe VII subordonne la reconnaissance de la qualité de loueur professionnel au sens du droit fiscal à l'inscription de l'intéressé au registre du commerce et des sociétés en cette qualité et à une condition relative aux recettes tirées de l'activité. Dans ses rédactions résultant de la loi du 27 décembre 2008 et de l'ordonnance du 30 janvier 2009, ce paragraphe subordonne la reconnaissance de cette qualité à l'inscription au registre du commerce et des sociétés « *en qualité de loueur professionnel* » d'un des membres du foyer fiscal, ainsi qu'à deux conditions relatives aux recettes tirées de l'activité par ce même foyer.

En subordonnant le bénéfice de l'exonération à l'inscription au registre du commerce et des sociétés, le législateur a entendu empêcher que des personnes exerçant l'activité de loueur en meublé à titre seulement occasionnel en bénéficient.

Toutefois, l'article L. 123-1 du code de commerce prévoit que seules peuvent être inscrites au registre du commerce et des sociétés les personnes physiques « *ayant la qualité de commerçant* », laquelle est, en vertu de l'article L. 121-1 du même code, conférée à « *ceux qui exercent des actes de commerce* ... ». Dès lors, en subordonnant le bénéfice de l'exonération à une condition spécifique aux commerçants, alors même que l'activité de location de biens immeubles ne constitue pas un acte de commerce au sens de l'article L. 110-1 du même code, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction du but visé. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges

publiques (censure). (2017-689 QPC, 8 février 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n°96)

En vertu du 9° bis de l'article 81 du code général des impôts, sont affranchies d'impôt sur le revenu les rentes viagères visant à réparer un préjudice corporel ayant entraîné une incapacité permanente totale lorsqu'elles sont versées en exécution d'une décision de justice. Celles versées en réparation d'un même préjudice en application d'une transaction ne bénéficient pas de ce régime fiscal. Les dispositions contestées instituent donc une différence de traitement entre les victimes d'un même préjudice corporel. Cette différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la loi, qui est de faire bénéficier d'un régime fiscal favorable les personnes percevant une rente viagère en réparation du préjudice né d'une incapacité permanente totale. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 7, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 72)

En premier lieu, d'une part, l'attribution à l'un des parents de la majoration de quotient familial vise à tenir compte du fait qu'il assume la charge principale de l'enfant en s'acquittant directement des dépenses nécessaires à son entretien. La fixation d'une pension alimentaire à la charge de l'un des parents a pour objet d'équilibrer les contributions des parents à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Cette pension alimentaire tient compte des besoins de ce dernier au regard des ressources de ses deux parents. En excluant cette pension alimentaire pour apprécier si l'un des parents assume la charge principale de l'enfant, le législateur a entendu tenir compte de ce que cette pension opère un transfert de revenus dans le but de permettre au parent qui la reçoit de faire face aux besoins de l'enfant pour la charge qui lui incombe. D'autre part, l'attribution de cette majoration de quotient familial à parts égales entre les parents, séparés ou divorcés, d'un enfant en résidence alternée, résulte du fait qu'ils sont réputés s'acquitter à parts égales des dépenses liées à son entretien. Dès lors, en excluant également dans ce cas la prise en compte de la pension alimentaire versée par l'un des parents pour rapporter la preuve qu'il assume la charge principale de l'enfant, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi.

En second lieu, d'une part, si le parent d'un enfant en résidence alternée ne peut pas déduire de ses revenus imposables la pension alimentaire qu'il verse, il bénéficie en tout état de cause de la moitié de la majoration de quotient familial.D'autre part, la présomption de prise en charge à parts égales peut être renversée sur le fondement des dépenses, autres que celles résultant de la pension alimentaire, acquittées pour l'entretien de l'enfant. Enfin, la convention

de divorce homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents peuvent retenir une autre répartition que, celle, de principe, retenue par la loi.

Les dispositions contestées n'entraînent donc pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2018-753 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 10 à 13, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 81)

5.4.2.2.30 Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements
5.4.2.2.31 Intéressement et participation
5.4.2.2.32 Prélèvement sur le centre national des caisses d'épargne
5.4.2.2.33 Prélèvement sur le potentiel financier (HLM)
5.4.2.2.34 Retraites
5.4.2.2.35 Taxe d'aéroport
5.4.2.2.36 Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (voir également Taxe sur les surfaces commerciales)
5.4.2.2.37 Taxe d'équarrissage (achats de viande)
5.4.2.2.38 Taxe départementale sur le revenu
5.4.2.2.39 Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014
5.4.2.2.40 Taxes foncières
5.4.2.2.41 Taxe générale sur les activités polluantes
5.4.2.2.42 Taxe locale sur la publicité extérieure
5.4.2.2.43 Taxe professionnelle
5.4.2.2.44 Taxe sur l'électricité
5.4.2.2.45 Taxe sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance
5.4.2.2.46 Taxe sur la valeur ajoutée
5.4.2.2.47 Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales
5.4.2.2.48 Taxe sur le chiffre d'affaire des laboratoires pharmaceutiques
5.4.2.2.49 Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière
5.4.2.2.50 Taxe sur les boues d'épuration
5.4.2.2.51 Taxe sur les contrats d'assurance-vie
5.4.2.2.52 Taxe sur les imprimés publicitaires et les journaux gratuits
5.4.2.2.53 Taxes sur les instances juridictionnelles
5.4.2.2.54 Taxe sur les jeux et paris
5.4.2.2.55 Taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France
5.4.2.2.56 Taxe sur les logements vacants
5.4.2.2.57 Taxe sur les opérateurs de communications électroniques
5.4.2.2.58 Taxe sur les salaires
5.4.2.2.59 Taxe sur les services de télévision
5.4.2.2.60 Taxe sur les surfaces commerciales
5.4.2.2.61 Taxes sur les véhicules
5.4.2.2.62 Taxe d'habitation

Les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques n'imposent pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. En instituant une exonération de taxe d'habitation au bénéfice des seuls établissements publics d'assistance, sans l'étendre aux établissements privés d'assistance, le législateur a pu traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-752 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 108)

5.4.2.2.63 Contribution de 3 % sur les montants distribués
5.4.2.2.64 Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision
5.4.2.2.65 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC
5.4.2.2.66 Versement destiné aux transports
5.4.2.2.67 Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac
5.4.2.2.68 Contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites
5.4.2.2.69 Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant une île maritime au continent
5.4.2.2.70 Impôt sur la fortune immobilière
5.4.2.2.71 Contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés
5.4.2.2.72 Octroi de mer

Les dispositions contestées du régime juridique de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional instaurent une différence de traitement, s'agissant des exonérations qu'elles prévoient, entre les producteurs établis dans l'une des régions en cause, qui livrent leurs biens localement, et ceux établis ailleurs, qui exportent des biens concurrents dans ces territoires.

Toutefois, d'une part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer que, en réservant le bénéfice de ces exonérations aux livraisons de biens effectuées par des producteurs locaux, le législateur a entendu tenir compte des difficultés particulières auxquelles ces régions ultramarines sont confrontées, qui grèvent la compétitivité des entreprises qui y sont établies, et ainsi préserver le tissu économique local. Ce faisant, il a poursuivi un but d'intérêt général. La différence de traitement est par ailleurs en rapport avec l'objet de la loi. D'autre part, compte tenu de l'objectif ainsi poursuivi, les écarts de taxation à l'octroi de mer autorisés par les dispositions contestées, qui, selon les cas, ne peuvent dépasser entre 5 % et 35 %, ne sont pas constitutifs d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la

Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 26 à 30 et 36, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

5.4.2.2.73 Redevance progressive de mines d'hydrocarbures liquides
5.4.2.2.74 Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants
5.4.2.3 Égalité en dehors des impositions de toutes natures
5.4.2.3.1 Collectivités territoriales

En vertu de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité. Le montant global de cette dotation est déterminé, pour chaque catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, par le produit de la population totale de cette catégorie et de la dotation moyenne par habitant fixée à l'article L. 5211–29 du même code. La dotation est ensuite répartie entre les établissements publics composant cette catégorie, en fonction de leur population, de leur coefficient d'intégration fiscale et de leur potentiel fiscal. Toutefois, plusieurs dispositions de l'article L. 5211-33 du même code visent à assurer à certains établissements publics un montant minimum de dotation d'intercommunalité. Ainsi, les dispositions contestées de l'article L. 5211–33 garantissent aux communautés d'agglomération ayant au moins trois ans d'ancienneté de percevoir une attribution par habitant au moins égale à 95 % de celle perçue l'année précédente.

Il résulte de la garantie ainsi prévue par les dispositions contestées une double différence de traitement. La première est établie entre les communautés d'agglomération d'au moins trois ans d'existence et celles nouvellement créées, dont, en vertu des articles L. 5211-32 et L. 5211-33, la dotation est déterminée la première année à partir d'un coefficient d'intégration fiscale moyen, sans application de cette garantie, et la seconde année sous réserve de la garantie de recevoir au moins 95 % de l'attribution par habitant de l'année précédente. La seconde différence de traitement est établie entre les communautés d'agglomération d'au moins trois ans et celles créées à l'issue d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un changement de catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, qui sont assurées, en vertu du septième alinéa du paragraphe II de l'article L. 5211–33, de recevoir, leurs deux premières années d'existence, une dotation au moins égale à celle perçue l'année précédente, dans le cadre de leur catégorie d'origine, augmentée selon la même proportion que la dotation forfaitaire instituée au sein de la dotation globale de fonctionnement.

Toutefois, d'une part, si la garantie contestée assure, selon les cas, une attribution individuelle par habitant supérieure à celle garantie aux communautés d'agglomération nouvellement créées, son montant diminue chaque année, puisqu'elle s'élève à 95 % de l'attribution individuelle par habitant de l'année précédente. La différence de traitement ainsi instaurée n'est donc pas pérenne.

D'autre part, en assortissant l'attribution de la dotation d'intercommunalité de garanties proportionnelles aux attributions individuelles par habitant perçues les années précédentes, le législateur a entendu assurer aux établissements publics de coopération intercommunale la stabilité et la prévisibilité de leurs ressources. Or, à cet égard, les communautés d'agglomération d'au moins trois ans d'existence ne sont pas placées dans la même situation que les établissements publics de coopération intercommunale nouvellement créés, qui n'ont jamais perçu une telle dotation. Elles ne sont pas davantage placées dans la même situation que les communautés d'agglomération issues de la fusion ou de la transformation d'établissements

publics, dont l'attribution de dotation d'intercommunalité était, jusqu'alors, déterminée en fonction des règles et de la composition propres à la catégorie dont elles relevaient. Les différences de traitement contestées sont donc justifiées par une différence de situation. Elles sont également en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-711 QPC, 8 juin 2018, paragr. 9 à 15, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77)

5.4.2.3.2 Cotisations sociales

L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale porte sur deux des modalités de financement du régime d'assurance vieillesse de base des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français. La première consiste en l'affectation à ce financement des droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient. La seconde correspond au versement d'une « *contribution équivalente* » aux droits de plaidoirie par les avocats dont la plaidoirie ne constitue pas l'activité principale.

Les droits de plaidoirie, qui sont dus, pour chaque plaidoirie, par les clients des avocats ou la partie condamnée aux dépens et sont ensuite reversés à la Caisse nationale des barreaux français, ne constituent pas une cotisation personnelle desdits avocats grevant leurs revenus professionnels. Il est indifférent à cet égard que les avocats perçoivent ces droits avant de les reverser, dans leur intégralité, à la caisse nationale. Il en va en revanche différemment de la « *contribution équivalente* ». Celle-ci pèse directement sur les revenus professionnels des avocats qui y sont assujettis. En instaurant une telle différence de traitement entre les avocats dont la plaidoirie est l'activité principale et leurs confrères, le législateur a entendu tenir compte de la participation particulière au service public de la justice que constitue l'activité de plaidoirie.

Afin, toutefois, de limiter la charge pesant ainsi sur les revenus professionnels des avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale, le législateur a instauré, par les dispositions contestées, un plafonnement de la « *contribution équivalente* ». Dès lors, la différence de traitement résultant de l'absence de plafonnement des droits de plaidoirie reversés est justifiée par le fait que, pour la raison évoquée au paragraphe précédent, la « *contribution équivalente* » pèse sur les avocats qui y sont assujettis, alors que les droits de plaidoirie pèsent sur les justiciables et non sur les avocats qui les reversent. Cette différence de traitement, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

Le fait que les allocations servies par le régime d'assurance chômage, qui sont liées aux revenus antérieurement perçus, seront partiellement financées, non plus par les contributions salariales, supprimées par les dispositions contestées, mais par le produit d'impositions de toute nature, susceptible d'être affecté à l'organisme gestionnaire de ce régime par une loi de finances ou une loi de financement de la sécurité sociale, n'emporte pas d'atteinte au principe d'égalité. Est indifférente, à cet égard, l'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 2019, de la réduction dégressive des contributions des employeurs à l'assurance chômage sur les bas salaires. Le grief

tiré de la méconnaissance de l'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 41, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

En application du paragraphe I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, la réduction des cotisations salariales contestée s'applique non seulement aux rémunérations versées aux salariés à temps plein au titre des heures supplémentaires, mais aussi à celles versées aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires. Elle s'applique également à la majoration de rémunération versée aux salariés ayant conclu la convention de forfait en jours sur l'année prévue à l'article L. 3121-58 du code du travail en contrepartie de leur renonciation à des jours de repos. Dès lors, dans la définition du champ de la réduction des cotisations salariales en cause, les dispositions contestées n'instaurent ni différence de traitement ni rupture d'égalité devant les charges publiques au détriment des salariés à temps partiel ou de ceux soumis à une convention de forfait en jours. Elles n'en instaurent pas davantage entre les femmes et les hommes. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

5.4.2.3.3 Service public
5.4.2.3.4 Droit social

Par dérogation à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale qui prévoit la revalorisation annuelle de certaines prestations suivant le niveau de l'inflation, le premier alinéa de l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit que le montant de certaines prestations mentionnés à l'article L. 161-25 est revalorisé de 0,3 % pour l'année 2019. Par exception, sont revalorisées suivant le niveau de l'inflation les prestations énumérées à ses 1° à 9°, c'est-à-dire notamment l'allocation de veuvage, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité, le revenu de solidarité active et l'allocation pour demandeur d'asile.

Les titulaires des minima sociaux mentionnés aux 1° à 9° ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par la dérogation instituée par le premier alinéa de l'article 68. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 43 et 44, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Les dispositions contestées instaurent, pour l'année 2019, des règles dérogatoires de revalorisation de certaines prestations sociales (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale, allocation de logement sociale, prime d'activité et allocation aux adultes handicapés). Les titulaires des minima sociaux que sont l'allocation de solidarité spécifique et le revenu de solidarité active ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par les dérogations instituées, pour 2019, par les dispositions contestées. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la

méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 64 et 68, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

5.4.2.3.5 Créances
5.4.2.3.6 Indemnisations
5.4.2.3.7 Journée de solidarité
5.4.2.3.8 Location de biens
5.4.2.3.9 Police administrative
5.4.2.3.10 Redevances
5.4.2.3.11 Établissements publics
5.4.3 Contrôle du principe - Conditions du contrôle
5.4.3.1 Étendue de la compétence législative
5.4.3.1.1 La détermination des attributs du prélèvement
5.4.3.1.2 Détermination de l'objectif poursuivi
5.4.3.1.2.1 Objectif purement fiscal
5.4.3.1.2.2 Objectif incitatif
5.4.3.2 Cadre d'appréciation du principe

Le fait que les allocations servies par le régime d'assurance chômage, qui sont liées aux revenus antérieurement perçus, seront partiellement financées, non plus par les contributions salariales, supprimées par les dispositions contestées, mais par le produit d'impositions de toute nature, susceptible d'être affecté à l'organisme gestionnaire de ce régime par une loi de finances ou une loi de financement de la sécurité sociale, n'emporte pas d'atteinte au principe d'égalité. Est indifférente, à cet égard, l'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 2019, de la réduction dégressive des contributions des employeurs à l'assurance chômage sur les bas salaires. Le grief tiré de la méconnaissance de l'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 41, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

La cotisation contestée n'entrant pas dans la catégorie des impositions de toutes natures, le grief tiré de ce que son cumul avec des impositions de toutes natures présenterait un caractère confiscatoire prohibé par l'article 13 de la Déclaration de 1789 est inopérant. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 20, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

5.4.4 Contrôle du principe - exercice du contrôle
5.4.4.1 Adéquation des dispositions législatives

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. D'une part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. D'autre part, en excluant du bénéfice de l'exonération les sociétés, autres que les sociétés d'économie mixte, dont le capital est privé, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec

l'objet de la loi. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. Toutefois, les dispositions contestées excluent de leur champ d'application d'autres sociétés susceptibles de gérer un port, n'ayant pas le statut de sociétés d'économie mixte, mais dont le capital peut être significativement, voire totalement, détenu par des personnes publiques. Tel est le cas en particulier des sociétés publiques locales, dont les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent la totalité du capital. En excluant de telles sociétés du bénéfice de l'exonération, le législateur a, compte tenu de l'objectif qu'il s'est assigné, méconnu les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques n'imposent pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. En instituant une exonération de taxe d'habitation au bénéfice des seuls établissements publics d'assistance, sans l'étendre aux établissements privés d'assistance, le législateur a pu traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-752 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 108)

En application du paragraphe I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, la réduction des cotisations salariales contestée s'applique non seulement aux rémunérations versées aux salariés à temps plein au titre des heures supplémentaires, mais aussi à celles versées aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires. Elle s'applique également à la majoration de rémunération versée aux salariés ayant conclu la convention de forfait en jours sur l'année prévue à l'article L. 3121-58 du code du travail en contrepartie de leur renonciation à des jours de repos. Dès lors, dans la définition du champ de la réduction des cotisations salariales en cause, les dispositions contestées n'instaurent ni différence de traitement ni rupture d'égalité devant les charges publiques au détriment des salariés à temps partiel ou de ceux soumis à une convention de forfait en jours. Elles n'en instaurent pas davantage entre les femmes et les hommes. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

L'article 167 *bis* du code général des impôts prévoit une imposition des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits lors du transfert par un contribuable de son domicile hors de France lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres

ou droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou lorsque leur valeur globale excède 800 000 euros à cette même date.

Les dispositions contestées modifient cet article afin de prévoir qu'il est sursis automatiquement au paiement de cet impôt lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans certains États et afin de ramener de quinze à deux ans, lorsque la valeur globale des titres ou droits est au maximum égale à 2,57 millions d'euros, le délai suivant le transfert du domicile fiscal hors de France à l'issue duquel l'impôt sur les plus-values latentes est dégrevé d'office ou restitué si ces plus-values sont restées dans le patrimoine du contribuable.

En instituant une imposition ne concernant que certains dirigeants et actionnaires de sociétés qui, à raison de l'importance des participations qu'ils détiennent, sont susceptibles de vendre leurs titres à l'étranger afin d'éluder l'acquittement de l'imposition sur les plus-values en France, le législateur a entendu favoriser la lutte contre l'évasion fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En prévoyant un sursis de plein droit pour le paiement de cet impôt en cas de transfert du domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne, ou ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement et en réduisant le délai de conservation des droits à l'issue duquel les plus-values latentes ne sont plus imposées, le législateur a retenu des critères qui ne sont pas dépourvus de caractère objectif et rationnel. Il n'a pas non plus créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 51 à 53, 56 et 57, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les dispositions contestées instaurent, pour l'année 2019, des règles dérogatoires de revalorisation de certaines prestations sociales (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale, allocation de logement sociale, prime d'activité et allocation aux adultes handicapés). Les titulaires des minima sociaux que sont l'allocation de solidarité spécifique et le revenu de solidarité active ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par les dérogations instituées, pour 2019, par les dispositions contestées. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 64 et 68, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

5.4.4.2 Proportionnalité des dispositions législatives

5.4.4.2.1 Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire)

5.4.4.2.2 Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé. Selon l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, les personnes mentionnées à l'article L. 160-1 sont redevables d'une cotisation annuelle lorsque leurs revenus tirés, au cours de l'année considérée, d'activités professionnelles exercées en France sont inférieurs à un seuil fixé par décret et lorsqu'elles n'ont perçu ni pension de retraite, ni rente, ni allocation de chômage au cours de l'année considérée. Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant des revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens

ou de droits de toute nature, des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et des bénéfices des professions non commerciales non professionnels, définis selon les modalités fixées au paragraphe IV de l'article 1417 du code général des impôts, qui dépasse un plafond fixé par décret.

En premier lieu, les dispositions contestées créent une différence de traitement entre les assurés sociaux redevables de cotisations sociales sur leurs seuls revenus professionnels et ceux qui, dès lors que leur revenu d'activité professionnelle est inférieur au seuil fixé par le pouvoir réglementaire en application du 1° de l'article L. 380-2 et qu'ils n'ont perçu aucun revenu de remplacement, sont redevables d'une cotisation assise sur l'ensemble de leurs revenus du patrimoine. Toutefois, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire contribuer à la prise en charge des frais de santé les personnes ne percevant pas de revenus professionnels ou percevant des revenus professionnels insuffisants pour que les cotisations assises sur ces revenus constituent une participation effective à cette prise en charge. Dès lors, en créant une différence de traitement entre les personnes pour la détermination des modalités de leur participation au financement de l'assurance maladie selon le montant de leurs revenus professionnels, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se proposait.

En deuxième lieu, d'une part, s'il résulte des dispositions contestées une différence de traitement entre deux assurés sociaux disposant d'un revenu d'activité professionnelle d'un montant proche, selon que ce revenu est inférieur ou supérieur au plafond prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 380-2, cette différence est inhérente à l'existence d'un seuil. En outre, en application du cinquième alinéa de l'article L. 380-2, lorsque les revenus d'activité sont inférieurs au seuil en deçà duquel une personne est soumise à la cotisation prévue par l'article L. 380-2 mais supérieure à la moitié de ce seuil, l'assiette de la cotisation assise sur les revenus du patrimoine fait l'objet d'un abattement croissant à proportion des revenus d'activité. D'autre part, la cotisation n'est assise que sur la fraction des revenus du patrimoine dépassant un plafond fixé par décret. Enfin, la seule absence de plafonnement d'une cotisation dont les modalités de détermination de l'assiette ainsi que le taux sont fixés par voie réglementaire n'est pas, en elle-même, constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Toutefois, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer ce taux et ces modalités de façon à ce que la cotisation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Il résulte de tout ce qui précède que la première phrase du 1° et, sous la réserve énoncée, les premières et dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni celui d'égalité

devant la loi. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 7, 8, 14 à 19 et 21, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

5.5 ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS

- 5.5.1 Domaine d'application du principe
- 5.5.2 Égale admissibilité aux emplois publics
  - 5.5.2.1 Accès à la magistrature
  - 5.5.2.2 Règles de recrutement dans les emplois publics
    - 5.5.2.2.1 Application de traitements différents à des candidats ou agents dans des situations différentes
    - 5.5.2.2.2 Condition de nationalité
    - 5.5.2.2.3 Droit de timbre pour l'inscription à un concours administratif
    - 5.5.2.2.4 Parité entre les sexes
    - 5.5.2.2.5 Recrutements différenciés
    - 5.5.2.2.6 Recrutement sans concours
    - 5.5.2.2.7 Recrutement sans diplômes
    - 5.5.2.2.8 Respect de l'exigence de capacité des candidats
    - 5.5.2.2.9 Tour extérieur
    - 5.5.2.2.10 Conflit d'intérêts
- 5.5.3 Égalité au regard de la procédure disciplinaire
  - 5.5.3.1 Retenue pour absence de service fait
- 5.5.4 Égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires
  - 5.5.4.1 Respect du principe
    - 5.5.4.1.1 Jurys d'examen
    - 5.5.4.1.2 Recrutement
    - 5.5.4.1.3 Avancement
    - 5.5.4.1.4 Limite d'âge
    - 5.5.4.1.5 Maintien en activité en surnombre
    - 5.5.4.1.6 Validations législatives
  - 5.5.4.2 Violation du principe
- 5.5.5 Égalité devant la retraite
  - 5.5.5.1 Égalité en fonction de la date d'ouverture des droits
  - 5.5.5.2 Égalité entre femmes et hommes

5.6 ÉGALITÉ DU SUFFRAGE (voir Titre 8 Élections et référendums - Principes du droit électoral)

6 FINANCES PUBLIQUES

6.1 PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX

6.1.1 Principe d'égalité devant les charges publiques (voir Titre 5 Égalité - Égalité devant les charges publiques)

6.1.2 Principe d'annualité

6.1.2.1 Contenu

6.1.2.2 Exceptions

6.1.2.2.1 Reports de crédits

6.1.2.2.2 Décrets d'avance

6.1.2.2.3 Annulations et virements de crédits

6.1.3 Principe d'unité

6.1.3.1 Contenu

6.1.3.2 Débudgétisation

6.1.4 Principe d'universalité

6.1.4.1 Contenu

6.1.4.1.1 Principe de non-contraction

6.1.4.1.2 Principe de non-affectation

6.1.4.2 Exceptions

6.1.4.2.1 Affectation à des organismes tiers

6.1.4.2.2 Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne

6.1.4.2.3 Fonds de concours

6.1.4.2.4 Comptes spéciaux du trésor

6.1.4.2.4.1 Régime de l'ordonnance de 1959

6.1.4.2.4.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

6.1.4.2.5 Budgets annexes

6.1.4.2.6 Collectivités territoriales

6.1.5 Principe de spécialité

6.1.5.1 Loi de finances

6.1.5.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959

6.1.5.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

6.1.6 Principe d'équilibre

6.1.6.1 Contenu

Saisi, dans une loi de programmation des finances publiques, d'un mécanisme contraignant d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales, le Conseil constitutionnel juge qu'en instituant ce mécanisme, le législateur a entendu mettre en œuvre « *l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques* »

figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 12, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

6.1.6.2 Nécessité d'une loi de finances rectificative
6.1.6.3 Loi de financement de la sécurité sociale
6.1.7 Principe de sincérité
6.1.7.1 Loi de finances
6.1.7.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959
6.1.7.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

Il était reproché à la loi de finances pour 2019 de ne pas avoir pris en compte les conséquences financières d'un autre texte annoncé par le Gouvernement. Le Conseil constitutionnel rejette le grief tiré du défaut de sincérité de la loi de finances aux motifs suivants.

En premier lieu, la loi de finances pour 2019 n'était pas tenue d'intégrer à ses prévisions de déficit des mesures non encore acquises à la date de son adoption. Toutefois, si l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendrait en tout état de cause au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative. En deuxième lieu, les prévisions de déficit retenues par la loi de finances ne sont pas fondées sur la prise en compte des nouvelles mesures de recettes ou d'économie dont le Gouvernement a annoncé envisager l'adoption au cours de l'année 2019. En dernier lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier, en l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 15 à 18, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

6.1.7.2 Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité)
6.1.7.3 Loi de financement de la sécurité sociale
6.1.7.4 Loi de programmation des finances publiques

6.2 PROCÉDURE D'EXAMEN
6.2.1 Priorité d'examen
6.2.1.1 Examen par l'Assemblée nationale (article 39)
6.2.1.1.1 Lois de finances initiale et rectificative
6.2.2 Délais d'examen
6.2.2.1 Lois de finances initiale et rectificative

D'une part, ni les délais retenus à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2018, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé certains députés, n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. D'autre part, les conditions d'adoption de la loi déférée n'ont pas privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du droit

d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 4 à 9, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

6.2.2.2 Loi de règlement
6.2.2.3 Loi de financement de la sécurité sociale

D'une part, en première lecture, le délai retenu à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission des amendements au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'a pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. D'autre part, si, en nouvelle lecture, le délai de dépôt des amendements expirait le 21 novembre 2018 à 11 heures, alors que le texte n'a été mis à disposition des députés par voie électronique qu'à 10 heures 15, les dispositions servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen par le Sénat, en première lecture, des articles du projet de loi, soit le 16 novembre. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au 22 novembre à 17 heures. Ainsi, à ce stade de la procédure, le délai contesté n'a pas non plus fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit d'amendement. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 3 à 7, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

6.2.3 Haut Conseil des finances publiques
6.2.3.1 Composition et fonctionnement du Haut Conseil
6.2.3.2 Consultation du Haut Conseil
6.2.4 Documents joints aux projets de loi
6.2.4.1 Lois de finances initiale et rectificative
6.2.4.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959
6.2.4.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances

Selon les 1° et 3° de l'article 53 de la loi organique du 1er août 2001, sont joints à tout projet de loi de finances rectificative : « *Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte* » et « *Des tableaux récapitulant les mouvements intervenus par voie réglementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours* ». D'une part, le projet de loi de finances rectificative pour 2018 dont est issue la loi déférée comporte, avant son exposé des motifs, un rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire. Celui-ci indique que le « *scénario macroéconomique sous-jacent* » est inchangé par rapport à celui retenu dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019 et fournit des informations sur les dernières évolutions de la conjoncture économique. D'autre part, le projet de loi comporte, parmi ses informations annexes, des tableaux présentant les mouvements réglementaires de crédits intervenus depuis le début de l'exercice 2018. Compte tenu de leur date d'adoption, n'avaient à figurer dans ces tableaux ni le décret de virement de crédits ni l'arrêté d'ouverture de crédits que les requérants reprochent au Gouvernement d'avoir omis. Rejet, en tout état de cause, du grief tiré de la méconnaissance des exigences des 1° et 3° de l'article 53 précité. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

S'il ressort des travaux parlementaires que certaines annexes générales n'ont pas été distribuées dans les délais requis, il n'en est pas résulté, compte tenu de la nature de ces documents et des autres informations disponibles dans ces mêmes délais, d'atteinte à la sincérité

et la clarté du débat parlementaire. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 5, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi est en tout état de cause inopérant à l'égard des documents budgétaires joints au projet de loi de finances initiale. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 20, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

6.2.4.2 Loi de règlement
6.2.4.2.1 Régime de l'ordonnance de 1959
6.2.4.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances
6.2.4.3 Loi de financement de la sécurité sociale
6.2.5 Structure de la loi
6.2.5.1 Répartition entre première et seconde partie de la loi de finances
6.2.5.2 Vote de la première partie du projet de loi de finances avant la seconde
6.2.5.3 Création d'une mission au sein du budget de l'État
6.2.5.3.1 Périmètre des missions
6.2.5.3.2 Structures des missions
6.2.6 Droit d'amendement parlementaire (article 40)
6.2.6.1 Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements

Les délais d'examen du texte en commission à l'Assemblée nationale n'ont pas fait obstacle au contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Au demeurant, cinq des quarante amendements déposés auprès de la commission des finances ont été déclarés irrecevables par le président de cette commission sur le fondement de l'article 40 et n'ont ainsi pas été mis en discussion. Rejet, en tout état de cause, du grief tiré de la méconnaissance de l'article 40 de la Constitution. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

Les délais d'examen en commission à l'Assemblée nationale du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'ont, ni en première lecture ni en nouvelle lecture, fait obstacle au contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Rejet, en tout état de cause, du grief tiré de la méconnaissance de

cet article. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 8, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

6.2.6.2 Interdiction d'augmenter une charge publique
6.2.6.2.1 Appréciation de l'incidence financière
6.2.6.2.2 Interdiction de toute compensation
6.2.6.3 Interdiction de diminuer les recettes publiques
6.2.6.3.1 Compensation
6.2.7 Droit d'amendement du Gouvernement (article 44)

6.3 PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi)

6.3.1 Périmètre des lois organiques relatives aux lois de finances et de financement de la sécurité sociale
6.3.2 Périmètre des lois
6.3.2.1 Domaine exclusif, domaine partagé
6.3.2.1.1 Loi de finances
6.3.2.2 Domaine facultatif
6.3.2.2.1 Loi de finances
6.3.2.3 Domaine interdit (cavaliers)
6.3.2.3.1 Loi de finances
6.3.2.3.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959
6.3.2.3.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances

L'article 29 de la loi de finances pour 2019 octroie aux gestionnaires du domaine public portuaire la possibilité d'instaurer une majoration de redevance en cas d'occupation irrégulière. Les articles 52, 53 et 54 prévoient une exonération du paiement de l'indemnité compensatoire de défrichement et modifient le régime de l'autorisation de défrichement. L'article 128 actualise des références à la réglementation européenne s'agissant des obligations déclaratives en matière de récolte de raisins. L'article 221 prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement dressant le bilan de la mise en œuvre du plan « *préfectures nouvelle génération* ». L'article 236 modifie les règles d'établissement du budget du médiateur de l'énergie. L'article 249 impose aux opérateurs en matière de recherche de produire chaque année les données relatives à leurs activités de recherche disponibles dans leurs systèmes d'information. L'article 251 est relatif à l'information des collectivités territoriales sur les motifs d'évolution des attributions individuelles des composantes de la dotation globale de fonctionnement.

Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 76 à 83, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

L'article 210 instaure des règles dérogatoires de revalorisation de certaines prestations sociales pour 2019 et 2020. Le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution dispose : « *Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi*

organique ». La loi organique du 1er août 2001 détermine le contenu de la loi de finances. En particulier, le b du 7° du paragraphe II de son article 34 prévoit que la loi de finances de l'année peut, dans sa seconde partie, comporter « *des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année* ». Les dispositions contestées fixent des règles dérogatoires de revalorisation de prestations sociales financées par le budget de l'État. Si, pour celles qui s'appliquent à l'année 2019, ces dispositions affectent directement les dépenses budgétaires de l'année, au sens du b du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001, tel n'est pas le cas de celles qui s'appliquent, au-delà de l'année à venir, à la seule année 2020. Dès lors, ces dernières dispositions ne trouvent pas leur place dans la loi de finances pour 2019. Censure. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 64, 66 et 67, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

6.3.2.3.2 Loi de financement de la sécurité sociale

6.3.2.3.2.1 Régime de la loi organique relative aux lois de financement adoptée en 1996

6.3.2.3.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005

L'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 étend le champ des expérimentations pour l'innovation au sein du système de santé en vue de développer « l*a compréhension et la participation active des patients à leur parcours de soins, tant à titre préventif que curatif, notamment* via *l'éducation thérapeutique »*. Les 1° et 2° du paragraphe I et les paragraphes II et III de l'article 50 sont relatifs à la prescription dématérialisée des arrêts de travail. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 61 à 63, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Les dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 165-1, créé par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, instituent une classe de produits de santé ayant vocation à faire l'objet, avec une adaptation des tarifs de responsabilité, d'une prise en charge renforcée par l'assurance maladie. Ces dispositions ont un effet sur les dépenses des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale. Ces dispositions, ainsi que celles des paragraphes I et II de l'article L. 165-1-4, qui en sont indissociables, trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Il en résulte que les dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 165-1 et des paragraphes I et II de l'article L. 165-1-4 du code de la sécurité sociale ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 35, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

L'expérimentation autorisée par les dispositions contestées porte sur la facturation, au titre d'une prestation d'hospitalisation, d'un service de réorientation des patients. Elle a donc une incidence sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de sécurité sociale et trouve, pour

cette raison, sa place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 30, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Par dérogation à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale qui prévoit la revalorisation annuelle de certaines prestations suivant le niveau de l'inflation, le premier alinéa de l'article 68 fixe cette revalorisation à 0,3 % pour les années 2019 et 2020. Les dispositions contestées prévoient l'application de la dérogation pour l'année 2020, laquelle ne relève pas de la loi de financement de la sécurité sociale. Dès lors, et malgré la circonstance qu'elles auraient un effet sur la base de revalorisation des prestations sociales dues au titre des années ultérieures, ces dispositions ne présentent pas un caractère permanent au sens du 2° du C du paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, les mots « *et 2020* » figurant au premier alinéa de l'article 68, qui ne trouvent pas leur place dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, sont contraires à la Constitution.

(2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 40 et 42, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

6.4 FINANCES LOCALES (voir Titre 14 Organisation décentralisée de la République)

6.5 CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

6.5.1 Affectation

6.5.2 Prélèvements et cotisations communautaires

6.5.3 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, ressources non obligatoires et taxes parafiscales (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Assiette, taux... des impositions de toutes natures)

6.5.4 Procédures contentieuses en matière fiscale (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Garanties juridictionnelles et Titre 5 Égalité - Égalité devant la justice)

7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL

7.1.1 Droit public international

7.1.1.1 Pacta sunt servanda

7.1.1.2 Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

7.1.1.3 Champ d'application d'une loi sur les nationalisations

7.1.2 Droit international privé

7.1.2.1 Application de la loi dans l'espace

7.1.2.2 Statut personnel

7.2 RATIFICATION OU APPROBATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

7.2.1 Négociation

7.2.2 Référendums sur les lois de ratification

7.2.2.1 Loi de ratification adoptée par référendum

7.2.3 Contrôle de la régularité de la procédure de ratification d'un traité

7.2.3.1 Intervention du Parlement

7.2.3.2 Cas des accords techniques - Compte spécial intitulé " consolidation des dettes commerciales des pays étrangers "

7.2.3.3 Procédures créées par le statut d'organisations internationales

7.2.4 Caractéristiques du contrôle de constitutionnalité a priori

7.2.4.1 Fondements du contrôle

7.2.4.1.1 Contrôle direct (article 54 C)

7.2.4.1.2 Contrôle indirect (article 61 alinéa 2)

7.2.4.2 Saisine

7.2.4.2.1 Étendue de la saisine

7.2.4.2.2 Conditions de recevabilité de la saisine

7.2.4.2.3 Moyens inopérants

7.2.4.3 Actes pouvant être soumis au contrôle de constitutionnalité

7.2.4.3.1 Traités et accords internationaux

7.2.4.3.2 Convention d'application de l'accord de Schengen

7.2.4.4 Actes exclus du contrôle

7.2.4.4.1 Traités en vigueur (voir ci-dessus Principes généraux du droit international - Pacta sunt servanda)

7.2.4.4.2 Actes qui ne sont pas des traités ou accords au sens des articles 52 et 53 de la Constitution

7.2.4.4.2.1 Actes d'application d'un traité n'ayant pas valeur de traité ou accord international

7.2.4.4.2.2 Actes de portée interne

7.2.4.5 Normes de référence du contrôle

7.2.4.5.1 Normes de référence non prises en compte

7.2.4.5.1.1 Exclusion des engagements internationaux

7.2.4.5.1.2 Dispositions constitutionnelles renvoyant à un traité non entré en vigueur

7.2.4.5.2 Normes de référence prises en compte

7.2.4.5.2.1 Principe

7.2.4.5.2.2 Distinction transfert/limitation de souveraineté (jurisprudence abandonnée, voir ci-dessus Normes de référence prises en compte pour le contrôle)

7.2.4.5.2.3 Condition de réciprocité

7.2.4.6 Sens et portée de la décision

7.2.4.6.1 Autorité des décisions antérieures du Conseil constitutionnel

7.2.4.6.1.1 Hypothèse ou l'autorité de la chose jugée est opposée

7.2.4.6.1.2 Motivation par référence à une décision antérieure

7.2.4.6.2 Réserves d'interprétation

7.2.4.6.3 Détermination des stipluations d'un accord qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne ou d'une compétence partagée

7.2.5 Examen de la conformité à la Constitution

7.2.5.1 Nécessité d'une révision de la Constitution

7.2.5.1.1 Contrariété à la Constitution où à des droits et libertés constitutionnellement garantis

7.2.5.1.1.1 Indivisibilité de la République et unité du peuple français

7.2.5.1.1.2 Langue de la République

7.2.5.1.1.3 Liberté de communication et d'expression

7.2.5.1.1.4 Attribution de prérogatives communautaires au Parlement national

7.2.5.1.1.5 Responsabilité pénale du chef de l'État et des ministres

7.2.5.1.1.6 Article 16 de la Déclaration de 1789

7.2.5.1.1.7 Prérogatives du Gouvernement et du Parlement dans l'élaboration et l'adoption des lois de finances

7.2.5.1.2 Transferts de compétence portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.2.1 Principe

7.2.5.1.2.2 Incidence du principe de subsidiarité

7.2.5.1.2.3 Souveraineté nationale en matière monétaire

7.2.5.1.2.4 Procédure législative ordinaire

7.2.5.1.2.5 Privation de tout pouvoir d'initiative de la France

7.2.5.1.3 Modification des modalités d'exercice des compétences transférées, dans des conditions portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.3.1 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (généralités)

7.2.5.1.3.2 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (entrée et séjour des étrangers)

7.2.5.1.3.3 Passage à la majorité qualifiée en vertu d'une décision européenne ultérieure (clauses passerelles)

7.2.5.1.3.4 Procédure de révision simplifiée (clauses passerelles)

7.2.5.1.3.5 Attribution d'un pouvoir de décision au Parlement européen

7.2.5.1.4 Autres atteintes aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.4.1 Souveraineté du peuple

7.2.5.1.4.2 Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales (avant 88-3)

7.2.5.1.4.3 Emplois et fonctions intéressant la souveraineté de la Nation réservées aux nationaux

7.2.5.1.4.4 Création d'un parquet européen

7.2.5.1.4.5 Irrévocabilité des traités et accords

7.2.5.2 Absence de nécessité de réviser la Constitution

7.2.5.2.1 Garantie des droits et libertés du citoyen

7.2.5.2.2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

7.2.5.2.3 Primauté du droit communautaire

7.2.5.2.4 Élection du Parlement européen au suffrage universel direct

7.2.5.2.5 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales

7.2.5.2.6 Compétence territoriale de l'État

7.2.5.2.7 Entrée et séjour des étrangers

7.2.5.2.8 Absence de clause de dénonciation

7.2.5.2.9 Fonctionnement interne des Communautés européennes

7.2.5.2.10 Ressources propres des Communautés européennes

7.2.5.2.11 Abolition de la peine de mort

7.2.5.2.12 Principes du droit pénal

7.2.5.2.13 Entraide judiciaire internationale

7.2.5.2.14 Droit des brevets

7.2.5.2.15 Equilibre des finances publiques

7.2.5.2.16 Compétence de la Cour de justice de l'Union européenne

7.2.5.2.17 Mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats

7.2.5.2.18 Édiction de normes prévue par un accord international

7.2.5.2.19 Application provisoire d'un accord international

7.2.5.2.20 Absence d'irrévocabilité des traités et accords

7.3 TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR

7.3.1 Champ d'application des traités

7.3.1.1 Principe général

7.3.1.2 Champ d'application territorial de la convention d'application de l'accord de Schengen

7.3.2 Primauté des traités et accords (article 55)

7.3.2.1 Principe de primauté

7.3.2.2 Force obligatoire des traités et accords internationaux en vigueur

7.3.2.3 Impossibilité, pour le législateur, de déroger aux traités ou accords internationaux

7.3.2.4 Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux

7.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel

7.3.3.1 Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 54, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

7.3.3.2 Absence de contrôle de constitutionnalité a posteriori

7.3.3.2.1 Refus de transposer aux traités la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie

7.3.3.2.2 Capacité des traités en vigueur à déroger à la Constitution

7.3.3.3 Sanction des violations directes de l'article 55 de la Constitution

7.3.3.4 Compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral

7.3.4 Incidence de l'exigence de réciprocité

7.4 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE

7.4.1 Institutions communautaires

7.4.1.1 Nature du Parlement européen

7.4.1.2 Nature de l'Union (et des Communautés) européenne(s)

7.4.2 Spécificité des fondements constitutionnels

7.4.2.1 Participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)

7.4.2.2 Mandat d'arrêt européen (88-2)

7.4.2.3 Information du Parlement (article 88-4)

7.4.2.4 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5)

7.4.3 Hiérarchie des normes

7.4.3.1 Primauté de la Constitution

7.4.3.2 Autorité du droit communautaire

7.4.3.3 Renvoi exprès à une disposition du traité sur l'Union européenne

7.4.3.3.1 Conformité aux dispositions de l'article 8B du traité instituant la Communauté européenne

7.4.3.3.2 Conformité à la directive n° 94/80CE du 19 décembre 1994

7.4.4 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens

Le Premier ministre invitait le Conseil constitutionnel à prononcer un non-lieu à statuer, en faisant valoir que les dispositions contestées de la législation relative à l'octroi de mer appliquaient les dispositions inconditionnelles et précises de la décision 2004/162/CE du Conseil du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer. Le Conseil constitutionnel rejette ces conclusions, sans se prononcer sur la recevabilité de l'argument, s'agissant d'une décision du Conseil, en considérant que, en tout état de cause, ladite décision ayant pour seul effet d'autoriser la République française à instaurer, sous certaines conditions, un régime d'exonération à l'octroi de mer, les dispositions contestées

ne se bornent pas à tirer les conséquences de dispositions inconditionnelles et précises de cette décision. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 18, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

7.4.4.1 Notion de loi de transposition et de loi d'adaptation

En les soumettant à un contrôle normal, le Conseil constitutionnel juge implicitement que les 2° et 3° de l'article 13 de la loi déférée ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions du règlement européen du 27 avril 2016 auquel la loi a pour objet d'adapter le droit interne. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 48 à 53, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

7.4.4.2 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation

7.4.4.2.1 Principe

7.4.4.2.2 Exception fondée sur la clause de sauvegarde

7.4.4.2.2.1 Clause de sauvegarde fondée sur l'identité constitutionnelle de la France

Tant la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne que le respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, résultent d'une exigence constitutionnelle (article 88-1 de la Constitution). Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive de l'Union européenne, de veiller au respect de cette exigence. Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne. Toutefois, la transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

7.4.4.2.2.2 Absence d'application de la clause de sauvegarde

Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Ce principe est également protégé par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article L. 152-3 du code de commerce se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 12 et du dernier alinéa du 1 et du 2 de l'article 13 de la directive du 8 juin 2016. Les mots « *Pour prévenir une atteinte imminente ou*

faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut, sur requête ou en référé, ordonner des mesures provisoires et conservatoires » figurant à l'article L. 152-4 et l'article L. 152-5 du même code réalisent la même opération s'agissant, respectivement, des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 10 et de celles du 3 de l'article 13 de la même directive.

Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées des articles L. 152-3, L. 152-4 et L. 152-5 du code de commerce, du principe d'égalité devant la loi. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 38 à 40, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Cette liberté est également protégée par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article L. 152-3 du code de commerce se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 12 et du dernier alinéa du 1 et du 2 de l'article 13 de la directive du 8 juin 2016. Les mots « *Pour prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut, sur requête ou en référé, ordonner des mesures provisoires et conservatoires »* figurant à l'article L. 152-4 et l'article L. 152-5 du même code réalisent la même opération s'agissant, respectivement, des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 10 et de celles du 3 de l'article 13 de la même directive.

Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées des articles L. 152-3, L. 152-4 et L. 152-5 du code de de commerce, de la liberté d'entreprendre. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 12, 39 et 40, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »*. Cette liberté est également protégée par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article L. 152-3 du code de commerce se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 12 et du dernier alinéa du 1 et du 2 de l'article 13 de la directive du 8 juin 2016. Les mots « *Pour prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut, sur requête ou en référé, ordonner des mesures provisoires et conservatoires* » figurant à l'article L. 152-4 du code de commerce se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 10 de la directive du 8 juin 2016.

Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 10, 39 et 40, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Cette liberté est également protégée par le

droit de l'Union européenne, notamment par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le premier alinéa et les 1° et 2° de l'article L. 151-8 du code de commerce se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises des trois premiers alinéas de l'article 5 de la directive du 8 juin 2016. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 10 et 24, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

7.4.4.2.3 Autres exceptions à l'absence de contrôle

7.4.4.2.3.1 Incompétence négative du législateur

Les exigences constitutionnelles qui se déduisent de l'article 88-1 relatives aux limites du contrôle de constitutionnalité sur les lois de transposition d'une directive européenne ou sur celles adaptant le droit interne à un règlement européen n'ont pas pour effet de porter atteinte à la répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement telle qu'elle est déterminée par la Constitution. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

L'article 10 du règlement européen du 27 avril 2016 n'autorise le traitement de données à caractère personnel en matière pénale ne relevant pas de la directive également datée du 27 avril 2016 que dans certaines hypothèses, parmi lesquelles figure la mise en œuvre de tels traitements « *sous le contrôle de l'autorité publique* ». Le législateur s'est borné à reproduire ces termes dans les dispositions contestées, sans déterminer lui-même ni les catégories de personnes susceptibles d'agir sous le contrôle de l'autorité publique, ni quelles finalités devraient être poursuivies par la mise en œuvre d'un tel traitement de données. En raison de l'ampleur que pourraient revêtir ces traitements et de la nature des informations traitées, ces dispositions affectent, par leurs conséquences, les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dès lors, les mots « *sous le contrôle de l'autorité publique ou* » sont entachés d'incompétence négative. Censure. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 44 à 46, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Les exigences constitutionnelles résultant de l'article 88-1 de la Constitution relatives à la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne et au respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, n'ont pas pour effet de porter atteinte à la répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement telle qu'elle est déterminée par la Constitution. Recevabilité et rejet au fond du grief tiré de l'incompétence négatice à l'encontre des dispositions de la loi relative à la protection du secret des affaires, relatives aux lanceurs d'alerte, se bornant à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive européenne. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 4 et 21 à 23, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

7.4.4.2.3.2 Objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi

Les exigences constitutionnelles résultant de l'article 88-1 de la Constitution relatives à la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne et au respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, ne

dispensent pas le législateur du respect de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Recevabilité et rejet au fond d'un tel grief à l'encontre de dispositions de la loi relative à la protection du secret des affaires, relatives aux lanceurs d'alerte, se bornant à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive européenne. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 4, 20, 22 et 23, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

7.4.4.2.3.3 Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen

7.4.4.3 Contrôle de l'exigence de bonne transposition ou de correcte adaptation du droit interne au texte européen

7.4.4.3.1 Conditions du contrôle

Tant la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne que le respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, résultent d'une exigence constitutionnelle (article 88-1 de la Constitution). Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive de l'Union européenne, de veiller au respect de cette exigence. Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ou le règlement auquel elle adapte le droit interne. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

7.4.4.3.2 Applications

7.4.4.3.2.1 Incompatibilité manifeste

7.4.4.3.2.2 Absence d'incompatibilité manifeste

L'article 20 introduit un nouvel article 7-1 dans la loi du 6 janvier 1978 aux termes duquel un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel « *en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de quinze ans* ». Selon le deuxième alinéa de cet article : « *Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur* ». Selon le 1 de

l'article 8 du règlement du 27 avril 2016 : « *Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique, en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. - Les États membres peuvent prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de 13 ans* ». Il résulte de l'emploi des termes « *donné ou autorisé* » que le règlement permet aux États membres de prévoir soit que le consentement doit être donné pour le mineur par le titulaire de l'autorité parentale, soit que le mineur est autorisé à consentir par le titulaire de l'autorité parentale, ce qui suppose alors le double consentement prévu par le texte critiqué. Les dispositions contestées ne sont donc pas manifestement incompatibles avec le règlement auquel elles adaptent le droit interne. Il en résulte que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 60, 62 et 63, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

D'une part, contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, ni l'article 3 ni l'article 5 de la directive du 8 juin 2016 n'imposent à celui qui allègue une violation du secret des affaires de démontrer que l'auteur de cette violation ne peut se prévaloir d'aucune des exceptions prévues par ce texte. D'autre part, à la différence des cas d'obtention et de divulgation d'un secret des affaires, celui de l'utilisation d'un tel secret ne fait pas l'objet de l'une des exemptions prévues aux c des articles 3 et 5 de la directive. Il n'incombait dès lors pas au législateur d'adopter des dispositions sur ce point. Le grief tiré de l'incompatibilité manifeste des dispositions contestées avec ces dispositions de la directive mentionnées ci-dessus doit être écarté. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 34, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Les dispositions du 3° de l'article L. 151-8 du code de commerce reproduisent à l'identique le dernier alinéa de l'article 5 de la directive européenne du 8 juin 2016. Elles ne peuvent donc pas être manifestement incompatibles avec cette directive. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution est écarté. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 25, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

7.4.4.3.2.3 Réserve d'interprétation

7.4.5 Prise en compte du droit communautaire pour l'interprétation de la loi

Dans sa décision du 2 septembre 2015 (C-384/14), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé contraire à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une législation « *en vertu de laquelle une société mère intégrante bénéficie de la neutralisation de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixée à 5 % du montant net des dividendes perçus par elle des sociétés résidentes parties à l'intégration, alors qu'une telle neutralisation lui est refusée, en vertu de cette législation, pour les dividendes qui lui sont distribués par ses filiales situées dans un autre État membre qui, si elles avaient été résidentes, y auraient été objectivement éligibles, sur option* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de cette décision, que cette neutralisation bénéficie non seulement aux groupes fiscalement intégrés dont toutes les filiales sont établies en France, mais aussi à ceux dont certaines filiales

sont établies dans un autre État membre de l'Union européenne, sous réserve que ces filiales remplissent les autres conditions d'éligibilité au régime de l'intégration fiscale.

Il résulte ainsi des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, entre les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne.

Lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques sont écartés sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 3, 4, 7 et 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

8 ÉLECTIONS

8.1 PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL

8.1.1 Droits et libertés de l'électeur

8.1.1.1 Principe d'égalité du suffrage

Le paragraphe I de l'article 3 de la loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie permet aux électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale à cette consultation des communes insulaires de Bélep, de l'île des Pins, de Lifou, de Maré et d'Ouvéa de participer à cette consultation, à leur demande, dans des bureaux de vote ouverts à cet effet à Nouméa, sous la responsabilité du maire de chacune de ces communes. Son paragraphe II renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le soin de déterminer les modalités d'exercice du droit d'option octroyé aux électeurs et la manière dont est assurée et vérifiée l'absence de double inscription. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et limiter le recours massif au vote par procuration dans un souci de lutte contre la fraude. Il a réservé cette faculté de vote délocalisé, d'une part, à la seule consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, aux électeurs inscrits dans des communes insulaires éloignées de Nouméa et difficilement accessibles. Il a, par ailleurs, prévu la mise en place, par décret en Conseil d'État, de mesures visant à assurer la sincérité du scrutin en faisant échec à la double inscription. Ces dispositions

ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant le suffrage. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 17 et 18, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

8.1.1.2 Égalité entre électeurs
8.1.1.2.1 Principe d'équilibre démographique
8.1.1.2.1.1 Élection des députés et des sénateurs
8.1.1.2.1.1.1 Bases démographiques de l'élection
8.1.1.2.1.1.2 Commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution
8.1.1.2.1.1.3 Représentation minimale des départements par des députés
8.1.1.2.1.1.4 Répartition des sièges
8.1.1.2.1.1.5 Délimitation des circonscriptions et écarts de représentation
8.1.1.2.1.2 Élection des membres du Parlement européen
8.1.1.2.1.3 Élection des conseillers régionaux
8.1.1.2.1.4 Élection des conseillers municipaux
8.1.1.2.1.5 Élection des membres d'une assemblée territoriale d'outre-mer
8.1.1.2.1.6 Élection aux conseils des établissements publics de coopération entre collectivités
8.1.1.2.1.7 Élection des conseillers territoriaux
8.1.1.2.1.8 Élection des conseillers départementaux et des membres du Conseil de Paris
8.1.1.2.2 Principe d'égalité de représentation
8.1.1.2.2.1 Règles électorales - répartition des sièges
8.1.1.2.2.2 Modes de scrutin
8.1.1.2.2.3 Règles particulières pour l'outre-mer
8.1.1.2.2.4 Régime électoral applicable à la Corse
8.1.1.2.2.5 Égalité des sexes et parité
8.1.1.2.3 Inscription sur les listes électorales

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté permet aux électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale à cette consultation de certaines communes insulaires de participer à cette consultation, à leur demande, dans des bureaux de vote ouverts à cet effet à Nouméa, sous la responsabilité du maire de chacune de ces communes. Elle renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le soin de déterminer les modalités d'exercice du droit d'option octroyé aux électeurs et la manière dont est assurée et vérifiée l'absence de double inscription.

Par ces dispositions, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et limiter le recours massif au vote par procuration dans un souci de lutte contre la fraude. Il a réservé cette faculté de vote délocalisé, d'une part, à la seule consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, aux électeurs inscrits dans des communes insulaires éloignées de Nouméa et difficilement accessibles. Il a, par ailleurs, prévu la mise en place, par décret en Conseil d'État, de mesures visant à assurer la sincérité du scrutin en faisant échec à la double inscription. Ces dispositions ne méconnaissent ni le principe

d'égalité devant le suffrage, ni le principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 17 à 19, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que la commission administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17 du code électoral inscrit d'office, sur la liste électorale du territoire de la Nouvelle-Calédonie en vigueur pour les consultations autres que celles qui sont propres au territoire, tout électeur qui « *n'étant pas déjà inscrit sur une telle liste électorale, a son domicile réel dans la commune ou y habite depuis six mois au moins* ».

En premier lieu, en prévoyant cette procédure d'inscription d'office sur cette liste, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté. D'autre part, cette procédure d'inscription d'office est instaurée, à titre exceptionnel, pour la seule année du scrutin sur l'accession à la pleine souveraineté, et elle ne fait pas obstacle au droit pour toute personne de demander volontairement son inscription sur les listes électorales. La différence de traitement qui en résulte entre les électeurs selon qu'ils demeurent ou non en Nouvelle-Calédonie est en conséquence justifiée par un motif d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Il s'ensuit que cette disposition ne méconnaît ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté insère un nouvel article dans la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que, à titre exceptionnel, l'année de cette consultation organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, les commissions administratives spéciales chargées, pour chaque bureau de vote, de l'établissement de la liste électorale spéciale pour cette consultation procèdent à l'inscription d'office sur cette liste des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et présumés y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, dès lors qu'ils y ont été domiciliés de manière continue durant trois ans. Ces dispositions ne portent

pas non plus atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

8.1.1.2.4 Interdiction du vote plural
8.1.1.3 Exercice du droit de suffrage
8.1.1.3.1 Fréquence de l'exercice du droit de suffrage
8.1.1.3.1.1 Périodicité raisonnable
8.1.1.3.1.2 Concomitance d'élections
8.1.1.3.1.3 Prorogation de mandats électoraux
8.1.1.3.2 Capacité d'exercice du droit de suffrage
8.1.1.3.2.1 Incapacité électorale
8.1.1.3.2.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne
8.1.1.3.2.3 Identification des électeurs
8.1.1.3.2.4 Refonte des listes électorales
8.1.1.3.2.5 Empêchement à l'exercice du droit de suffrage
8.1.1.3.3 Modalités d'exercice du droit de suffrage
8.1.1.3.3.1 Vote par correspondance
8.1.1.3.3.2 Vote par procuration

Le paragraphe I de l'article 4 limite, pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, l'exercice du droit de vote par procuration, d'une part, aux personnes placées en détention provisoire et aux détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, d'autre part aux électeurs qui établissent que des obligations professionnelles, une formation, un handicap, des raisons de santé, une absence de Nouvelle-Calédonie, l'assistance apportée à une personne malade ou infirme les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation. Son paragraphe II subordonne l'exercice du droit de procuration à la production de justificatifs. La détermination de la liste des justificatifs exigés est renvoyée, par son paragraphe III, à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu, afin d'assurer la sincérité du scrutin, encadrer les modalités du recours au vote par procuration pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions ne concernent que cette consultation. L'article 4 est conforme à la Constitution. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 20 et 21, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

8.1.1.3.3.3 Vote délocalisé (dans un bureau distinct du bureau d'inscription)

Le paragraphe I de l'article 3 de la loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie permet aux électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale à cette consultation des communes insulaires de Bélep, de l'île des Pins, de Lifou, de Maré et d'Ouvéa de participer à cette consultation, à leur demande, dans des bureaux de vote ouverts à cet effet à Nouméa, sous la responsabilité du maire de chacune de ces communes. Son paragraphe II renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le soin de déterminer les modalités d'exercice du droit d'option octroyé aux électeurs et la manière dont est assurée et vérifiée l'absence de double inscription. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu favoriser

la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et limiter le recours massif au vote par procuration dans un souci de lutte contre la fraude. Il a réservé cette faculté de vote délocalisé, d'une part, à la seule consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, aux électeurs inscrits dans des communes insulaires éloignées de Nouméa et difficilement accessibles. Il a, par ailleurs, prévu la mise en place, par décret en Conseil d'État, de mesures visant à assurer la sincérité du scrutin en faisant échec à la double inscription. Ces dispositions

ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 17 et 18, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

8.1.1.4 Liberté de l'électeur
8.1.1.4.1 Liberté de vote
8.1.1.4.2 Caractère facultatif du vote
8.1.1.4.3 Liberté de choix
8.1.1.5 Principe de secret du suffrage
8.1.1.6 Principe d'universalité du suffrage
8.1.2 Droits et libertés du candidat
8.1.2.1 Droit d'éligibilité (voir également : Titre 1er Normes de référence - Article 88-3 de la Constitution ; Titre 10 Parlement - Conditions d'éligibilité - Déchéance)
8.1.2.2 Égalité
8.1.2.2.1 Égalité hors propagande
8.1.2.2.2 Égalité des moyens de propagande (voir également ci-dessous : Droits et libertés des partis et organisations politiques)
8.1.3 Droits et libertés des partis et organisations politiques
8.1.3.1 Liberté
8.1.3.2 Parité
8.1.3.3 Participation à l'expression du suffrage
8.1.3.4 Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication)
8.1.3.5 Égalité entre les partis et groupements politiques
8.1.4 Indépendance de l'élu
8.1.4.1 Affirmation du principe
8.1.4.2 Prohibition du mandat impératif
8.1.5 Sincérité, loyauté et dignité du scrutin
8.1.5.1 Affirmation du principe de sincérité du scrutin
8.1.5.2 Applications du principe de sincérité du scrutin
8.1.5.2.1 Principe de sincérité du scrutin appliqué à l'élection présidentielle (exemples)
8.1.5.2.2 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections législatives (exemples)
8.1.5.2.3 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections sénatoriales (exemples)
8.1.5.2.4 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux référendums (exemples)
8.1.5.3 Sincérité des comptes de campagne
8.1.5.4 Principe de clarté et de loyauté de la consultation
8.1.5.5 Principe de loyauté du suffrage
8.1.5.6 Principe de dignité du scrutin

8.2 ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

8.2.1 Opérations préalables au scrutin

8.2.1.1 Décret de convocation des électeurs
8.2.1.1.1 Contenu
8.2.1.1.2 Examen de la légalité du décret de convocation des électeurs
8.2.1.2 Intervention de la Commission nationale de contrôle

8.2.1.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel
8.2.1.4 Incompétence du Conseil constitutionnel
8.2.1.4.1 Formalités relatives à la liste des candidats
8.2.1.4.2 Actes préparatoires
8.2.2 Candidatures
8.2.2.1 Éligibilité
8.2.2.1.1 Situation des candidats au regard des obligations du service national
8.2.2.2 Présentation des candidats
8.2.2.2.1 Catégories de citoyens habilités à présenter un candidat
8.2.2.2.2 Conditions de présentation des candidatures
8.2.2.2.3 Contrôle de la validité des présentations
8.2.2.3 Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des candidats à l'élection présidentielle
8.2.2.4 Réclamation contre la liste des candidats devant le Conseil constitutionnel
8.2.2.4.1 Saisine du Conseil constitutionnel
8.2.2.4.2 Liste des candidats pour le premier tour
8.2.2.4.3 Liste des candidats pour le second tour
8.2.2.4.4 Attribution de signes distinctifs aux candidats
8.2.2.4.5 Question prioritaire de constitutionnalité
8.2.3 Campagne électorale
8.2.3.1 Organisation de la campagne électorale
8.2.3.2 Propagande
8.2.4 Financement
8.2.4.1 Dispositions applicables au financement de l'élection présidentielle
8.2.4.2 Règles applicables au contentieux du compte de campagne
8.2.4.3 Contenu du compte de campagne
8.2.4.3.1 Dépenses
8.2.4.3.1.1 Principes généraux
8.2.4.3.1.2 Dépenses devant figurer dans le compte
8.2.4.3.1.3 Dépenses remboursables
8.2.4.3.1.4 Dépenses non remboursables
8.2.4.3.1.5 Concours en nature des partis politiques
8.2.4.3.1.6 Autres concours en nature
8.2.4.3.2 Dépenses ne devant pas figurer dans le compte
8.2.4.3.3 Recettes
8.2.4.3.3.1 Apport personnel
8.2.4.3.3.2 Période durant laquelle peuvent être recueillis les fonds
8.2.4.3.3.3 Dons
8.2.4.4 Rejet du compte de campagne
8.2.4.4.1 Principes généraux
8.2.4.4.2 Absence de droit au remboursement forfaitaire des dépenses
8.2.4.4.3 Versement au Trésor public
8.2.4.5 Remboursement à la charge de l'État
8.2.4.6 Dévolution de l'excédent éventuel du compte à la Fondation de France

8.2.5 Opérations électorales
8.2.5.1 Bureau de vote
8.2.5.1.1 Présidence du bureau de vote
8.2.5.1.2 Composition du bureau de vote et présence de ses membres
8.2.5.2 Délégués du Conseil constitutionnel
8.2.5.2.1 Observations non suivies d'effet
8.2.5.2.2 Entrave aux fonctions
8.2.5.3 Déroulement du scrutin
8.2.5.3.1 Contrôle de l'identité des électeurs
8.2.5.3.2 Mise à la disposition des électeurs des bulletins
8.2.5.3.3 Isoloirs
8.2.5.3.4 Machine à voter
8.2.5.3.5 Liste d'émargement
8.2.5.3.6 Violences ou pressions lors du scrutin
8.2.5.3.7 Irrégularités diverses
8.2.5.4 Dépouillement
8.2.5.4.1 Procédure de dépouillement
8.2.5.4.2 Discordance entre émargements et bulletins
8.2.5.4.3 Autres discordances
8.2.5.5 Irrégularités relatives aux procès-verbaux et aux pièces annexes
8.2.6 Contentieux
8.2.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel
8.2.6.1.1 Pouvoir de rectification
8.2.6.1.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel
8.2.6.1.3 Rectification d'une erreur matérielle d'une décision rendue
8.2.6.2 Procédure de réclamation
8.2.6.2.1 Délais
8.2.6.2.1.1 Délais de réclamation
8.2.6.2.1.2 Octroi d'un délai de procédure
8.2.6.2.2 Qualité pour agir
8.2.6.2.3 Recevabilité des conclusions
8.2.6.2.4 Motivation de la requête

8.3 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

8.3.1 Opérations préalables au scrutin
8.3.1.1 Listes électorales
8.3.1.1.1 Établissement des listes électorales
8.3.1.1.1.1 Inscriptions
8.3.1.1.1.2 Radiations
8.3.1.1.1.3 Français établis hors de France

Il résulte de l'instruction que, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 330-3 du code électoral et du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi organique du 31 janvier 1976, ques ont avérés les faits allégués par le requérant, selon lequel des électeurs ont voté au premier tour dans deux bureaux de vote de la circonscription alors qu'ils étaient inscrits par ailleurs sur les listes consulaires et devaient voter à l'étranger. Ainsi, ces votes au premier tour doivent être

regardés comme irrégulièrement exprimés. Il y a lieu, en conséquence, de les déduire tant du nombre de suffrages obtenus au premier tour par la candidate arrivée en tête au premier tour dans la circonscription, que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 19 à 21, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.1.1.1.4 Modalités spécifiques de refonte des listes électorales des communes de Corse
8.3.1.1.1.5 Communication et consultation des listes électorales
8.3.1.1.2 Contestation de la révision de la liste électorale
8.3.1.1.2.1 Compétence du tribunal d'instance
8.3.1.1.2.2 Compétence du juge de l'élection
8.3.1.1.3 Cartes d'électeur
8.3.1.1.3.1 Distribution
8.3.1.1.3.2 Forme et contenu
8.3.1.2 Convocation des collèges électoraux
8.3.1.3 Autres
8.3.2 Candidatures
8.3.2.1 Conditions d'éligibilité
8.3.2.1.1 Âge
8.3.2.1.2 Personnes sous tutelle
8.3.2.1.3 Nationalité
8.3.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national

Un certificat individuel de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense a bien été dressé par la direction du service national au profit du suppléant d'une des candidates et ce dernier a satisfait aux conditions lui incombant en application de l'article L. 111-2 du code du service national. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article L.O. 131 du code électoral.

(2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.2.1.5 Qualité d'électeur
8.3.2.1.6 Fonctions n'entraînant pas inéligibilité
8.3.2.1.6.1 Membres du Gouvernement
8.3.2.1.6.2 Membres du Conseil constitutionnel
8.3.2.1.6.3 Autres fonctions

Le suppléant de la candidate élue est fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, détaché dans les services de la région de La Réunion en qualité d'attaché territorial titulaire du grade de directeur. Au cours de l'année précédant le scrutin, il a exercé les fonctions de chargé de mission auprès de la direction des affaires financières en vue d'assurer le suivi du dossier relatif à la dématérialisation des procédures, puis les fonctions de « responsable du pôle logement ». Il est à ce dernier titre chargé de l'encadrement de deux agents et ne dispose d'aucune délégation de signature pour assurer les missions qui lui sont confiées dans le domaine de la gestion financière des crédits disponibles au titre des dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat, du suivi des garanties

d'emprunt et de la veille juridique. Par ailleurs, le pôle en cause est placé sous l'autorité de la direction de l'aménagement et du développement du territoire, rattachée à la direction générale adjointe de l'aménagement, du développement durable et de l'énergie, elle-même rattachée à la direction générale des services de la région. Il en résulte que, au regard de la nature des fonctions exercées, celui-ci ne peut pas être regardé comme exerçant des fonctions de directeur ni de chef de service du conseil régional au sens du 20° du paragraphe II de l'article L.O. 132 du code électoral. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 2, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

8.3.2.1.7 Fonctions entraînant inéligibilité

Il résulte de l'instruction que le requérant, qui était le collaborateur du consul honoraire, a candidaté à la succession de ce dernier après son décès le 22 août 2015. Proposée par l'ambassadeur le 5 novembre 2015, sa candidature a reçu un avis favorable du ministre des affaires étrangères français le 10 décembre 2015. Le ministre a adressé à l'ambassadeur le brevet correspondant, à charge pour ce dernier de le faire approuver par les autorités locales. Toutefois, malgré l'accord verbal initial des autorités locales, celles-ci n'ont jamais procédé à l'approbation formelle de la nomination et le brevet n'a pas été signé. Le requérant a finalement renoncé à candidater en janvier 2017.

Toutefois, l'examen de la situation de fait dans laquelle s'est trouvé l'intéressé dans l'année ayant précédé l'élection révèle que, durant cette période, il est intervenu en qualité de consul honoraire auprès d'électeurs de la circonscription et qu'il a été présenté comme tel dans des courriers et dans l'organigramme officiels du ministère des affaires étrangères. Dès lors, il était inéligible, en vertu du 3° de l'article L.O. 329 du code électoral. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.2.1.8 Caractère strict de l'inéligibilité
8.3.2.1.9 Remplaçants

La seule circonstance que l'acceptation écrite du remplaçant d'un candidat à l'élection législative soit produite sous la forme d'une copie ne saurait, en l'absence de tout élément faisant douter de l'authenticité de cette copie et de toute contestation relative à la volonté de son auteur,

constituer une méconnaissance de l'article L. 155 du code électoral. (2017-5105 AN, 2 février 2018, paragr. 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 41)

8.3.2.1.10 Condamnations pénales
8.3.2.1.10.1 Portée des dispositions de l'article L.O. 130 du code électoral
8.3.2.1.10.2 Non-lieu à application des dispositions de l'article L. 7 du code électoral
8.3.2.1.10.3 Liquidation judiciaire d'une personne physique
8.3.2.1.11 Déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral
8.3.2.1.12 Absence de condition de résidence
8.3.2.2 Cautionnement
8.3.2.3 Déclaration de candidature
8.3.2.3.1 Élections faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale
8.3.2.3.1.1 Délais : déroulement de la campagne électorale, dépôt des candidatures
8.3.2.3.2 Candidatures de liste
8.3.2.3.3 Recevabilité de la déclaration de candidature
8.3.2.3.3.1 Refus

L'article L.O. 160 du code électoral doit être interprété comme permettant au candidat dont l'administration a refusé d'enregistrer la candidature au motif de son inéligibilité de faire valoir devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection, alors même que son recours formé devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L.O. 160 aurait été rejeté, un grief tiré de l'illégalité du refus d'enregistrement. Il appartient alors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé de ce refus, et non sur d'éventuels vices propres au jugement du

tribunal administratif. Il en résulte que les moyens tirés de l'irrégularité de ce jugement et de l'erreur dont il serait entaché ne peuvent qu'être écartés.

(2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.2.3.3.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif (voir également : Déclaration de candidature - Candidatures de liste - Refus de déclaration de candidature)
8.3.2.3.3.3 Incompétence du juge judiciaire
8.3.2.3.4 Retrait de la candidature
8.3.2.3.4.1 Consentement au retrait
8.3.2.3.4.2 Retrait tardif
8.3.2.3.5 Candidatures pour le second tour de scrutin
8.3.3 Campagne électorale - Moyens de propagande
8.3.3.1 Affiches
8.3.3.1.1 Nombre d'affiches
8.3.3.1.2 Présentation des affiches
8.3.3.1.3 Envoi des affiches
8.3.3.1.4 Emplacement des affiches

Si des affiches en faveur de la candidate arrivée en sixième position au premier tour ont pu, dans trois communes de la circonscription, être apposées en dehors des emplacements qui lui étaient réservés, il n'est pas établi que cet affichage ait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Les faits allégués n'ont pu, dès lors, avoir une incidence sur le résultat du scrutin. (2017-5099 AN, 19 janvier 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°72)

8.3.3.1.5 Date et lieu d'apposition des affiches
8.3.3.1.6 Affiches recouvertes ou lacérées
8.3.3.1.7 Contenu des affiches
8.3.3.1.8 Irrégularités diverses
8.3.3.2 Bulletins
8.3.3.2.1 Remise des bulletins
8.3.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande
8.3.3.2.3 Contenu et format des bulletins

Le requérant valoir que, dans les bureaux de vote d'un pays, les bulletins à son nom qui ont été mis à disposition des électeurs lors du second tour étaient ceux du premier tour, alors qu'il avait fait le choix de bulletins d'une couleur différente pour les deux tours de scrutin. Cette

circonstance est toutefois sans incidence sur la sincérité du scrutin. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 9, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.3.3 Circulaires
8.3.3.3.1 Acceptation des circulaires par la commission de propagande
8.3.3.3.2 Présentation des professions de foi
8.3.3.3.3 " Étiquette " politique mentionnée sur la profession de foi
8.3.3.3.4 Envoi et diffusion des circulaires

Le requérant fait valoir que la propagande électorale adressée aux électeurs inscrits au bureau de vote de Buenos Aires avant le second tour de scrutin contenait deux exemplaires de la profession de foi de la candidate élue mais aucun de la sienne. Toutefois, à le supposer établi, ce défaut d'acheminement, dont il n'est pas allégué qu'il aurait été constitutif d'une manœuvre, est resté en l'espèce sans incidence sur la sincérité du scrutin, compte tenu des résultats obtenus par les candidats au second tour dans cette commune et dans le reste de la circonscription. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 8, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.3.3.5 Contenu des circulaires
8.3.3.4 Démarchage téléphonique
8.3.3.5 Fichiers
8.3.3.5.1 Utilisation de fichiers commerciaux
8.3.3.5.2 Utilisation d'un fichier d'adhérents d'une formation politique
8.3.3.6 Haut-parleurs
8.3.3.7 Internet
8.3.3.7.1 Sites internet
8.3.3.7.2 Messages électroniques

En méconnaissance du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral, selon lequel « *À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est (...) interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », un des candidats a diffusé par courrier électronique un message de propagande électorale le samedi 3 juin 2017, veille du premier tour de scrutin, à 20 h 03, adressé à au moins une partie des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires de la circonscription. Compte tenu du faible écart de voix entre les candidats arrivés deuxième et troisième au premier tour de scrutin, ces irrégularités, ajoutées à d'autres, sont de nature à avoir modifié l'ordre de préférence exprimé par les électeurs entre ceux-ci à ce premier tour et à avoir ainsi influé sur l'issue du second tour. Annulation de l'élection. (2017-5052 AN, 2 février 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 38)

Le requérant soutient que le candidat élu a méconnu l'article L. 49 du code électoral en diffusant par courrier électronique, dans la nuit du 1er au 2 juin 2017, un message de propagande électorale en vue du premier tour de scrutin organisé le 3 juin 2017.2. Cependant, il ressort de la copie de ce message, produite par le requérant, que le canndidat en cause en a assuré l'envoi dans la nuit du 1er au 2 juin 2017 avant que l'heure légale locale de minuit n'ait encore été atteinte en aucun point de la circonscription (située hors de France). Cet acte n'a donc pas

méconnu les dispositions invoquées. (2017-5041 AN, 2 février 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°37)

8.3.3.7.3 Réseaux sociaux

Le requérant soutient que, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, la candidate élue a, le jour même du second tour de l'élection, poursuivi sa campagne électorale sur Internet. À l'appui de son grief, il produit trois copies écran d'une page « Facebook » au nom de la candidate élue et de son suppléant, datées du 18 juin 2017, diffusant des appels au vote. Réfutant toute responsabilité dans la mise en ligne de ces messages de propagande, la candidate élue répond que le compte « Facebook » utilisé ne correspond pas à son compte officiel de campagne. Par ailleurs, elle argue que la candidature du requérant a été soutenue par des appels au vote et des messages de soutien irréguliers publiés, le 17 juin 2017, sur plusieurs pages « Facebook » dont celle du requérant. Il résulte de l'instruction que de multiples messages informatiques en faveur des deux candidats présents au second tour de l'élection, ayant le caractère de documents de propagande électorale, ont bien été diffusés les 17 et 18 juin, veille et jour du second tour de scrutin, en violation de l'article L. 49 du code électoral qui interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ainsi que, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 3, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

8.3.3.8 Lettres
8.3.3.8.1 Envoi ou diffusion de lettres en faveur de candidats
8.3.3.8.1.1 Lettres émanant de membres du Gouvernement
8.3.3.8.1.2 Lettres de parlementaires
8.3.3.8.1.3 Lettres d'élus locaux
8.3.3.8.1.4 Lettres envoyées par un parti politique
8.3.3.8.2 Manœuvres par lettres dirigées contre un candidat
8.3.3.9 Presse
8.3.3.9.1 Prises de positions politiques de la presse écrite
8.3.3.9.2 Insertions payantes ou publicitaires dans les journaux
8.3.3.9.3 Distribution gratuite de journaux
8.3.3.9.4 Lancement d'un journal en période électorale
8.3.3.9.5 Éditions spéciales
8.3.3.9.6 Irrégularités diverses
8.3.3.10 Publications municipales
8.3.3.11 Publicité commerciale par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1, alinéa 1er, du code électoral)

Il est soutenu que la publication, par la candidate élus, d'un encart publicitaire dans deux quotidiens de la presse régionale a méconnu les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Il résulte de l'instruction que cet encart, publié la veille de la fête des mères avec le message « [la candidate élue] souhaite une joyeuse fête à toutes les mamans », comportait une photographie identique à celle figurant sur les documents de campagne de la candidate élue. Il suit de là que l'encart litigieux doit être regardé comme ayant revêtu un caractère électoral et que sa diffusion a par suite été opérée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Pour regrettable que soit l'irrégularité constatée, elle n'a toutefois pas été de

nature, compte tenu de l'écart des voix, à exercer une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 7, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

8.3.3.11.1 Conditions d'application en cas de dissolution de l'Assemblée nationale

8.3.3.12 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (article L. 52-1, alinéa 2, du code électoral)

La circonstance que la candidate élue ait organisé des événements de soutien au réseau d'entrepreneurs intitulé « communauté French Tech », auxquelles elle a participé, n'est pas de nature à caractériser une méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral

dès lors que ces événements ne peuvent être qualifiés de campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité.

(2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 10, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.3.13 Radio-télévision
8.3.3.14 Réunions électorales
8.3.3.15 Sondages
8.3.3.16 Tracts
8.3.3.16.1 Origine des tracts
8.3.3.16.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection
8.3.3.16.3 Irrégularités sans influence sur les résultats de l'élection
8.3.3.16.3.1 Date de distribution des tracts
8.3.3.16.3.2 Modalités de la distribution des tracts
8.3.3.16.3.3 Contenu et portée des tracts
8.3.3.16.3.4 Informations mensongères ou malveillantes
8.3.3.16.4 Irrégularités analogues de la part d'autres candidats
8.3.3.16.5 Absence d'irrégularités
8.3.3.16.5.1 Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale
8.3.3.16.5.2 Traduction en langue étrangère
8.3.3.17 Irrégularités diverses de propagande
8.3.4 Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres
8.3.4.1 Nature des pressions, interventions, manœuvres
8.3.4.1.1 Interventions d'autorités officielles
8.3.4.1.1.1 Chef de l'État
8.3.4.1.1.2 Membres du Gouvernement
8.3.4.1.1.3 Administration
8.3.4.1.1.4 Armée
8.3.4.1.1.5 Parlementaires
8.3.4.1.1.6 Autres élus
8.3.4.1.2 Interventions d'autorités officielles - Absence de manœuvre
8.3.4.1.3 Interventions d'organismes divers
8.3.4.1.3.1 Groupements politiques
8.3.4.1.3.2 Organisations professionnelles
8.3.4.1.3.3 Clergé
8.3.4.1.3.4 Associations
8.3.4.1.4 Utilisation du crédit d'autorités officielles
8.3.4.1.4.1 Utilisation du nom du général de Gaulle
8.3.4.1.4.2 Utilisation de l'effigie ou du nom du chef de l'État
8.3.4.1.4.3 Divers
8.3.4.1.5 Utilisation par un candidat de fonctions officielles
8.3.4.1.6 Utilisation de moyens de l'administration
8.3.4.1.6.1 Locaux
8.3.4.1.6.2 Matériel
8.3.4.1.6.3 Personnel
8.3.4.1.7 Utilisation de moyens de l'administration - Absence de manœuvre

8.3.4.1.8 Pressions par intimidation ou corruption
8.3.4.1.8.1 Violences
8.3.4.1.8.2 Menaces
8.3.4.1.8.3 Imputations de nature à discréditer un candidat
8.3.4.1.8.4 Réserve d'action en diffamation
8.3.4.1.8.5 Injures
8.3.4.1.8.6 Distribution ou promesses d'argent, cadeaux, avantages divers
8.3.4.1.9 Pressions diverses
8.3.4.1.10 Informations mensongères ou malveillantes
8.3.4.2 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats
8.3.4.2.1 Appartenance ou " étiquette " politique
8.3.4.2.2 Investitures (voir ci-dessous également : Manœuvres ou interventions relatives au second tour de scrutin)

Une candidate sous l'étiquette « *Divers droite* », a, sur ses affiches, dans sa profession de foi et sur sa page « *Facebook* », fait référence à « *la majorité présidentielle* » et y a fait figurer des photographies la représentant en présence du Président de la République ou de l'épouse de ce dernier. Toutefois, elle n'a pas apposé le logotype et le nom du parti « *La République en marche* » sur ses documents de propagande et ne s'est pas publiquement prévalue d'une investiture par ce parti. En outre, un large débat public sur les soutiens politiques du requérant et de cette candidate s'est déroulé pendant la campagne et a été abondamment relayé par la presse locale. Par conséquent, compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, les faits dénoncés ne sont pas susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une

confusion telle que les résultats du scrutin en aient été affectés. (2017-5099 AN, 19 janvier 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°72)

8.3.4.2.3 Soutiens
8.3.4.2.4 Retrait d'un candidat
8.3.4.2.5 Absence de manœuvre
8.3.4.3 Manœuvres ou interventions relatives au second tour
8.3.4.3.1 Modification de l'" étiquette " politique
8.3.4.3.2 Soutiens
8.3.4.3.3 Maintien de candidature
8.3.4.3.4 Retrait de candidature
8.3.4.3.5 Désistements
8.3.4.3.6 Recommandations de vote pour un candidat
8.3.4.3.7 Recommandations " négatives "
8.3.5 Financement
8.3.5.1 Mandataire financier
8.3.5.1.1 Association de financement
8.3.5.1.2 Obligation de recourir à un mandataire
8.3.5.1.2.1 Obligation de déclarer un mandataire financier
8.3.5.1.2.2 Perception des recettes
8.3.5.1.2.3 Règlement des dépenses
8.3.5.1.3 Compte bancaire ou postal
8.3.5.1.4 Circonscriptions des Français établis hors de France
8.3.5.2 Établissement d'un compte de campagne
8.3.5.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne
8.3.5.2.1.1 Absence de dépôt
8.3.5.2.1.2 Dispense de dépôt (moins de 1 % des suffrages exprimés et absence de dons de personnes physiques)
8.3.5.2.1.3 Attestation d'absence de dépense et de recette
8.3.5.2.1.3.1 Non lieu à inéligibilité
8.3.5.2.1.3.2 Inéligibilité
8.3.5.2.1.4 Dépôt de documents assimilé à une absence de dépôt de compte
8.3.5.2.2 Délai du dépôt
8.3.5.2.2.1 Non-respect du délai de dépôt
8.3.5.2.2.2 Non-prononcé de l'inéligibilité
8.3.5.2.3 Lieu du dépôt
8.3.5.2.3.1 Non-respect du lieu de dépôt
8.3.5.2.4 Conditions du dépôt
8.3.5.2.4.1 Période de comptabilisation des dons et dépenses : cas de dissolution de l'Assemblée nationale
8.3.5.2.4.2 Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité
8.3.5.2.4.3 Certification par le candidat lui-même
8.3.5.2.4.4 Absence de signature du candidat
8.3.5.2.4.5 Absence de pièces justificatives : inéligibilité
8.3.5.2.4.6 Production des pièces justificatives devant le Conseil constitutionnel
8.3.5.3 Présentation du compte
8.3.5.3.1 Principes d'unicité et d'exhaustivité du compte

8.3.5.3.2 Totalité des opérations financières
8.3.5.3.3 Notion de compte ne présentant pas de déficit
8.3.5.3.4 Compte présenté en dépassement
8.3.5.3.5 Compte ne faisant apparaître ni recettes ni dépenses
8.3.5.3.6 Compte ne faisant apparaître aucune recette
8.3.5.3.7 Compte ne faisant apparaître aucune dépense
8.3.5.3.8 Excédent des dépenses sur les recettes
8.3.5.3.9 Régularisation devant le Conseil constitutionnel
8.3.5.4 Recettes produites au compte de campagne
8.3.5.4.1 Plafonnement des recettes
8.3.5.4.2 Recettes devant figurer dans le compte
8.3.5.4.2.1 Remises, rabais, prix inférieurs aux prix habituellement pratiqués
8.3.5.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques
8.3.5.4.4 Dons consentis à un candidat par une personne physique (article L. 52-8, alinéa 1er, du code électoral)
8.3.5.4.4.1 Principe
8.3.5.4.4.2 Période
8.3.5.4.4.3 Montant
8.3.5.4.4.4 Modalités - Chèque - Espèces
8.3.5.4.5 Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)
8.3.5.4.5.1 Principe
8.3.5.4.5.2 Période
8.3.5.4.5.3 Absence de don ou d'avantage

D'une part, si la requérante produit notamment un message diffusé sur un réseau social par l'un des participants et attribuant l'initiative d'une réunion électorale de la candidate élue avec des chefs d'entreprise, qui a pris la forme d'un repas au restaurant le mardi 13 juin à Barcelone, à l'un des dirigeants de de la chambre de commerce et d'industrie France-Espagne, il ne résulte pas de l'instruction que cette personne aurait agi en cette qualité et autrement qu'à titre personnel. D'autre part, il résulte de l'instruction, notamment des justificatifs produits par la candidate élue devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que la chambre de commerce et d'industrie n'a pas contribué au financement du repas, facturé par le restaurateur à chacun des participants. Le grief doit donc être écarté, et il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate élue sur le fondement de l'article LO 136-1 du code électoral. (2017-5052 AN, 2 février 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 38)

La participation à de la candidate élue à un événement ne caractérise pas une méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du même code électoral, dès lors qu'il résulte de l'instruction que la rencontre à caractère électoral organisée à la suite de cet événement ne s'est pas, contrairement à ce qui est soutenu, tenue dans des locaux ou grâce à

des financement publics. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 10, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.5.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte
8.3.5.4.5.5 Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte
8.3.5.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse (article L. 52-8, alinéa 6, du code électoral)
8.3.5.5 Dépenses produites au compte de campagne
8.3.5.5.1 Plafonnement de dépenses
8.3.5.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte
8.3.5.5.2.1 Principe
8.3.5.5.2.2 Affiches, tracts, lettre circulaire

Si les dépenses afférentes à l'impression d'un tract, d'un montant de 324 euros, ont été omises à tort du compte de campagne de la candidate élue, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, cette absence de mention, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le rejet du compte de campagne de l'intéressée eu égard au faible montant de la somme en cause. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 11, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

8.3.5.5.2.3 Avantage en nature
8.3.5.5.2.3.1 Évaluation
8.3.5.5.2.4 Bulletin municipal
8.3.5.5.2.5 Démarchage téléphonique
8.3.5.5.2.6 Réunions
8.3.5.5.2.7 Sondages
8.3.5.5.2.8 Ouvrage, brochure, publication
8.3.5.5.2.9 Périodique, journal, journal gratuit
8.3.5.5.2.10 Divers
8.3.5.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte
8.3.5.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle
8.3.5.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire
8.3.5.5.4 Dépenses payées directement

Des frais d'abonnement téléphonique ont pu, pour des raisons de commodité, être réglés directement par l'intéressée, et non par son mandataire financier, dès lors que leur montant global, de 322 euros, est faible par rapport au total des dépenses du compte, établi à 41 234 euros, et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées, fixé à 68 962 euros. Il suit

de là que le grief doit être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 16, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

8.3.5.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation d'un mandataire financier
8.3.5.5.5 Réintégrations chiffrées
8.3.5.5.6 Ristournes - Remises
8.3.5.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte
8.3.5.5.8 Modes de financement des dépenses
8.3.5.5.8.1 Recours à un emprunt bancaire
8.3.5.5.8.2 Recours à des lettres de change
8.3.5.5.8.3 Reconnaissance de dette
8.3.5.6 Déficit (voir également ci-dessus : Présentation du compte)
8.3.5.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
8.3.5.7.1 Nature de la Commission (voir également : Titre 15 Autorités indépendantes)
8.3.5.7.2 Saisine
8.3.5.7.3 Procédure
8.3.5.7.4 Évaluations effectuées par la Commission
8.3.5.7.5 Irrégularités insusceptibles de justifier le rejet du compte
8.3.5.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et 186-1 du code électoral
8.3.5.9 Inéligibilité du candidat élu
8.3.5.9.1 Annulation de l'élection
8.3.5.9.2 Démission d'office du candidat élu
8.3.5.9.3 Dépassement du plafond des dépenses
8.3.5.9.3.1 Principes
8.3.5.9.3.2 Dépassement justifiant le prononcé de l'inéligibilité
8.3.5.9.3.3 Dépassement ne justifiant pas le prononcé de l'inéligibilité
8.3.5.9.4 Méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral
8.3.5.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité du compte de campagne
8.3.5.10 Absence d'inéligibilité du candidat

D'une part, si la requérante produit notamment un message diffusé sur un réseau social par l'un des participants et attribuant l'initiative d'une réunion électorale de la candidate élue avec des chefs d'entreprise, qui a pris la forme d'un repas au restaurant le mardi 13 juin à Barcelone, à l'un des dirigeants de de la chambre de commerce et d'industrie France-Espagne, il ne résulte pas de l'instruction que cette personne aurait agi en cette qualité et autrement qu'à titre personnel. D'autre part, il résulte de l'instruction, notamment des justificatifs produits par la candidate élue devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que la chambre de commerce et d'industrie n'a pas contribué au financement du repas, facturé par le restaurateur à chacun des participants. Le grief doit donc être écarté, et il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate élue sur le fondement

de l'article LO 136-1 du code électoral. (2017-5052 AN, 2 février 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 38)

8.3.5.11 Candidat non élu
8.3.5.11.1 Incompétence du Conseil constitutionnel
8.3.5.11.2 Défaut d'intérêt à agir d'un candidat non élu pour contester les comptes d'un autre candidat non élu
8.3.6 Opérations électorales
8.3.6.1 Organisation matérielle du scrutin
8.3.6.1.1 Transport d'électeurs, candidats, délégués
8.3.6.1.2 Nombre et implantation des bureaux de vote
8.3.6.1.3 Organisation matérielle des bureaux de vote
8.3.6.2 Bureaux de vote
8.3.6.2.1 Président des bureaux de vote
8.3.6.2.2 Composition des bureaux de vote

Si un bureau de vote ne comportait qu'un seul assesseur, désigné par le maire en application de l'article R. 44 du code électora, cette insuffisance du nombre des assesseurs n'est pas de nature à justifier l'annulation du scrutin, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait eu pour objet ou pour effet de permettre des fraudes dans le déroulement du scrutin. En outre, l'instruction n'a pas permis de relever des écarts de voix dans ce bureau de vote significativement différents de ceux observés dans les autres bureaux de la circonscription. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Sur les vingt-quatre assesseurs ou secrétaires contestés par la requérante, seules sont constituées deux irrégularités tirés de l'absence de la qualité d'électeur inscrit sur les listes électorales. D'une part, une personne a été désignée secrétaire d'un bureau de vote alors qu'elle était inscrite sur la liste électorale d'une commune extérieure à la circonscription. Toutefois, le secrétaire ne dispose que d'une voix consultative lors des délibérations et aucune observation ou réclamation sur ce sujet n'a été portée sur le procès-verbal. D'autre part, une personne a été désignée assesseur d'un bureau de vote alors qu'elle n'était inscrite sur aucune liste électorale. Le procès-verbal mentionne cependant que cette personne a été désignée par le président du bureau de vote à dix-neuf heures cinquante, soit quelques minutes avant la clôture du scrutin, afin de remplacer l'assesseur titulaire qui s'était absenté pour des raisons de santé. L'instruction n'a pas montré que la méconnaissance des règles régissant la formation et la composition de ces deux bureaux de vote relevait d'une manœuvre frauduleuse qui aurait eu pour effet de porter

atteinte à la sincérité du scrutin. Rejet du grief. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 8 et 9, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.6.2.2.1 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau
8.3.6.3 Délégués des candidats
8.3.6.4 Déroulement du scrutin
8.3.6.4.1 Date du scrutin
8.3.6.4.2 Heures du scrutin et dérogations
8.3.6.4.3 Durée du scrutin
8.3.6.4.4 Interruption du scrutin
8.3.6.4.5 Procès-verbal
8.3.6.4.6 Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes
8.3.6.4.6.1 Bulletins
8.3.6.4.6.2 Enveloppes
8.3.6.4.7 Isoloirs
8.3.6.4.8 Machines à voter
8.3.6.4.8.1 Régime juridique
8.3.6.4.9 Contrôle de l'identité des électeurs
8.3.6.4.9.1 Irrégularités sans influence
8.3.6.4.9.2 Documents utilisés
8.3.6.4.9.3 Reconnaissance d'identité
8.3.6.4.10 Listes d'émargement
8.3.6.4.10.1 Absence d'irrégularités
8.3.6.4.10.2 Irrégularités vénielles ou sans influence sur le scrutin
8.3.6.4.10.3 Annulations
8.3.6.4.10.4 Signatures

Il résulte de l'examen des listes d'émargement originales que, dans la très grande majorité des cas, les différences de signatures alléguées tiennent à ce que des procurations avaient été établies ou à la circonstance que les électeurs ont utilisé tour à tour un paraphe ou leur signature ou, pour les femmes mariées, leur nom de famille ou leur nom d'usage. Dans d'autres cas, les différences ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. En revanche, 74 signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Par ailleurs, trois votes ont donné lieu à des émargements par apposition d'une croix, sans qu'ait été portée la mention « *l'électeur ne peut signer lui-même* » en violation des dispositions des articles L. 62-1 et L. 64 du code électoral. Ces 77 votes ne peuvent être tenus pour régulièrement exprimés. Il y a ainsi lieu de déduire 77 voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par la candidate proclamée élue que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 24, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte de l'instruction que certains faits tenant au manque de lisibilité de certaines signatures ou la présence de ratures sur des procès-verbaux d'opérations de vote correspondaient à des rectifications destinées à réparer des erreurs purement formelles et que des mentions insuffisantes ont pu être complétées à partir des feuilles de récapitulation et des feuilles de décompte annexées au procès-verbal. Pour regrettables qu'elles soient, les

irrégularités alléguées n'ont, à elles seules et à défaut d'autres éléments de preuve, pas altéré la sincérité du scrutin. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 25, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

36 électeurs ont apposé, en face de leur nom, une simple croix, qui ne saurait être assimilée à un paraphe ou à une signature. Par ailleurs, face au nom d'un électeur était apposée la mention « ne peut signer » non accompagnée de la signature d'un autre électeur. Il en résulte que 37 suffrages ont été exprimés sans avoir été constatés par une signature apposée sur la liste d'émargement. Ce défaut d'émargement a été le fait de 0,5 pour cent environ des votants. Dès lors, il ne peut pas être soutenu que les personnes se trouvant dans l'impossibilité de signer ne pouvaient pas désigner un électeur en mesure d'attester de cette impossibilité en émargeant à leur place conformément aux dispositions précitées de l'article L. 64 du code électoral. Par suite, les suffrages en cause ne peuvent pas être tenus pour régulièrement exprimés. Il y a lieu, dès lors, de soustraire 37 suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés.

(2017-5162 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 42)

8.3.6.4.10.5 Omission ou erreur purement matérielle
8.3.6.4.10.6 Particularités des élections dans les circonscriptions des Français établis hors de France
8.3.6.4.10.7 Divers
8.3.6.4.11 Urnes de vote
8.3.6.4.12 Violences ou pressions lors du scrutin
8.3.6.4.12.1 Violences
8.3.6.4.12.2 Pressions sur les assesseurs ou délégués
8.3.6.4.12.3 Pressions sur les électeurs
8.3.6.4.13 Incidents divers

Le procès-verbal du bureau de vote mentionne qu'une personne ayant voté irrégulièrement, les membres du bureau de vote ont retiré de l'urne, au hasard, avant le début du dépouillement, une enveloppe. Dès lors, il convient d'ajouter un suffrage au candidat arrivé en seconde position et d'enlever une voix à la candidate arrivée en tête.

(2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 2, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

L'article R. 48 du code électoral dispose : « *Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote* ». Il ressort d'une observation portée au procès-verbal d'un bureau de vote que, comme le soutient le requérant, le candidat proclamé élu s'est adressé aux électeurs directement dans ce bureau de vote au cours du premier tour de scrutin. Toutefois, cette irrégularité n'a pu, à elle seule, eu égard au nombre des voix obtenues

par chacun des candidats au premier tour, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5041 AN, 2 février 2018, paragr. 9, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°37)

8.3.6.5 Vote par procuration
8.3.6.5.1 Établissement des procurations
8.3.6.5.1.1 Cas d'admission au vote par procuration
8.3.6.5.1.2 Demandes de déplacement de l'officier de police judiciaire - attestations

Le requérant invoque que, dans la commune de Brandaboua, au moins 40 procurations ont été établies, les 9 et 16 juin 2017, dans des conditions irrégulières par le même gendarme. Il ajoute qu'une information judiciaire est actuellement en cours sur ces faits. Il produit, à l'appui de son allégation, la copie des procurations litigieuses ainsi que plusieurs documents relatifs à une procédure d'information judiciaire ouverte à l'encontre notamment du gendarme incriminé et portant sur des présomptions de manœuvres dans l'établissement de plusieurs procurations. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 4, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

8.3.6.5.1.3 Formulaires
8.3.6.5.1.4 Mentions de la procuration, signatures

Le simple constat d'un nombre de procurations légèrement plus élevé dans deux bureaux de vote que dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription ou celui d'un nombre de bulletins blancs et nuls inférieur, ne peut suffire à établir une manœuvre frauduleuse. Par ailleurs, les mentions prescrites par le code électoral pour l'enregistrement des procurations sur les listes d'émargement ont été respectées. Rjet du grief. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 18, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte de l'instruction que 21 procurations sont entachées d'une irrégularité substantielle tenant, soit à l'absence de signature du mandant, soit à l'apposition d'une croix en lieu et place de la signature du mandant, sans que l'impossibilité de signer soit attestée par l'autorité devant laquelle la procuration a été établie. Ces faits entraînent la soustraction de 21

suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés.

(2017-5162 AN, 2 février 2018, paragr. 5, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 42)

8.3.6.5.1.5 Choix personnel du mandataire
8.3.6.5.1.6 Absence de pièces justificatives
8.3.6.5.2 Acheminement des documents
8.3.6.5.3 Contrôle des documents de vote par procuration
8.3.6.5.4 Situations particulières
8.3.6.5.4.1 Français établis hors de France
8.3.6.5.4.2 Hospices, hôpitaux, collectivités diverses
8.3.6.5.4.3 Compétence des délégués
8.3.6.6 Vote par correspondance
8.3.6.6.1 Admission au vote par correspondance
8.3.6.6.2 Catégories de bénéficiaires
8.3.6.6.3 Demandes à formuler
8.3.6.6.3.1 Forme et date de la demande
8.3.6.6.3.2 Pièces justificatives
8.3.6.6.4 Envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance
8.3.6.6.4.1 Forme de l'envoi
8.3.6.6.4.2 Date de l'envoi
8.3.6.6.5 Liste des électeurs admis au vote par correspondance
8.3.6.6.6 Envoi des votes par correspondance
8.3.6.6.6.1 Forme de l'envoi
8.3.6.6.6.2 Date de l'envoi
8.3.6.6.7 Déroulement du scrutin
8.3.6.6.8 Conservation des documents relatifs au vote par correspondance
8.3.6.6.9 Contentieux des votes par correspondance

Il résulte de l'instruction que, parmi les électeurs de la circonscription qui avaient demandé, dans les conditions fixées à l'article R. 176-4 du code électoral, à recevoir le matériel de vote leur permettant de voter par correspondance sous pli fermé, 94 ne l'ont pas reçu pour le premier tour de scrutin, par suite d'une erreur de traitement informatique de leurs demandes. Il ressort de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote de la circonscription que, parmi ces 94 électeurs, 56 n'ont pas non plus participé à ce premier tour de scrutin par le vote à l'urne ou par procuration, comme ils en conservaient légalement la faculté. La requérante soutient par ailleurs qu'en raison de retards dans l'acheminement de ce matériel de vote ou de lacunes dans le matériel transmis, notamment l'enveloppe électorale destinée à contenir le bulletin de vote, de nombreux autres électeurs n'ont pas pu non plus voter par correspondance sous pli fermé au premier ou au second tour du scrutin. Si le nombre total d'électeurs affectés par ces dysfonctionnements au premier tour ne peut être précisément connu, la réalité de ces retards et de ces lacunes est suffisamment attestée par les témoignages produits par la requérante, émanant d'électeurs qui s'en sont plaints et dont l'examen des listes d'émargement établit qu'ils n'ont participé au premier tour de scrutin ni par correspondance, ni par vote à l'urne ou par procuration. Compte tenu du faible écart de voix entre les candidats arrivés deuxième et troisième au premier tour de scrutin, ces irrégularités, ajoutées à d'autres, sont de nature à avoir

modifié l'ordre de préférence exprimé par les électeurs entre ceux-ci à ce premier tour et à avoir ainsi influé sur l'issue du second tour. Annulation de l'élection. (2017-5052 AN, 2 février 2018, paragr. 4 à 7, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 38)

Il résulte en premier lieu de l'instruction que, parmi les électeurs de la circonscription qui avaient demandé, dans les conditions fixées à l'article R. 176-4 du code électoral, à recevoir le matériel de vote leur permettant de voter par correspondance sous pli fermé, 727 ne l'ont pas reçu pour le premier tour de scrutin, par suite d'une erreur de traitement informatique de leurs demandes. Toutefois, contrairement à ce qu'allègue le requérant, cette irrégularité n'a pu, à elle seule, eu égard à l'écart de 2 044 voix entre les candidats placés en deuxième et troisième positions au premier tour, avoir une influence sur l'issue du scrutin. Le requérant soutient en deuxième lieu qu'en raison de retards dans l'acheminement de ce matériel de vote d'autres électeurs n'ont pas pu non plus voter par correspondance sous pli fermé au premier ou au second tour du scrutin, ainsi que certains d'entre eux l'ont fait valoir à l'appui des requêtes sur lesquelles le Conseil constitutionnel a statué le 4 août 2017 dans sa décision 2017-5166 AN. Cependant, de tels faits, dont l'ampleur, au-delà de ces cas individuels, n'est pas établie, ne peuvent être regardés comme ayant influé sur l'issue du scrutin, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats. En troisième lieu, le requérant soutient que la notice d'information jointe au matériel de vote par correspondance en application de l'article R. 176-4-1 du code électoral n'avertissait pas les électeurs, en méconnaissance des prescriptions de cet article, de l'obligation de joindre une copie d'une pièce d'identité à l'enveloppe d'identification de leur vote. Il résulte toutefois de l'instruction que la notice jointe comportait bien cette information. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 176-4-3 du code électoral, « *Afin de permettre le contrôle de son identité, l'électeur joint à son enveloppe d'identification une copie d'une des pièces figurant sur la liste prévue au second alinéa de l'article R. 176-1-10* », établie par arrêté du ministre des affaires étrangères. En application de ces dispositions, l'arrêté ministériel du 20 juillet 2007 fixe en son article 8 cette liste, sur laquelle figure la carte prévue à l'article 11 du décret du 21 décembre 2003, dite « *carte consulaire* ». Le même arrêté précise en son article 11 que seules celles de ces pièces qui comportent la signature de leur titulaire peuvent être utilisées pour le vote par correspondance sous pli fermé. Or, conformément au modèle fixé par l'arrêté du 20 décembre 2004, la carte consulaire comporte la photographie de son titulaire mais pas sa signature. Elle ne peut donc pas servir au contrôle de l'identité de l'électeur pour le vote par correspondance sous pli fermé. Par suite, si le requérant se plaint que n'aient pas été regardées comme conformes aux prescriptions de l'article R. 176-4-3 les enveloppes d'identification auxquelles n'était pas jointe de copie d'une autre pièce d'identité comportant la signature de son titulaire, ainsi que la notice mentionnée au paragraphe 5 le demandait, il n'y a là aucune irrégularité. En cinquième lieu, l'article R. 176-4-2 du code électoral dispose : « *L'enveloppe d'identification revêtue des nom, prénoms et signature de l'électeur et renfermant l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote doit parvenir à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire chargé d'organiser les opérations de vote, au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin, à dix-huit heures (heure légale locale). Dans les circonscriptions électorales d'Amérique, elle doit lui parvenir au plus tard le jeudi précédant le jour du scrutin, à dix-huit heures (heure légale locale)* ». Selon l'article R. 176-4-6 du même code, « *Ne donnent pas lieu à émargement les enveloppes d'identification : - (...) 2° Parvenues hors du délai prévu à l'article R. 176-4-2 (...) - Ces enveloppes sont contresignées par les membres du bureau de vote centralisateur et annexées au procès-verbal (...). - Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas ouvertes et sont détruites en présence de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, qui en dresse procès-verbal* ». Il ne résulte pas de l'instruction que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, ces dispositions n'auraient pas été mises en œuvre. En dernier lieu, aucune disposition n'imposait, comme l'aurait souhaité le requérant, d'informer

les électeurs dont les enveloppes d'identification, en application de l'article R. 176-4-6, n'avaient pas donné lieu à émargement, que leur vote par correspondance ne serait ainsi pas pris en compte. (2017-5041 AN, 2 février 2018, paragr. 3 à 8, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°37)

8.3.6.7 Vote électronique dans les circonscriptions des Français établis hors de France
8.3.6.8 Dépouillement
8.3.6.8.1 Organisation du dépouillement

En conformité avec les dispositions de l'article R. 64 du code électoral, selon lesquelles à défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut participer au dépouillement, deux assesseurs ont exercé les fonctions de scrutateurs pour compléter les tables en sous-effectifs. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 16, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte des observations consignées au procès-verbal du bureau de vote établi à l'issue du premier tour que les opérations de dépouillement préalables au décompte des voix s'y sont déroulées hors de la vue du public, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 65 du code électoral. Toutefois, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats arrivés en deuxième et troisième positions au premier tour, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, est restée sans incidence sur le premier tour de l'élection. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 12, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.6.8.2 Commission de recensement général des votes
8.3.6.8.3 Validité des bulletins
8.3.6.8.3.1 Présentation
8.3.6.8.3.2 Mentions
8.3.6.8.3.3 Bulletins modifiés par les électeurs
8.3.6.8.3.4 Marques
8.3.6.8.3.5 Utilisation, au second tour, de bulletins imprimés pour le premier tour
8.3.6.8.3.6 Simultanéité de deux scrutins le même jour
8.3.6.8.3.7 Bulletins blancs

D'une part, les nombres de bulletins blancs et de bulletins nuls reportés sur les procès-verbaux des opérations de vote à partir des feuilles de récapitulation et des feuilles de dépouillement correspondent aux nombres de bulletins et enveloppes effectivement joints à l'appui de ces documents. D'autre part, les bulletins blancs et les enveloppes vides ont été annexés au procès-verbal et ne sont pas contresignés, conformément à l'article L. 65 du code

électoral. Rejet du grief. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 22, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.6.8.3.8 Bulletins annulés suite à des erreurs de dépouillement
8.3.6.8.3.9 Regroupement des bulletins
8.3.6.8.4 Validité des enveloppes
8.3.6.8.5 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne
8.3.6.8.5.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988
8.3.6.8.5.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988

Il résulte de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales que, dans cinq des trente-neuf bureaux de vote de la circonscription, le nombre d'enveloppes et de bulletins ne correspond pas à celui des émargements. En pareil cas, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres. Ainsi, il y a lieu de déduire cinq voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par la candidate proclamée élue que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 23, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte de l'examen de listes d'émargement et procès-verbaux que, dans plusieurs bureaux de vote, le nombre des émargements est inférieur au nombre des bulletins trouvés dans l'urne. Cette différence est au total de 25. Par suite, 25 votes doivent être regardés comme exprimés de manière irrégulière et il y a lieu de déduire 25 voix, tant du nombre de voix obtenues par la candidate proclamée élue, que du nombre de suffrages exprimés. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 1, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

8.3.6.8.6 Nombre d'enveloppes différent de celui des bulletins
8.3.6.8.7 Imputation des suffrages annulés
8.3.6.8.7.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988
8.3.6.8.7.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988
8.3.6.8.8 Différences de signatures entre le premier et le second tour

Il résulte de l'examen des listes d'émargement originales que, dans la très grande majorité des cas, les différences de signatures alléguées tiennent à ce que des procurations avaient été établies ou à la circonstance que les électeurs ont utilisé tour à tour un paraphe ou leur signature ou, pour les femmes mariées, leur nom de famille ou leur nom d'usage. Dans d'autres cas, les différences ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. En revanche, 74 signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Par ailleurs, trois votes ont donné lieu à des émargements par apposition d'une croix, sans qu'ait été portée la mention « *l'électeur ne peut signer lui-même* » en violation des dispositions des articles L. 62-1 et L. 64 du code électoral. Ces 77 votes ne peuvent être tenus pour régulièrement exprimés. Il y a ainsi lieu de déduire 77 voix tant du nombre de

suffrages obtenus au second tour par la candidate proclamée élue que du nombre total de suffrages exprimés.

(2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 24, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.6.8.9 Irrégularités et incidents divers (voir également ci-dessus : Organisation du dépouillement)

8.3.6.9 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes

8.3.6.9.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage

8.3.6.9.2 Procès-verbaux

L'instruction a montré que des ratures et traces de correcteur sur la feuille de centralisation des votes d'un bureau de vote et de certains procès-verbaux des opérations de vote correspondaient à des rectifications destinées à réparer des erreurs purement matérielles et que les procès-verbaux des opérations de vote des bureaux de vote en cause ne comportaient aucune réclamation ou observation particulière. Rejet du grief. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 15, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.6.9.3 Pièces annexes : bulletins nuls et enveloppes vides

D'une part, les nombres de bulletins blancs et de bulletins nuls reportés sur les procès-verbaux des opérations de vote à partir des feuilles de récapitulation et des feuilles de dépouillement correspondent aux nombres de bulletins et enveloppes effectivement joints à l'appui de ces documents. D'autre part, les bulletins nuls et enveloppes non réglementaires ont été annexés aux procès-verbaux et contresignés, conformément à l'article L. 66 du code électoral. Rejet du grief. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 22, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.6.9.4 Retard dans la transmission ou double transmission des listes d'émargements

8.3.6.9.5 Disparition d'une liste d'émargement

8.3.6.10 Interprétation des résultats

8.3.6.11 Recensement général des votes

8.3.7 Contentieux - Compétence

8.3.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

8.3.7.1.1 Décisions préliminaires

L'article L.O. 160 du code électoral doit être interprété comme permettant au candidat dont l'administration a refusé d'enregistrer la candidature au motif de son inéligibilité de faire valoir devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection, alors même que son recours formé devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L.O. 160 aurait été rejeté, un grief tiré de l'illégalité du refus d'enregistrement. Il appartient alors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé de ce refus, et non sur d'éventuels vices propres au jugement du

tribunal administratif. Il en résulte que les moyens tirés de l'irrégularité de ce jugement et de l'erreur dont il serait entaché ne peuvent qu'être écartés.

(2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.7.1.2 Examen de la régularité des textes organisant les élections
8.3.7.1.2.1 Recevabilité
8.3.7.1.2.2 Décret de convocation
8.3.7.1.2.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel
8.3.7.1.2.4 Loi relative à la délimitation des circonscriptions électorales
8.3.7.1.3 Comptes de campagne
8.3.7.1.4 Question prioritaire de constitutionnalité
8.3.7.1.5 Traités internationaux
8.3.7.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel
8.3.7.2.1 Contrôle de la validité des candidatures

L'article L.O. 160 du code électoral doit être interprété comme permettant au candidat dont l'administration a refusé d'enregistrer la candidature au motif de son inéligibilité de faire valoir devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection, alors même que son recours formé devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L.O. 160 aurait été rejeté, un grief tiré de l'illégalité du refus d'enregistrement. Il appartient alors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé de ce refus, et non sur d'éventuels vices propres au jugement du

tribunal administratif. Il en résulte que les moyens tirés de l'irrégularité de ce jugement et de l'erreur dont il serait entaché ne peuvent qu'être écartés.

(2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.7.2.2 Contrôle de la régularité des investitures
8.3.7.2.3 Contrôle de la régularité des listes électorales
8.3.7.2.4 Remboursement des frais de propagande
8.3.7.2.5 Autres avantages financiers
8.3.7.2.6 Incompatibilité de certaines fonctions avec un mandat parlementaire
8.3.7.2.7 Appréciation de la régularité d'un acte du chef de l'État
8.3.7.2.8 Conformité à la Constitution d'un texte législatif
8.3.7.2.9 Frais irrépétibles
8.3.7.2.10 Demande de dommages-intérêts
8.3.7.2.11 Annulation d'une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel
8.3.7.2.12 Aide juridictionnelle
8.3.7.2.13 Mise en examen
8.3.7.2.14 Application de l'article L. 117-1 du code électoral
8.3.7.2.15 Amende pour recours abusif
8.3.7.2.16 Engagement d'une procédure ou prononcé d'une condamnation
8.3.7.2.17 Divers

8.3.8 Contentieux - Recevabilité

8.3.8.1 Dépôt de la requête

8.3.8.1.1 Capacité du requérant
8.3.8.1.2 Qualité du requérant
8.3.8.1.3 Autorités auxquelles la requête doit être adressée
8.3.8.1.4 Délais
8.3.8.1.4.1 Caractère impératif du délai de dix jours
8.3.8.1.4.2 Requête prématurée
8.3.8.1.4.3 Requête tardive
8.3.8.1.5 Formes de la requête
8.3.8.1.5.1 Désignation de l'élection contestée
8.3.8.1.5.2 Signature
8.3.8.1.5.3 Motivation (voir également ci-dessous : Irrecevabilité des conclusions ; Griefs - Griefs insuffisamment précisés)
8.3.8.1.5.4 Pièces justificatives
8.3.8.1.5.5 Requêtes collectives
8.3.8.1.5.6 Adresse du requérant
8.3.8.1.5.7 Requête non signée présentée par une personne non identifiée
8.3.8.1.6 Irrecevabilité des conclusions
8.3.8.1.6.1 Simples réclamations ou protestations
8.3.8.1.6.2 Simples critiques des conditions dans lesquelles la campagne électorale ou le scrutin se sont déroulés

8.3.8.1.6.3 Simples demandes de rectification de résultats sans incidence sur le sens de l'élection
8.3.8.1.6.4 Demande d'annulation partielle
8.3.8.1.6.5 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même
8.3.8.1.6.6 Demande d'annulation de plusieurs élections
8.3.8.1.6.7 Contestation portant sur des élections antérieures
8.3.8.1.6.8 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée
8.3.8.1.6.9 Non-lieu à statuer
8.3.8.1.6.10 Mise en cause de l'appréciation juridique
8.3.8.1.6.11 Indétermination de l'élection contestée
8.3.8.1.6.12 Mémoires injurieux, outrageants ou diffamatoires
8.3.8.1.6.13 Divers
8.3.8.1.7 Recevabilité des conclusions
8.3.8.1.7.1 Requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage
8.3.8.1.7.2 Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection
8.3.8.1.7.3 Contestation de la régularité des textes organisant les élections
8.3.8.1.7.4 Détermination de l'élection contestée
8.3.9 Contentieux - Griefs
8.3.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection

L'article L.O. 160 du code électoral doit être interprété comme permettant au candidat dont l'administration a refusé d'enregistrer la candidature au motif de son inéligibilité de faire valoir devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection, alors même que son recours formé devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L.O. 160 aurait été rejeté, un grief tiré de l'illégalité du refus d'enregistrement. Il appartient alors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé de ce refus, et non sur d'éventuels vices propres au jugement du tribunal administratif. Il en résulte que les moyens tirés de l'irrégularité de ce jugement et de l'erreur dont il serait entaché ne peuvent qu'être écartés.

(2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.9.2 Recevabilité des griefs tirés de la violation d'une convention internationale (voir ci-dessus Contentieux - Compétence - Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel - Traités internationaux)
8.3.9.3 Griefs nouveaux
8.3.9.3.1 Existence

La requérante soutient, pour la première fois dans son mémoire complémentaire du 17 juillet 2017, que les présidents de quatre bureaux de vote ont été irrégulièrement désignés. Ce grief constitue ainsi un grief nouveau présenté hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de

l'ordonnance du 7 novembre 1958. Il est, dès lors, irrecevable. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 14, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.9.3.2 Absence
8.3.9.4 Exception d'illégalité
8.3.9.5 Griefs d'ordre public
8.3.9.6 Griefs manquant en fait

Saisi d'un grief selon lequel es opérations de dépouillement dans un bureau de vote auraient été irrégulières dès lors que ce bureau aurait fermé à vingt-et-une heures, au lieu de vingt heures, en méconnaissance de l'article R. 41 du code électoral, le Conseil constitutionnel juge que le procès-verbal du bureau de vote a été dressé à vingt-et-une heures dix, ce qui n'aurait pas été possible s'il avait fermé à vingt-et-une heures et que le procès-verbal de la commission de contrôle des opérations de vote ne mentionne nullement un retard de fermeture. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 4, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Contrairement à ce qu'alléguait le requérant, l'électeur ayant remplacé la présidente d'un bureau de vote était inscrit sur les listes électorales de la circonscription. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 11 à 13, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Si la requérante soutient que quatre procurations auraient été portées de façon manuscrite sur les listes d'émargement, en violation des articles R. 76 et R. 76-1 du code électoral relatifs à la mention des procurations sur les listes d'émargement et sur le registre ouvert à cet effet, il résulte de l'instruction que les quatre mentions sont bien conformes aux dispositions de ces articles. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 17, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte de l'instruction, que contrairement à ce que soutient la requérante, le suppléant du candidat élu justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national. Ainsi, le grief tiré de ce qu'il serait inéligible en application des dispositions précitées de l'article L.O. 131 du code électoral doit être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidate élue s'est présentée à tort durant la campagne électorale comme étant titulaire d'un diplôme d'études supérieures en droit des collectivités locales et que cette manœuvre entrainerait l'illégalité de sa candidature. Il résulte toutefois de l'instruction que la candidate élue a effectivement obtenu un tel diplôme, qui lui a été délivré le 12 novembre 2003 par l'université de La Réunion. Il suit de là que le grief doit en tout état de cause être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 5, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidate élue a bénéficié de la mise à disposition gratuite, par une personne morale de droit privé, de la façade d'un immeuble sur laquelle elle a fait apposer une affiche électorale de très grand format. Il résulte toutefois de l'instruction que l'affiche en cause, telle qu'elle apparaît sur les photographies produites par la requérante, était celle de la requérante et non celle de la candidate élue. Il suit de là que le grief doit être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 10, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidate élue a bénéficié de l'aide du département de La Réunion consistant en la publication et la diffusion, autour du 25 février 2017, d'un tract qui rappelait

l'engagement de la candidate élue en faveur d'un dispositif d'aide institué par cette collectivité pour les jeunes créateurs d'entreprise dénommé « Tremplin pour l'activité des jeunes ». Il résulte toutefois de l'instruction que la publication et la diffusion de ce tract à caractère électoral ont été financées par la candidate élue, et non par le département, y compris les frais afférents à l'utilisation du logotype du département. Il suit de là que le grief tiré de la méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 doit être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 11, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidate élue a bénéficié de l'aide du département et de la région de La Réunion, consistant en la publication et la diffusion, au cours du mois de mai 2017, d'un autre tract dans lequel la candidate élue faisait le bilan de son action en qualité de vice-présidente déléguée à la jeunesse au sein du conseil départemental et de vice-présidente déléguée à la politique du logement au sein du conseil régional de La Réunion. Il résulte toutefois de l'instruction que les dépenses afférentes à ce tract de nature électorale, dont la diffusion n'était pas prohibée en application de l'article L. 52-1 du code électoral, ont été réglées par la candidate élue et inscrites dans son compte de campagne. Il suit de là que le grief tiré d'une méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral doit être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 12, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenue que la candidate élue a bénéficié de la mise à disposition gratuite du parking d'un lycée pour l'organisation d'un meeting le 7 juin 2017. Il résulte toutefois de l'instruction que le meeting en cause a été organisé par un autre candidat à l'élection législative. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 15, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenue que la candidate élue n'a pas fait figurer dans son compte de campagne ses frais d'abonnement téléphonique et que ceux-ci n'ont pas été réglés par son mandataire financier. Il résulte toutefois de l'instruction que les frais en cause ont été inscrits dans le compte de campagne de la candidate élue. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 16, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

8.3.9.7 Griefs insuffisamment précisés

Si la requérante soutient que des témoins auraient fait état de comportements agressifs à l'égard de son assesseur dans un bureau de vote, ni le procès-verbal, ni le rapport de la commission de contrôle des opérations de vote ne font état de ces faits. Faute d'être assorti d'éléments permettant au juge de l'élection d'apprécier l'étendue et la portée des faits allégués, le grief doit être écarté. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 10, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.9.8 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve

Il est soutenu que des banderoles et affiches électorales ont été irrégulièrement apposées à proximité de bureaux de vote. Ses allégations ne sont assorties que de photographies non datées et non localisées, qui n'apportent pas la preuve des manquements invoqués. Le grief doit

donc être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 8, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidaite élue a utilisé, à des fins électorales, le dispositif d'aide du département en faveur des jeunes et le dispositif d'aide de la région en faveur de l'amélioration de l'habitat. Elle n'apporte toutefois pas de précisions au soutien de ses allégations selon lesquelles les conférences de presse auxquelles la candidate élue a participé en sa qualité de vice-présidente des deux collectivités en cause pour présenter les dispositifs mis en place par chacune, le 30 mai 2016 pour le premier et le 15 février 2017 pour le second, auraient eu un caractère électoral. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenue que la candidate élue a procédé, dans le cadre de deux dispositifs d'aide , à la distribution de subventions aux électeurs de sa circonscription pendant la campagne électorale. Il résulte toutefois de l'instruction que les témoignages qu'elle produit ne font état que de promesses de campagne, et non de la distribution effective de subsides aux électeurs. Il suit de là que, sans qu'il soit besoin de procéder à un supplément d'instruction, le grief tiré d'une violation de l'article L. 52-8 du code électoral doit être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 14, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que des fausses signatures ont été observées dans les bureaux de vote d'une commune, plusieurs personnes pouvant témoigner de ce qu'elles ne sont pas allées voter alors que les listes d'émargement ont été paraphées en face de leur nom. Il n'est toutefois produit aucun des témoignages annoncés, de telle sorte que le grief n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 17, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que certains bureaux de vote n'étaient pas conformes aux exigences issues de l'article L. 62-2 du code électoral. Ses affirmations ne sont assortiées d'aucun élément de preuve. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 19, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Grief tiré de ce qu'une urne n'aurait pas été scellée lors des scrutins non corroboré par l'instruction. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 11, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

Grief tiré de ce que les opérations électorales se seraient déroulées en méconnaissance de l'article L. 65 du code électoral dans le bureau de vote non établi. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.9.9 Griefs inopérants

L'article L.O. 160 du code électoral doit être interprété comme permettant au candidat dont l'administration a refusé d'enregistrer la candidature au motif de son inéligibilité de faire valoir devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection, alors même que son recours formé devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L.O. 160 aurait été rejeté, un grief tiré de l'illégalité du refus d'enregistrement. Il appartient alors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé de ce refus, et non sur d'éventuels vices propres au jugement du tribunal administratif. Il en résulte que les moyens tirés de l'irrégularité de ce jugement et de

l'erreur dont il serait entaché ne peuvent qu'être écartés. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.9.10 Griefs surabondants
8.3.9.11 Abandon d'un grief
8.3.9.12 Portée des griefs
8.3.10 Contentieux - Instruction
8.3.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction
8.3.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable
8.3.10.1.2 Jonction d'instance
8.3.10.1.3 Vérifications administratives
8.3.10.1.4 Pièces non fournies
8.3.10.2 Preuve
8.3.10.2.1 Preuve de la fraude rapportée
8.3.10.2.2 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve
8.3.10.2.3 Appréciation au regard des procès-verbaux
8.3.10.2.4 Attestations
8.3.10.2.5 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée
8.3.10.3 Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer
8.3.10.3.1 Désistement d'instance
8.3.10.3.2 Grief abandonné
8.3.10.3.3 Enquêtes
8.3.10.3.4 Refus d'enquête
8.3.10.3.5 Non-lieu à statuer
8.3.10.3.6 Réserve d'action en diffamation
8.3.10.3.7 Demandes particulières
8.3.10.3.8 Invitations à régulariser
8.3.10.3.9 Demande de consultation d'un compte de campagne
8.3.10.3.10 Requêtes présentant un caractère abusif
8.3.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel
8.3.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat
8.3.11.1.1 Irrégularités dont il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes
8.3.11.1.1.1 Électorat
8.3.11.1.1.2 Propagande

Le requérant valoir que, dans les bureaux de vote d'un pays, les bulletins à son nom qui ont été mis à disposition des électeurs lors du second tour étaient ceux du premier tour, alors

qu'il avait fait le choix de bulletins d'une couleur différente pour les deux tours de scrutin. Cette circonstance est toutefois sans incidence sur la sincérité du scrutin.

(2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 9, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.11.1.1.3 Opérations électorales
8.3.11.1.1.4 Opérations de dépouillement
8.3.11.1.2 Irrégularités qui, en raison de l'écart des voix, ne modifient pas le résultat
8.3.11.1.2.1 Électorat

Compte tenu de la répartition des suffrages au second tour de scrutin, même si les 86 suffrages irrégulièrement exprimés étaient déduits du nombre de voix obtenues par la candidaté proclamée élue, les irrégularités constatées ne sont pas de nature à affecter le résultat de l'élection.

(2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 26, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.11.1.2.2 Éligibilité
8.3.11.1.2.3 Candidatures
8.3.11.1.2.4 Propagande

Il est soutenu que la publication, par la candidate élus, d'un encart publicitaire dans deux quotidiens de la presse régionale a méconnu les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Il résulte de l'instruction que cet encart, publié la veille de la fête des mères avec le message « [la candidate élue] souhaite une joyeuse fête à toutes les mamans », comportait une photographie identique à celle figurant sur les documents de campagne de la candidate élue. Il suit de là que l'encart litigieux doit être regardé comme ayant revêtu un caractère électoral et que sa diffusion a par suite été opérée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Pour regrettable que soit l'irrégularité constatée, elle n'a toutefois pas été de nature, compte tenu de l'écart des voix, à exercer une influence sur l'issue du scrutin.

(2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 7, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

8.3.11.1.2.5 Opérations électorales

Compte tenu de la répartition des suffrages au second tour de scrutin, même si les 86 suffrages irrégulièrement exprimés étaient déduits du nombre de voix obtenues par la candidaté proclamée élue, les irrégularités constatées ne sont pas de nature à affecter le résultat de l'élection.

(2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 26, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte des observations consignées au procès-verbal du bureau de vote établi à l'issue du premier tour que les opérations de dépouillement préalables au décompte des voix s'y sont

déroulées hors de la vue du public, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 65 du code électoral. Toutefois, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats arrivés en deuxième et troisième positions au premier tour, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, est restée sans incidence sur le premier tour de l'élection.

(2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 12, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.11.1.3 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités
8.3.11.1.3.1 Propagande
8.3.11.1.3.2 Déroulement du scrutin
8.3.11.1.4 Irrégularités au premier tour sans incidence sur la situation des candidats pour le second
8.3.11.1.4.1 Éligibilité
8.3.11.1.4.2 Propagande
8.3.11.1.4.3 Déroulement du scrutin
8.3.11.1.4.4 Contentieux
8.3.11.1.5 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison des circonstances particulières de l'élection
8.3.11.1.5.1 Électorat
8.3.11.1.5.2 Candidatures
8.3.11.1.5.3 Propagande
8.3.11.2 Irrégularités ne donnant pas lieu à rectifications
8.3.11.2.1 En raison de l'écart des voix

Parmi les électeurs de la circonscription (située hors de France) qui avaient demandé, dans les conditions fixées à l'article R. 176-4 du code électoral, à recevoir le matériel de vote leur permettant de voter par correspondance sous pli fermé, 727 ne l'ont pas reçu pour le premier tour de scrutin, par suite d'une erreur de traitement informatique de leurs demandes. Toutefois, contrairement à ce qu'allègue le requérant, cette irrégularité n'a pu, à elle seule, eu égard à l'écart de 2 044 voix entre les candidats placés en deuxième et troisième positions au premier tour, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5041 AN, 2 février 2018, paragr. 3, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°37)

L'article R. 48 du code électoral dispose : « *Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote* ». Il ressort d'une observation portée au procès-verbal d'un bureau de vote que, comme le soutient le requérant, le candidat proclamé élu s'est adressé aux électeurs directement dans ce bureau de vote au cours du premier tour de scrutin. Toutefois, cette irrégularité n'a pu, à elle seule, eu égard au nombre des voix obtenues par chacun des candidats au premier tour, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5041 AN, 2 février 2018, paragr. 9, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°37)

Compte tenu de la répartition des suffrages au premier et au second tour de scrutin, les irrégularités constatées dans la décision, mais aussi dans une précédente décision du Conseil constitutionnel portant sur la même circonscription, ne sont pas de nature, prises ensemble, à

affecter le résultat de l'élection. Rejet de la requête. (2017-5041 AN, 2 février 2018, paragr. 10, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°37)

8.3.11.2.2 Annulation de certains votes au premier tour
8.3.11.3 Irrégularités donnant lieu à rectifications
8.3.11.3.1 Annulation de certains votes
8.3.11.3.1.1 Électorat
8.3.11.3.1.2 Opérations électorales

Le procès-verbal du bureau de vote mentionne qu'une personne ayant voté irrégulièrement, les membres du bureau de vote ont retiré de l'urne, au hasard, avant le début du dépouillement, une enveloppe. Dès lors, il convient d'ajouter un suffrage au candidat arrivé en seconde position et d'enlever une voix à la candidate arrivée en tête. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 2, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

36 électeurs ont apposé, en face de leur nom, une simple croix, qui ne saurait être assimilée à un paraphe ou à une signature. Par ailleurs, face au nom d'un électeur était apposée la mention « ne peut signer » non accompagnée de la signature d'un autre électeur. Il en résulte que 37 suffrages ont été exprimés sans avoir été constatés par une signature apposée sur la liste d'émargement. Ce défaut d'émargement a été le fait de 0,5 pour cent environ des votants. Dès lors, il ne peut pas être soutenu que les personnes se trouvant dans l'impossibilité de signer ne pouvaient pas désigner un électeur en mesure d'attester de cette impossibilité en émargeant à leur place conformément aux dispositions précitées de l'article L. 64 du code électoral. Par suite, les suffrages en cause ne peuvent pas être tenus pour régulièrement exprimés. Il y a lieu, dès lors, de soustraire 37 suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5162 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 42)

Il résulte de l'instruction que 21 procurations sont entachées d'une irrégularité substantielle tenant, soit à l'absence de signature du mandant, soit à l'apposition d'une croix en lieu et place de la signature du mandant, sans que l'impossibilité de signer soit attestée par l'autorité devant laquelle la procuration a été établie. Ces faits entraînent la soustraction de 21 suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5162 AN, 2 février 2018, paragr. 5, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 42)

8.3.11.3.1.3 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988
8.3.11.3.1.4 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988

Il résulte de l'examen de listes d'émargement et procès-verbaux que, dans plusieurs bureaux de vote, le nombre des émargements est inférieur au nombre des bulletins trouvés dans l'urne. Cette différence est au total de 25. Par suite, 25 votes doivent être regardés comme

exprimés de manière irrégulière et il y a lieu de déduire 25 voix, tant du nombre de voix obtenues par la candidate proclamée élue, que du nombre de suffrages exprimés.

(2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 1, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

8.3.11.3.1.5 Divers
8.3.11.3.2 Annulation des votes dans un ou plusieurs bureaux
8.3.11.3.2.1 Annulation des votes dans une section
8.3.11.3.2.2 Chose jugée par le Conseil constitutionnel
8.3.11.3.3 Annulation de l'élection
8.3.11.3.3.1 Éligibilité
8.3.11.3.3.2 Propagande

En premier lieu, le requérant soutient que, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, la candidate élue a, le jour même du second tour de l'élection, poursuivi sa campagne électorale sur Internet. À l'appui de son grief, il produit trois copies écran d'une page « Facebook » au nom de la candidate élue et de son suppléant, datées du 18 juin 2017, diffusant des appels au vote. Réfutant toute responsabilité dans la mise en ligne de ces messages de propagande, la candidate élue répond que le compte « Facebook » utilisé ne correspond pas à son compte officiel de campagne. Par ailleurs, elle argue que la candidature du requérant a été soutenue par des appels au vote et des messages de soutien irréguliers publiés, le 17 juin 2017, sur plusieurs pages « Facebook » dont celle du requérant. Il résulte de l'instruction que de multiples messages informatiques en faveur des deux candidats présents au second tour de l'élection, ayant le caractère de documents de propagande électorale, ont bien été diffusés les 17 et 18 juin, veille et jour du second tour de scrutin, en violation de l'article L. 49 du code électoral qui interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ainsi que, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

En second lieu, le requérant invoque que, dans la commune de Brandaboua, au moins 40 procurations ont été établies, les 9 et 16 juin 2017, dans des conditions irrégulières par le même gendarme. Il ajoute qu'une information judiciaire est actuellement en cours sur ces faits. Il produit, à l'appui de son allégation, la copie des procurations litigieuses ainsi que plusieurs documents relatifs à une procédure d'information judiciaire ouverte à l'encontre notamment du gendarme incriminé et portant sur des présomptions de manœuvres dans l'établissement de plusieurs procurations.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, compte tenu du faible écart de voix entre les candidats présents au second tour, la sincérité du scrutin a été altérée. Annulation des opérations électorales contestées. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

8.3.11.3.3.3 Impossibilité de procéder à une rectification des résultats du scrutin

L'impossibilité de déterminer exactement le nombre des suffrages qui doivent être attribués à chacun des deux candidats présents au second tour ne permet pas, en tout état de cause, de faire droit aux conclusions du requérant tendant à ce que le juge de l'élection le proclame élu après correction des résultats. Il y a donc lieu, pour le Conseil constitutionnel, de

s'en tenir à l'annulation de l'élection. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 5, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

8.3.11.3.4 Organisation du scrutin

8.3.11.3.4.1 Déroulement du scrutin

Compte tenu des suffrages irrégulièrement exprimés, notamment en raison d'irrégularité dans les émargements, le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat proclamé élu député dès le premier tour de scrutin est inférieur à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler les opérations électorales contestées.

(2017-5162 AN, 2 février 2018, paragr. 6, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 42)

8.3.11.3.4.2 Vote par correspondance

Compte tenu du faible écart de voix entre les candidats arrivés deuxième et troisième au premier tour de scrutin, les irrégularités ayant notamment affecté le vote par correspondance dans cette circonscription hors de France sont de nature à avoir modifié l'ordre de préférence exprimé par les électeurs entre ceux-ci à ce premier tour et à avoir ainsi influé sur l'issue du second tour. Annulation de l'élection. (2017-5052 AN, 2 février 2018, paragr. 7, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 38)

8.3.11.3.4.3 Vote par procuration

En premier lieu, le requérant soutient que, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, la candidate élue a, le jour même du second tour de l'élection, poursuivi sa campagne électorale sur Internet. À l'appui de son grief, il produit trois copies écran d'une page « Facebook » au nom de la candidate élue et de son suppléant, datées du 18 juin 2017, diffusant des appels au vote. Réfutant toute responsabilité dans la mise en ligne de ces messages de propagande, la candidate élue répond que le compte « Facebook » utilisé ne correspond pas à son compte officiel de campagne. Par ailleurs, elle argue que la candidature du requérant a été soutenue par des appels au vote et des messages de soutien irréguliers publiés, le 17 juin 2017, sur plusieurs pages « Facebook » dont celle du requérant. Il résulte de l'instruction que de multiples messages informatiques en faveur des deux candidats présents au second tour de l'élection, ayant le caractère de documents de propagande électorale, ont bien été diffusés les 17 et 18 juin, veille et jour du second tour de scrutin, en violation de l'article L. 49 du code électoral qui interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ainsi que, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

En second lieu, le requérant invoque que, dans la commune de Brandaboua, au moins 40 procurations ont été établies, les 9 et 16 juin 2017, dans des conditions irrégulières par le même gendarme. Il ajoute qu'une information judiciaire est actuellement en cours sur ces faits. Il produit, à l'appui de son allégation, la copie des procurations litigieuses ainsi que plusieurs documents relatifs à une procédure d'information judiciaire ouverte à l'encontre notamment du

gendarme incriminé et portant sur des présomptions de manœuvres dans l'établissement de plusieurs procurations.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, compte tenu du faible écart de voix entre les candidats présents au second tour, la sincérité du scrutin a été altérée. Annulation des opérations électorales contestées.

(2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

Compte tenu des suffrages irrégulièrement exprimés, notamment en raison d'irrégularité dans l'établissement des procurations, le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat proclamé élu député dès le premier tour de scrutin est inférieur à la majorité absolue des

suffrages exprimés. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler les opérations électorales contestées. (2017-5162 AN, 2 février 2018, paragr. 6, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 42)

8.3.11.3.4.4 Dépouillement
8.3.11.3.5 Réformation
8.3.11.4 Principes du contrôle
8.3.12 Contentieux - Effet de la décision
8.3.12.1 Autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel
8.3.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision)
8.3.14 Mode de scrutin

8.4 ÉLECTIONS SÉNATORIALES
8.4.1 Opérations préalables au scrutin
8.4.1.1 Listes des électeurs sénatoriaux
8.4.1.1.1 Désignation des délégués
8.4.1.1.2 Capacité électorale
8.4.1.1.3 Tableau des électeurs sénatoriaux
8.4.1.1.4 Remplacement des délégués
8.4.1.1.5 Cartes d'électeur
8.4.1.2 Fichiers des élus
8.4.2 Candidatures
8.4.2.1 Conditions d'éligibilité
8.4.2.1.1 Âge
8.4.2.1.2 Personnes sous tutelle
8.4.2.1.3 Naturalisés
8.4.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national
8.4.2.1.5 Inscription sur la liste électorale
8.4.2.1.6 Fonctions incompatibles
8.4.2.1.7 Fonctions n'entraînant pas l'inéligibilité
8.4.2.1.8 Remplaçants
8.4.2.1.9 Condamnations pénales
8.4.2.2 Déclaration de candidature
8.4.2.2.1 Candidatures de liste
8.4.2.2.2 Recevabilité de la déclaration de candidature
8.4.2.2.2.1 Refus
8.4.2.2.2.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif
8.4.2.3 Retrait de candidature
8.4.2.3.1 Après enregistrement de la liste primitive
8.4.2.3.2 Candidatures pour le second tour du scrutin
8.4.2.3.3 Consentement au retrait
8.4.2.4 Candidature pour le second tour du scrutin
8.4.2.5 Sénateurs représentant les Français établis hors de France
8.4.3 Campagne électorale - Moyens de propagande
8.4.3.1 Affiches
8.4.3.1.1 Lieu et date d'apposition des affiches
8.4.3.1.2 Contenu
8.4.3.1.3 Affiches enlevées, recouvertes ou lacérées
8.4.3.2 Bulletins
8.4.3.2.1 Remise des bulletins

8.4.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande
8.4.3.2.3 Contenu et format des bulletins
8.4.3.3 Tracts
8.4.3.3.1 Principes
8.4.3.3.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection
8.4.3.3.3 Irrégularités sans influence sur les résultats
8.4.3.3.4 Absence d'irrégularités
8.4.3.4 Réunions
8.4.3.5 Circulaires
8.4.3.5.1 Irrégularités
8.4.3.5.2 Absence d'irrégularités
8.4.3.6 Presse
8.4.3.7 Publications municipales
8.4.3.8 Sondages
8.4.3.9 Radio-télévision
8.4.3.10 Internet
8.4.3.11 Lettres de soutien au candidat
8.4.3.11.1 Lettres émanant du Gouvernement
8.4.3.11.2 Lettres de parlementaires
8.4.3.11.3 Lettres d'élus locaux
8.4.3.11.4 Lettres envoyées par un parti politique
8.4.3.12 Lettres dirigées contre un candidat
8.4.3.13 Prohibition de dons émanant de personnes morales (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)
8.4.3.14 Absence de don ou d'avantage
8.4.3.15 Autres irrégularités
8.4.4 Campagne électorale - Incidents
8.4.5 Campagne électorale - Interventions, pressions, manœuvres
8.4.5.1 Interventions
8.4.5.1.1 Gouvernement
8.4.5.1.2 Parlementaires

Il est allégué que le soutien apporté par le sénateur sortant et maire d'Angers, au candidat tête de la liste arrivée en deuxième position et ayant remporté un siège, aurait altéré la sincérité du scrutin. Mais, d'une part, l'envoi aux grands électeurs par le sénateur sortant, en sa qualité de sénateur, d'une lettre de soutien au candidat, n'a pas eu le caractère d'une manœuvre ou d'une pression de nature à avoir modifié les résultats du scrutin. D'autre part, la parution, le 18 septembre 2018, dans le journal « Le Courrier de l'Ouest », d'un encart invitant les abonnés à ce journal à participer le 25 septembre 2017 à une rencontre avec le sénateur sortant, consacrée à son mandat municipal et sans rapport avec l'élection sénatoriale pour laquelle celui-ci n'était

pas candidat, ne saurait avoir exercé d'influence sur l'élection sénatoriale. (2017-5261 SEN, 6 avril 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 91)

8.4.5.1.3 Président du conseil général
8.4.5.1.4 Organisations professionnelles
8.4.5.1.5 Autres élus
8.4.5.1.6 Autres
8.4.5.2 Pressions
8.4.5.2.1 Pressions sur les électeurs
8.4.5.2.2 Pressions par intimidation ou corruption
8.4.5.3 Manœuvres
8.4.5.3.1 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique d'un candidat
8.4.5.3.1.1 Appartenance ou " étiquette " politique

Il est soutenu que le candidat élu aurait relayé auprès des électeurs une information mensongère selon laquelle un des candidats aurait été sur le point de rallier un groupe de sénateurs issus du parti « Les Républicains » mais apportant néanmoins leur soutien à la majorité présidentielle. Il résulte de l'instruction que le candidat élu a reproduit sur son site internet un article paru le 21 août 2017 dans le journal « L'Opinion » indiquant que des discussions avaient lieu en vue de la constitution éventuelle d'un tel groupe, auxquelles cet autre candidat aurait participé. Si cet article présentait le ralliement comme acquis, de telles affirmations n'ont pas excédé les limites de la polémique électorale. Il en résulte que la diffusion de cet article n'a pas eu le caractère d'une manœuvre susceptible d'influer sur l'issue du scrutin. (2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 2, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

8.4.5.3.1.2 Investitures
8.4.5.3.1.3 Soutiens
8.4.5.3.1.4 Retrait d'un candidat
8.4.5.3.2 Manœuvres ou interventions relatives au second tour
8.4.5.3.2.1 Accord des partis (voir également ci-dessous : Soutiens)
8.4.5.3.2.2 Soutiens
8.4.5.3.2.3 Maintien de candidature
8.4.5.3.2.4 Désistements
8.4.5.3.3 Manœuvres diverses

Il est soutenu que l'envoi par le candidat tête de la liste arrivée en sixième position, d'un courrier adressé aux maires du département en sa qualité de président de l'association des maires ruraux du Maine-et-Loire et faisant état de sa candidature, aurait conféré à cette dernière un caractère officiel. Un tel courrier, dont l'objet était d'annoncer le report de l'assemblée générale de l'association à une date postérieure au scrutin, n'était toutefois pas de nature à créer une

confusion dans l'esprit des grands électeurs. (2017-5261 SEN, 6 avril 2018, paragr. 1, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 91)

8.4.5.3.3.1 Utilisation des moyens de l'administration

Il est soutenu que le candidat élu aurait utilisé le Palais du Luxembourg pour les besoins de sa campagne électorale, en multipliant les visites organisées pour des groupes d'élus de son département au cours de l'été 2017. Il résulte toutefois de l'instruction que ces visites se sont déroulées à un rythme analogue à celui des mois précédant le début de la campagne électorale, voire moins soutenu, et qu'elles ont été organisées, au moins pour deux d'entre elles, à la demande d'élus qui se sont portés candidats sur des listes concurrentes de celle du candidat élu. Il suit de là que le but électoral des visites en cause n'est pas avéré et qu'elles n'ont, dès lors, pas

pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 8, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

8.4.5.3.3.2 Référence inexacte à des fonctions occupées par le candidat
8.4.5.3.3.3 Tests relatifs aux résultats des élections sénatoriales

8.4.6 Opérations électorales
8.4.6.1 Organisation matérielle du scrutin
8.4.6.1.1 Nombre et implantation des bureaux de vote
8.4.6.1.2 Organisation matérielle des bureaux de vote
8.4.6.2 Composition du bureau du collège électoral
8.4.6.2.1 Président des bureaux du collège électoral
8.4.6.2.2 Constitution des bureaux du collège électoral
8.4.6.2.3 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau
8.4.6.3 Déroulement du scrutin
8.4.6.3.1 Accès à la salle de vote
8.4.6.3.2 Heure d'ouverture du scrutin
8.4.6.3.3 Durée du scrutin
8.4.6.3.4 Interruption du scrutin
8.4.6.3.5 Mise à la disposition des électeurs des bulletins et enveloppes
8.4.6.3.5.1 Bulletins
8.4.6.3.5.2 Enveloppes
8.4.6.3.6 Isoloirs
8.4.6.3.7 Contrôle de l'identité des électeurs
8.4.6.3.7.1 Irrégularité sans influence
8.4.6.3.8 Listes d'émargement
8.4.6.3.8.1 Irrégularités
8.4.6.3.8.2 Absence d'irrégularités
8.4.6.3.9 Empêchement des délégués - Suppléants
8.4.6.3.9.1 Situation des délégués de plein droit
8.4.6.3.9.2 Justificatifs
8.4.6.3.9.3 Ordre de suppléance
8.4.6.3.10 Urnes de vote
8.4.6.3.11 Incidents divers
8.4.6.4 Vote par procuration
8.4.6.5 Dépouillement
8.4.6.5.1 Organisation du dépouillement
8.4.6.5.2 Validité des bulletins
8.4.6.5.3 Irrégularités et incidents divers
8.4.6.6 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes
8.4.6.6.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage
8.4.6.6.2 Procès-verbaux
8.4.6.7 Interprétation des résultats
8.4.6.8 Recensement général des votes
8.4.7 Contentieux - Compétence
8.4.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel
8.4.7.1.1 Décisions préliminaires - Examen de la régularité du décret de convocation des électeurs

8.4.7.1.2 Nullité édictée par un texte de nature réglementaire
8.4.7.1.3 Contrôle des jugements des tribunaux administratifs
8.4.7.1.3.1 Jugement statuant sur la validité des candidatures
8.4.7.1.3.2 Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial
8.4.7.1.4 Élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France
8.4.7.1.5 Question prioritaire de constitutionnalité
8.4.7.1.6 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel
8.4.7.1.6.1 Conformité à la Constitution d'un texte législatif
8.4.7.1.6.2 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même (voir également ci-dessus : Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial)
8.4.7.1.6.3 Contestation des membres de droit du collège électoral sénatorial
8.4.7.1.6.4 Engagement d'une procédure, condamnation d'un élu, dommages-intérêts
8.4.7.1.6.5 Remboursement des frais de propagande
8.4.7.1.6.6 Frais irrépétibles

8.4.8 Contentieux - Recevabilité de la réclamation

8.4.8.1 Délais
8.4.8.1.1 Date d'enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel
8.4.8.1.2 Requête prématurée
8.4.8.1.3 Requête tardive

Requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel plus de ix jours après la proclamation des résultats. Requête tardive et, dès lors, irrecevable. (2017-5430 SEN, 2 février 2018, paragr. 3, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 44)

8.4.8.2 Capacité du requérant
8.4.8.3 Qualité pour agir
8.4.8.4 Autorités auxquelles la requête doit être adressée
8.4.8.5 Formes de la requête
8.4.8.5.1 Désignation de l'élection contestée
8.4.8.5.2 Signature
8.4.8.5.3 Motivation
8.4.8.5.4 Requêtes collectives
8.4.8.6 Recevabilité des conclusions et griefs
8.4.8.6.1 Nécessité d'un recours préalable devant le tribunal administratif
8.4.8.6.2 Possibilité de contestation partielle des résultats
8.4.8.6.3 Recevabilité d'un grief tiré de l'octroi d'avantages au candidat élu
8.4.8.7 Irrecevabilité
8.4.8.7.1 Demande en annulation non constituée (voir également ci-dessus : Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même)
8.4.8.7.2 Application de la règle " non ultra petita "

8.4.8.7.3 Simple réclamation ou protestation
8.4.8.7.4 Simple demande de rectification des résultats sans incidence sur le sens de l'élection
8.4.8.7.5 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée
8.4.8.7.6 Contestation portant sur des élections antérieures
8.4.8.7.7 Mise en cause de l'appréciation juridique

8.4.9 Contentieux - Griefs

8.4.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection
8.4.9.2 Exception d'illégalité
8.4.9.3 Griefs nouveaux
8.4.9.4 Griefs manquant en fait

Il est soutenu que le candidat élu aurait utilisé, pour les besoins de sa campagne électorale, la ligne téléphonique ainsi que la connexion internet de sa permanence parlementaire, également financées par l'indemnité représentative de frais de mandat. Il résulte toutefois de l'instruction que le candidat élu a inscrit dans son compte de campagne les dépenses afférentes à deux lignes téléphoniques fixes, un téléphone portable et une connexion internet, alors qu'il n'est pas contesté que les recettes de ce compte n'ont pas été abondées par l'indemnité en cause. Il en résulte que le grief doit être écarté. (2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 5, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

8.4.9.5 Griefs insuffisamment précisés
8.4.9.6 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve

Il est soutenu que le candidat élu aurait suscité la candidature d'un membre du parti « Les Républicains », afin de porter préjudice à la liste conduite par un candidat, également membre de ce parti. À l'appui de ses allégations, il est uniquement rappelé qu'une précédent élection du candidat élu a été annulée par une décision du Conseil constitutionnel. Grief non assorti de preuves. (2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 1, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

Il est soutenu que le candidat élu aurait utilisé, pour les besoins de sa campagne électorale, les locaux de sa permanence parlementaire, alors que le financement de ceux-ci était assuré au moyen de l'indemnité représentative de frais de mandat dont bénéficiait l'intéressé en sa qualité de sénateur. Il résulte toutefois de l'instruction que les locaux en cause ont été acquis en 1985 et que leur mise à disposition ne donne pas lieu au paiement d'un loyer qui serait pris en charge par cette indemnité. En tout état de cause, le requérant, qui produit un unique témoignage relatant une conversation ainsi que des captures d'écran de la rubrique « contact » du site officiel de M. MASSON, n'apporte pas la preuve que les locaux de cette permanence parlementaire ont été utilisés pour les besoins de sa campagne électorale. Ce dernier soutient qu'il n'a eu recours qu'à un local annexe qu'il utilise pour d'autres activités politiques que celles intéressant son mandat de sénateur et pour lequel les charges ont été intégrées dans le compte de campagne. Il en résulte que le grief doit être écarté.

(2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

Il est soutenu que le candidat élu aurait effectué un grand nombre de déplacements dans les communes du département, dont les frais auraient selon lui été acquittés au moyen de

l'indemnité représentative de frais de mandat. Il résulte de l'instruction qu'une partie de ces déplacements a eu une finalité électorale et que c'est dès lors à tort que le candidat élu a omis de faire figurer les frais correspondants dans son compte de campagne, ainsi que l'a d'ailleurs relevé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, avant d'approuver le compte de campagne de l'intéressé. Toutefois, le requérant se borne à produire cinq photographies, toutes datées du 17 mars 2017, dont il ressort que l'intéressé a utilisé un véhicule pour se rendre dans cinq communes du département. Il n'établit pas que les frais en

cause auraient été pris en charge par l'indemnité représentative de frais de mandat et dès lors qu'il aurait été porté atteinte au respect de l'égalité entre les candidats.

(2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 6, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

8.4.9.7 Griefs inopérants

8.4.10 Contentieux - Instruction

8.4.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction

8.4.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête irrecevable pour cause de tardiveté. (2017-5430 SEN, 2 février 2018, paragr. 3, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 44)

8.4.10.1.2 Jonction d'instance

8.4.10.2 Preuve

8.4.10.2.1 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve

8.4.10.2.2 Appréciation au regard des procès-verbaux

8.4.10.2.3 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée

8.4.10.3 Incidents de procédure, enquêtes, demandes particulières, non-lieu à statuer

8.4.10.3.1 Désistement d'instance

8.4.10.3.2 Enquête

8.4.10.3.3 Demandes particulières

8.4.10.3.4 Invitations à régulariser

8.4.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel

8.4.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat

8.4.11.1.1 Parce qu'il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes

8.4.11.1.2 En raison de la composition particulière du collège électoral sénatorial

8.4.11.1.3 En raison de l'écart des voix

8.4.11.1.4 En raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités

8.4.11.1.5 En raison des circonstances particulières de l'élection

8.4.11.1.6 Autres

8.4.11.2 Irrégularités donnant lieu à rectifications

8.4.11.2.1 Annulation des votes dans une section

8.4.11.2.2 Annulation de l'élection

8.4.11.2.3 Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses

8.4.11.3 Principes du contrôle

8.4.11.4 Rectification des résultats emportant réformation

8.4.12 Contentieux - Effet de la décision

8.4.12.1 Date d'effet

8.4.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision)

8.4.14 Financement

8.4.14.1 Mandataire financier
8.4.14.1.1 Association de financement
8.4.14.1.2 Obligation de recourir à un mandataire
8.4.14.1.3 Compte bancaire ou postal
8.4.14.2 Etablissement d'un compte de campagne
8.4.14.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne
8.4.14.2.1.1 Absence de dépôt
8.4.14.2.1.2 Dispense de dépôt
8.4.14.2.1.3 Attestation d'absence de recette et de dépense
8.4.14.2.2 Délai du dépôt
8.4.14.2.3 Lieu du dépôt
8.4.14.2.4 Conditions du dépôt
8.4.14.2.4.1 Certification du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés
8.4.14.3 Présentation du compte
8.4.14.4 Recettes produites au compte de campagne
8.4.14.4.1 Plafonnement des recettes
8.4.14.4.2 Recettes devant figurer dans le compte
8.4.14.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques
8.4.14.4.4 Dons ou avantages consentis par une personne physique
8.4.14.4.5 Dons ou avantages consentis par une personne morale à l'exception d'un parti ou groupement politique
8.4.14.4.5.1 Principe
8.4.14.4.5.2 Période
8.4.14.4.5.3 Absence de don ou d'avantage
8.4.14.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte
8.4.14.4.5.5 Bénéfice d'un avantage entraînant le rejet du compte
8.4.14.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse
8.4.14.5 Dépenses produites au compte de campagne
8.4.14.5.1 Plafonnement des dépenses
8.4.14.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte
8.4.14.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte
8.4.14.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle
8.4.14.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire
8.4.14.5.4 Dépenses payées directement
8.4.14.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier
8.4.14.5.4.2 Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier
8.4.14.5.5 Réintégrations chiffrées
8.4.14.5.6 Ristournes-Remises
8.4.14.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte
8.4.14.5.8 Modes de financement des dépenses
8.4.14.6 Déficit
8.4.14.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

8.4.14.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L. 308-1 du code électoral
8.4.14.9 Inéligibilité du candidat élu
8.4.14.9.1 Annulation de l'élection
8.4.14.9.2 Démission d'office du candidat élu
8.4.14.9.3 Dépassement du plafond des dépenses
8.4.14.9.4 Méconnaissance de l'article L.52-8 du code électoral
8.4.14.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité
8.4.14.10 Absence d'inéligibilité du candidat élu
8.4.14.11 Candidat non élu

8.5 RÉFÉRENDUMS

8.5.1 Initiative

8.5.1.1 Proposition de recourir au référendum
8.5.1.1.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er
8.5.1.1.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3
8.5.1.1.3 Référendum de l'article 88-5
8.5.1.1.4 Référendum de l'article 89
8.5.1.2 Projet de loi soumis au référendum
8.5.1.3 Proposition de loi soumise au référendum
8.5.1.3.1 Conditions
8.5.1.3.2 Limites
8.5.1.4 Déclaration du Gouvernement et débat

8.5.2 Organisation du scrutin

8.5.2.1 Compétence du pouvoir réglementaire
8.5.2.2 Décret portant organisation du référendum
8.5.2.2.1 Forme du décret
8.5.2.2.2 Impression et diffusion des textes annexés
8.5.2.2.3 Contenu et diffusion de l'exposé des motifs
8.5.2.2.4 Contenu du projet de loi annexé
8.5.2.2.5 Délai pour l'acheminement des documents électoraux

8.5.3 Campagne référendaire

8.5.3.1 Forme du décret relatif à la campagne du référendum
8.5.3.2 Période de campagne
8.5.3.3 Moyens de propagande
8.5.3.4 Partis et groupements habilités à participer à la campagne

8.5.4 Financement

8.5.4.1 Portée du décret relatif à la campagne du référendum
8.5.4.2 Attribution de l'aide publique aux formations politiques habilitées à participer à la campagne
8.5.4.3 Dépôt des comptes de campagne
8.5.4.4 Association de financement

8.5.5 Opérations référendaires

8.5.5.1 Déroulement du scrutin
8.5.5.1.1 Procès-verbal
8.5.5.1.2 Isoloirs
8.5.5.1.3 Contrôle de l'identité des électeurs
8.5.5.1.4 Bulletins
8.5.5.1.5 Urne de vote

8.5.5.1.6 Liste d'émargement
8.5.5.1.7 Violences ou pressions lors du scrutin
8.5.5.1.8 Délégué d'une organisation politique
8.5.5.1.9 Délégué du Conseil constitutionnel
8.5.5.1.10 Fermeture anticipée d'un bureau de vote
8.5.5.2 Dépouillement
8.5.5.2.1 Décompte des suffrages
8.5.5.2.2 Validité des bulletins (voir ci-dessus : Bulletins)
8.5.5.2.3 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes
8.5.6 Contentieux
8.5.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel
8.5.6.1.1 Examen de la régularité des textes organisant le référendum
8.5.6.1.1.1 Principe
8.5.6.1.1.2 Exception
8.5.6.1.1.3 Effets du contrôle
8.5.6.1.2 Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure
8.5.6.1.2.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er
8.5.6.1.2.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3
8.5.6.1.3 Contrôle de la sincérité, de la clarté et de la loyauté du référendum
8.5.6.1.4 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel
8.5.6.1.4.1 Contrôle des comptes de campagne
8.5.6.1.4.2 Contrôle de la constitutionnalité d'une loi dans le cadre de l'article 60 de la Constitution
8.5.6.1.4.3 Contrôle de la constitutionnalité du projet de loi adopté par référendum
8.5.6.1.4.4 Questions relevant de la compétence de la juridiction administrative
8.5.6.1.5 Question réservée : examen de la recevabilité sur le fond d'une loi soumise au référendum dans le cadre des attributions de l'article 60 de la Constitution
8.5.6.2 Règles de procédure
8.5.6.3 Conclusions et griefs
8.5.6.3.1 Recevabilité des conclusions (voir ci-dessus : Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel)
8.5.6.3.2 Requalification de conclusions
8.5.6.3.3 Griefs inopérants
8.5.6.4 Appréciation de l'incidence des irrégularités

9 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT

9.1 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

9.1.1 Élections présidentielles (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux)

9.1.2 Durée du mandat et cessation des fonctions

9.1.2.1 Durée du mandat

9.1.2.1.1 Changement de président

9.1.2.1.2 Réélection du président sortant

9.1.2.2 Cessation des fonctions

9.1.2.2.1 Démission - Rôle du Conseil constitutionnel

9.1.2.2.2 Décès - Rôle du Conseil constitutionnel

9.1.3 Attributions et compétences

9.1.3.1 Nomination des membres du Gouvernement

9.1.3.2 Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires

9.1.3.2.1 Exercice du pouvoir de nomination

9.1.3.2.1.1 Délégation du pouvoir de nomination

9.1.3.2.1.2 Extension de la liste des emplois civils et militaires

9.1.3.2.1.3 Nomination de magistrats (voir également Titre 12 Juridictions et autorité judiciaire)

9.1.3.2.2 Encadrement du pouvoir de nomination

9.1.3.2.2.1 Avis des commissions parlementaires (voir Titre 10 Parlement)

9.1.3.2.2.2 Autres dispositions d'encadrement

9.1.3.3 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution

9.1.3.4 Promulgation des lois

9.1.3.5 Continuité de l'action gouvernementale

9.1.3.6 Indépendance nationale, intégrité du territoire et respect des traités

9.1.3.7 Droit de message devant le Parlement

9.1.3.8 Convocation du Parlement en session extraordinaire

9.1.3.9 Décrets en Conseil des ministres

9.1.3.10 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République

9.1.4 Immunités et privilèges de juridictions

9.1.5 Archives

9.2 GOUVERNEMENT

9.2.1 Statut du Gouvernement

9.2.1.1 Nomination

9.2.1.1.1 Nomination du Premier ministre

9.2.1.1.2 Nomination des autres membres du Gouvernement

9.2.1.1.3 Présentation de la démission du Gouvernement

9.2.1.2 Incompatibilités

9.2.1.3 Archives

9.2.2 Pouvoirs propres du Gouvernement

9.2.2.1 Lois de plan et pouvoirs propres du Gouvernement

9.2.2.2 Détermination et conduite de la politique de la Nation (article 20)

9.2.2.3 Direction de l'action du Gouvernement (article 21)
9.2.2.4 Absence de méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement
9.2.2.5 Méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement
9.2.3 Premier ministre
9.2.3.1 Initiative législative
9.2.3.1.1 Projet de loi
9.2.3.1.1.1 - Adoption par le Conseil des ministres d'un projet de loi en l'absence du Premier ministre
9.2.3.1.1.2 - Exposé des motifs
9.2.3.1.2 Lettre rectificative
9.2.3.1.3 Injonctions faites au Premier ministre
9.2.3.2 Continuité de l'action gouvernementale
9.2.3.2.1 Intérim du Premier ministre - Règles générales
9.2.3.2.2 Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution
9.2.3.3 Pouvoir réglementaire

Griefs tiré d'atteinte à la garantie des droits et à l'article 21 de la Constitution, du fait de l'autorisation donnée à l'administration à renoncer, par le recours à un algorithme, à l'exercice de son pouvoir d'appréciation des situations individuelles et de la capacité de ces algorithmes à réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent.

Les dispositions contestées autorisent l'administration à adopter des décisions individuelles ayant des effets juridiques ou affectant de manière significative une personne sur le seul fondement d'un algorithme. Toutefois, en premier lieu, ces dispositions se bornent à autoriser l'administration à procéder à l'appréciation individuelle de la situation de l'administré, par le seul truchement d'un algorithme, en fonction des règles et critères définis à l'avance par le responsable du traitement. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser l'administration à adopter des décisions sans base légale, ni à appliquer d'autres règles que celles du droit en vigueur. Il n'en résulte dès lors aucun abandon de compétence du pouvoir réglementaire.

En deuxième lieu, le seul recours à un algorithme pour fonder une décision administrative individuelle est subordonné au respect de trois conditions. D'une part, conformément à l'article L. 311–3–1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision administrative individuelle doit mentionner explicitement qu'elle a été adoptée sur le fondement d'un algorithme et les principales caractéristiques de mise en œuvre de ce dernier doivent être communiquées à la personne intéressée, à sa demande. Il en résulte que, lorsque les principes de fonctionnement d'un algorithme ne peuvent être communiqués sans porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts énoncés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, aucune décision individuelle ne peut être prise sur le fondement exclusif de cet algorithme. D'autre part, la décision administrative individuelle doit pouvoir faire l'objet de recours administratifs, conformément au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code des relations entre le public et l'administration. L'administration sollicitée à l'occasion de ces recours est alors tenue de se prononcer sans pouvoir se fonder exclusivement sur l'algorithme. La décision administrative est en outre, en cas de recours contentieux, placée sous le contrôle du juge, qui est susceptible d'exiger de l'administration la communication des caractéristiques de l'algorithme. Enfin, le recours exclusif à un algorithme est exclu si ce traitement porte sur l'une des données sensibles mentionnées au paragraphe I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, c'est-à-dire des données à caractère personnel « *qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou*

philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique », des données génétiques, des données biométriques, des données de santé ou des données relatives à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

En dernier lieu, le responsable du traitement doit s'assurer de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard. Il en résulte que ne peuvent être utilisés, comme fondement exclusif d'une décision administrative individuelle, des algorithmes susceptibles de réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent, sans le contrôle et la validation du responsable du traitement.

Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a défini des garanties appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés des personnes soumises aux décisions administratives individuelles prises sur le fondement exclusif d'un algorithme. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et de l'article 21 de la Constitution sont écartés. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 68 à 72, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

En prévoyant que le pouvoir réglementaire est tenu de prendre dans un délai préfix un décret relatif à certaines prescriptions relevant du règlement sanitaire départemental, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et les dispositions de l'article 21 de la Constitution. Censure. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 62 à 64, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

9.2.3.4 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République (voir ci-dessus)
9.2.3.5 Police administrative
9.2.3.5.1 Police générale
9.2.3.5.2 Police spéciale
9.2.4 Membres du Gouvernement
9.2.4.1 Compétences
9.2.4.2 Responsabilité pénale

10 PARLEMENT

(Voir aussi : 7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE)

10.1 MANDAT PARLEMENTAIRE

10.1.1 Caractères du mandat parlementaire

10.1.1.1 Caractère représentatif

10.1.1.2 Nullité du mandat impératif

10.1.2 Incompatibilités

10.1.2.1 Compétence

10.1.2.2 Procédure

Il ressort des dispositions de l'article L.O. 151-2 du code électoral que le Conseil constitutionnel ne peut être appelé à apprécier si un député se trouve dans un cas d'incompatibilité qu'après examen par le bureau de l'Assemblée nationale de la situation de ce député et à la condition que le bureau ait exprimé un doute à ce sujet. Il résulte de l'extrait du procès-verbal de la réunion du bureau de l'Assemblée nationale du 7 février 2018, produit par le Président de cette assemblée à la demande du Conseil constitutionnel le 6 août 2018, que, lors de sa réunion du 7 février 2018, le bureau de l'Assemblée nationale a examiné la situation, au regard du régime des incompatibilités parlementaires, du requérant, membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel placé en position de détachement dans le corps des professeurs des universités. Au terme de cet examen, le bureau a estimé que la dérogation au principe de l'incompatibilité avec une fonction publique non élective, prévue au 1° de l'article L.O. 142 du code électoral, « *s'applique aux professeurs détachés dans le corps, dans la mesure où ils bénéficient, pour le temps de leur détachement, de toutes les garanties de ce corps* ». Il résulte de ce qui précède que le bureau de l'Assemblée nationale n'a pas exprimé de doute quant à la situation du requérant au regard du régime des incompatibilités parlementaires. La demande du requérant n'est, dès lors, pas recevable. (2018-41 I, 26 septembre 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 49)

La saisine par un député d'une demande tendant à apprécier s'il se trouve dans un cas d'incompatibilité est recevable, dès lors qu'un doute sur cette question, au sens de l'article L.O. 151-2 du code électoral, avait été émis au sein du bureau de l'Assemblée nationale, lors

d'une réunion mentionnée dans les visas de la décision. (2018-40 I, 29 novembre 2018, sol. imp., JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 81)

10.1.2.3 Cumul avec l'exercice d'une fonction publique

10.1.2.3.1 Fonctions publiques non électives

10.1.2.3.1.1 Membres du Conseil constitutionnel

10.1.2.3.1.2 Membres du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139)

10.1.2.3.1.3 Membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante

10.1.2.3.1.4 Fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale (L.O. 143)

10.1.2.3.1.5 Établissements publics nationaux et entreprises nationales

Aux termes de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique : « *Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État dans les conditions prévues par le présent titre* ». Le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, qui a le caractère d'un établissement public national, entre dans le champ d'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-34 I, 12 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 77)

Le dernier alinéa de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique prévoit : « *Les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil de surveillance et dirigés par un directeur assisté d'un directoire* ». Il résulte des dispositions de l'article L. 6143-1 du même code, qui définit les attributions du conseil de surveillance des établissements publics de santé, que les membres de tels conseils n'exercent pas des fonctions équivalentes à celles des membres de conseil d'administration. Il n'y a donc pas lieu d'assimiler les fonctions de membre de conseil de surveillance d'un établissement public de santé à celles de membre de conseil d'administration au sens et pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-34 I, 12 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 77) (2018-36 I, 12 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 79)

Aux termes de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique : « *Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État dans les conditions prévues par le présent titre* ». L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, qui a le caractère d'un établissement public national, entre dans le champ d'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-35 I, 12 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 78)

En faisant référence aux fonctions de président exercées dans les établissements publics nationaux, le premier alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral vise le président des organes délibérants de ces établissements, quelle que soit la dénomination

susceptible d'être attribuée à de tels organes par les textes instituant les établissements publics en cause. (2018-35 I, 12 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 78)

Le dernier alinéa de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique prévoit : « *Les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil de surveillance et dirigés par un directeur assisté d'un directoire* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 6143-6 de ce code : « *Le président du conseil de surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ou les personnalités qualifiées, un vice-président, qui préside le conseil de surveillance en son absence* ». Dès lors, les fonctions de vice-président du conseil de surveillance d'un établissement public de santé sont assimilables à celles de président au sens et pour l'application du premier alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-35 I, 12 avril 2018, paragr. 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 78)

Aux termes de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique : « *Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État dans les conditions prévues par le présent titre* ». Le centre hospitalier de Haute Côte d'Or, qui a le caractère d'un établissement public national, entre dans le champ d'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-36 I, 12 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 79)

Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code : « *Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ...* ». En établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de membre de conseil d'administration d'« *entreprises nationales* », le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement d'exercer des fonctions dirigeantes au sein de ces entreprises. (2018-37 I, 12 avril 2018, paragr. 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 80)

Le capital de la société anonyme Aéroport de La Réunion Roland Garros est, aux termes de l'article 6 de ses statuts, réparti entre la République française à hauteur de 60 %, la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion à hauteur de 25 %, la région Réunion à hauteur de 10 % et la commune de Sainte-Marie à hauteur de 5 %. Il suit de là que cette société a le caractère d'une entreprise nationale au sens et pour l'application de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-37 I, 12 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 80)

D'une part, aux termes de l'article L. 225-68 du code de commerce : « *Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. - Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. ...* ».

D'autre part, aux termes de l'article 16 des statuts de la société Aéroport de La Réunion Roland Garros, le directoire ne peut sans l'autorisation préalable du conseil de surveillance : « *adopter le plan stratégique pluriannuel ; - adopter le plan d'investissement pluriannuel ; - adopter les contrats pris en application de l'article L. 6325-2 du code des transports ; - adopter le budget annuel ainsi que le programme annuel d'émission d'emprunts ; - acquérir ou s'engager à acquérir ou à disposer de, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre*

que ce soit, toute entreprise, tout fonds de commerce, tout ou partie des titres d'une société ou toute participation dans tout groupement ; - effectuer tout investissement d'un montant supérieur à 10% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent de la concession aéroportuaire, et qui n'aurait pas été prévu au budget ; - effectuer toute dépense de quelque sorte que ce soit, d'un montant supérieur à 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent de la concession aéroportuaire, et qui n'aurait pas été prévu au budget annuel ».

S'il résulte de ces dispositions que le conseil de surveillance de la société Aéroport de La Réunion Roland Garros dispose du pouvoir d'autoriser certains actes relatifs à la vie de cette société, il n'y a pas lieu d'assimiler les fonctions de membre de conseil de surveillance de cette société à celles de membre de conseil d'administration au sens et pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-37 I, 12 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 80)

Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code : « *Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ...* ». En établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions d'administrateur d'« *établissements publics nationaux* », le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement d'exercer des fonctions dirigeantes au sein d'établissements publics relevant de la tutelle de l'État. (2018-34 I, 12 avril 2018, paragr. 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 77) (2018-36 I, 12 avril 2018, paragr. 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 79)

10.1.2.3.1.6 Établissements publics locaux et sociétés publiques locales
10.1.2.3.1.7 Exceptions à l'incompatibilité posées par l'article L.O. 142
10.1.2.3.1.8 Autres incompatibilités avec une fonction publique non élective
10.1.2.3.2 Fonctions publiques électives
10.1.2.3.2.1 Tribunaux de commerce
10.1.2.4 Cumul avec l'exercice d'activités privées
10.1.2.4.1 Sociétés percevant des avantages d'une personne publique (L.O. 146, 1°)
10.1.2.4.2 Sociétés financières (L.O. 146, 2°)

Il résulte des statuts types de caisse locale de crédit agricole mutuel, de l'article L. 511-9 du code monétaire et financier selon lesquelles les banques mutualistes peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent, de l'article L. 512-32 du même code selon lequel « *les caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent consentir des prêts à leurs sociétaires* » et de l'article R. 512-5 selon lequel elles peuvent apporter leurs concours financiers à certains « *usagers* » n'ayant pas la qualité de sociétaires, qu'une caisse locale de crédit agricole mutuel a un objet principalement financier au sens du 2° de l'article L.O. 146 du code électoral.

Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du code monétaire et financier dispose que les banques mutualistes et coopératives « *peuvent également procéder à une offre au public, telle que définie pour les titres financiers par les articles L. 411-1 et suivants, de*

leurs parts sociales dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ». Les caisses locales de crédit agricole mutuel sont ainsi autorisées à faire appel public à l'épargne au sens du même 2°.

En conséquence, l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration de caisse locale du crédit agricole n'est pas compatible avec l'exercice du mandat de sénateur. (2018-38 I, 12 avril 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 81)

10.1.2.4.3 Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique ou sociétés prévues à l'article L.O. 146, 3°

L'association nationale pour la démocratie locale a notamment pour but, selon l'article 2 de ses statuts, de former les élus locaux au titre du droit à la formation qui leur est reconnu par le code général des collectivités territoriales. Elle intervient dans un cadre concurrentiel au moyen de prestations intellectuelles qu'elle facture aux collectivités territoriales, chargées du financement du droit à la formation. Il résulte de ce qui précède que l'association nationale pour la démocratie locale doit être regardée comme une entreprise dont l'activité consiste, au moins pour partie, dans la prestation de services destinés spécifiquement à des collectivités territoriales. (2018-39 I, 29 juin 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n° 91)

Les fonctions de direction au sein d'une entreprise ainsi définie, quelle qu'en soit la forme juridique, entrent dans le champ d'application des dispositions précitées dès lors que l'activité de ladite entreprise consiste, au moins pour partie, dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, soit lorsque ceux-ci sont destinés spécifiquement à l'État, une collectivité publique, un établissement public, une entreprise nationale ou un État étranger, soit lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de ces entités. (2018-39 I, 29 juin 2018, paragr. 3, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n° 91)

Les fonctions de direction au sein d'une société entrent dans le champ d'application des dispositions du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral dès lors que l'activité de ladite société consiste, au moins pour partie, dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, soit lorsque ceux-ci sont destinés spécifiquement à l'État, une collectivité publique, un établissement public, une entreprise nationale ou un État étranger, soit lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de ces entités. En l'espèce, la société Nouvelle-Calédonie Énergie a notamment pour objet, selon l'article 5 de ses statuts : « *L'étude, la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale électrique et de ses installations connexes ... sur le site de Doniambo à Nouméa aux fins de contribuer à la satisfaction des besoins en électricité d'une part, du réseau public de la Nouvelle-Calédonie et d'autre part, des installations industrielles et métallurgiques de la société LE NICKEL-SLN sur le site de Doniambo* ». La moitié de son capital est détenue par l'Agence calédonienne de l'énergie, établissement public administratif créé par la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie du 12 janvier 2017, qui prévoit que cette agence « *a pour objet de concourir à la mise en œuvre du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie* », notamment en contribuant « *aux financements d'installations de production électrique* », et que, pour assurer ses missions, « *l'agence pourra procéder à la prise directe ou indirecte, à l'extension ou à la cession de participations financières au sein de sociétés ou d'organismes exerçant une activité en rapport avec l'objet de l'agence* ». En outre, le projet de nouvelle centrale électrique est prévu par le contrat de développement 2017-2021 signé le 13 décembre 2016 entre l'État et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui stipule que « *la maîtrise d'ouvrage* » des études en vue de la réalisation de cette centrale sera confiée à la société

Nouvelle-Calédonie Énergie et que cette opération bénéficie d'un cofinancement public, dont 70 % provenant de la collectivité de Nouvelle-Calédonie. Il résulte de ce qui précède que la société Nouvelle-Calédonie Énergie doit être regardée comme une société dont l'activité consiste, au moins pour partie, dans l'exécution de travaux et la prestation de services destinés spécifiquement à une collectivité publique et à un établissement public. (2018-40 I, 29 novembre 2018, paragr. 5 à 8, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 81)

10.1.2.4.4 Sociétés immobilières (L.O. 146, 4°)
10.1.2.4.5 Sociétés mères (L.O. 146 5°)
10.1.2.4.6 Direction de fait (L.O. 146, dernier alinéa)
10.1.2.4.7 Activités professionnelles, en particulier de conseil (L.O. 146-1 et L.O. 149)
10.1.2.4.8 Cas particulier des administrateurs (L.O. 147)
10.1.2.4.9 Cas particulier des élus désignés ès qualités (L.O. 148)
10.1.2.4.10 Fonctions de liquidateur d'une société relevant de l'article L.O.146
10.1.2.4.11 Fonctions de président du conseil d'administration d'une société relevant de l'article L.O.146

En vertu du troisième alinéa de l'article L. 227-1 du code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes sont, sauf exceptions, applicables à la société par actions simplifiée. Ainsi, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. Il en résulte que les fonctions de président de la société par actions simplifiée en cause sont, pour l'application du premier alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral, équivalentes à celles de président du conseil d'administration d'une société anonyme. Le fait que le député exerce ces fonctions à titre bénévole ne saurait tenir en échec les dispositions de cet article dès lors que les incompatibilités qu'il édicte ne sont pas liées à la rémunération des fonctions qu'il vise. (2018-40 I, 29 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 81)

10.1.2.4.12 Sociétés de conseil
10.1.3 Exercice du mandat parlementaire
10.1.3.1 Indemnité
10.1.3.2 Immunité
10.1.3.2.1 Application aux parlementaires du statut de la Cour pénale internationale
10.1.3.2.2 Levée de l'immunité
10.1.3.2.3 Irresponsabilité
10.1.3.2.4 Inviolabilité
10.1.3.3 Discipline et déontologie des membres du Parlement

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave aux obligations déontologiques des sénateurs définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 2 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs d'exercer leur mandat « *dans le respect du principe de laïcité* ». Toutefois, le règlement du Sénat ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'opinion et de vote des sénateurs. Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas

contraires à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 7, 8 et 11, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave d'un sénateur aux obligations déontologiques définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 1 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs de faire prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général sur tout intérêt privé et de veiller à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères. Certaines dispositions de l'alinéa 2 de cet article leur font obligation d'exercer leur mandat avec assiduité, dignité, probité et intégrité. Compte tenu de leur nature, ces obligations ne méconnaissent pas la liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 7 et 9 à 11, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

Le nouvel article 91 *ter* du règlement du Sénat, relatif à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts, institue un registre public des déports, ainsi que l'obligation pour tout sénateur de s'abstenir de solliciter ou d'accepter, dans le cadre des travaux du Sénat, des fonctions qui, s'il les exerçait, le placeraient en situation de conflit d'intérêts. Ces dispositions, qui mettent en œuvre les dispositions de l'article 4 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 et n'ont ni pour objet ni pour effet de contraindre un sénateur à ne pas participer aux travaux du Sénat, ne sont pas contraires à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

Le nouvel article 91 *septies* du règlement du Sénat détermine les conditions dans lesquelles le comité de déontologie parlementaire peut être saisi et rendre publics ses avis. Si la seconde phrase de son alinéa 2 autorise le Bureau à transmettre à ce comité la déclaration d'intérêts et d'activités d'un sénateur, il ressort de la première phrase du même alinéa que cette procédure a seulement pour objet de permettre au président et au Bureau du Sénat de solliciter son avis sur une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts ou sur une question déontologique liée à l'exercice du mandat. Ces dispositions ne peuvent ainsi permettre au comité de se prononcer sur la compatibilité avec le mandat parlementaire des fonctions ou activités exercées par un sénateur ou des participations financières qu'il détient, compétence que les articles L.O. 151-2 et L.O. 297 du code électoral réservent au seul Bureau du Sénat et, en cas de doute, au Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 14 et 15, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

10.1.3.4 Remplacement
10.1.3.5 Durée du mandat parlementaire
10.1.3.6 Fin du mandat parlementaire
10.1.3.6.1 Démission d'office
10.1.3.6.2 Déchéance de plein droit
10.1.3.7 Liberté dans l'exercice du mandat parlementaire

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave aux obligations déontologiques des sénateurs définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 2 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs d'exercer leur mandat « *dans le respect du principe de laïcité* ». Toutefois, le règlement du Sénat ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la

liberté d'opinion et de vote des sénateurs. Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 3, 7 et 8, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave d'un sénateur aux obligations déontologiques définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 1 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs de faire prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général sur tout intérêt privé et de veiller à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères. Certaines dispositions de l'alinéa 2 de cet article leur font obligation d'exercer leur mandat avec assiduité, dignité, probité et intégrité. Compte tenu de leur nature, ces obligations ne méconnaissent pas la liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 3, 7, 9 et 10, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

10.1.4 Obligations déclaratives

10.1.4.1 Régularité de la situation fiscale (L.O. 136-4 du code électoral)

10.1.4.1.1 Principe

Il ressort du paragraphe I de l'article L.O. 136-4 du code électoral que, dans le mois suivant la date d'entrée en fonction d'un député, l'administration fiscale lui transmet une attestation constatant s'il a satisfait ou non, en l'état des informations dont elle dispose et à cette date, aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. Est réputé satisfaire à ces obligations de paiement le député qui a, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable public, acquitté ses impôts ou constitué des garanties jugées suffisantes par ce comptable ou, à défaut, conclu avec lui un accord contraignant en vue du paiement. Lorsque l'attestation fait état d'une non-conformité, le député est invité, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette invitation, à se mettre en conformité ou à contester cette appréciation. À l'issue de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale. Aux termes du paragraphe IV du même article : « *Lorsqu'il constate une absence de mise en conformité et de contestation, le bureau de l'Assemblée nationale saisit le Conseil constitutionnel qui peut, en fonction de la gravité du manquement, déclarer le député inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de trois ans et démissionnaire d'office de son mandat par la même décision* ». (2018-1 OF, 6 juillet 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 106)

Les obligations déclaratives relatives à la situation fiscale des députés, prévues à l'article L.O. 136-4 du code électoral, introduites dans le code électoral par l'article 4 de la loi organique n°2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie publique, sont applicables aux députés dont le mandat est en cours à la date de publication de cette loi. Par ailleurs, aux termes de l'article 19 de cette même loi : « *L'administration fiscale dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi organique pour transmettre aux députés et aux sénateurs l'attestation prévue à l'article L.O. 136-4 du code*

électoral. Cette attestation constate la situation fiscale à la date d'application de l'article 4 ». (2018-1 OF, 6 juillet 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 106)

10.1.4.1.2 Applications

En application du paragraphe I de l'article L.O. 136-4, l'administration fiscale a adressé le 8 décembre 2017, au député dont la situation est soumise au Conseil constitutionnel, une attestation constatant qu'il n'avait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations de déclaration et de paiement de l'impôt à la date du 16 septembre 2017 et l'invitant à se mettre en conformité avec ses obligations. Le 31 janvier 2018, l'administration fiscale lui a adressé une seconde attestation constatant qu'il ne s'était pas mis en conformité en ce qui concerne l'ensemble de ses obligations de paiement de l'impôt à la date du 29 janvier 2018.5. Il résulte de l'instruction que le député en cause, qui n'a pas contesté les attestations qui lui ont été notifiées par l'administration fiscale, n'avait pas, à la date du 29 janvier 2018, acquitté ses impôts, ni constitué des garanties suffisantes, ni conclu un accord contraignant en vue de payer ses impôts. Il a partiellement régularisé sa situation fiscale avant l'échéance du délai qui lui était laissé à cette fin et en totalité postérieurement à ce délai. Toutefois, compte tenu de l'importance des sommes dues et de l'ancienneté de sa dette fiscale qui porte sur plusieurs années et sur plusieurs impôts, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de

la présente décision et, par suite, de le déclarer démissionnaire d'office. (2018-1 OF, 6 juillet 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 106)

10.2 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX

- 10.2.1 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires
- 10.2.2 Composition et organisation du Parlement
  - 10.2.2.1 Composition
    - 10.2.2.1.1 Composition de l'Assemblée nationale
      - 10.2.2.1.1.1 Incidence sur la composition du Sénat et du Congrès
      - 10.2.2.1.1.2 Fixation du nombre de députés
        - 10.2.2.1.1.2.1 Départements de la France métropolitaine
        - 10.2.2.1.1.2.2 Collectivités d'outre-mer
        - 10.2.2.1.1.2.3 Représentation des Français établis hors de France
    - 10.2.2.1.2 Composition du Sénat
      - 10.2.2.1.2.1 Fixation du nombre de sénateurs
      - 10.2.2.1.2.2 Répartition des sièges
      - 10.2.2.1.2.3 Territoires et collectivités d'outre-mer
      - 10.2.2.1.2.4 Collectivité territoriale de Corse
      - 10.2.2.1.2.5 Représentation des Français établis hors de France
      - 10.2.2.1.2.6 Collège électoral sénatorial
    - 10.2.2.1.3 Composition du Congrès
  - 10.2.2.2 Organe directeur
    - 10.2.2.2.1 Président
    - 10.2.2.2.2 Bureau des assemblées parlementaires
    - 10.2.2.2.3 Conférence des présidents
  - 10.2.2.3 Organes fonctionnels
    - 10.2.2.3.1 Commissions et organes assimilés
      - 10.2.2.3.1.1 Commissions permanentes
      - 10.2.2.3.1.2 Commissions non permanentes et délégations
        - 10.2.2.3.1.2.1 Généralités
        - 10.2.2.3.1.2.2 Commission d'enquête
        - 10.2.2.3.1.2.3 Commission spéciale chargée d'apurer les comptes
      - 10.2.2.3.1.3 Commission chargée de recueillir toute information nécesssaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour
    - 10.2.2.3.2 Groupes politiques
      - 10.2.2.3.2.1 Constitution
        - 10.2.2.3.2.1.1 Présidence
        - 10.2.2.3.2.1.2 Effectif minimum
        - 10.2.2.3.2.1.3 Déclaration
      - 10.2.2.3.2.2 Compétence
        - 10.2.2.3.2.2.1 Généralités
        - 10.2.2.3.2.2.2 Groupes minoritaires
        - 10.2.2.3.2.2.3 Groupes d'opposition
- 10.2.3 Organisation des travaux

10.2.3.1 Sessions
10.2.3.1.1 Semaines de séance
10.2.3.1.2 Jours supplémentaires de séance
10.2.3.1.2.1 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Gouvernement
10.2.3.1.2.2 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Sénat
10.2.3.1.3 Séances
10.2.3.1.3.1 Détermination des jours et horaires de séance
10.2.3.1.3.2 Durée d'un jour de séance
10.2.3.1.3.3 Publicité des séances et comités secrets
10.2.3.1.4 Sessions extraordinaires
10.2.3.1.5 Intersessions
10.2.3.1.5.1 Inconstitutionnalité de la tenue des séances
10.2.3.1.5.2 Réunion des commissions permanentes
10.2.3.1.5.3 Renvoi des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions
10.2.3.2 Ordre du jour
10.2.3.2.1 Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents)
10.2.3.2.2 Ordre du jour réservé
10.2.3.2.3 Ordre du jour prioritaire
10.2.3.2.4 Ordre du jour complémentaire
10.2.3.2.5 Travaux des commissions
10.2.3.3 Haute Cour
10.2.3.3.1 Commission de la Haute Cour
10.2.3.3.2 Débats devant la Haute Cour
10.2.3.3.3 Résolution tendant à la réunion de la Haute Cour
10.2.4 Domaine du réglement des assemblées

10.3 FONCTION LEGISLATIVE

10.3.1 Initiative
10.3.1.1 Projets de loi
10.3.1.1.1 Conditions de dépôt
10.3.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État
10.3.1.1.1.2 Consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer
10.3.1.1.1.2.1 Absence
10.3.1.1.1.3 Autres consultations
10.3.1.1.1.4 Priorité du Sénat
10.3.1.1.1.4.1 Organisation des collectivités territoriales
10.3.1.1.1.4.2 Instances représentatives des Français établis hors de France
10.3.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, le Conseil constitutionnel relève, pour écarter le grief, que le projet de loi a été déposé le 27 avril 2018 sur

le bureau de l'Assemblée nationale et que la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, le Conseil constitutionnel relève que le projet de loi a été déposé le 21 février 2018 sur le bureau de l'Assemblée nationale et que sa conférence des présidents n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact auraient été méconnues. Par conséquent, il refuse d'examiner le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, quand bien même celui-ci serait développé par des sénateurs, donc membres de la seconde Assemblée saisie. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

10.3.1.1.3 Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4)
10.3.1.1.4 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4)
10.3.1.1.5 Lettre rectificative
10.3.1.2 Propositions de loi
10.3.1.2.1 Conditions de dépôt
10.3.1.2.2 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution
10.3.1.2.3 Recevabilité au regard de l'article 43 de la Constitution
10.3.1.2.4 Recevabilité au regard de l'article 46 de la Constitution
10.3.1.2.5 Consultation du Conseil d'État
10.3.2 Examen en commission
10.3.2.1 Réunions
10.3.2.1.1 Présence
10.3.2.1.2 Débats
10.3.2.1.3 Votes
10.3.2.1.4 Auditions
10.3.2.1.5 Publicité des travaux
10.3.2.2 Examen des amendements en commission

Ni les délais retenus à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2018, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé certains députés, n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 7, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

D'une part, en première lecture, le délai retenu à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission des amendements au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'a pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. D'autre part, si, en nouvelle lecture, le délai de dépôt des amendements expirait le 21 novembre 2018 à 11 heures, alors que le texte n'a été mis à disposition des députés par voie électronique qu'à 10 heures 15, les dispositions servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen par le Sénat, en première lecture, des articles du projet de loi, soit le 16 novembre. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au 22 novembre à 17 heures. Ainsi, à ce stade de la procédure, le délai contesté n'a pas non plus fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Rejet du grief tiré de

la méconnaissance du droit d'amendement. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 3 à 7, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

10.3.2.3 Rapports
10.3.3 Organisation des débats
10.3.3.1 Prérogatives du Gouvernement
10.3.3.2 Texte examiné en séance
10.3.3.3 Organisation des prises de parole
10.3.3.4 Suspension de séance
10.3.3.5 Clôture de la discussion
10.3.4 Motions
10.3.4.1 Généralités
10.3.4.2 Question préalable
10.3.4.3 Exception d'irrecevabilité
10.3.4.4 Motion de rejet préalable
10.3.4.5 Motion de renvoi en commission
10.3.4.6 Motion référendaire
10.3.5 Droit d'amendement
10.3.5.1 Exercice du droit d'amendement
10.3.5.1.1 Droit d'amendement du Gouvernement

Saisi d'un grief dénonçant l'introduction à l'Assemblée nationale de nombreuses dispositions nouvelles par voie d'amendement du Gouvernement, qui aurait permis à ce dernier de contourner l'exigence procédurale d'une étude d'impact et qui aurait altéré la clarté et la sincérité du débat parlementaire, le Conseil constitutionnel relève que l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi d'un grief contre des dispositions qui auraient été soumises tardivement au Parlement par le Gouvernement, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement qui, selon les requérants, « *était en rupture avec le projet de loi initial et remettait en cause son économie* », le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en introduisant les dispositions contestées en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement donnant une nouvelle rédaction à l'article 33 du projet de loi, devenu article 57, déposé le 17 juillet 2018 auprès de la commission des affaires sociales, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. D'autre part, adoptées par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2018, puis modifiées en séance publique le 25 juillet 2018, les dispositions contestées ont, après le rejet du projet de loi en nouvelle lecture par le Sénat le 30 juillet 2018, été définitivement adoptées par l'Assemblée nationale le 1er août 2018, dans le respect des conditions définies à l'article 45 de la Constitution. Par conséquent, les conditions d'adoption de l'article 57 n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Cet article a été adopté

selon une procédure conforme à la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 46, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions nouvelles introduites dans la loi de finances initiale pour 2019 à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement, en première lecture, n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 7, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

10.3.5.1.2 Droit d'amendement des parlementaires

D'une part, ni les délais retenus à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2018, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé certains députés, n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. D'autre part, les conditions d'adoption de la loi déférée n'ont pas privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du droit d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 4 à 9, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

D'une part, en première lecture, le délai retenu à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission des amendements au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'a pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. D'autre part, si, en nouvelle lecture, le délai de dépôt des amendements expirait le 21 novembre 2018 à 11 heures, alors que le texte n'a été mis à disposition des députés par voie électronique qu'à 10 heures 15, les dispositions servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen par le Sénat, en première lecture, des articles du projet de loi, soit le 16 novembre. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au 22 novembre à 17 heures. Ainsi, à ce stade de la procédure, le délai contesté n'a pas non plus fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit d'amendement. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 3 à 7, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

10.3.5.1.3 Articles additionnels

10.3.5.1.4 Amendements en lecture définitive devant l'Assemblée nationale

10.3.5.2 Recevabilité

10.3.5.2.1 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution

Les délais d'examen du texte en commission à l'Assemblée nationale n'ont pas fait obstacle au contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Au demeurant, cinq des quarante amendements déposés auprès de la commission des finances ont été déclarés irrecevables par le président de cette commission sur le fondement de l'article 40 et n'ont ainsi pas été mis en discussion. Rejet, en tout état de

cause, du grief tiré de la méconnaissance de l'article 40 de la Constitution. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

Les délais d'examen en commission à l'Assemblée nationale du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'ont, ni en première lecture ni en nouvelle lecture, fait obstacle au contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Rejet, en tout état de cause, du grief tiré de la méconnaissance de cet article. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 8, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

10.3.5.2.2 Recevabilité au regard de l'article 41 de la Constitution

10.3.5.2.2.1 Modalités d'opposition de l'article 41 de la Constitution

10.3.5.2.2.2 Saisine du Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée

10.3.5.2.2.3 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances (article 38 de la Constitution)

10.3.5.2.3 Délai de dépôt

Ni les délais retenus à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2018, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé certains députés, n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 7, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

D'une part, en première lecture, le délai retenu à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission des amendements au projet de loi n'a pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. D'autre part, si, en nouvelle lecture, le délai de dépôt des amendements expirait le 21 novembre 2018 à 11 heures, alors que le texte n'a été mis à disposition des députés par voie électronique qu'à 10 heures 15, les dispositions servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen par le Sénat, en première lecture, des articles du projet de loi, soit le 16 novembre. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au 22 novembre à 17 heures. Ainsi, à ce stade de la procédure, le délai contesté n'a pas non plus fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de

leur droit d'amendement. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

10.3.5.2.4 Application de l'article 44, alinéa 2
10.3.5.2.5 Recevabilité en première lecture
10.3.5.2.5.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2018)
10.3.5.2.5.2 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion
10.3.5.2.5.3 Absence de lien direct ou de tout lien (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2018)
10.3.5.2.5.4 Absence de lien indirect

L'article 9 de la loi déférée prévoit que deux députés et deux sénateurs siègent au sein du conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié. L'article 12 aménage les règles relatives aux bonus perçus par les preneurs de risque travaillant dans un établissement financier et au calcul de leurs indemnités en cas de licenciement irrégulier. L'article 14 porte à soixante-treize ans la limite d'âge des médecins engagés par l'office français de l'immigration et de l'intégration. L'article 20 attribue à l'union nationale des professions libérales des crédits du fonds paritaire de financement du dialogue social. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 9, 12, 14 et 20 de la loi déférée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Censure. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 111 à 115, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article 20 étend aux établissements d'enseignement supérieur privés certaines facilités d'enseignement à distance reconnues à leurs homologues publics. L'article 21 définit les campus des métiers et des qualifications. Les articles 22 et 23 prévoient la remise au Parlement de rapports portant, respectivement, sur les politiques régionales de lutte contre l'illettrisme et les centres d'information et d'orientation. L'article 33 impose aux organisations liées par une convention de branche ou un accord professionnel de se réunir, au moins une fois tous les quatre ans, pour négocier les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des « *salariés proches aidants* ». L'article 47 prévoit l'allongement de la durée du premier contrat professionnel d'un jeune sportif passé par un centre de formation. Les articles 111, 112 et 113 autorisent la nomination de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire dans certains emplois de direction des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 70, 71 et 80 à 85, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

L'article 66 est relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique. En particulier, il complète l'article L. 7342-1 du code du travail en prévoyant la faculté pour chaque plateforme d'établir une charte « *déterminant les conditions et modalités d'exercice de sa responsabilité sociale, définissant ses droits et obligations ainsi que ceux des travailleurs avec lesquels elle est en relation* ». Introduit en première lecture, l'article 66 ne présente pas de lien, même indirect, avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il a donc été adopté selon une procédure

contraire à la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 59 et 62, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 15 modifie le paragraphe II de l'article L. 349-2 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir que les centres provisoires d'hébergement participent aux actions d'intégration des étrangers réfugiés. Le 4° de l'article 52 autorise le Gouvernement à prévoir, par ordonnance, « *les dispositions répartissant les compétences, au sein de la juridiction administrative, en matière de contentieux des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de contentieux du droit de se maintenir sur le territoire français prévu aux articles L. 743-3, L. 743-4 et L. 571-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les dispositions permettant d'organiser, devant la Cour nationale du droit d'asile, des procédures d'urgence* ». Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 112 à 114, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

L'article 42 de la loi déférée prolonge l'autorisation d'exercer la médecine accordée à certains praticiens étrangers. L'article 72 impose au Gouvernement de définir certaines orientations et un plan d'actions pour la prise en compte de certains mouvements migratoires. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 115 à 118, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les articles 12, 22, 33, 58 et 60 de la loi déférée prévoient la remise au Parlement de rapports du Gouvernement, respectivement, sur l'opportunité de mettre en place une prestation pour services environnementaux, sur l'agriculture de montagne, sur la durée de vie des produits alimentaires, sur les aides du premier pilier de la politique agricole commune et sur l'évaluation du dispositif de projet alimentaire territorial. L'article 21 définit la notion d'agriculture de groupe, pour la mise en commun de connaissances et de ressources humaines ou matérielles, ainsi que les modalités de fonctionnement et les missions des collectifs d'agriculteurs qui en relèvent. L'article 31 interdit l'utilisation de dénominations associées aux produits d'origine animale dans la promotion de produits d'origine végétale. Les articles 32, 35, 36, 40 et 43 instaurent une obligation d'information du consommateur sur les lieux d'élevage des huîtres et d'affinage des fromages fermiers ou sur la provenance du vin et du miel. L'article 34 instaure une obligation d'information lors de la vente en ligne de produits alimentaires. L'article 37 ajoute à la liste des objectifs assignés à la politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits alimentaires, la promotion de ceux n'ayant pas contribué à la déforestation. L'article 39 abroge la loi protégeant l'appellation « *Clairette de Die* ». L'article 41 soumet les personnes récoltant des raisins de cuve à une déclaration obligatoire de récolte.38. L'article 42 est relatif à la protection de l'utilisation de la dénomination « *équitable* ». L'article 49 prévoit la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur la déforestation importée et assigne à l'État l'objectif de ne pas acheter de produits ayant contribué à la déforestation. L'article 56 prévoit que des représentants d'associations de protection de l'environnement siègent aux comités nationaux de l'institut national de l'origine et de la qualité. L'article 59 étend au champ agroalimentaire les objectifs de la politique de développement et de solidarité internationale. L'article 78 est relatif à la cession à titre onéreux de variétés de semences relevant du domaine public destinées aux utilisateurs non professionnels ne visant

pas une exploitation commerciale. L'article 86 précise que l'enseignement agricole doit contribuer à l'éducation à la préservation de la biodiversité et des sols. L'article 87 vise à autoriser la publicité pour des vaccins vétérinaires à destination des éleveurs. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 12, 21, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 56, 58, 59, 60, 78, 86 et 87 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 29 à 45, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

Les articles 52 et 53 de la loi déférée modifient des dispositions relatives aux règlements locaux de publicité. L'article 66 aménage le régime des obligations d'assurance en matière de construction. L'article 72 crée un observatoire des diagnostics immobiliers. L'article 73 étend les compétences du centre scientifique et technique du bâtiment. L'article 76 est relatif aux marchés privés de bâtiment portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance. L'article 91 prévoit une autorisation permanente d'accès de la police nationale et de la gendarmerie nationale aux parties communes des immeubles des organismes d'habitations à loyer modéré. L'article 101 modifie les règles de participation des départements au capital de sociétés d'économie mixte locales. L'article 108 précise les conditions dans lesquelles une société civile immobilière familiale peut donner congé à son locataire. L'article 121 renforce les sanctions en matière d'occupation des espaces communs des immeubles et permet la résolution du bail en cas de condamnation du locataire pour trafic de stupéfiants. L'article 123 permet aux huissiers de justice d'accéder aux boîtes aux lettres dans les immeubles d'habitation. L'article 135 impose au bailleur de notifier au syndic de l'immeuble les coordonnées de son locataire. L'article 144 permet d'autoriser de manière permanente l'accès aux parties communes des immeubles d'habitation des agents assermentés du service municipal ou départemental du logement. L'article 147 exempte les propriétaires pratiquant la location saisonnière de fournir certains diagnostics techniques. L'article 152 prévoit un accès des services statistiques publics aux parties communes des immeubles d'habitation. L'article 155 prévoit une révision tous les cinq ans de la liste des charges récupérables par le bailleur auprès de son locataire. L'article 161 permet de signaler par des « préenseignes » la vente de produits du terroir dans les restaurants. L'article 184 prolonge une expérimentation en matière de tarification sociale de l'eau. L'article 200 interdit la réclamation de frais au titre d'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement dans les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 52, 53, 66, 72, 73, 76, 91, 101, 108, 121, 123, 135, 144, 147, 152, 155, 161, 184 et 200 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 42 à 61, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

10.3.5.2.5.5 Exercice du contrôle de recevabilité par les assemblées parlementaires

10.3.5.2.6 Recevabilité après la première lecture

10.3.5.2.6.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion

L'article 29 de la loi déférée, qui relève de la partie de la loi de programmation des finances publiques relative à la gestion des finances publiques et à l'information et au contrôle du Parlement, définit un nouveau dispositif de contractualisation entre les collectivités

territoriales et l'État dont l'objet est de « *consolider la capacité d'autofinancement* » de ces collectivités et d'organiser leur « *contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public* ». À cette fin, cet article prévoit notamment la fixation pour chaque collectivité d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, sa modulation selon certains critères et l'application d'une « *reprise financière* » si l'exécution budgétaire ne respecte pas cet objectif. Si cette rédaction de l'article 29 résulte de l'adoption d'un amendement en nouvelle lecture en séance publique à l'Assemblée nationale, cet amendement était, à ce stade de la procédure, en relation directe avec les paragraphes IV et V de l'article 10, figurant dans la partie de la loi relative aux orientations pluriannuelles des finances publiques, qui prévoyaient la définition par la loi des modalités de cette contractualisation et l'instauration de dispositifs correctifs et incitatifs. Or, ces paragraphes étaient encore en discussion. Par conséquent, l'article 29, dont les conditions d'adoption n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

Le paragraphe III de l'article 9 permet l'expérimentation, jusqu'au 31 décembre 2021, de certaines actions de validation des acquis de l'expérience. En application du onzième alinéa du paragraphe V de l'article 37, la contribution à la formation professionnelle incombant aux employeurs de moins de onze salariés est affectée au financement du compte personnel de formation. En application du 1° du paragraphe I de l'article 41, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances des mesures visant à organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle, par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail, notamment, « *des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, des contributions au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou de branche* ». Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions étaient, à ce stade de la procédure, en relation directe avec d'autres dispositions de la loi déférée restant en discussion. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 76 à 78, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Le mot « notamment » ajouté au 3° du paragraphe I de l'article 1er de la loi déférée a pour objet de conférer un caractère non limitatif à l'énumération des personnes pouvant financer par un abondement complémentaire un compte personnel de formation lorsque le coût d'une formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds prévus. Le dernier alinéa du même 3° permet un financement complémentaire du compte personnel de formation. La deuxième phrase du deuxième alinéa du 19° du paragraphe I de l'article 1er permet au salarié de bénéficier, dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, d'un « positionnement préalable au suivi de l'action de formation» , afin d'identifier ses acquis professionnels avant utilisation de son compte personnel de formation. Introduite en nouvelle lecture, cette adjonction était, à ce stade de la procédure, en relation directe avec les dispositions restant en discussion de l'article 1er, relatives aux conditions de financement du compte personnel de formation ou au projet de transition professionnelle. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 11 à 13, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi d'un grief contre des dispositions qui auraient été soumises tardivement au Parlement par le Gouvernement, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement qui, selon les requérants, « *était en rupture avec le projet de loi initial et remettait en cause son économie* », le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en introduisant les dispositions contestées en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement

donnant une nouvelle rédaction à l'article 33 du projet de loi, devenu article 57, déposé le 17 juillet 2018 auprès de la commission des affaires sociales, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. D'autre part, adoptées par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2018, puis modifiées en séance publique le 25 juillet 2018, les dispositions contestées ont, après le rejet du projet de loi en nouvelle lecture par le Sénat le 30 juillet 2018, été définitivement adoptées par l'Assemblée nationale le 1er août 2018, dans le respect des conditions définies à l'article 45 de la Constitution. Par conséquent, les conditions d'adoption de l'article 57 n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Cet article a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 47 et 48, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées.

À l'issue de la première lecture, l'article 1er, dont l'ensemble des dispositions est relatif à l'encadrement des contrats de vente de produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation, n'avait pas été adopté dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. La totalité de ses dispositions restait donc en discussion, même celles adoptées, le cas échéant, en termes identiques. Des adjonctions ou des modifications pouvaient donc y être apportées en nouvelle lecture, dans la mesure où elles présentaient un lien direct avec au moins l'une des dispositions de cet article. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution est écarté. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

Le 2° du paragraphe I et le paragraphe II de l'article 83 sont relatifs à l'encadrement de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes à des habitations, ainsi qu'à l'interdiction d'autres produits de ce type. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions étaient, à ce stade de la procédure, en relation directe avec les dispositions de l'article 83 restant en discussion, relatives à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution est écarté. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 27 et 28, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

10.3.5.2.6.2 Disposition ayant pour objet d'assurer le respect de la Constitution

10.3.5.2.6.3 Absence d'un lien direct avec le texte en discussion

Le deuxième alinéa du b et le c du 6° du paragraphe I de l'article 2 confient à l'État la charge de financer les droits inscrits sur le compte personnel de formation acquis à raison d'activités exercées dans le cadre de la réserve sanitaire. Le paragraphe II de l'article 2 supprime l'obligation de donner accès aux titulaires d'un compte personnel d'activité à leurs bulletins de paie sur une plateforme de services en ligne. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Censure.

(2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 73 à 75, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Le paragraphe XIV de l'article 83 prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la réforme des chambres de commerce et d'industrie. Le paragraphe III de l'article 130 prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la nouvelle procédure de règlement des différends fiscaux au sein de l'Union européenne. Les amendements dont sont issues les dispositions précitées ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Censure. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 84 à 86, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

10.3.5.2.6.4 Sanction de l'adoption irrégulière d'un amendement de suppression

10.3.5.2.6.5 Notion de disposition restant en discussion

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées.

À l'issue de la première lecture, l'article 1er, dont l'ensemble des dispositions est relatif à l'encadrement des contrats de vente de produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation, n'avait pas été adopté dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. La totalité de ses dispositions restait donc en discussion, même celles adoptées, le cas échéant, en termes identiques. Des adjonctions ou des modifications pouvaient donc y être apportées en nouvelle lecture, dans la mesure où elles présentaient un lien direct avec au moins l'une des

dispositions de cet article. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

10.3.5.2.6.6 Correction d'une erreur matérielle
10.3.5.2.6.7 Coordination avec un texte en cours d'examen
10.3.5.2.7 Recevabilité des amendements aux projets de loi de finances
10.3.5.2.8 Recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale
10.3.5.2.9 Textes concernant un territoire d'outre-mer
10.3.5.2.10 Recevabilité des amendements aux textes organiques
10.3.5.2.10.1 Existence d'un lien avec le texte en discussion
10.3.5.2.10.2 Absence de lien avec le texte en discussion
10.3.5.3 Sous-amendement

Le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement, reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution.

Bien que l'article liminaire de la loi de finances pour 2019, relatif à la prévision des déficits de l'ensemble des administrations publiques, ait été adopté conforme, à l'issue de la première lecture par les deux assemblées, le Gouvernement a déposé, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, un amendement pour le modifier. Cet amendement, qui visait à tenir compte des conséquences, sur cette prévision, des mesures adoptées dans le cours de l'examen du texte et des dernières données conjoncturelles affectant les recettes était recevable. Il ressort des travaux parlementaires qu'un sous-amendement à cet amendement a été déclaré irrecevable par le président de l'Assemblée nationale sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale. Ce sous-amendement modifiait non certaines mais la quasi-totalité des prévisions de déficit retenues par l'amendement du Gouvernement, y compris d'ailleurs celles portant sur l'exécution budgétaire de 2017 et la prévision d'exécution budgétaire pour 2018. À ce titre, ces dispositions ne pouvaient être déposées sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement. Dès lors, il n'a pas été porté atteinte au droit d'amendement. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

10.3.6 Seconde délibération
10.3.7 Vote
10.3.7.1 Explication de vote
10.3.7.2 Exercice du droit de vote personnel : Constitution, article 27
10.3.7.2.1 Loi organique
10.3.7.2.2 Pouvoirs donnés aux groupes et aux présidents de groupe
10.3.7.2.3 Scrutins secrets
10.3.7.2.4 Décompte des suffrages et délégations de vote

En vertu du nouvel alinéa 8 de l'article 23 *bis* du règlement du Sénat, en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à la fois, à plus de la moitié des votes et explications de vote sur les projets et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents, à plus de la moitié des réunions des commissions permanentes ou

spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution et à plus de la moitié des séances de questions d'actualité au Gouvernement, il est procédé à une retenue financière égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction du sénateur en cause. Le même alinéa porte le seuil de la moitié aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer. Le même alinéa porte le seuil de la moitié aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Constitution prévoit : « *La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote* ». L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 a fixé les conditions d'exercice de cette délégation. Il en résulte qu'un membre du Parlement votant par délégation, dans le respect des conditions posées par cette ordonnance, exerce son mandat. Par suite, pour le calcul de la retenue prévue par l'alinéa 8 de l'article 23 *bis,* un sénateur votant par délégation ne saurait être regardé comme absent lors d'un vote. Cette réserve ne vaut pas pour les

explications de vote. Sous cette réserve, cet alinéa n'est pas contraire à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

10.3.7.3 Modalités du vote
10.3.7.3.1 Quorum
10.3.7.3.2 Vote par article
10.3.7.3.3 Vote de l'intitulé
10.3.7.3.4 Mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (Vote bloqué)
10.3.7.3.5 Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution
10.3.7.3.6 Scrutin public
10.3.8 Lectures successives et promulgation
10.3.8.1 Urgence et procédure accélérée
10.3.8.2 Lectures ultérieures
10.3.8.2.1 Examen successif par les deux assemblées
10.3.8.2.2 Échec de la commission mixte paritaire
10.3.8.2.3 Droit du Gouvernement d'être entendu par les assemblées
10.3.8.2.4 Lectures ultérieures ne couvrant pas une irrégularité de procédure
10.3.8.2.5 Texte de base après rejet par l'autre assemblée
10.3.8.2.6 Lecture définitive par l'Assemblée nationale
10.3.8.3 Commission mixte paritaire
10.3.8.3.1 Recours à la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de statuer définitivement
10.3.8.3.2 Texte de la commission mixte paritaire ne portant que sur les dispositions restant en discussion
10.3.8.3.3 Amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission
10.3.8.3.4 Amendements déposés par le Gouvernement postérieurement à la réunion de la commission
10.3.8.3.5 Amendements adoptés postérieurement à l'échec de la commission
10.3.8.3.6 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale et urgence
10.3.8.3.7 Travaux d'une commission mixte paritaire
10.3.8.3.8 Composition de la commission mixte paritaire
10.3.8.4 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution
10.3.8.5 Promulgation
10.3.9 Procédures particulières
10.3.9.1 Lois constitutionnelles
10.3.9.1.1 Adoption de la loi constitutionnelle par le Congrès
10.3.9.2 Lois organiques
10.3.9.2.1 Règles générales de procédure
10.3.9.2.2 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire non définitivement adoptée
10.3.9.2.3 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire définitivement adoptée

10.3.9.2.4 Loi organique relative au Sénat
10.3.9.2.5 Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution
10.3.9.2.6 Loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution
10.3.9.3 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale (voir Titre 6 Finances publiques)
10.3.9.4 Dispositions affectant des décisions prises par des collectivités d'outre-mer
10.3.9.5 Propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution
10.3.9.6 Procédures abrégées
10.3.9.6.1 Règles de principe
10.3.9.6.2 Champ d'application de la procédure d'adoption simplifiée

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. Il prévoit que cette procédure peut être décidée pour certains articles seulement d'un texte susceptible d'en relever. Cette restriction de la procédure à une partie du texte examiné ne méconnaît pas l'article 16 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, aux termes duquel : « *Les règlement des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en oeuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance* ». (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 7, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.3 Prérogatives du Gouvernement

Procédure de législation en commission. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 47 *quinquies* du règlement du Sénat, lors de la séance publique au cours de laquelle le texte adopté en commission est mis aux voix, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants des commissions pour une durée ne pouvant excéder sept minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant au plus cinq minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucune groupe pour au plus trois minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Il en va de même, en vertu de l'alinéa 2, lorsque la procédure d'examen en commission n'a porté que sur une partie du texte, cette dernière étant alors adoptée avant le vote sur l'ensemble du texte. Les durées maximales d'intervention sont alors réduites à cinq minutes pour les représentants des commissions et deux minutes et demie pour chacune des explications de vote. Ces alinéas ne confèrent pas à la Conférence des présidents la faculté de limiter le

temps de parole du Gouvernement (réserve d'interprétation). (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 16 et 17, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.4 Modalités de la demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. Le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peuvent s'opposer à la mise en œuvre de cette procédure de législation en commission. Le même article leur permet également de demander le retour à la procédure normale d'examen du texte, le cas échéant seulement sur certains articles, au plus tard le vendredi précédant la semaine au cours de laquelle est examiné le texte en séance, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Cette décision contraire de la Conférence des présidents, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, ne peut porter que sur le fait de retenir, pour la date limite de présentation d'une demande de retour à la procédure législative normale, une autre date que le vendredi précédant la semaine au cours de laquelle le texte est examiné en séance. Cette disposition ne confère donc pas à la Conférence des présidents la possibilité de s'opposer à cette demande lorsqu'elle intervient dans les délais prévus. Sont ainsi satisfaites les exigences de l'article 16 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, aux termes duquel : « *Les règlement des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en oeuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance* ». (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 6, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.5 Examen des projets et propositions de loi par les commissions

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. Aux termes de son alinéa 7, le Gouvernement et l'ensemble des sénateurs peuvent participer à la réunion de la commission portant sur les dispositions soumises à la procédure de législation en commission. En vertu de l'alinéa 8, au cours de cette réunion, les règles de publicité et de débat en séance sont applicables, sauf disposition contraire de l'article 47 *ter*. L'alinéa 10 prévoit que, à la fin de sa réunion, la commission statue sur l'ensemble du texte, son rejet entraînant le retour à la procédure normale pour la discussion en séance. Il appartient au président de la commission d'appliquer les différentes limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 11, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.6 Conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet d'une procédure d'adoption simplifiée et modalités de discussion de ce texte

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. Il résulte du renvoi aux dispositions de l'article 28 *ter* que les amendements déposés en commission font l'objet d'un examen systématique de leur recevabilité au regard de

l'article 40 de la Constitution. Conformément à la réserve énoncée au considérant 14 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-712 DC du 11 juin 2015, cet examen ne fait pas obstacle à ce que l'irrecevabilité financière des amendements et des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment lors de leur examen en commission. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 5, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. En vertu de son alinéa 5, la Conférence des présidents fixe, d'une part, la date de la réunion de commission consacrée à l'examen des amendements et à l'établissement du texte de la commission ainsi que le délai limite pour le dépôt des amendements en commission, d'autre part, le délai limite pour le dépôt des amendements au texte de la commission. En vertu de son alinéa 13, ce dernier délai s'applique aussi, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, en cas de retour à la procédure normale.

D'une part, ces dispositions ont seulement pour objet de déroger à celles des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 28 *ter* et de l'article 50 qui prévoient les règles de fixation du délai limite de dépôt des amendements respectivement en commission et en séance et non à celles des dispositions de ces mêmes articles qui précisent que le délai limite de dépôt des amendements fixé par la Conférence des présidents n'est applicable ni aux amendements du Gouvernement ni aux sous-amendements. D'autre part, la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer le délai pour le dépôt des amendements doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution. Il appartient à la Conférence des présidents de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il lui appartient également, en cas de retour tardif à la procédure législative normale, de veiller au respect de ces mêmes exigences, en fixant le cas échéant une autre date de dépôt des amendements que celle initialement prévue. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 8 à 10, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Le nouvel article 47 *quater* du règlement du Sénat porte sur la procédure de législation en commission instaurée par l'article 47 *ter*. Son alinéa 1 limite la recevabilité en séance publique des amendements portant sur des dispositions faisant l'objet de la procédure de législation en commission aux seuls amendements visant à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur ou à procéder à la correction d'une erreur matérielle. Son alinéa 2 prévoit l'irrecevabilité de tout autre amendement remettant en cause les dispositions faisant l'objet de la procédure de législation en commission. Son alinéa 3 confie à la commission saisie au fond le contrôle de la recevabilité des amendements prévu par les deux alinéas précédents. Cet article 47 *quater* n'est pas contraire à la Constitution. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 14, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

En vertu de l'alinéa 9 du nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat et de l'alinéa 1 de l'article 47 *quinquies*, lorsque la procédure de législation en commission porte sur l'ensemble du texte, aucune motion ne peut être présentée respectivement en commission et en séance publique, sauf l'exception d'irrecevabilité. Cette dernière dérogation préserve la possibilité effective, pour les sénateurs, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un

texte soumis à la procédure de législation en commission. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 12 et 15, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.7 Modalités de mise aux voix et examen des projets et propositions de loi en séance publique

Procédure de législation en commission. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 47 *quinquies* du règlement du Sénat, lors de la séance publique au cours de laquelle le texte adopté en commission est mis aux voix, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants des commissions pour une durée ne pouvant excéder sept minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant au plus cinq minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucune groupe pour au plus trois minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Il en va de même, en vertu de l'alinéa 2, lorsque la procédure d'examen en commission n'a porté que sur une partie du texte, cette dernière étant alors adoptée avant le vote sur l'ensemble du texte. Les durées maximales d'intervention sont alors réduites à cinq minutes pour les représentants des commissions et deux minutes et demie pour chacune des explications de vote. D'une part, il appartient au président de séance d'appliquer ces différentes limitations du temps de parole et à la Conférence des présidents d'organiser, le cas échéant, les interventions des sénateurs en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'autre part, ces alinéas ne confèrent pas à la Conférence des présidents la faculté de limiter le temps de parole du Gouvernement. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 16, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.8 Application au vote sans débat

10.3.9.6.8.1 Règles générales

10.3.9.6.8.2 Droit d'amendement des parlementaires

10.3.9.7 Procédures programmées

10.3.10 Qualité de la loi

10.3.10.1 Principe de clarté de la loi

10.3.10.2 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

Norme de référence transervsale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaire. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi est l'expression de la volonté générale… »*. Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... »*. Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Application, dans le cadre de la procédure de législation en commission, à la fixation du délai de dépôt des amendements et à la limitation du temps de parole, en commission comme en séance publique. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 3, 10, 11 et 16, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Saisi d'un grief dénonçant l'introduction à l'Assemblée nationale de nombreuses dispositions nouvelles par voie d'amendement du Gouvernement, qui aurait permis à ce dernier de contourner l'exigence procédurale d'une étude d'impact et qui aurait altéré la clarté et la sincérité du débat parlementaire, le Conseil constitutionnel relève que l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour

les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi d'un grief contre des dispositions qui auraient été soumises tardivement au Parlement par le Gouvernement, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement qui, selon les requérants, « *était en rupture avec le projet de loi initial et remettait en cause son économie* », le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en introduisant les dispositions contestées en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement donnant une nouvelle rédaction à l'article 33 du projet de loi, devenu article 57, déposé le 17 juillet 2018 auprès de la commission des affaires sociales, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. D'autre part, adoptées par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2018, puis modifiées en séance publique le 25 juillet 2018, les dispositions contestées ont, après le rejet du projet de loi en nouvelle lecture par le Sénat le 30 juillet 2018, été définitivement adoptées par l'Assemblée nationale le 1er août 2018, dans le respect des conditions définies à l'article 45 de la Constitution. Par conséquent, les conditions d'adoption de l'article 57 n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Cet article a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 47 et 48, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

D'une part, ni les délais retenus à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2018, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé certains députés, n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. D'autre part, les conditions d'adoption de la loi déférée n'ont pas privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du droit d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 4 à 9, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

S'il ressort des travaux parlementaires que certaines annexes générales à la loi de finances pour 2019 n'ont pas été distribuées dans les délais requis, il n'en est pas résulté, compte tenu de la nature de ces documents et des autres informations disponibles dans ces mêmes délais, d'atteinte à la sincérité et la clarté du débat parlementaire. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 5, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les dispositions nouvelles introduites dans la loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement, en première lecture, n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 7, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Bien que l'article liminaire de la loi de finances pour 2019, relatif à la prévision des déficits de l'ensemble des administrations publiques, ait été adopté conforme, à l'issue de la première lecture par les deux assemblées, le Gouvernement a déposé, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, un amendement pour le modifier. Cet amendement, qui visait à tenir compte des conséquences, sur cette prévision, des mesures adoptées dans le cours de l'examen du texte et des dernières données conjoncturelles affectant les recettes était recevable. Il ressort des travaux parlementaires qu'un sous-amendement à cet amendement a été déclaré irrecevable

par le président de l'Assemblée nationale sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale. Ce sous-amendement modifiait non certaines mais la quasi-totalité des prévisions de déficit retenues par l'amendement du Gouvernement, y compris d'ailleurs celles portant sur l'exécution budgétaire de 2017 et la prévision d'exécution budgétaire pour 2018. À ce titre, ces dispositions ne pouvaient être déposées sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement. Dès lors, il n'a pas été porté atteinte au droit d'amendement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 11 et 12, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

10.3.10.3 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi)

Les requérants soutenaient que la loi ne permettait pas de déterminer le moment à partir duquel l'étranger relevant du règlement européen du 26 juin 2013 pourrait désormais être mis en rétention. Selon eux, les nouvelles dispositions de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, combinées avec celles de l'article L. 561-2, autoriseraient le placement en rétention, au plus tôt, à compter de la requête de la France demandant à un autre État de prendre en charge l'étranger, tandis que les nouvelles dispositions de l'article L. 554-1 permettraient ce placement dès l'ouverture de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. De cette contradiction résultait selon eux une méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Toutefois, d'une part, le nouveau 1° *bis* introduit au paragraphe I de l'article L. 561-2 permet à l'autorité administrative d'assigner à résidence un demandeur d'asile dans deux cas. Le premier est celui où ce demandeur fait l'objet, en application du règlement européen du 26 juin 2013, d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge par un autre État dont les autorités françaises estiment qu'il est responsable de l'examen de la demande. Le second cas est celui où l'étranger fait l'objet d'une décision de transfert vers l'État responsable de cet examen, en application de l'article L. 742-3. D'autre part, le nouveau paragraphe II de l'article L. 551-1 définit les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile peut être placé en rétention. En raison du renvoi opéré par ces dispositions au 1° *bis* du paragraphe I de l'article L. 561-2, ce placement en rétention ne peut concerner qu'un demandeur d'asile faisant l'objet soit d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge par un autre État, soit d'une décision de transfert vers l'État responsable de l'examen de sa demande. Il en va de même, en application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 561-2, pour le placement en rétention d'un demandeur d'asile qui était auparavant assigné à résidence. La circonstance que le second alinéa de l'article L. 554-1, qui régit la fin de la rétention, prononcée ou non à la suite d'une assignation, dispose que le placement ou le maintien en rétention dure « *le temps strictement nécessaire à la détermination de l'État responsable de l'examen* » de la demande d'asile, n'a pas pour effet de permettre à l'autorité administrative de prendre cette mesure avant la requête de prise ou de reprise en charge. Les dispositions contestées ne sont donc ni équivoques ni inintelligibles. Le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi est écarté. (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 4 à 7, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

Ni les règles définies aux articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail, ni la notion de « *garanties équivalentes* », dont le législateur a d'ailleurs précisé qu'elle s'apprécie « *par*

ensemble de garanties se rapportant à la même matière », ne sont inintelligibles. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 20 et 22, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi n'impose pas au législateur, lorsqu'il établit des règles définissant la façon dont s'articulent différentes normes, de prévoir, dans le même temps, un dispositif d'information destiné à préciser, pour chaque norme en cause, quelles dispositions prévalent compte tenu des autres normes applicables. Le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif de valeur constitutionnelle est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 20 et 22, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Les requérants reprochaient au législateur d'avoir, afin d'adapter la législation nationale à un réglement et à une directive européens, modifié la législation existante et, ce faisant, introduit des divergences résultant de l'articulation entre cette législation et le droit européen.

Le Conseil constitutionnel juge que si le législateur a fait le choix de modifier les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 en y introduisant des dispositions dont certaines sont formellement différentes de celles du règlement, il n'en résulte pas une inintelligibilité de la loi. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 7, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Il était soutenu que la loi déférée méconnaissait l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi au motif qu'elle ne réglait pas clairement les modalités de son application dans les collectivités constituant des pays et territoires d'outre-mer dans lesquels le droit de l'Union européenne n'est pas applicable. En effet, selon les requérants, la loi du 6 janvier 1978, modifiée par le texte déféré, ne serait désormais compréhensible que combinée avec les dispositions du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, lequel n'est pas applicable dans ces territoires.

Le Conseil constitutionnel juge que, si le texte déféré ne prévoit pas de dispositions déterminant ses modalités d'application dans les collectivités d'outre-mer, en revanche, le 3° du paragraphe I de son article 32 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à « *l'adaptation et à l'extension à l'outre–mer des dispositions prévues aux 1° et 2° ainsi qu'à l'application à Saint–Barthélemy, à Saint–Pierre–et–Miquelon, en Nouvelle–Calédonie, en Polynésie française, à Wallis–et–Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'ensemble des dispositions de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 précitée relevant de la compétence de l'État* ».

Par ailleurs, La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy sont des pays et territoires d'outre-mer relevant du régime spécial d'association à l'Union européenne prévu par la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement et la directive du 27 avril 2016 ne s'y appliquent pas. Aussi, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Wallis-et-Futuna, qui sont régis par le principe de spécialité législative, la loi du 6 janvier 1978 continuera à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la loi déférée. À Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Barthélemy, qui sont régis par le principe d'identité législative, la loi déférée est applicable, y compris en ce qu'elle renvoie à des dispositions du règlement du 27 avril 2016.

Par voie de conséquence, il ne résulte pas de l'absence de disposition spécifique déterminant les modalités d'application de la loi déférée dans les collectivités d'outre-mer précitées une méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et

d'intelligibilité de la loi. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 5 et 8 à 11, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Jugeant que des dispositions qui indiquent que la loi déférée entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel*, « *sans préjudice de l'application des dispositions prises par les autorités compétentes de l'Union européenne organisant, le cas échéant, l'élection des représentants au Parlement européen sur des listes transnationales au sein d'une circonscription européenne* » sont dépourvues de portée normative, le Conseil constitutionnel relève qu'elles ont d'ailleurs pour effet de nuire à l'intelligibilité de l'article qui les intègre. (2018-766 DC, 21 juin 2018, paragr. 5 et 8, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 2)

Les exigences constitutionnelles résultant de l'article 88-1 de la Constitution relatives à la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne et au respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, ne dispensent pas le législateur du respect de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Recevabilité et rejet au fond d'un tel grief à l'encontre de dispositions de la loi relative à la protection du secret des affaires se bornant à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive européenne. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 4, 20, 22 et 23, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

D'une part, les dispositions de l'article 77 de la loi de finances pour 2019 qui déterminent les règles de calcul, pour 2019, de la dotation globale de fonctionnement et des variables d'ajustement des dotations associées, ne sont pas inintelligibles. D'autre part, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi est en tout état de cause inopérant à l'égard des documents budgétaires joints au projet de loi de finances initiale. Rejet du grief. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 20, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

10.3.10.4 Exigence de précision de la loi
- 10.3.10.4.1 Principe
- 10.3.10.4.2 Exigence découlant de l'article 34 de la Constitution de 1958
- 10.3.10.4.3 Exigence découlant de l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958
- 10.3.10.4.4 Exigence découlant du principe de la légalité des délits et des peines (article 8 de la Déclaration de 1789)

10.3.10.5 Complexité excessive

10.3.10.6 Exigence de normativité de la loi

Saisi d'un grief contestant la normativité d'une disposition précisant que la loi déférée entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel, « *sans préjudice de l'application des dispositions prises par les autorités compétentes de l'Union européenne organisant, le cas échéant, l'élection de représentants au Parlement européen sur des listes transnationales au sein d'une circonscription européenne* », le Conseil constitutionnel juge que, en premier lieu, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Constitution : « *Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée* ». Si les dispositions contestées indiquent que l'entrée en vigueur de la loi déférée s'effectuera « *sans préjudice* » des éventuelles dispositions

adoptées par les autorités européennes prévoyant le recours à des listes transnationales aux élections européennes, cet événement, ainsi que l'attestent les travaux parlementaires eux-mêmes, est insusceptible de se produire avant l'entrée en vigueur de la loi. Dès lors, ces dispositions ne constituent pas une condition d'entrée en vigueur de la loi. En second lieu, dans la mesure où les dispositions contestées font référence à une éventuelle modification des règles européennes dont la teneur n'est pas connue, elles ne peuvent non plus avoir pour objet de préciser les conséquences qu'il conviendrait d'en tirer pour l'application de la loi déférée.

Le Conseil constitutionnel en conclut que ces dispositions qui, d'ailleurs, ont pour effet de nuire à l'intelligibilité du reste du premier alinéa de l'article auquel elles s'intègrent, sont

dépourvues de portée normative. Censure. (2018-766 DC, 21 juin 2018, paragr. 2 et 6 à 8, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 2)

10.3.10.6.1 Principe
10.3.10.6.2 Exceptions
10.3.10.7 Encadrement du droit d'amendement (voir ci-dessus Droit d'amendement et Qualité de la loi - Principe de clarté et de sincérité des débats)

10.4 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION
10.4.1 Contrôle des nominations
10.4.2 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement
10.4.2.1 Majorité exigée pour le vote d'une motion de censure
10.4.2.2 Motion de censure et article 16 de la Constitution
10.4.2.3 Absence de droit de réponse du Sénat à la lecture du programme du Gouvernement ou à une déclaration de politique générale
10.4.2.4 Procédure applicable aux lois de finances
10.4.2.5 Présentation de la démission du Gouvernement (article 50)
10.4.3 Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission
10.4.3.1 Contrôle en séance publique
10.4.3.1.1 Débats
10.4.3.1.2 Questions
10.4.3.2 Rôle des commissions permanentes
10.4.3.2.1 Rôle de la commission chargée des finances
10.4.3.2.2 Missions d'information communes à plusieurs commissions
10.4.3.3 Rôle des commissions et missions non permanentes
10.4.3.3.1 Rôle des commissions d'enquête
10.4.3.3.2 Rôle des missions d'information
10.4.3.3.3 Rôle du comité d'évaluation des politiques publiques
10.4.3.4 Rôle de la Cour des comptes
10.4.4 Autres procédures de contrôle et d'information
10.4.4.1 Contrôle des interventions militaires à l'étranger
10.4.4.2 Suivi des activités de l'Union européenne
10.4.4.2.1 Propositions de résolution portant sur les propositions d'actes communautaires
10.4.4.2.2 Propositions portant sur les textes transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution
10.4.4.2.3 Application des articles 88-6 et 88-7 de la Constitution
10.4.4.3 Pétitions
10.4.4.3.1 Demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente
10.4.4.3.2 Suite donnée aux pétitions
10.4.4.4 Résolutions
10.4.4.4.1 Objet
10.4.4.4.2 Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire

11 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES

11.1 STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- 11.1.1 Membres de droit
- 11.1.2 Membres nommés
- 11.1.3 Incompatibilités
- 11.1.4 Impartialité
- 11.1.5 Secret des délibérations et des votes

11.2 FONCTIONNEMENT

11.3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

- 11.3.1 Incompétence du Conseil constitutionnel
  - 11.3.1.1 Révision constitutionnelle approuvée par le Congrès
  - 11.3.1.2 Lois adoptées par voie de référendum
  - 11.3.1.3 Loi se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive
  - 11.3.1.4 Loi promulguée non encore publiée
  - 11.3.1.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution
  - 11.3.1.6 Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale
  - 11.3.1.7 Régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale
  - 11.3.1.8 Demande en interprétation de la loi
  - 11.3.1.9 Demande d'avis
  - 11.3.1.10 Vœux
  - 11.3.1.11 Litige ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité
  - 11.3.1.12 Actes réglementaires
- 11.3.2 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel
  - 11.3.2.1 Lois adoptées par le Parlement
    - 11.3.2.1.1 Lois organiques
    - 11.3.2.1.2 Lois autorisant la ratification d'un traité
    - 11.3.2.1.3 Lois mettant en œuvre une directive communautaire
    - 11.3.2.1.4 Lois d'habilitation
    - 11.3.2.1.5 Lois de ratification d'ordonnances
    - 11.3.2.1.6 Lois de programme et de programmation (pas de contenu pour l'instant)
  - 11.3.2.2 Règlements des assemblées
  - 11.3.2.3 Lois de pays
  - 11.3.2.4 Propositions de lois soumises au référendum (articles 11 et 61 modifiés en 2008)

11.4 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)

- 11.4.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine
  - 11.4.1.1 Irrecevabilité d'une demande formée par un particulier

11.4.1.2 Irrecevabilité d'une saisine émanant de moins de soixante députés ou de moins de soixante sénateurs
11.4.1.3 Irrecevabilité d'un mémoire complémentaire émanant d'un parlementaire
11.4.1.4 Lois du pays
11.4.1.5 Authentification des requêtes
11.4.2 Conditions tenant à la nature de l'acte déféré
11.4.2.1 Conditions d'examen du règlement d'une assemblée
11.4.2.2 Conditions d'examen d'une loi organique
11.4.2.3 Conditions d'examen d'une loi
11.4.2.3.1 Conséquence éventuelle de l'adoption d'une exception d'irrecevabilité
11.4.2.3.2 La loi déférée doit être définitivement adoptée
11.4.2.3.3 Dispositions ne figurant pas dans la loi définitive
11.4.2.3.4 Loi sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé
11.4.2.4 Condition d'examen d'une loi du pays
11.4.3 Conditions tenant à la forme de la saisine
11.4.3.1 Motivation
11.4.3.2 Formes de la saisine
11.4.3.3 Saisines multiples
11.4.3.3.1 Saisine double
11.4.3.3.2 Saisines conjointes
11.4.3.4 Jonction des saisines
11.4.4 Effets de la saisine
11.4.4.1 Principe de l'effet dévolutif de la saisine
11.4.4.2 Applications

Censure d'office de cavaliers législatifs : l'article 42 de la loi déférée prolonge l'autorisation d'exercer la médecine accordée à certains praticiens étrangers ; l'article 72 impose au Gouvernement de définir certaines orientations et un plan d'actions pour la prise en compte de certains mouvements migratoires. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 116 à 118, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Censure d'office de cavaliers législatifs : introduites en première lecture, les dispositions des articles 12, 21, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 56, 58, 59, 60, 78, 86 et 87 de la loi déférée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 29 à 45, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

Censure d'office de cavaliers législatifs: introduites en première lecture, les dispositions des articles 52, 53, 66, 72, 73, 76, 91, 101, 108, 121, 123, 135, 144, 147, 152, 155, 161, 184 et 200 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi

déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 42 à 61, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Cenure d'office pour méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs et de l'article 21 de la Constitution de dispositions prévoyant que le pouvoir réglementaire est tenu de prendre dans un délai préfix un décret relatif à certaines prescriptions relevant du règlement sanitaire départemental. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 62 à 64, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Censure d'office de dispositions n'ayant pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale : l'article 45 étendant le champ des expérimentations pour l'innovation au sein du système de santé en vue de développer « *la compréhension et la participation active des patients à leur parcours de soins, tant à titre préventif que curatif, notamment* via *l'éducation thérapeutique* » ; les 1° et 2° du paragraphe I et les paragraphes II et III de l'article 50 relatifs à la prescription dématérialisée des arrêts de travail. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 61 à 63, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

11.5 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)

11.5.1 Griefs irrecevables

11.5.1.1 Irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution

11.5.1.2 Irrecevabilité tirée de l'article 42 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959

11.5.1.2.1 Jurisprudence initiale : grief d'ordre public

11.5.1.2.2 Évolution de la jurisprudence

11.5.1.3 Irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution

11.5.1.4 Irrecevabilité tirée de l'article L.O. 111-3-III du code de la sécurité sociale

11.5.1.5 Irrecevabilité tirée de la dernière phrase de l'article 45 de la Constitution

11.5.1.6 Irrecevabilité tirée du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution

11.5.2 Griefs inopérants ou manquant en fait

11.5.2.1 Griefs inopérants (exemples)

Les députés soutiennent qu'un article aurait été adopté selon une procédure non conforme à la Constitution dès lors qu'il excède le champ de l'habilitation conférée au Gouvernement par une loi précédente. Toutefois, le champ d'une loi d'habilitation ne s'impose pas au législateur lors de l'adoption de la loi de ratification. Grief inopérant. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 73 et 74, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Si les requérants dénoncent le risque d'instrumentalisation de la procédure de référé aux fins de cessation de diffusion de fausses information de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, une telle éventualité ne saurait suffire à entacher celle-ci d'inconstitutionnalité. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 24, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

S'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel qu'à l'encontre de

dispositions figurant dans la loi qui lui est soumise et à la condition de contester les insuffisances du dispositif qu'elles instaurent. En outre, une incompétence négative ne peut résulter du montant des crédits ouverts en lois de finances ou du niveau des plafonds des autorisations d'emplois fixé par une loi de finances.

En l'espèce, si les requérants soutiennent que la loi de finances de l'année est entachée d'incompétence négative, ils fondent cette critique sur l'insuffisance des crédits de certains programmes et des emplois de certains ministères et ne contestent, pour le reste, aucune autre disposition figurant dans la loi déférée. Leurs griefs ne peuvent dès lors qu'être écartés. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 72 à 74, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

11.5.2.2 Griefs manquant en fait (exemples)

En accordant au gestionnaire d'un domaine national le pouvoir d'autoriser ou de refuser certaines utilisations de l'image de ce domaine, le législateur n'a ni créé ni maintenu des droits patrimoniaux attachés à une œuvre intellectuelle. Dès lors et en tout état de cause, manque en fait le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République que les associations requérantes demandent au Conseil constitutionnel de reconnaître. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 15, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

Les dispositions contestées se bornent à excepter les traitements mis en œuvre par les organismes d'assurance maladie complémentaire, pour le service de leurs prestations, de l'application des dispositions particulières du chapitre IX de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux traitements des données de santé. Par conséquent, d'une part, elles n'exemptent pas ces mêmes traitements du respect des autres dispositions du règlement européen du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux principes régissant le traitement des données à caractère personnel et aux droits reconnus aux personnes dont les données sont collectées. D'autre part, elles n'ont, en tout état de cause, pas pour effet d'autoriser ces organismes à imposer à leurs assurés le choix d'un médecin ni d'interdire la prise, par ce dernier, de décisions médicales. Le grief tiré de l'atteinte à « *la liberté pour le patient de choisir son médecin et la liberté du médecin de choisir la thérapie la plus adaptée au patient* » manque en fait. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 55 à 59, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Les requérants faisaient valoir que le fait que le litige relatif à la protection du secret des affaires soit porté devant la juridiction commerciale ne garantissait pas la protection de la liberté d'expression, en raison de la "*partialité structurelle*" de cette juridiction en faveur des entreprises. Toutefois, le Conseil constitutionnel relève que, en tout état de cause, l'attribution aux juridictions commerciales d'une compétence en matière de contentieux relatif aux secrets des affaires ne résulte pas des dispositions contestées. Le grief est écarté. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 44, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

11.5.2.3 Griefs surabondants

11.5.3 Cas des lois promulguées

11.5.3.1 Principe : rejet du contrôle

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. L'article 28

ne modifie pas les trois hypothèses définies à l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans lesquelles un mineur est susceptible d'être placé en rétention. Il s'ensuit que les conditions pour que le Conseil constitutionnel puisse examiner, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, une disposition législative déjà promulguée ne sont pas remplies. Rejet du grief. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 64, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Les dispositions de l'article 5 de la loi de finances rectificative déférée, qui procèdent au redéploiement d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre du budget général de 2018, ne modifient pas les dispositions de l'article 4 de la loi du 13 juillet 201 qui, pour les années 2019 à 2025, indique que les surcoûts liés aux opérations extérieures du ministère de la Défense font l'objet d'un financement interministériel. Elles ne les complètent pas davantage, ni n'en affectent le domaine d'application. Par suite, les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de ces dernières dispositions peut être utilement contestée ne sont pas réunies. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 17 à 19, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

11.5.3.2 Exception : admission conditionnelle du contrôle

11.6 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

11.6.1 Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives

11.6.1.1 Caractère prioritaire de la question

11.6.1.2 Encadrement de la question prioritaire de constitutionnalité

11.6.1.3 Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question

11.6.1.4 Sursis à statuer

11.6.2 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel

11.6.2.1 Notion de disposition législative et interprétation

11.6.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

Le premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale pose le principe du secret de l'enquête et de l'instruction. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de l'arrêt du 10 janvier 2017 (chambre criminelle, n° 16-84.740), il résulte de cet article que « *constitue une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, l'exécution d'un tel acte par un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image* ». Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale dont les dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, interdisent notamment qu'un tiers à la procédure capte par le son et l'image le déroulement d'une

perquisition. (2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 4, 5 et 7, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

Pour examiner les dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel prend en compte la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle cet article 365-1 interdit la motivation par la cour d'assises de la peine qu'elle prononce. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 9, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

Dans sa décision du 2 septembre 2015 (C-386/14), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé contraire à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une législation « e*n vertu de laquelle une société mère intégrante bénéficie de la neutralisation de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixée à 5 % du montant net des dividendes perçus par elle des sociétés résidentes parties à l'intégration, alors qu'une telle neutralisation lui est refusée, en vertu de cette législation, pour les dividendes qui lui sont distribués par ses filiales situées dans un autre État membre qui, si elles avaient été résidentes, y auraient été objectivement éligibles, sur option* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de cette décision, que cette neutralisation bénéficie non seulement aux groupes fiscalement intégrés dont toutes les filiales sont établies en France, mais aussi à ceux dont certaines filiales sont établies dans un autre État membre de l'Union européenne, sous réserve que ces filiales remplissent les autres conditions d'éligibilité au régime de l'intégration fiscale. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

Saisi de certaines dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil constitutionnel les interprètent conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui reconnaît le président d'une cour d'assises qui a commis d'office un avocat, seul compétent pour admettre ou refuser les motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par l'avocat qui souhaite refuser son ministère. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 6, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

Le Conseil constitutionnel juge qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que la fixation, par l'article 415 du code des douanes, d'une durée minimale de deux ans à la peine d'emprisonnement interdit au juge de prononcer une peine inférieure. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 6, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

Le Conseil constitutionnel reconnaît l'existence d'un changement de circonstances, tenant à un arrêt de la Cour de cassation, justifiant qu'il réexamine des dispositions identiques à des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution. Le nouvel examen porte sur les dispositions contestées telles qu'interprétées par la Cour de cassation dans cet arrêt. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, sol. imp., JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

L'article 194 du code général des impôts détermine le nombre de parts de quotient familial à prendre en considération, pour la division du revenu imposable, en fonction de la situation et des charges de famille du contribuable. En vertu de la première phrase du cinquième alinéa de son paragraphe I, l'enfant mineur en résidence alternée au domicile de chacun de ses parents séparés ou divorcés est, sauf disposition contraire, réputé être à la charge égale de l'un et l'autre. En ce cas, la majoration de quotient familial à laquelle l'enfant ouvre droit est attribuée pour moitié à chacun d'eux. Les dispositions contestées de la seconde phrase du cinquième alinéa du

paragraphe I de l'article 194 permettent d'écarter cette présomption si l'un des parents justifie assumer la charge principale de l'enfant. Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par le Conseil d'État en combinaison avec celles de l'article 193 *ter*, que cette preuve ne peut résulter du versement d'une pension alimentaire. (2018-753 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 8, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 81)

11.6.2.1.2 Caractère législatif des dispositions
11.6.2.1.3 Absence de caractère législatif des dispositions
11.6.2.2 Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites
11.6.2.3 Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958)

Dans sa décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions de l'article L. 1235-11 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Postérieurement à cette déclaration de conformité, l'article L. 1235-11 a été modifié par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, s'agissant en particulier des hypothèses dans lesquelles le juge peut ordonner la poursuite du contrat de travail, prononcer la nullité du licenciement économique et ordonner la réintégration du salarié ou lui octroyer une indemnité. Les dispositions contestées étant ainsi différentes de celles ayant fait l'objet de la déclaration de conformité, la question prioritaire de constitutionnalité est recevable. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Si une rédaction précédente des dispositions de l'article 132-23 du code pénal a été jugé conforme à la Constitution dans sa décision n°86-215 DC du 3 septembre 1986, le Conseil estime que, compte tenu des évolutions intervenues depuis dans le champ d'application des dispositions contestées, ces dernières sont différentes de celles ayant fait l'objet de la déclaration de conformité et que la question prioritaire de constitutionnalité est recevable. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, sol. imp., JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

11.6.2.4 Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question
11.6.2.5 Question nouvelle
11.6.3 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel
11.6.3.1 Observations en intervention

Saisi de conclusions aux fins de voir des interventions jugées irrecevables, le Conseil constitutionnel y répond et les rejette. (2017-685 QPC, 12 janvier 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 107)

Le Conseil constitutionnel juge qu'une intervention ne satisfait aux exigences posées par l'article 6 de son réglement intérieur que si les observations transmises par l'intervenant dans le délai de trois semaines prévu par cet article comportent des griefs. Ce n'est pas le cas d'observations demandant uniquement à ce que « *prospère* » la question posée par la requérante. Le fait que de secondes observations présentées après le délai de trois semaines comportent des griefs et une argumentation juridique au soutien de la question prioritaire de

constitutionnalité est sans effet sur la recevabilité de l'intervention. L'intervention n'est pas admise. (2018-705 QPC, 18 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 109)

En raison de la restriction du champ de la question prioritaire de constitutionnalité effectuée par le Conseil constitutionnel compte tenu des griefs du requérant, il est jugé que la partie intervenante ne justifie pas d'un intérêt spécial à intervenir. Son intervention n'est donc pas admise. (2018-752 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 6, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 108)

11.6.3.2 Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a relevé d'office, d'une part, le grief tiré de ce que, en ne précisant pas les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visites de véhicules, les dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure sont susceptibles de méconnaître le principe d'égalité devant la loi. Il a relevé d'office, d'autre part, le grief tiré de ce que, en permettant de confier à des agents exerçant des activités privées de sécurité la mise en œuvre de certaines opérations de contrôle au sein des périmètres de protection, ces dispositions sont susceptibles de méconnaître les exigences résultant de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 17, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que, en permettant, au cours d'une visite prévue à l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure, la saisie de « *documents* » et d'« *objets* », sans prévoir de règles encadrant leur exploitation, leur conservation et leur restitution, les dispositions de l'article L. 229-5 du même code sont susceptibles de méconnaître le droit de propriété. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 21, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

11.6.3.3 Grief inopérant

Dans les deux cas de nullité du licenciement économique auxquels elles se réfèrent, les dispositions contestées du second alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail prévoient que, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration dans l'entreprise est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, au moins égale aux douze derniers mois de salaire. Cette indemnité, versée au salarié, se substitue, soit à la poursuite de son contrat de travail, soit à sa réintégration et constitue ainsi une réparation par équivalent lorsqu'une réparation en nature n'est pas possible ou qu'elle n'est pas demandée par le salarié. Dès lors, cette indemnité, qui vise à assurer une réparation minimale du préjudice subi par le salarié du fait de la nullité de son licenciement économique, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes résultant de cet article sont donc inopérants. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 17, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

La compétence en matière d'aménagement urbain ou de gestion de certains aménagements relatifs aux opérations d'intérêt national mentionnées ci-dessus ayant été

transférée, en vertu des articles L.328-2 et L.328-3 du code de l'urbanisme, à l'établissement public Paris La Défense, le grief tiré de ce qu'il résulterait de la majorité délibérative conférée au département des Hauts-de-Seine au sein du conseil d'administration de cet établissement une méconnaissance du principe d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre est inopérant. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

11.6.3.4 Grief manquant en fait

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation précise que le silence gardé par un établissement sur une candidature présentée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription ne fait naître aucune décision implicite avant le terme de cette procédure. Toutefois, les dispositions contestées se bornent, afin de tenir compte de la durée et des caractéristiques de la procédure de préinscription, à fixer le délai spécifique au terme duquel une décision est réputée avoir été prise à l'issue de cette procédure. Elles garantissent ainsi la naissance d'une décision implicite de l'administration au plus tard à la fin de la procédure de préinscription, qui permettra au candidat de contester, le cas échéant, le refus de chacun des choix qu'il a formulés. En tout état de cause, manque en fait le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République correspondant au "*droit des administrés d'obtenir une décision administrative*" que les requérants demandaient au Conseil constitutionnel de reconnaître. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 14 et 17, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

11.6.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel

11.6.3.5.1 Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les quatre premiers et les deux derniers alinéas du paragraphe I de cet article 10, ainsi que sur la deuxième phrase du paragraphe III de ce même article. (2017-683 QPC, 9 janvier 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49)

Saisi des mots « *ou qu'il fait usage du droit de résiliation annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité* » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 313-30 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017, de la dernière phrase de ce même alinéa dans cette même rédaction et du paragraphe V de l'article 10 de cette même loi, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte, d'une part, sur les mots précités et, d'autre part, sur le paragraphe V précité. (2017-685 QPC, 12 janvier 2018, paragr. 4, JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 107)

Saisi de l'article L. 2324-22-1 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième à quatrième alinéas de cet

article. (2017-686 QPC, 19 janvier 2018, paragr. 3, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°75)

Saisi de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 dans sa rédaction résultant de la loi n°64-1330 du 26 décembre 1964, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *de nationalité française* » figurant deux fois au premier alinéa de cet article. (2017-690 QPC, 8 février 2018, paragr. 3, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés* » figurant à la seconde phrase du paragraphe VII de l'article 151 *septies* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2005, sur le mot « *trois* » figurant dans la seconde phrase du premier alinéa et sur le 1° du paragraphe VII de l'article 151 *septies* du code général des impôts, dans ses rédactions résultant de la loi du 27 décembre 2008 et de l'ordonnance du 30 janvier 2009. (2017-689 QPC, 8 février 2018, paragr. 5, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n°96)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008 et sur l'article L. 152-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 décembre 2000, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte, d'une part, sur les mots « *du deuxième alinéa de l'article 1649 A et* » et « *compte ou* » figurant dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008, et sur la seconde phrase de ce même paragraphe IV et, d'autre part, sur l'article L. 152-5 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 décembre 2000. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 4, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Saisi des articles L. 228-1 à L. 228-7 du code de la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le seul article L. 228-2. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 10, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 11 et 56 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte unique sur le premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. (2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

Saisi des articles 362 et 365-1 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa de l'article 365-1. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 5, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 226-1, les mots « *ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1* » figurant au sixième alinéa de l'article L. 511-1, les mots « *y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1* » figurant au premier alinéa de l'article L. 613-1, les mots « *ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1* » figurant à la première phrase du second alinéa de l'article L. 613-2 et des articles L. 227-1,

L. 228-1, L. 228-2, L. 228-3, L. 228-4, L. 228-5, L. 228-6, L. 229-1, L. 229-2, L. 229-4 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur l'article L. 226-1, les mots « *ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1* » figurant au sixième alinéa de l'article L. 511-1, les mots « *y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1* » figurant au premier alinéa de l'article L. 613-1, les mots « *ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1* » figurant à la première phrase du second alinéa de l'article L. 613-2, les articles L. 227-1, L. 228-1, L. 228-2, L. 228-5, L. 229-1, les troisième et dixième alinéas de l'article L. 229-2, le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 229-4 et l'article L. 229-5. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 22, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Saisi de l'article 434-15-2 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de cet article. (2018-696 QPC, 30 mars 2018, paragr. 3, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n° 111)

Saisi du premier alinéa de l'article L. 561-2 du code de l'environnement, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur les mots « *lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines* ». (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le septième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur la première phrase du septième alinéa de l'article 223 B . (2018-701 QPC, 20 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 72)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte en réalité sur les mots « *ou par le président de la cour d'assises* » et les mots « *ou par le président* » figurant à cet article 9. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 3, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalitésur les articles L. 138-24, L. 138-25 et L. 138-26 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur le deuxième alinéa de l'article L. 138-24. (2018-703 QPC, 4 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 148)

Saisi de l'article 187 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou que* » figurant à la première phrase du premier alinéa de cet article. (2018-705 QPC, 18 mai 2018, paragr. 3, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 109)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 421-2-5, 422-3 et 422-6 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur mots « *ou de faire publiquement l'apologie de ces actes* » figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5, sur le 1° de l'article 422-3, sur les mots « *soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer*

l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, » figurant au 2° du même article, sur le 3° du même article, ainsi que sur l'article 422-6. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 6, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

Saisi de l'article L. 1424 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction résultant de la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre I^er^ (nouveau) du code rural, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *et qui ne peut excéder cinq ans* » figurant à cet article. (2018-707 QPC, 25 mai 2018, paragr. 4, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62)

Saisi du paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *et dans les délais* » figurant à la première phrase de ce paragraphe. (2018-709 QPC, 1er juin 2018, paragr. 1 et 3, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 88)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA du code général des impôts, dans ses deux rédactions résultant du décret n° 2015-608 du 3 juin 2015 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code et du décret n° 2016-775 du 10 juin 2016 portant incoporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur les mots « *, L. 452-1 et L. 452-5* » figurant au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA, dans ces deux rédactions. (2018-708 QPC, 1er juin 2018, paragr. 4, JORF n°0125 du 2 juin 2018 texte n° 87)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 227-17-1 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur le second alinéa de cet article. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 4, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

Saisi des articles 492 du code de procédure pénale et 133-5 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine* » figurant au deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale et sur les mots « *ou par défaut* » et « *ou à former opposition* » figurant à l'article 133-5 du code pénal. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 5, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Saisi du premier alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, de l'article L. 5211-29 du même code, de certaines dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-30 du même code, du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-33 du même code et de certaines dispositions de la première phrase du septième alinéa du paragraphe II du même article, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *et les communautés d'agglomération* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales. (2018-711 QPC, 8 juin 2018, paragr. 8, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, le Conseil constitutionnel juge

qu'elle porte sur les mots « *sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas* » figurant au premier alinéa de cet article. (2018-715 QPC, 22 juin 2018, paragr. 3, JORF n°0143 du 23 juin 2018, texte n° 76)

Saisi de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du troisième alinéa de cet article. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 4, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

Saisi des articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *au séjour irrégulier* » figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 6, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Saisi de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la dernière phrase du premier alinéa de cet article. (2018-727 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 99)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 31 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, le Conseil constitutionnel juge que la question porte, d'une part, sur les mots « *dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7 et le montant des provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent I, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur* » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 31. Elle porte, d'autre part, sur les mots « *dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7-1 à constituer et le montant de provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent II, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur* » figurant au quatrième alinéa du paragraphe II du même article. (2018-728 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 3, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 100)

Saisi de questions prioritaires de constitutionnalité portant sur le premier alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail et les articles L. 2314-25, L. 2324-10 et L. 2324-23 du même code, le Conseil constitutionnel juge qu'elles portent uniquement sur les mots « *ou lorsqu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de délégués du personnel prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25* » figurant au second alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail et sur les mots « *ou s'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de membres du comité d'entreprise prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2324-23* » figurant au premier alinéa de l'article L. 2324-10 du même code. (2018-720/721/722/723/724/725/726 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 98)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur les paragraphes I et IV de l'article 150-0 A du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que la question

porte sur les mots « *d'une succession ou* » figurant à la première phrase du paragraphe IV. (2018-719 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 5, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 97)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 1235-11 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte, d'une part, sur les mots « *alors que la procédure de licenciement est nulle, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 1235-10* » figurant au premier alinéa de cet article et, d'autre part, sur le second alinéa du même article. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Saisi de l'article 415 du code des douanes, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *deux à* » figurant à cet article. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 706-113 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur le premier alinéa de cet article. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

Sais d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article L. 5424-2 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte sur la référence « 3° » figurant au 2° de cet article. (2018-732 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°82)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 2° de l'article 1449 du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les mots « *ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte* » figurant à ce 2°. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 3, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Saisi des premier et quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de ce paragraphe I et sur les mots « *avec voix consultative* » figurant au quatrième alinéa du même paragraphe. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception des deuxième et troisième phrases de son quatrième alinéa, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 1°, les première et dernière phrases du quatrième alinéa et le sixième alinéa de cet article. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 6, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les 1° et 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur les mots « *en France* » figurant à ce 3°. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 4, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

Saisi des articles 22, 23 et 24 de la loi du 31 décembre 171 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire

de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 23 de cette loi. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 6, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

Sais d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 1740 A du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte sur le premier alinéa de cet article. (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 3, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le paragraphe II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ledernier alinéa de l'article L. 533-1 du même code et des mots « *et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* » figurant à l'article L. 776-1 du code de justice administrative, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur la référence « *L. 512-1 »* figurant à l'article L. 533-1 et sur les mots « *et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* » figurant à l'article L. 776-1. (2018-741 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 5, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 53)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les mots « *le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé* » figurant à la première phrase du premier alinéa de cet article. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 3, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

Saisi de l'article 132-23 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de cet article. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 4, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

Saisi des articles 1er, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « soit dans les formes prévues par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 et sur les mots « procédera à l'égard du mineur dans les formes du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale et » figurant au premier alinéa de l'article 9. (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, paragr. 9, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le paragraphe I de l'article L. 152-4 dans ses rédactions résultant, d'une part, de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et, d'autre part, de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, le Conseil constitutionnel a, s'agissant de la seconde de ces versions, restreint le champ de la question aux mots « *à l'article L. 152-1* ». (2018-746 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 4, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 71)

Saisi du 9° *bis* de l'article 81 du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « en vertu d'une condamnation

prononcée judiciairement » figurant à ce 9° *bis*. (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 4, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 72)

Saisi des articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 28, 29 et 37 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, le Conseil constitutionnel juge que les questions prioritaires de constitutionnalité dont il est saisi portent sur le 2° de l'article 1er de la loi du 2 juillet 2004, sur les mots « *meuble corporel* » et « *meubles corporels* » figurant respectivement au dernier alinéa de son article 1er et au dernier alinéa de son article 2, sur ses articles 4, 5 et 7, sur les 1° à 4° de son article 6, sur ses articles 28 et 29 ainsi que sur les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I et sur le paragraphe III de son article 37. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 16, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 193 *ter* et sur le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 194 du code général des impôts, le Conseil juge que la questionporte sur la seconde phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 194. (2018-753 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 5, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 81)

11.6.3.5.2 Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

L'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 de finances rectificatives pour 1963, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 décembre 1964, ayant fait l'objet d'une abrogation partielle par une précédente décision, le Conseil juge qu'il est saisi de l'article 13, dans cette rédaction, telle que modifiée par ladite décision n° 2015-530 QPC du 23 mars 2016. (2017-690 QPC, 8 février 2018, sol. imp., JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion de pourvois en cassation contre des arrêts de cour d'assises rendus en 2017. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 362 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 15 août 2014, et de l'article 365-1 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 10 août 2011. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 1, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une décision administrative du 30 janvier 2013. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010. (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 1, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 422-3 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008 et de l'article 422-6 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 27 mars 2012. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 1, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 142-4 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie

législative du livre Ier (nouveau) du code rural. (2018-707 QPC, 25 mai 2018, paragr. 1, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 227-17-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant du décret du 5 janvier 2012. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 1, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion d'une procédure résultant d'une opposition à un jugement de condamnation. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 492 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 1, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. (2018-711 QPC, 8 juin 2018, paragr. 1, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 1, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

Le Conseil constitutionnel est saisi des articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction résultant de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 2, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 1235-11 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 415 du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 706-113 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 5424-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de

l'électricité. (2018-732 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°82)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des articles 22, 23 et 24 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques, dans leur rédaction résultant de la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, de experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 1, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 1, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

Saisi des articles 1er, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante « dans leur rédaction en vigueur en 1984, à l'époque des faits », le Conseil constitutionnel procède à la détermination de la version applicable au litige de ces dispositions. Il juge ainsi être saisi des articles 1er, 5, 7, 8 et 9 dans leur rédaction résultant de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 et de l'article 10 de la même ordonnance dans sa rédaction résultant de la loi n° 51-687 du 24 mai 1951. (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, paragr. 1, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48)

La question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 9° bis de l'article 81 du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge qu'il en est saisi dans ses rédactions résultant de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et de la loi n° 1786 du 29 décembre 2015. (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 1, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 72)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 1, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 1° du paragraphe II de l'article 1408 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. (2018-752 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 1, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 108)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 194 du code général

des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007. (2018-753 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 1, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 81)

11.6.3.6 Question soumise d'office aux parties par le Conseil constitutionnel
11.6.3.7 Saisine directe du Conseil constitutionnel
11.6.3.8 Grief mal dirigé

Le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Si le maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par la prévention des accidents naturels, au nombre desquels figure l'érosion côtière, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel, qui n'est pas saisi des dispositions en vertu desquelles de telles mesures peuvent être ordonnées, d'examiner l'argument tiré de ce qu'il en résulterait une atteinte inconstitutionnelle au droit de propriété. (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 11, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

11.6.3.9 Conclusions aux fins de saisine d'une juridiction
11.6.3.9.1 Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

Les sociétés requérantes demandaient au Conseil constitutionnel de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles portant sur la validité et l'interprétation de certaines dispositions de la décision 2004/162/CE du Coneil du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer. Rejet de ces conclusions au motif que la validité de cette décision est sans effet sur l'appréciation de la conformité de la disposition contestée aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 19, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

11.6.3.9.2 Saisine pour avis de la Cour européenne des droits de l'homme

Conclusions tendant, sur le fondement du protocole n° 16 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la saisine la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis consultatif portant à plusieurs titres sur l'interprétation du protocole n° 7 à cette même convention. Toutefois, aucun motif ne justifie

une telle saisine en l'espèce. Rejet. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 5, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

11.6.4 Notion de " droits et libertés que la Constitution garantit " (voir Titre 4.1 Notion de " droits et libertés que la constitution garantit ")

11.6.5 Sens et portée de la décision

11.6.5.1 Non-lieu à statuer

Dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du paragraphe II de l'article L. 229–5 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi du 30 octobre 2017. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Aucun changement des circonstances n'étant intervenu depuis la décision du Conseil constitutionnel du 29 mars 2018, le Conseil constitutionnel juge qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces mêmes dispositions. (2018-713/714 QPC, 13 juin 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0136 du 15 juin 2018 JORF n°0136 du 15 juin 2018)

11.7 EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ

11.7.1 Nature du contrôle

11.7.1.1 Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel

11.7.1.2 Nature de l'intervention du Conseil constitutionnel

11.7.2 Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi

11.7.2.1 Approche exégétique

Si le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme est prévu par l'article 421-2-5 du code pénal, qui figure dans le chapitre I^{er}, intitulé « *Des actes de terrorisme* », du titre II du livre IV du même code, le législateur n'a pas expressément qualifié cette infraction d'acte de terrorisme. La peine complémentaire de confiscation instituée par l'article 422-6 n'est donc pas applicable aux personnes coupables d'apologie publique d'actes de terrorisme. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 16, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

11.7.2.2 Référence aux travaux préparatoires

11.7.2.2.1 Référence aux travaux préparatoires d'une loi constitutionnelle

11.7.2.2.2 Référence aux travaux préparatoires d'une loi organique

11.7.2.2.3 Référence aux travaux préparatoires de la loi déférée

Recours aux travaux préparatoires d'une loi de 2012 pour apprécier la portée de dispositions adoptées en 2016, auxquelles les dispositions contestées conféraient un caractère interprétatif. (2018-700 QPC, 13 avril 2018, paragr. 7, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 100)

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2013, en adoptant les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail, le législateur

a entendu attacher les mêmes conséquences au défaut de respect des dispositions relatives au plan de sauvegarde de l'emploi prévues à l'article L. 1235-10, tant en cas de nullité du licenciement au sens du premier alinéa de cet article qu'en cas de nullité de la procédure de licenciement au sens de son deuxième alinéa. Les mesures prescrites à l'article L. 1235-11 s'appliquent ainsi dans ces deux hypothèses. Dès lors, le législateur a suffisamment défini la portée des dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 12, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. Elles ont succédé aux dispositions, issues de la loi du 29 juillet 1975, instituant une exonération de taxe professionnelle au bénéfice des mêmes gestionnaires d'un port. Il résulte des travaux préparatoires de cette dernière loi que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle. Il résulte des travaux parlementaires qu'en ne visant que les faits commis « de manière habituelle », le législateur n'a pas inclus dans le champ de la répression les personnes ayant, même à plusieurs reprises, mais de manière occasionnelle, vendu, cédé, exposé ou fourni les moyens en vue de

la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation ou à un spectacle. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 8, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

11.7.2.3 Référence à une loi non encore promulguée
11.7.2.4 Entrée en vigueur d'une loi subordonnée à l'intervention d'une loi ultérieure
11.7.2.5 Adoption d'une exception d'irrecevabilité
11.7.3 Étendue du contrôle
11.7.3.1 Pouvoir discrétionnaire du législateur non contrôlé par le juge constitutionnel
11.7.3.2 Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur
11.7.3.2.1 Exigences de valeur constitutionnelle
11.7.3.2.2 État des connaissances et des techniques
11.7.3.2.3 Modalités retenues par la loi manifestement inappropriées à cet objectif
11.7.3.3 Intensité du contrôle du juge
11.7.3.3.1 Contrôle restreint
11.7.3.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste
11.7.3.3.1.2 Contrôle restreint découlant de la norme constitutionnelle
11.7.3.3.2 Contrôle normal

11.8 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION
11.8.1 Dispositions de loi dépourvues d'effet normatif
11.8.1.1 Déclaration d'inopérance
11.8.1.2 Exigence de normativité de la loi
11.8.2 Injonctions au législateur
11.8.3 Réserves d'interprétation (voir Titre 16 Réserves d'interprétation)
11.8.4 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles
11.8.4.1 Critère de distinction
11.8.4.2 Exemples de dispositions séparables
11.8.4.2.1 Lois organiques
11.8.4.2.2 Lois ordinaires
11.8.4.3 Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi
11.8.4.3.1 Inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution de l'ensemble de la loi
11.8.4.3.2 Inséparabilité d'un article de loi et d'autres articles (exemples)
11.8.4.3.2.1 Cas général
11.8.4.3.2.2 Cas de la loi organique
11.8.4.3.2.3 Cas particulier de l'abrogation de la législation antérieure
11.8.4.3.3 Inséparabilité au sein d'un même article (exemples)
11.8.4.3.3.1 Cas d'inséparabilité
11.8.4.3.3.2 Censure partielle
11.8.4.3.3.3 Censure totale
11.8.4.4 Censure par voie de conséquence
11.8.5 Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence

11.8.6 Portée des décisions dans le temps

11.8.6.1 Dans le cadre d'un contrôle a priori (article 61)

11.8.6.1.1 Principes

11.8.6.1.2 Délai accordé par le Conseil constitutionnel pour une mise en conformité

11.8.6.1.3 Report dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité

11.8.6.1.4 Réserve

11.8.6.1.5 Effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle

11.8.6.2 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)

11.8.6.2.1 Principe

11.8.6.2.2 Abrogation

11.8.6.2.2.1 Abrogation à la date de la publication de la décision

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2017-684 QPC, 11 janvier 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0009 du 12 janvier 2018)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots "*de nationalité française*" figurant deux fois au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963, dans sa rédaction résultant de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, modifiée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-530 QPC du 23 mars 2016, prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2017-690 QPC, 8 février 2018, paragr. 10, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-689 QPC, 8 février 2018, paragr. 12, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n°96)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 152-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 décembre 2000. Celle-ci intervient à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 15, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité relative aux mots « *dans un délai d'un mois* » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que à la deuxième phrase du même alinéa. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 27, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets des déclarations d'inconstitutionnalité de la la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure et de certaines des dispositions des articles L. 229-1, L. 229-4 et L. 229-5 du même code. Celles-ci

interviennent donc à compter de la date de publication de la décision. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 73, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2018-703 QPC, 4 mai 2018, paragr. 14, JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 148)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *et dans les délais* » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient un délai spécifique pour contester et juger une obligation de quitter le territoire français notifiée à un étranger se trouvant en détention. Cette déclaration d'inconstitutionnalité intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date. (2018-709 QPC, 1er juin 2018, paragr. 12, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 88)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine* », figurant au deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale, et des mots « *ou par défaut* » et « *ou à former opposition* », figurant à l'article 133-5 du code pénal. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 16, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées des articles L. 2314-7 et L. 2324-10 du code du travail. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la décision. (2018-720/721/722/723/724/725/726 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 15, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 98)

Les dispositions contestées (les mots « *en France* » figurant au 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité) ont été abrogées par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il y a lieu de prévoir que la déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots mots « soit dans les formes prévues par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 et des mots « procédera à l'égard du mineur dans les formes du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale et » figurant au premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction résultant de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité. (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, paragr. 19, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement » figurant au 9° bis de l'article 81 du code général des impôts. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la

publication de la présente décision. (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 10, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 72)

11.8.6.2.2.2 Abrogation reportée dans le temps

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, qui permettent à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir d'office de décisions rendues par les fédérations sportives en matière de dopage lorsqu'elle envisage de les réformer, aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de la reporter. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 12, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

L'abrogation immédiate des dispositions faisant référence à la saisine du seul juge des référés pour contester, avec caractère suspensif, la mesure d'assignation à résidence, aux fins de prévention des actes de terrorisme, prévue par l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, aurait des conséquences manifestement excessives. En effet, la combinaison du caractère suspensif du recours avec le fait qu'aucun délai n'est fixé au juge pour statuer pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exécution de la décision de renouvellement en temps utile. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2018 la date de l'abrogation des mots en cause. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 26, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

L'abrogation immédiate du deuxième alinéa de l'article 365-1 du cdoe de procédure pénale aurait pour effet de supprimer les modalités selon lesquelles, en cas de condamnation, la motivation d'un arrêt de cour d'assises doit être rédigée en ce qui concerne la culpabilité. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er mars 2019 la date de cette abrogation. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 12, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

L'abrogation immédiate des mots "*sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas*" figurant au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009 aurait pour effet de priver l'autorité judiciaire de toute possibilité de refuser aux personnes placées en détention provisoire de correspondre par écrit. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er mars 2019 la date de cette abrogation. (2018-715 QPC, 22 juin 2018, paragr. 9, JORF n°0143 du 23 juin 2018, texte n° 76)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'étendre les exemptions pénales prévues par l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter l'entrée irrégulière sur le territoire français. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er décembre 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 23, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation

pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 12, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

L'abrogation immédiate des mots « *ou des sociétés d'économie mixte* » figurant au 2° de l'article 1449 du code général des impôts aurait pour effet d'étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en ont été exonérées par le législateur. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles d'imposition qui doivent être choisies pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de cette abrogation. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 13, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

L'abrogation immédiate du premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts aurait pour effet de priver de fondement la sanction de la délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers d'obtenir indûment un avantage fiscal, même dans le cas où le caractère intentionnel du manquement sanctionné serait établi. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 10, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

11.8.6.2.2.3 Disposition déjà abrogée
11.8.6.2.3 Réserve
11.8.6.2.3.1 Réserve pérenne (voir Titre 16 Réserves d'interprétation)
11.8.6.2.3.2 Réserve transitoire avant abrogation

L'abrogation du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport est reportée. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il est jugé que, pour préserver le rôle régulateur confié par le législateur à l'agence française de lutte contre le dopage jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'à la date de l'abrogation, le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport impose à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir de toutes les décisions rendues en application de l'article L. 232-21 du même code postérieurement à la présente décision et de toutes les décisions rendues antérieurement à cette décision dont elle ne s'est pas encore saisie dans les délais légaux. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

L'abrogation du deuxième alinéa de l'article 365-1 du cdoe de procédure pénale est reportée. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger, pour les arrêts de cour d'assises rendus à l'issue d'un procès ouvert après cette date, que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme imposant également à la cour d'assises d'énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments

l'ayant convaincue dans le choix de la peine. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 13, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

L'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution est reportée. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision, le Conseil constitutionnel juge que l'exemption pénale prévue au 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit s'appliquer également aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter, hormis l'entrée sur le territoire, la circulation constituant l'accessoire du séjour d'un étranger en situation irrégulière en France lorsque ces actes sont réalisés dans un but humanitaire. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 24, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que l'amende instituée par le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts s'applique uniquement aux personnes qui ont sciemment délivré des documents permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal indu. (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

11.8.6.2.3.3 Effets produits par la réserve d'interprétation

11.8.6.2.4 Effets produits par la disposition abrogée

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2018-703 QPC, 4 mai 2018, paragr. 14, JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 148)

11.8.6.2.4.1 Maintien des effets

L'abrogation du deuxième alinéa de l'article 365-1 du cdoe de procédure pénale est reportée. Toutefois, les arrêts de cour d'assises rendus en dernier ressort avant la publication de la présente décision et ceux rendus à l'issue d'un procès ouvert avant la même date ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 14, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. Les mesures prises ayant donné lieu, avant cette date, à l'application des dispositions déclarées contraires à la Constitution et les mesures de garde à vue prises avant cette date ne peuvent être

contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 12, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

11.8.6.2.4.2 Remise en cause des effets

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité des mots "*sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas*" figurant au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire à compter de la publication de sa décision, le Conseil constitutionnel juge que les décisions de refus prises après la date de cette publication peuvent être contestées devant le président de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 145-4 du code de procédure pénale. (2018-715 QPC, 22 juin 2018, paragr. 10, JORF n°0143 du 23 juin 2018, texte n° 76)

11.8.6.2.4.2.1 Pour les instances en cours

L'abrogation des dispositions contestées, qui permettent à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir d'office des décisions de sanction prises par les fédérations agréées aux fins de réformation, est reportée. Toutefois, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances relatives à ces décisions de sanction dont l'agence s'est saisie en application des dispositions contestées et non définitivement jugées à la date de la présente décision. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

L'article 1er de la loi du 10 août 1927 a été abrogé par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. À compter de son entrée en vigueur, le 22 octobre 1945, la nationalité française a été transmise aux enfants légitimes par filiation maternelle quel que soit leur lieu de naissance, y compris ceux nés avant cette ordonnance et encore mineurs à la date de son entrée en vigueur. En outre, la remise en cause des situations juridiques résultant de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait des conséquences manifestement excessives si cette inconstitutionnalité pouvait être invoquée par tous les descendants des personnes nées à l'étranger de mère française n'ayant pas obtenu la nationalité française du fait de ces dispositions, qui, dans la mesure où elles étaient applicables aux personnes mineures lors de leur entrée en vigueur, ont produit leurs effets à l'égard des enfants nés entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *en France* » figurant au 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 peut être invoquée par les seules personnes nées à l'étranger d'une mère française entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924 à qui la nationalité française n'a pas été transmise du fait de ces dispositions. Leurs descendants peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant que, compte tenu de cette inconstitutionnalité, ces personnes ont la nationalité française. Cette déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de publication de la décision et non jugées définitivement à cette date. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots mots « soit dans les formes prévues par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 et des mots « procédera à l'égard du mineur dans les formes du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale et » figurant au premier alinéa de l'article 9 de

l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction résultant de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, paragr. 19, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement » figurant au 9° bis de l'article 81 du code général des impôts intervient à compter de la date de la publication de la décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 10, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 72)

11.8.6.2.4.2.2 Pour les décisions définitivement jugées
11.8.6.2.4.2.3 Autres situations
11.8.6.2.5 Autres
11.8.7 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel
11.8.7.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée
11.8.7.1.1 Contentieux des normes
11.8.7.1.1.1 Contentieux de la répartition des compétences entre la loi et le règlement
11.8.7.1.1.2 Contentieux de la recevabilité des projets de loi (article 39 alinéa 4 nouveau)
11.8.7.1.1.3 Contentieux de l'article 61
11.8.7.1.1.4 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)

Dans sa décision du 17 septembre 2015, mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « *du deuxième alinéa de l'article 1649 A et* » et « *compte ou* » figurant dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008, ainsi que la seconde phrase de ce même paragraphe IV. Il les a déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors et en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de réexaminer la conformité de ces dispositions à la Constitution. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 6, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

11.8.7.1.1.4.1 Refus de reconnaître un changement des circonstances

Le seul fait que le Conseil d'État ou la Cour de cassation renvoie au Conseil constitutionnel une disposition législative déjà déclarée conforme à la Constitution par le

Conseil constitutionnel ne saurait constituer un changement des circonstances. (2018-713/714 QPC, 13 juin 2018, paragr. 6, JORF n°0136 du 15 juin 2018 JORF n°0136 du 15 juin 2018)

11.8.7.1.1.5 Contentieux des lois de pays
11.8.7.1.2 Contentieux électoral
11.8.7.2 Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée
11.8.7.2.1 Texte n'ayant pas été soumis au Conseil constitutionnel
11.8.7.2.2 Chose jugée à propos d'un autre texte
11.8.7.2.3 Chose jugée à propos d'un texte ultérieurement abrogé
11.8.7.2.4 Mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles

Dans sa décision n° 2018-709 QPC du 1er juin 2018, le Conseil constitutionnel a censuré les mots « *et dans les délais* » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

Afin de tenir compte de cette décision, le 3° de l'article 24 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie donne une nouvelle rédaction au paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui est relatif aux conditions dans lesquelles le tribunal administratif statue sur un recours contre une obligation de quitter le territoire français notifiée à un étranger détenu.

Le Conseil, après avoir examiné cette disposition au regard du droit à un recours juridctionnel effectif, l'a déclarée conforme à la Constitution. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 78 et 80 à 83, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

11.8.7.2.5 Nouvelle saisine en application de l'article 54 de la Constitution
11.8.7.2.6 Intervention d'une révision de la Constitution
11.8.7.2.7 Disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel
11.8.7.2.8 Changement des circonstances

L'article 365-1 du code de procédure pénale a été créé par la loi du 10 août 2011. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article dans les considérants 29 à 31 de sa décision n°2011-635 DC du 4 août 2011 et l'a déclaré conforme à la Constitution. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, d'une part, la Cour de cassation a jugé, dans trois arrêts du 8 février 2017, que les dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale excluent la possibilité pour la cour d'assises de motiver la peine qu'elle prononce en cas de condamnation. D'autre part, le premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale a été modifié par la loi du 15 août 2014, afin de prévoir qu'en cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président de la cour d'assises donne lecture aux jurés des articles 130-1 et 132-1 du code pénal, qui rappellent les finalités de la peine et la nécessité d'individualiser celle-ci. Il en résulte un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 7, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

Dans sa décision n° 2015-85 QPC du 13 janvier 2011, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 du code de

commerce, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Ces dispositions sont identiques à celles contestées en l'espèce. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 25 janvier 2017, que les dispositions en cause n'excluent pas que « *le déséquilibre significatif puisse résulter d'une inadéquation du prix au bien vendu* » et qu'elles autorisent ainsi « *un contrôle judiciaire du prix, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une libre négociation et caractérise un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ». Il en résulte un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

11.8.7.3 Portée des précédentes décisions

11.8.7.3.1 Autorité de la chose interprétée

11.8.7.3.2 Autorité de la chose jugée

Dans sa décision du 17 septembre 2015, mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « *du deuxième alinéa de l'article 1649 A et* » et « *compte ou* » figurant dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008, ainsi que la seconde phrase de ce même paragraphe IV. Il les a déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors et en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de réexaminer la conformité de ces dispositions à la Constitution. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 6, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

11.8.7.3.3 Motivation par renvoi à une autre décision

L'article 38 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie modifie l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit plusieurs exemptions pénales en faveur des personnes mises en cause sur le fondement du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger prévu à l'article L. 622-1 du même code. En particulier, afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018, les 1° et 3° de l'article 38 étendent ces exemptions pénales aux personnes poursuivies au titre du délit d'aide à la circulation irrégulière d'un étranger.

Faisant référence à ce qu'il a jugé au paragraphe 12 de sa décision du 6 juillet 2018, le Conseil s'appuie sur le fait que l'aide apportée à l'étranger pour son entrée irrégulière en France a nécessairement pour conséquence, à la différence de celle apportée pour sa circulation ou son séjour, de faire naître une situation illicite pour juger les dispositions contestées conformes à la Constitution. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 101 et 106 à 108, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 4 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011, les dispositions contestées ne

méconnaissent pas le principe de légalité des délits. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 9, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

11.8.7.3.4 Respect des réserves d'interprétation
11.8.7.3.5 Cas d'une disposition devenue inconstitutionnelle
11.8.8 Contentieux - Voies de recours
11.8.8.1 Demande en révision ou rétractation
11.8.8.2 Demande en rectification d'erreurs matérielles
11.8.8.2.1 Jurisprudence initiale
11.8.8.2.2 Jurisprudence nouvelle

Un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel. Le requérant soutient que le Conseil constitutionnel n'aurait pas répondu au grief fondé sur la violation, par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 , de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni statué sur les conclusions accessoires qu'il a présentées, tendant à l'annulation du remplacement par son suppléant du député dont l'élection était contestée. Ces allégations n'ont pas trait à des erreurs matérielles. Dès lors, elles ne sont pas recevables. (2017-5256R QPC / AN, 2 février 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0030 du 6 février 2018)

Saisi d'une demande de rectification d'erreur matérielle portant sur une décision par laquelle le Conseil constitutionnel a statué sur une question prioritaire de constitutionnalité, dans laquelle le demandeur était intervenu, le Conseil constitutionnel fait partiellement droit à la requête : il y a lieu, dans la décision en cause, de procéder à une rectification d'erreur matérielle, tenant à l'inversion des parties intervenantes ; en revanche, en contestant les motifs pour lesquels le Conseil constitutionnel a jugé qu'une partie de ses griefs ne portait pas sur les dispositions contestées, le requérant ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle, mais la remise en cause de la décision (rejet du surplus de la requête). (2017-681R QPC, 16 février 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 26)

En tout état de cause, ne constitue pas une demande de rectification d'erreur matérielle celle formulée par l'avocat des requérants tendant à la rectification du visa de la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-5266 SEN du 13 avril 2018 indiquant qu'ont été entendus « *les parties et leurs conseils* » afin d'être expressément cité en tant qu'avocat des requérants. (2017-5266R SEN, 6 juillet 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n° 47)

11.8.8.3 Rectification d'office d'erreurs matérielles par le Conseil constitutionnel
11.8.9 Absence de décision sur la conformité à la Constitution

12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE

12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS

12.1.1 Dualité des ordres de juridiction

12.1.2 Indépendance de la justice et des juridictions

12.1.2.1 Principe

12.1.2.1.1 Juridiction judiciaire

12.1.2.1.2 Juridiction administrative

12.1.2.2 Applications

12.1.2.2.1 Séparation des pouvoirs

L'article 4 de la loi relative à la protection des données modifie les articles 17 et 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatifs à la procédure suivie devant la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, laquelle prononce les sanctions à l'encontre des responsables de traitements de données ou de leurs sous-traitants en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. En particulier, le 2° du même article 4 insère un deuxième alinéa à l'article 17 de cette loi afin de prévoir que les membres de la formation restreinte délibèrent hors la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux en charge de la tenue de la séance.

Ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Ni les dispositions contestées ni le reste de l'article 4 de la loi déférée ne modifient les règles relatives à la séparation au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction et, d'autre part, celles de jugement et de sanction. Dès lors, l'argumentation des requérants sur ce point n'est pas opérante à l'encontre des dispositions de l'article 4. Le grief est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 18, 21 et 23, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

12.1.2.2.2 Saisine et pouvoirs d'office

12.1.2.2.3 Validations législatives (voir également Titre 4 Droits et liberté - Sécurité juridique)

12.1.2.2.4 Homologation d'une transaction

12.1.2.2.5 Exécution d'une décision juridictionnelle

12.1.2.2.6 Secret du délibéré

12.1.3 Droit au recours juridictionnel

12.1.3.1 Consécration du principe

12.1.3.2 Application à la procédure administrative

12.1.3.3 Application à la procédure judiciaire

Si le refus du président de la cour d'assises de faire droit aux motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par l'avocat qu'il a commis d'office n'est pas susceptible de recours, la régularité de ce refus peut être contestée par l'accusé à l'occasion d'un pourvoi devant la Cour de cassation, et par l'avocat à l'occasion de l'éventuelle procédure disciplinaire ouverte contre

son refus de déférer à la décision du président de la cour d'assises. Il en résulte que le droit à un recours juridictionnel effectif n'est pas méconnu. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 9, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

12.2 STATUTS DES JUGES ET DES MAGISTRATS

12.2.1 Principes constitutionnels relatifs aux statuts

12.2.1.1 Indépendance statutaire

12.2.1.2 Exigences de capacité et d'impartialité (article 6 de la Déclaration de 1789)

12.2.1.3 Principes propres à l'autorité judiciaire

12.2.1.3.1 Notion de corps judiciaire

12.2.1.3.2 Compétence de la loi organique

12.2.1.3.3 Unité du corps judiciaire

12.2.1.3.4 Inamovibilité des magistrats du siège

12.2.1.3.5 Dispositions particulières aux magistrats du parquet

12.2.2 Accès aux fonctions judiciaires

12.2.2.1 Principes

12.2.2.2 Recrutement par concours

12.2.2.3 Recrutement à titre exceptionnel

12.2.2.4 Recrutement latéral

12.2.2.5 Recrutement à titre temporaire et nomination directe

12.2.2.6 Situations spécifiques antérieures à l'indépendance de l'Algérie

12.2.2.7 Magistrats honoraires

12.2.3 Déroulement de la carrière

12.2.3.1 Affectation

12.2.3.2 Avancement

12.2.3.2.1 Hiérarchie judiciaire

12.2.3.2.2 Ancienneté

12.2.3.3 Formation continue des magistrats

12.2.3.4 Incompatibilités

12.2.3.4.1 Exercice d'une activité professionnelle

12.2.3.4.2 Incompatibilités du fait de l'exercice d'un mandat électif

12.2.3.4.3 Autres incompatibilités

12.2.3.5 Positions administratives

12.2.3.5.1 Détachement, disponibilité et mobilité statutaire

12.2.3.5.2 Congés

12.2.3.5.3 Prolongation des fonctions

12.2.3.5.4 Applicabilité des dispositions du statut général des fonctionnaires

12.2.3.5.5 Liste des magistrats placés hors hiérarchie

12.2.3.5.6 Retraite, cessation des fonctions

12.2.4 Régime disciplinaire

12.2.5 Responsabilité des juges et des magistrats

12.2.5.1 Responsabilité personnelle

12.2.5.2 Responsabilité à raison des fonctions de jugement

12.3 ORGANISATION DES JURIDICTIONS

12.3.1 Composition

12.3.1.1 Juridictions de droit commun
12.3.1.1.1 Ministère public
12.3.1.1.2 Juge unique
12.3.1.1.3 Présence minoritaire de juges non professionnels
12.3.1.2 Juridictions spécialisées
12.3.1.2.1 Juridiction de proximité
12.3.1.2.2 Juridictions professionnelles
12.3.1.2.3 Cour d'assises à composition spéciale
12.3.2 Compétence
12.3.2.1 Compétence de la juridiction judiciaire
12.3.2.1.1 Principe (voir aussi Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle - Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire)
12.3.2.1.2 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (voir Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle)
12.3.2.1.3 Répartition des compétences à l'intérieur de l'ordre judiciaire
12.3.2.1.3.1 Compétence de la juridiction de proximité
12.3.2.1.3.2 Renvoi de la juridiction de proximité vers le tribunal d'instance
12.3.2.2 Compétence de la juridiction administrative
12.3.2.2.1 Réserve de compétence au profit de la juridiction administrative
12.3.2.2.2 Cas d'unification du contentieux
12.3.2.2.3 " Lois du pays " de Polynésie française
12.3.3 Fonctionnement
12.3.3.1 Salles d'audience

12.4 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
12.4.1 Principes et organisation
12.4.2 Composition
12.4.2.1 Nomination des membres du CSM
12.4.2.2 Statut des membres du CSM
12.4.2.3 Inapplication du principe de parité des sexes
12.4.3 Nomination des juges et magistrats
12.4.3.1 Avis du CSM
12.4.3.2 Nomination des auditeurs de justice
12.4.4 Discipline des magistrats
12.4.4.1 Principes généraux
12.4.4.2 Saisine du CSM par les justiciables

12.5 HAUTE COUR DE JUSTICE ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE
12.5.1 Haute Cour de justice
12.5.2 Cour de justice de la République

12.6 CONTROLE AU REGARD DE LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

13 CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

13.1 ORGANISATION

13.1.1 Généralités

13.1.2 Composition

13.2 STATUT DES MEMBRES

13.2.1 Incompatibilités

13.3 ATTRIBUTIONS

13.3.1 Consultation obligatoire

13.3.1.1 Consultation sur les projets de loi de programme ou de plans à caractère économique et social

13.3.1.1.1 Notion de loi de programme à caractère économique et social

13.3.1.1.2 Obligation de consultation

13.3.1.2 Consultation sur tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, sociale ou environnemental

13.3.2 Consultation facultative

13.3.2.1 Consultation par le Gouvernement

13.3.2.2 Consultation par le Parlement

13.3.3 Consultation par voie de pétition

14 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE

14.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

14.1.1 Indivisibilité de la République - Appartenance à la République

14.1.1.1 Libre détermination des peuples et libre manifestation de leur volonté

14.1.1.1.1 Îles des Comores

14.1.1.1.2 Mayotte

14.1.1.1.3 Nouvelle Calédonie

14.1.1.2 Violation du principe de l'indivisibilité de la République

14.1.1.3 Absence de violation du principe de l'indivisibilité de la République

14.1.1.4 Unicité du peuple français

14.1.1.5 Langue française et langues locales

14.1.2 Création de collectivités territoriales par la loi

14.1.3 Libre administration des collectivités territoriales

14.1.3.1 Violation du principe

14.1.3.2 Absence de violation du principe

En premier lieu, en instituant un mécanisme contraignant d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales, le législateur a entendu mettre en œuvre « *l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques* » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. En deuxième lieu, l'effort de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement est défini en fonction du taux national de progression des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales constaté entre 2014 et 2017, égal à 1,2 %. Le mécanisme d'encadrement est adapté pour tenir compte des contraintes particulières pesant sur les départements et la métropole de Lyon en matière de revenu de solidarité active, d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap. Par ailleurs, le taux de variation annuel retenu pour chaque collectivité peut être modulé pour tenir compte de l'évolution de sa population ou du nombre de logements construits entre 2014 et 2016. Il peut également être modulé pour tenir compte de la variation du potentiel fiscal par habitant de la collectivité par rapport aux autres collectivités, de la proportion de sa population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des efforts de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement réalisés entre 2014 et 2016. En troisième lieu, la faculté de demander la conclusion d'un avenant modificatif est susceptible, le cas échéant, de permettre notamment la prise en compte des conséquences des évolutions législatives ou règlementaires affectant le niveau des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités contractantes. En quatrième lieu, les mécanismes de reprise financière par l'Etat, respectivement pour les collectivités engagées contractuellement et les autres, ne s'appliquent qu'à l'issue d'une procédure contradictoire avec le représentant de l'État. Sous le contrôle éventuel du juge administratif, ce dernier est tenu de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter la comparaison du niveau des dépenses réelles de fonctionnement de l'année en cause avec celui des exercices précédents. Il en va ainsi notamment des changements de périmètre des compétences des collectivités territoriales résultant de la loi ou du règlement, des transferts de compétences opérés entre collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale et de la survenance de certains « *éléments exceptionnels* ». Le montant de la reprise ne peut, dans tous les cas, excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas porté à la libre administration des collectivités territoriales une atteinte d'une gravité telle que seraient

méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 6 à 16, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

En vertu du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales ne peuvent établir de régimes indemnitaires en faveur de leurs agents que « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions contestées, de prévoir également une part correspondant au second élément.

En premier lieu, ces dispositions visent à garantir une certaine parité entre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'État et celui applicable aux agents des collectivités territoriales. En les adoptant, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation des conditions de rémunération au sein des fonctions publiques étatique et territoriale et faciliter les mobilités en leur sein ou entre elles deux. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de la libre administration des collectivités territoriales est écarté. (2018-727 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 4 à 9, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 99)

Les dispositions contestées du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme déterminent les collectivités territoriales et groupements qui sont représentés au conseil d'administration de l'établissement public. Il s'agit du département des Hauts-de-Seine, des communes de Courbevoie, Nanterre, Paris et Puteaux, ainsi que de la région Île-de-France et de la métropole du Grand Paris, ainsi que de la commune de La Garenne-Colombes. Ces mêmes dispositions précisent, d'une part, que le département des Hauts-de-Seine dispose au sein de ce conseil d'administration d'une représentation majoritaire et, d'autre part, que le représentant de la commune de La Garenne-Colombes n'assiste au conseil d'administration qu'avec une voix consultative et pour les seules décisions portant sur une intervention relative à son territoire. En vertu du paragraphe II du même article, seules les collectivités territoriales et le groupement mentionnés au paragraphe I peuvent disposer d'un droit de vote au sein de ce conseil d'administration, à la condition de signer une convention relative à leur contribution aux dépenses de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.328-10. Cette convention détermine alors la majoration de leurs droits de vote.

En déterminant ainsi, à la fois, les collectivités territoriales et leurs groupements représentés au sein du conseil d'administration de l'établissement public ainsi que les principes régissant l'attribution des droits de vote à leurs représentants, le législateur a suffisamment précisé sur ce point les règles constitutives de l'établissement public qu'il a instauré. Il lui était ainsi loisible de renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination du nombre de ces

représentants. Absence de méconnaissance des articles 34 et 72 de la Constitution. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

- 14.1.3.3 Limitations du principe
  - 14.1.3.3.1 Conditions essentielles d'exercice des libertés publiques
  - 14.1.3.3.2 Principe d'égalité
- 14.1.3.4 Pouvoir réglementaire local
  - 14.1.3.4.1 Établissement public territorial

14.1.4 Démocratie locale

- 14.1.4.1 Statut et mandat des élus locaux
- 14.1.4.2 Modes de scrutin
- 14.1.4.3 Égalité du suffrage
- 14.1.4.4 Élections cantonales et régionales
- 14.1.4.5 Droit de pétition
- 14.1.4.6 Référendum local
- 14.1.4.7 Autres consultations

14.1.5 Coopération des collectivités territoriales

- 14.1.5.1 Coopération avec l'État
- 14.1.5.2 Coopération transfrontalière
- 14.1.5.3 Coopération entre collectivités territoriales
- 14.1.5.4 Collectivité chef de file et interdiction de tutelle (article 72, alinéa 5)
  - 14.1.5.4.1 Collectivité chef de file
  - 14.1.5.4.2 Interdiction de tutelle

La compétence en matière d'aménagement urbain ou de gestion de certains aménagements relatifs aux opérations d'intérêt national mentionnées ci-dessus ayant été transférée, en vertu des articles L.328-2 et L.328-3 du code de l'urbanisme, à l'établissement public Paris La Défense, le grief tiré de ce qu'il résulterait de la majorité délibérative conférée au département des Hauts-de-Seine au sein du conseil d'administration de cet établissement une méconnaissance du principe d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre est

inopérant. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

14.1.6 Rôle de l'État
14.1.6.1 Contrôle de légalité
14.1.6.2 Contrôle budgétaire
14.1.6.3 Pouvoir de sanction et de substitution du préfet
14.1.6.4 Conventions avec les collectivités territoriales
14.1.7 Principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre

14.2 COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.2.1 Répartition et transferts des compétences
14.2.2 Principe de " subsidiarité " (article 72, alinéa 2)
14.2.3 Pouvoir réglementaire (article 72, alinéa 3)
14.2.4 Expérimentation locale (article 72, alinéa 4)
14.2.5 Dispositions expérimentales (article 37 alinéa 1)
14.2.6 Compétences particulières
14.2.6.1 Enseignement
14.2.6.2 Affaires sanitaires et sociales
14.2.6.3 Économie et emploi

14.3 FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.3.1 Procédure budgétaire
14.3.2 Dépenses

Est conforme à la Constitution un mécanisme contraignant, institué par une loi de programmation des finances publiques, d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 6 à 16, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

14.3.3 Ressources
14.3.3.1 Généralités (article 72-2)
14.3.3.2 Compétence du législateur
14.3.3.2.1 Détermination des compétences fiscales des collectivités territoriales
14.3.3.2.2 Détermination des ressources des collectivités territoriales
14.3.3.3 Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1)

En premier lieu, en instituant un mécanisme contraignant d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales, le législateur a entendu mettre en œuvre « *l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques* » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. En deuxième lieu, l'effort de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement est défini en fonction du taux national de progression des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales constaté entre 2014 et 2017, égal à 1,2 %. Le mécanisme d'encadrement est adapté pour tenir compte des contraintes

particulières pesant sur les départements et la métropole de Lyon en matière de revenu de solidarité active, d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap. Par ailleurs, le taux de variation annuel retenu pour chaque collectivité peut être modulé pour tenir compte de l'évolution de sa population ou du nombre de logements construits entre 2014 et 2016. Il peut également être modulé pour tenir compte de la variation du potentiel fiscal par habitant de la collectivité par rapport aux autres collectivités, de la proportion de sa population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des efforts de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement réalisés entre 2014 et 2016. En troisième lieu, la faculté de demander la conclusion d'un avenant modificatif est susceptible, le cas échéant, de permettre notamment la prise en compte des conséquences des évolutions législatives ou règlementaires affectant le niveau des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités contractantes. En quatrième lieu, les mécanismes de reprise financière par l'Etat, respectivement pour les collectivités engagées contractuellement et les autres, ne s'appliquent qu'à l'issue d'une procédure contradictoire avec le représentant de l'État. Sous le contrôle éventuel du juge administratif, ce dernier est tenu de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter la comparaison du niveau des dépenses réelles de fonctionnement de l'année en cause avec celui des exercices précédents. Il en va ainsi notamment des changements de périmètre des compétences des collectivités territoriales résultant de la loi ou du règlement, des transferts de compétences opérés entre collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale et de la survenance de certains « *éléments exceptionnels* ». Le montant de la reprise ne peut, dans tous les cas, excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas porté à la libre administration des collectivités territoriales une atteinte d'une gravité telle que seraient

méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 6 à 16, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

14.3.3.4 Ressources propres
14.3.3.4.1 Notion de part déterminante
14.3.3.4.2 Impositions de toutes natures
14.3.3.4.3 Autres ressources
14.3.3.4.4 Taux d'autonomie financière
14.3.3.5 Contributions de l'État et autres collectivités
14.3.4 Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4)
14.3.4.1 Généralités
14.3.4.2 Transferts de compétences
14.3.4.3 Création et extension de compétences
14.3.4.3.1 Absence
14.3.4.3.2 Existence
14.3.4.3.2.1 Compétences obligatoires
14.3.5 Péréquation (article 72-2, alinéa 5)

14.4 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
14.4.1 Règles communes à toutes les collectivités territoriales
14.4.1.1 Organisation interne
14.4.1.2 Marchés publics
14.4.1.3 Fonction publique territoriale

En vertu du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales ne peuvent établir de régimes indemnitaires en faveur de leurs agents que « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions contestées, de prévoir également une part correspondant au second élément.

En premier lieu, ces dispositions visent à garantir une certaine parité entre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'État et celui applicable aux agents des collectivités territoriales. En les adoptant, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation des conditions de rémunération au sein des fonctions publiques étatique et territoriale et faciliter les mobilités en leur sein ou entre elles deux. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de la libre administration

des collectivités territoriales est écarté. (2018-727 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 4 à 9, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 99)

14.4.1.4 Services publics locaux - Conventions de délégation de service public
14.4.1.5 Domaine public et privé
14.4.2 Collectivités de droit commun
14.4.2.1 Règles communes
14.4.2.2 Communes
14.4.2.3 Départements
14.4.2.4 Régions
14.4.3 Collectivités métropolitaines à statut particulier
14.4.3.1 Paris, Marseille, Lyon
14.4.3.2 Collectivité de Corse
14.4.4 Terres australes et antarctiques françaises (article 72-3, alinéa 4)
14.4.5 Départements et régions d'outre-mer (article 73)
14.4.5.1 Règles communes
14.4.5.1.1 Principe d'adaptation législative (article 73, alinéas 1 et 2)

Les dispositions contestées de l'article 2493 du code civil instaurent une condition supplémentaire, spécifique à Mayotte, pour l'acquisition de la nationalité par un enfant né de parents étrangers, à raison de sa naissance et de sa résidence en France. En exigeant que, au moment de la naissance, l'un des parents réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois, ces dispositions instituent une différence de traitement, pour l'acquisition de la nationalité française, entre les enfants nés à Mayotte et les enfants nés sur le reste du territoire de la République.

En premier lieu, la population de Mayotte comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière, ainsi qu'un nombre élevé et croissant d'enfants nés de parents étrangers. Cette collectivité est ainsi soumise à des flux migratoires très importants. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des « c*aractéristiques et contraintes particulières* » de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière à Mayotte, d'y adapter, dans une certaine mesure, non seulement les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, mais aussi celles régissant l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi entendu tenir compte de ce que l'immigration irrégulière à Mayotte pouvait être favorisée par la perspective d'obtention de la nationalité française par un enfant né en France et par les conséquences qui en découlent sur le droit au séjour de sa famille. En deuxième lieu, l'adaptation prévue par les dispositions contestées porte sur les seules règles d'acquisition de la nationalité française par un enfant né à Mayotte de parents étrangers et sans que l'un d'eux ne soit lui-même né en France. Tout en maintenant inchangés les critères d'âge et de résidence applicables à un enfant né à Mayotte de parents étrangers, ces dispositions imposent également d'établir la régularité du séjour de l'un de ses parents au moment de sa naissance, pendant une période minimale limitée à trois mois. Ces dispositions se bornent ainsi à modifier certaines conditions d'exercice du droit à l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. En troisième lieu, les dispositions contestées sont applicables à l'ensemble des enfants nés à Mayotte de parents étrangers, quelle que soit la nationalité de ces derniers ou leur origine géographique. En

dernier lieu, afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle obligation ainsi instaurée, les dispositions de l'article 2495 du code civil permettent aux parents, par une mention sur l'acte de naissance par l'officier de l'état civil ou en marge de cet acte sur ordre du procureur de la République, de constituer, dès la naissance de l'enfant, une preuve de la régularité et de la durée de leur résidence en France.

Par conséquent, en prévoyant la condition contestée, l'article 2493 du code civil instaure une différence de traitement qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres à Mayotte et qui est en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité devant la loi, ni les exigences découlant de l'article 1er de la Constitution. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 35 à 47, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que, pour bénéficier du revenu de solidarité active en Guyane, un étranger, non ressortissant d'un des États précités, doit être titulaire depuis quinze ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler. Lorsque cet étranger est une personne isolée assumant la charge d'enfants ou une femme isolée en état de grossesse, ces mêmes dispositions réduisent ce délai à cinq ans. Sur le reste du territoire de la République, à l'exception de Mayotte, le premier de ces délais est de cinq ans, tandis qu'il n'en est pas exigé dans le second cas. Ces dispositions instituent donc une différence de traitement, pour l'obtention du revenu de solidarité active, entre les étrangers résidant régulièrement en Guyane et ceux résidant régulièrement sur les autres parties du territoire de la République, à l'exception de Mayotte.

La population de la Guyane comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des *« caractéristiques et contraintes particulières »* de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière en Guyane, d'y adapter, dans une certaine mesure, les lois applicables sur l'ensemble du territoire national. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu décourager l'immigration irrégulière en Guyane qui serait favorisée par la perspective d'obtenir, après régularisation du droit au séjour, le bénéfice du revenu de solidarité active.

Toutefois, d'une part, le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle et, à ce titre, imposer aux étrangers un délai de détention d'un titre de séjour les autorisant à travailler pour obtenir le bénéfice de celle-ci. En revanche, en imposant un délai de détention plus long en Guyane que sur le reste du territoire national, aux seules fins de lutte contre l'immigration irrégulière, le législateur a introduit une condition spécifique pour l'obtention de cette prestation sans lien pertinent avec l'objet de celle-ci.

D'autre part, les dispositions contestées s'appliquent, en Guyane, à l'ensemble des étrangers en situation régulière, y compris à ceux légalement entrés sur son territoire et s'y étant régulièrement maintenus de manière continue. Elles s'appliquent également à des étrangers résidant en Guyane ayant résidé précédemment sur une autre partie du territoire national en ayant un titre de séjour les autorisant à travailler.

Dès lors, s'il appartient au législateur de définir les mesures qu'il estime utiles pour lutter contre l'immigration irrégulière, la différence de traitement instituée pour l'accès au revenu de solidarité active ne saurait être regardée comme justifiée au regard de l'objet de la loi. En outre, elle dépasse la mesure des adaptations susceptibles d'être justifiées par les caractéristiques et

contraintes particulières de la collectivité de Guyane. Censure. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 45 à 50, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

14.4.5.1.2 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6)
14.4.5.1.3 Création d'une collectivité unique ou d'une assemblée unique (article 73, alinéa 7)
14.4.5.1.4 Passage du régime de l'article 73 à celui de l'article 74 (article 72-4)
14.4.5.2 Départements d'outre-mer
14.4.5.3 Régions d'outre-mer
14.4.5.4 Collectivités uniques
14.4.6 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74
14.4.6.1 Règles communes
14.4.6.1.1 Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3)
14.4.6.1.2 Consultation sur des projets de texte (article74 alinéa 6)
14.4.6.1.2.1 Après la révision constitutionnelle de 2003
14.4.6.1.2.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003
14.4.6.1.3 Compétence de la loi organique (article 74 alinéas 1 à 11)
14.4.6.1.3.1 Après la révision constitutionnelle de 2003
14.4.6.1.3.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003
14.4.6.1.4 Compétence de la loi ordinaire (article 74, alinéa 12)
14.4.6.1.5 Passage du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 (article 72-4)
14.4.6.1.6 Partage de compétences (article 74, alinéa 4)
14.4.6.1.6.1 Compétence fiscale
14.4.6.2 Règles d'organisation et de fonctionnement (article 74, alinéa 5)
14.4.6.3 Régime électoral
14.4.6.4 Répartition des attributions entre les organes institutionnels
14.4.6.5 Contrôle administratif, financier et budgétaire
14.4.6.6 Règles particulières aux collectivités non dotées de l'autonomie
14.4.6.6.1 Mayotte
14.4.6.6.2 Saint-Pierre-et-Miquelon
14.4.6.6.3 Wallis et Futuna
14.4.6.7 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie
14.4.6.7.1 Principe d'autonomie (article 74, alinéa 7)
14.4.6.7.2 Actes soumis à un contrôle juridictionnel spécifique (article 74, alinéa 8)
14.4.6.7.3 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9)
14.4.6.7.3.1 Disposition législative dont le déclassement est demandé

À l'exception de certaines d'entre elles, les dispositions faisant l'objet de la demande du président de la Polynésie française, sont applicables dans cette collectivité d'outre-mer en vertu de l'article L. 5775-1 du code des transports, non dans ses rédactions mentionnées dans la saisine, mais dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 8 décembre 2016. Toutefois,

l'article L. 5524-3-1 du code des transports est également entièrement rendu applicable en Polynésie française par le 6° du paragraphe II de l'article 7 de l'ordonnance du 24 février 2011. Dès lors, la demande du président de la Polynésie française doit être regardée comme portant, en premier lieu, sur cet article L. 5775-1, dans cette même rédaction, en tant qu'il rend applicable dans cette collectivité d'outre–mer les articles L. 5511-1, L. 5511–2, L. 5511-3, L. 5511-4, L. 5513-1 et L. 5521-1, le paragraphe II de l'article L. 5521-3, les articles L. 5521-4, L. 5522-2, L. 5522-4, L. 5524-1, L. 5524-2, L. 5524-3, L. 5524-3-1, L. 5524-4, L. 5531-2, L. 5531-4, L. 5542-21-1 et L. 5545-3-1 et les paragraphes II et III de l'article L. 5549-1 du code des transports, en deuxième lieu, sur le 6° du paragraphe II de l'article 7 de l'ordonnance du 24 février 2011, en tant qu'il rend applicable en Polynésie française l'article L. 5524-3-1 du même code, en troisième lieu, sur le a du 3° du paragraphe I de l'article 30 de la loi du 16 juillet 2013, en tant qu'il rend applicable dans cette collectivité d'outre–mer l'article L. 5531-5 du même code, et, en dernier lieu, sur l'article L. 5775-3 du même code. (2018-12 LOM, 27 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 75)

14.4.6.7.3.2 Recevabilité de la demande

Les dispositions en vigueur de l'article L. 5775-1 du code des transports résultent de l'ordonnance du 8 décembre 2016, qui n'a pas été ratifiée. Ces dispositions ne revêtent donc pas le caractère d'une loi promulguée au sens du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution. Il n'y a, dès lors, pas lieu pour le Conseil constitutionnel de répondre à la demande du président de la Polynésie française portant sur les dispositions de l'article L. 5775-1 du code des transports en tant qu'elles rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer plusieurs dispositions du code des transports. (2018-12 LOM, 27 juillet 2018, paragr. 8, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 75)

L'article L. 5531-5 du code des transports n'est plus applicable en Polynésie française. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de répondre à la demande du président de la Polynésie française portant sur les dispositions rendant cet article applicable dans cette collectivité d'outre-mer. (2018-12 LOM, 27 juillet 2018, paragr. 9, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 75)

14.4.6.7.3.3 Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer

14.4.6.7.3.4 Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer

Le 9° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que les autorités de l'État sont notamment compétentes en matière de police et sécurité de la circulation maritime. D'une part, l'article L. 5775-3 du code des transports prévoit que, pour son application en Polynésie française, l'article L. 5524-1 permet au ministre chargé des gens de mer, en cas de faute grave mettant en cause la sécurité du navire ou de sa navigation ou de condamnation pour certaines infractions, de prononcer contre tout marin le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents au brevet, diplôme ou certificat dont ce dernier est titulaire. D'autre part, l'article L. 5524-3-1 du même code détermine les sanctions disciplinaires applicables à un pilote lorsqu'il n'est pas en service à bord d'un navire et prévoit que les sanctions de suspension de plus d'un mois et de révocation interviennent après avis du conseil de discipline. Par conséquent, l'article L. 5575-3 et le 6° du paragraphe II de l'article 7 de

l'ordonnance du 24 février 2011, en tant qu'il rend applicable en Polynésie française l'article L. 5524-3-1 du même code, relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État. (2018-12 LOM, 27 juillet 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 75)

14.4.6.7.4 Mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de la population (article 74, alinéa 10)
14.4.6.7.5 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11)

14.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77)
14.5.1 Nouvelle-Calédonie
14.5.2 Institutions de la Nouvelle-Calédonie
14.5.2.1 Assemblées de province
14.5.2.2 Congrès - Lois du pays
14.5.2.3 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
14.5.2.4 Conseil économique et social
14.5.2.5 Comité des finances locales
14.5.3 Organisation
14.5.3.1 Principe de spécialité législative
14.5.4 Transferts de compétence
14.5.4.1 Défense
14.5.4.2 Droit civil, état-civil
14.5.4.3 Enseignement
14.5.4.4 Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie
14.5.4.5 Fiscalité
14.5.5 Respect de la procédure d'adoption des lois du pays
14.5.6 Dispositions revêtant un caractère organique
14.5.7 Question prioritaire de constitutionnalité
14.5.8 Normes de contrôle
14.5.9 Principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi
14.5.10 Consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que la commission administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17 du code électoral inscrit d'office, sur la liste électorale du territoire de la Nouvelle-Calédonie en vigueur pour les consultations autres que celles qui sont propres au territoire, tout électeur qui « *n'étant pas déjà inscrit sur une telle liste électorale, a son domicile réel dans la commune ou y habite depuis six mois au moins* ».

En premier lieu, en prévoyant cette procédure d'inscription d'office sur cette liste, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté. D'autre part, cette procédure d'inscription d'office est instaurée, à titre exceptionnel, pour la seule année du scrutin sur l'accession à la pleine souveraineté, et elle ne fait pas obstacle au droit pour toute personne de demander volontairement son inscription sur les listes électorales. La différence de traitement qui en résulte entre les électeurs selon qu'ils demeurent ou non en Nouvelle-Calédonie est en

conséquence justifiée par un motif d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Il s'ensuit que cette disposition ne méconnaît ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le principe d'égalité devant la loi.

En second lieu, en prévoyant que la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17 du code électoral procède à l'inscription d'office « *sous réserve des vérifications nécessaires* », le législateur organique a entendu permettre à celle-ci, lorsqu'elle l'estime nécessaire, de demander des pièces justificatives complémentaires afin de s'assurer que la condition de résidence ou de domicile fixée à cet article est remplie. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 7 à 11, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté insère un nouvel article dans la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que, à titre exceptionnel, l'année de cette consultation organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, les commissions administratives spéciales chargées, pour chaque bureau de vote, de l'établissement de la liste électorale spéciale pour cette consultation procèdent à l'inscription d'office sur cette liste des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et présumés y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, dès lors qu'ils y ont été domiciliés de manière continue durant trois ans.

D'une part, le législateur n'a pas conféré à la présomption qu'il a ainsi établie, fondée sur la durée de domiciliation en Nouvelle-Calédonie, un caractère irréfragable. D'autre part, l'inscription d'office fondée sur cette présomption n'a pas de caractère automatique et fait l'objet d'un examen par la commission administrative spéciale. Si le troisième alinéa de l'article 218-3 précise que cet examen s'effectue sur le fondement des éléments fournis par l'État, il n'interdit pas à la commission administrative spéciale, si elle l'estime nécessaire, d'exiger la fourniture d'autres pièces justifiant que les conditions fixées à l'article 218 sont bien remplies. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa. Ces dispositions ne portent pas non plus atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 à 16, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté limite, pour cette seule consultation, l'exercice du droit de vote par procuration, d'une part, aux personnes placées en détention provisoire et aux détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, d'autre part aux électeurs qui établissent que des obligations professionnelles, une formation, un handicap, des raisons de santé, une absence de Nouvelle-Calédonie, l'assistance apportée à une personne malade ou infirme les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation. Elle subordonne l'exercice du droit de procuration à la production de justificatifs dont la liste est renvoyée à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu, afin d'assurer la sincérité du scrutin, encadrer les modalités du recours au vote par procuration pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. Conformité. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 20 et 21, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de permettre à un décret de fixer, l'année de cette consultation, une période de révision complémentaire de la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de provinces ; afin de procéder à des coordinations et adaptations du droit électoral en vue de la consultation sur

l'accession à la pleine souveraineté ; afin notamment de prévoir la transmission aux commissions administratives chargées d'établir les listes électorales d'informations nécessaires aux inscriptions d'office sur les listes électorales générale et spéciale ; afin de prévoir la consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie sur le projet de décret de convocation des électeurs à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté ; afin de préciser qu'il appartiendra au décret de convocation des électeurs à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de fixer les modalités de remboursement par l'État des dépenses faites, pour la campagne, par les partis ou groupements politiques habilités à y participer. Conformité. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 22 à 26, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de définir les règles en vertu desquelles les partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne officielle en vue de cette consultation peuvent utiliser les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer. La répartition des temps d'antenne fait l'objet d'un accord entre les présidents des groupes au congrès, sans pouvoir conduire à octroyer à l'un des partis ou groupements un temps d'antenne hors de proportion avec sa représentation au congrès. À défaut d'accord, la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation répartit les temps d'antenne entre les partis ou groupements habilités, en fonction du nombre de membres du congrès qui ont déclaré s'y rattacher. D'autre part, la loi organique fixe les règles régissant, pendant la campagne, les temps d'antenne sur l'ensemble des services de radio et de télévision à vocation nationale et locale. Elle prévoit en particulier que ces services veillent, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel, à ce que les partis et groupements politiques bénéficient « *d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables en ce qui concerne la reproduction des déclarations et écrits émanant des représentants de chaque parti ou groupement politique* ». Conformité. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 27 et 28, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

Le nouvel article 218-3 dans la loi organique du 19 mars 1999 prévoit que, à titre exceptionnel, l'année de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, les commissions administratives spéciales chargées, pour chaque bureau de vote, de l'établissement de la liste électorale spéciale pour cette consultation procèdent à l'inscription d'office sur cette liste des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et présumés y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, dès lors qu'ils y ont été domiciliés de manière continue durant trois ans.

D'une part, le législateur n'a pas conféré à la présomption qu'il a ainsi établie, fondée sur la durée de domiciliation en Nouvelle-Calédonie, un caractère irréfragable. D'autre part, l'inscription d'office fondée sur cette présomption n'a pas de caractère automatique et fait l'objet d'un examen par la commission administrative spéciale. Si le troisième alinéa de l'article 218-3 précise que cet examen s'effectue sur le fondement des éléments fournis par l'État, il n'interdit pas à la commission administrative spéciale, si elle l'estime nécessaire, d'exiger la fourniture d'autres pièces justifiant que les conditions fixées à l'article 218 sont bien remplies. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 à 14, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

En prévoyant un régime d'inscription d'office, à titre exceptionnel, l'année de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, pour les personnes nées en Nouvelle-Calédonie et présumées, du fait de leur durée de résidence, y détenir le centre de leurs

intérêts matériels et moraux, les dispositions de l'article 218-3 ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 et 15, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

14.5.11 Principe de la poursuite de la réforme foncière

14.6 TERRITOIRES D'OUTRE MER (pour mémoire)

14.6.1 Notion d'organisation particulière

14.6.1.1 Principe

14.6.1.2 Existence

14.6.1.3 Absence

14.6.1.4 Limites

14.6.2 Prérogatives réservées à l'État

14.6.3 Compétences des institutions propres des territoires

15 AUTORITÉS INDÉPENDANTES

15.1 COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires)

15.1.1 Création d'une autorité indépendante

15.1.1.1 Haute autorité de la communication

15.1.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.1.1.3 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

15.1.2 Substitution d'une autorité indépendante à une autre autorité indépendante

15.1.3 Suppression d'une instance indépendante

15.1.4 Respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire

Ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

15.1.4.1 Médiateur de la République

15.1.4.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.1.4.3 Commission des opérations de bourse

15.1.4.4 Autorité de régulation des télécommunications

15.2 GARANTIES D'INDÉPENDANCE

15.2.1 Membres

15.2.1.1 Président : nomination, durée du mandat

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'exécution effective et rapide des décisions de l'Autorité de la concurrence en matière de contrôle des opérations de concentration. Ces décisions ont pour objet d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées permettent au président ou à un vice-président de l'Autorité de la concurrence de réviser ou de mettre en œuvre, dans le respect des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'une opération de concentration, les engagements, injonctions et prescriptions dont ces décisions peuvent être assorties. D'autre part, le législateur a conféré au président et aux vice-présidents de l'Autorité de la concurrence des garanties statutaires équivalentes à celles des autres membres de cette autorité. Enfin, la liberté d'entreprendre n'impose pas que les décisions en cause soient prises

par une autorité collégiale. Les dispositions contestées ne portent ainsi pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre au regard de l'objectif poursuivi. Le grief est écarté. (2018-702 QPC, 20 avril 2018, paragr. 8 à 11, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 73)

15.2.1.1.1 Commission des opérations de bourse
15.2.1.2 Membres : composition, nomination, durée du mandat
15.2.1.2.1 Commission Nationale de la communication et des libertés
15.2.1.2.2 Commission des opérations de bourse
15.2.1.2.3 Haute autorité de la communication audiovisuelle
15.2.1.2.4 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution
15.2.1.2.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique
15.2.1.2.6 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie
15.2.1.3 Obligations d'impartialité
15.2.1.3.1 Principe

Ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

15.2.1.3.2 Autorité de la concurrence
15.2.1.3.3 Commission des opérations de bourse
15.2.1.3.4 Commission nationale de l'informatique et des libertés

L'article 4 de la loi relative à la protection des données personnelles modifie les articles 17 et 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatifs à la procédure suivie devant la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, laquelle prononce les sanctions à l'encontre des responsables de traitements de données ou de leurs sous-traitants en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. En particulier, le 2° du même article 4 insère un deuxième alinéa à l'article 17 de cette loi afin de prévoir que les membres de la formation restreinte délibèrent hors la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux en charge de la tenue de la séance.

Le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit que seuls parmi les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peuvent être présents au cours des délibérés de sa formation restreinte ceux chargés de la tenue de la séance. La circonstance que ces agents sont placés sous l'autorité du président de cette commission ne

méconnaît pas le principe d'impartialité. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 18, 21 et 22, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Le 2° de l'article 7 de la loi relative à la protection des données personnelles réécrit l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 pour prévoir les différentes mesures susceptibles d'être prises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. Les paragraphes I et II de cet article 45 permettent au président de la commission de prononcer respectivement des avertissements ou des mises en demeure. Son paragraphe III prévoit que le président de la commission, le cas échéant après avoir adressé un avertissement ou prononcé une mise en demeure, peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé d'une ou plusieurs mesures, dont une amende pouvant atteindre, en vertu de la deuxième phrase de son 7°, 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % de son chiffre d'affaires.

Lorsqu'un manquement constaté est susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité, le premier alinéa du paragraphe II de l'article 45 permet au président de la commission de mettre en demeure le responsable du traitement ou son sous-traitant de prendre les mesures nécessaires à cette fin. Elle vise ainsi à permettre à son destinataire de se mettre en conformité avec le règlement du 27 avril 2016 ou la loi du 6 janvier 1978. Sa méconnaissance n'emporte aucune conséquence. Si cette mise en demeure peut être rendue publique, à la demande du président et sur décision du bureau de la commission, cette publicité ne lui confère pas, en l'espèce, la nature d'une sanction ayant le caractère d'une punition. Le grief tiré de la méconnaissance du principe

d'impartialité est écarté comme inopérant. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 31 et 34, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

15.2.1.4 Incompatibilités

15.2.1.4.1 Commission nationale de la communication et des libertés

15.2.1.4.2 Commission des opérations de bourse

15.2.1.4.3 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution

15.2.1.4.4 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.2.1.4.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

15.2.1.4.6 Autorités administratives indépendantes dans les collectivités d'outre-mer dotées de l'indépendance

15.2.1.5 Responsabilité du Président

15.2.2 Services d'instruction et de poursuite

15.2.2.1 Autorité de la concurrence

15.2.2.2 Autorité de régulation des postes et des communications électroniques

15.2.3 Règles budgétaires et comptables

15.2.3.1 Recette

15.2.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.2.3.1.2 Commission des opérations de bourse

15.2.3.2 Dépenses

15.2.3.2.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution

15.2.3.2.2 Conditions d'accomplissement des missions

15.2.3.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.2.3.3 Confidentialité

15.2.3.3.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution

15.2.3.3.2 Secret des délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.2.3.4 Autres conditions

15.2.3.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

15.3 MISSIONS ET POUVOIRS

15.3.1 Pouvoirs de contrôle et pouvoirs d'enquête

15.3.1.1 Autorité de la concurrence

15.3.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.3.1.3 Commission des opérations de bourse

15.3.1.3.1 Le pouvoir d'enquêtes administratives se distingue d'une perquisition ou une saisie (contrôle de l'autorité judiciaire)

15.3.1.4 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

15.3.1.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.3.2 Pouvoir réglementaire

15.3.2.1 Principe

15.3.2.2 Applications

15.3.2.2.1 Commission nationale de la communication et des libertés

15.3.2.2.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.3.2.2.3 Commission nationale de l'informatique et des libertés
15.3.2.2.4 Autorité de régulation des télécommunications
15.3.2.2.5 Conseil des bourses de valeurs
15.3.2.2.6 Banque de France
15.3.2.2.7 Autorité de la concurrence
15.3.3 Pouvoir de sanction
15.3.3.1 Séparation des fonctions de poursuite et de jugement

Le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport confie à l'agence française de lutte contre le dopage le pouvoir de se saisir d'office des décisions de sanctions rendues par les fédérations sportives qu'elle envisage de réformer. Ce pouvoir n'est pas attribué à une personne ou à un organe spécifique au sein de l'agence alors qu'il appartient ensuite à cette dernière de juger les manquements ayant fait l'objet de la décision de la fédération. Dès lors, les dispositions contestées n'opèrent aucune séparation au sein de l'agence française de lutte contre le dopage entre, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements ayant fait l'objet d'une décision d'une fédération sportive en application de l'article L. 232-21 et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements. Elles méconnaissent ainsi le principe d'impartialité. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

15.3.3.2 Étendue du pouvoir de sanction
15.3.3.2.1 Pouvoir exercé dans la limite nécessaire à l'accomplissement de la mission
15.3.3.2.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.3.2.1.2 Commission de la protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)
15.3.3.2.2 Exclusion des sanctions privatives de liberté
15.3.3.2.2.1 Commission des opérations de bourse
15.3.3.3 Application des exigences constitutionnelles en matière pénale
15.3.3.3.1 Principe de légalité des sanctions administratives
15.3.3.3.2 Nécessité et proportionnalité des sanctions
15.3.3.3.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.3.3.3 Règle de non cumul des sanctions
15.3.3.3.3.1 Non cumul des sanctions pécuniaires et pénales / Non cumul des sanctions administratives
15.3.3.3.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.3.3.3.2 Non cumul des sanctions administratives de nature pécuniaire avec une sanction pénale
15.3.3.3.3.2.1 Autorité de régulation des télécommunications
15.3.3.3.3.2.2 Commission des opérations de bourse
15.3.3.4 Garanties procédurales
15.3.3.4.1 Mise en demeure
15.3.3.4.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

En prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « *peut, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention* » contestée, le législateur a

entendu qu'une telle sanction ne puisse être prononcée que si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne s'est pas conformée à celle-ci. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 65, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

15.3.3.4.2 Respect des droits de la défense
15.3.3.4.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.3.4.2.2 Commission des opérations de bourse
15.3.3.4.3 Motivation des sanctions
15.3.3.5 Droit au recours contre les sanctions
15.3.3.5.1 Conseil de la concurrence
15.3.3.5.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'égard des services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par ce Conseil et dont les obligations particulières sont définies dans une convention conclue avec ce dernier, de résilier unilatéralement une telle convention, après mise en demeure, lorsqu'elle a été conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État, au motif que le service de radio ou de télévision porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. La résiliation de la convention peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16

de la Déclaration de 1789. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 65, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

15.3.4 Pouvoir d'autorisation

15.3.4.1 Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

15.3.4.2 Haute autorité de communication audiovisuelle

15.3.4.3 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.3.5 Nominations

15.3.5.1 Pouvoir de nomination

15.3.5.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.3.5.2 Avis conforme

15.3.5.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.4 DÉCISIONS

15.4.1 Caractère exécutoire des décisions

15.4.2 Portée des décisions

15.4.2.1 Commission nationale des comptes de campagne

15.4.2.2 Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)

15.4.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.5 RÈGLES CONTENTIEUSES

15.5.1 Unification des règles contentieuses

15.5.1.1 Autorité de régulation des télécommunications

15.5.1.2 Conseil de la Concurrence

15.5.2 Soumission au contrôle juridictionnel

15.5.2.1 Excès de pouvoir

15.5.2.2 Responsabilité

15.5.3 Recours contre les sanctions (cf. 1.4.4.4)

15.5.4 Contrôle de légalité

15.5.4.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.5.4.2 Commission nationale de la communication et des libertés

16 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION

16.1 GÉNÉRALITÉS

16.1.1 Cas où le Conseil constitutionnel ne peut procéder à une interprétation neutralisante.

16.1.2 Interprétation de la loi après censure partielle.

16.1.3 Interprétation de la loi assurant son accessibilité et son intelligibilité

16.1.4 Difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation

16.2 DROIT CIVIL

16.2.1 Code civil

16.2.1.1 Article 26-4 (délai de contestation par le ministère public de la déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage)

16.2.1.2 Article 274, 2° (prestation compensatoire en capital)

16.2.2 Statut civil coutumier

16.2.2.1 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

16.2.2.2 Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013

16.2.3 Pacte civil de solidarité (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999)

16.2.4 Loi tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - Droit de résiliation de contrats de location d'habitation par certains établissements publics de santé

Le législateur n'a pas exclu que le pouvoir de résiliation des contrats de location d'habitation institué au profit de certains établissements publics de santé bailleurs puisse être exercé par ces établissements à l'égard de leurs propres agents, ni défini les critères suivant lesquels il pourrait, dans ce cas, s'exercer. Or, compte tenu de l'objet de la loi, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être appliquées aux agents en activité employés par les établissements bailleurs. Sous cette réserve, la différence de traitement

contestée est en rapport avec l'objet de la loi. (2018-697 QPC, 6 avril 2018, paragr. 7, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°93)

16.3 DROIT ÉCONOMIQUE

16.3.1 Droit de la commande publique loi (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Exigences de complexité et d'urgence pour les contrats de partenariats public-privé

16.3.2 Droit de la commande publique (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Caractère ajustable des modalités de financement d'un contrat de partenariat

16.3.3 Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) - Informations délivrées par la COB

16.3.4 Privatisation

16.3.4.1 Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 88-50 du 18 janvier 1988) - Fixation du prix d'une entreprise publique transférée au secteur privé

16.3.4.2 Loi relative à l'entreprise nationale France Télécom (n° 96-660 du 26 juillet 1996) - Maintien dans le secteur public et participation majoritaire

16.3.5 Code de commerce

16.3.6 Article. L. 621-15 du code monétaire et financier

16.4 DROIT ÉLECTORAL

16.4.1 Loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 88-36 du 13 janvier 1988) - Compatibilité entre l'exercice de mandats électifs

16.4.2 Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 90-55 du 15 janvier

1990) - Commission nationale des comptes de campagne et compétence du juge administratif

16.4.3 Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (n° 2003-327 du 11 avril 2003) - Information des électeurs

16.4.4 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Entrée en vigueur

16.4.5 Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 2009-39 du 13 janvier 2009)

16.4.6 Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs (n° 2011-410 du 14 avril 2011)

16.4.7 Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen

16.4.8 Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

16.4.9 Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle

16.4.10 Code électoral

16.4.10.1 Article L. 163-2

Compte tenu des conséquences d'une procédure pouvant avoir pour effet de faire cesser la diffusion de certains contenus d'information dénoncés comme de fausses informations de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, les allégations ou imputations mises en cause à ce titre ne sauraient, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, justifier une telle mesure que si leur caractère inexact ou trompeur est manifeste. Il en est de même pour le risque d'altération de la sincérité du scrutin, qui doit également être manifeste. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 23, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

16.4.11 Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 62-1292 du 6 novembre 1962)

Le paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 rend applicables à l'élection du Président de la République l'article L. 163-2 du code électoral. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 11 à 26 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, et sous les mêmes réserves que celles énoncées au paragraphe 23 de

la même décision, l'article 1er est conforme à la Constitution. (2018-774 DC, 20 décembre 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0297 du 23 décembre 2018)

16.5 DROIT PARLEMENTAIRE

16.5.1 Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution

16.5.2 Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution

16.5.3 Règlement de l'Assemblée nationale

16.5.3.1 Résolution complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution (1992) - Propositions de résolutions relatives à des propositions d'actes communautaires

16.5.3.2 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (1995) - Tenue des séances de l'Assemblée

16.5.3.3 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (articles 86 et 143) (2004) - Caractère non contraignant à l'égard du Gouvernement des conclusions d'une commission d'enquête

16.5.3.4 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (2005) - Respect du droit d'amendement par la conférence des présidents

16.5.3.5 Résolution du 27 mai 2009

16.5.3.6 Résolution du 28 novembre 2014

16.5.3.7 Résolution du 4 juin 2019

16.5.4 Règlement du Sénat

16.5.4.1 Résolution insérant dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution (1993) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative

16.5.4.2 Résolution modifiant l'article 73 bis du règlement du Sénat (1999) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative

16.5.4.3 Résolution modifiant le Règlement du Sénat (articles 7, 13, 15, 16, 20, 22, 39 et 69 bis) (2004) - Délégation de vote en commission permanente

16.5.4.4 Motions intervenant sur le fondement de l'article 73 alinéa 7 de la Constitution (2004)

16.5.4.5 Résolution du 2 juin 2009 pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle

16.5.4.6 Résolution du 13 mai 2015

16.5.4.7 Résolution du 14 décembre 2017

Procédure de législation en commission. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 47 *quinquies* du règlement du Sénat, lors de la séance publique au cours de laquelle le texte adopté en commission est mis aux voix, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants des commissions pour une durée ne pouvant excéder sept minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant au plus cinq minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucune groupe pour au plus trois minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Il en va de même, en vertu de l'alinéa 2, lorsque la procédure d'examen en commission n'a porté que sur une partie du texte, cette dernière étant alors adoptée avant le vote sur l'ensemble du texte. Les durées maximales d'intervention sont alors réduites à cinq minutes

pour les représentants des commissions et deux minutes et demie pour chacune des explications de vote. Ces alinéas ne confèrent pas à la Conférence des présidents la faculté de limiter le temps de parole du Gouvernement. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 16, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

16.5.4.8 Résolution du 6 juin 2018

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave aux obligations déontologiques des sénateurs définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 2 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs d'exercer leur mandat « *dans le respect du principe de laïcité* ». Toutefois, le règlement du Sénat ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'opinion et de vote des sénateurs. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 7, 8 et 11, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

En vertu de l'alinéa 8 de l'article 23 *bis* du règlement du Sénat, en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à la fois, à plus de la moitié des votes et explications de vote sur les projets et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents, à plus de la moitié des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution et à plus de la moitié des séances de questions d'actualité au Gouvernement, il est procédé à une retenue financière égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction du sénateur en cause. Le même alinéa porte le seuil de la moitié aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer. Toutefois, pour le calcul de cette retenue financière, un sénateur votant par délégation ne saurait être regardé comme absent lors d'un vote. Cette réserve ne vaut

pas pour les explications de vote. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

16.5.4.9 Résolution du 18 juin 2019
16.5.5 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur
16.5.6 Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution

16.6 DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
16.6.1 Loi relative à la chasse (n° 2000-698 du 26 juillet 2000)
16.6.1.1 Territoire des associations communales de chasse
16.6.1.2 Opposition à la pratique de la chasse sur ses biens à raison de ses convictions personnelles
16.6.1.3 Contrôle économique et financier des fédérations départementales des chasseurs

16.7 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

16.8 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

16.9 CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME
16.9.1 Article L. 221-2 (abattage des animaux malades)

16.10 DROIT SOCIAL
16.10.1 Loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 87-39 du 27 janvier 1987)
16.10.1.1 Durée minimale de résidence sur le territoire national
16.10.1.2 Régime dérogatoire aux règles d'organisation et de fonctionnement des services publics hospitaliers
16.10.2 Exercice et protection du mandat de négociation (loi n° 96-985 du 12 novembre 1996) - Information et consultation des salariés
16.10.3 Loi portant création d'une couverture maladie universelle (n° 99-641 du 27 juillet 1999) - Compétence du pouvoir réglementaire
16.10.4 Loi relative à la réduction négociée du temps de travail (n° 2000-37 du 19 janvier 2000) - Accords entre partenaires sociaux
16.10.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Notion de logement décent
16.10.6 Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2001-1128 du 30 novembre 2001)
16.10.7 Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (n° 2003-47 du 17 janvier 2003) - Effets des accords antérieurs
16.10.8 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Participation forfaitaire de l'assuré
16.10.9 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Regroupement familial
16.10.10 Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (n° 2008-67 du 21 janvier 2008) - Inspection du travail

16.10.11 Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2006-340 du 23 mars 2006)
16.10.12 Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (n° 2008-789 du 20 août 2008)
16.10.13 Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 2009-879 du 21 juillet 2009)
16.10.14 Article L. 243-5 du code de la sécurité sociale (QPC)
16.10.15 Indemnisation des accidents du travail (art. L.412-8, L.413-12 et L. 452-3 du CSS, art. 34 du décret n° 57-245)
16.10.16 Article L. 351 du code de la santé publique, devenu sont article L. 3211-12 (QPC)
16.10.17 Articles L. 2411-1 (13°), L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail (licenciement d'un salarié protégé)
16.10.18 Articles L. 5134-111 et L. 5134-115 du code du travail et L. 322-46 et L. 322-50 du code du travail applicable à Mayotte (loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, articles 1er et 11)
16.10.19 Articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail et L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte (contrats d'accompagnement dans l'emploi)
16.10.20 Allocations familiales
16.10.21 Article L. 5212-14 du code du travail (obligation d'emploi de travailleurs handicapés)
16.10.22 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)
16.10.23 Article L. 6362-7-1 du code du travail (remboursement des fonds de formation professionnelle continue)
16.10.24 Loi ratifiant diverses ordonnances prise sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 (loi n°2018-217 du 29 mars 2018)

Le 2° de l'article L. 2262-14 du code du travail prévoit que le délai de recours contre un accord collectif ne commence à courir, à l'égard des autres personnes que celles auxquelles il a été notifié, qu'à compter de la publication de cet accord collectif dans une base de données nationale. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article L. 2231-5-1 du code du travail prévoit que les signataires de l'accord peuvent décider qu'une partie de cet accord ne fera pas l'objet de cette publication. Dans ce cas, le délai de recours contre ces parties d'accord non publiées ne saurait, sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif, courir à l'encontre des autres

personnes qu'à compter du moment où elles en ont valablement eu connaissance. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 35, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

16.10.25 Code de la sécurité sociale

16.10.25.1 Article L. 131-9

16.11 DROIT DE L'ÉDUCATION

16.11.1 Loi de révision de la loi Falloux (n° 94-51 du 21 janvier 1994) - Aides aux établissements d'enseignement privés

16.11.2 Loi relative aux assistants d'éducation (n° 2003-400 du 30 avril 2003)

16.11.2.1 Répartition des crédits entre établissements

16.11.2.2 Recrutement des assistants d'éducation

16.11.3 Loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école (n° 2005-380 du 23 avril 2005) - Précisions des obligations des établissements

16.11.4 Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (n° 2008-790 du 20 août 2008) - Exercice de la liberté syndicale

16.11.5 Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (n°2007-1199 du 10 août 2007)

16.11.6 Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (n°84-16 du 11 janvier 1984)

16.12 DROIT DE LA COMMUNICATION - LOI DE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION ET SES MODIFICATIONS

16.12.1 Pouvoirs de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

16.12.2 Indépendance de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

16.12.3 Compétence du CSA (loi n° 92-61 du 18 janvier 1992)

16.12.4 Respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions (loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur - n° 2007-309 du 5 mars 2007)

16.12.5 Responsabilité du " producteur " d'un site de communication au public (article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle)

16.13 DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

16.13.1 Assistants d'éducation (loi n° 2003-400 du 30 avril 2003)

16.13.2 Nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984)

16.13.3 Recrutement d'agents sans concours (loi n° 84-821 du 6 septembre 1984)

16.13.4 Nomination de non-fonctionnaires à des emplois permanents de la fonction publique

16.14 DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.14.1 Principe du " test en trois étapes " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)
16.14.2 Notion de droits d'auteur (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)
16.14.3 Notion de respect des droits des parties (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)
16.14.4 Modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)
16.14.5 Cause d'exonération de sanction prévue au bénéfice de la " recherche " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)
16.14.6 Pouvoirs du tribunal de grande instance pour prendre toute mesure nécessaire en présence d'une atteinte aux droits d'auteurs (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)

16.15 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

16.15.1 Code de l'éducation (article L. 313-5 - Centres publics d'orientation scolaire et professionnelle)
16.15.2 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)
16.15.3 Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté (loi n° 99-209 du 19 mars 1999 - Nouvelle-Calédonie)
16.15.4 Consultation de la population de Mayotte sur son avenir statutaire (loi n° 2000-391 du 9 mai 2000) - Portée consultative du vote
16.15.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Contenu des documents d'urbanisme
16.15.6 Loi d'orientation pour l'outre-mer (n° 2000-1207 du 13 décembre 2000)
16.15.6.1 Organisation des départements d'outre-mer
16.15.6.2 Régions d'outre-mer
16.15.6.3 Articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du CGCT - Négociation et signature des accords internationaux
16.15.6.4 Portée consultative du vote sur l'évolution statutaire de la collectivité
16.15.7 Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002)
16.15.7.1 Article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales - Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales
16.15.7.2 Enseignement de la langue corse
16.15.8 Loi organique relative au statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2004-192 du 27 février 2004)
16.15.8.1 Portée des élections législatives et sénatoriales en Polynésie française
16.15.8.2 Textes applicables en Polynésie française
16.15.8.3 Consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française
16.15.8.4 Attributions réservées aux communes
16.15.8.5 Représentation internationale de la Polynésie française
16.15.8.6 Conventions de coopération décentralisées
16.15.8.7 Domaine public maritime de la Polynésie française
16.15.8.8 Entrée en vigueur des lois de pays
16.15.8.9 Délivrance des titres de séjour des étrangers

16.15.8.10 Service d'assainissement

16.15.8.11 Respect du principe d'égalité par le fonds intercommunal de péréquation

16.15.8.12 Détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française

16.15.8.13 Avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française

16.15.8.14 Application des lois du pays aux contrats en cours

16.15.9 Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) - Maintien par l'État du niveau de ressources des collectivités

16.15.10 Concours de l'État au financement des charges liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) - Préservation de la libre administration

16.15.11 Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (n° 2004-758 du 29 juillet 2004) - Part et modalités de calcul des ressources propres

16.15.12 Concours de l'État au financement des charges liées à la prestation de compensation du handicap (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) - Préservation de la libre administration

16.15.13 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Maintien du degré d'autonomie financière des collectivités territoriales

16.15.14 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007)

16.15.14.1 Calcul de la compensation résultant du transfert de compétences

16.15.14.2 Application du principe de spécialité législative

16.15.14.3 Domiciliation fiscale

16.15.14.4 Entrée en vigueur locale des lois et règlements

16.15.14.5 Habilitation législative des assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer

16.15.14.6 Portée des élections législatives et sénatoriales

16.15.14.7 Transferts de propriété entre vifs

16.15.15 Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française (n° 2007-1719 du 7 décembre 2007)

16.15.15.1 Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi

16.15.15.2 Critères d'attribution des concours financiers accordés aux communes par la Polynésie française

16.15.15.3 Entrée en vigueur des décrets approuvant un projet ou une proposition de loi de pays

16.15.16 Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (n° 2009-969 du 3 août 2009)

16.15.17 Loi organique relative à la loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin (n° 2010-92 du 25 janvier 2010)

16.15.18 Loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans (n° 2010-93 du 25 janvier 2010)
16.15.19 Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (n° 2011-883 du 27 juillet 2011)
16.15.20 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014)
16.15.21 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)

16.16 DROIT DES ÉTRANGERS

16.16.1 Loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 92-190 du 26 février 1992)
16.16.1.1 Maintien en zone de transit d'un demandeur d'asile
16.16.1.2 Exonération de responsabilité d'un transporteur acheminant en France un étranger en situation irrégulière
16.16.1.3 Entrée en vigueur d'une disposition internationale
16.16.2 Loi relative à la maîtrise de l'immigration (n° 93-1027 du 24 août 1993)
16.16.2.1 Non subordination à une absence de menaces de troubles à l'ordre public
16.16.2.2 Polygamie
16.16.2.3 Regroupement familial et délai de séjour préalable et régulier en France
16.16.2.4 Regroupement partiel
16.16.2.5 Respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951
16.16.2.6 Admission provisoire de séjour
16.16.2.7 Mesures de polices
16.16.2.8 Déclaration préalable à la sortie du territoire français
16.16.2.9 Bénéfice des prestations d'aide sociale
16.16.3 Loi relative à l'immigration (n° 97-396 du 24 avril 1997)
16.16.3.1 Droits de la défense durant une procédure de visite sommaire de véhicules
16.16.3.2 Subvention effective aux besoins d'un enfant
16.16.3.3 Maintien en rétention
16.16.4 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) - Renouvellement du titre de séjour et retrait de la carte temporaire de séjour
16.16.5 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (n° 2003-1119 du 26 novembre 2003) - Compétence de l'autorité judiciaire en matière de maintien en rétention
16.16.6 Loi relative à l'immigration et à l'intégration (n° 2006-911 du 24 juillet 2006) - Regroupement familial
16.16.7 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (n° 2007-1631 du 20 novembre 2007) - État et capacité des personnes
16.16.8 Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (n° 2011-672 du 16 juin 2011) - Rétention administrative
16.16.9 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
16.16.9.1 Assignation à résidence de longue durée (article L. 561-1)

16.16.9.2 Rétention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement (article L. 552-7)

Saisi d'une disposition allongeant la durée pendant laquelle un étranger peut faire l'objet d'une mesure de rétention administrative dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, le Conseil juge que l'atteinte à la liberté individuelle qui en résulte n'est adaptée, nécessaire et proportionnée que sous la réserve que l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 75, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

16.17 DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES

16.17.1 Code des assurances

16.17.1.1 Article L. 425-1 (taxe sur les boues d'épuration)

16.17.2 Code des juridictions financières (loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005)

16.17.3 Code général des impôts

16.17.3.1 Impôt sur le revenu et indemnités de rupture du contrat de travail (80 duodecies)

16.17.3.2 Double imposition (article 155A)

16.17.3.3 Évaluation forfaitaire du revenu à partir du train de vie (article 168)

16.17.3.4 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H)

16.17.3.5 Taxe sur les logements vacants (article 232)

16.17.3.6 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC - clause de sauvegarde

16.17.3.7 Imposition des revenus de capitaux mobiliers

16.17.3.8 Droits de mutation à titre gratuit

16.17.3.9 Impôt de solidarité sur la fortune

16.17.3.10 Impôt sur les sociétés

Les dispositions du 1 du paragraphe IX de l'article 209 du code général des impôts ne sauraient, toutefois, sans instaurer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, interdire la déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsqu'il est démontré que le pouvoir de décision sur ces titres et, le cas échéant, le pouvoir de contrôle effectif sur la société acquise sont exercés par des sociétés établies en France autres que les sociétés mère ou sœur de la société détentrice des titres et appartenant au

même groupe que cette dernière. (2018-748 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 8, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 82)

16.17.4 Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984)
16.17.4.1 Avantage fiscal
16.17.4.2 Budget annexe
16.17.5 Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) - Fonds de réserve
16.17.6 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) - Taxe générale sur les activités polluantes
16.17.7 Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) - Taxe générale sur les activités polluantes
16.17.8 Loi organique relative aux lois de finances de 2001 (n° 2001-692 du 1er août 2001)
16.17.8.1 Autorisation en loi de finances de garanties accordées par l'État
16.17.8.2 Budgets annexes
16.17.8.3 Communication de documents ou renseignements - Pouvoirs du juge des référés
16.17.8.4 Comptes d'affectation spéciale
16.17.8.5 Obligation de distribution du projet de loi de finances de l'année et des documents joints
16.17.8.6 Rapport sur les prélèvements obligatoires
16.17.8.7 Rôle de la Cour des comptes
16.17.9 Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) - Mesures de régulation budgétaire
16.17.10 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Cadrage financier pluriannuel
16.17.11 Loi organique modifiant la LOLF de 2001 (n° 2005-779 du 12 juillet 2005)
16.17.11.1 Mise en réserve de crédits ouverts
16.17.11.2 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique
16.17.12 Loi organique relative au financement de la Sécurité sociale (n° 2005-881 du 2 août 2005)
16.17.12.1 Article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale - Information du Parlement
16.17.12.2 Article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale - Obligation de communication des renseignements
16.17.13 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Participation de l'assurance maladie aux fonds de concours
16.17.14 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Présentation des missions " mono-programme "
16.17.15 Loi organique relative à la gestion de la dette sociale (n° 2010-1380 du 13 novembre 2010)
16.17.15.1 Préservation des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale

16.17.16 Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (n° 2012-1403 du décembre 2012)

16.17.16.1 Contenu de l'exposé des motifs des projets de loi de finances et projets de loi de financement de la sécurité sociale

16.17.16.2 Transmission de l'avis du Haut Conseil des finances publiques

16.17.17 Validation législative des modalités de recouvrement d'une imposition (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012)

16.17.18 Validation du versement de transport (article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012)

16.17.19 Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (n° 2013-1117 du 6 décembre 2013)

16.17.20 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (n° 2013-1203 du 23 décembre 2013)

16.17.21 Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

16.17.22 Code de la sécurité sociale

La seule absence de plafonnement d'une cotisation dont les modalités de détermination de l'assiette ainsi que le taux sont fixés par voie réglementaire n'est pas, en elle-même, constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Toutefois, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer ce taux et ces modalités de façon à ce que la cotisation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Sous cette réserve, les premières et dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel certaines personnes sont redevables d'une cotisation annuelle lorsque leurs revenus tirés, au cours de l'année considérée, d'activités professionnelles exercées en France sont inférieurs à un seuil fixé par décret, ne méconnaissent

ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni celui d'égalité devant la loi. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 19 et 21, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

16.17.23 Code du travail
16.17.24 Code des douanes
16.17.25 Livre des procédures fiscales
16.17.26 Loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016)
16.17.27 Loi organique pour la confiance dans la vie politique (n°**********)

16.18 DROIT DU SERVICE PUBLIC

16.18.1 Constitution de droits réels sur le domaine public (loi n° 94-631 du 25 juillet 1994)
16.18.1.1 Affectation du domaine public faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire
16.18.1.2 Cession de droits réels
16.18.1.3 Conditions du retrait d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avant terme
16.18.2 Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Impossibilité de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté.
16.18.3 Loi relative au secteur de l'énergie (n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) - Date du transfert effectif au secteur privé de GDF

16.19 JUSTICE

16.19.1 Conseil supérieur de la magistrature (Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994)
16.19.2 Recrutement de magistrats
16.19.2.1 Recrutement exceptionnel de magistrats (loi organique n° 98-105 du 24 février 1998) - Évaluation des compétences
16.19.2.2 Loi d'orientation et de programmation pour la justice (n° 2002-1138 du 9 septembre 2002) - Juridictions de proximité
16.19.2.3 Loi organique relative aux juges de proximité (n° 2003-153 du 26 février 2003)
16.19.2.3.1 Conditions d'évaluation des candidats
16.19.2.3.2 Incompatibilité des fonctions
16.19.2.4 Recrutement de magistrats temporaires et de magistrats honoraires (lois organiques n° 2016-1090 du 8 août 2016 et n° 2019-221 du 23 mars 2019)
16.19.3 Ordre de juridiction
16.19.3.1 Création d'un ordre de juridiction (loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002)- Statut des membres des juridictions de proximité
16.19.3.2 Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile (n° 2003-1176 du 10 décembre 2003) - Statut des membres de la Commission des recours des réfugiés
16.19.3.3 Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance (n° 2005-47 du 26 janvier 2005) - Composition d'un tribunal correctionnel

16.19.4 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

16.19.5 Modes alternatifs de règlement des litiges

16.19.5.1 Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXe siècke

16.20 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL

16.20.1 Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (vidéosurveillance - n° 95-73 du 21 janvier 1995)

16.20.1.1 Faculté ouverte à l'autorité préfectorale d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme lors de manifestations

16.20.1.2 Destruction et accès aux enregistrements

16.20.1.3 Rôle des commissions départementales

16.20.2 Répression du terrorisme (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) - Notion de nécessité de l'enquête

16.20.3 Infractions assorties de sanctions administratives et peines contraventionnelles (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

16.20.4 Législation applicable en matière de jeux de hasard et de loteries (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

16.20.5 Non rétroactivité de la loi pénale - Loi relative à la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes (n° 97-60 du 24 janvier 1997)

16.20.6 Notion d'élément moral de l'infraction - Diverses mesures relatives à la sécurité routière (loi n° 99-505 du 18 juin 1999)

16.20.7 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003)

16.20.7.1 Appréciation de la proportionnalité des peines

16.20.7.2 Respect des principes généraux du droit pénal

16.20.7.3 Outrage à l'hymne national ou au drapeau

16.20.8 Loi relative à la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-575 du 21 juin 2004)

16.20.9 Loi relative au droit d'auteur (n° 2006-961 du 1er août 2006) - Cause d'exonération au bénéfice de la recherche (voir Titre 4 Droits et libertés - Droit de propriété)

16.20.10 Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010)

16.20.11 Article L. 3341-1 du code de la santé publique (ivresse publique - QPC)

16.20.12 Loi relative à la consommation (n° 2014-344 du 17 mars 2014)

16.20.13 Article 1741 du code général des impôts

Les mots « *soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration* » figurant à l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude

fiscale. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 11, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves d'omission déclarative frauduleuse. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 19, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de l'article 1728 et de l'article 1741 du code général des impôts relatives aux omissions déclaratives ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 22, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

16.20.14 Article L. 465-2 du code monétaire et financier
16.20.15 Article L. 2223-2 du code de la santé publique
16.20.16 Etat d'urgence
16.20.17 Article 421-2-6 du code pénal (entreprise individuelle terroriste)
16.20.18 Article 131-26-2 du code pénal (peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité)
16.20.19 Code de la sécurité intérieure
16.20.19.1 Article L. 228-2 (Assignation à résidence)

Compte tenu de sa rigueur, la mesure d'assignation à résidence aux fins de prévention des actes de terrorisme, prévue par l'article L. 228-2 du code de sécurité intérieure, ne saurait, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif, saisi d'une demande d'annulation de la mesure, soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 17 et 18, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

16.20.19.2 Article L. 226-1 (périmètres de protection)

Les dispositions contestées confèrent aux agents de la force publique la possibilité de se faire assister, au sein des périmètres de protection, pour la mise en œuvre des palpations de sécurité et des inspections et fouilles de bagages, par des agents agréés exerçant une activité privée de sécurité. Ce faisant, le législateur a permis d'associer des personnes privées à l'exercice de missions de surveillance générale de la voie publique. Il résulte des dispositions contestées que ces personnes ne peuvent toutefois qu'assister les agents de police judiciaire et sont placées « *sous l'autorité d'un officier de police judiciaire* ». Il appartient aux autorités publiques de prendre les dispositions afin de s'assurer que soit continûment garantie l'effectivité

du contrôle exercé sur ces personnes par les officiers de police judiciaire. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences découlant de l'article 12 de la Déclaration de 1789. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 27, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

S'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visite de véhicules, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire ou sous leur responsabilité ne saurait s'opérer, conformément à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au principe d'égalité devant la loi, qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 33, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les dispositions contestées limitent à un mois la durée de validité de l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection. Celui-ci ne peut être renouvelé que si les conditions justifiant l'institution d'un tel périmètre continuent d'être réunies. Ce renouvellement est ainsi subordonné à la nécessité d'assurer la sécurité du lieu ou de l'événement et à la condition qu'il demeure exposé à un risque d'actes de terrorisme, à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. Toutefois, compte tenu de la rigueur des mesures prévues par les dispositions contestées, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans que celui-ci établisse la persistance du risque. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 34, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

16.20.19.3 Article L. 228-5 (Interdiction de fréquenter)

L'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Ces dispositions portent donc atteinte au droit de mener une vie familiale normale, au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et de venir.

En premier lieu, il appartient au ministre de l'intérieur de tenir compte, dans la détermination des personnes dont la fréquentation est interdite, des liens familiaux de l'intéressé et de s'assurer en particulier que la mesure d'interdiction de fréquentation ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie familiale normale.

En deuxième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-5. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de six mois. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, son renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de l'interdiction de fréquenter ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, cette mesure ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.

En dernier lieu, le délai de quatre mois laissé au juge pour se prononcer sur le recours en référé contre la mesure prévue à l'article L. 228-5 ayant été censuré par le Conseil constitutionnel, ce dernier précise que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le

juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais.

Sous ses réserves, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit de mener une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'aller et de venir et il n'a pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 51 à 53, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

16.20.20 Article 227-17-1 du code pénal (infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat)

Pour que les dispositions du second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal satisfassent au principe de légalité des délits et des peines, la mise en demeure adressée au directeur de l'établissement par l'autorié administrative doit exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 9, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

La peine complémentaire de fermeture de l'établissement d'enseignement prévue par le second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal ne saurait, sans méconnaître le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, être prononcée, lorsque la personne exploitant l'établissement d'enseignement n'est pas celle poursuivie, sans que le ministère public ait cité cette personne devant le tribunal correctionnel en indiquant la nature des poursuites exercées et

la possibilité pour ce tribunal de prononcer cette mesure. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 23, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

16.21 POUVOIRS PUBLICS

16.21.1 Validations législatives (lois n° 94-112 du 9 février 1994 et n° 95-65 du 19 janvier 1995)

16.21.2 Respect de la hiérarchie des normes (loi n° 95-115 du 4 février 1995) - Schémas directeurs

16.21.3 Séparation des pouvoirs (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) - Autonomie financières des pouvoirs publics

16.21.4 Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel (n° 2008-695 du 15 juillet 2008)

16.21.5 Loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution (n° 2009-1523 du 10 décembre 2009)

16.21.6 Loi organique relative au Défenseur des droits (n° 2011-333 du 29 mars 2011)

16.21.7 Validation législative (Loi du pays de la Nouvelle-Calédonie)

16.22 PROCÉDURE PÉNALE

16.22.1 Code de procédure pénale

16.22.1.1 Article 62, alinéa 2 (audition de la personne suspectée)

16.22.1.2 Article 78, alinéa 1er (audition de la personne suspectée)

16.22.1.3 Articles 130, 130-1 et 133 (al 4) (exécution des mandats d'amener ou d'arrêt)

16.22.1.4 Article 148 (JLD)

16.22.1.5 Article 186 (appel ordonnances JI et JLD)

16.22.1.6 Articles 230-6 à 230-11 (fichiers d'antécédents)

16.22.1.7 Articles 230-20 à 230-27 (logiciels de rapprochement judiciaire)

16.22.1.8 Articles 230-40 à 230-42 (géolocalisation)

16.22.1.9 Article 393 (défèrement devant le procureur de la République)

16.22.1.10 Articles 495-7 et suivants (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)

16.22.1.11 Article 529-10 (amende forfaitaire)

16.22.1.12 Article 706-54 (FNAEG)

16.22.1.13 Articles 712-13-1, 720-4-1 et 730-1 (citoyens assesseurs pour l'application des peines)

16.22.1.14 Article 803-3 (mise à la disposition de la justice)

16.22.1.15 Article 41-4 (sort des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction)

16.22.1.16 Article 530 (amende forfaitaire majorée)

16.22.1.17 Article 696-11

16.22.1.18 Article 696-19

16.22.1.19 Article 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale (contrôles d'identité sur réquisition du procureur)

16.22.1.20 Article 695-28

16.22.1.21 Article 41-1-1 du code pénal

16.22.1.22 Article 712-4

16.22.1.23 Article 802-2

16.22.1.24 Article 80-5 alinéa premier

16.22.1.25 Article 495-17 et suivants (amende forfaitaire délictuelle)

16.22.2 Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (n° 2004-204 du 9 mars 2004)

16.22.2.1 Respect par l'autorité judiciaire des principes rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale dans l'application des règles de procédure pénale spéciales

16.22.2.2 Appréciation des actions perpétrées en bande organisée

16.22.2.3 Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue

16.22.2.4 Risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels

16.22.2.5 Enregistrements utiles à la manifestation de vérité

16.22.2.6 Compétence du président du tribunal de grande instance en matière d'homologation des peines

16.22.3 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Compétences des magistrats du siège

16.22.4 Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (n° 2008-174 du 25 février 2008) - Contrôle de la juridiction régionale de la rétention de sûreté

16.22.5 Loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) - Renvoi au décret pour fixer le régime disciplinaire des personnes détenues.

16.23 TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

16.23.1 Loi organique relative à la transparence de la vie publique

16.23.2 Loi relative à la transparence de la vie publique

16.24 DIVERS

16.24.1 Langue française

16.24.1.1 Usage du français en Polynésie française (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

16.24.1.2 Impossibilité d'imposer l'usage d'une langue autre que le français aux élèves des établissements de l'enseignement public (lois n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et n° 2004-192 du 27 février 2004)

16.24.2 Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

16.24.2.1 Loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

16.24.2.2 Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du

6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 2004-801 du 6 août 2004)

16.24.2.3 Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)

16.24.3 Domaine public

16.24.4 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

16.25 AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

16.26 DROIT DE PROPRIETE

En instaurant le droit de préemption prévu, à l'article 10 de la loi du 31 décembre, au profit du locataire ou l'occupant de bonne foi, lorsque la mise en vente du local est consécutive à la division de l'immeuble, le législateur a entendu protéger ces derniers du risque de se voir signifier leur congé à l'échéance du bail ou à l'expiration du titre d'occupation par le nouvel acquéreur de l'immeuble, à la suite d'une opération spéculative, facilitée par la division de l'immeuble. L'exercice de ce droit de préemption leur permet ainsi de se maintenir dans les lieux. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, compte tenu de l'objectif ainsi poursuivi, la protection apportée par le législateur ne saurait, sans méconnaître le droit de propriété, bénéficier à un locataire ou à un occupant de bonne foi dont le bail ou l'occupation sont postérieurs à la division ou la subdivision de l'immeuble et qui ne sont donc pas exposés au risque décrit précédemment. (2017-683 QPC, 9 janvier 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49)

Les dispositions contestées de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, qui permettent la modification de certaines clauses des cahiers des charges d'un lotissement prononcée, à la demande ou après l'acceptation d'une majorité qualifiée de colotis, par l'autorité administrative, ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au maintien des conventions légalement conclues, être interprétées comme permettant que la modification du cahier des charges aggrave les contraintes pesant sur les colotis si cette aggravation n'est pas commandée par le respect des documents d'urbanisme en vigueur. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

16.27 DROIT DES TRANSPORTS

16.28 SANTÉ

16.29 DROIT DU TRAVAIL

Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2324-22-1 du code du travail fixent une règle d'arrondi arithmétique lorsque la proportion de femmes et d'hommes au sein du corps électoral ne permet pas d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chaque sexe. Ainsi, dans l'hypothèse où la décimale est supérieure ou égale à cinq, il est procédé à l'arrondi à l'entier supérieur tandis que, dans l'hypothèse inverse, il est procédé à l'arrondi à l'entier inférieur

L'application de cette règle d'arrondi ne saurait, sans porter une atteinte manifestement disproportionnée au droit d'éligibilité aux institutions représentatives du personnel résultant du

principe de participation, faire obstacle à ce que les listes de candidats puissent comporter un candidat du sexe sous-représenté dans le collège électoral. (2017-686 QPC, 19 janvier 2018, paragr. 9, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°75)

16.30 DROIT DE l'URBANISME

Les dispositions contestées de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, qui permettent la modification de certaines clauses des cahiers des charges d'un lotissement prononcée, à la demande ou après l'acceptation d'une majorité qualifiée de colotis, par l'autorité administrative, ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au maintien des conventions légalement conclues, être interprétées comme permettant que la modification du cahier des charges aggrave les contraintes pesant sur les colotis si cette aggravation n'est pas commandée par le respect des documents d'urbanisme en vigueur. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)